

L'acide stéarique et l'acide oléique sont avec la glycérine des produits des industries de saponification. Celles-ci ont fait valoir les charges croissantes qu'elles supportent pour le fret de leurs matières premières, les surtaxes d'entrepôt, le charbon et les conditions d'écoulement de leur production. Elles demandaient une protection de plus de 20 fr. aux 100 kilogr. de suif traité par elles. La Chambre ne les a pas suivies dans toute l'étendue de leurs réclamations, considérant que le suif n'est qu'une de leurs matières premières, d'une part, et que, d'autre part, les autres industries tributaires de celles de saponification seraient trop lourdement affectées par des droits au tarif minimum supérieurs à ceux qui, en fin de compte, ont été adoptés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Acide valérianique (iso.) et valérianates d'ammoniaque, de fer, de magnésie, de soude et de zinc. — Tarif 1910.....	Valeur.	7.5 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide valérianique (iso.) et valérianates d'ammoniaque, de fer, de magnésie, de soude et de zinc. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	400 »	200 »

La fabrication de l'acide valérianique est fonction de l'alcool amylique et des bichromates que nous savons avoir été taxés par ailleurs à des taux supérieurs à ceux de 1910. Les taux fixés pour l'acide valérianique et les valérianates correspondent à 12 p. 100 sensiblement de la valeur d'avant-guerre et à 5 p. 100 de la valeur actuelle.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
238 Acide lactique industriel. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	25 »	18 »
238 Acide lactique industriel. — Tarif proposé.....	—	50 »	16 »
238 Acide lactique pur. — Tarif 1910.....	—	25 »	18 »
238 Acide lactique pur. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
269 bis. Lactate de chaux. — Tarif 1910.....	—	22 »	15 »
269 bis. Lactate de chaux. — Tarif proposé.....	—	30 »	15 »
269 Lactate de fer. — Tarif 1910..	—	50 »	43 »
269 Lactate de fer. — Tarif proposé.....	—	86 »	43 »
269 bis. Lactates de manganèse, de strontiane, de soude, de zinc. — Tarif 1910.....	—	22 »	15 »
269 bis. Lactates de manganèse, de strontiane, de soude, de zinc. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
269 ter. Lactates autres. — Tarif 1910.....	—	22 »	15 »
269 ter. Lactates autres. — Tarif proposé.....	Valeur.	30 p. 100. <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Il est fait une distinction justifiée entre l'acide lactique industriel et l'acide lactique pur dont les usages et le prix de revient sont très différents. Par contre, la distinction existant au tarif de 1910 suivant le titre du produit industriel n'a pas été maintenue, l'expérience ayant montré qu'elle n'avait pas d'intérêt.

A l'égard des lactates, il est établi une classification qui, en partant du tarif minimum de 1910 laissé sans changements pour le lactate de chaux et le lactate de fer, fait supporter des droits différents et plus élevés aux autres sels de l'acide lactique suivant leurs difficultés de fabrication et leur degré d'importance commerciale.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
238 Acide oxalique. — Tarif 1910.	100 kilogr.	40 »	12 50
238 Acide oxalique. — Tarif proposé.....	—	25 »	12 50
271 Oxalates de potasse. — Tarif 1910.....	—	15 »	12 50
271 Oxalates de potasse. — Tarif proposé.....	—	25 »	12 50
282 Oxalate de fer. — Tarif 1910..	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Oxalate de fer. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	50 »	25 »

La seule modification apportée au tarif douanier de l'acide oxalique et de ses principaux sels porte sur la fixation d'un droit spécifique pour l'oxalate de fer. Ce droit a été calculé en tenant compte des charges douanières de la matière première de cet article. Il représente 12 p. 100 environ du prix de revient avant guerre. Les usages de ce corps sont d'ordre pharmaceutique.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
238 Acide citrique liquide (jus de citron naturel). — Tarif 1910.	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
238 Acide citrique liquide (jus de citron naturel). — Tarif proposé.....	—	20 »	—
238 Acide citrique cristallisé. — Tarif 1910.....	—	75 »	50 »
238 Acide citrique cristallisé. — Tarif proposé.....	—	100 »	50 »
263 Citrate de chaux. — Tarif 1910.	—	Exempt.	Exempt.
263 Citrate de chaux. — Tarif proposé.....	—	20 »	—
282 Citrates de fer ammoniacal, de magnésie, de potasse, de soude, — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Citrates de fer ammoniacal, de magnésie, de potasse, de soude. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	100 »	50 »
282 Citrates autres. — Tarif 1910..	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Citrates autres. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>

En dehors du citrate de chaux qui, au même titre que le jus de citron, est la matière première de la fabrication de l'acide citrique et qui doit demeurer exempt au tarif minimum, il n'est que juste que les autres citrates principaux supportent la même taxe que l'acide citrique. Le nouveau tarif empêchera que les fabricants français de citrates, qui supportent la charge du tarif douanier de l'acide citrique, ne soient, comme par le passé, concurrencés par le fabricant étranger du fait des taxes douanières inégales de l'acide citrique et des citrates.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
238 Acide tannique (tannin). — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
238 Acide tannique (tannin). — Tarif proposé.....	100 kilogr.	200 »	100 »
238 Acide gallique cristallisé. — Tarif 1910.....	—	100 »	93 »
238 Acide gallique cristallisé. — Tarif proposé.....	—	240 »	120 »

Ces deux produits, provenant du traitement des noix de Galle, seraient intéressants à voir fabriquer en France, où leur industrie n'existait pour ainsi dire pas avant la guerre. Celle des tanins s'est affirmée par la création de plusieurs usines; celle de l'acide gallique n'est pas encore montée. La valeur des produits tanniques (tannin à l'eau, à l'alcool, à l'éther) et leurs usages sont différents. Ils sont tout à la fois employés dans la pharmacie et dans diverses industries. Leurs installations sont obliga-

toirement considérables et leur fabrication comporte des risques commerciaux non négligeables. L'Allemagne en était presque exclusivement notre fournisseur et le matériel qu'elle y affectait est très certainement complètement amorti à l'heure actuelle.

Les droits fixés au nouveau tarif pour l'acide tannique n'ont certainement rien d'excessif.

L'acide gallique est, à son tour, une matière première pour l'industrie pharmaceutique (sous-gallate de bismuth), industrie des produits photographiques (acide pyrogallique) et celle des matières colorantes (gallo-cyanines), sans compter ses usages propres directs.

Le tarif qui lui est affecté et qui a pour but d'en protéger la fabrication éventuelle a été déterminé par l'union des consommateurs et producteurs des matières colorantes; il n'y est pas fait d'objection ici, mais on ne peut cependant qu'approuver la proposition de la commission des douanes de la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier ce produit du régime de l'admission temporaire dans le but de ne pas gêner l'exportation des dérivés chimiques qui en sont obtenus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Sulfovinat de soude. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100	fr. c. 5 p. 100
282 Sulfovinat de soude. — Tarif proposé.....	—	<i>ad valorem.</i> 20 p. 100	<i>ad valorem.</i> 10 p. 100

La taxation proposée rétablit sensiblement l'équilibre entre la valeur de la taxe *ad valorem* sur ce produit et le droit qu'il est appelé à payer réellement puisque celui-ci est calculé d'après la taxe douanière de 2 litres d'alcool rentrant dans la fabrication par chaque kilogr. de produit.

GRUPE 46. — Éthers.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Sulfate de méthyle. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7.50 p. 100	fr. c. 5 p. 100
282 Sulfate de méthyle. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 50 »	<i>ad valorem.</i> 25 »
266 bis. Ether acétique et éther sulfurique de tout degré. — Tarif 1910.....	—	60 »	40 »
266 bis. Ether acétique et éther sulfurique de tout degré. — Tarif proposé.....	—	80 »	40 »
282 Malonate d'éthyle. — Tarif 1910.....	Valeur.	7.50 p. 100	5 p. 100
282 Malonate d'éthyle. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 300 »	<i>ad valorem.</i> 150 »
282 Diethylmalonate d'éthyle. — Tarif 1910.....	Valeur.	7.50 p. 100	5 p. 100
282 Diethylmalonate d'éthyle. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 400 »	<i>ad valorem.</i> 200 »
282 Ether cyanacétique. — Tarif 1910.....	Valeur.	7.50 p. 100	5 p. 100
282 Ether cyanacétique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 400 »	<i>ad valorem.</i> 200 »
282 Ether chloracétique. — Tarif 1910.....	Valeur.	7.50 p. 100	5 p. 100
282 Ether chloracétique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 300 »	<i>ad valorem.</i> 150 »
282 Ether chlorhydrique. — Tarif 1910.....	Valeur.	7.50 p. 100	5 p. 100
282 Ether chlorhydrique. — Tarif proposé.....	—	<i>ad valorem.</i> 20 p. 100	<i>ad valorem.</i> 10 p. 100
282 Ether acétylacétique. — Tarif 1910.....	—	7.50 p. 100	5 p. 100
282 Ether acétylacétique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 350 »	<i>ad valorem.</i> 175 »
282 Ether chlorocarbonique. — Tarif 1910.....	Valeur.	7.50 p. 100	5 p. 100
282 Ether chlorocarbonique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 200 »	<i>ad valorem.</i> 100 »
282 Diethylsulfonodiméthylméthane (sulfonal). — Tarif 1910.....	Valeur.	7.50 p. 100	5 p. 100

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Diethylsulfonodiméthylméthane (sulfonal). — Tarif proposé.....	100 kilogr.	fr. c. 600 »	fr. c. 300 »
282 Diethylsulfonéthylméthylméthane (trional). — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	5 p. 100
282 Diethylsulfonéthylméthylméthane (trional). — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 1.000 »	<i>ad valorem.</i> 500 »
282 Ethyluréthane (uréthane). — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	5 p. 100
282 Ethyluréthane (uréthane). — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 700 »	<i>ad valorem.</i> 350 »
282 Diethylmalonylurée (acide diethylbarbiturique) (véronal). — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	5 p. 100
282 Diethylmalonylurée (acide diethylbarbiturique) (véronal). — Tarif proposé.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i> 800 »	<i>ad valorem.</i> 400 »

Cette série de corps comporte des produits qui sont de simples intermédiaires de fabrication et des produits finis. Les taxations qui leur ont été attribuées tiennent compte du degré de complication des réactions aboutissant à ces corps. Elles tiennent compte aussi des quantités d'alcool entrant dans leur fabrication.

Par rapport à la valeur marchande avant guerre des produits finis tels que : sulfonal, trional, uréthane et véronal, les nouvelles taxations au tarif minimum représentent des pourcentages de 10 à 15 p. 100.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
266 Collodion contenant jusqu'à 10 p. 100 de cellulose soluble. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 60 »	fr. c. 40 »
266 Collodion contenant jusqu'à 10 p. 100 de cellulose soluble. — Tarif proposé.....	—	120 »	40 »
266 Collodion contenant plus de 10 p. 100 de cellulose soluble. — Tarif 1910.....	—	60 »	40 »
266 Collodion contenant plus de 10 p. 100 de cellulose soluble. — Tarif proposé..... et paiement par chaque kilogramme de cellulose excédant 10 p. 100 d'une taxe de.....	par kilogr.	12 »	4 »

Ce mode de taxation du collodion a eu pour but de remédier aux inconvénients que présentaient les introductions de produits très concentrés pouvant être allongés de dix fois leur volume, édulcorés ainsi les taxes normales des vernis du tarif de 1910.

GRUPE 47. — Parfums artificiels.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
112 bis Parfums artificiels purs ou mélangés avec des produits ou essences naturels. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 20 p. 100	fr. c. 15 p. 100
112 bis Parfums artificiels purs ou mélangés avec des produits ou essences naturels. — Tarif proposé.....	—	<i>ad valorem.</i> 30 p. 100	<i>ad valorem.</i> 15 p. 100
112 Résinoïdes, anéthol, eugénoï, safrol, isosafrol, carbures terpénés. — Tarif 1910.....	—	20 p. 100	15 p. 100
112 Résinoïdes, anéthol, eugénoï, safrol, isosafrol, carbures terpénés. — Tarif proposé.....	—	<i>ad valorem.</i> 30 p. 100	<i>ad valorem.</i> 15 p. 100
112 bis Vanilline et ses dérivés. — Tarif 1910.....	—	20 p. 100	15 p. 100
112 bis Vanilline et ses dérivés. — Tarif proposé.....	—	<i>ad valorem.</i> 30 p. 100	<i>ad valorem.</i> 15 p. 100

L'industrie des parfums synthétiques avait demandé qu'il ne soit apporté de modifications au tarif de ses produits qu'au cas où, par ailleurs, la protection générale au tarif minimum des produits de synthèse eût été supérieure à celle accordée aux siens propres, par la loi de 1910.

Comme tel n'est pas le cas, le tarif nouveau maintient aux parfums synthétiques la protection de 15 p. 100 *ad valorem* au tarif minimum et se borne à en doubler le taux au tarif général.

Il y a lieu de rappeler qu'au point de vue tarifaire sont considérés comme parfums synthétiques ou artificiels :

- 1° Des parfums de synthèse proprement dits qui sont des produits chimiques définis ;
- 2° Des éléments constituants d'essences naturelles, isolés à l'état plus ou moins pur ;
- 3° Des mélanges de parfums naturels et de parfums artificiels ;
- 4° Des mélanges de parfums artificiels, reproduisant des parfums naturels.

Quand l'alcool rentre dans la fabrication de ces produits, ils continueront à payer le droit correspondant si, de ce chef, la taxe est supérieure aux droits *ad valorem*. Rien n'est changé par ailleurs au régime actuel en ce qui concerne les taxes de dénaturation ou de consommation.

Le nouveau tarif taxe les résinoïdes. Il taxe également l'anéthol, l'eugénol, le safrol et l'isosafole et les essences déterpenées. Ce sont là, en effet, des produits résultant du travail des huiles essentielles par un traitement chimique. Certains d'entre eux sont des corps intermédiaires de la fabrication des parfums synthétiques.

GROUPE 48. — Produits organo-métalloïdiques.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Acide cacodylique, cacodylates. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide cacodylique, cacodylates. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide méthylarsinique, méthylarsinates. — Tarif 1910.	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide méthylarsinique, méthylarsinates. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Ces dérivés organiques de l'arsenic donnent lieu en France, où elle est née, à une industrie qui, toutes proportions gardées par rapport à la nature des produits, est réellement active. Il a paru opportun, tout en protégeant ces corps un peu plus rigoureusement que ne le faisait le tarif de 1910, de ne pas les laisser tomber sous le coup de l'article des produits non dénommés et par conséquent d'une taxation *ad valorem* trop élevée.

GROUPE 49. — Produits indirects de la distillation de la houille.

C'est incontestablement ce groupe de corps qui, au point de vue douanier, a provoqué, de la part des diverses commissions qui ont étudié les modifications à apporter au tarif de 1910, le plus de préoccupations.

Nous ne saurions ici refaire l'examen critique du plan adopté pour l'établissement des droits votés par la Chambre, mais il suffit de regarder attentivement le tableau des taxes affectées par le tarif nouveau aux produits indirectement dérivés du goudron de houille, pour se rendre compte que ces taxes, croissant progressivement avec la complication des corps, ne permettent plus les abus auxquels avait donné lieu le tarif de 1892. Il est probable cependant que les droits nouveaux, qui ont été calculés d'après les conditions normales de production en 1914, devront être multipliés à l'heure actuelle par des coefficients variables suivant les espèces, la lutte que nos industriels vont avoir à soutenir se présentant avec un caractère particulièrement anormal. En effet, l'industrie allemande, comme nous l'avons dit antérieurement, possède, dans le domaine des fabrications dérivées du goudron de houille, une telle puissance de moyens de toutes natures et une telle avance d'expérience que, seul, le régime de la prohibition d'importation peut permettre à notre industrie d'avoir le temps de s'organiser.

Les dispositions du traité de paix permettant aux industries consommatrices françaises d'être alimentées en matières colorantes par les stocks actuels et les productions futures allemandes pendant cinq ans, nous pouvons avoir l'espoir qu'à cette échéance notre industrie sera à même de subvenir à leurs besoins.

Le tableau des droits progressifs concernant les produits indirectement dérivés du goudron de houille se trouve comprendre un certain nombre de produits pharmaceutiques et photographiques, en eux-mêmes directement consommables (salicylates, benzoates, gaiacol, acide pyrogallique, diamidophénol). Leur protection se trouve limitée à celle qu'ils doivent avoir du fait de la place qu'ils occupent dans la classification, ou des usages qu'ils ont par ailleurs.

A l'exemple du rapporteur de la Chambre des députés, nous ne croyons pas devoir reproduire ici, en raison de la complexité de sa

nomenclature, le tarif nouveau des produits dérivés indirectement du goudron de houille qui se trouvent compris dans le tableau complet du nouveau tarif ci-annexé.

GROUPE 50. — Matières colorantes artificielles.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
294 Matières colorante nitrosées. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 200 »	fr. c. 100 »
294 Matières colorantes nitrosées, — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes nitrosées, autres que l'acide picrique. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes nitrosées, autres que l'acide picrique. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes dérivées de la pyrazolone. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes dérivées de la pyrazolone. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes dérivées de la stilbène. — Tarif 1910.	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes dérivées de la stilbène. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes monoozoïques. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes monoozoïques. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes polyazoïques, primaires, secondaires, tertiaires. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes polyazoïques, primaires, secondaires, tertiaires. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes thiobenzéniliques. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes thiobenzéniliques. — Tarif proposé.....	—	200 »	100 »
294 Colorants au soufre. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Colorants au soufre. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Indophénols, oxazines et thiazines. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Indophénols, oxazines et thiazines. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Azines, safranines, indulines. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Azines, safranines, indulines. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Pyronines et phthaléines. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Pyronines et phthaléines. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Eosines, erythrosines, phloxines, cyanosines. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Eosines, erythrosines, phloxines, cyanosines. — Tarif proposé.....	—	400 »	200 »
294 Matières colorantes dérivées du di et du triphényl-méthane et de leurs homologues. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes dérivées du di et du triphényl-méthane et de leurs homologues. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoïdine. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoïdine. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Matières colorantes oxyquinoniques ou couleurs d'azarine. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes oxyquinoniques ou couleurs d'azarine. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Indigotine et ses dérivés sulfoniques. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Indigotine et ses dérivés sulfoniques. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »
294 Matières colorantes insolubles teignant à la cuve autres que l'indigo. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
294 Matières colorantes insolubles teignant à la cuve autres que l'indigo. — Tarif proposé.....	—	400 »	200 »

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
294 Cibanones. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	200 »	100 »
294 Cibanones. — Tarif proposé...	—	500 »	250 »
294 Matières colorantes en pâte renfermant au moins 50 p. 100 d'eau. — Tarif 1910...	—	100 »	
294 Matières colorantes en pâte renfermant au moins 50 p. 100 d'eau. — Tarif proposé.	Valeur.	45 p. 100 <i>ad valorem</i> de réduction sur le tarif de la matière colorante contenue.	

On se rappelle que, à l'égard des teintures artificielles dérivées du goudron de houille, il a été fait, au tarif de 1892, confirmé par celui de 1910, le reproche d'avoir, involontairement, aidé la concurrence allemande en France.

Ce tarif fixait une taxe minima uniforme de 45 fr. aux cent kilogrammes pour les produits indirectement dérivés du goudron de houille et de 100 fr. pour les matières colorantes artificielles qui en sont issues.

Prenant avantage de cette disposition, qui dans l'esprit de ses auteurs, devait être favorable à l'industrie française des couleurs artificielles, l'industrie allemande installa en France des usines de finissage et de conditionnement. Elle y expédia, par conséquent, des produits presque achevés, mais tarifables au taux de 15 fr., et éluda la taxation protectrice de 100 fr. réservée aux couleurs elles-mêmes.

On a vu plus haut que cet état de choses ne pourra pas subsister avec le nouveau tarif puisque aux corps intermédiaires sont affectées des taxes progressives avec des stades qui les rapprochent des produits fins, colorants, pharmaceutiques, photographiques et odorants.

Comme pour les produits dérivés indirectement du goudron de houille les taxes des teintures artificielles, qui en sont obtenues, ont été frappées de droits croissants avec la complexité des corps.

Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'augmentations spéciales du fait des charges douanières de certaines de leurs matières premières primitives (le chlore ou le brome par exemple dans le cas des eosines, erythrosines, phloxines, cyanosines, cibanones).

La taxation des matières colorantes artificielles en pâte comporte une réduction de 45 p. 100 sur le tarif de la matière colorante contenue. Cette disposition est sensiblement identique à ce qu'avait prévu le tarif de 1910.

GROUPÉ 51. — Principes actifs tirés des êtres vivants.

Ce groupe comprend essentiellement des glucosides, des alcaloïdes et leurs sels, des ferments biologiques, certaines substances retirées des essences et certaines huiles essentielles. Le nouveau tarif affecte des droits spécifiques à des produits de cet ordre qui étaient jusqu'ici taxés *ad valorem*; tel est le cas de la caféine et de ses sels et celui de la théobromine et de ses sels.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Caféine et ses sels. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	5 p. 100
282 Caféine et ses sels. — Tarif proposé.....	109 kilogr.	1.000 »	500 »
282 Théobromine et ses sels. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	5 p. 100
282 Théobromine et ses sels. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	2.000 »	1.000 »

Cette tarification spécifique correspond, en réalité, à une diminution très sensible des droits de douane payés par ces corps sous l'empire du tarif de 1910.

En effet, la caféine et la théobromine étaient considérées comme exigeant de l'alcool pour leur fabrication. Il en résulte que le premier payait de ce chef 1,250 fr. de droit d'entrée et le second 2,000 fr. Comme, en fait, l'industrie de ces produits s'est affranchie de l'emploi de l'alcool, il en a été tenu compte dans la rédaction du nouveau tarif. Le droit au tarif minimum voté par la Chambre représente pour ces deux produits de 10 à 12 p. 100 de leur valeur d'avant-guerre.

Le tarif fait ensuite une discrimination entre les divers produits chimiques ou assimilés tirés du règne animal ou végétal en tenant compte de leur fabrication en France et de leur importance relative. C'est ainsi que pour les alcaloïdes de l'opium (codéine et morphine) et pour la santonine, il n'est prévu aucun changement au tarif de 1910, la production n'en existant pas dans le pays et aucun fabricant ne paraissant, à l'heure actuelle, devoir l'entreprendre.

Le nouveau tarif a assimilé la cinchonidine et la cinchonine à la quinine et à ses sels. Ces deux alcaloïdes sont donc taxés respectivement à 3,000 au tarif général et 1,500 au tarif minimum.

Tous les articles ci-après, ressortissant jusqu'ici à l'application de l'article 282 du tarif de 1910, seraient à l'avenir justiciables des taxes suivantes :

1° 5 p. 100 *ad valorem* au tarif minimum, 15 p. 100 au tarif général, codéine et ses sel, morphine et ses sels, santonine ;

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1919. — 19 novemb. 1919.

2° 10 p. 100 *ad valorem* au tarif minimum, 25 p. 100 au tarif général, acide chrysophanique, acide nucléinique et ses sels, aconitine et ses sels, adrénaline et ses sels, arécoline et ses sels, créosote de bois, diastase, digitaline, émétine et ses sels, éserine et ses sels, lécithine, pancréatine, papaine, pilocarpine et ses sels, podophylline, quassine, spartéine et ses sels, véraltrine ;

3° 15 p. 100 *ad valorem* au tarif minimum, 30 p. 100 au tarif général, acétylmorphine et ses sels, éthylmorphine et ses sels, terpine, santalol, essences naturelles déterpénées.

La nicotine et les sels de nicotine, repris au tarif antérieur sous le numéro 252 bis, ont été maintenus au tarif nouveau avec des droits de 50 centimes par quintal au tarif général et 25 centimes au tarif minimum. Ce groupe de produits est sans intérêt pour l'industrie nationale ; la tarification, qui a été instituée en 1911 à l'occasion de circonstances exceptionnelles, demeurera purement nominale.

En ce qui concerne le menthol et le thymol, le tarif minimum de 50 fr. par quintal du régime de 1910 a été maintenu. L'industrie n'en existe pas en France et ils sont tous deux des matières premières pour d'autres fabrications.

GROUPÉ 52. — Extraits tannants et tinctoriaux.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
238 bis Extraits de noix de galle et de sumac, de châtaignier et autres extraits tannants, liquides ou concrets tirés des végétaux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	4 50	3 »
238 bis Extraits de noix de galle et de sumac, de châtaignier et autres extraits tannants, liquides ou concrets tirés des végétaux. — Tarif proposé..	—	9 »	3 »
238 bis Extraits de quebracho :	—	—	—
238 bis Liquides. — Tarif 1910....	—	5 »	3 50
238 bis Liquides. — Tarif proposé..	—	12 »	4 »
238 bis Concrets. — Tarif 1910....	—	11 »	5 50
238 bis Concrets. — Tarif proposé..	—	11 »	5 50
238 bis Garancine et autres extraits de garance. — Tarif 1910.....	—	Exempts.	Exempts.
238 bis Garancine et autres extraits de garance. — Tarif proposé.....	—	Exempts.	Exempts.
293 Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales (noirs et violets). — Tarif 1910.....	—	20 »	10 »
293 Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales (noirs et violets). — Tarif proposé.....	—	20 »	10 »
293 Autres (rouges et jaunes). — Tarif 1910.....	—	30 »	15 »
293 Autres (rouges et jaunes). — Tarif proposé.....	—	30 »	15 »

La balance commerciale des extraits tannants et tinctoriaux est des plus favorables à la France. Les exportations en ont excédé les importations en 1913 de plus de 30 millions de francs. Néanmoins, il y a lieu de tenir compte que l'industrie des extraits tannants secs s'est montée dans les pays producteurs des bois dont sont tirés ces produits. Il y a lieu d'apprécier également que les matières premières de cette industrie se trouvent dans les pays d'outre-mer et doivent payer des frets très élevés, leur volume étant considérable. L'industrie productrice des extraits tannants et tinctoriaux est d'origine française et c'est dans notre pays qu'elle a trouvé son plein épanouissement. Les difficultés de transport sont de nature à la gêner et à favoriser le développement de la concurrence étrangère. Elles rentrent dans le groupe de celles dont les droits pourraient temporairement — et sur justification — être appelés à être frappés de coefficients.

GROUPÉ 53. — Stéarinerie et savonnerie.

Les produits chimiques tirés de cette industrie ont été examinés plus haut à leur place dans la nouvelle classification douanière. Ce sont la glycérine et les acides oléique et stéarique.

GROUPÉ 54. — Couleurs, laques, pigments minéraux.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
295 Outremer. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	30 »	25 »
295 Outremer. — Tarif proposé...	—	60 »	30 »

La loi de 1892 dénomme l'outremer naturel et l'outremer factice. En réalité, ce dernier est le seul en usage. L'industrie intéressée a demandé une légère augmentation au tarif minimum, étant entendu que celui-ci doit s'appliquer au produit en vrac et au produit conditionné en boules, pastilles, sachets, etc., pour l'azurage du linge. L'unité de taxation existe au tarif de 1910 et existera au nouveau tarif pour le bleu de Prusse et l'indigo naturel. Il n'y a donc pas de raison qu'il ne soit pas fait droit, à ce point de vue, à la demande du syndicat général des produits chimiques.

Considérant, d'autre part, la lutte livrée par l'industrie étrangère à la fabrication française et l'importante quantité de charbon nécessitée par elle, il paraît juste de porter à 30 fr. le taux du tarif minimum et de le doubler pour obtenir le taux du tarif général.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
296 Bleu de Prusse pur ou associé à matières colorantes moins imposées. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	30 »	25 »
296 Bleu de Prusse pur ou associé à matières colorantes moins imposées. — Tarif proposé.....	—	100 »	35 »
296 Bleu de Prusse associé à matières inertes dans une proportion maxima de 3 p. 100. — Tarif 1910.....	—	30 »	25 »
296 Bleu de Prusse associé à matières inertes dans une proportion maxima de 3 p. 100. — Tarif proposé.....	—	45 »	15 »

L'augmentation fixée pour le bleu de Prusse pur au tarif minimum n'est que la rectification d'une erreur dans le tarif de 1910. La matière première, en effet, est le ferrocyanure de potassium ou prussiate jaune qui supporte un droit de douane de 20 fr. au tarif minimum. Comme il faut quatre parties de ferrocyanure pour obtenir trois parties de bleu de Prusse, ce dernier se trouvait jusqu'ici moins protégé que la proportion de matière entrant dans sa fabrication. Le nouveau droit représente 13 à 14 p. 100 de la valeur du bleu de Prusse avant guerre.

Le tarif voté par la Chambre prévoit, par contre, une taxe inférieure pour les mélanges de bleu de Prusse et de différents autres produits inertes au point de vue colorant, tels que le sulfate de baryte, le carbonate ou le sulfate de chaux, la fécule formant des laques artificielles. Ce tarif ne s'appliquerait qu'aux mélanges contenant 50 p. 100 au plus de bleu de Prusse et sous réserve que la matière inerte soit ou exempte de droits ou justiciable d'une taxe inférieure à celle du bleu de Prusse.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
297 Carmin à plus de 40 p. 100 de carmin pur. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	250 »	200 »
297 Carmin à plus de 40 p. 100 de carmin pur. — Tarif proposé.....	—	600 »	300 »
297 Carmin à 40 p. 100 et moins. — Tarif 1910.....	—	30 »	25 »
297 Carmin à 40 p. 100 et moins. Tarif proposé.....	—	300 »	100 »

Les taux du tarif de 1910 n'étaient pas, en ce qui concerne le carmin fin, en rapport avec la valeur du produit puisqu'ils ne représentaient que 4 p. 100. Le taux nouveau représentera par conséquent 7 p. 100. Mais le produit additionné d'une charge inerte payera proportionnellement davantage, ce qui est normal. Eventuellement, le carmin synthétique, s'il était trouvé, rentrerait dans la première catégorie.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
303 Ogres, terre de Cologne, de Cassel, d'Italie et d'Ombre broyées ou préparées à l'eau. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	0 60	0 50
303 Ogres, terre de Cologne, de Cassel, d'Italie et d'Ombre broyées ou préparées à l'eau. — Tarif proposé.....	—	1 20	0 40

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
301 bis Extrait de Cassel. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
301 bis Extrait de Cassel. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	6 »	2 »
179 Terres serpentines en pierre. Tarif 1910.....	—	Exemptes.	Exemptes.
179 Terres serpentines en pierre, Tarif proposé.....	—	Exemptes.	Exemptes.
179 Terres serpentines pulvérisées. — Tarif 1910.....	—	Exemptes.	Exemptes.
179 Terres serpentines pulvérisées. — Tarif proposé.....	—	0 75	0 25
307 Talc pulvérisé. — Tarif 1910.....	—	0 35	0 25
307 Talc pulvérisé. — Tarif proposé.....	—	1 20	0 40

Les taxes de ces produits protègent le travail national dans la proportion légère que comportent les manipulations primaires auxquelles ils sont soumis quand ils se présentent à l'importation.

La distinction faite dans le groupes des ogres, terres de Cologne, etc. dans le tarif de 1910, s'étant démontrée sans intérêt a été supprimée dans le nouveau.

Quant à l'extrait de Cassel, qui est de la terre de Cassel solubilisée, il est substitué à la taxation ad valorem ancienne une tarification spécifique plus nette, qu'il se présente en morceaux, en grains ou en poudre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
305 Vert de Schweinfurt additionné ou non de sulfates de baryte, de chaux, d'ocre, de carbonates de baryte, de chaux, de silice, etc. (cendres bleues ou vertes). — Tarif 1910.....	100 kilogr.	6 »	5 »
305 Vert de Schweinfurt additionné ou non de sulfates de baryte, de chaux, d'ocre, de carbonates de baryte, de chaux, de silice, etc. (cendres bleues ou vertes). — Tarif proposé.....	—	60 »	20 »
306 Vert de montagne et de Brunswick résultant du mélange des chromates de plomb, de baryte, d'étain avec le bleu de Prusse. — Tarif 1910.....	—	6 »	5 »
306 Vert de montagne et de Brunswick résultant du mélange des chromates de plomb, de baryte, d'étain avec le bleu de Prusse. — Tarif proposé.....	—	60 »	20 »

Le vert de Schweinfurt ou vert de Vienne est un acéto-arsénite de cuivre. Le vert métis est de l'arséniate de cuivre; les cendres bleues ou vertes, le vert de montagne sont des carbonates de cuivre naturels ou artificiels.

Il est rappelé ici que les verts de chrome (vert Guignet, vert émeraude, vert Victoria) sont des oxydes de chrome hydratés.

Le tarif de 1910 ne prévoyait pour les verts de Schweinfurt, vert métis et cendres bleues ou vertes qu'un taux minimum représentant sensiblement 2,5 p. 100 de la valeur des produits en 1913. Le taux nouveau sera donc sensiblement de 10 p. 100 de cette même valeur, ce qui n'a rien d'excessif.

Les verts de montagne et de Brunswick ne donnent lieu qu'à un commerce des plus restreints. La taxation en sera proportionnellement plus élevée, mais elle a pour but d'éviter des confusions avec les précédents et par conséquent des fraudes.

Les verts de chrome ont été taxés au titre des oxydes de chrome, précisément au taux de 20 fr. au tarif minimum qui correspond à celui de la proportion de bichromate rentrant dans la fabrication de l'oxyde de chrome anhydre. Il semble donc bien que le nouveau tarif des verts pour peintures présente un équilibre satisfaisant.

Il n'est pas fait ici de distinction entre les matières colorantes proprement dites et les mélanges qui en sont faits avec les matières inertes. Ces mélanges payeront donc les mêmes droits que les produits purs, le taux de taxation de ces derniers n'étant pas de nature à comporter pareille discrimination.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
308 Couleurs broyées à l'huile taxées à l'état non préparé, à raison de : a) 5 fr. au plus par 100 kilogrammes. — Tarif 1910.	100 kilogr.	8 »	6 »
308 Couleurs broyées à l'huile taxées à l'état non préparé, à raison de : a) 5 fr. au plus par 100 kilogrammes. — Tarif proposé.....	—	12 »	6 »
308 Couleurs broyées à l'huile taxées à l'état non préparé, à raison de : b) plus de 5 fr. par 100 kilogrammes. — Tarif 1910.	—	8 »	6 »
308 Couleurs broyées à l'huile taxées à l'état non préparé, à raison de : b) plus de 5 fr. par 100 kilogrammes. — Tarif proposé.....	—	droit du produit non préparé majoré de 2 fr.	

La nouvelle rédaction tarifaire a pour but de corriger une insuffisance du tarif de 1910 sous le régime duquel les couleurs à l'huile composées de substances ayant des droits de douane très différents ou des valeurs très diverses étaient assujetties au même taux.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
309 Couleurs en pâte, préparées à l'eau ou à la colle (autres que ocres, céruse, oxydes de fer, de zinc, de plomb) ayant pour base une couleur moins imposée à l'état sec, y compris laques artificielles en pâte, à l'eau ou à la colle, formée d'une matière inerte associée à un colorant autre que carmin, dans une proportion n'excédant pas 3 p. 100 de colorant d'aniline et ayant au moins 50 p. 100 d'eau. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	9 »	7 50
309 Couleurs en pâte, préparées à l'eau ou à la colle (autres que ocres, céruse, oxydes de fer, de zinc, de plomb) ayant pour base une couleur moins imposée à l'état sec, y compris laques artificielles en pâte, à l'eau ou à la colle, formée d'une matière inerte associée à un colorant autre que carmin, dans une proportion n'excédant pas 3 p. 100 de colorant d'aniline et ayant au moins 50 p. 100 d'eau. — Tarif proposé.....	—	36 »	12 »

L'industrie avait demandé la création de deux paliers pour le tarif nouveau de ces produits, suivant qu'ils étaient ou non exempts de couleurs dérivées du goudron de houille. L'examen attentif de la question a montré que cette distinction était sans intérêt dans l'espèce. D'ailleurs, l'appréciation du pourcentage d'eau de ces produits serait une source de perpétuels conflits avec la douane. Le tarif nouveau a établi une taxe moyenne au tarif minimum entre les demandes de l'industrie intéressée. Sa rédaction corrige au surplus toutes les imprécisions du tarif de 1910.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
310 Couleurs non dénommées y compris les laques artificielles à l'état sec, formées d'une matière inerte associée à une matière colorante autre que le carmin dans une proportion ne dépassant pas 3 p. 100. — Tarif 1910.....	Valeur.	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
310 Couleurs non dénommées y compris les laques artificielles à l'état sec, formées d'une matière inerte associée à une matière colorante autre que le carmin dans une proportion ne dépassant pas 3 p. 100. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	60 »	20 »

Le tarif de 1910, à en juger par l'excédent des importations sur les exportations, ne paraît pas avoir eu une action protectrice efficace. Les intéressés ont suggéré la fixation d'une taxation spécifique à la taxation *ad valorem*. Comme en principe, cette méthode, chaque fois qu'elle est applicable, se recommande d'elle-même, il n'y a aucune raison de ne pas faire droit à cette demande. Le taux proposé équivaldrait de 10 à 15 p. 100 de la valeur moyenne des produits.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
299 Encres à écrire ou à dessiner : renfermant plus de 3 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille. — Tarif 1910.	100 kilogr.	200 »	400 »
299 Encres à écrire ou à dessiner : renfermant plus de 3 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille. — Tarif proposé.....	—	régime du colorant de l'espece.	régime du colorant de l'espece
299 Autres : liquides. — Tarif 1910.	—	200 »	100 »
299 Autres : liquide. — Tarif proposé.....	—	40 »	20 »
299 Autres : sèches. — Tarif 1910.	—	200 »	100 »
299 Autres : sèches. — Tarif proposé.....	—	60 »	30 »

La nouvelle tarification fait, comme on le voit, une discrimination entre les encres à écrire ou à dessiner, suivant qu'elles renferment une couleur d'aniline ou qu'elles sont liquides ou sèches. La protection ainsi établie est logique et pratique.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
299 bis Encres à imprimer, y compris les encres pour gravures, machines à écrire, etc. : 299 bis Noires, à journal (sans huile siccativ). — Tarif 1910.	100 kilogr.	25 »	20 »
299 bis Noires, à journal (sans huile siccativ). — Tarif proposé.....	—	60 »	20 »
299 bis Autres. — Tarif 1910.....	—	25 »	25 »
299 bis Autres. — Tarif proposé.....	—	150 »	50 »
299 bis De couleur, renfermant plus de 30 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille. — Tarif 1910.....	—	200 »	100 »
299 bis De couleur, renfermant plus de 30 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille. — Tarif proposé.....	—	Régime du colorant de l'espece.	Régime du colorant de l'espece.
299 bis Autres. — Tarif 1910.....	—	25 »	20 »
299 bis Autres. — Tarif proposé.....	—	150 »	50 »

Les encres à imprimer étaient taxées uniformément comme les encres à écrire et à dessiner au taux de 25 et 20 fr. sous le régime de 1910. L'usage avait établi pour tous ces produits la taxation des couleurs d'aniline pour ceux qui en renfermeraient.

Les matières colorantes dérivées du goudron de houille n'étant plus maintenant l'objet d'une tarification uniforme de 20 fr. et 100 fr., les droits qui seront appliqués dorénavant aux encres renfermant de ces couleurs seront ceux, cela va de soi, des colorants de l'espèce.

Une distinction a dû être faite entre les encres à journal et les autres. Les premières sont à base d'huile minérale ou d'huile de résine, les autres d'huile de lin ou d'une autre huile végétale analogue. Il est à retenir que la balance commerciale présentait un excédent de 1,800 tonnes d'exportation sur les importations d'encres avant guerre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
200 Noir minéral naturel en pierres. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
300 Noir minéral naturel en pierres. — Tarif proposé....	—	Exempt.	Exempt.
300 Noir minéral provenant de calcination de schistes, tourbes et lignites, en morceaux. — Tarif 1910.....	—	1 80	1 20
300 Noir minéral provenant de calcination de schistes, tourbes et lignites, en morceaux. — Tarif proposé....	—	4 *	2 *
300 Noir minéral provenant de calcination de schistes, tourbes et lignites, broyé ou pulvérisé. — Tarif 1910..	—	1 80	1 20
300 Noir minéral provenant de calcination de schistes, tourbes et lignites, broyé ou pulvérisé. — Tarif proposé.....	—	6 *	3 *
300 bis Noir de fumée de pétrole. — Tarif 1910.....	—	4 50	3 *
300 bis Noir de fumée de pétrole. — Tarif proposé.....	—	6 *	Exempt.
300 bis Noirs de fumée autres. — Tarif 1910.....	—	4 50	3 *
300 bis Noirs de fumée autres. — Tarif proposé.....	—	12 *	6 *

La spécification des noirs minéraux réalise un progrès sur la nomenclature du tarif de 1910. L'industrie française est appelée à en bénéficier bien que les taxations adoptées en ce qui concerne les noirs minéraux broyés ou pulvérisés soient inférieures à la demande du syndicat intéressé.

Quant aux noirs de fumée, l'exemption prévue pour ceux de pétrole tient à ce qu'ils sont une matière première de l'industrie des encres à imprimer et que leur fabrication en France ne saurait présenter d'intérêt.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
330 Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures, harnais, etc., cirages noirs proprement dits. — Tarif 1910.	100 kilogr.	5 *	4 *
330 Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures, harnais, etc., cirages noirs proprement dits. — Tarif proposé.....	—	8 *	4 *
330 Autres : contenant un ou plusieurs dissolvants utilisés pour vernis. — Tarif 1910...	—	5 *	4 *
330 Autres : contenant un ou plusieurs dissolvants utilisés pour vernis. — Tarif proposé.	—	régime des vernis selon l'espèce.	régime des vernis selon l'espèce.
330 Autres : à base de paraffine ou d'ozokérite. — Tarif 1910.	—	5 *	4 *
330 Autres : à base de paraffine ou d'ozokérite. — Tarif proposé.....	—	régime de la paraffine et de l'ozokérite.	régime de la paraffine et de l'ozokérite.
330 Autres non mentionnés ci-dessus. — Tarif 1910.....	Valueur.	7,50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
330 Autres non mentionnés ci-dessus. — Tarif proposé....	100 kilogr.	45 *	15 *

Le tarif des cirages, comme on le voit, tient compte de ce que aujourd'hui des enduits, pâtes, crèmes pour chaussures ou harnais, s'ajoutent ou se substituent aux cirages noirs proprement dits. Leurs compositions varient beaucoup mais elles peuvent se ramener aux caractéristiques du tableau ci-dessus, dont les droits ont été calculés pour assurer une protection suffisamment efficace.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
298 Vernis et peintures assimilées. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	68 ou 45	45 ou 30
298 Vernis et peintures assimilées. — Tarif proposé.....	—	125 *	45 *
298 Extraits pâteux ou secs pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct. — Tarif 1910.....	—	30 *	20 *
298 Extraits pâteux ou secs pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct. — Tarif proposé.....	—	270 *	90 *
110 bis Huiles cuites ou oxydées. — Tarif 1910.....	—	12 *	6 *
110 bis Huiles cuites ou oxydées. — Tarif proposé.....	—	60 *	20 *
115 Résinate de cobalt. — Tarif 1910.....	—	12 *	6 *
115 Résinate de cobalt. — Tarif proposé.....	—	150 *	50 *
115 Résinates autres, gommés et ambres fondus, gommes-éthères, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés. — Tarif 1910.....	—	12 *	6 *
115 Résinates autres, gommés et ambres fondus, gommes-éthères, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés. — Tarif proposé.....	—	60 *	20 *
110 Huiles fixes pures de soja, de tournesol et autres non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis (1). — Tarif 1910.....	—	23 *	15 *
110 Huiles fixes pures de soja, de tournesol et autres non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis (1). — Tarif proposé..	—	12 *	6 *

(1) A charge de dénaturation aux frais des importateurs.

Le tarif de 1910 faisait une distinction entre les vernis à l'alcool et les autres. La balance du commerce était favorable pour les premiers et défavorable pour les seconds. L'écart allait en s'accroissant chaque année davantage.

Le nouveau tarif supprime la distinction préalablement existante et fixe pour les deux types de vernis le tarif minimum que le régime de 1910 réservait aux vernis à l'alcool.

Le tableau précédent montre que l'on s'est préoccupé, là encore, de taxer les produits demi-finis ou intermédiaires dans la proportion nécessaire et suffisante pour que leur importation ne vienne pas indûment entraver l'expansion normale de l'industrie nationale.

D'ailleurs, un examen attentif a été fait des taxations des matières premières rentrant dans la fabrication des vernis et l'on s'est rendu compte de leurs incidences sur les prix de revient de ces derniers.

C'est ainsi que l'on est amené à prévoir pour les huiles de soja, de tournesol, d'abrazin, un droit sensiblement inférieur à celui de 1910, sous condition de dénaturation préalable.

Quant aux préparations à base de cellulose solubilisée au sujet desquelles l'industrie demande qu'il soit fait une distinction suivant le titre en nitro-cellulose, satisfaction leur a été donnée antérieurement par le mode et les taux des taxations fixés pour les collodions.

GROUPE 58. — Explosifs.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
584 Dynamite. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	60 *	50 *
584 Dynamite. — Tarif proposé..	—	300 *	100 *

Dans le groupe des explosifs, la dynamite seule n'est pas monopolisée par l'Etat. Son importation en France ne peut avoir lieu qu'en vertu d'autorisation spéciale. En fait, elle est nulle.

La demande d'augmentation du tarif formulée par l'industrie et à laquelle la Chambre des députés a fait droit paraît être sans conséquence aussi bien pour l'industrie productrice que pour les industries consommatrices. C'est une garantie prise par principe mais qui est, en même temps, une conséquence de l'augmentation des droits sur la glycérine.

GROUPE 59. — Matières plastiques.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
281 ter Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaïlle factices) : bruts en masse plaques, feuilles non ouvrées tubes, jones, bâtons. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	150 »	75 »
281 ter Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaïlle factices) : bruts en masse plaques, feuilles non ouvrées tubes, jones, bâtons. — Tarif proposé....	—	150 »	75 »
64 bis Caséine durcie, matières à base de caséine durcie et autres matières plastiques organiques artificielles : en feuilles polies, matées colorées ou ouvrées d'une manière quelconque. — Tarif 1910.....	—	225 »	150 »
64 bis Caséine durcie, matières à base de caséine durcie et autres matières plastiques organiques artificielles : en feuilles polies, matées, colorées ou ouvrées d'une manière quelconque. — Tarif proposé.....	—	300 »	150 »

Les demandes qui ont été formulées par l'industrie des matières plastiques à l'occasion de la révision du tarif douanier ne portent pas sur le tarif lui-même. A la vérité, elles ne se rapportent qu'à la fabrication du celluloïd et les desiderata formulés visent les moyens d'approvisionnement en camphre du Japon en même temps que le régime de l'alcool.

Il existe cependant depuis quelques années de nouvelles matières plastiques, soit en caséine durcie, soit en résine artificielle dont la fabrication et les usages paraissent devoir être importants.

La rédaction du nouveau tarif a prévu, comme on peut le voir, cet état de choses tout en maintenant pour l'ensemble des matières plastiques les taxations minima du tarif de 1910.

GROUPE 60. — Colles et gélatines.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
324 Colles de poisson, de tendons, de baleines et autres similaires. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	6 »	4 »
324 Colles de poisson, de tendons, de baleines et autres similaires. — Tarif proposé....	Valeur.	45 p. 100	5 p. 100
325 Colles d'os, de nerfs, de peau, etc., en plaques, en feuilles, en poudre, liquides, en gelée ou en pâte. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	6 »	4 »
325 Colles d'os, de nerfs, de peau, etc., en plaques, en feuilles, en poudre, liquides, en gelée, ou en pâte. — Tarif proposé.....	Valeur.	45 p. 100	5 p. 100
326, 326 bis Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	15 »	10 »
326, 326 bis Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques. — Tarif proposé....	Valeur.	45 p. 100	5 p. 100
326 ter Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	15 »	10 »
326 ter Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre. — Tarif proposé.....	Valeur.	45 p. 100	5 p. 100

Contrairement à l'esprit général du tarif des produits chimiques, où l'on s'est efforcé, comme on l'a vu, de substituer autant qu'il était possible les taxations spécifiques aux taxations *ad valorem*, le tableau des colles et gélatines aboutit à une méthode inverse. Cela tient à ce qu'il est pratiquement impossible de distinguer les colles des gélatines et que les délimitations entre les diverses qualités des unes, et des autres ne peuvent être déterminées. La conclusion en a été que quels que soient les inconvénients secondaires des taxations *ad valorem* il fallait, dans ce cas, y recourir. Comme on le voit, les taux adoptés sont modérés puisque la taxe de 5 p. 100 au tarif minimum est, en pratique, le plus bas taux du tarif douanier.

GROUPE 61. — Engrais chimiques.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
218 ter Engrais phosphatés :			
218 ter Superphosphates minéraux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
218 ter Superphosphates minéraux. — Tarif proposé.....	—	0 75	0 25
218 ter Engrais composés ou fabriqués (mélange de superphosphates avec des matières potassiques ou avec des matières azotées telles que le sulfate d'ammoniaque, nitrate de soude, matières organiques ou avec les deux). — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
218 ter Engrais composés ou fabriqués (mélange de superphosphates avec des matières potassiques ou avec des matières azotées telles que le sulfate d'ammoniaque, nitrate de soude, matières organiques ou avec les deux). — Tarif proposé.....	—	0 75	0 25
218 ter Superphosphates d'os et phosphates précipités d'os. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
218 ter Superphosphates d'os et phosphates précipités d'os. — Tarif proposé.....	—	0 75	0 25
218 ter Scories de déphosphoration. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
218 ter Scories de déphosphoration. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Engrais phosphatés divers, tels que phosphate précipité minéral, phosphate d'alumine. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Engrais phosphatés divers, tels que phosphate précipité minéral, phosphate d'alumine. — Tarif proposé.....	—	0 75	0 25
231 ter Superphosphate double, superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de potasse. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Superphosphate double, superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de potasse. — Tarif proposé.....	—	1 50	0 50
281 ter Engrais azotés :			
231 ter Engrais organiques naturels. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Engrais organiques naturels. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Engrais organiques élaborés. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Engrais organiques élaborés. — Tarif proposé.....	—	0 75	0 25
231 ter Sulfate d'ammoniaque. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Sulfate d'ammoniaque. — Tarif proposé.....	—	8 »	Exempt.
231 ter Nitrate de soude. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Nitrate de soude. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Nitrate de chaux et cyanamide calcique. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
231 ter Nitrate de chaux et cyanamide calcique. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.

La caractéristique du tableau des engrais chimiques, qui a été isolé spécialement dans le nouveau tarif des produits chimiques pour en bien faire saisir la nature, est la taxation légère appliquée aux superphosphates.

La prudence veut que nous maintenions au plus haut degré d'activité possible l'industrie de l'acide sulfurique. Comme on l'a vu plus haut, celui-ci, quand il est à bas titre, n'est plus l'objet d'aucune protection douanière. Même à 66° il ne reçoit qu'une protection très faible et limitée à un petit nombre d'années.

L'industrie des superphosphates peut et doit par elle-même absorber des quantités d'acide sulfurique énormes si les progrès de l'agriculture s'accroissent dans l'avenir. Toutefois, les pays limitrophes de la France ont développé également d'une façon considérable l'industrie de l'acide sulfurique pendant la guerre. Enfin, nous devons aider à

la reconstitution des usines de superphosphates qui, dans le nord de la France, ont été détruites ou dévastées.

C'est cet ensemble de raisons qui a amené à taxer légèrement les engrais phosphatés, cette taxation n'étant appelée qu'à avoir une incidence insignifiante sur les industries agricoles.

Quant aux engrais azotés, aucune protection n'est prévue pour eux au tarif maximum. Le problème qui les concerne est pourtant de large envergure, puisqu'il se lia à l'activité future des industries de l'ammoniaque et de l'acide nitrique par voie de synthèse directe en partant de l'azote de l'air.

Mais la question est à l'étude; elle est donc réservée et fera probablement l'objet ultérieurement de propositions gouvernementales et de travaux législatifs.

GROUPÉ 62. — Produits chimiques non dénommés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Produits chimiques non dénommés. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7.50 p. 100 ad valorem.	fr. c. 5 p. 100 ad valorem.
282 Produits chimiques non dénommés. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.

Tous les produits offrant un intérêt particulier pour les industries consommatrices françaises, ayant été repris nommément ou par groupes au nouveau tarif et taxés à des taux en conformité avec l'importance relative de leur production et celle de leurs usages, il a paru opportun d'augmenter sensiblement les taux *ad valorem* des produits non dénommés.

A ce groupe ressortiront les produits extrêmement nombreux, en somme, dont le commerce extérieur n'est pas de nature, par son importance, à justifier des spécifications.

Du fait de l'augmentation du taux des taxes afférentes au corps ressortissant à ce poste du tarif, se trouvera supprimée la distinction faite sous le régime de 1910, suivant que l'alcool entre ou non dans leur fabrication.

Conclusions.

Messieurs, l'œuvre à laquelle nous sommes conviés présente la plus haute importance pour le développement de l'industrie chimique en France. L'avenir de nos fabrications de produits de synthèse organique est étroitement lié à sa réalisation. Dans l'état actuel de la concurrence internationale on peut dire, sans crainte d'exagération, que c'est pour ce groupe intéressant, une question de vie ou de mort.

Cette industrie, dont les événements nous ont révélé la grandeur, est née de la guerre, au cours des hostilités. Elle s'est fondée à grands frais, à travers mille difficultés, par la collaboration active des savants, des techniciens, des ingénieurs, des praticiens exercés. Sous l'impulsion des pouvoirs publics, elle a pris une vigoureuse allure et elle a contribué largement à la préparation de la victoire militaire.

Tous les efforts accomplis seraient annihilés demain si les mesures de sauvegarde qui s'imposent étaient écartées ou simplement ajournées.

D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les fabrications nécessaires à la défense nationale et à la sécurité de nos frontières qui sont en jeu. La grande industrie, les arts, l'agriculture, l'hygiène, la thérapeutique réclament leur part des bienfaits à recueillir de la prospérité croissante de cette grande force économique de travail et de paix.

Notre jeune industrie chimique de synthèse cherche l'équilibre et la stabilité nécessaires à ses progrès. Elle est encore, malgré son courage et ses brillants débuts, frêle et délicate.

Elle supporte, dans ses moyens d'action, un poids beaucoup plus lourd que celui de sa redoutable rivale d'outre-Rhin. Elle subit, à l'instar de toutes les branches françaises de production, l'influence néfaste de la situation d'infériorité qui pèse sur notre pays du fait des dévastations, des destructions, des ruines accumulées sur notre sol par la barbarie germanique.

L'Allemagne vaincue trouve encore, dans sa forte organisation industrielle, dans ses méthodes scientifiques et son esprit de discipline dans les avantages considérables que lui procure l'abondance du combustible minéral, son outillage intact, ses stocks accumulés pendant la guerre, son change actuel, une supériorité incontestable dans ses moyens de production et dans ses prix de revient.

Ajoutez à cela la politique ancienne des cartels, du dumping, des primes directes ou déguisées à l'exportation dont elle est coutumière et qu'elle n'abandonnera pas tant qu'elle y puisera un profit certain.

Le danger est menaçant. Il faut le conjurer. La lutte serait inégale. Il faut aviser au plus tôt. Le temps presse. Demain il serait trop tard.

Le Gouvernement a pris les devants dans la mesure des possibilités légales, par le décret du 8 juillet 1919, en établissant des coefficients de majoration des droits spécifiques pour un certain nombre de produits fabriqués. Il a ainsi ramené partiellement, sur le marché, l'équilibre troublé par les conditions onéreuses et quelquefois écrasantes de l'heure, qui pèsent sur notre production nationale. Mais ce n'est là qu'un remède empirique et provisoire.

Le traité de paix de Versailles, au chapitre des réparations, par les prestations en nature imposées à l'Allemagne, contribuera lui-même, sur quelques points, à améliorer la situation.

Mais tout cela est insuffisant. Il faut de toute nécessité poursuivre un travail de mise au point de nos tarifs compensateurs adéquate aux conditions actuelles de la concurrence mondiale.

Nous irons au plus pressé en revisant comme il convient cette première tranche de notre tarif général des douanes. Demain, après une étude approfondie, le Parlement portera ses efforts sur les autres chapitres de notre défense économique. Ils s'inspirera, comme toujours, des idées d'équité qui doivent tenir la balance égale entre tous les grands intérêts en cause et dont le but ultime et sacré n'est rien autre que la protection raisonnée du travail national.

Mais il est bien évident que ce but ne serait

pas entièrement atteint si les producteurs temporairement favorisés s'endormaient sur le mol oreiller de la routine en n'apportant pas, dans leurs méthodes et dans leurs moyens de fabrication, tous les perfectionnements et tous les progrès sanctionnés par l'expérience. Ils iraient, par une opposition ou par une négligence impardonnables, à l'encontre des intérêts généraux du pays.

Ils se rendraient ainsi peu dignes de la sollicitude que leur auraient témoignée le Gouvernement et le Parlement et il y aurait lieu, à l'égard de ces récalcitrants, de revenir sur des mesures tutélaires détournées, par leur faute, des conséquences heureuses qu'il nous est permis légitimement d'escompter pour l'avenir.

Mais nous avons l'intime conviction qu'il n'en sera pas ainsi et que l'immense majorité des industriels français s'appliquera, à l'abri de ce régime sagement établi, à lui faire porter tous ses fruits précieux pour la prospérité grandissante, pour la richesse et pour la puissance de la France.

C'est dans cette intention patriotique que nous vous prions, messieurs, de donner votre approbation au projet de loi suivant.

L'étude des numéros du tarif qui l'accompagne a été préparée par une commission de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques qui, sous la présidence éclairée de M. Bolley, directeur général des douanes, et avec la collaboration précieuse de M. Roché, chargé du rapport, a effectué un travail remarquable et consciencieux.

Nous avons puisé dans cette étude les éléments essentiels du problème soumis à nos méditations. Nos conclusions, appuyées sur les suggestions et renforcées par l'avis autorisé d'hommes éminents, entièrement qualifiés par leur haute compétence pour les exprimer en pleine connaissance de cause, nous donnent l'assurance que nos propositions trouveront devant le Sénat l'accueil le plus favorable.

PROPOSITIONS NOUVELLES

Manchons pour éclairage par incandescence.

L'article 420 bis du tarif général des douanes fixe les droits d'entrée sur les manchons à incandescence à 60 fr. au tarif général et à 40 fr. au tarif minimum pour mille pièces.

La commission des douanes de la Chambre a élevé ces taxes à 120 fr. au tarif général et à

60 fr. au tarif minimum. Ces taux ont été adoptés par la Chambre des députés.

Mais la chambre syndicale des manchons à incandescence estime que cette tarification est insuffisante. Elle réclame des droits de 240 fr. au tarif général et de 120 fr. au tarif minimum, par mille pièces, pour les manchons complètement fabriqués, incinérés et collodionnés.

Ces taux représenteraient, au tarif général, le quadruple, et au tarif minimum, le triple des taxes en vigueur. Ils atteindraient le double des chiffres admis par la Chambre des députés.

La chambre syndicale sollicite, en outre, un droit au poids pour les tissus de manchons en soie ou en ramie imprégnés de solutions de thorium et de cérium de :

54 fr. au tarif général et de 27 fr. au tarif minimum par kilogramme.

Le régime de ces derniers articles n'a pas été modifié par le projet de loi adopté le 26 septembre dernier par la Chambre des députés.

La fabrication française des manchons destinés à l'éclairage par incandescence a été vivement concurrencée, dans les années qui ont précédé la guerre, par l'industrie allemande. Elle a eu raison de sa rivale sur le marché indigène. Il semble donc qu'elle n'ait pas souffert, outre mesure du régime établi pour sa défense.

Nous estimons, néanmoins, que cette position demande une nouvelle étude et nous proposons au Sénat de la disjoindre du tableau annexé au projet de loi. Une première raison nous y engage, c'est que l'article 423 bis sous lequel sont rangés les manchons à incandescence figure, au tarif général de 1910, à la classe des tissus et non à celle des produits chimiques dont nous nous occupons spécialement en ce moment. En second lieu, le tarif applicable aux tissus imprégnés de solutions de thorium et de cérium, qui sont la matière première de ces manchons, n'a pas été spécialisé au tarif général en vigueur. Ils sont assujettis à des droits d'entrée fixés par l'administration par voie d'assimilation douanière.

Il y aura lieu de leur assigner une position particulière et des droits en corrélation, d'une part avec les matières dont ils procèdent et, d'autre part, avec ceux des produits fabriqués dont ils sont les éléments essentiels.

C'est une mise au point logique et nécessaire qui demande un examen approfondi que ne nous permettent pas les nécessités de l'heure présente.

D'ailleurs, aucun intérêt sérieux ne sera mis en péril par cet ajournement momentané. Le coefficient de majoration (arrêté au nombre 2) établi pour les manchons à incandescence d'origine étrangère par le décret du 8 juillet 1919 accorde temporairement à la fabrication française une protection supplémentaire susceptible de sauvegarder convenablement ses opérations sur le marché intérieur, jusqu'à ce que son sort ait été définitivement réglé.

Cérium et ferro-cérium.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés comprend deux positions nouvelles ainsi libellées :

N° 282. — Cérium et tous autres métaux de terres rares :

Tarif général, 6,000 fr. ; tarif minimum, 3,000 fr. (aux 100 kilogrammes).

N° 648 bis. — Ferro-cérium et tous autres alliages de métaux de terres rares. — Fers pyrophoriques :

Tarif général, 6,000 fr. ; tarif minimum, 3,000 fr. (aux 100 kilogrammes).

Cette classification et cette taxation ont soulevé la protestation des fabricants de pierres à briquet. Ceux-ci exposent ainsi leur thèse :

« Le ferro-cérium (pierre à briquet) est un produit commercial d'une certaine importance qui se vend actuellement 120 à 150 fr. le kilogramme. Il n'en est pas de même du cérium brut qui est la matière première pour l'industrie du ferro-cérium. Celui-ci n'est pas dans le commerce et les rares industriels qui le fabriquent l'utilisent dans leurs usines de ferro-cérium. Certains fabricants de ferro-cérium font venir d'Amérique le cérium brut qui leur est nécessaire. Cette matière première se paie de 35 à 45 fr. le kilogr. (suivant le change). En la frappant de droits d'entrée élevés on décrètera la mort de notre industrie.

« Du reste, ajoutent-ils, la rédaction de la rubrique portée au tarif proposé est assez obscure et ferait croire qu'il existe du cérium métal comme il existe de l'aluminium ou du magnésium. Un tel métal pur n'existe nulle part et ce qu'on désigne sous le nom de cérium est une fonte brute contenant un mélange de plusieurs métaux de terres rares. »

Nous devons retenir de cette augmentation le fait principal qu'une même taxation (6,000 fr. au tarif général, 3,000 fr. au tarif minimum) est prévue pour deux produits essentiellement différents et de valeur très inégale.

Il serait illogique de faire subir à la matière première une charge identique à celle des produits issus de cette même matière. Ce serait là un traitement inéquitable et de nature à nuire aux intérêts de la fabrication française.

Ce sujet réclame donc un examen approfondi fait en pleine connaissance de cause.

La tarification du ferro-cérium gagnerait, d'ailleurs, à être rapprochée de celle des autres ferro-alliages repris au n° 235 bis du tarif des douanes : ferro-silicium, ferro-chrome, ferrotitane, ferro-vanadium, etc., dont il se rapproche par sa constitution basique et par ses caractères métallurgiques. Sa place paraît, de prime-abord, peu indiquée à la classe des produits chimiques et des matières colorantes.

Ajoutons, pour être complet, qu'une proposition d'établissement du monopole de ferro-cérium et des pierres à briquet serait à l'étude et pourrait être présentée prochainement comme complément du monopole des allumettes.

C'est sans doute pour cette raison que le tableau annexé au projet de loi dont nous sommes saisis attribue au ferro-cérium le n° 438 bis, immédiatement après les allumettes chimiques qui sont inscrites au n° 648. Ce rapprochement prémédité est significatif à cet égard.

Pour ces diverses raisons, nous vous demandons la disjonction de ces deux positions tarifaires nouvelles.

Soude caustique et carbonates sodiques.

Ces produits comportent les droits suivants au tarif des douanes en vigueur :

	Tarif minimum les 100 kilogr.	francs.
N° 246. — Soude caustique.....		6 50
N° 247. — Carbonate de soude :		
Brut.....		1 90
Raffiné, ne tirant pas plus de 33 p. 100 de carbonate pur.....		1 90
Autres.....		4 10
N° 249. — Bicarbonate de soude..		5 20
Le projet de loi les soumet à l'échelle dégressive suivante :		
Soude caustique.....		2 50
Carbonate de soude :		
Brut.....		0 70
Raffiné.....		0 70
Autres.....		1 50
Bicarbonate de soude.....		2 75

Le rapport de la commission des douanes de la Chambre justifie l'important dégrèvement proposé pour ces articles par des considérations qui méritent de retenir l'attention :

1° Notre production est suffisamment abondante pour satisfaire tous les besoins nationaux.

Celle de la soude caustique s'élevait, en 1913, à 78,000 tonnes, alors que l'importation (530 tonnes) et notre exportation (13,200 tonnes) sont peu élevées. Nos achats à l'étranger sont insignifiants.

Quant aux carbonates de la même base, soude naturelle et artificielle, la production française atteignait le chiffre de 625,000 tonnes. Le commerce extérieur se soldait par 1,800 tonnes à l'importation et par 115,800 tonnes à l'exportation.

Par rapport à notre fabrication et à nos expéditions au dehors, ces chiffres démontrent que notre importation avant guerre était négligeable.

2° Le carbonate de soude et la soude caustique sont des produits de base des fabrications

chimiques, essentiels pour de très nombreuses et très importantes industries françaises : la verrerie, la glacierie, l'émaillerie, les produits chimiques les plus divers, l'outremer artificiel, les saponifications, l'amidonnerie, la papeterie, l'huilerie, l'aciérie, la rectification des alcools, des pétroles, etc., sans parler de nombreux usages domestiques auxquels le carbonate de soude est nécessaire.

Les incidences du prix de la soude caustique ou du carbonate dans ces industries, comme dans celles des produits chimiques de synthèse sont souvent fort sérieuses et, par conséquent, les droits de douane protecteurs y afférents doivent être calculés dans une mesure modérée.

3° Les droits actuels représentent de 30 à 45 p. 100 de la valeur des produits. Ces droits peuvent, dans beaucoup de cas, élever de 1 fr. par kilogr. le prix de certaines matières colorantes. Ne sont-ils pas vraiment excessifs ?

Mais les industriels intéressés protestent avec vigueur contre les dégrèvements proposés.

La société chimique de la Grande-Paroisse, près Montereau, présente en particulier les considérations suivantes en ce qui concerne la soude caustique.

« On a eu besoin pendant la guerre, pour la fabrication des explosifs et des gaz toxiques de quantités considérables de chlore et de soude.

« Le chlore servait à préparer le chlorobenzène (point de départ du dinitrophénol), et, en outre, la plupart des produits toxiques, y compris la fameuse « ypérite » ; la soude était indispensable à la fabrication du phénol synthétique, matière première de la mélinite.

« Pour obtenir le chlore et la soude, les services de guerre (poudres et matériel chimique de guerre) ont poussé à l'installation en France d'usines d'électrolyse du sel marin (électrolyse qui donne à la fois du chlore et de la soude). C'est ainsi qu'ont été créées, non seulement l'usine de Montereau, mais encore les usines de Paimbœuf, Pont-de-Claix, Saint-Aubin, Jarry-Vizille, etc.

« Toutes ces installations étaient encore insuffisantes, à tel point que le service des poudres avait entrepris à la poudrerie de Bergerac la création d'une très grande usine d'électrolyse pour les besoins en ypérite ; cette création a été interrompue par l'armistice.

« Aujourd'hui, ces usines vivent péniblement ; car les moyens de production excèdent les besoins et de plus les tarifs douaniers, tels qu'ils ont existé jusqu'ici, sont insuffisants pour empêcher la concurrence étrangère. Les usines françaises d'électrolyse sont, en effet, dans des conditions très défavorables pour lutter, car il leur faut de très grandes quantités de charbon pour concentrer la lessive de soude que l'électrolyse fournit à très bas degré et, à certaines d'entre elles, il faut, en outre, un supplément de charbon pour le courant d'électrolyse.

« Les nouveaux tarifs votés par la Chambre des députés laissent une légère protection pour le chlore et les produits chlorés, mais pour la soude caustique la protection actuelle de 6 fr. 50 par cent kilogr. (tarif minimum) est abaissée à 2 fr. 50.

« Or, déjà actuellement les usines d'électrolyse ne peuvent pas lutter sur le terrain soude caustique solide ; elles doivent, pour diminuer leurs dépenses de charbon, se limiter à la production de lessive de soude à 36°, vendues au voisinage du lieu de production. Abaisser le droit de douane, c'est permettre à la soude caustique étrangère de venir supplanter les lessives de soude d'électrolyse sur les lieux de production et ce sera la condamnation à mort de la plupart de ces usines.

« Au moment où on cherche à soutenir presque toutes les industries nationales par un « relèvement » des droits de douane, « l'abaissement » du léger droit qui protégeait une industrie « vitale » pour la défense nationale apparaît comme particulièrement inéquitable, d'autant plus que cette industrie n'est pas de celles qui ont réalisé de gros bénéfices de guerre. La mesure n'est pas seulement inéquitable, elle est imprudente, car en cas de nouveaux conflits, le pays pourrait payer lourdement l'injustice commise et regretter amèrement la disparition d'usines essentielles à sa défense.

« Le moins qu'on puisse faire pour l'industrie d'électrolyse du sel marin, c'est de maintenir l'ancien droit de 6 fr. 50 minimum, droit d'ailleurs insuffisant à notre avis, car il est loin de compenser les suppléments de dépenses résultant de l'emploi en France de charbons à prix élevés pour la fabrication de soude caustique, fabrication qui, on le sait, entraîne une consommation considérable de combustibles. »

Quant au carbonate de soude, la chambre syndicale de la grande industrie chimique affirme que l'écart des prix, en 1912-1913, en France, avec ceux pratiqués en Allemagne, correspondait très sensiblement à la différence des prix du combustible et que les soudeuses françaises ne tiraient parti des droits de douane que dans la mesure où ils leur étaient strictement indispensables.

Pour produire 100 kilogr. de carbonate de soude, il faut consommer 80 kilogr. de charbon. L'augmentation constante du prix de ce combustible place, actuellement, les producteurs français dans une situation manifeste d'infériorité au regard de leurs concurrents étrangers. Cette situation inquiète vivement tous ceux qui se préoccupent de notre avenir industriel.

Aussi, déclare cette Chambre, nous ne craignons pas de dire que ce serait mettre en péril l'industrie française de la soude que d'adopter, en un moment particulièrement critique, l'abaissement des droits qui est proposé sur ces produits.

De même que le syndicat général des produits chimiques et la société chimique de la Grande-Pavoise la chambre syndicale de la grande industrie chimique sollicite instamment le maintien des taxes en vigueur sur les produits sodiques.

Les deux thèses méritaient, on le voit, d'être affrontées et mises en présence.

Comment conclure et quelle décision prendre dans ce cas intéressant ?

La question posée est vraiment délicate. Il nous paraît prudent, pour l'instant, de la réserver. Il pourrait être dangereux de modifier brusquement un régime qui, somme toute, n'a nuï, dans le passé, ni à la production ni à l'expansion économique de notre pays. Il serait, à notre avis, prématuré de résoudre ce problème par une solution hâtive. Nous proposons donc la disjonction des articles ci-dessus visés du tableau annexé au projet de loi. Ce ne sera pas le rejet des propositions de dégrèvement formulées, ce sera un simple ajournement jusqu'au jour où l'observation et l'expérience acquises, inspireront les mesures susceptibles de servir efficacement tous les grands intérêts en cause.

Engrais azotés.

Les engrais azotés entrent actuellement en France en franchise douanière. Le projet de loi maintient cette exemption totale au tarif minimum, à l'exception, toutefois des engrais organiques « élaborés » frappés d'un droit de 25 centimes par 100 kilogr. Quant « au tarif général », il ne comporte qu'une seule exception à cette règle. C'est le cas du sulfate d'ammoniaque taxé à 8 fr. par 100 kilogr. avec un relèvement de 3 fr. 50 sur le tarif en vigueur qui est de 4 fr. 50 pour le sel brut.

La chambre syndicale de la grande industrie chimique se plaint du régime proposé. Elle demande les droits suivants à inscrire au tarif minimum :

Cyanamide de chaux :	
A moins de 16 p. 100 d'azote..	3 fr. les 100 kil.
A 16 p. 100 et plus d'azote..	4 fr. —
Nitrate de chaux	3 fr. —
Sulfate d'ammoniaque.....	4 fr. —

Le syndicat professionnel de l'industrie du gaz proteste également contre le régime de l'exemption accordé au sulfate d'ammoniaque au tarif minimum.

L'industrie des engrais azotés produits synthétiquement a fait d'énormes progrès depuis quelques années. La consommation mondiale des produits azotés naturels était, en 1913, évaluée à un rendement total de 1,205,400 tonnes d'azote. A cette même époque, les composés azotés « obtenus synthétiquement », correspondaient sensiblement à 9,000 tonnes d'azote. C'était, sur l'ensemble de ces catégories, une

proportion de 7 p. 100 en faveur des produits de synthèse.

Depuis lors, en Allemagne, dans les Etats scandinaves, en France et en Suisse, des fabrications importantes se sont installées et la production synthétique s'est élevée, jusqu'en 1917, à un chiffre correspondant à 389,000 tonnes d'azote au minimum et représentant, non plus seulement 7 p. 100, mais plus de 33 p. 100 de la consommation mondiale.

Cette fabrication est appelée à de nouveaux et rapides progrès maintenant que la paix est assurée. L'agriculture en recueillera de précieux profits et il est à souhaiter que la culture française en fasse un emploi sagace et rationnel.

Le souci de nos grands intérêts agricoles nous prescrit une grande prudence quant au régime douanier de ces produits intéressants. Le Gouvernement et la commission des douanes de la Chambre des députés, en balançant les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la taxation des engrais azotés ont conclu par la négative et proposé le maintien du *statu quo*.

En ce qui concerne notamment le sulfate d'ammoniaque, le rapporteur, l'honorable M. Chanal, observe que la quantité de ce sel produit sur le territoire est insuffisante ; elle est d'ailleurs totalement absorbée par la consommation et si le comptoir du sulfate d'ammoniaque établissait des prix à la parité de ceux de Londres augmentés des frais de transport, tout droit sur ce produit serait probablement reporté sur le consommateur sans aucune action sur le développement de son industrie qui est liée à celle de la production du coke et du gaz et lui est rigoureusement proportionnelle. Il conclut donc « qu'il n'y a pas lieu de taxer le sulfate d'ammoniaque ».

Ces considérations du même ordre militent également en faveur de l'exemption de la cyanamide calcique et du nitrate de chaux.

Nous exprimons, en conséquence, l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier pour le moment les propositions adoptées sur ces articles par la Chambre.

Mais nous pensons que la question du régime des composés de l'azote doit demeurer à l'étude, car le problème qui les concerne est de large envergure puisqu'il se lie à l'activité future des industries de l'ammoniaque et de l'acide nitrique produits par voie de synthèse directe en partant de l'azote atmosphérique.

Cette étude, poursuivie avec méthode et avec sagacité, pourra motiver, le cas échéant et au moment opportun, des propositions gouvernementales et de travaux législatifs subséquents.

Acide sulfurique.

L'acide sulfurique est exempt de droits aux deux colonnes du tarif des douanes en vigueur. Le projet de loi attribue à ce produit quatre positions distinctes selon son degré de concentration ou de pureté.

Art. 238. — Acide sulfurique :

	Tarif général.	Tarif minimum.
	fr.	fr.
A 65 p. 100 SO ³ et moins....	1 50	ex.
De 65 à 81 p. 100 SO ³	3 »	0 25
De 81 p. 100 et au-dessus....	5 »	1 50
Commercialement pur.....	8 »	4 »

Cette taxation se rapporte au poids de 100 kilogr. Elle est nouvelle pour les trois dernières positions. L'acide commercialement pur s'entend de celui qui est pratiquement exempt de plomb et d'arsenic. Le droit proposé n'aura qu'une durée temporaire. Il sera supprimé à l'expiration de son délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi, délai correspondant à la période de reconstitution des usines détruites dans la région du Nord.

La Chambre syndicale de la grande industrie chimique se rallie à la taxation proposée pour l'acide concentré et pour l'acide sulfurique pur (troisième et quatrième positions) mais elle demande que l'acide renfermant moins de 65 p. 100 d'anhydride, pour lequel est proposé le régime de l'exemption au tarif minimum, soit taxé à 25 centimes par 100 kilogr. et que l'acide contenant de 65 à 81 p. 100 de SO³ soit couvert par un droit de 50 centimes au lieu de 25 centimes.

La commission des douanes de la Chambre des députés a motivé ses propositions par les considérations suivantes :

La capacité de production des usines françaises d'acide sulfurique était, au total, avant les hostilités, de 1,350,000 tonnes calculées en acide à 53° B^e, c'est-à-dire correspondant à une proportion de 65 p. 100 d'anhydride sulfurique (SO³).

La production réelle était donc de 1,130,000 tonnes sur lesquelles la région du Nord fournissait 300,000 tonnes. Nos importations, en 1913, ont atteint 11,000 tonnes dont 3,500 tonnes en provenance d'Allemagne. C'est une proportion inférieure à 1 p. 100 de la production française. Elle est insignifiante.

L'acide à 53° est employé pour la fabrication des superphosphates de chaux. Cette fabrication est la seule grande consommatrice normale de l'acide à faible degré de concentration. Il n'y a pas lieu d'augmenter indirectement ses charges.

« Il semble donc vain de vouloir protéger la production française de l'acide sulfurique à 53° B^e par un droit de douane », conclut le rapporteur M. Chanal.

D'autre part, une protection douanière aussi vigoureuse que celle demandée par le syndicat pour l'acide sulfurique à 66° (65 à 81 p. 100 d'anhydride sulfurique) aurait pour résultat d'augmenter le coût de la production des industries qui en sont tributaires et elle risquerait d'en diminuer les débouchés éventuels au lieu de les élargir.

La commission propose donc de maintenir « exempt de droit » l'acide sulfurique à 53°. Elle estime, par contre, qu'il serait intéressant d'admettre pour l'acide sulfurique à 66 degrés, un tarif provisoire, pour une durée limitée, afin de faciliter la reconstitution des usines détruites dans la région du Nord.

Ces considérations nous paraissent probantes. Nous les accueillons avec faveur et nous inclinons à nous en tenir, sur ce sujet, aux propositions présentées par la commission des douanes de la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, sans apporter aucune modification aux tarifs adoptés par l'autre assemblée.

D'autres propositions nous sont parvenues au dernier moment. La chambre syndicale des barytines françaises, à Paulhaguet (Haute-Loire), demande l'inscription d'un droit d'entrée sur le sulfate de baryte naturel, actuellement exempt. Le syndicat professionnel de l'industrie du gaz réclame la taxation des huiles lourdes et des benzols. La chambre syndicale des fabricants de couleurs demande une position spéciale pour les couleurs vitrifiables. Le syndicat général des produits chimiques appuie une proposition tendant à l'élevation des droits sur les caoutchoucs factices. Le syndicat des fabricants français de produits dolomifères et magnésiens pour l'industrie et l'agriculture se plaint du régime appliqué aux produits qui l'intéressent, etc., etc.

Le temps nous manque pour approfondir tous les sujets sur lesquels notre attention est tardivement appelée. Nous en renvoyons provisoirement l'examen aux services compétents en les signalant à leur sollicitude vigilante. Les moyens d'étude et d'investigation dont ils disposent les mettront en mesure, au moment de la revision générale et prochaine du tarif des douanes de 1910, de faire toutes propositions justes et utiles au Parlement (1).

(1) Est-il nécessaire, à ce propos, de rappeler les conditions dans lesquelles a été élaboré le tarif soumis en ce moment à notre approbation ? Faut-il souligner les garanties de science et d'impartialité offertes par la réunion des hommes éminents qui ont pris part soit aux discussions préparatoires, soit aux décisions relevées aux deux colonnes de cette nouvelle tarification ?

L'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement nous en rend compte en ces termes :

« La commission des douanes de la Chambre des députés qui, pendant les hostilités, avait procédé à l'examen des modifications à apporter au tarif pour mettre l'industrie française en mesure de lutter, après la guerre, contre les industries étrangères, a, au cours de nombreuses réunions, préparé un avant-projet de tarification douanière applicable aux produits

En attendant, l'application provisoire des coefficients de majoration dont la nécessité serait démontrée pourra temporairement pourvoir à tous les besoins légitimes et sauvegarder tous les intérêts en souffrance.

de l'industrie chimique. Elle s'est inspirée, dans ce travail, dont le rapport a été confié à M. Chanal, député, de l'étude élaborée, sur ce sujet, en 1917 et 1918, par une commission de l'office national des produits chimiques et pharmaceutiques, instituée au ministère du commerce et de l'industrie.

« Cet avant-projet a fait l'objet d'un nouvel examen auquel a procédé une commission constituée au ministère du commerce. Cette commission était composée de membres spécialement autorisés des commissions des douanes du Sénat et de la Chambre des députés, de représentants qualifiés des départements des finances, du commerce, de l'agriculture, de la reconstitution industrielle et des régions libérées, du directeur de l'office des produits chimiques et du rapporteur de sa commission d'études douanières, du président du syndicat général des produits chimiques, du secrétaire général de la fédération ouvrière des produits chimiques, des présidents de l'union des syndicats patronaux de l'industrie textile, de l'asso-

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la loi du 11 janvier 1892 por-

ciation générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles, de la chambre syndicale de la teinture, du blanchiment et des apprêts, du syndicat général des cuirs et peaux, du cercle de la librairie, de la fédération des coopératives de France.

« Les représentants de la consommation des produits chimiques ont eu, dans cette commission, toutes facilités pour faire valoir les intérêts considérables qu'ils représentent. On peut ainsi dire que les taxations du tarif ci-annexé — qui a été revu et amendé par la commission des douanes de la Chambre des députés — ont, ainsi que les mesures transitoires que comportera son application, l'assentiment des industries qui peuvent directement ou indirectement, en subir les incidences. »

M. Bolley, directeur général des douanes, a donné lui-même un concours obligeant et empressé à cette commission interministérielle ainsi qu'à la commission des douanes de la Chambre, où sa collaboration autorisée a été unanimement appréciée à sa haute valeur.

tant établissement du tarif des douanes, modifiée par les lois des 3 mars 1892 et 4 avril 1898, 10 juillet 1899, 30 avril 1903, 21 novembre 1906, 29 mars 1910, 7 juin 1911, 5 février 1912 et 4 janvier 1913 est complétée et modifiée conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les matières colorantes, produits chimiques, pharmaceutiques et autres produits provenant des prestations imposées à l'Allemagne par le traité de paix (annexe VI des clauses du traité relatives aux réparations) seront admis en France en exemption de tous droits de douane. La répartition desdits produits s'effectuera sous le contrôle du Gouvernement.

Les importations desdites matières colorantes, produits chimiques, pharmaceutiques et autres, en provenance d'Allemagne et effectuées en excédent des prestations prévues par le traité de paix, seront subordonnées à une autorisation préalable, aussi longtemps qu'il n'en aura pas été autrement décidé.

Sous cette réserve, leur admission aura lieu aux conditions du tarif.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE AU PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU TARIF DES DOUANES

Tarif d'entrée.

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée (1).	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général. fr. c.	Tarif minimum. fr. c.
Ex-IX. — Huiles et sucs végétaux.				
Ex-110	Huiles fixes pures : de soja, de tournesol et autres non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis (a).....	100 kilogr.	12 4	6 4
Ex-XVIII. — Produits chimiques.				
233	Acide arsénieux.....	—	5 "	Exempt.
232	Arséniate de cuivre.....	—	60 "	20 "
260	Arséniate de potasse.....	—	25 "	12 "
260	Arséniate de soude.....	—	20 "	10 "
277	Sulfure d'arsenic naturel.....	—	6 "	3 "
277	Sulfure d'arsenic pur pharmaceutique.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
238	Acide nitrique, à moins de 81 p. 100 de monohydrate.....	100 kilogr.	3 "	1 "
238	Acide nitrique, à 81 p. 100 de monohydrate et plus.....	—	12 "	4 "
238	Acide nitrique commercialement pur.....	—	24 "	8 "
282	Acide sulfonitrique.....	—	12 "	6 "
252	Nitrate d'ammoniaque (voir ci-après : Sels ammoniacaux).	—	—	—
270	Nitrate de chaux (voir ci-après : Engrais chimiques).	—	—	—
270	Nitrate de potasse naturel.....	—	Exempt.	Exempt.
270	Nitrate de potasse de transformation.....	—	6 "	2 "
270	Nitrate de soude (voir ci-après : Engrais chimiques).	—	—	—
250	Nitrite de soude.....	—	18 "	6 "
240	Ammoniaque ordinaire (alcali volatil).....	—	6 "	3 "
240	Ammoniaque commercialement pure.....	—	18 "	6 "
232	Ammoniaque liquide anhydre.....	—	30 "	15 "
232	Carbonate d'ammoniaque (voir ci-après : Sels ammoniacaux autres).	—	—	—
232	Chlorhydrate d'ammoniaque brut.....	—	16 "	8 "
232	Chlorhydrate d'ammoniaque raffiné.....	—	24 "	12 "
232	Sulfate d'ammoniaque brut.....	—	8 "	Exempt.
232	Sulfate d'ammoniaque raffiné.....	—	12 "	4 "
232	Sels ammoniacaux autres bruts.....	—	16 "	8 "
232	Sels ammoniacaux autres raffinés.....	—	16 "	8 "
270	Cyanamide calcique (voir ci-après : Engrais chimiques).	—	—	—
232	Nitruure d'aluminium.....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
238	Acide borique : Naturel de Toscane contenant 15 p. 100 et plus d'impuretés.....	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
	Autres.....	—	24 "	12 "
261	Borate de chaux naturel (borax brut).....	—	Exempt.	Exempt.
232	Borate de manganèse.....	Valeur.	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
261	Borate de soude (borax raffiné).....	100 kilogr.	16 "	8 "
232	Perborate de soude.....	—	30 "	10 "

(1) Le numérotage, qui est provisoirement maintenu, sera modifié lors de la révision générale du tarif.

(a) A charge de dénaturation aux frais des importateurs, en présence du service, et de justification d'arrivée à l'usine destinataire.

NUMÉROS actuels du taux d'entrées.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
234 234 bis.	Brome.....	100 kilogr.	400 "	200 "
	Bromures :			
	D'ammonium, de baryum, de calcium, de potassium, de sodium, de strontium.....	—	400 "	200 "
	D'éthyle, d'éthylène, de méthyle (voir ci-après ces mots).			
	Autres.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
262 bis 233	Carbure de calcium	100 kilogr.	12 "	6 "
	Acide carbonique liquide.....	—	30 "	10 "
				les 100 kilogr. net
282 282	Oxychlorure de carbone.....	—	50 "	25 "
	Sulfure de carbone.....	Valeur.	10 p. 100. ad valorem.	5 p. 100. ad valorem.
282	Tétrachlorure de carbone	—	10 p. 100. ad valorem.	5 p. 100. ad valorem.
282	Cyanure de potassium.....	100 kilogr.	30 "	15 "
282	Cyanure de sodium.....	—	30 "	15 "
219	Ferricyanure de potassium (prussiate rouge).....	—	60 "	30 "
279	Ferrocyanure de potassium (prussiate jaune).....	—	40 "	20 "
282	Sulfocyanure de potassium.....	Valeur.	2) p. 100. ad valorem.	10 p. 100. ad valorem.
265 bis 282	Chlore liquéfié.....	100 kilogr.	36 "	12 "
282	Oxychlorure de carbone (voir ci-dessus ces mots).			
282	Chlorure de soufre (voir ci-après ces mots).			
233	Acide chlorhydrique ordinaire.....	—	(a) 1 50	(a) 0 50
233	Acide chlorhydrique commercialement pur.....	—	(a) 7 50	(a) 2 50
264	Chlorates de baryte, de potasse, de soude.....	—	(a) 40 "	(a) 20 "
264	Perchlorates d'ammoniaque et autres.....	—	(a) 40 "	(a) 20 "
265	Chlorure de chaux.....	—	(a) 8 "	(a) 3 50
250	Hypochlorite de soude.....	—	6 "	2 "
282	Hypochlorites autres.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
233 234 ter	Acide fluorhydrique	100 kilogr.	45 "	15 "
	Fluorures autres que d'antimoine et de sodium, de métaux précieux et de terres rares.....	—	60 "	20 "
234 ter	Fluorure d'antimoine et de sodium (voir ces mots ci-après).	—	60 "	20 "
282	Cryolite artificielle.....	—	60 "	20 "
282	Fluosilicates (voir ci-après : silicates).	—	60 "	20 "
282	Hydrogène comprimé.....	—	500 "	400 "
235	Iode brut.....	—	800 "	500 "
235	Iode raffiné (bi-sublimé).....	—	800 "	400 "
236	Iodures :			
	D'ammonium, de lithium, de potassium, de sodium, de strontium....	—	800 "	400 "
	D'éthyle, de méthyle (voir ci-après ces mots).			
	Autres.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
282	Oxygène comprimé.....	100 kilogr.	30 "	10 "
282	Eau oxygénée.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
282	Feroxyde de sodium.....	100 kilogr.	30 "	10 "
237	Phosphore blanc.....	—	50 "	25 "
237	Phosphore rouge.....	—	150 "	75 "
282	Chlorures de phosphore (tri, oxy, penta).....	—	50 "	25 "
238	Acides phosphoriques.....	—	60 "	30 "
282	Anhydride phosphorique.....	—	80 "	40 "
281 bis 282	Phosphate de chaux précipité d'os (voir ci-après : Engrais chimiques).			
	Phosphates de chaux pharmaceutiques (y compris les chlorhydro et lactophosphates).....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
232	Acide glycérophosphorique et glycérophosphates.....	—	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
250	Phosphates de soude.....	100 kilogr.	10 "	4 50
279 bis	Superphosphates de chaux (voir ci-après : Engrais chimiques).	—		
272	Silicates de potasse ou de soude : anhydre ou cristallisé.....	—	(a) 10 "	(a) 4 25
272	Silicates de potasse ou de soude : hydraté.....	—	(a) 5 "	(a) 2 10
255 bis	Fluosilicate de plomb (voir ci-après : sels de plomb autres).			
253	Fluosilicate de cobalt (voir ci-après : sels de cobalt).			
282	Fluosilicates autres.....	Valeur.	10 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
252	Soufre précipité.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282	Chlorure de soufre.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
238	Acide sulfurique à 65 p. 100 SO ³ et moins.....	100 kilogr.	1 50	Exempt.
233	Acide sulfurique de 65 à 81 p. 100 SO ³	—	3 "	(a) 0 25
238	Acide sulfurique de 81 p. 100 et au-dessus.....	—	5 "	1 50
238	Acide sulfurique commercialement pur.....	—	8 "	4 "
282	Acide sulfureux liquéfié.....	—	15 "	5 "
275	Sulfite de soude à moins de 55 p. 100 d'anhydre.....	—	(b) 8 "	Les 100 kilogr. net 3 60
275	Sulfite de soude à 55 p. 100 d'anhydre et plus.....	—	(b) 15 "	(b) 7 20
275	Bisulfite de soude liquide.....	—	(b) 8 "	(b) 3 60
275	Méta ou pyrosulfite de soude.....	—	(b) 15 "	(b) 7 20
275	Sulfite et bisulfite de chaux.....	—	7 "	3 50
275 bis 276	Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse.....	—	20 "	10 "
	Hyposulfite de soude à moins de 65 p. 100 d'anhydre.....	—	(b) 8 "	(b) 3 60

(a) Ce droit sera supprimé à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

(b) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
276	Hyposulfite de soude à 65 p. 100 d'anhydre et plus.....	100 kilogr.	(a) 15 »	(a) 7 20
250	Sulfure de sodium à moins de 35 p. 100 d'anhydre.....	—	9 »	4 50
250	Sulfure de sodium à 35 p. 100 d'anhydre et plus.....	—	15 »	7 20
282	Persulfates d'ammoniaque, de potasse, de soude.....	Valeur.	10 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
258	Alumine anhydre.....	100 kilogr.	40 »	20 »
259 ter	Hydrate d'alumine.....	—	22 »	11 »
265	Chlorure d'aluminium.....	—	60 »	20 »
282	Nitrate d'aluminium (voir ci-dessus).....	—	—	—
273	Sulfate d'alumine à moins de 15 p. 100.....	—	10 »	3 50
273	Sulfate d'alumine à 15 p. 100 et plus.....	—	18 »	6 »
259	Aluns d'ammoniaque et de potasse.....	—	8 »	4 »
268	Fluorure d'antimoine et de sodium.....	—	50 »	25 »
et 234 ter	Lactate d'antimoine.....	—	50 »	25 »
268	Oxyde d'antimoine.....	—	50 »	25 »
268	Sulfures d'antimoine: foie d'antimoine, crocus minéral, kermès miné- ral non pharmaceutique.....	Valeur.	10 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
238	Sulfure d'antimoine: kermès minéral pharmaceutique.....	—	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
316	Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique proprement dit).....	100 kilogr.	90 »	30 »
254	Composés de l'argent.....	—	1.800 »	930 »
282	Sels d'or et de platine.....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Or, argent, platine brillants, lustres et compositions analogues.....	—	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Ecrans aux platino-cyanures.....	—	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
239 bis	Bioxyde de baryum.....	100 kilogr.	20 »	10 »
282	Carbonate de baryte précipité.....	—	2 »	0 50
282	Chlorure de baryum.....	—	6 »	2 »
282	Nitrate de baryte.....	—	24 »	8 »
282	Sulfate de baryte précipité.....	—	2 »	0 50
282	Sulfate de baryte pur, sec ou gélatineux.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
282	Sulfure de baryum.....	100 kilogr.	6 »	2 »
262	Carbonate, gallate (sous), nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth.....	—	600 »	300 »
232	Autres sels de bismuth.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
282	Calcium.....	—	30 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Carbonate de chaux précipité.....	100 kilogr.	6 »	2 »
282	Chlorure de calcium.....	Valeur.	10 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282	Hydruure de calcium.....	—	30 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Autres sels de calcium.....	—	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Acide chromique.....	—	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
266	Chromates de baryte, de plomb.....	100 kilogr.	40 »	18 50
306 bis	Chromate de zinc.....	—	40 »	18 50
266	Chromates et bichromates de potasse, de soude.....	—	30 »	10 »
282	Chromates et bichromates autres.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
239	Oxydes de chrome.....	100 kilogr.	60 »	20 »
239	Oxydes de cobalt impurs, résidus du traitement de minerais argen- tifères, contenant moins de 50 p. 100 de cobalt.....	—	Exempts.	Exempts.
239	Oxydes de cobalt autres (y compris saffres et smalts).....	—	700 »	350 »
253	Sels de cobalt hydratés (40 p. 100 d'eau au moins).....	—	900 »	450 »
253	Sels de cobalt autres.....	—	1.050 »	525 »
282	Arséniate de cuivre (voir ces mots ci-dessus).....	—	—	—
256	Acétate de cuivre (voir ci-après « Acétates »).....	—	—	—
305	Carbonate de cuivre (cendres bleues et vertes).....	—	60 »	20 »
239	Oxydes de cuivre : Battitures.....	—	Exempts.	Exempts.
	Autres.....	—	60 »	20 »
273	Sulfate de cuivre.....	—	8 »	4 »
273	Sulfate de cuivre et de fer.....	—	5 »	2 40
282	Sulfocyanure de cuivre.....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
281	Oxyde d'étain (acide métastannique).....	100 kilogr.	50 »	Exempt.
239	Oxyde d'étain brun.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
255	Chlorure d'étain.....	100 kilogr.	60 »	30 »
282	Chlorures et perchlorures de fer.....	—	30 »	10 »
282	Oxalate de fer (voir ces mots ci-après).....	—	—	—
239	Oxydes de fer : Résidus de pyrites en morceaux.....	—	Exempts.	Exempts.
	Alcalinisés pour l'épuration du gaz.....	—	4 »	2 »
	Autres.....	—	6 »	3 »
273	Sulfate de fer.....	—	2 »	0 80
273	Sulfate de cuivre et de fer (voir ci-dessus ces mots).....	—	—	—
282	Benzoate, carbonate, citrate, salicylate de lithine.....	—	300 »	150 »
282	Autres sels de lithine.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
282	Magnésium.....	Valeur.	30 p. 100	15 p. 100
241	Magnésie calcinée.....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
262	Carbonate de magnésie.....	—	75 "	25 "
265	Chlorure de magnésium.....	—	30 "	10 "
282	Citrate de magnésie.....	—	(a) 12 "	(a) 4 "
272	Sulfate de magnésie.....	—	100 "	50 "
282	Sulfate de magnésie et de potasse.....	—	6 "	3 "
231	Bioxyde (peroxyde) de manganèse.....	—	4 "	Exempt.
282	Bioxyde (peroxyde) de manganèse pur.....	Valeur.	Exempt.	Exempt.
232	Borate de manganèse (voir ci-dessus ces mots).	100 kilogr.	30 p. 100	15 p. 100
264 bis	Permanganate de potasse.....	Valeur.	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
282	Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure.....	100 kilogr.	70 "	35 "
277	Sulfure de mercure naturel.....	100 kilogr.	15 p. 100	5 p. 100
277	Sulfure de mercure artificiel en pierres.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
277	Sulfure de mercure artificiel pulvérisé (vermillon).....	—	Exempt.	Exempt.
282	Autres sels de mercure.....	Valeur.	62 "	31 "
262	Acide molybdique et molybdates.....	—	124 "	62 "
232	Oxydes de nickel.....	—	20 p. 100.	10 p. 100
262	Sulfates de nickel (simple et double).....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
256	Acétate de plomb (voir ci-après ces mots).	—	15 p. 100	5 p. 100
262	Carbonate de plomb (céruse).....	100 kilogr.	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
266	Chromate de plomb (voir ci-dessus ces mots).	—	15 p. 100	5 p. 100
239	Oxydes de plomb, minium et litharge.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
239	Oxydes de plomb, mine-orange et autres oxydes.....	—	15 p. 100	5 p. 100
222 bis	Sulfate de plomb en morceaux à moins de 30 p. 100 de plomb.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
222 bis	Sulfate de plomb en morceaux à 30 p. 100 et plus de plomb.....	—	10 p. 100	5 p. 100
255 bis	Sulfate de plomb broyé.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
255 bis	Sulfate de plomb artificiel.....	—	18 "	9 "
255 bis	Sels de plomb autres.....	—	20 "	8 "
242	Potasse caustique.....	—	30 "	15 "
242	Carbonate de potasse.....	—	Exempt.	Exempt.
265	Chlorure de potassium.....	—	2 50	1 25
270	Nitrate de potasse (voir ci-dessus ces mots).	—	2 40	2 "
273	Sulfate de potasse.....	—	+ 10 p. 100	+ 5 p. 100
275 bis	Sulfites de potasse (voir ci-dessus ces mots).	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
243	Cendres végétales vives ou lessivées.....	—	2 40	2 "
244	Salins de betteraves.....	—	+ 25 p. 100	+ 7 50 p. 100
245	Cendres de varech.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
282	Sodium (métal).....	—	2 40	2 "
251	Chlorure de sodium raffiné blanc.....	—	+ 10 p. 100	+ 5 p. 100
251	Chlorure de sodium autre.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
273	Sulfate de soude cristallisé ou hydraté (Sel de Glauber).....	—	8 "	2 50
273	Sulfate de soude anhydre contenant en nature moins de 25 p. 100 de sel.	—	3 "	0 70
275	Sulfite de soude (voir ci-dessus ces mots).	—	1 50	Exempt.
282	Oxydes, sels de strontium non dénommés.....	Valeur.	2 "	Exempt.
282	Acide tungstique et tungstates.....	—	2 "	Exempt.
239	Oxydes d'urane.....	100 kilogr.	Exemples.	Exemples.
282	Sels d'urane.....	—	Exempt.	Exempt.
282	Radium et produits radifères.....	Valeur.	Exempt.	Exempt.
282	Oxyde de vanadium (acide vanadique).....	100 kilogr.	30 "	(a) 15 "
282	Carbonate de zinc autre que natif.....	Valeur.	(b) 3 30	Voir le tarif général.
282	Chlorure de zinc.....	—	(b) 2 40	Voir le tarif général.
239	Oxyde de zinc.....	100 kilogr.	(c) 3 "	(c) 1 10
273	Sulfate de zinc.....	—	(c) 6 "	(c) 2 20
277	Sulfure de zinc.....	—	10 p. 100	5 p. 100
309	Lithopone.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>
280	Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille : Huile de houille, essence de houille, carbures benzéniques, benzine, toluène, xylène, huile lourde, naphthaline, anthracène, acide phé- nique brut, crésols bruts (ne donnant à la distillation aucune frac- tion contenant plus de 60 p. 100 d'un des isomères).....	—	10 p. 100	5 p. 100
280	Huiles lourdes (produits distillant au-dessous de 200°).....	—	10 p. 100	5 p. 100
280	Benzols (produits distillant au-dessous de 190°) pour moteurs et usages de combustibles.....	—	<i>ad valorem.</i>	<i>ad valorem.</i>

(a) Tarif établi pour une période de cinq ans.

(b) Non compris la taxe intérieure de consommation.

(c) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

(d) Un droit de 2 fr. 50 sera appliqué deux ans après la promulgation de la présente loi.

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
280	Benzols (produits distillant au-dessous de 100°) pour fabrications industrielles.....	100 kilogr.	5 "	Exempts.
234 bis	Bromoforme.....	—	600 "	300 "
234 bis	Bromures d'éthyle, d'éthylène, de méthyle.....	—	600 "	300 "
266 ter	Chloroforme.....	—	150 "	75 "
282	Tétrachloréthano.....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282 (1 ^{er} §)	Chloral hydraté.....	100 kilogr.	30 "	125 "
282 (1 ^{er} §)	Chlorals autres et dérivés du chloral.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
282 (1 ^{er} §)	Chlorure d'éthyle.....	—	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Chlorure de méthyle.....	100 kilogr.	100 "	50 "
282	Acide monochloracétique.....	—	70 "	35 "
282	Chlorure d'acétyle.....	—	100 "	50 "
236	Iodoforme.....	—	1.000 "	500 "
236	Iodures d'éthyle, de méthyle.....	—	1.200 "	600 "
257	Alcool amylique.....	—	25 "	12 50
257 bis	Alcool méthylique brut (méthylène).....	—	25 "	11 50
257 bis	Alcool méthylique rectifié.....	—	50 "	25 "
267	Glycérine brute.....	—	12 "	4 "
267	Glycérine distillée.....	—	30 "	10 "
257 ter	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100.....	—	50 "	25 "
257 ter	Trioxyméthylène.....	—	120 "	60 "
282	Hexaméthylènetétramine et dérivés.....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
271 ter	Acétone.....	100 kilogr.	50 "	20 "
282	Acétate de méthyle.....	—	50 "	20 "
282	Solvants à base d'acétone et d'acétate de méthyle.....	—	60 "	20 "
238	Acide acétique (a) contenant moins de 40 p. 100 d'acide cristallisable.....	—	15 "	5 "
238	Acide acétique (a) contenant 40 à 80 p. 100 d'acide cristallisable.....	—	30 "	10 "
238	Acide acétique (a) contenant plus de 80 p. 100 d'acide cristallisable.....	—	50 "	20 "
282	Anhydride acétique.....	—	50 "	25 "
270 bis	Acétate ou pyrolignite de chaux.....	—	9 "	3 "
256	Acétate de cuivre brut.....	—	30 "	10 "
256	Acétate de cuivre raffiné en poudre.....	—	30 "	14 50
256	Acétate de cuivre raffiné cristallisé.....	—	40 "	21 "
256	Acétate de fer.....	—	20 "	10 "
256	Acétate de plomb.....	—	20 "	9 50
256	Acétate de potasse.....	—	45 "	22 "
256	Acétate ou pyrolignite de soude cristallisé ou hydraté.....	—	(b) 10 "	(b) 5 "
256	Acétates de soude autres.....	—	(b) 12 "	(b) 6 "
282	Acétate de cellulose en poudre, grumeaux, non plastique.....	—	300 "	120 "
281 quater	Acétate de cellulose en plaques, feuilles, jones, tubes, etc.....	—	400 "	150 "
269 ter	Acide formique et formiates.....	—	20 "	15 "
238	Acide tartrique.....	—	24 "	12 "
278	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse, tartrate de potasse et de soude).....	—	Exempts.	Exempts.
238	Acide oléique :	—	—	—
	D'origine animale, autre que de graisse de poisson.....	—	9 "	3 "
	Autre (huile déglycérinée).....	—	18 "	6 "
238	Acide stéarique.....	—	27 "	9 "
282	Acide valérianique (iso) et valérianates d'ammoniaque, de fer, de magnésic, de soude, de zinc.....	—	400 "	200 "
282	Valérianates autres.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
238	Acide lactique industriel.....	100 kilogr.	50 "	16 "
238	Acide lactique pur.....	—	200 "	100 "
269 bis	Lactate de chaux.....	—	30 "	15 "
269	Lactate de fer.....	—	86 "	43 "
268	Lactate d'antimoine (voir ces mots ci-dessus).....	—	—	—
269 bis	Lactates de manganèse, de strontiane, de soude, de zinc.....	—	200 "	100 "
269 ter	Lactates autres.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
238	Acide oxalique.....	100 kilogr.	25 "	12 50
271	Oxalates de potasse.....	—	25 "	12 50
282	Oxalate de fer.....	—	50 "	25 "
238	Acide citrique liquide (jus de citron naturel).....	—	20 "	Exempt.
238	Acide citrique cristallisé.....	—	100 "	50 "
263	Citrate de chaux.....	—	20 "	Exempt.
282	Citrates de fer ammoniacal, de magnésic, de potasse, de soude.....	—	100 "	50 "
282	Citrates autres.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
238	Acide tannique (tannin).....	100 kilogr.	200 "	100 "
238	Acide gallique cristallisé.....	—	240 "	120 "
282	Acide glycérophosphorique et glycérophosphates (voir ci-dessus ces mots).....	—	—	—
282	Sulfovinat de soude.....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Sulfate de méthyle.....	100 kilogr.	50 "	25 "
266 bis	Ether acétique et éther sulfurique de tout degré (oxyde d'éthyle).....	—	80 "	40 "
282	Malonate d'éthyle.....	—	300 "	150 "
282	Diéthylmalonate d'éthyle.....	—	400 "	200 "
282	Ether cyanacétique.....	—	400 "	200 "
282	Ether chloracétique.....	—	300 "	150 "
282	Ether chlorhydrique.....	Valeur.	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.

(a) Ces acides seront dénaturés et rendus impropres à toute transformation en vinaigre.
(b) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
282	Ether acétylacétique	100 kilogr.	350 "	175 "
282	Ether chlorocarbonique	"	200 "	100 "
282	Diéthylsulfonediméthylméthane (sulfonal).....	"	600 "	300 "
282	Diéthylsulfonéthylméthylméthane (trional).....	"	1.000 "	500 "
282	Ethyluréthane (uréthane).....	"	700 "	350 "
282	Diéthylmalonylurée (véronal) (acide diéthylbarbiturique).....	"	800 "	400 "
282	Acétyl-cellulose (voir ci-dessus : Acétate de cellulose).	"	(a) 120 "	(a) 40 "
266 quater	Collodion contenant jusqu'à 10 p. 100 de cellulose soluble.....	"	(a) 120 "	(a) 40 "
266 quater	Collodion contenant plus de 10 p. 100 de cellulose soluble.....	"		
			et paiement par chaque kilogr. de cellulose excédant 10 p. 100 d'une taxe de :	
			12 "	4 "
			par kilogr.	par kilogr.
112 bis	Parfums artificiels purs ou mélangés avec des produits ou essences naturels.....	Valeur.	30 p. 100	15 p. 100
			ad valorem.	ad valorem.
112	Résinoïdes, anéthol, eugénol, safrol, isosafrol, carbures terpénés.....	"	30 p. 100	15 p. 100
			ad valorem.	ad valorem.
112 bis	Vanilline et ses dérivés.....	"	30 p. 100	15 p. 100
			ad valorem.	ad valorem.
282	Acide cacodylique, cacodylates.....	"	20 p. 100	10 p. 100
			ad valorem.	ad valorem.
282	Acide méthylarsinique, méthylarsinates.....	"	200 p. 100	10 p. 100
			ad valorem.	ad valorem.
	<i>Dérivés halogénés, nitrés et sulfoniques des carbures benzéniques et naphthaléniques.</i>			
280	Nitrobenzine (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphtalines, dérivés sulfoniques de la benzine, du toluène, du xylène, de la naphthaline et leurs sels.....	100 kilogr.	30 "	15 "
280	Dinitrobenzine, orthonitrotoluène pur, dinitrotoluène, trinitrotoluène, dinitronaphtaline, acides nitronaphtaline sulfoniques et leurs sels..	"	50 "	25 "
280	Monochlorobenzine, dichlorobenzine para et ortho, chloronitrobenzine, chlorodinitrobenzine	"	70 "	35 "
280	Chlorure de benzyle	"	80 "	40 "
280	Chlorure de benzylidène.....	"	100 "	50 "
280	Paranitrotoluène, paranitrotoluène orthosulfonique, dinitrotoluène disulfonique et leurs sels.....	"	100 "	50 "
280	Dinitroxylsulfonate de sodium, trinitrochlorobenzol.....	"	100 "	50 "
280	Trichlorure de benzyle.....	"	200 "	100 "
280	Parabromonitrobenzol.....	"	200 "	100 "
280	Cyanure de benzyle.....	"	200 "	100 "
	<i>Phénols dérivés des carbures benzéniques ou naphthaléniques, ainsi que leurs dérivés de substitution halogénés, sulfonés, nitrés ou amidés.</i>			
280	Phénol pur, crésols renfermant plus de 60 p. 100 d'un des isomères....	"	40 "	20 "
280	Parachlorophénol.....	"	80 "	40 "
280	Alpha et bêtanaphtols, leurs dérivés sulfoniques et leurs sels.....	"	60 "	30 "
280	Mononitrophénols, dinitrophénols, trinitrophénols (acide picrique), trinitroxylol	"	80 "	40 "
280	Orthonitroanisol, anisol.....	"	180 "	90 "
280	Dinitrophénol sulfonique, acide picramique et leurs sels, para et méta-crésols purs et leurs dérivés nitrés et sulfoniques, phénétol, chloronitrophénol.....	"	100 "	50 "
280	Résorcine.....	"	120 "	60 "
280	Ortho et paratitrophénol et leurs dérivés de substitution nitrés, halogénés et sulfoniques; diamidophénol, orthonitrochloramidophénol et leurs dérivés sulfoniques, dioxynaphtalines, leurs dérivés sulfoniques et leurs sels; amidonaphtols, leurs dérivés sulfoniques et leurs sels.....	"	140 "	70 "
280	Dérivés halogénés, nitrés, acétylés, phénylés et alcoylés des dioxynaphtalines, des amidonaphtols et de leurs dérivés sulfoniques.....	"	180 "	90 "
280	Métamidophénol, métamidoparacrésol et leurs dérivés alcoylés, hydroquinone	"	200 "	100 "
280	Pyrogallol (acide pyrogallique).....	"	300 "	150 "
280	Sulfate de monométhylparamidophénol.....	"	600 "	300 "
280	Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol.....	"	600 "	300 "
280	Naphtol B médicinal.....	"	100 "	50 "
280	Acétylparamidophénol.....	"	200 "	100 "
280	Pyrocatechine.....	"	200 "	100 "
280	Vératrol	"	240 "	120 "
280	Gaïacol.....	"	400 "	200 "
280	Sels et dérivés du gaïacol.....	"	500 "	250 "
280	Isobutylorthoocrésol.....	"	400 "	200 "
280	Iodophénol.....	"	800 "	400 "
280	Iodoanisol.....	"	900 "	450 "
280	Acides crésotiniques 1, 3 et 1, 4.....	"	80 "	40 "
	<i>Acides dérivés des carbures benzéniques et naphthaléniques, leurs éthers et leurs dérivés de substitution halogénés, hydroxylés, nitrés, aminés et sulfoniques, ainsi que leurs sels.</i>			
280	Acide salicylique, acides ortho et métaocrésotiques.....	"	80 "	40 "
280	Acide benzoïque.....	"	100 "	50 "
280	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydridephthaliques.....	"	160 "	80 "

(a) Non compris les taxes intérieures sur l'alcool, s'il y a lieu.

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
280	Dérivés nitrés et amidés de l'acide benzoïque, acides dioxybenzoïques, acides naphthobenzoiques, acide thiosalicylique.....	100 kilogr.	240 »	120 »
280	Acides dichlore et tétrachlorophthaliques et leurs anhydrides, chlorure de benzoyle.....	—	240 »	120 »
280	Acides naphthoïques, acides oxynaphthoïques et leurs dérivés sulfoniques.....	—	240 »	120 »
280	Acide B résorcylique, acide diméthylamidoxybenzoylbenzoïque, acide cinnamique.....	—	300 »	150 »
280	Salicylates non dénommés.....	—	120 »	60 »
280	Salicylates d'éthyle et de méthyle.....	—	120 »	60 »
280	Salicylates de phényle (salol).....	—	160 »	80 »
280	Benzoates non dénommés.....	—	160 »	80 »
280	Acide acétylsalicylique.....	—	200 »	100 »
280	Acide benzoïque anhydre.....	—	200 »	100 »
280	Benzoate et salicylate de naphthol.....	—	200 »	100 »
280	Acétylparamidosalol.....	—	240 »	120 »
280	Chlorure de paranitrobenzoyle.....	—	240 »	120 »
280	Salicylnitrophénol.....	—	240 »	120 »
280	Acide métaoxyparaminobenzoïque.....	—	1.000 »	500 »
280	Acide métaoxyparanitrobenzoïque.....	—	1.000 »	500 »
280	Acide métanitroparaoxybenzoïque.....	—	1.000 »	500 »
280	Acide métaaminoparaoxybenzoïque.....	—	1.000 »	500 »
<i>Amides et anilides.</i>				
280	Acétanilide.....	—	80 »	40 »
280	Phénylacétanilide, éthylacétanilide.....	—	120 »	60 »
280	Méthylacétanilide.....	—	200 »	100 »
280	Paranitroacétanilide.....	—	200 »	100 »
<i>Amines dérivées des carbures benzéniques et naphthaléniques, leurs sels et leurs dérivés de substitution halogénés, nitrés, hydroxylés, sulfoniques, alcoylés et acrylés.</i>				
280	Aniline, ses sels et dérivés sulfoniques; toluidine brute, orthotoluidine, ses sels et ses dérivés sulfoniques.....	—	50 »	25 »
280	Bétanaphthylamine et ses sels.....	—	60 »	30 »
280	Paratoluidine et ses dérivés sulfoniques, mono et diméthylanilines, paranitraniline, xyldines, eumidine, diphenylamine, ditolylamine..	—	80 »	40 »
280	Mono et diéthylanilines, éthyl et méthylorthotoluidines, benzylaniline, benzylorthotoluidine, dérivés chlorés de l'aniline et leurs dérivés sulfoniques, dérivés chlorés et sulfoniques de la paranitraline, paratoluidine et ses dérivés sulfoniques.....	—	100 »	50 »
280	Paranitro orthotoluidine et ses dérivés sulfoniques, phényltolylamine, dérivés sulfoniques de l'alpha et de la betanaphthylamine et leurs sels autres qu'acide naphthionique; dérivés nitrés et sulfoniques de la diphenylamine et de la ditolylamine, métaphénylène-diamine, métatolylène-diamine et leurs dérivés sulfoniques.....	—	100 »	50 »
280	Benzidine, ses sels et ses dérivés sulfoniques; benzidine sulfone, toluidine, ses sels et ses dérivés sulfoniques.....	—	110 »	55 »
280	Ortho et métanitranilines et leurs dérivés sulfoniques, dinitranilines et leurs dérivés sulfoniques, dérivés alcoylés et sulfoniques de la benzylaniline; Thioaniline, phénylalphannaphthylamine, dérivés acétylés de la benzylaniline et de la benzylorthotoluidine; dibenzylamine, dérivés alcoylés de la diphenylamine et de la ditolylamine et leurs dérivés sulfoniques; paraphénylène-diamine et dérivés alcoylés et acétylés; nitrobenzidine et ses dérivés acétylés; thioparatoluidine, dérivés alcoylés et phénylés de l'alpha et de la betanaphthylamine et leurs dérivés sulfoniques; naphthylène diamines (diamidonaphtalines) et leurs dérivés sulfoniques.....	—	160 »	80 »
280	Acide diéthylmétasulfanilique, dérivés hydroxylés amidés et amidohydroxylés de la diphenylamine et de la ditolylamine ainsi que leurs dérivés nitrés et sulfoniques; benzidines chlorées; paraphénétidine.	—	200 »	100 »
280	Acides tolylnaphthylamine sulfoniques, tolylnaphthylènediamines, éthoxybenzidine, dianisidine.....	—	280 »	140 »
280	Quinaldine, quinoléine.....	—	300 »	150 »
280	Méthylquinoléine, lépidine.....	—	400 »	200 »
280	Paranitrobenzoate d'éthyle.....	—	240 »	120 »
280	Orthoanisidine.....	—	280 »	140 »
280	Phénacétine.....	—	300 »	150 »
280	Chloroacétylphénétidine.....	—	600 »	300 »
<i>Aldéhydes aromatiques et leurs dérivés de substitution.</i>				
280	Benzaldéhyde.....	—	120 »	60 »
280	Dérivés halogénés, nitrés, amidés, hydroxylés et sulfoniques de la benzaldéhyde, de la méthyl et de la diméthylbenzaldéhyde.....	—	200 »	100 »
<i>Quinones et cétones dérivées des carbures benzéniques, naphthaléniques et anthracéniques.</i>				
280	Tétraméthylidamidobenzophénone, alphanaphtoquinone, betanaphtoquinone et leurs dérivés sulfoniques, anthraquinone et ses dérivés nitrés et sulfoniques, phénanthrènequinone; amidoanthraquinones; acétamidoanthraquinone et leurs dérivés sulfoniques, méthylanthraquinones, bétaoxynaphtoquinones.....	—	200 »	100 »

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général. fr. c.	Tarif minimum. fr. c.
	<i>Dérivés non colorants du di et du triphénylméthane, leucobases, hydrols.</i>			
280	Dérivés amidés, hydroxylés et amidohydroxylés du di et du triphénylméthane et de ses homologues, leurs dérivés de substitution et les hydrols correspondants.....	100 kilogr.	200 »	100 »
	<i>Hydrazines, hydrazones, pyrazolones.</i>			
280	Phénylhydrazine et ses dérivés sulfoniques.....	—	140 »	70 »
230	Phénylpyrazolone et ses dérivés de substitution.....	—	400 »	200 »
280	Analgésine et ses sels.....	—	600 »	300 »
280	Nitrosoanalgésine.....	—	640 »	320 »
280	Bromoanalgésine.....	—	800 »	400 »
280	Diméthylaminoanalgésine.....	—	800 »	400 »
280	Benzylidèneaminoanalgésine.....	—	800 »	400 »
280	Dérivés de l'aminoanalgésine, autres que la diméthylaminoanalgésine.....	—	1.000 »	500 »
	<i>Urées substituées.</i>			
280	Thio-urée (thiocarbamide, sulfo-urée), diamidodiphénylurée, diamidodiphénylthiourée et leurs dérivés sulfoniques, métatoluyène-dithiourée, urées naphthaléniques.....	—	300 »	150 »
	<i>Glycines, dérivés indigotiques non colorants.</i>			
280	Phénylglycine, phénylglycine orthocarbonique et leurs dérivés.....	—	200 »	100 »
280	Paraoxyphénylglycine.....	—	600 »	300 »
280	Indoxyle, acide nitrophénylpropionique.....	—	300 »	150 »
281	Saccharine.....	—	Prohibée.	Prohibée.
282	Acide chrysophanique.....	Valeur.	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Acide nucléinique et nucléinates.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Aconitine et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Adrénaline et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Arécoline et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Atropine et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Caféine et ses sels.....	100 kilogr.	1.000 »	500 »
282	Cinchonidine et cinchonine.....	—	3.000 »	1.500 »
279 ter	Cocaïne brute.....	—	Exempte.	Exempte.
282	Cocaïne pure et ses sels.....	Valeur.	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
232	Codeïne et ses sels.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282	Diastase.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Digitaline.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Emétine et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Esérine et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Glycyrrhizine (glycyrrhizate d'ammoniaque).....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Lécithine.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
232	Morphine et ses sels.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
232	Acétylmorphine, éthylmorphine et leurs sels.....	—	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
252 bis	Nicotine.....	100 kilogr.	0 50	0 25
282	Pancréatine.....	Valeur.	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Papaïne.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Pepsine.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Pilocarpine et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Podophylline.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Quassine cristallisée et amorphe.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
274	Quinine et ses sels.....	100 kilogr.	3.000 »	1.500 »
282	Santonine.....	Valeur.	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282	Spartéine et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Strychnine et ses sels.....	—	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Théobromine et ses sels.....	100 kilogr.	2.000 »	1.000 »
282	Vératrine.....	Valeur.	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
112	Menthol, thymol.....	100 kilogr.	200 "	50 "
262	Créosote de bois.....	Valeur.	25 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.
282	Terpine.....	—	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
112	Santalol.....	—	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
112	Essences naturelles déterpénées.....	—	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
281 ter 64 64 bis	Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaïlle factices).....	400 kilogr.	150 "	75 "
64 bis	Caséine durcie, matières à base de caséine durcie et autres matières plastiques organiques artificielles.....			
238 bis	Extraits de noix de galle et de sumac, de châtaigniers et autres extraits tannants, liquides ou concrets, tirés des végétaux.....	—	300 "	150 "
238 bis	Extraits de québracho liquides.....	—	9 "	3 "
238 bis	Extraits de québracho concrets.....	—	12 "	4 "
	<i>Teintures dérivées du goudron de houille.</i>			
294	Matières colorantes nitrosées.....	—	200 "	100 "
294	Matières colorantes nitrées autres que l'acide picrique.....	—	200 "	100 "
294	Matières colorantes dérivées de la pyrazolone.....	—	200 "	100 "
294	Matières colorantes dérivées du stilbène.....	—	200 "	100 "
294	Matières colorantes monoazoïques.....	—	200 "	100 "
294	Matières colorantes polyazoïques, primaires, secondaires et tertiaires.....	—	200 "	100 "
294	Matières colorantes thiobenzéniques.....	—	200 "	100 "
294	Colorants au soufre.....	—	300 "	150 "
294	Indophénols, oxazines et thiazines.....	—	300 "	150 "
294	Azines, safranines, indulines.....	—	300 "	150 "
294	Pyronines et phtaléïnes.....	—	300 "	150 "
294	Eosines, érythrosines, phloxines, cyanosines.....	—	400 "	200 "
294	Matières colorantes dérivées du diphenylméthane et du triphenylméthane et de leurs homologues.....	—	300 "	150 "
294	Matières colorantes dérivées de l'acridine, de la quinoléine.....	—	300 "	150 "
294	Matières colorantes oxyquinoniques ou couleurs d'alizarine.....	—	300 "	150 "
294	Indigotine et ses dérivés sulfoniques.....	—	300 "	150 "
294	Matières colorantes insolubles teignant à la cuve autres qu'indigo.....	—	400 "	200 "
294	Cibanones.....	—	500 "	250 "
294	Matières colorantes en pâte renfermant au moins 50 p. 100 d'eau.....	—	45 p. 100 de réduction sur le tarif de la matière colorante contenue.	
	<i>Engrais chimiques.</i>			
281 ter	Engrais phosphatés :			
	Superphosphates minéraux.....	—	0 75	0 25
	Engrais composés ou fabriqués (mélange de superphosphate avec des matières potassiques ou avec des matières azotées, telles que le sulfate d'ammoniaque, nitrate de soude, matières organiques ou avec les deux).....	—	0 75	0 25
	Superphosphate d'os et phosphate précipité d'os.....	—	0 75	0 25
	Scories de déphosphoration.....	—	Exemptes.	Exemptes
	Engrais phosphatés divers tels que phosphate précipité minéral, phosphate d'alumine.....	—	0 75	0 25
	Superphosphate double, superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de potasse.....	—	1 50	0 50
	Engrais azotés :			
	Engrais organiques naturels.....	—	Exemptes.	Exemptes.
	Engrais organiques élaborés.....	—	0 75	0 25
	Sulfate d'ammoniaque.....	—	8 "	"
	Nitrate de soude.....	—	Exempt.	Exempt.
	Nitrate de chaux et cyanamide calcique.....	—	Exempt.	Exempt.
282	Produits chimiques non dénommés.....	Valeur.	30 p. 100 ad valorem.	15 p. 100 ad valorem.
	<i>Ex-XIX. — Teintures préparées.</i>			
293	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :			
	Garancine et autres extraits de garance.....	100 kilogr.	Exemptes.	Exemptes.
	Autres noirs et violets.....	—	20 "	10 "
	Autres rouges et jaunes.....	—	30 "	15 "
	<i>Ex-XX. — Couleurs.</i>			
295	Oulremer naturel ou factice.....	—	60 "	30 "
296	Bleu de Prusse pur ou associé à matière colorante moins imposée.....	—	100 "	35 "
296	Bleu de Prusse associé à matières inertes dans une proportion maxima de 50 p. 100.....	—	45 "	15 "
297	Carmin à plus de 40 p. 100 de carmin pur.....	—	600 "	300 "
297	Carmin à 40 p. 100 et moins.....	—	300 "	100 "
303	Ocres, terre de Cologne, de Cassel, d'Italie et d'Ombre broyées ou préparées à l'eau.....	—	1 20	0 40
301 bis.	Extrait de Cassel.....	—	6 "	2 "
179	Terres serpentines en pierres.....	—	Exemptes.	Exemptes.
179	Terres serpentines pulvérisées.....	—	0 75	0 25

NUMÉROS actuels du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (Décimes compris.)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
305	Vert de Schweinfurth additionné ou non de sulfates de baryte, de chaux, d'ocre, de carbonates de baryte, de chaux, de silice, etc., cendres bleues ou vertes.....	100 kilogr.	60 »	20 »
306	Vert de Montagne et de Brunswick résultant du mélange des chromates de plomb, de baryte, d'étain, avec le bleu de Prusse.....	—	60 »	20 »
307	Talc pulvérisé.....	—	1 20	0 40
308	Couleurs broyées à l'huile taxées à l'état non préparé à raison de 5 fr. au plus par 100 kilogr.....	—	12 »	6 »
308	Couleurs broyées à l'huile taxées à l'état non préparé à raison de plus de 5 fr. par 100 kilogr.....	—	Droit du produit non préparé majoré de 2 fr.	
309	Couleurs en pâte, préparées à l'eau ou à la colle (autres que ocre, céruse, oxydes de fer, de zinc, de plomb), ayant pour base une couleur moins imposée à l'état sec, y compris laques artificielles en pâte à l'eau ou à la colle, formée d'une matière inerte associée à un colorant autre que le carmin, dans une proportion n'excédant pas 3 p. 100 de colorant d'aniline et ayant au moins 50 p. 100 d'eau.....	—	36 »	12 »
310	Couleurs non dénommées y compris les laques artificielles à l'état sec, formées d'une matière inerte associée à une matière colorante autre que le carmin dans une proportion ne dépassant pas 3 p. 100.....	—	60 »	20 »
299	Encres à écrire ou à dessiner :		Régime du colorant de l'espèce.	
	Renfermant plus de 3 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille.....	—	40 »	20 »
	Autres liquides.....	—	60 »	30 »
	Autres sèches.....	—	60 »	20 »
299 bis	Encres à imprimer y compris les encres pour gravures, machines à écrire, etc. :		Régime du colorant de l'espèce.	
	Noires.....		60 »	20 »
	à journal (sans huile siccativ).....	—	150 »	50 »
	autres.....	—	Régime du colorant de l'espèce.	
	renfermant plus de 3 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille.....	—	150 »	50 »
	autres.....	—	Exempt.	
300	Noir minéral naturel en pierres.....	—	4 »	2 »
300	Noir minéral provenant de calcination de schistes, tourbes et lignites en morceaux.....	—	6 »	3 »
300	Noir minéral provenant de calcination de schistes, tourbes et lignites broyé ou pulvérisé.....	—	6 »	3 »
300 bis	Noirs de fumée :		Exempts.	
	De pétrole.....	—	6 »	6 »
	Autres.....	—	12 »	6 »
330	Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures, harnais, etc. :		Régime des vernis selon l'espèce.	
	Cirages noirs proprement dits.....	—	8 »	4 »
	Autres contenant un ou plusieurs dissolvants utilisés pour vernis..	—	Régime de la paraffine ou de l'ozokérite.	
	Autres à base de paraffine ou d'ozokérite.....	—	45 »	15 »
	Autres non mentionnés ci-dessus.....	—	(a) 125 »	(a) 45 »
298	Vernis et peintures assimilés.....	—	270 »	90 »
298	Extraits pâteux ou secs pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct (b).....	—	60 »	20 »
410 bis	Huiles cuites ou oxydées.....	—	150 »	50 »
115	Résinates de cobalt.....	—	60 »	20 »
115	Résinates autres, gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés.....	—		
Ex-XXI. — Compositions diverses.				
324	Colle de poisson, de tendons de baleines et autres similaires.....	Valeur.	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc., en plaques, en feuille, en poudre, liquide, en gelée ou en pâte.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
326 et 326 bis	Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
326 ter	Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
Ex-XXIX. — Armes, poudres et munitions.				
584	Dynamite.....	100 kilogr.	(a) 300 »	(a) 100 »

(a) Non compris la taxe de consommation pour les vernis à l'alcool.
(b) Non compris la taxe intérieure.

ANNEXE N° 533

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du

Sénat (1). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, le 2 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi,

(1) Voir les nos 310-404, Sénat, année 1919, et 5938-6174-6853-6943-6969, et annexe, et in-8° n° 1502, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes ou leurs ayants droit et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

« On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1^{er} août 1914.

« Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait ou qu'il aura été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

Art. 2. — Si le prix du nouveau bail contracté entre les personnes et pour les locaux visés à l'article précédent est inférieur à celui du bail primitif, le preneur bénéficiera, néanmoins, sur simple notification faite dans le délai prévu à l'article 5 de la présente loi, de la prorogation visée à l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, mais aux conditions du bail primitif.

Art. 3. — La prorogation de plein droit, sauf pour le cas visé à l'article 2 de la présente loi, a toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties. Il n'est point tenu compte des réductions amiablement consenties ou accordées par décision de la commission arbitrale pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret portant fixation de la cessation des hostilités.

Art. 4. — Les cessionnaires et sous-locataires du bail ont droit à la prorogation instituée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 et par la présente loi dans les mêmes conditions que le locataire, pourvu que la cession ou sous-location soit antérieure à la promulgation de la présente loi s'il s'agit de locaux à usage d'habitation.

Art. 5. — Les articles 57, 58 et 59 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1919 sont applicables aux prorogations prévues par la présente loi. Toutefois, un délai de trente jours francs à compter de sa promulgation est accordé aux intéressés pour procéder à la notification des demandes de prorogation qui auraient dû intervenir avant l'expiration de ce délai par application des dispositions précitées.

Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront jugées par la commission arbitrale des loyers.

Quand les commissions arbitrales cesseront de fonctionner, ces contestations seront soumises à la juridiction de droit commun.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ayant un caractère interprétatif, les locataires visés audit article seront recevables à se pourvoir à nouveau devant les commissions arbitrales, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées.

Art. 7. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

ANNEXE N° 541

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 6924-6955 et in-8° n° 1493. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 542

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé de Bogota présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 543

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un délai supplémentaire, pour les demandes en inscription sur les listes électorales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 544

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille, par M. Debierre, sénateur (3).

Messieurs, le 4 février dernier, le ministre de la guerre déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de déclassement de l'enceinte fortifiée de Lille. L'article unique du projet porte que « la portion de l'enceinte fortifiée de la place de Lille, figurée sur le croquis annexé par une teinte rose, est déclassée et cesse, à partir de la promulgation de la présente loi, de compter sur la liste des places de guerre ».

Un projet de loi portant déclassement de l'enceinte, de la citadelle et des forts détachés de la place de Lille avait été déposé le 7 novembre 1911 sur le bureau de la Chambre. Ce projet, contrarié par les circonstances, n'aboutit pas au cours de la dixième législature.

« Aujourd'hui — c'est le ministre de la guerre qui parle — la question du déclassement de la place de Lille se trouve liée à celle de l'organisation défensive de nos frontières et doit être en conséquence réservée. Il n'y a par contre aucun inconvénient à prescrire dès à présent le dérasement de l'enceinte proprement dite qui, en tout état de cause, ne pourrait jamais être utilisée. »

Le projet de loi a été voté par la Chambre des députés après avoir été amendé par la Chambre. Dans son rapport à la commission de l'armée, M. Henry Paté a exposé que ce projet n'est que la première étape de la législation qui permettra à la ville de Lille d'aménager le terrain des fortifications et de la zone soumise aux servitudes militaires. Une autre loi devra intervenir, dans un délai plus ou moins long, approuvant le plan d'aménagement, l'embellissement et l'extension de la cité, ainsi

(1) Voir les nos 6783-6922 et in-8° n° 1491, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6579-6620 (rectifié), 6755-6786-6946, et in-8° n° 1497 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 453, Sénat, année 1919, et 5643-5795-6627 et in-8° n° 1452. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

que la convention à passer entre l'Etat et la ville.

Le projet du 4 février et le rapport, déposé le 6 mars, au nom de la commission de l'armée, continue M. Henry Paté, tendant à son approbation, ont donné lieu, de la part de la municipalité de Lille, aux observations suivantes :

Le vote du projet du Gouvernement entraînera, du jour même où le déclassement aura été prononcé, la suppression des diverses servitudes militaires, notamment de la servitude *non ædificandi* dont sont actuellement frappés les terrains de la zone.

A partir de ce jour, les propriétaires zoniers pourront y construire, en toute liberté, tous les bâtiments qu'ils jugeront convenables.

En sorte que, plus tard, pour appliquer son futur plan d'aménagement, comportant des espaces libres, des débouchés faciles, etc., la ville se trouvera en présence d'une situation de fait, rendant particulièrement délicates et onéreuses les expropriations exigées par l'intérêt général.

Pour éviter cet inconvénient, il convient d'insérer, dans la loi de déclassement, une clause maintenant la servitude *non ædificandi*.

En complétant ainsi le projet de loi soumis à vos délibérations, on ne fera, d'ailleurs, qu'appliquer une disposition rendue légale pour la ville de Paris par la loi du 19 avril 1919.

Les modalités de principe fixées par les articles 2 et 3 de cette dernière loi semblent également devoir être introduites dans le projet actuel, une loi spéciale devant, ultérieurement, approuver les conventions à intervenir entre l'Etat et la ville de Lille.

Pour ces raisons, la commission de l'armée proposait un texte nouveau composé de trois articles dans le but de donner satisfaction aux désirs exprimés par la municipalité de la ville de Lille.

La commission de l'armée vous propose de donner votre approbation au texte de la Chambre. L'enceinte fortifiée actuelle de la place de Lille ne peut servir, avec la puissance de l'artillerie moderne, à défendre la ville et la région. La ville de Lille étouffe dans son corset de briques. Elle a besoin d'air et de lumière pour ses habitants et de place pour son expansion. En la libérant de sa ceinture, vous lui permettez de créer une zone périphérique de rues, de places, de boulevards et de jardins qui ne tarderont pas à se border de maisons d'habitation. Ces maisons manquent à la population. Il faut les lui donner. En déclassant l'enceinte fortifiée de Lille, vous permettez en même temps à la ville de se réunir avec les grosses agglomérations de Fives, Saint-Maurice, Saint-André et la Madeleine et d'accroître son hygiène des logements et la salubrité publique.

Nous ferons une simple observation. Le délai fixé au dernier paragraphe de l'article 3 du projet de loi pour l'acquisition des terrains — trente ans — nous paraît très long. Nous manifestons le désir que, dans la pratique, ce délai soit raccourci. Un délai de quinze ans nous apparaissait comme suffisant. Nous sommes autorisés par la mairie de Lille à déclarer que c'est également sa conception.

Sous le bénéfice de cette observation, nous demandons d'approuver le texte de loi qui, voté par la Chambre, est soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La portion de l'enceinte fortifiée de la place de Lille, figurée sur le croquis ci-contre par une teinte rose, est déclassée et cesse de compter sur la liste des places de guerre.

Ce déclassement sera réalisé par fractions successives au moyen de décrets rendus, sur la demande de la ville, sur la proposition du ministre de la guerre.

Art. 2. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains composant la première zone des servitudes militaires de l'enceinte de Lille continueront d'être grevés de la servitude *non ædificandi* sous les restrictions ci-après :

Ils seront aménagés en espaces libres, à l'exception :

1° Pendant le temps de leur affectation :

a) De ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage ou à un service public, telles que les voies publiques ;

b) De ceux qui sont nécessaires à l'extension des abattoirs;

c) Des chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances;

d) Des écoles publiques et des cimetières existant au jour de la promulgation de la présente loi.

2° Des terrains à réserver à la construction en bordure des principales voies de pénétration ou des voies publiques établies à cheval sur la fortification et la zone, et dont la surface globale sera, par voie d'échange, compensée par une surface au moins égale à prélever sur la fortification ou sur des terrains particuliers extérieurs à la zone, suivant les limites fixées par le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la ville de Lille.

Aucune portion ne pourra être distraite desdits terrains destinés aux espaces libres, en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront, dans leur ensemble, occuper une surface de plus d'un quarantième des espaces dont il s'agit et devront être réparties sur l'ensemble de la zone à aménager et de préférence en bordure des principales voies de pénétration dans Lille.

Les terrains des fortifications proprement dites ne sont pas grevés de la servitude *non ædificandi* à l'exception de ceux qui, par voie d'échange, seront réunis aux terrains de la zone pour être aménagés en espaces libres. Leur destination sera réglée par la convention entre l'Etat et la ville de Lille, dont l'approbation devra faire l'objet d'une loi spéciale.

Art. 3. — L'expropriation des terrains de la zone destinée à l'œuvre d'utilité publique définie ci-dessus sera poursuivie par la ville de Lille, dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

1° Par le jugement d'expropriation, rendu en application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession;

2° A défaut d'entente amiable et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation des indemnités dues aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés de faire connaître le nom de leur expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par ordonnance du président du tribunal civil de Lille, sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans le délai de deux mois;

3° Les estimations des experts seront, à défaut d'entente amiable entre les parties sur l'expertise, soumises au jugement du jury spécial d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918.

Les rapports des experts sont joints aux pièces à remettre au jury; les experts assistent aux débats et sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 31 des lois des 3 mai 1841-6 novembre 1918.

L'ensemble des terrains devra être acquis dans le délai maximum de trente années.

ANNEXE N° 545

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à mo-

(1) Voir les nos 486, Sénat, année 1919, et 6542-6799, et in-8° n° 1454. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

difier l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, par M. Poirson, sénateur. (1).

Messieurs, la Chambre des députés vient de voter un projet de loi modificatif de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation des débits de boissons qui modifie le fonctionnement de cette loi en ce qui concerne les mobilisés et les veuves ou ayants droit de militaires décédés au cours de leur mobilisation.

Le Sénat était déjà saisi d'une proposition analogue due à l'initiative de notre collègue de Las-Cases.

Nous vous proposons de vouloir bien adopter le projet voté par la Chambre qui tend au même but que celui de notre collègue de Las-Cases.

Il propose, lorsque l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation du propriétaire, d'autoriser sa réouverture dans le délai de deux ans, après le décret fixant la cessation des hostilités.

Le même avantage est fait aux veuves ou ayants droit d'un militaire décédé pendant la mobilisation.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le quatrième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 est remplacé par les dispositions suivantes :

* Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être réouvert au plus tard dans le délai de deux ans après le décret fixant la cessation des hostilités.

« Le même délai est accordé aux veuves ou ayants droit d'un militaire décédé au cours de sa mobilisation. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 546

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. L. Laferré, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

ANNEXE N° 547

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPÔSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement avait déposé, le 4 septembre dernier, un projet de loi (n° 6834) ayant pour objet :

(1) Voir les nos 6974-6989 et in-8° 1506. — 1^{re} légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6834-6983, et in-8° n° 1512 — 1^{re} légis. — de la Chambre des députés.

1° D'attribuer aux personnels visés par les projets nos 6528 et 6529 relatifs à l'amélioration des traitements, des indemnités de résidence destinées à compenser les inégalités de situation résultant de la différence du prix de la vie dans les agglomérations urbaines et dans les campagnes;

2° D'accorder aux personnels visés par le projet de loi n° 6528 concernant l'ensemble des fonctionnaires, agents et employés des services civils, une amélioration des indemnités et avantages accessoires aux traitements analogue à celle pour laquelle des crédits ont été prévus dans le projet de loi n° 6529 spécial au personnel postal.

Le projet comprenait, en outre, diverses dispositions spéciales tendant : la première, à renforcer le contrôle du ministre des finances en matière d'indemnités et d'avantages accessoires; la seconde, à rendre plus stricte la réglementation des cumuls de traitements; les deux dernières enfin, à régler d'une façon définitive le régime des indemnités pour charges de famille.

La commission du budget, appelée à examiner ce projet, en a accepté les diverses dispositions (rapport n° 693) sous réserve d'une légère modification à la rédaction de l'article concernant le contrôle du ministre des finances en matière d'indemnités et d'avantages accessoires (art. 9).

Dans sa première séance du 2 octobre, la Chambre a ratifié les décisions de sa commission.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre vote le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget ordinaire des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 54,299,471 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

TITRE II

Budgets annexes.

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 86,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Indemnités diverses.....	82.800
Chap. 3. — Matériel.....	900
Chap. 4. — Dépenses diverses.....	1.500
Chap. 9. — Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles....	1.300

Total égal..... 86.500

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 95,338 fr., et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.....	81.000
--	--------

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non-commissionné.....	13.200
Chap. 5. — Frais de bureau — Affranchissements. — Frais de service général.....	1.138
Total égal.....	95.338

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

LÉGION D'HONNEUR

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 27,000 fr. et applicable au chapitre 2 : « Grande chancellerie. — Allocations diverses et secours. »

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 27,000 fr. qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation. »

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 5. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 494,210 fr. et applicable au chapitre 3 : « Indemnités diverses. »

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 494,210 fr. qui sera inscrite à un chapitre nouveau portant le n° 8 bis et intitulé : « Subvention de l'Etat pour les dépenses de personnel. »

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 62,000 fr. et applicable au chapitre 2 : « Indemnités diverses. »

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées de la somme de 62,000 fr. qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande. »

TITRE III

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 3,582,139 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE IV

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 178,830 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.....	34.200
Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable.....	7.200
Chap. 4. — Frais généraux du service.....	19.400

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	113.050
Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.....	5.000
Total égal.....	178.830

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Toute mesure ayant pour effet de modifier les taux ou les conditions d'attribution des indemnités et avantages accessoires de toute nature que les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat perçoivent en dehors de leurs traitements devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — L'article 78 de la loi du 28 avril 1816 est modifié comme suit :

Il est interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit au quart; au cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au huitième, et ainsi de suite en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 5,000 fr., ni pour les traitements plus élevés et qui en ont été exceptés par les lois.

Art. 11. — Il est attribué aux personnels civils attachés au service de l'Etat à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 33 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr. pour chaque enfant à partir du troisième.

Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite loi.

Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des avantages supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat par l'article précédent. Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit.

ANNEXE N° 548

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

(1) Voir les nos 6513-6913, et in-8° n° 1507. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification dans sa séance du 2 octobre, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 7 juillet 1919 entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et M. Charles Laurent, agissant au nom de la société (en formation) du crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Art. 2. — Le crédit national sera subrogé à l'Etat dans le privilège de l'article 2103 du code civil, accordé à l'Etat par l'article 5 de la loi du 17 avril 1919, pour le remboursement des avances consenties, en vertu du 2^e de l'article 1^{er} de la convention approuvée par la présente loi.

Art. 3. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917, les intérêts des avances consenties par le crédit national en vertu de ladite convention au moyen de fonds provenant de l'émission d'obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

Art. 4. — Les émissions d'obligations prévues par l'article 3 de la convention seront autorisées par des arrêtés du ministre des finances qui en fixeront les conditions et modalités. Il pourra, en vertu de ces arrêtés, être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement.

Art. 5. — Les obligations auront un privilège dans les conditions de l'article 7 de la convention approuvée par la présente loi sur les annuités versées par l'Etat pour assurer le service des obligations.

Art. 6. — Les obligations du crédit national gagées par une annuité inscrite au budget de l'Etat peuvent servir d'emploi aux fonds des incapables, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat.

Art. 7. — Le directeur général et les directeurs du crédit national seront nommés par décret du Président de la République contresigné par le ministre des finances, sur la présentation du conseil d'administration.

La gestion et les services de la société seront soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 8. — Les statuts du crédit national et toutes modifications qui y seraient ultérieurement apportées ne seront définitives qu'après avoir été approuvés par décret en conseil d'Etat.

Art. 9. — La convention approuvée par la présente loi, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution du crédit national seront dispensés des droits de timbre et enregistrés gratis.

Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de toute taxe quelconque, tous les actes passés entre la société « Le Crédit national » et les ayants droit pour constater l'attribution, le versement ou le remboursement des indemnités ou avances prévues par la loi du 17 avril 1919, ainsi que tous les actes passés entre la même société et l'Etat pour l'exécution de la convention approuvée par la présente loi.

ANNEXE N° 549

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916 réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République fran-

caise, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916 réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales a été présenté, le 26 septembre 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 2 octobre.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont maintenues en vigueur, après l'acte de cessation des hostilités, les dispositions, prévues pour le temps de guerre, de la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

ANNEXE N° 551

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission des finances. — (Urgence déclarée).

ANNEXE N° 552

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés portant ouverture des crédits nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — Renvoyé à la commission des finances. — (Urgence déclarée).

ANNEXE N° 555

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au con-

cours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au conseil d'Etat, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 21 mars 1919, le Gouvernement déposait, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

L'exposé des motifs du projet justifiait, dans les termes suivants, les propositions qu'il contenait :

« Le nombre des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat, fixé à vingt-deux par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, se trouve, même après le concours — réservé exclusivement aux militaires réformés ou retraités par suite d'événements de guerre — qui a eu lieu au mois de décembre 1918, réduit à six, soit à plus des deux tiers de l'effectif et il est à prévoir que des vacances nouvelles se produiront avant la fin de la présente année.

« Le prochain concours ne pourra, d'après la législation en vigueur (art. 4 de la loi du 1^{er} juillet 1887), avoir lieu qu'au mois de décembre 1919, et on ne saurait d'ailleurs, étant donné que la plupart des candidats éventuels sont encore aux armées, penser à organiser, pendant cette même année 1919, un autre concours. Or, il est manifeste qu'il ne sera pas possible, au moyen du seul concours de décembre 1919, de pourvoir à la totalité des vacances déjà existantes — soit seize — les circonstances actuelles ne permettant pas de compter sur un nombre suffisant de candidats ayant eu le temps de se préparer, d'une façon complète, à subir les épreuves. Au surplus, s'il importe de remédier le plus tôt possible à la gêne qui résulte, pour la marche des services du conseil d'Etat, de la réduction considérable signalée ci-dessus du nombre des auditeurs de 2^e classe, il est également indispensable d'éviter, dans l'intérêt du corps, l'abaissement du niveau des concours que provoquerait l'exagération du nombre de places offertes.

« Il convient donc, pour ces diverses raisons, de modifier la disposition de l'article 4 précité de la loi du 1^{er} juillet 1887, d'après laquelle le concours du mois de décembre de chaque année a lieu « pour la nomination d'autant d'auditeurs de 2^e classe qu'il y aura de places vacantes », et de prévoir, qu'après le concours de décembre 1919, un ou plusieurs concours pourront être ouverts, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année 1920 et, si les besoins du service l'exigent, de l'année 1921 indépendamment de ceux qui auront lieu normalement au mois de décembre de chacune de ces deux années, en exécution de l'article 4 de la loi ci-dessus mentionnée.

« Il va de soi qu'on ne saurait, tant pour le concours de 1919, que pour ceux de 1920 et de 1921, maintenir la limite d'âge, fixée par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 et par l'article 5 du décret du 21 avril 1913, de moins de vingt-six ans au 1^{er} janvier de l'année du concours réduite, par ce dernier article, d'un an par année de service militaire non accompli. Pour tenir compte des circonstances de guerre, cette limite d'âge paraît devoir être portée, pour tous les candidats indistinctement, à trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours; l'abaissement de la limite d'âge, prévu par l'article 5 précité du décret du 21 avril 1913 pour les candidats n'ayant pas accompli de service militaire ou ne l'ayant accompli qu'en partie, n'a d'ailleurs pas à être envisagé en ce qui concerne les concours de nature exceptionnelle dont il s'agit, les candidats qui ont été mobilisés pendant la guerre actuelle devant, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, bénéficier d'avantages spéciaux.

« A ce même point de vue de la limite d'âge, il a été jugé nécessaire de préciser, dans le texte de la loi à intervenir, en vue de leur participation au concours de décembre 1919, les droits des candidats qui auraient pu valablement se présenter au concours qui devait être ouvert au mois de décembre 1914, lequel a été ajourné par un décret du 25 septembre 1914 qui a réservé expressément ces droits.

« S'il est urgent de régler, dès à présent, en une seule fois et dans leur ensemble, les questions d'ordre législatif que soulève la reprise — après six années d'interruption — des concours normaux pour le recrutement des auditeurs de

2^e classe, ces questions étant liées les unes aux autres, et les intéressés, vu les particularités de la situation militaire de la plupart d'entre eux, leur âge et la longueur du temps à consacrer à la préparation des concours, ayant besoin d'être informés plusieurs mois d'avance des conditions dans lesquelles ceux-ci auront lieu, par contre, le nombre des concours à ouvrir à titre exceptionnel en 1920 et, le cas échéant, en 1921, ainsi que celui des auditeurs à nommer successivement à la suite du concours de décembre 1919 et de ceux de 1920 et 1921, ne sauraient être fixés actuellement. Ils ne pourront l'être, pour chaque concours, que d'après les circonstances et les résultats des concours antérieurs, eu égard, notamment, au chiffre des concurrents qui se seront fait inscrire, au nombre des candidats admis par rapport à celui des candidats ayant pris part aux épreuves et en faisant état, au fur et à mesure des nominations, du nombre des places restant vacantes. Il sera statué sur les deux points ci-dessus spécifiés par des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, pris aux époques voulues, sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

« Ces arrêtés détermineront également les majorations de points qui, pour des motifs sur la nature et la légitimité desquels il est inutile d'insister, et à l'exemple de ce qui a déjà été décidé pour l'entrée dans les grandes écoles de l'Etat et pour l'admission à certaines fonctions publiques, notamment à l'inspection générale des finances, seront, en ce qui concerne les concours de 1919, de 1920 et de 1921, attribuées aux candidats à raison de leurs services militaires pendant la guerre actuelle.

« Sous réserve des modifications purement transitoires ainsi apportées au régime du concours de l'auditorat, les concours qui font l'objet du projet de loi auront lieu conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1913.

« L'extension, ci-dessus spécifiée, de la limite d'âge fixée par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 et par l'article 5 du décret du 21 avril 1913 pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 2^e classe, doit entraîner nécessairement une égale augmentation, en ce qui concerne les auditeurs de 2^e classe, qui seront nommés à la suite des concours de 1919, 1920 et 1921, de la limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeurs de 1^{re} classe fixée à trente-quatre ans par l'article 80 de la loi du 30 janvier 1907; cette limite d'âge doit, en conséquence, être portée à trente-huit ans qui seront comptés au 1^{er} janvier de l'année de la nomination, selon la règle établie par la loi du 1^{er} janvier 1887 et par celle du 30 janvier 1907.

« Telles sont les considérations qui justifient le projet de loi ci-joint. »

Le projet de loi fut adopté, sans modifications, par la Chambre, le 24 septembre 1919.

L'exposé des motifs indique, très complètement, les raisons qui nécessitent l'introduction, dans la législation du conseil d'Etat, de dispositions spéciales temporaires.

L'urgence du projet est manifeste.

Seize sur vingt-quatre postes d'auditeur de 2^e classe sont vacants. Des concours supplémentaires, au cours de l'année 1920, et même, s'il y a lieu, au cours de l'année 1921, s'imposent manifestement.

Lors du concours de 1918, réservé exclusivement aux militaires réformés ou retraités par suite d'événements de guerre, quatre places étaient offertes, mais deux candidats seulement furent admis. Le niveau de ce concours fut d'ailleurs assez médiocre.

La limite d'âge ne saurait être maintenue, sous peine d'exclure des candidats qui ont été mobilisés pendant la guerre : un certain nombre d'entre eux avaient déjà poursuivi leur préparation en vue du concours de décembre 1914.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit, sans modifications du texte voté par la Chambre :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pourront se faire inscrire, en vue du concours qui aura lieu au mois de décembre 1919, pour la nomination à des places d'auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat, les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de

(1) Voir les nos 6855-6968 et in-8° n° 1508. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 428-522, Sénat, année 1919, et 6934-6986 et in-8° nos 1436 et 1510. — 14^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 418-432, Sénat, année 1919, et 5925-6354-6985-6993, et in-8° nos 1413 et 1511. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 529, Sénat, année 1919, et 5882-6554, et in-8° n° 1487 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

trente ans au plus au 1^{er} janvier de ladite année.

Les candidats qui, réunissant au mois de septembre 1914, les conditions spécifiées à l'article 5 du décret du 21 avril 1913, auraient pu se présenter au concours qui devait avoir lieu au mois de décembre 1914, et qui a été ajourné par le décret du 25 septembre 1914, pourront prendre part au concours du mois de décembre 1919 sans avoir à justifier qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans prévu au paragraphe qui précède.

Art. 2. — Il sera ouvert, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année 1920 et, s'il y a lieu, de l'année 1921, un ou plusieurs concours pour la nomination à des places d'auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat, indépendamment de ceux qui auront lieu au mois de décembre de chacune de ces années, en exécution de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1887.

Pourront prendre part à ces concours les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, respectivement au 1^{er} janvier 1920 et au 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, indiqueront les dates d'ouverture des concours mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus, ainsi que le nombre des places mises au concours.

Il sera statué par les mêmes arrêtés sur les conditions dans lesquelles des majorations de points seront attribuées aux candidats à raison de leurs services militaires pendant la guerre actuelle.

Art. 4. — Sous réserve de ce qui est spécifié aux dispositions qui précèdent, les concours auront lieu dans les formes et aux conditions déterminées par le décret du 21 avril 1913.

Art. 5. — La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 1^{re} classe au conseil d'Etat, fixée à trente-quatre ans par l'article 80 de la loi du 30 janvier 1907, est, en ce qui concerne les auditeurs de 2^e classe qui seront nommés à la suite des concours ouverts en 1919, en 1920 et en 1921, portée à trente-huit ans comptés au 1^{er} janvier de l'année de la nomination.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 556

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 2 août 1917 a autorisé l'émission de monnaies en bronze de nickel de 25 centimes, de 10 centimes et de 5 centimes, jusqu'à concurrence d'un contingent maximum de 15 millions de francs.

A l'heure actuelle, ce contingent va être atteint. A la date du 11 juillet dernier, la fabrication de la monnaie de nickel s'élevait déjà à la somme de 12,500,000 fr., ne laissant plus qu'une disponibilité de 2 millions et demi sur le maximum d'émission autorisé par la loi.

Or, les besoins s'accroissent en France et les demandes pressantes de l'Alsace et de la Lorraine nécessitent une fabrication beaucoup plus importante que celle qu'avait prévue la loi du 2 août 1917.

Dans ces conditions, le Gouvernement sollicite l'autorisation d'une émission complémentaire qui, à son avis, ne devrait pas être inférieure à la somme de 10 millions de francs.

Ce nouveau contingent, comme le premier, serait émis à titre définitif et les opérations de dépenses et de recettes auxquelles son émission donnerait lieu seraient inscrites au compte spécial prévu par la loi du 4 août 1913.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre le projet du Gouver-

(1) Voir les nos 463, Sénat, année 1919, et 6496-6603, et in-8° n° 1457, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

nement. La pénurie de monnaie de bronze dont le commerce se plaint à juste titre depuis quelques mois recevra, par sa réalisation, un correctif nécessaire. Tout le monde s'en félicitera.

Ce projet de loi a reçu l'approbation de la Chambre des députés qui l'a voté, sans modification, à sa séance du 9 septembre 1919.

M. Crolard, député de la Haute-Savoie, avait présenté un amendement tendant à modifier les caractéristiques des pièces de 10 et de 5 centimes des types actuellement en circulation. Il proposait la réduction du poids droit de la pièce de 5 centimes, de 3 grammes à 1 gramme, et celle de la pièce de 10 centimes, de 4 grammes à 2 grammes. Il demandait en outre que le diamètre du trou central de la pièce de 5 centimes fût ramené de 4 millim. 05 à 3 millimètres.

La commission du budget de la Chambre n'a pas accepté cet amendement en raison des inconvénients sérieux qui résulteraient de l'abaissement considérable de poids proposé par son auteur. Toutefois, le rapporteur, M. Louis Serre, a reconnu que la distinction pratique et rapide entre la pièce de 5 centimes et celle de 10 centimes serait bien accueillie par le public encore peu familier, en France, avec la monnaie de bronze de nickel. Et il a conclu dans ces termes :

« Il paraît donc indispensable de continuer sans interruption la fabrication des pièces du type actuel. Si l'on voulait toutefois modifier ultérieurement les caractéristiques de la pièce de 5 centimes, de façon à la différencier davantage de la pièce de 10 centimes, des essais pourraient être entrepris par la Monnaie,

en vue de définir exactement le nouveau type et d'apprécier, par exemple, l'épaisseur minimum qui serait compatible avec une bonne frappe. »

Pressenti à cet égard, M. le ministre des finances, tout en reconnaissant que la modification réclamée entraînerait l'obligation de refaire les poinçons et les découpeuses, et provoquerait ainsi des dépenses supplémentaires, a déclaré qu'il donnerait des instructions « pour que des essais soient tentés le plus tôt possible et que la demande des crédits nécessaires à cette transformation limitée soit déposée dans le plus bref délai. »

Devant cette promesse, M. Crolard a retiré son amendement.

Nous attendrons donc les résultats qui seront fournis par les expériences en cours pour en apprécier la valeur et leur donner la suite utile qu'elles pourront comporter.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous prions, messieurs, de donner votre approbation au projet de loi soumis à notre examen.

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, et en sus du contingent de 15 millions de francs prévu par la loi du 2 août 1917, des monnaies en bronze de nickel percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE millim.	DIAMÈTRE du trou central. millim.	COMPOSITION		POIDS	
			Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous. millimètres.	Droit. grammes.	Tolérance au-dessus et au-dessous millimètres.
25 centimes.....	24	5.5	Nickel, 25 p. 100. Cuivre, 75 p. 100.	10	5	10
10 —	21	5			4	15
5 —	19	4.5			3	

ANNEXE N° 557

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, une loi a été votée, au mois de février 1916, dans le but de réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales afin de sauvegarder la circulation monétaire.

Elle atteint pénalement toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder les monnaies ou espèces nationales à un prix dépassant leur valeur légale ou moyennant une prime.

Mais le texte législatif limite l'application de ces dispositions répressives à la période du temps de guerre.

On pouvait penser, à cette époque, que les hostilités terminées, la circulation des pièces métalliques, accrue des frappes considérables effectuées depuis trois années, reprendrait son cours normal et que les pièces d'argent et de billon retrouveraient, par leur abondance, leur rôle indispensable dans les échanges.

Mais cet espoir ne s'est pas encore réalisé.

(1) Voir les nos 549, Sénat, année 1919 et 6855-6968, et in-8° n° 1508. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Malgré les émissions successives de monnaies divisionnaires, celles-ci se raréfient au grand détriment des besoins nationaux.

Il paraît indispensable, dans ces conditions, de maintenir en vigueur, après la cessation des hostilités, les dispositions édictées en 1916.

Ces dispositions demeureront applicables aux colonies auxquelles les a étendues un décret du 30 septembre 1916.

Votre commission des finances vous propose, messieurs, d'adopter ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont maintenues en vigueur, après l'acte de cessation des hostilités, les dispositions, prévues pour le temps de guerre, de la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies et autres pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

ANNEXE N° 559

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, par M.

Milliès-Lacroix, sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre a voté, dans sa première séance du 2 octobre courant, en n'y apportant qu'une modification de détail, un projet de loi déposé par le Gouvernement le 4 septembre, tendant à l'ouverture des crédits nécessaires à l'attribution, à l'ensemble des personnels civils de l'Etat, d'indemnités de résidence et de séjour destinées à compenser les inégalités de situation résultant de la différence du prix de la vie dans les agglomérations urbaines et dans les campagnes.

Ce projet de loi comporte, en outre, l'allocation de crédits en vue d'accorder aux personnels visés par la loi du 6 octobre courant, concernant le relèvement des traitements de l'ensemble des fonctionnaires, agents et employés des services civils, une amélioration des indemnités et avantages accessoires aux traitements analogue à celle pour laquelle des crédits ont été accordés par la loi du 3 octobre, spéciale au personnel postal.

Le Gouvernement estime que l'institution d'indemnités de résidence est nécessaire pour assurer la coordination logique des traitements des diverses catégories de fonctionnaires. L'application sans correctif des échelles de traitements à tous les fonctionnaires, quelles que soient les localités où ils exercent, grandes villes ou villages, entraînerait, d'après lui, d'incontestables inégalités, en raison des différences du coût de la vie dans les centres urbains et dans les campagnes. D'où l'utilité d'indemnités destinées à remédier à ces inégalités.

Des indemnités de cette nature existent d'ailleurs déjà dans la plupart des administrations; mais elles ont été établies sans vue d'ensemble, sont très variables et ont, de ce fait, suscité les réclamations justifiées des personnels les moins favorisés. Le Gouvernement propose, en conséquence, d'établir une réglementation d'ensemble, qui serait effectuée par un décret contresigné par M. le ministre des finances. D'après ses déclarations, la même indemnité de résidence serait attribuée à tous les services et, dans chaque service, à toutes les catégories de personnels, quel que soit le traitement, résidant dans une même localité.

La tarif qu'il a envisagé est le suivant :

Paris.....	1.200
Seine extra-muros et grande banlieue dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications.....	1.050
Localités de plus de 150.000 habitants.....	900
Localités dont la population est comprise :	
Entre 100.001 et 150.000 habitants.....	750
Entre 70.001 et 100.000 habitants.....	600
Entre 40.001 et 70.000 habitants.....	500
Entre 20.001 et 40.000 habitants.....	400
Entre 10.001 et 20.000 habitants.....	300
Entre 5.001 et 10.000 habitants.....	200

Le classement des localités serait établi sur la base du dernier recensement de la population. Il serait sujet à révision après chaque recensement quinquennal.

Comme le chiffre de la population ne constitue qu'un critérium assez imparfait pour la détermination de la plus ou moins grande cherté de la vie, les résidences présentant des conditions exceptionnelles d'existence, telles que les villes d'eau, les stations estivales ou hivernales, les localités subissant l'influence économique du voisinage de grands centres, pourraient obtenir un classement supérieur à celui que leur attribue automatiquement le chiffre de leur population. Ce classement serait effectué par une commission spéciale et périodiquement soumis à révision.

L'indemnité serait, d'ailleurs, allouée au taux plein, même aux fonctionnaires bénéficiant du logement en nature. Ceux-ci auraient, en revanche, à subir des retenues sur leurs traitements dans des conditions qui seraient déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances.

Quant aux autres indemnités et avantages accessoires, pour lesquels le projet de loi ne comprend de crédits qu'en ce qui concerne les autres personnels que ceux des postes, le gouvernement a fait, pour établir ses propositions, une distinction.

Un grand nombre de ces indemnités ne sont pas influencées par le renchérissement de la vie : les unes sont destinées à récompenser certaines connaissances spéciales ou l'habileté

professionnelle des agents; d'autres ont pour objet de tenir compte aux intéressés des conditions plus particulièrement pénibles dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, ou des sujétions qu'elles leur imposent; d'autres représentent la rémunération de fonctions qui ne rentrent pas normalement dans les attributions des bénéficiaires ou de travaux effectués en sus de leurs attributions habituelles ou en dehors des heures réglementaires de présence. On peut enfin ranger dans cette catégorie les indemnités de responsabilité allouées aux comptables.

En raison de l'augmentation des traitements, le Gouvernement a estimé qu'un relèvement immédiat ne s'imposait qu'en ce qui concerne les indemnités de cette catégorie.

Il a considéré qu'il y avait lieu d'augmenter seulement, à raison du renchérissement des prix, le taux de celles qui correspondent à des dépenses effectuées par les bénéficiaires, soit pour leurs besoins personnels, soit obligatoirement pour l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agit, en l'espèce, des indemnités suivantes, pour lesquelles il a formulé les propositions ci-après, établies d'après les résultats des travaux de la commission de relèvement des traitements :

Indemnités de bicyclette et de chaussures. — Les nouveaux taux seraient les suivants : bicyclette, 90 fr. de première mise et ensuite 15 fr. par mois; chaussures, 150 fr. par an. L'indemnité de bicyclette ne serait attribuée, bien entendu, que dans les services où l'emploi de ce mode de locomotion est réglementaire; quant à l'indemnité de chaussures, seuls y auraient droit, comme actuellement, les agents à qui leurs fonctions imposent une usure particulièrement rapide de cette partie de leur vêtement : forestiers, facteurs, etc.

Frais de service et de bureau, d'entretien de cheval et de voiture, etc. — Les taux en usage

dans les diverses administrations étant en général adoptés aux conditions spéciales à chaque service, il a été reconnu qu'une péréquation rigoureuse n'était pas possible. On s'est dès lors borné à admettre le principe d'un relèvement, en laissant à chaque administration le soin de procéder, sous le contrôle du ministre des finances, entre les limites d'un maximum de 150 p. 100 et d'un minimum de 50 p. 100. Un certain nombre de ces indemnités ayant été relevées au cours des hostilités, les taux à considérer pour l'application de ces majorations seraient ceux en vigueur au début de la guerre.

Frais de tournées, de déplacements et de missions. — On peut en distinguer deux sortes : les frais de tournées et de déplacements alloués aux fonctionnaires qui sont appelés à effectuer des déplacements fréquents et habituels, et les frais de missions qui correspondent aux déplacements accidentels. Les premiers sont souvent réglés à l'abonnement; les autres donnent lieu à l'attribution d'indemnités journalières.

Le Gouvernement a considéré que les raisons mêmes qui faisaient obstacle à ce qu'il fut effectué une péréquation des frais de bureau et de service s'opposaient également à ce qu'une unification intervienne dans la réglementation des frais de tournées et de déplacements. En ce qui concerne ces derniers, il s'est borné dès lors à adopter une solution analogue à celle à laquelle il s'était arrêté pour les premiers : majoration de 50 à 150 p. 100 par rapport aux taux d'avant-guerre, laissée, dans ces limites, à l'appréciation de chaque administration sous le contrôle du ministre des finances.

Pour les frais de mission, le gouvernement a pensé au contraire qu'une unification était possible et même désirable. Le tarif auquel il s'est arrêté est le suivant :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SANS déoucher.	AVEC DÉCOUCHER	
		Pendant les 30 premiers jours.	A partir du 31 ^e jour dans la même localité.
	fr.	fr.	fr.
Directeur ou sous-directeur à l'administration centrale ou assimilé.....	20	30	25
Chef ou sous-chef de bureau, inspecteur départemental ou assimilé.....	17	25	20
Rédacteur de toutes classes, commis principal ou assimilé.....	14	20	15
Autres agents.....	11	15	12

Les taux indiqués dans la première colonne du tableau ci-dessus sont ceux qui seraient applicables lorsque la durée de l'absence serait d'une journée entière; dans le cas où celle-ci n'entraînerait pas l'obligation de prendre au moins deux repas, ils seraient réduits respectivement à 12, 10, 8 et 6 fr.

L'application des nouvelles indemnités proposées par le Gouvernement s'effectuerait, comme celle des relèvements de traitements, à partir du 1^{er} juillet. Elle entraînerait, pour le deuxième semestre de 1919, un supplément de dépenses de 58 millions, soit de 116 millions pour une année entière. Si l'on ajoute cette somme à celle que représente le coût de l'ensemble des relèvements des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, on arrive ainsi au total de 1,500 millions en nombre rond.

Votre commission des finances ne fait point d'objections aux propositions du Gouvernement. Elle exprime toutefois le regret qu'en l'espèce, on ait procédé, comme en matière de traitements, par mesures fragmentaires. Pourquoi les avantages accessoires ont-ils été prévus, pour les fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes, dans le projet spécial relatif à leurs traitements, plutôt que d'être compris dans le présent projet, qui s'applique — théoriquement du moins — à l'ensemble des fonctionnaires? Pourquoi ces mêmes indemnités font-elles l'objet, pour les personnels enseignants, d'un projet spécial qui a été déposé le 2 octobre courant?

Nous entendons formellement qu'il soit établi entre toutes les administrations, en ce qui

concerne les indemnités accessoires, une coordination indispensable et aussi rigoureuse que possible. On ne doit pas favoriser telle administration plutôt que telle autre. Toute inégalité injustifiée ne manquerait pas de provoquer des réclamations incessantes auxquelles il serait très difficile de refuser satisfaction.

Nous ne nous expliquons pas, au surplus, pourquoi les tarifs des indemnités de résidence et de séjour, ainsi que des frais de mission, qui, d'après les propositions du Gouvernement, doivent être communs à toutes les administrations, ne font pas l'objet d'une fixation législative. Nous étions disposés, en conséquence, à introduire, dans cet objet, dans le projet de loi des dispositions additionnelles; mais M. le ministre des finances a vivement insisté pour que nous y renoncions.

Le Gouvernement, a-t-il déclaré dans une lettre du 4 octobre courant, considère comme essentiel que le projet aboutisse dans le moindre délai possible. Les modifications envisagées, en rendant nécessaire le retour de ce dernier devant la Chambre, seraient de nature à retarder son adoption définitive. Je ne puis donc qu'insister de la façon la plus pressante pour que la commission des finances veuille bien consentir à en proposer le vote au Sénat dans la forme même où il a été adopté par l'autre assemblée.

En vue de répondre aux préoccupations dont s'inspiraient les modifications que vous avez envisagées, je vous donne d'ailleurs bien volontiers l'assurance que les tarifs des nouvelles indemnités de résidence et des frais de mission seront rigoureusement con-

(1) Voir les nos 517, Sénat année 1919, et 5834-6983, et in-8° n° 1512. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

formes à ceux qui figurent aux pages 5 et 6 de l'exposé des motifs. Ces tarifs seront fixés par des décrets s'appliquant à l'ensemble des personnels civils et qui, en exécution de l'article 9 du projet modifié par la Chambre des députés, devront être soumis à mon contreseing et publiés au *Journal officiel*.

« Vous pouvez être assuré que mon administration tiendra la main à ce qu'aucune exception ne soit admise, pour quelque motif que ce soit, aux fixations portées à la connaissance des Chambres dans l'exposé des motifs susvisés, lesquelles recevront ainsi une application absolument générale.

« Il reste, d'ailleurs, bien entendu — et, à cet égard, je crois pouvoir prendre au nom du Gouvernement un engagement formel — qu'à l'avenir aucune modification ne sera apportée aux tarifs des diverses indemnités et avantages accessoires de toute nature sans que le Parlement ait été préalablement appelé, par le dépôt d'une demande de crédits, à se prononcer sur les améliorations envisagées. »

En présence de cette demande instante du Gouvernement et en raison des engagements formels qu'elle contient, nous n'avons pas cru devoir proposer de modifications au projet de loi voté par la Chambre, sous réserve des observations susvisées et de celles que nous présenterons dans notre commentaire ci-après des dispositions spéciales que comporte le projet de loi, en dehors des articles portant ouverture des crédits nécessaires pour l'application des indemnités de séjour et de résidence et des indemnités et avantages accessoires.

Article 9.

« Toute mesure avant pour effet de modifier les taux ou les conditions d'attribution des indemnités et avantages accessoires de toute nature que les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat perçoivent en dehors de leurs traitements devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*. »

Cet article, destiné à assurer le contrôle du ministre des finances sur les indemnités et avantages accessoires des diverses administrations, a été suggéré par la commission de relèvements des traitements. En présence de la diversité des indemnités de cette nature existantes et des différences injustifiables qu'elles présentaient, elle a considéré avec raison que l'intervention du ministre des finances était nécessaire en l'espèce, aussi bien qu'en matière de traitements, tant pour maintenir un minimum de coordination indispensable, que dans l'intérêt même du Trésor pour empêcher des abus.

L'article proposé par le Gouvernement prévoyait que les mesures auxquelles ils avaient trait devaient faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté. La Chambre a estimé qu'en tous les cas un décret serait nécessaire et elle a prescrit que ces décrets devraient être publiés au *Journal officiel*, afin de permettre au Parlement d'exercer son contrôle. Nous ne pouvons qu'approuver cette heureuse modification.

L'article voté par l'autre Assemblée ne laisse pas, toutefois, d'appeler quelques critiques. Il ne vise d'abord que les mesures ayant pour effet « de modifier les taux ou les conditions d'attribution des indemnités et avantages accessoires ». Nous estimons que la procédure qu'il prévoit doit s'appliquer non seulement à la modification ultérieure des taux et condition d'attribution, mais à la fixation initiale de toute nouvelle indemnité et de tout nouvel avantage accessoire. C'est d'ailleurs cette interprétation que semble avoir admise par avance le Gouvernement, car il a fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que le texte proposé recevrait sa première application à l'occasion de la fixation des nouveaux tarifs des diverses indemnités pour l'ensemble des fonctionnaires civils, y compris le personnel postal, et qu'on s'efforcera d'établir entre toutes les catégories de fonctionnaires une coordination aussi complète que possible.

Il doit être bien entendu, au surplus, que les indemnités fixées par la loi, comme celles pour charges de famille qui font l'objet de l'article 11 du présent projet de loi, ne pourront être modifiées par décrets et qu'une nouvelle loi devra intervenir à cet effet.

Il eût été inutile, à notre avis, d'apporter sur

ces divers points, au texte voté par la Chambre, les précisions nécessaires. Comme nous l'avons déjà dit, nous y avons renoncé à la demande instante du Gouvernement, et en raison de ce qu'il a déclaré être tout à fait d'accord avec nous sur l'interprétation à donner à l'article 9 ci-dessus.

Article 10.

« L'article 78 de la loi du 28 avril 1816 est modifié comme suit :

« Il est interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit au quart; au cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au huitième, et ainsi de suite, en observant cette proportion.

« La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 5,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois. »

Cette disposition a pour objet de modifier les règles applicables au cumul de plusieurs traitements. Aux termes de l'article 78 de la loi du 28 avril 1816, article reproduit par l'article 65 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, il est interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion. Cependant cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 fr.

Le Gouvernement estime qu'en raison des relèvements des traitements, les règles en vigueur en matière de cumul sont trop libérales et permettraient, dans certains cas, aux intéressés de cumuler un ensemble d'échelons dépassant très sensiblement le chiffre maximum auquel il a semblé que le Parlement entendait, sauf tout à fait exceptionnellement, limiter la rémunération des fonctionnaires les mieux rétribués.

C'est pourquoi il propose qu'en cas de cumul de deux ou plusieurs traitements, le second soit réduit au quart au lieu de moitié, le troisième au huitième au lieu du quart, et ainsi de suite. Le chiffre de traitement au-dessous duquel cette réduction n'aurait pas lieu serait, en revanche, élevé de 3,000 à 5,000 fr.

Nous vous demandons de ratifier ces propositions, bien que nous estimions que l'on aurait pu aller plus loin dans cette voie et supprimer tout droit de cumul.

Nous signalons, en outre, la situation privilégiée dont continue à bénéficier le personnel enseignant en matière de cumul. La loi du 6 octobre courant a même relevé de 20,000 à 30,000 fr., pour ce personnel, la limite dans laquelle il peut cumuler l'intégralité de plusieurs traitements, sans préjudice pour lui du droit qui lui est reconnu par la jurisprudence d'opter pour l'application de la loi de 1816, si elle lui est plus avantageuse. Une telle inégalité de traitement nous paraît excessive.

Article 11.

« Il est attribué aux personnels civils attachés au service de l'Etat à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr. pour chaque enfant à partir du troisième.

« Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités. Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite loi.

« Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Cet article a pour objet de fixer définitivement le régime des indemnités pour charges de famille.

Déjà la loi du 28 avril 1919, relative au traitement et à l'avancement des magistrats a, par son article 21, dont l'initiative revient au Sénat, attribué aux magistrats, à titre permanent, des indemnités pour charges de famille égales aux indemnités temporaires de même nature allouées aux fonctionnaires en exécution des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 soit de 330 fr. pour les deux premiers enfants de moins de 16 ans et de 480 fr. pour les suivants. Les lois relatives aux traitements du personnel scientifique et enseignant et du personnel de l'enseignement technique contiennent des dispositions analogues qui y ont été insérées par la Chambre des députés.

Le Gouvernement a considéré avec raison qu'il convenait d'étendre le bénéfice de la même mesure à l'ensemble des fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, sous la réserve toutefois, que les indemnités en question ne soient allouées qu'à ceux qui sont attachés à leur administration par un lien permanent.

Tel est l'objet du premier paragraphe de l'article 11 du projet de loi.

Dans le deuxième paragraphe, le Gouvernement a précisé que les allocations seraient acquises non seulement aux enfants de moins de seize ans, mais encore à ceux incapables de travailler par suite d'infirmités. Une disposition de même nature figurait déjà dans les décrets qui ont réglementé les indemnités de famille.

Le même paragraphe règle, en outre, certaines difficultés auxquelles pourrait donner lieu, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires de pensions au titre de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, la coexistence des majorations pour enfants prévues par ladite loi avec les indemnités de famille.

La loi du 31 mars 1919 dispose, en effet, que les pensions des veuves de la guerre seront majorées de 30 fr. par enfant âgé de moins de dix-huit ans et celles des réformés augmentées à ce titre d'une somme fixée d'après un tarif correspondant au degré d'invalidité. Ces majorations ayant le même caractère alimentaire que les indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et répondant aux mêmes besoins, le cumul de ces deux sortes d'allocations serait manifestement abusif. Toutefois, en raison de la différence de leur taux, l'article proposé, tout en prohibant ce cumul, permet aux intéressés de bénéficier de l'excédent des indemnités pour charges de famille par rapport aux majorations pour enfants.

Enfin, les deux derniers paragraphes du même article ont pour but, le premier, de rappeler la disposition de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1918, d'après laquelle les indemnités de l'espèce ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts; le second, de prévoir l'intervention d'un règlement d'administration publique pour en déterminer les conditions d'attribution. La réglementation des indemnités pour charges de famille a bien été réglée jusqu'ici par décrets simples, mais il s'agissait d'indemnités accordées à titre temporaire. Il est préférable, aujourd'hui que l'on se trouve en présence d'une organisation définitive, de faire établir cette réglementation par un règlement soumis à l'avis du conseil d'Etat.

Il convient de remarquer que les dispositions du présent article n'entraînent aucune augmentation nouvelle de dépenses, puisqu'elles ne constituent que la consolidation de la réglementation actuellement en vigueur.

Article 12.

« Les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des avantages supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat par l'article précédent. Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit. »

L'article 5 de la loi du 14 novembre 1918, relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille, a décidé que :

jusqu'à la cessation des hostilités, les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents.

Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit.

Cet article avait pour objet d'empêcher que des initiatives isolées prises par les départements et les communes ne vinssent troubler ou rendre plus malaisées les solutions nécessaires en matière d'allocation d'indemnités de cette nature.

L'article aujourd'hui proposé rend permanente l'interdiction prononcée par l'article 5 de la loi du 14 novembre 1913 jusqu'à la cessation des hostilités.

Il ne soulève pas d'objections de la part de la commission des finances. Les motifs qui justifiaient l'article 5 de la loi du 14 novembre 1913 gardent leur valeur après comme avant la cessation des hostilités.

Par les motifs qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget ordinaire des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 54,299,471 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

TITRE II

Budgets annexes.

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 86,500 fr., et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Indemnités diverses.....	82.800
Chap. 3. — Matériel.....	900
Chap. 4. — Dépenses diverses.....	1.500
Chap. 9. — Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles....	1.300

Total égal..... 86.500

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux

crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 95,338 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Cap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné..... 81.000

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné..... 13.200

Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général. 1.138

Total égal..... 95.338

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

LÉGION D'HONNEUR

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 27,600 fr. et applicable au chapitre 2 : « Grande chancellerie. — Allocations diverses et secours ».

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 27,600 fr. qui sera imputée au chapitre 10 : « Supplément à la dotation ».

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 5. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 494,210 fr. et applicable au chapitre 3 : « indemnités diverses ».

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 494,210 fr., qui sera inscrite à un chapitre nouveau portant le n° 8 bis et intitulé : « subvention de l'Etat pour les dépenses de personnel ».

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 62,000 fr. et applicable au chapitre 2 : « indemnités diverses ».

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées de la somme de 62,000 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « subvention de la marine marchande ».

TITRE III

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 3,582,139 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE IV

SERVICE DES POUDRÉS ET SALPÊTRES

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 178,850 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale..... 34.200

Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable..... 7.200

Chap. 4. — Frais généraux du service..... 19.400

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel..... 113.000

Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel..... 5.000

Total égal..... 178.850

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Toute mesure ayant pour effet de modifier les taux ou les conditions d'attribution des indemnités et avantages accessoires de toute nature que les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat perçoivent en dehors de leurs traitements devra faire l'objet d'un décret-contrasigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — L'article 78 de la loi du 28 avril 1916 est modifié comme suit :

« Il est interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit au quart; au cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au huitième, et ainsi de suite en observant cette proportion.

« La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 5,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois. »

Art. 11. — Il est attribué aux personnels civils attachés au service de l'Etat à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr. pour chaque enfant à partir du troisième.

Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite loi.

Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des avantages supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat par l'article précédent. Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

État A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des finances.		120	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.....	192.638
	1 ^{re} partie. — Dette publique.		121	Habillement, équipement et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse.....	943.625
	Dette viagère.		123	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.....	4.200.000
32	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements voyageurs des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	27.000	126	Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes.....	745.000
	2 ^e partie. — Pouvoirs publics.		132	Indemnités du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers.....	175.000
50 ter	Dépenses administratives du Sénat. — Indemnités de résidence du personnel du Sénat.....	158.400	135	Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.....	393.000
51 ter	Dépenses administratives de la Chambre des députés. — Indemnités de résidence du personnel de la Chambre des députés.....	192.000	139	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	2.300
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			Total pour le ministère des finances.....	15.345.099
54	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	796.050		Ministère de la justice.	
60	Frais de tournées, de missions et d'examen de l'inspection générale des finances. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses.....	82.800		1 ^{re} SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES	
62	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières.....	268.400		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
63	Frais relatifs au fonctionnement de la commission supérieure d'évaluation des bénéfices de guerre et de la commission chargée de la détermination des coefficients à utiliser pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	31.800	3	Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours.....	92.270
65	Matériel de l'administration centrale.....	11.185	4	Matériel de l'administration centrale.....	600
70	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine.....	20.050	6	Conseil d'Etat. — Indemnités et allocations diverses.....	120.670
71	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.....	309.650	7	Conseil d'Etat. — Matériel.....	775
72	Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.....	207.325	9	Cour de cassation. — Indemnités et allocations diverses.....	57.000
74	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances.....	26.100	11	Cours d'appel. — Personnel.....	285.000
75	Commission et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.....	34.100	12	Cours d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses.....	32.070
78	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes.....	137.400	13	Cours d'assises.....	16.500
79	Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes.....	1.125	15	Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours.....	915.000
81	Indemnités diverses du personnel des laboratoires. — Frais de missions et secours.....	45.225	18	Tribunaux de simple police.....	2.400
	4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		20	Justices de paix. — Frais de secrétaires des juges de paix de Paris. — Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix et indemnités diverses.	376.500
90	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	2.260.800	28	Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international.....	2.400
92	Pensions de retraite et indemnités diverses du personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.....	51.275		Total pour la 1^{re} section (services judiciaires).....	1.900.975
98	Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre.....	2.375		2 ^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
102	Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.....	455.250		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
110	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	981.500	3	Indemnités au personnel de l'administration centrale et du service intérieur.....	28.375
111	Indemnités diverses des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	13.800	7	Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire.....	35.170
114	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre.....	200	8	Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.....	470.673
119	Indemnités du personnel de l'administration des douanes.....	2.576.076	19	Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.....	250
				Total pour la 2^e section (services pénitentiaires).....	535.767
				RÉCAPITULATION	
				1 ^{re} Section. — Services judiciaires.....	1.900.975
				2 ^e Section. — Services pénitentiaires.....	535.463
				Total pour le ministère de la justice.....	2.436.443

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des affaires étrangères.			Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			<i>1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE</i>	
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.....	149.000	2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission.....	459.200
4	Indemnités et allocations diverses au personnel de service.....	49.250	4 bis	Direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions.....	41.780
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	198.250	5	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel.....	40.800
	Ministère de l'intérieur.		11	Administration académique. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	7.000
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		12	Administration académique. — Matériel.....	1.500
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	130.200	21	Universités. — Indemnités et allocations diverses.....	733.900
5	Indemnités du personnel du service intérieur.....	53.088	28	Ecole des hautes études. — Personnel.....	4.800
10	Allocations fixes, frais de tournées et missions spéciales des inspections générales.....	11.400	29	Ecole des hautes études. — Matériel.....	600
14	Indemnités de déplacement des fonctionnaires administratifs des départements.....	163.200	31	Ecole normale supérieure. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	17.400
21	Indemnités du personnel de l'administration des journaux officiels.....	24.750	32	Ecole normale supérieure. — Matériel.....	2.170
42	Application de la loi du 11 avril 1903 concernant la prostitution des mineures. — Personnel.....	3.000	34	Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	43.050
48	Indemnités diverses et frais de tournées des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique.....	155.675	35	Collège de France. — Matériel.....	4.700
55	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Personnel.....	5.400	37	Ecole des langues orientales vivantes. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	2.400
63	Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France.....	2.400	38	Ecole des langues orientales vivantes. — Matériel.....	200
67	Indemnités du personnel du service sanitaire maritime.....	30.500	40	Ecole des chartes. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	1.800
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	579.613	41	Ecole des chartes. — Matériel.....	450
	Ministère de la reconstitution industrielle.		43	Muséum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	76.800
	<i>2^e SECTION. — MINES ET COMBUSTIBLES</i>		49	Muséum d'histoire naturelle. — Matériel.....	9.630
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		51	Observatoire de Paris. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	5.100
	Personnel.		52	Observatoire de Paris. — Matériel.....	678
2	Personnel de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses.....	26.400	55	Bureau central météorologique. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	4.800
3	Personnel de l'administration centrale. — Frais de déplacements.....	1.500	56	Bureau central météorologique. — Matériel.....	2.479
5	Personnel des ingénieurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	32.300	58	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	3.075
6	Subvention à l'école nationale supérieure des mines.....	30.600	59	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel.....	900
7	Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne.....	6.000	61	Bureau des longitudes. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	600
9	Ecole des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses.....	3.000	62	Bureau des longitudes. — Matériel.....	475
11	Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	27.800	65	Institut national de France. — Indemnités académiques aux membres de l'Institut et indemnités à divers.....	12.600
13	Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	17.500	66	Institut national de France. — Matériel.....	900
15	Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses.....	8.400	68	Académie de médecine. — Personnel.....	6.000
17	Personnel spécialisé en vue des examens de capacité pour la conduite des automobiles. — Allocations et indemnités diverses.....	3.000	69	Académie de médecine. — Matériel.....	375
18	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.....	112.500	74	Musée d'ethnographie. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	4.200
20	Carte géologique de la France. — Frais généraux du personnel et frais de tournées des collaborateurs.....	600	75	Musée d'ethnographie. — Matériel.....	370
	Entretien.		81	Bibliothèque nationale. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	60.750
23	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil général des mines, des comités et commissions.....	200	82	Bibliothèque nationale. — Matériel.....	7.500
	Total pour la 2 ^e section (mines et combustibles).....	269.800	85	Bibliothèques publiques. — Indemnités, allocations diverses, secours.....	46.200
			86	Bibliothèques publiques. — Matériel.....	2.000
			88	Bibliothèque et musée de la guerre. — Indemnités et allocations diverses.....	31.800
			89	Bibliothèque et musée de la guerre. — Matériel.....	300
			91	Services généraux des bibliothèques et des archives.....	250
			94	Archives nationales. — Indemnités.....	15.000
			153	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Personnel.....	8.300
				Total pour la 1 ^{re} section (instruction publique).....	4.269.810
				<i>2^e SECTION. — BEAUX-ARTS</i>	
				<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
			2	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, secours, frais de voyages et de missions.....	76.225
			4	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts.....	46.200
			9	Académie de France à Rome. — Indemnités et allocations diverses, honoraires, salaires.....	7.550
			12	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Indemnités et secours.....	70.900

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
15	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Indemnités, frais de conférences, salaires des auxiliaires, secours, allocations diverses.....	36.500	6	Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux.....	16.500
17	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.....	42.975	8 ter	Subvention à la caisse nationale d'épargne pour les dépenses de personnel.....	494.210
21	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Indemnités diverses, pensions, encouragements, secours.....	55.050		4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
23	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Dépenses de matériel, indemnités diverses, secours.....	3.200	20	Indemnités diverses.....	26.122.718
30	Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Dépenses de matériel, indemnités diverses, secours.....	2.400	46	Transports postaux par avions. — Indemnités diverses du personnel civil et militaire. — Pensions.....	3.625
33	Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités diverses, missions, secours, achats de projets et primes.....	90.100	49	Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux.	219.525
40	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Matériel et indemnités diverses...	9.050		Total pour la 2 ^e section (postes et télégraphes).....	27.356.978
43	Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail.....	93.200		RÉCAPITULATION	
47	Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours.....	10.200		1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	400.117
51	Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours, frais de voyages.	208.275		2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	27.356.978
54	Musée Guimet. — Indemnités et allocations diverses, secours.....	7.800		Total pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	27.757.095
61	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Indemnités, salaires.....	1.200		Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	
61	Conservation des palais nationaux. — Personnel auxiliaire. — Indemnités diverses et secours...	76.250		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
67	Administration du mobilier national. — Indemnités diverses, secours.....	34.830	2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	129.600
70	Monuments historiques. — Subventions, allocations, missions, secours, indemnités diverses...	11.350	4	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale...	22.200
76	Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Indemnités diverses et secours.....	6.600	5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	1.975
80	Bâtiments civils et palais nationaux. — Frais de voyages, indemnités diverses et secours.....	27.263	10	Office du travail. — Frais de missions et dépenses diverses.....	5.000
88	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations...	23.625	15 bis	Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.....	19.200
89	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Frais de voyages. — Indemnités diverses et secours...	23.300	17	Inspection du travail. — Indemnités.....	135.175
	Total pour la 2 ^e section (beaux-arts).....	939.013	42	Administration du service des retraites dans les départements et les communes. — Indemnités et remises.....	260.650
	RÉCAPITULATION		45	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées et indemnités diverses.....	10.400
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	1.269.810		54	Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Frais de tournées et indemnités diverses.....	32.000
2 ^e section. — Beaux-arts.....	939.013		57	Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Frais de tournées et indemnités diverses.	27.000
Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	2.203.823		60	Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Frais de tournées et indemnités diverses.....	5.000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.			64	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Indemnités diverses, allocations de famille, secours au personnel. — Missions à l'étranger.....	54.200
1 ^{re} SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE			65	Matériel des services de la statistique générale de la France et de l'observation des prix.....	275
3 ^e partie. — Services généraux des ministères.				Total pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	702.675
2	Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.....	49.200		Ministère des colonies.	
4	Indemnités diverses, travaux extraordinaires, secours au personnel de service de l'administration centrale.....	20.400		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	1.092		Titre I ^{er} . — Dépenses civiles.	
10	Frais de tournée du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses.....	213.000		1 ^{re} SECTION. — DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN	
20	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Indemnités, secours et allocations diverses.....	48.600	4	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	180.798
21	Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.....	67.825	10	Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Indemnités, suppléments et allocations diverses.....	40.175
	Total pour la 1 ^{re} section (commerce et industrie).....	400.117	14	Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies.....	10.800
	2 ^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES				
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.				
2	Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale.....	500.400			

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
16	Etudes agricoles coloniales. — Indemnités et allocations diverses.....	1.800		Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.	
17	Subvention au jardin colonial.....	7.350		1 ^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
22	Traitements de disponibilité des gouverneurs et des secrétaires généraux.....	1.200		2 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Total pour le ministère des colonies.....	242.123		I. — Ministre et sous-secrétaires d'Etat. — Cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.	
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.		2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	477.540
	1 ^{re} SECTION. — AGRICULTURE		3	Frais de déplacement du personnel de l'administration centrale.....	2.000
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		4	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du comité supérieur des travaux publics, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions.....	8.500
2	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacement.....	147.000	7	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.....	147.425
4	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale.	23.150	9	Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.....	600.000
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	1.000	11	Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.....	600.000
8	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses....	4.800	13	Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses.....	62.500
12	Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs généraux de l'agriculture.....	13.700	17	Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Allocations et indemnités diverses.....	22.800
14	Indemnités, frais de tournées, de déplacements et de secrétariat des directeurs des services agricoles et des professeurs d'agriculture.....	119.800	19	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	378.500
17	Personnel de l'institut national agronomique....	38.400	21	Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel.....	600
19	Personnel des écoles nationales d'agriculture....	29.750		II. — Voirie routière et énergie électrique.	
25	Indemnités et allocations diverses, frais de déplacements du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, établissements divers et stations agricoles.....	68.200	34	Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses.....	3.600
33	Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales vétérinaires.....	94.725	35	Traitement et indemnité de résidence d'un inspecteur général. — Contrôle des distributions d'énergie électrique.....	600
38	Services sanitaires vétérinaires. — Frais de tournées et dépenses diverses.....	11.175	37	Personnel spécialisé du contrôle des distributions d'énergie électrique. — Allocations et indemnités diverses.....	3.600
39	Services départementaux des épizooties.....	18.000	38	Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique.....	40.000
43	Frais de tournées et de missions du personnel des haras.....	32.500		III. — Navigation intérieure et aménagement des eaux.	
44	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel des haras.....	11.575	46	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.....	40.000
46	Allocations, indemnités de monte et spéciales, secours aux sous-agents des haras.....	122.730		IV. — Ports maritimes.	
49	Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations, réparations d'entretien, frais de culture, frais de bureau.....	6.000	63	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses.....	56.850
59	Indemnités. — Secours et allocations de toute nature au personnel de l'hydraulique et du génie rural.....	79.450	64	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.....	110.000
60	Police et surveillance de l'aménagement des eaux.	100.000	66	Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.....	37.500
61	Etudes et travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat.....	34.000		V. — Chemins de fer.	
64	Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et le génie rural. — Météorologie agricole.....	10.000	75	Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.....	6.000
77	Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).....	13.000	77	Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.....	6.000
78	Allocations et secours au personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).....	4.000	79	Contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.....	17.500
79	Recherches sur les maladies des plantes (épiphyties). — Matériel des stations et laboratoires de recherches. — Missions. — Frais d'impression de travaux. — Frais de recherches.....	10.000	81	Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.....	25.025
81	Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, indemnités.....	32.000	83	Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Allocations et indemnités diverses.....	6.000
83	Frais d'inspection des établissements de produits médicamenteux ou hygiéniques et des eaux minérales.....	50.000	85	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.....	9.600
84	Importation des semences fourragères. — Inspection phytopathologique.....	7.000			
86	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine.....	8.000			
	4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.				
98	Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domaniaal.....	400.000			
100	Indemnités diverses au personnel de l'enseignement forestier.....	32.500			
110	Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instance..	300.000			
	Total pour le ministère de l'agriculture et du ravitaillement (agriculture).....	1.822.455			

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
87	Personnel de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local. — Allocations et indemnités diverses.....	3.000		RÉCAPITULATION.	
89	Frais de tournées des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail.....	15.000		Ministère des finances.....	15.345.009
90	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	91.100		Ministère de la justice :	
	Total pour la 1 ^{re} section (travaux publics et transports).....	2.471.240		1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	1.990.975
				2 ^o section. — Services pénitentiaires.....	535.468
	2^e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE			Ministère des affaires étrangères.....	193.256
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			Ministère de l'intérieur.....	579.613
2	Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale.....	73.200		Ministère de la reconstitution industrielle. — 2 ^e section. — Mines et combustibles.....	269.800
7	Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime.....	29.945		Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
9	Personnel de l'inspection de la navigation.....	22.445		1 ^{re} section. — Instruction publique.....	1.269.810
10	Personnel des pêches et de la domanialité maritime.....	21.500		2 ^o section. — Beaux-arts.....	939.013
11	Syndics des gens de mer, gardes maritimes et agents de gardiennage.....	55.595		Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
16	Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage.....	1.170		1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	400.117
40	Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.....	62.000		2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	27.356.978
	Total pour la 2 ^e section (transports maritimes et marine marchande).....	265.855		Ministère du travail et de la prévoyance sociale...	702.675
	RÉCAPITULATION			Ministère des colonies.....	242.123
	1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	2.471.240		Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1 ^{re} section. — Agriculture.....	1.822.455
	2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	265.855		Ministère des travaux publics et des transports :	
	Total pour le ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.....	2.737.095		1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	2.471.240
				2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	265.855
				Total de l'état A.....	54.299.471

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des finances.			Ministère de la guerre.	
	Dépenses exceptionnelles.			1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
K	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Indemnités du personnel.....	24.300		Intérieur.	
L ter	Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Indemnités du personnel.....	27.000	2	Personnel civil de l'administration centrale.....	577.200
	Total pour le ministère des finances.....	51.300	3	Matériel de l'administration centrale.....	4.650
			4	Musée de l'armée.....	3.000
	Ministère des affaires étrangères.		4 bis	Service général des pensions et secours. — Personnel.....	40.800
	Dépenses exceptionnelles.		5	Ecoles militaires. — Personnel.....	167.361
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		17	Service géographique. — Personnel.....	57.680
A	Personnel des services du blocus.....	6.000	20	Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel.....	126.000
			21	Etablissements du génie. — Personnel.....	133.200
			27	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel...	50.000
			30	Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	128.800
			35	Etablissements du service de santé. — Personnel.	176.800

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Algérie et Tunisie.		B	Remplacement de la main-d'œuvre civile employée aux fabrications de guerre. — Recrutement de la main-d'œuvre civile pour les régions libérées. — Offices régionaux.....	5.000
62 bis	Etablissements de l'artillerie. — Allocations diverses.....	22.000		Total pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	9.575
64	Etablissements du génie. — Allocations diverses..	14.400		Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.	
67	Etablissements de l'intendance. — Allocations diverses.....	16.000		2° SECTION. — RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL	
77	Hôpitaux. — Allocations diverses.....	3.200		3° partie. — Services généraux des ministères.	
	Total pour la 1^{re} section (troupes métropolitaines et coloniales).....	1.521.000	3	Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale.....	1.925
	Ministère de la reconstitution industrielle.			Ministère des régions libérées.	
	1^{re} SECTION. — FABRICATIONS			3° partie. — Services généraux des ministères.	
	5° partie. — Services généraux des ministères.		3	Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris.....	331.200
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	7.200	4	Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements.....	25.000
7	Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel.....	292.000	5	Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris.....	33.600
16	Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel.....	4.200	10	Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées.....	3.450
	Total pour le ministère de la reconstitution industrielle.....	303.400		Total pour le ministère des régions libérées.....	363.250
	Ministère de la marine.			RÉCAPITULATION	
	3° partie. — Services généraux des ministères.			Ministère des finances.....	51.330
	Titre 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.			Ministère des affaires étrangères.....	6.000
1 bis	Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.....	183.400		Ministère de la guerre.....	1.521.000
2	Personnels divers en service à Paris.....	11.694		Ministère de la reconstitution industrielle. — 1 ^{re} section. — Fabrications.....	303.400
3	Matériel de l'administration centrale.....	2.800		Ministère de la marine.....	1.325.689
5	Personnel du service hydrographique.....	25.075		Ministère du travail et de la prévoyance sociale..	9.575
7	Contrôle de l'administration de la marine.....	6.350		Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 2° section. — Ravitaillement général.....	1.925
10	Equipages de la flotte.....	27.025		Ministère des régions libérées.....	363.250
12	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	102.800		Total de l'état B.....	3.582.139
13	Personnels divers d'instruction.....	45.350			
14	Personnel du service de l'intendance maritime....	10.200			
20	Personnel du service de santé.....	12.050			
23	Personnel du service des constructions navales....	572.500			
28	Personnel du service de l'artillerie.....	77.325			
33	Personnel du service des travaux hydrauliques....	43.200			
36	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	405.920			
	Total pour le ministère de la marine.....	1.325.689			
	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.				
	Dépenses exceptionnelles.				
	3° partie. — Services généraux des ministères.				
A	Inspection et contrôle de la main-d'œuvre étrangère.....	4.575			

ANNEXE N° 560

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, à trois reprises, à l'occasion du vote par le Sénat de la loi sur la réparation des

(1) Voir les nos 543, Sénat, année 1919, et 5513-6913, et in-8° n° 1507. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dommages de guerre, la commission des finances avait demandé au Gouvernement de faire connaître les moyens de trésorerie par lesquels il entendait assurer les paiements considérables auxquels donnerait lieu l'application de la loi. Nous nous étions plaints, chaque fois, du silence auquel se heurteront nos interrogations légitimes et pressantes.

Pour répondre à cette préoccupation réellement angoissante, le Gouvernement s'est résolu enfin à présenter, à la date du 16 juillet dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi destiné à autoriser la création d'un organe bancaire, par l'intermédiaire duquel s'effectuera l'application de la loi des réparations. Ce projet avait d'ailleurs été prévu par l'article 43 de ladite, aux termes duquel « le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou

sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions conclues seront soumises à la ratification des Chambres ».

Si le traité de paix a mis la totalité des réparations des dommages de guerre à la charge de l'Allemagne, il a cependant admis que les paiements qu'elle effectuerait ne seraient opérés qu'au fur et à mesure de ses possibilités et au moyen de versements échelonnés sur un grand nombre d'années.

Or la charge immédiate qu'entraîne la réparation des dommages de guerre est très massive. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se rappeler qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919, l'Etat est tenu de verser aux sinistrés faisant emploi, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre constatant leurs droits, un premier acompte de 25 p. 100

sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr. si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre. Ils toucheront ensuite le surplus des indemnités qui leur sont dues au fur et à mesure des justifications des dépenses du remploi.

Il faut donc que l'Etat se procure, dès à présent, des sommes très considérables, afin d'assurer l'application de la loi du 17 avril 1919, en même temps qu'il doit prendre les mesures administratives nécessaires pour permettre le paiement rapide aux sinistrés des indemnités dont il leur est redevable.

Pour réaliser ces fins, le Gouvernement propose d'interposer entre l'Etat et les sinistrés un établissement spécial, qui prendrait le titre de « Crédit national pour la réparation des dommages de guerre » et auquel serait confiée la réalisation des opérations de trésorerie appropriées.

Par l'intermédiaire de cet établissement seraient effectués des emprunts destinés à procurer au Trésor des fonds pour la reconstitution des pays libérés. Ces emprunts seraient émis par le Crédit national et en son nom, mais l'Etat en prendrait à son compte la totalité des charges.

L'interposition du Crédit national aurait, aux yeux du Gouvernement, l'heureuse conséquence d'éviter dans une large mesure des emprunts d'Etat, qui alourdiraient outre mesure le marché de nos rentes. Les titres seraient émis sous la forme d'obligations à lots, réputée pour avoir la faveur du public. On estime, en outre, que leur placement à l'étranger trouverait de grandes facilités, et qu'ainsi pourrait être amélioré notre change.

L'établissement dont le Gouvernement nous propose d'autoriser la création serait une société anonyme, placée sous le contrôle de l'Etat, qui présenterait des analogies marquées avec le Crédit foncier.

Le capital en serait fixé à 100 millions. Son conseil d'administration serait nommé par les actionnaires, mais son directeur général et les directeurs le seraient par décret du Président de la République, contresigné par le ministre des finances, sur la présentation du conseil d'administration.

La gestion et les services de la société seraient soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Les statuts et toutes modifications qui y seraient ultérieurement apportées ne seraient définitifs qu'après avoir été approuvés par décret en conseil d'Etat.

L'objet de la société est nettement défini par les articles 1^{er} et 2 de la convention du 7 juillet 1919, passée avec le représentant de la société en formation et qu'on nous demande d'approuver.

Aux termes de l'article 1^{er} :

« Le crédit national effectue, dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1919, par les décrets et arrêtés pris pour l'application de cette loi, et par la présente convention, les opérations suivantes :

« 1^o Verser aux ayants droit, pour le compte de l'Etat et dans la limite des ressources que le crédit national aura réalisées, tout ou partie des indemnités payables en espèces et qui leur seront allouées en toute propriété en vertu de la loi du 17 avril 1919, et effectuer le service des intérêts dus à propos de ces indemnités ;

« 2^o Consentir, pour le compte de l'Etat et dans la même limite, tout ou partie des avances complémentaires d'une durée maxima de vingt-cinq ans prévues à l'article 5 de ladite loi, ainsi que celles prévues à l'article 44 (1).

Aux termes de l'article 2 :

« Le crédit national peut, en outre, consentir, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 500 millions, des avances d'une durée maxima de dix ans et minima de trois ans, en vue de faciliter la création, le développement ou la remise en marche d'exploitations industrielles et commerciales établies en France et appartenant à des Français ».

Il semblerait, d'après l'article 1^{er} que le crédit national serait seul appelé à assurer, à la place de l'Etat, l'application totale de la loi du 17 avril 1919. Or, il résulte de l'exposé des motifs qui précède le projet de la loi qu'au-

cun monopole ou privilège ne serait attribué au nouvel établissement, le Gouvernement se réservant « de faire appel au concours d'autres sociétés ou groupements, agissant chacun dans sa spécialité. » A cet égard, M. le ministre des finances a confirmé devant la commission la déclaration ci-dessus, ajoutant qu'il n'hésiterait pas à poursuivre ses conversations avec tous autres établissements pour alléger la tâche du crédit national, notamment avec le crédit foncier, en ce qui touche les opérations d'avances pour les reconstitutions immobilières. Enfin, il est bien entendu — et M. le ministre des finances l'a reconnu — que les sinistrés, de leur côté, auront toute liberté, pour l'utilisation des titres que leur aura remis l'Etat, de s'adresser au crédit privé. D'autre part, M. le ministre des finances, dans le même exposé des motifs, a déclaré que la société emploierait les fonds qu'elle se procurera à l'aide d'obligations garanties par l'Etat « à payer, pour le compte de l'Etat et conformément aux instructions du ministre des finances, aux commerçants et industriels sinistrés les indemnités et les avances prévues par la loi du 17 avril 1919 ».

Ces déclarations, qui limitent le champ d'action de la société, semblent contraires aux termes mêmes de la convention, qui dispose, d'une façon générale, comme on l'a vu plus haut, que les paiements effectués par le Crédit national s'appliquent aux ayants-droit, sans faire de distinction entre eux, que les dommages aient atteint les immeubles ou meubles à caractère agricole, commercial, industriel ou domestique.

En dehors de l'application de la loi du 17 avril 1919, la société se voit chargée, par l'article 2, de consentir aux industriels et commerçants des avances pour assurer la reprise et le développement de leurs entreprises.

Cette dernière partie de sa tâche, explique le Gouvernement dans son exposé des motifs, n'est pas moins importante que la première. Elle constitue, croyons-nous, un essai d'avenir. Elle fournit l'occasion de créer en France ce crédit industriel et commercial à long-terme, dont on a maintes fois proclamé la nécessité sans parvenir jusqu'ici à l'organiser pratiquement. Il convenait que l'expérience en fût tentée au profit des entreprises victimes de la guerre : les quatre cinquièmes au moins de la somme de 500 millions devront leur être réservés. Mais nous avons confiance que le succès de cette expérience incitera à la développer et à l'étendre à l'ensemble du pays. Aux premiers capitaux réunis avec le concours de l'Etat, le « Crédit national » en joindra d'autres, empruntés sous sa seule signature : si les résultats répondent à notre attente, l'effort pour lequel nos principales banques se sont associées en faveur du relèvement de nos départements envahis aboutira, par une création durable, à combler une lacune souvent déplorée de notre outillage bancaire.

Ainsi l'établissement nouveau aurait pour mission de faciliter, par des avances à long terme, le développement des établissements industriels et commerciaux, qu'il s'agisse de sinistrés désireux d'obtenir des moyens d'action plus étendus que ceux dont ils disposent en vertu de la loi des réparations, ou qu'il s'agisse même de non-sinistrés, n'ayant subi, du fait de la guerre, aucun dommage « certain matériel et direct ». Toutefois, aux termes de l'article 54 des statuts, les commerçants et industriels des régions libérées, comme l'a signalé M. le ministre des finances dans la partie de l'exposé des motifs reproduite plus haut, se verraient réservés 400 millions sur les 500 millions affectés aux avances prévues par l'article 2 de la convention. C'est là, signalons-le en passant, une stipulation qu'il eût été préférable d'insérer dans la convention elle-même, plutôt que dans les statuts.

La mission ainsi confiée au crédit national ne laisse pas que de soulever des critiques de la part de votre commission des finances. L'ingérence de l'Etat, même indirecte, dans les prêts à long terme au commerce et à l'industrie nous paraît fâcheuse. C'est aux organisations financières privées et aux organisations mutuelles, qui ont dans une certaine mesure un caractère public, qui devraient, de l'avis de votre commission, incomber le soin de fournir au commerce et à l'industrie le crédit qui leur est indispensable.

Pour les motifs qui précèdent, la commission des finances a été sur le point d'écarter l'article 2 de la convention. Ce n'est que sur les

instances pressantes de M. le ministre des finances qu'elle a consenti à l'accepter ; mais il a été entendu que les opérations autorisées par cet article seront primées par celles qui sont visées à l'article 1^{er} et ont trait au service de la réparation des dommages. Au surplus, M. le ministre des finances a obtenu des représentants de la future société une déclaration confirmative de l'entente ci-dessus. Voici en effet l'engagement pris en leur nom par l'honorable M. Charles Laurent :

« Paris, le 7 octobre 1919.

« Monsieur le ministre,

« Comme suite aux entretiens que vous avez bien voulu m'accorder et pour donner satisfaction aux observations de la commission des finances du Sénat, je prends, au nom du crédit national, l'engagement que vous lui demandez de se consacrer en premier lieu aux obligations résultant pour lui de l'article 1^{er} de la convention, puis aux opérations prévues à l'article 2 en tant qu'elles s'appliquent aux régions libérées, et cela jusqu'à concurrence d'une somme de 400 millions, comme il avait été prévu. Quant aux autres avances autorisées par le même article jusqu'à concurrence de 100 millions, le crédit national ne pourra les commencer qu'avec l'assentiment du ministre des finances.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

« Signé : CHARLES LAURENT. »

Pour conserver au « crédit national » son caractère de « banque de dommages de guerre » et afin de calmer les inquiétudes des autres banques, qui n'eussent pas voulu prêter leur concours à la fondation d'un établissement concurrent, il a été précisé dans les statuts que le « crédit national » ne pourra recevoir aucun dépôt ni d'espèces, ni de titres, consentir aucune avance autre que celles visées dans la convention, escompter aucun effet de commerce ou autre, faire aucune négociation de titres ni aucune opération de banque autre que celles nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le crédit national se procurera les ressources qui lui seront nécessaires, pour toutes les opérations prévues à l'article 1^{er}, et pour celles qui font l'objet de l'article 2 jusqu'à concurrence de 500 millions, au moyen d'obligations émises après autorisation du Gouvernement et d'après les modalités déterminées par le ministre des finances (art. 6 de la convention).

Le service d'intérêt et d'amortissement et, s'il y a lieu, des primes et des lots sera assuré par l'inscription au budget de l'Etat des annuités correspondantes. Ces annuités seront affectées par privilège aux obligations et mentions de ce privilège aux obligations et mention de ce privilège sera inscrite sur les titres.

Dans le cas où la société émettrait des obligations libellées en monnaies étrangères, le Trésor s'engage à prendre en outre à son compte les frais de change et autres frais accessoires, y compris les impôts étrangers, s'il y a lieu (art. 7 de la convention).

C'est dire que l'Etat assume bien toutes les charges des emprunts émis par la société en vue d'effectuer les opérations prévues par les articles 1^{er} et 2 de la convention ; mais il reste entendu que la société pourra également emprunter sans la garantie de l'Etat pour développer ses opérations de prêts au commerce et à l'industrie.

Comme il s'agit d'une société anonyme ayant un capital à rémunérer — capital fixé, comme nous l'avons déjà dit, à 100 millions — il est bien évident qu'il a fallu prendre les mesures indispensables pour lui permettre de couvrir ses frais d'exploitation et de verser un intérêt raisonnable à ses actionnaires. Ces mesures font l'objet des articles 7, 8 et 12 de la convention.

D'après l'article 7, les annuités à verser par l'Etat pour le service des obligations de la société seront majorées de 0 fr. 25 p. 100 par an pendant les dix premières années, et de 0 fr. 125 p. 100 dans la suite. Toutefois, d'après l'article 8, dans le cas où cette majoration n'aurait pas permis, pendant le semestre précédent, de couvrir les dépenses d'exploitation, et dans la mesure de la partie non couverte, cette majoration pourra faire, sur la demande de la société, l'objet d'une révision semestrielle.

(1) Les avances prévues à l'article 5 correspondent à la dépréciation résultant de la vétusté ; celles prévues à l'article 44 doivent être payées aux sinistrés, à valoir sur leurs indemnités éventuelles pour dommages de guerre.

Par contre, dans le cas où la majoration de 0 fr. 25 p. 100, puis de 0 fr. 125 p. 100, excéderait avant ou après revision le montant des dépenses d'exploitation d'une somme supérieure à 500,000 fr. par semestre, 75 p. 100 du surplus feraient retour à l'Etat (1).

Le même article 8 prescrit que, si un accord sur la revision ci-dessus n'intervenait pas, la société aurait la faculté d'entrer en liquidation; mais elle pourrait, en vertu d'un nouvel accord, rester chargée de tout ou partie des fonctions qu'elle doit remplir d'après la présente convention.

Nous signalons la défectuosité de cette disposition, qui, mal interprétée, pourrait permettre à la société d'exciper d'une insuffisance erronée de la majoration, pour rendre tout accord impossible sur des bases raisonnables et se créer la possibilité d'une liquidation prématurée. Il appartiendra au Gouvernement de faire toute diligence pour prévenir pareille interprétation inadmissible.

Quant à l'article 12, il stipule que l'intérêt des avances effectuées en vertu de l'article 2 (en vue de faciliter la création, le développement ou la remise en marche d'exploitations industrielles et commerciales) comprendra une contribution de 1 p. 100 au maximum, se décomposant comme suit :

50 centimes p. 100 pour alimenter une réserve spéciale pour risques de contrats en cours ;

50 centimes p. 100 à la disposition du conseil d'administration.

Nous signalons, à cette occasion, la complexité des dispositions relatives à la fixation du taux d'intérêt des avances dont il s'agit. D'après l'article 5, ce taux serait fixé par le conseil d'administration, sous la condition de ne pas dépasser de plus de 1 p. 100 le taux de revient en intérêts, primes et lots des obligations en circulation au moment de la fixation dudit taux.

Pour éviter que le conseil d'administration ne s'arrête à un chiffre trop faible, au détriment du Trésor, l'article 12 dispose que, dans le cas où, déduction faite de la contribution de 1 p. 100 précitée, le taux de l'intérêt des avances serait inférieur de plus de 0 fr. 25 au taux de revient moyen des obligations, chaque nouvelle différence de 0 fr. 25 en plus de la première donnera lieu à une réduction de la partie de ladite contribution qui est laissée à la libre disposition du conseil d'administration; cette réduction est fixée à 0 fr. 10 par fraction de 0 fr. 25 pénalisée, la pénalité ne jouant d'ailleurs que pour des fractions entières de 0 fr. 25.

Par l'article 9 de la convention, est assurée au Trésor la disposition des fonds libres de la société provenant d'obligations garanties par l'Etat, sauf toutefois un fonds de roulement qui sera toujours maintenu égal à 10 millions de francs au minimum et qui sera augmenté d'un commun accord en proportion des besoins que la pratique fera apparaître.

Les articles 10 et 11 prescrivent le reversement au Trésor des sommes payées au crédit national par les bénéficiaires des avances consenties en vertu du 2° de l'article 1er à titre d'intérêt et de remboursement de ces avances, et par les bénéficiaires des avances prévues par l'article 2, à titre de remboursement du capital.

Le Trésor devra toutefois remettre à la disposition de la société, sur sa demande, les sommes correspondant au remboursement des avances consenties en vertu de l'article 2, sous la réserve qu'à partir de la trentième année de la fondation de la société les remboursements au Trésor lui seront acquis définitivement à raison de 25 millions par an.

Jusqu'à l'entier remboursement des 500 millions visés par l'article 2 de la convention,

(1) Pour l'application de ces dispositions, les dépenses effectives d'exploitation de la société doivent être divisées en deux parties proportionnelles aux montants respectifs des obligations gagées et non gagées par une inscription au budget de l'Etat, la première partie seule étant couverte par la majoration de 25 centimes ou de 125 millimes ci-dessus prévue.

La majoration dont il s'agit devant couvrir seuls les frais d'exploitation provenant des opérations faites au moyen de fonds provenant d'obligations gagées par inscription au budget de l'Etat, il est nécessaire d'exclure de la revision les frais généraux correspondant aux opérations faites par la société au moyen de fonds empruntés sous sa seule responsabilité

l'Etat, aux termes de l'article 14, aura droit à la moitié du solde des bénéfices de la société. Il est naturel, en effet, que l'Etat soit admis au partage des bénéfices, tant qu'il contribue de ses deniers aux opérations productives de la société.

Nous signalons toutefois que, par une anomalie inexplicable, les conditions du partage des bénéfices sont fixées par les statuts. Or, bien que les statuts soient soumis à l'approbation par décret en conseil d'Etat, ils n'ont pas la même force qu'une autorisation législative. Nous estimons qu'on a oublié, à cet égard, une prérogative essentielle du Parlement.

D'après l'article 64 des statuts :

« Les produits nets de la société sont constatés et établis sous déduction de tous frais généraux et de toutes charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions jugés utiles par le conseil d'administration.

« Sur le bénéfice net ainsi déterminé il est prélevé :

« 1° 5 p. 100 au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours obligatoire, lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième;

« 2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 p. 100 des sommes dont lesdites actions sont libérées et non amorties.

« Après prélèvement de la somme nécessaire pour payer aux actions un dividende de 6 p. 100 et de toute somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à des fonds de réserve supplémentaires ou de reporter à nouveau, jusqu'à entier remboursement des 500 millions concernant les avances prévues à l'article 2 de la convention, le solde est divisé en deux portions proportionnellement aux capitaux provenant des obligations gagées par une unité inscrite au budget de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, au capital de la société, aux obligations non gagées, par une annuité inscrite au budget de l'Etat et à ses réserves autres que la réserve pour contrats en cours.

« La première portion est répartie à raison de :

« 50 p. 100 à l'Etat ;

« 50 p. 100 aux actionnaires.

« La seconde est acquise en entier à ces derniers. »

On voit, par les dispositions ci-dessus, que le partage avec l'Etat doit s'opérer après le prélèvement : 1° des sommes destinées à la réserve légale; 2° de celles qui correspondent à l'attribution aux actionnaires d'un premier dividende de 6 p. 100; 3° de toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à la constitution de fonds de réserve supplémentaires ou de reporter à nouveau.

Nous n'avons pas d'objection à présenter contre le prélèvement, avant partage des bénéfices avec l'Etat, des sommes nécessaires à la constitution du fonds de réserve légal et à la distribution du dividende de 6 p. 100. Mais nous sommes d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour demander que les prélèvements supplémentaires ne puissent être effectués qu'avec l'autorisation du ministre des finances; sinon, ils pourraient avoir pour effet de retarder indéfiniment le jeu du partage des bénéfices.

Cette observation se justifie d'autant plus que, par l'article 17 de la convention, le crédit national gardera la libre disposition de tous les bénéfices résultant d'opérations qu'il ferait avec son capital ou avec le capital des obligations qu'il émettrait sous sa seule responsabilité, ainsi qu'avec ses réserves, sauf toutefois la réserve pour contrats en cours.

Aucune difficulté, sous réserve de l'observation que nous venons de faire en ce qui touche les réserves supplémentaires, ne peut être élevée au sujet de la division du solde des produits nets en deux portions proportionnelles aux capitaux provenant des obligations gagées par une annuité inscrite au budget de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, au capital de la société, aux obligations non gagées par une annuité inscrite au budget de l'Etat et à ses réserves autres que la réserve pour contrats en cours. Il est naturel que le partage des bénéfices avec l'Etat ne porte que sur la partie des bénéfices à la réalisation desquels il a participé par sa garantie.

En vue de fortifier la réserve pour contrats en cours, l'article 15 de la convention prescrit d'y porter, jusqu'à ce qu'elle ait atteint 30 p. 100 des avances au commerce et à l'industrie effectuées en vertu de l'article 2, la part du Trésor dans les bénéfices et, dans tous les cas, la part lui revenant, d'après l'article 8, dans le produit des majorations sur les annuités inscrites au budget pour le service des obligations. Toutefois, avant de verser à la réserve sa part de bénéfices, le Trésor récupérera les sommes qu'en vertu de l'article 8, il aurait versées en excédent de la majoration de 0,25 ou 0,125 p. 100 prévue à l'article 7.

Le fonds de réserve spécial ayant pour unique objet de garantir les avances au moyen d'obligations gagées, la liquidation par partage égal du solde en est d'ailleurs prévue pour l'époque où ces avances seront intégralement remboursées à l'Etat, au plus tard au bout de cinquante ans.

C'est encore dans les statuts seulement, et non dans la convention, sauf en ce qui concerne le fonds de réserve spécial, que nous trouvons les règles applicables en cas de liquidation de la société.

Aux termes de l'article 67 desdits statuts :

« Après le règlement de tous les engagements de la société et amortissement des pertes, de quelque nature qu'elles soient, il sera procédé au partage du fonds de réserve spécial pour contrats en cours, à raison de :

« 50 p. 100 à l'Etat ;

« 50 p. 100 à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de l'affectation à lui donner.

« Le surplus de l'actif net de la liquidation sera employé à amortir le capital des actions émises, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

« Le solde, après prélèvement de l'allocation que l'assemblée générale peut attribuer aux liquidateurs, est divisé en deux parts proportionnelles aux montants des deux catégories suivantes de capitaux engagés : 1° sommes qui sont employées au moment de la dissolution et ont été procurées par émissions d'obligations gagées par une annuité inscrite au budget de l'Etat; 2° sommes représentant, dans les mêmes conditions, le capital, les réserves autres que la réserve spéciale et les ressources provenant d'obligations non gagées par une annuité inscrite au budget de l'Etat.

« La première part est répartie à raison de :

« 50 p. 100 à l'Etat ;

« 50 p. 100 aux actionnaires.

« La seconde est acquise toute entière à ces derniers. »

Ces dispositions ne soulèvent pas d'objections de la part de la commission, sous réserve de l'observation déjà présentée en ce qui concerne les réserves.

Quelleque imperfection que présente la convention qui vous est soumise, votre commission des finances n'a pas cru devoir en demander la modification.

La création de l'établissement chargé d'assurer l'application de la loi du 17 avril 1919 est en effet de la plus grande urgence, tant dans l'intérêt des sinistrés que dans celui du Trésor. Il n'est pas possible que le Gouvernement continue plus longtemps à recourir aux avances de la Banque de France ou autres ressources de la dette flottante pour effectuer les paiements considérables auxquels donne lieu la réparation des dommages. Les avances de la Banque de France, qui avaient paru stationnaires pendant quelques mois, ont fait de brusques sauts. Dans la dernière semaine, elles ont augmenté de 600 millions et atteignent 24,750 millions le 2 octobre. La marge jusqu'au maximum autorisé n'est plus que de 2,250 millions. D'autre part, le montant des bons de la défense nationale en circulation s'élevait au 15 septembre dernier à 40,020,553,000 fr. et celui des bons ordinaires à 2,093,136,000 fr. Il y a danger à laisser grossir sans limite ces éléments de notre dette flottante.

C'est pourquoi, pour éviter ce danger, nous n'hésitons pas à demander au Sénat de hâter la création du crédit national, afin que par son fonctionnement le Trésor soit mis au plus tôt en état, en ménageant les appels à la dette flottante, de faire face aux obligations que l'Etat a contractées envers les régions sinistrées par la loi du 17 avril 1919.

Nous concluons donc à l'approbation de la convention qui vous est soumise dans cet objet. Comme va le montrer notre examen des articles du projet de loi, nous n'apportons au

texte voté par la Chambre qu'une modification consistant dans l'adjonction d'une disposition que nous avons déjà fait introduire dans le projet de loi relatif à la création de la banque nationale de commerce extérieur et qui vise les incompatibilités.

Examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}

« Est approuvée la convention conclue le 7 juillet 1919 entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part ; et M. Charles Laurent, agissant au nom de la société (en formation) du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre. »

Nous ne pouvons que nous référer, pour cet article, aux explications qui précèdent.

Article 2.

« Le crédit national sera subrogé à l'Etat dans le privilège de l'article 2103 du code civil, accordé à l'Etat par l'article 5 de la loi du 17 avril 1919, pour le remboursement des avances consenties en vertu du 2^e de l'article 1^{er} de la convention approuvée par la présente loi. »

L'article 5 de la loi du 17 avril 1919 fait bénéficier l'Etat, pour le remboursement des avances correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, d'un privilège qui est inscrit au premier rang de ceux que réglemente l'article 2103 du code civil.

Il est naturel que le crédit national, chargé d'assurer, au lieu et place de l'Etat, l'application de la loi du 17 avril 1919, soit subrogé à ce dernier dans l'exercice de ses privilèges.

Article 3.

« Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 les intérêts des avances consenties par le crédit national en vertu de ladite convention au moyen de fonds provenant de l'émission d'obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu. »

Cet article a pour objet d'éviter au crédit national la double perception de l'impôt sur le revenu qui s'appliquerait à la fois au revenu des obligations et à l'intérêt des avances consenties avec le produit de leur émission. La solution adoptée est conforme à celle dont bénéficie le crédit foncier, en vertu de la loi du 31 juillet 1917.

Article 4.

« Les émissions d'obligations prévues par l'article 3 de la convention seront autorisées par des arrêtés du ministre des finances qui en fixeront les conditions et modalités. Il pourra, en vertu de ces arrêtés, être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement. »

Sans observations.

Article 5.

« Les obligations auront un privilège, dans les conditions de l'article 7 de la convention approuvée par la présente loi, sur les annuités versées par l'Etat pour assurer le service des obligations. »

Cet article consacre le privilège des obligations sur les annuités budgétaires affectées à leur service. Comme nous l'avons déjà dit mention de ce privilège sera inscrite sur les titres.

Article 6.

« Les obligations du crédit national gagées par une annuité inscrite au budget de l'Etat peuvent servir d'emploi aux fonds des incapables, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat. »

La faveur faite par cet article aux obligations du crédit national s'explique d'elle-même, ces obligations comportant le même degré de sécurité que les fonds de l'Etat.

Article 7.

Le directeur général et les directeurs du crédit national seront nommés par décret du

Président de la République contresigné par le ministre des finances, sur la présentation du conseil d'administration. »

« La gestion et les services de la société seront soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. »

Article 8.

« Les statuts du crédit national et toutes modifications qui y seraient ultérieurement apportées ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par décret en conseil d'Etat. »

Ces articles ont pour objet d'assurer le contrôle de l'Etat sur le nouvel établissement. Ils ne nous paraissent pas comporter de commentaires.

Article 9.

« La convention approuvée par la présente loi, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution du crédit national seront dispensés des droits de timbre et enregistrés gratis. »

« Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de toute taxe quelconque, tous les actes passés entre la société « le crédit national » et les ayants droit pour constater l'attribution, le versement ou le remboursement des indemnités ou avances prévues par la loi du 17 avril 1919, ainsi que tous les actes passés entre la même société et l'Etat pour exécution de la convention approuvée par la présente loi. »

Les exemptions prévues au présent article se justifient par l'objet du crédit national et celui des actes qui sont appelés à bénéficier des exonérations envisagées.

Article 10.

« Seront nulles de plein droit les élections au conseil d'administration du crédit national, ainsi que les nominations à un emploi rétribué dans l'administration de la société ou de ses succursales :

1^o De membres du Parlement ;
2^o De fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation de la convention approuvée par la présente loi, et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans. »

Cet article est la reproduction de celui que le Sénat a introduit dans le projet de loi relatif à la création de la banque nationale de commerce extérieur.

Comme nous l'avons fait observer dans notre rapport sur ce dernier projet de loi, la disposition dont il s'agit procède du principe des incompatibilités parlementaires, auquel les Chambres se sont toujours montrées attachées, et des dispositions législatives interdisant aux fonctionnaires de prendre un intérêt direct aux affaires qu'ils ont eu à contrôler ou à surveiller.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention (1) conclue, le 7 juillet 1919, entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et M. Charles Laurent, agissant au nom de la société (en formation) du Crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Art. 2. — Le Crédit national sera subrogé à l'Etat dans le privilège de l'article 2103 du code civil, accordé à l'Etat par l'article 5 de la loi du 17 avril 1919, pour le remboursement des avances consenties, en vertu du 2^e de l'article 1^{er} de la convention approuvée par la présente loi.

Art. 3. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 les intérêts des avances consenties par le Crédit national en vertu de ladite convention au moyen de fonds provenant de l'émission d'obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

Art. 4. — Les émissions d'obligations prévues par l'article 3 de la convention seront autorisées par des arrêtés du ministre des finances

(1) La convention a été annexée au projet de loi n^o 548.

qui en fixeront les conditions et modalités. Il pourra, en vertu de ces arrêtés, être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement.

Art. 5. — Les obligations auront un privilège, dans les conditions de l'article 7 de la convention approuvée par la présente loi, sur les annuités versées par l'Etat pour assurer le service des obligations.

Art. 6. — Les obligations du crédit national gagées par une annuité inscrite au budget de l'Etat peuvent servir d'emploi aux fonds des incapables, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat.

Art. 7. — Le directeur général et les directeurs du crédit national seront nommés par décret du Président de la République contresigné par le ministre des finances, sur la présentation du conseil d'administration.

La gestion et les services de la société seront soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 8. — Les statuts du crédit national et toutes modifications qui y seraient ultérieurement apportées ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par décret en conseil d'Etat.

Art. 9. — La convention approuvée par la présente loi, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution du crédit national seront dispensés des droits de timbre et enregistrés gratis.

Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de toute taxe quelconque, tous les actes passés entre la société « le crédit national » et les ayants droit pour constater l'attribution, le versement ou le remboursement des indemnités ou avances prévues par la loi du 17 avril 1919, ainsi que tous les actes passés entre la même société et l'Etat pour l'exécution de la convention approuvée par la présente loi.

Art. 10. — Seront nulles de plein droit les élections au conseil d'administration du crédit national, ainsi que les nominations à un emploi rétribué dans l'administration de la société ou de ses succursales :

1^o De membres du Parlement ;
2^o De fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation de la convention approuvée par la présente loi, et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans.

ANNEXE N^o 565

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (année 1919) sur le projet de résolution portant fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920, par M. Guillaume Pouille, sénateur.

Messieurs, conformément aux indications qu'ils avaient données dans leur rapport sur les comptes de 1918, MM. les questeurs nous ont saisi de leur projet de budget pour 1920, ajourné à leur demande jusqu'au vote de lois ou de résolutions en projet qui pouvaient en modifier l'économie.

La commission l'a examiné, discuté, et elle vous en propose l'approbation.

Ce budget s'élève à 9.231.200 fr., en augmentation de 1.990.200 fr. sur celui de 1919, pour les raisons énumérées dans le rapport de MM. les questeurs, publié en annexes.

La première augmentation de crédit a trait à l'indemnité parlementaire. Celle-ci ne figure, au budget de l'exercice en cours, que pour une somme de 3.450.000 fr., calculée sur le nombre de sénateurs en fonction au moment où il a été voté. Pour 1920, il faut prévoir, pour le Sénat, 314 membres, ce qui relève le chiffre de 1919 de 1.200.000 fr.

La seconde augmentation est relative au personnel, dont le crédit passe de 1.429.000 fr. à 1.630.000 fr., en augmentation de 201.000 fr. seulement, malgré le relèvement général éventuel des traitements, par suite de la suppression du crédit affecté à la vie chère qui figurait au budget de 1919 pour 410.000 fr.

Par contre, l'article 6 comporte une majoration de 100.000 fr. inscrite en exécution de l'article 8 de la loi du 7 octobre 1919 qui éteint, par trimestre, à partir du 1^{er} janvier 1920, l'in-

demnité exceptionnelle du temps de guerre, prévue par la loi du 14 novembre 1918, et maintenue jusqu'au 31 décembre prochain.

On trouvera, dans le rapport de MM. les questeurs, la liquidation individuelle, à titre gracieux, des pensions annuelles et viagères des veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires tués à l'ennemi, en exécution de la résolution du Sénat du 31 juillet dernier. La commission de comptabilité approuve cette liquidation que le Sénat rendra définitive en acceptant le chiffre global de 16,700 fr. porté à un article spécial, l'article 6 bis.

Nous appelons l'attention de nos collègues sur le relèvement des frais d'impression. Le crédit ouvert à l'article 10 pour les couvrir a dû être doublé. On éviterait de l'épuiser en reproduisant moins de tableaux, déjà imprimés dans les projets du Gouvernement et qui peuvent être analysés; en restreignant les annexes, comme le bureau du Sénat l'a déjà demandé par un arrêté du 5 juillet 1906, dont on ne tient pas assez compte; enfin, en se contentant, pour des communications limitées, de la reproduction dactylographique en vue de laquelle MM. les questeurs ont organisé un service spécial qu'approuve la commission.

En ce qui concerne les grosses réparations du palais du Luxembourg, nous estimons, comme MM. les questeurs, que M. le ministre des beaux-arts n'accorde pas les crédits suffisants pour en assurer convenablement la conservation. Chaque année, les questeurs sont obligés de prélever, sur la dotation du Sénat, une somme égale à celle consentie par le ministre, pour exécuter ces réparations dans la mesure nécessaire. C'est un déplacement de responsabilités et de dépenses auquel il serait bon de mettre un terme en demandant l'inscription, au budget du ministère, d'un crédit suffisant pour le travail accepté comme nécessaire par le service des bâtiments civils.

Il ne resterait au Sénat, affectataire du palais, qu'à payer, sur la dotation, les aménagements intérieurs.

A ce propos, nous devons signaler, dans les dépenses diverses reprises à l'article 26, la question « assurances du mobilier du Sénat ». Les contrats, passés avec quatre compagnies, expirent à la fin de cette année. MM. les questeurs ont décidé de les renouveler, mais en doublant l'évaluation dudit mobilier. Si l'on tient compte que la valeur des meubles a plus que doublé, on reconnaît que la majoration de la valeur n'a rien d'exagéré.

On trouvera encore, à l'article 26, une prévision pour les frais de la cour de justice. Nous estimons qu'en la maintenant, les questeurs ont fait œuvre de prévoyance. Nous ajouterons, comme suite à nos précédentes observations sur la discrimination des frais qu'entraîne son fonctionnement, que le prochain règlement d'administration publique projeté règlera la question, comme nous en exprimons le vœu dans un autre rapport, déposé le 26 septembre dernier, au nom de la commission du Sénat chargée d'examiner le projet sur les frais de justice criminelle.

Nous terminerons en signalant, comme une excellente amélioration, la transformation de notre service téléphonique. Nous espérons que pour la fin de cette année, elle sera entièrement réalisée.

Sous le bénéfice de ces observations, nous proposons au Sénat la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

PORANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES
DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1920.

Article unique. — Le budget du Sénat pour 1920 est arrêté à la somme de 9,251,200 fr. conformément au tableau ci-annexé.

ANNEXES

RAPPORT DE MM. LES QUESTEURS A LA COMMISSION
DE COMPTABILITÉ

Budget de 1920.

Messieurs, nous avons l'honneur de placer sous vos yeux le projet de budget du Sénat pour 1920, dont nous demandons, dans notre dernier rapport, à ajourner de quelques mois la présentation, afin de l'établir dans de meilleures conditions d'information et de précision. Nous y avons fait état du relèvement des

traitements du personnel, dont le bureau a, comme celui de la Chambre, admis le principe comme conséquence du relèvement par les deux Chambres du traitement de tous les fonctionnaires civils de l'Etat. Nous y avons fait également état des conséquences financières des dernières lois votées, dans leur application à l'administration du Sénat dont nous avons la charge.

Les majorations de crédits qui en résultent portent le chiffre du budget du Sénat, qui était de 6,620,000 fr. en 1914, de 7,261,000 fr. en 1919, à 9,251,200 francs.

Nous allons passer en revue, par article, les raisons de cette majoration.

La première augmentation porte sur l'article 1^{er}, « Indemnité des sénateurs », qui, à raison des vacances survenues par décès depuis août 1914, ne comportait plus qu'un crédit de 3,450,000 fr. prévu pour le nombre de représentants en exercice au moment de la présentation du budget primitif de 1919. Ce chiffre doit être, en prévision des prochaines élections sénatoriales élevé à 4,710,000 fr., le nombre des sénateurs étant porté de 300 à 314, par l'attribution aux départements restitués de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de quatorze représentants au Sénat.

Nous indiquons incidemment, à ce propos, que nous nous sommes préoccupés des sièges à mettre à leur disposition, dans la salle des séances. Cette salle ne comporte que 321 places. Mais sur ces 321 places, 303 seulement peuvent être attribuées individuellement. Deux rangs de la première travée à gauche, comportant 10 sièges, sont réservés aux membres des commissions dont les rapports sont discutés; 8 sièges du premier banc de l'hémicycle, sont réservés aux ministres. Il faut donc trouver, pour nos nouveaux collègues que la victoire nous ramène, 11 sièges supplémentaires.

La seconde augmentation porte sur les appointements du personnel. Au lieu d'un crédit de 1,429,000 fr. inscrit au budget de 1919, il y a lieu d'en prévoir un de 1,600,000 fr. environ par suite du relèvement général des traitements, accepté, en principe, sur notre proposition, par le bureau du Sénat, dans sa séance du 24 juillet dernier, sur la base du barème appliqué au personnel de la Chambre des députés par le bureau de celle-ci.

À l'article 6, « Indemnités », aux crédits destinés à payer les indemnités de logement, de chauffage et d'éclairage pour les enfants des familles nombreuses, aux petits retraités, il convient d'ajouter l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. dont la loi du 7 octobre 1919 a décidé l'extinction par trois paliers trimestriels.

Dans sa séance du 31 juillet dernier, on se rappelle que le Sénat a voté, à l'unanimité, une proposition de résolution de MM. Pouille, Millies-Lacroix et Chéron ainsi conçue :

« Le Sénat décide qu'une pension annuelle et viagère sera inscrite au budget de la dotation du Sénat en faveur des veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et agents du Sénat tués à l'ennemi. »

Il nous sera permis d'observer que le vote du Sénat ratifiait ainsi le principe que nous avons posé dans notre précédent rapport adopté par la commission de comptabilité.

Sans avoir été l'objet d'aucune réclamation ou sollicitation, de notre propre mouvement, nous avons examiné la situation des veuves des fonctionnaires ou agents tués à l'ennemi et ayant moins de dix ans de service et nous avons demandé que le Sénat, sur les fonds de sa dotation, leur versât une pension — et non pas une indemnité — qui restât le vivant et durable témoignage de sa sollicitude pour ses fonctionnaires et agents tués à l'ennemi.

Nous nous trouvons, en effet, en face d'une situation extrêmement intéressante et que nous ne pouvions examiner avec trop de bienveillance.

Les veuves des fonctionnaires et agents ayant moins de dix ans de service avaient-elles droit à la pension que la caisse des retraites du personnel, alimentée par les retenues faites sur le traitement des fonctionnaires et agents — et, donc, leur propriété — verse aux retraités et aux veuves dans des conditions rigoureusement réglementées ?

L'article 7 du règlement — qui fait la loi des parties — décide, dans son paragraphe 3, que le droit à la liquidation est acquis... « lorsque, après dix ans de service au moins », des accidents graves mettent (l'agent) dans l'impossibilité de continuer (ses fonctions).

Il faut donc dix ans de service — dix ans de versements — pour avoir droit à la retraite, ou pour donner droit à la retraite à sa veuve. Voilà le principe.

Sans doute le paragraphe 4 du même article 7 met une atténuation à la rigueur des dix ans, Il proclame, en effet, que :

« Lorsque, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires ou agents, auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutté ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions, le droit à la liquidation sera acquis. »

Nous aurions voulu pouvoir appliquer ce paragraphe 4 de l'article 7 aux veuves de nos fonctionnaires et agents, et nous l'eussions fait si nous n'avions écouté que le penchant de notre cœur, mais nous nous trouvons en face d'un texte précis que nous étions tenu d'interpréter non pas par des raisons de sentiment, si puissantes soit-elles, mais d'après des raisons d'ordre juridique.

L'article 7, paragraphe 4 a eu, certainement, en vue des actes de dévouement d'ordre professionnel, et non des actes d'ordre militaire en temps de guerre.

Il a eu en vue l'acte de dévouement spontané, accompli sans qu'on y soit tenu, purement volontaire, dépassant le devoir strict, dont l'abstention ne peut donner lieu à aucune sanction, et non pas l'acte de dévouement à la patrie qui, en temps de guerre, n'est qu'une manifestation du devoir et qui serait puni de terribles sanctions s'il n'était réalisé.

Nous étions d'autant plus en droit de penser ainsi, que l'article 7, paragraphe 4 n'est que la reproduction textuelle de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, qui s'exprime de la façon suivante :

« Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge ou la durée de leur activité : 1^o les fonctionnaires qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutté ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions. »

On n'a jamais prétendu, à notre connaissance, que les fonctionnaires de l'Etat, victimes de la guerre, ou leurs veuves, puissent demander la liquidation de leur pension en se basant sur l'article 11 de la loi de 1853.

Ni à la suite des guerres de l'empire, ni à la suite de la guerre de 1870, ni à la suite de la guerre de 1914, l'Etat n'a jamais liquidé les pensions civiles de ses fonctionnaires en leur faisant l'application de l'article 11 et en assimilant aux actes de dévouement dont parle cet article des actes glorieux accomplis sur le champ de bataille.

L'article 11 de la loi de 1853 n'a été appliqué qu'aux victimes du dévouement professionnel, tandis qu'aux victimes de la guerre on a réservé exclusivement les pensions militaires.

Nous avons donc pensé, nous plaçant au point de vue juridique, que l'article 7 paragraphe 4 du règlement de la caisse des retraites de notre personnel ne pouvait donner un droit à une pension à leurs veuves et orphelins mineurs et nous étions tenus d'agir avec d'autant plus de prudence que la caisse qui aurait dû faire face aux versements est une propriété privée — la propriété des fonctionnaires et agents du Sénat — dont nous ne sommes que les administrateurs.

Mais si nous avions jugé qu'en droit la caisse des retraites du personnel du Sénat ne pouvait pas être tenue de verser une pension aux veuves de ses fonctionnaires ou agents ayant moins de dix ans de services — l'article 7 paragraphes 3 et 4 ne pouvant s'appliquer en l'espèce — nous avions été profondément émus de cette situation et nous avions proposé de leur accorder tout de même une pension, prélevée non pas sur la caisse des retraites, mais sur la dotation même du Sénat.

Nous avons donc proposé, et la commission de comptabilité avait accepté d'inscrire un crédit de 3,500 fr. au compte de la dotation comme destiné à faire face au paiement des pensions que nous proposons et qui étaient calculées d'après les sommes auxquelles auraient eu droit les veuves des fonctionnaires ou agents si, au lieu d'avoir été tués au bout de deux ans, quatre ans, cinq ans ou huit ans

de services, ils l'avaient été au bout de dix ans, en un mot comme s'ils avaient eu les dix ans de services exigés par le règlement.

Lorsque le rapport de la commission de comptabilité est venu devant le Sénat, on se rappelle qu'une discussion s'engagea à laquelle prirent part différents orateurs.

M. Guillier demanda, par voie d'amendement, la suppression du crédit de 3,500 fr. parce que, selon lui, il n'avait pas de raison d'être, les veuves dont il s'agissait ayant droit à une pension qui devait leur être payée sur les fonds mêmes de la caisse des retraites et non sur la dotation. Avec son éloquence habituelle il exprima l'opinion que l'article 7, paragraphe 4, du règlement de la caisse pouvait être invoqué par les veuves dont les maris avaient été tués à l'ennemi sans avoir les dix ans de services réglementaires.

« Elles ont un droit, disait-il, qu'elles puisent dans le règlement. Le règlement ne parle pas de la durée des services quand il y a impossibilité de continuer les fonctions par suite d'un acte de dévouement. Or, l'impossibilité de continuer la fonction est évidente, en cas de mort. Quant à l'acte de dévouement, je ne crois pas qu'on puisse le contester, s'agissant de soldats qui sont morts pour la patrie. »

M. Pouille, rapporteur de la commission de comptabilité, s'associant aux paroles émues du rapport des questeurs et assurant les veuves de la sollicitude du Sénat à leur égard, déclara que les questeurs avaient sagement interprété le règlement de la caisse des retraites en ne trouvant pas pour elles un droit à la pension dans l'article 7, paragraphe 4. « S'il ne s'agissait que de trancher une question de sentiment il y aurait unanimité. Mais il y a une autre question qui doit être abordée, la question d'appréciation à donner au règlement de la caisse — et là, le sentiment n'a rien à voir... Les questeurs se sont trouvés en face du texte de l'article 7 qui, sans aucun doute possible, ne vise pas le cas de guerre... Ni dans son esprit, ni dans son texte le paragraphe 4 de l'article 7 ne vise le cas de guerre, et alors les questeurs se sont inclinés devant ce qui, à leurs yeux, était la lettre même du règlement, et ils ont bien fait. »

Des observations analogues furent faites par M. Millières-Lacroix, avec toute l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions de rapporteur général du budget.

« Au point de vue du règlement lui-même, dit-il, les questeurs ont agi comme ils devaient agir, en laissant au Sénat le soin d'accomplir le devoir qui lui incombe. »

Tout le monde pensait donc qu'une pension fût versée aux veuves, mais alors que M. Guillier soutenait qu'elles y avaient droit en vertu du règlement, M. Pouille soutenait qu'elles n'y avaient pas droit et qu'il appartenait au Sénat seul d'ordonner qu'elle leur fût versée non sur la caisse de retraites mais sur les fonds de la dotation.

Il s'exprimait ainsi :

« Nous demandons, qu'en fait, par mesure de bienveillance, les dispositions de l'article 7 du règlement des pensions soient suivies, en ce qui concerne les allocations qui seraient données sous forme de pension annuelle et viagère aux veuves des agents et fonctionnaires tués à l'ennemi. Sur quoi sommes-nous en discussion avec l'honorable M. Guillier ? Sur le point de savoir qui payera... M. Guillier dit qu'il faut qu'elles soient payées sur les fonds de la caisse de retraites du personnel ; nous sommes d'un avis contraire. C'est que ces fonds appartiennent aux fonctionnaires et agents du Sénat, et pour couper court à toute difficulté possible, nous proposons que les pensions délivrées à ces veuves soient payées sur les fonds de la dotation du Sénat. »

Une autre question extrêmement intéressante fut également soulevée. Les pensions que le Sénat avait décidé d'accorder sur ses propres fonds, devraient-elles se cumuler avec les pensions que ces veuves toucheraient au titre militaire ?

Tout le monde fut d'accord pour dire que le cumul était de droit dans l'espèce, et M. le sénateur Chéron résuma le sentiment de tous dans cette phrase : « Je prends acte qu'il résulte nettement des déclarations de M. le rapporteur qu'il y aura cumul entre les pensions que le Sénat, sur son budget propre, va attribuer, à titre de libéralité, aux veuves et aux orphelins de ses fonctionnaires tués à l'ennemi, et les pensions, majorations et allo-

cations qui leur seront accordées en vertu de la loi du 21 mars 1919. »

Le débat fut clos par une proposition de résolution déposée par M. le rapporteur dans les termes suivants :

« Comme sanction au débat, j'ai l'honneur de remettre à M. le président, d'accord avec M. Millières-Lacroix, une proposition de résolution qui donnera satisfaction, je l'espère, à l'unanimité de l'assemblée :

« Le Sénat décide qu'une pension annuelle et viagère sera inscrite au budget du Sénat en faveur des veuves des fonctionnaires et agents du Sénat tués à l'ennemi. »

M. Chéron demanda qu'on y ajouta le mot « orphelins », ce qui fut accepté par tous, et le Sénat vota, à l'unanimité, la résolution dont nous avons donné le texte plus haut.

Ainsi donc, le Sénat a décidé, à l'unanimité :

1° Qu'une pension annuelle et viagère serait attribuée aux veuves ou aux orphelins de ses fonctionnaires ou agents tués à l'ennemi ;

2° Que cette pension leur serait versée sur les fonds de la dotation ;

3° Qu'elle se cumulerait avec la pension militaire dont elle resterait entièrement indépendante.

Pour réaliser le vœu du Sénat il y a lieu de se demander d'abord quel devra être le montant de cette pension.

Il ne l'a pas indiqué en termes expresses mais ses intentions ne sont pas douteuses et découlent, d'une façon claire, de la discussion elle-même qui a été lumineuse.

À différentes reprises et avec une grande force, M. Pouille, approuvé par l'unanimité du Sénat, a déclaré que les pensions que toucheraient ces veuves seraient réglées dans l'esprit même du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement de la caisse des retraites.

« Nous donnerons à ces veuves absolument la même pension que si elles avaient pu bénéficier du paragraphe 4 de l'article 7. »

Il y a donc lieu de régler la pension allouée par le Sénat à ces veuves d'après les termes mêmes de l'article 7 paragraphe 4 et des articles 11, 12 et 13 qui le complètent.

L'article 7, en effet, indique bien dans quel cas la liquidation de la pension peut avoir lieu, mais n'en fixe pas le quantum et il faut se reporter aux articles 11, 12 et 13 du règlement pour le déterminer.

« Art. 11, § 4. — La pension sera égale à la moitié du dernier traitement dans les cas prévus par l'article 7, paragraphe 4. »

« Art. 12. — Pour déterminer la quotité de la pension des agents du Sénat, il sera ajouté à leur traitement moyen, le montant annuel des indemnités pour lesquels ils ont subi des retenues... »

« Art. 13. — La pension des orphelins mineurs et celle des veuves est de la moitié de celle du mari. Elle est des deux tiers si la veuve est âgée de 50 ans au moment du décès du mari ou si celui-ci laisse un ou plusieurs enfants mineurs. »

Voilà quels seront les articles qu'il y a lieu d'appliquer.

Mais d'abord, qui en bénéficiera ?

Toutes les veuves des fonctionnaires ou agents tués à l'ennemi, jardiniers à l'année et jardiniers à la journée, sans aucun doute possible, même les veuves dont les pensions ont déjà été liquidées et qui se trouvaient dans les termes du règlement, leurs maris ayant plus de dix ans de services.

Le nombre des parties prenantes serait de dix-huit :

Mesdames : Maubrac, Lassaing, Troubat, Brothier, Cappelaère, Faivre, Houssu, Madesclaire, Ribes, Vire, Oberlé, Mezerette, Corard, Veret, Guillemat, Gassion, Besson, Lagneau.

Pour calculer les pensions auxquelles elles ont droit, il faut (art. 11 du règlement) se reporter au dernier traitement du mari ; puis, (art. 13) leur accorder la moitié de ce dernier traitement et si elle sont veuves sans enfants ou les deux tiers si elles ont un ou des enfants.

Nous arrivons pour chacune d'elles au résultat suivant :

Veuves de fonctionnaires.

	Pension
M ^{me} Maubrac, 1 enfant mineur.	—
Traitement du mari, 7,500 fr.....	2.500 »
M ^{me} Lassaing, 3 enfants mineurs.	—
Traitement du mari, 7,500 fr.....	2.500 »
M ^{me} Troubat, 2 enfants mineurs.	—
Traitement du mari, 6,000 fr.....	2.000 »

Veuves d'agents.

	Pension
M ^{me} Brothier, 2 enfants mineurs.	—
Traitement du mari, 2,265 fr.....	755 »
M ^{me} Cappelaère, pas d'enfant.	—
Traitement du mari, 2,265 fr.....	566 25
M ^{me} Faivre, 1 enfant mineur.	—
Traitement du mari, 2,235 fr.....	755 »
M ^{me} Houssu, pas d'enfant.	—
Traitement du mari, 2,165 fr.....	511 25
M ^{me} Madesclaire, 1 enfant mineur.	—
Traitement du mari, 2,185 fr.....	721 65
M ^{me} Ribes, pas d'enfant.	—
Traitement du mari, 2,465 fr.....	616 25
M ^{me} Vire, 1 enfant mineur.	—
Traitement du mari, 2,165 fr.....	721 65

Veuves de jardiniers à l'année.

M ^{me} Oberlé, 1 enfant mineur	—
Traitement du mari, 2,600 fr.....	856 65
M ^{me} Mezerette, pas d'enfant.	—
Traitement du mari, 2,000 fr.....	500 »
M ^{me} Corard, 1 enfant mineur.	—
Traitement du mari, 2,200 fr.....	733 32
M ^{me} Veret, 1 enfant mineur.	—
Traitement du mari, 2,200 fr.....	733 32

Veuves de jardiniers à la journée.

M ^{me} Guillemat, 2 enfants.	—
Salaires annuel du mari, 1,900 fr., calculé sur la base de 5 fr. 25 par jour.....	622 »
M ^{me} Gassion, 1 enfant mineur.	—
Salaires annuel du mari, 1,900 fr....	622 »
M ^{me} Besson, pas d'enfant.	—
Salaires annuel du mari calculé sur la base de 5 fr. par jour, 1,800 fr.	450 »
M ^{me} Lagneau, pas d'enfant.	—
Salaires annuel calculé sur la base de 5 fr. par jour, 1,800 fr.....	450 »

Le montant total des pensions s'élèvera donc à..... 16.534 35

Nous inscrivons ce chiffre dans le budget de 1920 et le Sénat ratifiant ces propositions, qui ne sont que la conséquence de son vote unanime, donnera un témoignage matériel et durable de sa sollicitude émue pour les veuves de ces fonctionnaires qui sont morts pour que la France vive.

L'article 10, « Impressions », comporte un relèvement important, comme conséquence de l'application de la journée de huit heures et du relèvement des salaires typographiques, du prix du papier, des encres, des essences, en un mot de toutes les matières premières nécessaires à l'imprimerie.

Avant la guerre, le crédit des impressions, qui servait non seulement à payer les impressions du Sénat, mais encore celles des documents distribués aux Chambres et imprimés par l'imprimerie nationale, ainsi que les archives parlementaires, oscillait entre 150,000 et 225,000 fr. Il est nécessaire de le porter aujourd'hui à 400,000 fr.

Depuis la guerre, en effet, nous avons dû accorder à notre imprimeur trois relèvements : un de 20 p. 100, à la date du 14 décembre 1916, un de 30 p. 100, le 6 juillet 1917, et enfin, une troisième majoration de 85 p. 100, inférieure encore à celles consenties par la ville de Paris et certaines grandes administrations publiques. Il dépend un peu des commissions et de leurs rapporteurs, que le crédit que nous proposons ne soit pas dépassé.

C'est au même chiffre de 400,000 fr. que doit être porté le crédit nécessaire aujourd'hui au chauffage. Il n'est pas besoin d'entrer dans des détails pour justifier ce relèvement. Chacun sait à quel taux une succession d'événements ont porté le prix du charbon, celui du bois qu'on n'a pu se procurer que dans les conditions les plus laborieuses. Mais, dans cet article, il n'y a pas que le combustible à considérer. Il y a encore le fonctionnement des divers calorifères, leur entretien, leur achèvement. Le chauffage du grand palais, celui du bâtiment qui en dépend et qui donne sur les rues de Vaugirard et Garancière, est assuré par deux systèmes puissants. Il reste à compléter le calorifère du bâtiment du boulevard Saint-Michel et à entreprendre celui de l'aile droite du Petit-Luxembourg.

L'article 14, « Habillement », qui, avant la

guerre, variait entre 25,000 et 30,000 fr., doit être relevé à 85,000 fr. par suite des prix exorbitants des draps, de la rareté de la main-d'œuvre et des salaires consécutifs aux grèves et à la journée de huit heures. Notre fournisseur habituel, qui est également le fournisseur de la Chambre, nous demandait une majoration de près de 300 p. 100. Nous avons, devant ces exigences, provoqué des offres concurrentes des plus importants établissements de Paris. Aucun n'a voulu se charger de cette fourniture, vu l'insuffisance de la main-d'œuvre et des approvisionnements, résultant des mêmes causes.

Le crédit nécessaire au jardin qui n'avait pas dépassé 70,000 fr. pendant les trois premières années de la prise de possession par le Sénat du palais du Luxembourg — 1880, 1881, 1882 — et qui montait progressivement à 120,000 fr. en 1907, à 150,000 fr. en 1918 — dont 100,000 fr. de salaires, en chiffres ronds — doit être porté à 445,000 fr., par suite du relèvement des salaires, de l'augmentation de l'effectif des ouvriers jardiniers résultant de l'application de la loi de 8 heures dans les jardins des palais nationaux, de l'attribution d'une indemnité de logement aux jardiniers à l'année et permanents, du relèvement des prix des fournitures et des travaux d'entretien, de la reconstruction de la serre à multiplication et du remplacement d'une chaudière.

L'application de la journée de huit heures, pour notre effectif ordinaire de 50 ouvriers, entraîne, par jour, une diminution de cent heures de travail. Sur une moyenne de 26 journées de travail par mois, c'est 2,600 heures en moins, soit pour l'année un déficit de 31,200 heures qui ne peut être compensé que par

l'embauchage de douze jardiniers supplémentaires, qui coûteront 52,450 fr.

Les salaires passent donc de 100,000 fr. à 313,000 fr. en chiffres ronds.

Nous subissons, pour les travaux du bâtiment, des majorations dues aux mêmes causes, autant qu'à la majoration considérable du prix de tous les matériaux qui entrent dans la construction.

Avant la guerre, le crédit spécial à cet article était généralement de 200,000 fr. sur lesquels les dépenses fixes et les marchés entraient pour 75,000 fr. Aujourd'hui avec les travaux d'entretien courant, il faut prévoir 217,000 fr.

Il ne faut pas perdre de vue que l'Etat, propriétaire du Luxembourg et de ses dépendances, n'accorde pour les travaux de grosses réparations que des crédits dérisoires, dont nous avons donné les chiffres dans un rapport précédent. Nous sommes obligés de prélever sur le crédit spécial de cet article, les sommes nécessaires pour parer à cet insuffisance. C'est ainsi que cette année encore nous avons dû intervenir énergiquement pour assurer la consolidation et la réfection de couvertures, balustrades, etc., du pavillon sud-est, réclamées avec instances depuis 1916. Des pierres se détachaient, des morceaux de balustres tombaient, compromettant la sécurité.

Cette grosse réparation ne suffit pas, il en est prévu d'urgentes pour l'année 1920. Et de ce chef, seul, un crédit de 75,000 fr. serait nécessaire.

Enfin, nous avons du pourvoir à la réparation de l'ascenseur dont nos collègues se plaignaient à juste titre. D'où une dépense de 34,000 fr.

Dans ces conditions, le crédit spécial au bâtiment est à porter à 450,000 fr.

Même progression pour les dépenses du mobilier. Un crédit de 30,000 fr. suffisait avant la guerre. Il y a lieu de le porter à 80,000 fr.

Le prix des livres, des reliures a suivi le relèvement de l'impression, du papier, des cartons, des peaux. Il est indispensable, dans ces conditions, de relever le crédit de la bibliothèque à 25,000 fr.

Nous avons décidé, — nous l'avons indiqué déjà dans le précédent rapport, — la transformation de notre installation téléphonique : la construction d'un standard à cent directions, de sept cabines assemblées, avec toutes les améliorations modernes et le rattachement de lignes directes, indépendantes de celles déjà existantes, qui mettent les ministres, ou leurs représentants lorsqu'ils sont au Sénat, en communication directe avec leur cabinet, par des lignes aboutissant toutes dans la salle spéciale réservée aux ministres.

Partie de la dépense sera payée sur l'exercice 1919, le reste sur l'exercice 1920. De là le chiffre de 60,000 fr. porté au budget, chiffre qui comprend les abonnements, redevances, etc., dues à l'Etat.

Nous prévoyons à l'article 21, médailles et insignes, un crédit de 15,000 fr., pour le renouvellement de la médaille, des insignes, des écharpes, etc., que nécessite le renouvellement partiel du Sénat lui-même.

L'ensemble de ces relèvements, porte à 9,251,200 fr. le budget du Sénat pour 1920. Nous rappelons qu'il était de 6,620,000 fr. en 1914, 7,261,000 fr. en 1919. Les circonstances sont seules responsables de cette progression.

Dépenses administratives de l'exercice 1920.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	SOMMES	ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	SOMMES
		fr.			fr.
1	Indemnités des sénateurs.....	4.710.000	13	Eclairage.....	85.000
2	Indemnité du président.....	72.000	14	Habillement.....	85.000
3	Indemnité des questeurs.....	27.000	15	Voitures.....	3.000
4	Appointements du personnel :		16	Jardin.....	415.000
	I. Titulaire.....	1.500.000	17	Bâtiments.....	450.000
	II. Provisoire.....	50.000	18	Entretien du mobilier.....	80.000
	III. Gratification de fin d'année.....	50.000	19	Bibliothèque.....	25.000
5	Indemnités de services.....	180.000	20	Travaux d'art.....	1.000
6	Indemnités :		21	Médailles et insignes.....	15.000
	I. De logement.....	92.000	22	Secours.....	16.000
	II. De chauffage et d'éclairage.....	15.000	23	Dépenses des commissions.....	20.000
	III. Au personnel pour chaque enfant.....	80.000	24	Taxes municipales.....	19.000
	IV. Aux petits retraités.....	67.000	25	Téléphone.....	60.000
	V. Indemnités exceptionnelles du temps de guerre.....	100.000	26	Divers :	
6 bis	Pension annuelle et viagère aux veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et employés tués à l'ennemi.....	16.700		I. Dépenses militaires.....	4.000
7	Employés de la poste. — Indemnité.....	3.600		II. Agence Havas.....	5.400
8	Médicaments.....	15.200		III. Avances aux services.....	3.600
9	Fournitures de bureau.....	100.000		IV. Indemnité de caisse au trésorier.....	1.200
10	Impressions.....	400.000		V. Services et fournitures diverses.....	17.800
11	Abonnements au Journal officiel.....	27.000		VI. Cour de justice.....	20.000
12	Chauffage.....	400.000	27	VII. Imprévus.....	28.000
				Exercices clos.....	1.000
				Total.....	9.251.200

ANNEXE N° 568

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui nous a été transmis après avoir été voté par la Chambre

(1) Voir les nos 424, Sénat, année 1919, et 6303-8556-6647, et in-8° n° 1428. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

des députés a pour but d'ouvrir au Gouvernement les crédits qui lui sont nécessaires pour pourvoir au règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires par les grands réseaux de chemins de fer.

L'article 54 du cahier des charges qui régit les concessions stipulait que, pour le transport des troupes et du matériel militaire, les compagnies auraient droit à la moitié du tarif inséré à ce cahier des charges.

L'application de cette clause aurait produit des résultats extrêmement onéreux pour le Trésor et beaucoup trop avantageux pour les compagnies qui progressivement réduisaient les tarifs des transports commerciaux au fur et à mesure de l'augmentation du trafic et des améliorations réalisées dans leur exploitation. Elle aurait aussi donné lieu à des difficultés inextricables puisqu'il aurait fallu constater le poids et la nature de chaque expédition, même de détail, la vitesse de chaque train et la

classe des voitures employées pour le transport des militaires de chaque grade.

Aussi, après la promulgation des lois de 1877 et de 1888 qui, en cas de mobilisation, mettaient à la disposition du ministre de la guerre tous les réseaux, leur personnel et leur matériel, s'est-on préoccupé de rechercher une base de calcul à la fois plus simple et plus équitable. Le Gouvernement a ainsi réussi à se mettre d'accord avec les grandes compagnies et cet accord a été consacré par un traité intervenu le 12 juin 1898, connu sous le nom de « traité Cotelle ».

C'est ce traité qui régit les transports militaires et qui, faisant la loi des parties, devrait être appliqué à tous les transports ordonnés par le ministre de la guerre et exécutés ou à exécuter depuis le 2 août 1914 jusqu'au jour où cessera la réquisition des chemins de fer.

Le principe du traité est l'application d'un prix de base conventionnel déterminé par le prix moyen payé en fait par le public pendant

l'année précédant la mobilisation pour le transport à un kilomètre, en petite vitesse, d'une tonne de marchandises, quelle qu'en soit la nature.

Pour les expéditions de détail, il est tenu compte du poids réellement transporté.

Pour les wagons complets, le chargement du wagon est évalué à forfait à 6 tonnes 25, quel que soit le chargement effectif.

Pour les hommes isolés, le prix appliqué est également forfaitaire : on divise le prix du wagon complet par 21,5.

Il n'est ajouté à ces prix aucune somme pour frais accessoires.

Remarquons en passant que le prix moyen de transport de la tonne kilométrique, qui était voisin de 5 centimes de 1871 à 1880, était tombé à 5 centimes 10 en 1896, au moment des négociations du traité Cotelte, et qu'il était descendu à 4 centimes 104 en 1913.

Pour les hommes isolés, le prix forfaitaire donne le chiffre de 1 centime 193, alors que le quart de place en 3^e classe est de 1 centime 375.

En somme, les prix prévus au traité Cotelte étaient bien inférieurs à la moitié du tarif inséré au cahier des charges, par conséquent beaucoup plus avantageux pour l'Etat.

Cependant, il n'est pas douteux que dans l'intention des parties contractantes, ces prix devaient être équitablement rémunérateurs et laisser un certain bénéfice aux compagnies.

Le président de la commission qui les avait fixés, l'honorable M. Cotelte, le disait expressément dans une lettre adressée à M. Sartiaux, de la compagnie du Nord, le 15 avril 1898.

A l'application, ils se révélèrent, au contraire, comme fort onéreux pour les compagnies et celles-ci en furent d'autant plus éprouvées que, même sur les transports commerciaux, elles subissaient des pertes considérables.

Elles adressèrent alors au Gouvernement toute une série de réclamations dont elles saisirent le conseil d'Etat après le refus qui leur fut opposé et, le 12 juin 1918, elles dénoncèrent le traité en vertu de l'article 13 qui ouvrait à chacune des parties la faculté de dénonciation lors de l'expiration de chaque période décennale.

Les quatre contestations principales soulevées au conseil d'Etat par les compagnies sont relatives : 1^o au transport des armées alliées; 2^o à une erreur matérielle qui se serait produite dans la détermination du prix de base; 3^o à l'imprévision résultant du bouleversement qui s'est opéré dans la vie économique; 4^o à l'application de l'article 54 du cahier des charges qui aurait repris vigueur à partir du 12 juin 1918 par suite de la dénonciation qu'elles ont faite du traité.

1^o Transport des armées alliées.

Les compagnies prétendent que dans les négociations du traité Cotelte il n'a été question que de l'armée française, en faveur de laquelle elles ont consenti des sacrifices qu'elles n'avaient pas les mêmes raisons d'étendre aux armées alliées.

Elles étaient tout disposées, disent-elles, à consentir à l'armée anglaise de notables abaissements sur les tarifs commerciaux et elles avaient déjà entamé des pourparlers à ce sujet lorsque le Gouvernement français a fait bénéficier les armées alliées de la réquisition générale des chemins de fer français. L'Etat leur a causé, par cette décision, un important préjudice dont il leur doit réparation.

2^o Rectification du prix de base du traité.

Pour la fixation du prix moyen de transport de la tonne kilométrique pendant l'année écoulée, une note mise sous l'article 2 du traité renvoyait à la statistique des chemins de fer français publiée annuellement par le ministre des travaux publics. Or, dans cette statistique entrent les transports en service et les transports des administrations publiques qui ne donnent lieu à aucun paiement ou dont les prix sont réduits. La moyenne se trouve ainsi diminuée et les compagnies en tirent argument.

D'autre part, dans la plupart des cas, les marchandises commerciales sont enregistrées dans la statistique comme taxées d'après le parcours effectué alors qu'elles ne sont taxées que d'après l'itinéraire court, plus avantageux

pour le public. Il en ressort ainsi un abaissement du prix kilométrique que les compagnies estiment à 10 p. 100.

3^o Imprévision.

Les compagnies déclarent que, lors du traité de 1898, elles n'ont pu prévoir les conditions économiques actuelles dues à la prolongation démesurée de la guerre, au long arrêt de la production et à la dépréciation de la valeur monétaire. Elles prétendent que toute l'économie du contrat s'en trouve bouleversée.

Elles ajoutent à ces éléments d'imprévision la différence existant entre le chargement moyen des wagons complets tel qu'il a été prévu en 1878 et celui qui a été réalisé pendant la guerre. La capacité du matériel a été sans cesse en augmentant. De 10 tonnes en 1897, elle s'est élevée à plus de 11 tonnes en 1907 et elle a atteint 13 tonnes et demie en 1913, alors que le chargement prévu au traité est de 6 t. 25.

4^o Dénonciation du traité.

Les compagnies prétendent que par suite de la dénonciation qu'elles ont signifiée au Gouvernement, le 12 juin 1918, le traité Cotelte a cessé d'être applicable à cette date et que les transports militaires effectués depuis lors doivent être taxés à la moitié des prix fixés au cahier des charges par application de l'article 54.

Pour l'examen de ces diverses contestations, qui représentaient un chiffre total de 2 milliards 477 millions, M. le ministre de la guerre a constitué, sous la présidence de M. Cotelte, une commission spéciale.

En se plaçant au point de vue du droit strict, cette commission s'est prononcée très nettement contre les prétentions des compagnies, mais elle a aussitôt formulé des réserves d'équité qui méritaient de retenir toute l'attention du Gouvernement.

Elle a relevé d'abord que si l'on se plaçait au point de vue des négociateurs du traité Cotelte, il fallait admettre que les transports militaires devaient être, non pas onéreux, mais rémunérateurs pour les compagnies. Telle a été, sans contestation possible, la commune intention des parties en 1898. Cela résulte des termes du traité lui-même et des bases, alors avantageuses, qui ont été adoptées. Au surplus, le président Cotelte le constatait lui-même, avonous dit, dans une lettre qu'il adressait, à la date du 15 avril 1898, à M. Sartiaux, président du comité des ceintures. La commune intention des parties n'est donc pas douteuse et c'est un des principes de notre droit que les conventions doivent être interprétées d'après la commune intention des parties (art. 1136 du code civil).

Ce qui a déjoué les prévisions, c'est la transformation économique qui avait commencé à se manifester dès avant la guerre et qui a été précipitée par les événements pendant les hostilités. Alors que le prix de toutes choses restait immuable ou allait en diminuant, comme le taux de l'intérêt de l'argent, par suite de l'augmentation de la production, alors que les compagnies suivaient, un peu inconsidérément peut-être, et d'ailleurs sous la pression de l'opinion, une politique d'abaissements continus de leurs tarifs dans la période antérieure à 1898, une réaction en sens contraire se produisait déjà au cours des années qui ont précédé la guerre et bientôt tous les réseaux voyaient leur produit net diminuer sensiblement ou leur déficit s'accroître.

On pouvait soutenir alors que ces mécomptes rentraient dans les aléas que présentent toutes les conventions, de quelque nature qu'elles soient, et que les risques de perte devaient, en vertu même du contrat qu'elles avaient accepté, rester à la charge des compagnies, de même qu'elles eussent bénéficié des risques de gain si la situation envisagée en 1898 s'était maintenue.

Mais la guerre est venue accroître les pertes dans des proportions que personne ne pouvait imaginer par l'arrêt de la production, par l'exagération des prix qui en fut la conséquence et par la nécessité où l'on se trouva de rémunérer la main-d'œuvre à des prix qui permirent au personnel de lutter contre la cherté de la vie.

Juridiquement, sans doute, on pourrait soutenir que les pertes résultant de ces diverses

causes sont la conséquence de l'exécution des contrats acceptés et qu'elles ne peuvent donner lieu à aucune révision ni à aucune compensation. En équité, la réponse semble devoir être différente. D'ailleurs, le conseil d'Etat, auquel se sont adressés divers concessionnaires de divers services publics, s'est nettement prononcé en ce dernier sens et il a admis la théorie dite de « l'imprévision » sur laquelle les compagnies appuyaient leurs réclamations. N'était-il pas à craindre qu'il appliquât cette jurisprudence à la solution du litige né entre les compagnies et l'Etat ?

D'autre part, il est bien certain que le traité Cotelte visait uniquement le transport des troupes françaises. Sans doute on pourrait soutenir qu'il fallait comprendre dans les troupes françaises les contingents des volontaires qui pouvaient s'offrir à nous pour nous aider à repousser l'agression ennemie, mais devrait-on aller jusqu'à considérer comme telles les armées entières des nations alliées qui venaient combattre sur notre territoire, mais qui, en fin de compte, combattaient plus encore pour leur pays que pour le nôtre ? Les compagnies le contestaient. Qu'aurait répondu le conseil d'Etat saisi de la contestation ?

La commission des litiges apercevait donc certains risques pour l'Etat à affronter le débat avec intrépidité et elle estima qu'il fallait entrer dans la voie des concessions pour aboutir, si possible, à une transaction générale. Elle se plaça sur le terrain de l'équité et elle rechercha quelles satisfactions pourraient être définitivement accordées aux compagnies.

D'abord, il lui apparut qu'il devait leur être tenu compte de la majoration des tarifs alors proposée et non encore votée par les Chambres, majoration prévue à 15 p. 100 et réalisée plus tard à 25 p. 100.

Elle ajouta à cela une majoration de 10 p. 100 spéciale aux compagnies du Nord et de l'Est pour leur tenir compte des sujétions particulièrement onéreuses que leur imposait l'autorité militaire par l'immobilisation du matériel, les retours à vide, l'obligation d'avoir des trains complets sans cesse à sa disposition, etc., etc.

Enfin, une nouvelle majoration de 5 p. 100 était attribuée aux réseaux pour le transport des armées alliées.

En résumé, la majoration totale devait être de :

- 15 p. 100 pour les réseaux de l'intérieur,
- 20 p. 100 pour le réseau de l'Etat,
- 25 p. 100 pour le réseau de l'Est,
- Et 30 p. 100 pour le réseau du Nord, avec application rétroactive du 1^{er} août 1914.

Il était en outre stipulé qu'une révision de ces majorations serait effectuée le 1^{er} janvier 1918.

La somme totale à payer ainsi par le Trésor pour majorations s'élevait à 44.400.000 fr.

Bien qu'elle marquât un sérieux effort du Gouvernement vers la conciliation, cette transaction n'apparut à personne comme satisfaisante.

D'abord, elle ne réglait la question que jusqu'au 1^{er} janvier 1918, laissant la porte ouverte à de nouvelles contestations possibles.

Puis elle ne franchait pas la question de dénonciation de la convention, dénonciation que les compagnies annonçaient l'intention de réviser à la date du 12 juin 1918, date d'expiration de la deuxième période décennale.

Une nouvelle commission fut constituée sous la présidence de M. Privat-Deschanel, directeur général de la comptabilité publique, avec mission de rechercher une autre solution plus simple et qui permit un règlement immédiat de tous les comptes et de toutes les contestations.

C'est alors que surgit l'idée d'un règlement définitif sur la base du prix de revient. Tous les transports militaires devaient être payés aux compagnies à un prix qui ne leur laissât ni bénéfice ni perte.

Pour déterminer ce prix de revient, la commission propose la méthode suivante :

Totaliser toutes les recettes de toute nature effectuées par les compagnies depuis le 1^{er} janvier 1914 ;

Totaliser toutes les dépenses depuis la même date ;

Extraire des recettes globales le chiffre des recettes afférentes aux transports militaires (d'après les prix du traité Cotelte) ;

Calculer le chiffre des dépenses correspondant à ces recettes par l'application de la formule :

$$Pm = \frac{Rm \times (C + D)}{R}$$

dans laquelle *Pm* représente le prix de revient cherché, *Rm* le total des recettes militaires, *C* toutes les charges du capital et autres grevant les compagnies, *D* tous les frais d'exploitation, et *R* la recette globale.

Il est facile de voir qu'ainsi les compagnies recevront pour les transports militaires, en plus des sommes qui leur sont dues d'après le traité Cotelie, le montant des dépenses non couvertes par l'application de ces prix. Elles n'auront donc à supporter aucune perte, mais elle ne réaliseront aucun bénéfice.

Le total des majorations à la charge du Trésor s'élève à 477,500,000 fr., dans ce système, alors qu'il n'atteignait que 454,100,000 fr. dans le système de la commission des litiges.

Telle est la solution qui est présentée à votre approbation sous forme de vote de crédits.

Les compagnies n'ont pas accepté ce règlement sans soulever de nouvelles objections.

Elles ont prétendu tout d'abord que l'application rétroactive de la base du calcul au 1^{er} janvier 1914 leur était défavorable parce que les transports presque exclusivement commerciaux des sept mois antérieurs à la guerre venaient augmenter dans l'équation le dénominateur *R* et influençait ainsi le résultat dans un sens favorable à l'Etat. Cela n'est pas douteux en effet, mais toute transaction comporte des concessions réciproques et il faut convenir que l'Etat en fait une considérable, sans compter les autres de détail, en abandonnant volontairement la base du traité de 1898.

Elles ont encore fait observer que les transports militaires sont allés sans cesse en augmentant depuis 1914 jusqu'à la fin de 1918 et qu'en en faisant un seul bloc, au lieu de les décompter par exercice, on ne tenait pas suffisamment compte de la progression fortement croissante des dépenses d'exploitation vers la fin de la guerre.

Elles ont enfin objecté que les transports militaires étaient plus onéreux que les transports commerciaux et que c'est fausser le calcul que de les admettre dans l'équation sur le même pied sans les majorer d'un coefficient. Les motifs allégués par les compagnies sont les suivants : les transports commerciaux sont taxés tantôt suivant l'itinéraire court, tantôt suivant l'itinéraire réellement parcouru, au contraire les transports militaires sont toujours taxés suivant l'itinéraire court; les transports militaires ont constamment emprunté les voies à mauvais profil; il y a eu de fréquents parcours à vide et les machines ont été pendant de longues semaines immobilisées dans l'attente des mouvements militaires qui pouvaient devenir nécessaires d'une heure à l'autre.

La formule adoptée ne permet pas en effet de tenir compte de ces deux derniers éléments, mais c'est une conséquence inéluctable de tout traité à forfait que les applications de détail se trouvent éliminées ou plutôt noyées dans l'ensemble. C'est même l'avantage que l'on recherche dans toute convention forfaitaire et qui se traduit par la simplification du calcul et la compensation réciproque des prétentions secondaires.

Au surplus, il convient de remarquer qu'en comprenant dans le bloc transactionnel les cinq mois de 1914, l'Etat fait évidemment un abandon qui lui est préjudiciable puisque en tout état de cause, et même en supposant admise la thèse de l'imprévision, cette thèse ne pourrait être appliquée à la première période des hostilités qui reste bien normalement dans le cadre des éventualités prévues au traité Cotelie.

Et maintenant, si l'on considère la transaction proposée dans ses grandes lignes, dans son ensemble, on est amené à faire les observations suivantes :

1^o Elle est, incontestablement, plus favorable à l'Etat que ne l'aurait été soit le système anglais soit le système américain dont l'extrême simplicité avait pu un moment paraître séduisante.

D'après le système anglais, qui consiste à garantir aux compagnies les recettes de l'année d'avant guerre, les majorations se seraient élevées : pour le P.-L.-M. à 217 millions et pour le Nord à 399 millions.

D'après le système américain, qui consolide la recette moyenne des cinq dernières années, les majorations se seraient élevées pour le P.-L.-M. à 205 millions et pour le Nord à 379 millions 9.

La transaction proposée donne pour le P.-L.-M. 116 millions 930 et pour le Nord 163 millions 720.

2^o Elle est entièrement conforme au principe qui domine la législation des réquisitions et qui veut que le prestataire n'éprouve aucune perte ni ne réalise aucun bénéfice ;

3^o Elle évite aux deux parties l'aléa du litige sur la validité de la dénonciation du traité Cotelie au 12 juin 1918 et l'Etat n'est plus exposé, à partir de cette date, à payer les prix indiqués à l'article 54 du cahier des charges. Le mode de calcul est définitivement fixé pour tous les transports militaires exécutés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle cessera la réquisition des chemins de fer, c'est-à-dire, sans aucun doute, jusqu'au 31 décembre 1919 ;

4^o Les compagnies des chemins de fer ne trouvent dans cette transaction aucune atténuation au déficit considérable qu'elles ont à supporter du fait des transports commerciaux et qui atteignait 1,835,200,000 fr. au 31 décembre 1918 ;

5^o Toutes contestations se trouvent définitivement réglées, les compagnies abandonnant tous les recours dont elles ont saisi le conseil d'Etat.

Au point de vue financier, il convient de considérer, d'une part, la situation des compagnies et, d'autre part, les paiements qu'aura à faire le Trésor public.

Jusqu'ici les compagnies n'ont pu toucher des nations alliées des sommes importantes qui leur étaient dues, puisque les bases de leur créance n'étaient pas fixées. Les gouvernements de l'Angleterre et des Etats-Unis étaient tout disposés à payer un prix raisonnable pour les transports exécutés pour leur compte, mais ils ne voulaient subir d'autres conditions que celles imposées à l'armée française. Aussitôt que la transaction sera devenue définitive par l'approbation implicite qu'auront donnée les deux Chambres en votant les crédits demandés, les compagnies vont mettre en recouvrement ce qui leur est dû par nos alliés.

A la page 22 de son rapport, M. André Hesse, rapporteur de la commission du budget, présente, dans un tableau, les chiffres qui lui ont été donnés par le Gouvernement et qui sont calculés à la date du 31 décembre 1918.

On y voit que les majorations atteignent la somme de 884,600,000 fr., dont 683,590,000 fr. pour l'armée française, 147,050,000 fr. pour l'armée anglaise et 53,960,000 fr. pour l'armée américaine.

En y ajoutant les 458,200,000 fr. restant dus par les Etats-Unis avant majoration, on obtient le total de 1,042,800,000 fr. que les compagnies pourront toucher ou compenser immédiatement.

Tout cela, sans préjudice des comptes à ar rêter pour l'année 1919.

Leurs opérations de trésorerie devront être ainsi rendues moins difficiles et elles n'auront plus besoin d'avoir recours à l'Etat dans les mêmes proportions que par le passé.

Quant à l'Etat, la charge résultant pour lui de la transaction se chiffre à 683,590,000 fr. au 31 décembre 1918. Par le projet de loi, le Gouvernement nous demande de lui ouvrir un crédit de pareille somme.

Mais il convient d'observer que les mandements de ce crédit auront pour contre-partie le reversement immédiat par les compagnies jouissant de la garantie d'intérêts, des avances qui leur ont été consenties à ce titre.

Le Trésor n'aura à supporter de décaissement effectif que pour les compagnies du Nord et P.-L.-M.

Il semble que toutes compensations opérées et d'après l'évaluation qui peut être faite aujourd'hui des majorations pour les transports alliés, les sommes à payer réellement ne dépasseront sans doute pas 195 millions.

La commission des finances, après lui avoir soumis les observations qui précèdent, propose au Sénat de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires

qui lui ont été alloués au titre de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 683,590,000 fr. et applicables au chapitre 11^{er} du budget de son ministère : « Transports ».

ANNEXE N° 569

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux, par M. Martinet, sénateur. (1)

Messieurs, la conservation des forêts est d'un intérêt capital pour toute société régulièrement organisée; tous les besoins de la vie tendent à leur utilisation. Leur existence est un bienfait pour les régions qui les possèdent, leur destruction est pour certaines contrées une source de calamités. Sous l'influence de cette loi de nature, le législateur a fait du maintien et de l'amélioration de la forêt l'objet de sa plus pressante sollicitude.

Cette conception a inspiré le premier en date des règlements forestiers, traduit par l'ordonnance de 1669. Les règles en étaient sévères; les peines hors de proportion avec la nature ou la gravité des délits, en rendirent dans la suite des temps, l'application difficile.

Un décret du 25 décembre 1790 supprime la juridiction des eaux et forêts et pourvoit, par un règlement provisoire, à la répression des délits.

Le décret du 29 septembre 1791, la loi du 6 janvier 1803, posent les bases de l'organisation forestière. Organisation qui fut définitivement consacrée par la promulgation du code forestier du 1^{er} août 1827.

La loi du 1^{er} août 1827 instituait :

Des préposés domaniaux chargés de la surveillance des forêts de l'Etat;

Des préposés mixtes qui surveillent tout à la fois des cantons appartenant soit à l'Etat, soit à des communes ou à des établissements publics ;

Des préposés communaux affectés exclusivement à la surveillance des bois appartenant aux communes et aux établissements publics.

Les attributions de ces diverses catégories de préposés sont, au point de vue du service, absolument les mêmes ; la surveillance et la régie des bois des communes et des établissements publics aussi bien que des forêts de l'Etat relèvent de l'administration forestière. Les gardes, quelle que soit leur affectation, prêtent le même serment, sont officiers de police judiciaire; ont la même compétence en matière de constatation des délits; sont soumis aux mêmes règlements, participent aux mêmes opérations, obéissent aux mêmes chefs.

L'analogie cesse si nous considérons dans son détail chacune des unités.

Ce sont les communes qui choisissent leurs gardes et qui fixent leur traitement. La nomination et la révocation appartient au préfet. Or, tandis que les préposés domaniaux ont sous forme de traitement fixe, de suppléments temporaires, d'allocations, d'indemnités pour charges de famille et autres, auxquels viennent se joindre certaines bonifications en nature, logement, chauffage, etc., une situation qui leur permet de faire face au renchérissement général de la vie, les préposés communaux demeurent, au point de vue des traitements, dans un état d'infériorité incompatible avec l'unité du service, infériorité à laquelle vient s'ajouter le souci du lendemain par suite de la modicité des retraites.

Cet état d'infériorité dans lequel se trouvaient les préposés communaux par rapport à leurs collègues domaniaux avait à maintes reprises éveillé la sollicitude du Parlement et on avait tenté d'y apporter remède.

Dans l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de domanialiser tous les gardes forestiers communaux sans exception en raison du montant élevé de la dépense et des difficultés administratives que pouvait soulever la réforme, on se borna aux dispositions de la loi

(1) Voir les nos 454 Sénat, année 1919, et 6404-6600-6575, et in-8° n° 1444 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

du 21 février 1910 « instituant une rétribution à payer par l'Etat en faveur des préposés forestiers communaux en raison de leurs services publics ».

La rémunération consiste :

- a) En relèvement de traitements ;
- b) En attribution de médailles forestières rétribuées ;
- c) En secours.

a) Relèvement de traitements.

Les traitements de 6 fr. à 99 fr. 50 sont augmentés d'un cinquième, ceux de 100 fr. à 300 fr. d'un quart 1/2, ceux de 301 à 499 fr. d'un quart, ceux de 500 fr. et au-dessus de 460 fr.

b) Médailles.

Un contingent spécial de 250 médailles forestières est attribué aux brigadiers et gardes communaux ; ces médailles leur donnent droit à une gratification annuelle de 50 fr., payable moitié par l'Etat, moitié par les communes.

c) Secours.

Des secours peuvent être accordés aux préposés communaux pour charges de famille ou pour maladies ou blessures.

L'ensemble des crédits nécessaires pour la mise en œuvre de la loi s'élève à 525,000 fr.

Son application, qui a été échelonnée sur trois exercices, est complète depuis le 1^{er} janvier 1913.

Assurément, cette loi a apporté une amélioration appréciable au sort des préposés communaux. Elle ne saurait cependant être considérée, aujourd'hui moins que jamais, comme réglant la situation d'une manière définitive et entièrement satisfaisante.

De tous les produits du sol, la forêt est celui qui a eu le plus directement à souffrir de la guerre, soit par les dévastations dans les pays occupés, soit par les exploitations à blanc, etc., commandées par les nécessités de la défense nationale ; il n'est pas jusqu'au décret du 7 septembre 1918 qui ne soit venu augmenter le désordre en transférant à un service incompétent la surveillance, le contrôle culturel et économique des exploitations forestières.

Nos forêts domaniales et communales ont besoin d'une reconstitution complète. Ce but ne peut être atteint qu'avec le concours d'un personnel convenablement rétribué, en situation, comme les gardes de l'Etat, de consacrer son temps au service administratif.

On ne saurait, dans l'état actuel des choses, demander aux préposés communaux le même concours.

En 1918, on comptait, suivant les chiffres officiels, 3,205 préposés communaux ou d'établissements publics ainsi répartis au point de vue du traitement :

75 avaient des traitements de 6 à 99 fr. 50.
144 avaient des traitements de 100 à 300 fr.
132 avaient des traitements de 300 à 500 fr.
65 avaient des traitements de 500 à 540 fr.
2,789 avaient des traitements de 540 fr. et au-dessus.

D'où la nécessité d'une réforme.

Le projet qui vous est actuellement soumis a pour but :

1^o De faire porter la domanialisation sur les préposés communaux et d'établissements publics, jouissant d'un traitement propre de 540 fr. au minimum, auquel vient s'ajouter l'indemnité de service de 160 fr. prévue par la loi du 21 février 1910, soit au total 700 fr.

Les préposés communaux qui peuvent être considérés comme de véritables fonctionnaires seraient complètement assimilés à leurs collègues du cadre domanial, sans qu'en aucun cas leur situation actuelle puisse être amoindrie. Les conditions dans lesquelles s'opérerait leur passage du cadre communal dans le cadre domanial (assimilation de grades et de classes, etc.) seraient fixées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Au point de vue de la retraite, les préposés communaux nommés domaniaux par voie d'assimilation ne seraient toutefois soumis au régime actuel de retraite des gardes domaniaux (loi du 9 juin 1853, modifiée par la loi du 25 juin 1911) qu'autant qu'ils seraient susceptibles de compter, à soixante ans d'âge, vingt-cinq années de services militaires ou forestiers (domaniaux ou communaux), dont dix ans au moins de services à l'Etat.

Dans le cas contraire, ils continueraient à se constituer, avec la participation de l'Etat, une pension à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; ils subiraient à cet effet les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 qui seraient versées à leur compte, augmentées d'une contribution de l'Etat égale à 5 p. 100 de leur traitement brut. Cette pension serait bonifiée par l'Etat au moment de la cessation de service des intéressés sans que, dans aucun cas, la bonification puisse être inférieure à celle qui aurait résulté du versement supplémentaire qu'eût effectué l'Etat en vertu des dispositions du décret du 10 décembre 1893 si le préposé n'avait pas été domanialisé.

2^o Les préposés qui, actuellement, ne reçoivent qu'un traitement communal inférieur à 540 fr., soit moins de 700 fr. de rétribution totale, aujourd'hui au nombre de 436, ne seraient pas unifiés avec les préposés domaniaux ; ils constitueraient un cadre spécial de gardes auxiliaires ainsi que le comporte la modicité de leurs traitements, en rapport avec la faible importance de leurs triages.

Les gardes auxiliaires seraient payés par l'Etat, mais il n'auraient pas droit aux suppléments temporaires de traitements ni aux indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie, ni aux bonifications analogues que l'Etat accorde à ses fonctionnaires lorsque la fonction publique constitue leur occupation principale. Ils ne recevraient ni le logement, ni le chauffage, ni les indemnités représentatives accordées aux préposés du cadre domanial. Ces gardes chargés de très petits triages ne sont pas, en effet, à proprement parler, des préposés forestiers ; ce sont en général des hommes se livrant, pour vivre, à des occupations qui ne leur permettent pas de consacrer tout leur temps à l'administration. Au point de vue de la retraite ils continueraient à être régis par les décrets des 25 septembre 1897 et 10 décembre 1898, qui leur assurent des pensions sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avec participation de l'Etat, s'ils ont un traitement égal ou supérieur à 300 fr., et par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières dans le cas contraire.

Coût de la réforme.

Par suite de l'obligation de respecter autant que possible les droits acquis, les suppressions d'emplois envisagées ne pourront s'effectuer que progressivement. Pendant la période transitoire, d'une durée maxima de quinze ans, au cours de laquelle s'effectueraient ces suppressions, le coût de la réforme variera. Il ira d'abord en décroissant pour se stabiliser ensuite, exception faite toutefois des dépenses relatives au service des pensions de retraite qui, après avoir passé par un minimum vers la fin de la période transitoire, augmenteront ensuite progressivement pendant une dizaine d'années, c'est-à-dire jusqu'au moment où les préposés domaniaux comptant tous vingt-cinq ans de services à l'Etat pourront prétendre à une pension d'ancienneté sans avoir à faire entrer en ligne de compte leurs services communaux pour l'établissement du droit à pension. Il ne paraît pas toutefois qu'avec les taux actuels des retraites la charge nouvelle qui résultera pour le Trésor du service des pensions au personnel domanialisé puisse dépasser 600,000 fr. par an en période définitive.

Les autres dépenses sont évaluées ci-après d'une manière aussi exacte que possible, d'une part au début de la réforme et, d'autre part, à la fin de la période transitoire, lorsque toutes les suppressions de postes envisagées auront pu être effectuées.

Traitements, suppléments temporaires de traitement et médailles. — En appliquant l'échelle actuelle des traitements des préposés domaniaux on peut établir comme il suit le crédit nécessaire au paiement des traitements du personnel communal domanialisé.

CALCUL DE LA DÉPENSE

GRADES	au début de la réforme.			à la fin de la période transitoire.		
	Nombre.	Traitement de début.	Dépense totale.	Nombre.	Traitement moyen.	Dépense totale.
		fr.	fr.		fr.	fr.
Brigadiers domanialisés.....	463	1.300	601.900	365	1.450	529.250
Gardes domanialisés.....	2.308	1.000	2.308.000	2.006	1.150	2.306.900
Pour suppléments temporaires.....	2.771	1.080	2.992.680	2.371	1.080	2.560.680
Gardes auxiliaires.....	434	525	227.850	324	525	196.350
		(traitement moyen actuel 350 fr. majoré de 50 p. 100).				
Médailles d'honneur rétribuées.....	250	50	12.500	250	50	12.500
			6.142.930			5.605.680
A déduire 2 p. 100 pour avances.....			122.858			112.113
Reste.....			6.020.072			5.493.567

Indemnités.

1^o Indemnités de logement. — Les préposés domaniaux des eaux et forêts qui ne sont pas logés en maison forestière reçoivent une in-

demnité représentative de 90 fr. par an. Il convient d'en prévoir l'attribution aux préposés communaux qui seront nommés domaniaux. Un certain nombre d'entre eux (150 environ) sont bien actuellement logés par les communes ou les établissements publics, d'autres (200

En ce qui concerne les médailles forestières, le contingent de 250 pour le cadre communal, fixé par la loi du 21 février 1910, s'ajoutera au contingent de 280 prévu pour le cadre domanial par la loi du 25 juin 1914 sur les pensions des agents et préposés des eaux et forêts.

reçoivent des indemnités de logement d'un montant total approximatif de 20,000 fr. ; mais il n'est nullement assuré qu'une fois ces préposés devenus fonctionnaires de l'Etat, toutes les municipalités consentent à maintenir indéfiniment ces avantages et il est prudent de n'en faire état que pour moitié, soit pour 175 préposés.

2° Indemnités de chauffage. — Les préposés des eaux et forêts chargés d'un service purement domanial reçoivent annuellement 10 stères de bois de chauffage ou 8 stères et 100 fagots ; ceux auxquels, par suite de l'éloignement des

massifs boisés ou de toute autre cause, il n'est pas possible de fournir le chauffage en nature reçoivent une indemnité représentative dont le montant qui, avant la guerre, était de 100 fr. au maximum, a été reconnu insuffisant et a dû être exceptionnellement porté à 150 fr., puis à 200 fr. en raison de la cherté exceptionnelle des chauffages.

Il est à présumer que le taux de cette indemnité ne pourra pas être abaissé au-dessous de 150 fr.

Il est probable que bon nombre de communes continueront à accorder une fourniture

de chauffage aux gardes chargés de la surveillance de leur bois. La valeur de ces fournitures sera déduite du montant de ces indemnités représentatives que l'Etat devra verser aux préposés communaux devenus domaniaux. On peut espérer que la dépense qui résultera de l'attribution intégrale des indemnités de chauffage sera de ce fait réduite d'un tiers environ.

Le tableau ci-après résume les dépenses qui résulteront de l'attribution des indemnités de logement et de chauffage.

INDEMNITÉS	CALCUL DE LA DÉPENSE					
	au début de la réforme.			à la fin de la période transitoire.		
	Nombre de préposés intéressés.	Montant de l'indemnité (actuellement).	Dépense totale.	Nombre de préposés intéressés.	Montant présumé de l'indemnité.	Dépense totale.
		fr.	fr.		fr.	fr.
Logement..... (2.771 — 175 = 2.596) (2.371 — 175 = 2.196).	2.595	90	233.640	2.196	90	197.640
Chauffage.....	2.271	2/3 200	369.466	2.371	2/3 150	337.100
Totaux.....			603.106			434.740
A déduire 2 p. 100 pour avances.....			12.062			8.695
			591.044			426.045

3° Indemnités pour charges de famille. — Les indemnités pour charges de famille, dont les préposés domanialisés seront appelés à bénéficier, se composent actuellement : 1° d'indemnités proprement dites, instituées par le décret

du 27 mars 1918 et fixées à 150 fr. par an et pour chacun des deux premiers enfants et à 300 fr. pour chacun des suivants, indemnités qui semblent devoir être consolidées ; 2° de suppléments du temps de guerre fixés à 180 fr.

par enfant et qui doivent disparaître avec les circonstances exceptionnelles qui ont motivé leur attribution.

Les dépenses à provenir de ce fait sont les suivantes.

PARTIES PRENANTES	AU DÉBUT DE LA DOMANIALISATION					A LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE				
	Nombre de préposés.	Nombre moyen d'enfants par préposé.	Indemnité moyenne normale par préposé.	Supplément moyen du temps de guerre.	Dépense totale.	Nombre de préposés.	Nombre moyen d'enfants par préposé.	Indemnité moyenne normale par préposé.	Dépense totale.	
			fr.	fr.	fr.			fr.	fr.	
Préposés domanialisés.....	2.771	2	300	300	1.823.800	2.371	2	300	711.300	
Majorations pour enfants au delà du deuxième.....					76.140				48.700	
Totaux.....					1.905.000				760.000	
Déduction de 2 p. 100 pour vacances.....					38.100				15.200	
Reste.....					1.866.900				744.800	

4° Indemnités exceptionnelles du temps de guerre. — L'attribution des indemnités, essentiellement temporaires, aux préposés domanialisés fera ressortir au début de la réforme une dépense totale de :

$2.771 \times 720 = 1.995.120$ fr., réduite à 1.935.218 francs en faisant état du 2 p. 100 pour vacances.

5° Indemnités aux préposés domanialisés en service dans les régions libérées. — Les listes des localités qui donneront droit aux allocations du 1^{er} ou du 2^e échelon n'étant pas encore définitivement arrêtées, il n'est pas possible d'évaluer exactement la dépense essentiellement temporaire à provenir de l'attribution de ces allocations aux préposés domanialisés en service dans les régions dévastées. Ce n'est, par suite, qu'à titre purement indicatif que la dépense est évaluée à 350,000 fr. par an au début de la réforme. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'en faire état en régime normal.

Secours. — Les préposés et anciens préposés communaux, ainsi que les veuves et les orphelins de préposés communaux sont secourus au moyen de fonds provenant, d'une part, du chapitre de la contribution de l'Etat à leur traitement, d'autre part, du reliquat des crédits du chapitre de la bonification des pensions

des préposés communaux. Il n'y a pas lieu de prévoir des charges nouvelles à cet égard du fait de la domanialisation. Il n'y aura qu'à transférer des chapitres précités au chapitre des « indemnités et secours au personnel domanial » les crédits (60,000 fr. au total) nécessaires au service des secours concernant le personnel communal domanialisé, ainsi que les anciens préposés communaux, leurs veuves et leurs orphelins.

Retraites. — En ce qui concerne les retraites, une première période transitoire s'étendra du jour de la domanialisation jusqu'au jour où les préposés communaux domanialisés pourront acquérir le droit à une pension de l'Etat. Au cours de cette période qui peut être fixée à dix ans (l'art. 32 de la loi du 30 décembre 1913 permettant de compter les services communaux pour la constitution du droit à pension) l'Etat n'aura à supporter d'autres charges pour les retraites que les suivantes :

a) Pour les préposés domanialisés trop âgés pour avoir droit à soixante ans à une pension de l'Etat : 5 p. 100 du montant de leurs traitements et 25,000 fr. pour bonifier leurs pensions comme il l'a été indiqué précédemment ;

b) Pour les gardes auxiliaires : 20,000 fr.,

somme nécessaire et suffisante pour effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse les versements pour bonification de pensions prévus par les décrets des 25 septembre 1897, 10 décembre 1898 et 20 juin 1901.

Les premiers de ces versements (5 p. 100 du traitement des préposés domanialisés âgés et versements supplémentaires pour bonification de pension) seront, de moins en moins importants et s'éteindront avec la période transitoire de 10 ans considérée. Quant aux versements concernant les gardes auxiliaires et qui ont au contraire un caractère de fixité, ils s'ajouteront à la fin de cette période aux charges nouvelles qui résulteront pour l'Etat du service des pensions civiles aux préposés domanialisés remplissant les conditions voulues pour avoir droit à pension à 60 ans d'âge, charges qui augmenteront elles-mêmes durant une nouvelle période transitoire de 15 ans, c'est-à-dire jusqu'au jour où les préposés domanialisés n'auront plus besoin de faire entrer leurs services communaux en ligne de compte pour la détermination de leurs droits à pension : elles seront alors de 600,000 fr. environ.

Le tableau ci-dessous résume la situation au début et à la fin de la période transitoire.

PRÉPOSÉS

ne remplissant pas les conditions pour pouvoir prétendre à soixante ans d'âge à une pension de l'Etat.

Grades.	Nombre approximatif.	Traitement de début.	CRÉDITS NÉCESSAIRES pour bonifier les pensions à servir par la C. N. R. V.	
			Au début de la domanialisation.	A la fin de la 1 ^{re} période transitoire.
		fr.	fr.	fr.
Brigadiers domanialisés.....	250	1.300	(1) 16.250	"
Gardes domanialisés.....	800	1.000	(1) 40.000	"
	1.050	(2) 25.000	
Gardes auxiliaires.....	434	525 (en moyenne).	(3) 20.000	20.000

PRÉPOSÉS

remplissant les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de l'Etat à soixante ans.

	Au début de la réforme.	A la fin de la 2 ^e période transitoire.
	Crédit à prévoir pour le service desdites pensions.....	fr. »

(1) 5 p. 100 du traitement.

(2) Versements supplémentaires à effectuer au moment de la cessation de service pour la bonification des retraites.

(3) Versements pour bonification dans les conditions prévues par les décrets des 20 septembre 1897 et 20 juin 1904.

En résumé les dépenses qui résulteraient de la domanialisation du personnel forestier communal, calculées sur les traitements et sur les accessoires de solde actuels, se totalisent ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA DÉPENSE	AU DÉBUT de la réforme.	A LA FIN de la période transitoire.
		fr.
Traitements et suppléments temporaires (à consolider).....	6.020.072	5.493.567
Indemnités de logement et de chauffage.....	591.014	426.045
Indemnités pour charges de famille et suppléments du temps de guerre.....	1.866.900	744.800
Indemnités exceptionnelles du temps de guerre.....	1.955.218	"
Indemnités pour résidence dans les régions dévastées.....	350.000	"
Secours (proposés, veuves et orphelins).....	60.000	60.000
Retraites.....	101.250	620.000
Total des dépenses.....	10.944.484	7.344.412

Ressources existantes et ressources à créer.

I. — Ressources existantes. — Pour faire face aux dépenses qu'entraînera la domanialisation du personnel forestier communal, il convient tout d'abord de faire état des ressources existantes constituées tant par les versements effectués par les communes pour assurer le traitement de leurs gardes forestiers, que par les crédits votés par le Parlement pour contribuer au traitement et pour bonifier les pensions de ses préposés.

Ces ressources sont les suivantes :

I. — Cotisations municipales de garderie (préposés communaux)..... 2.355.000

II. — Crédit relatif à la contribution de l'Etat au traitement des préposés communaux (loi du 21 février 1910)..... 525.000

II bis. — Crédit voté par le Parlement pour le relèvement temporaire de la contribution de l'Etat, à titre de cherté de vie (loi du 4 août 1917). 500.000

III. — Crédit relatif à la bonification des retraites des préposés communaux..... 200.000

IV. — Crédit affecté au paiement par l'Etat, en exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 4 avril 1882, des traitements des préposés communaux chargés de la surveillance de bois appartenant à des communes assujetties à l'application de ladite loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagne..... 72.000

V. — Crédit affecté au paiement à des préposés communaux de rétributions spéciales pour surveillance extraordinaire de terrains domaniaux (séries domaniales 20.000 fr., forêts domaniales 100.000 fr.)..... 30.000

Total général..... 3.682.000

II. — Ressources à créer. — Il résulte de l'exposé qui précède que le surcroît de dépense qui sera la conséquence de la domanialisation et qu'il y aura lieu de compenser par la création de ressources nouvelles sera de :

I. — Au début de la réforme :
10,944,484 fr. — 3,682,000 fr. = 7,262,484 fr.II. — En régime normal :
7,344,412 fr. — 3,682,000 fr. = 3,662,412 fr.

Détermination des ressources à créer.

A qui devront être demandées les ressources nécessaires à la réalisation de la domanialisation.

Les communes devront évidemment y participer pour une large part ; mais elles ne doivent pas avoir à supporter seules le coût de la réforme. La soumission au régime forestier des bois des communes et des établissements publics a en effet été dictée non pas seulement en vue d'une meilleure administration de ces biens, mais encore et surtout pour assurer la conservation de ces massifs boisés dans un but d'intérêt général. D'autre part, les gardes préposés à la surveillance des forêts communales sont appelés à rendre à l'Etat de nombreux et notables services. Il est donc équitable que celui-ci, qui contribue déjà au traitement des préposés forestiers communaux, participe également aux dépenses diverses qui résulteront de la domanialisation de ce personnel.

Quant à la participation des communes aux dépenses dont il s'agit, elle se justifie à un double point de vue : d'abord, et sous peine de ne plus trouver après la guerre le personnel nécessaire pour assurer la garde de leurs bois, les communes seront obligées de relever notablement le salaire de leurs préposés forestiers. La domanialisation de ce personnel devant les dispenser de ce surcroît de charges, les libérer pour l'avenir de tous soucis de même

nature, assurer une meilleure garderie et un meilleur rendement de leurs bois, il est juste de demander aux communes de contribuer aux frais de domanialisation.

D'autre part, l'Etat perçoit actuellement pour la gestion des bois des communes et des établissements publics (traitement des agents des eaux et forêts, frais de bureau, de tournées, de martelage, d'adjudication, contribution aux dépenses de l'administration centrale, etc.) 1/20^e de la valeur des produits principaux de ces bois, sans que la somme remboursée, pour chaque commune ou pour chaque établissement public, puisse dépasser annuellement 1 franc par hectare de bois lui appartenant.

Les communes versent à ce titre environ 1 million 50.000 fr., soit en moyenne 55 centimes par hectare.

Or, comme les frais de gestion des forêts domaniales et des bois soumis au régime forestier, considérés dans leur ensemble, reviennent à 1 fr. 50 par hectare, il en résulte que les communes n'indemnisent l'Etat que du tiers de la dépense que celui-ci engage pour l'administration de leurs bois. Un tel état de choses est anormal et la revision des bases qui servent à la détermination des frais de gestion est une mesure qui s'impose.

Les nouvelles ressources communales qu'il est possible d'envisager pour parer aux dépenses de la domanialisation peuvent se répartir en deux catégories : les ressources directes et les ressources indirectes.

A. — Ressources directes.

Augmentation des contributions communales pour le traitement des gardes forestiers. — Ainsi qu'il a été dit précédemment, les communes se trouveraient après la guerre, si la domanialisation n'aboutissait pas, dans l'obligation de relever notablement les traitements de leurs préposés forestiers. En raison de l'insuffisance manifeste desdits traitements, il

n'est nullement exagéré de prévoir une augmentation d'au moins 100 p. 100.

La domanialisation du personnel forestier communal devant avoir pour conséquence, non seulement de dispenser les communes de ce surcroît de dépenses, mais encore de mettre à la charge du Trésor les augmentations ultérieures de traitement qui pourront se produire, sauf en cas d'augmentation de la contenance des bois à surveiller, il ne paraît pas excessif d'imposer aux communes et aux établissements publics un relèvement de 50 p. 100 des crédits affectés au paiement de leurs préposés forestiers. Seraient toutefois déduits de la contribution supplémentaire ainsi demandée à ces propriétaires forestiers les suppléments de traitement qu'un certain nombre d'entre eux ont bien voulu accorder, à titre définitif, depuis le 3 août 1914, à leurs brigadiers et gardes forestiers.

Enfin, il est prévu que la commune, l'établissement public ou l'Etat, pourra demander la révision de la contribution pour frais de garde lorsque, par suite de distraction du régime forestier, d'aliénation, de soumission au régime forestier, d'acquisition ou de circonstances analogues, la contenance des bois soumis au régime forestier appartenant à une commune ou à un établissement public aura été augmentée ou diminuée, et lorsque cette augmentation ou cette diminution atteindra 5 p. 100 de la contenance totale.

La recette à escompter du relèvement de 50 p. 100 des contributions municipales de garde affectées à l'année 1914, serait de :

$$\frac{1}{2} \times 2,355,000 \text{ fr.} = 1,177,500 \text{ fr.}$$

B. — Ressources indirectes.

Les ressources indirectes envisagées comprennent, d'une part, la révision des bases de perception des frais d'administration (ou de régie) des forêts communales ou d'établissements publics et d'autre part l'établissement d'un supplément de droits sur les ventes de coupes communales et d'établissements publics.

Revision des bases de perception des frais d'administration. — La révision dont il s'agit peut se faire en étendant les bases de perception, en relevant le taux de prélèvement, en augmentant le maximum de perception à l'hectare.

1° Extension des bases de perception. — Actuellement, seuls les produits principaux sont astreints à la taxe de 1/20^e. On peut envisager l'extension de la perception aux produits accessoires (chasse comprise) dont la valeur est de 2.750.000 fr. environ; mais la recette à escompter de ce fait ne sera appréciable, par suite du jeu du maximum annuel de perception, actuellement fixé à 1 fr. seulement par hectare et atteint par un grand nombre de forêts (environ 4.450 forêts d'une contenance totale de 670.000 hectares), que si ce maximum est relevé. Dans le cas contraire, le supplément de recettes ne dépasserait vraisemblablement pas 30.000 fr.

On peut encore étendre les bases de perception et augmenter le rendement de la taxe en faisant porter celle-ci non pas sur les revenus d'une année déterminée, mais chaque année sur le revenu moyen d'une période de plus longue durée; celui de la dernière décennie, par exemple. Les coupes extraordinaires et les coupes anormales, qui relèvent

fortement le revenu de certaines années, contribueraient alors à assurer la perception du maximum pendant plusieurs années et non pas seulement pour la seule année de la vente.

L'adoption de cette mesure qui avait été préconisée en 1912 par la commission de réorganisation du service des eaux et forêts, aurait toutefois l'inconvénient de donner lieu, au début de son application, à des difficultés provenant de son caractère rétroactif. Elle conduirait, en effet, à faire état, pour la détermination du revenu annuel moyen, de la valeur de coupes adjugées ou délivrées au cours des neuf années antérieures à celle qui serait adoptée pour la mise en vigueur de la réforme, ce qui reviendrait en quelque sorte à reviser rétroactivement la perception des frais de régie pour ces neuf années.

On arriverait à un résultat sensiblement équivalent au point de vue rendement de la taxe du vingtième et sans revenir en arrière, en ne limitant pas chaque année cette taxe au maximum de perception à l'hectare, mais en la percevant intégralement par décennie, comme le prévoit le projet de loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel prévu dans la combinaison précédente.

Prenons par exemple une forêt communale de 1.250 hectares et appliquons-lui successivement les trois modes de perception précités (système en vigueur, système envisagé en 1914 et système actuellement proposé) en supposant le maximum de perception fixé à 2 fr. par hectare et par an, ainsi qu'il sera proposé ci-après :

Le tableau suivant indique quel serait le rendement de la taxe du vingtième, pour la période 1918-1927, avec chacun de ces systèmes

RENDEMENT DE LA TAXE DU VINGTIÈME POUR LA DÉCENNIE 1918-1927

ANNÉES	REVENUS annuels présumés. francs.	Système actuel (5 p. 100 du revenu annuel).		Système préconisé en 1914 (5 p. 10) du revenu moyen de la dernière décennie, avec maximum de 2 fr. par hectare et par an).		Système proposé par le présent projet (5 p. 10) du revenu à percevoir chaque année au cours de la décennie jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 x 10 = 20 fr. par hectare).		Total des taxes successives perçues au cours de la décennie. francs.
		avec maximum de 1 fr. par hectare et par an (taux actuel).	avec maximum de 2 fr. par hectare et par an (taux proposé).	Revenu moyen des dix dernières années.	Taxe à percevoir.	Taxe à percevoir.	francs.	
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
1909	45.000	»	»	»	»	»	»	»
1910	41.000	»	»	»	»	»	»	»
1911	39.500	»	»	»	»	»	»	»
1912	47.000	»	»	»	»	»	»	»
1913	38.000	»	»	»	»	»	»	»
1914	110.000	»	»	»	»	»	»	»
1915	45.000	»	»	»	»	»	»	»
1916	39.100	»	»	»	»	»	»	»
1917	41.000	»	»	»	»	»	»	»
1918	48.000	1.250 maxim.	2.400	49.500	2.475	2.400	2.400	2.400
1919	42.000	1.250 —	2.100	48.200	2.415	2.100	4.500	4.500
1920	135.000	1.250 —	2.500 maxim.	56.600	2.500 maxim.	6.250	10.750	10.750
1921	46.000	1.250 —	2.300	51.200	2.500	2.300	13.050	13.050
1922	43.000	1.250 —	2.150	54.200	2.500	2.150	15.200	15.200
1923	39.000	1.250 —	1.950	52.700	2.500	1.950	17.150	17.150
1924	42.000	1.250 —	2.100	45.850	2.282	2.100	19.250	19.250
1925	28.500	1.250 —	1.425	44.700	2.232	1.425	20.675	20.675
1926	106.000	1.250 —	2.500 maxim.	50.850	2.500 maxim.	5.800 réduit à 4.325	23.000 maxim.	23.000 maxim.
1927	45.000	1.250 —	2.250	51.250	2.500	2.250 réduit à »	»	»
		12.500 maxim.	21.675		21.417	25.000 maxim.		

De l'examen de ce tableau, il ressort que le système actuellement proposé et celui préconisé en 1914 sont sensiblement équivalents au point de vue rendement et qu'ils sont, à cet égard, nettement supérieurs au système actuel. Il montre également que, des trois systèmes envisagés, celui qu'on propose d'adopter est le plus simple pour la liquidation des frais de gestion. Il présente, en outre, l'avantage de proportionner chaque année à l'importance des revenus forestiers touchés par les communes, les versements qu'elles doivent effectuer au Trésor pour le paiement des frais de régie.

2° Relèvement du taux. — Le relèvement du

taux (qui est actuellement de 5 p. 100, soit un vingtième de la valeur des produits vendus ou délivrés) aurait moins d'influence sur le total des perceptions qu'on serait tenté de le croire. En effet, par suite de l'obligation où l'on se trouvera, comme on le verra plus loin, de maintenir un maximum de perception à l'hectare, le relèvement de la taxe ne jouerait guère que pour les forêts payant moins que le maximum. Il aurait donc pour conséquence de grever surtout les forêts à faible rendement, ce qui serait peu équitable, et il a semblé qu'il valait mieux ne pas l'envisager.

3° Relèvement du maximum. — Le relève-

ment du maximum de perception à l'hectare tend, au contraire, à augmenter les prélèvements opérés sur les produits des forêts à revenus élevés. On pourrait être tenté non seulement de relever le maximum actuel (1 fr. par hectare et par an) qui, comme il a été dit précédemment, n'est plus en rapport avec les frais d'administration que la gestion des bois communaux et d'établissements publics impose à l'Etat, mais encore de supprimer tout maximum. Ce serait ne tenir aucun compte du principe même qui a présidé à l'établissement de la taxe pour remboursement des frais de régie. Le maximum de perception, en effet,

été institué parce que la taxation du 1/20^e n'est pas un impôt, mais la rémunération d'un service rendu. Elle est destinée à indemniser l'Etat des frais qu'il supporte pour la gestion des forêts communales, frais qui, tout en étant en général un peu plus élevés pour les forêts riches que pour les forêts à faible rendement, ne sont cependant pas proportionnels à la valeur des produits de ces forêts. Avec le taux de 1/20^e, certaines communes sont, certes, loin de rembourser la valeur des frais de gestion de leurs forêts; mais, si l'Etat a en quelque sorte consenti un dégrèvement en faveur de ces communes propriétaires de bois à faible rendement qu'il importe de conserver dans l'intérêt général, il serait injuste de faire supporter aux communes propriétaires de forêts riches, les conséquences de ce dégrèvement. Cette charge doit incomber à l'ensemble des contribuables.

Le maximum de 1 fr. par hectare et par an est toutefois notablement insuffisant et il y a lieu de le relever. A cet effet, on peut le porter à 2 fr. par hectare; mais ce dernier chiffre ne saurait être dépassé sans risquer de créer des situations injustes. *A fortiori*, il ne saurait être question de supprimer toute limitation de la taxe, ce qui reviendrait à faire payer par certaines communes 4, 6, 8 fr. et même plus par hectare une gestion pour laquelle l'Etat ne dépense au maximum que 2 fr.

Il résulte des calculs qui ont été effectués qu'en maintenant le taux de un vingtième pour la perception des frais de régie, mais en appliquant aux produits accessoires des forêts communales et d'établissements publics (y compris la chasse), aussi bien qu'aux produits principaux, et en portant, d'autre part, de 1 fr. à 2 fr. le maximum annuel moyen de perception par hectare (soit de 10 fr. à 20 fr. par hectare le maximum décennal de perception des frais de régie), on peut escompter une plus value annuelle de recette d'environ 880,000 fr.

Prélèvement sur les ventes de coupes. — Les communes et les établissements publics supportent pour les ventes de coupes de bois les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que les particuliers. Ces droits se décomposent ainsi :

Droits proportionnels de vente mobilière.....	2,500 p. 100
Droits proportionnels de caution et de droit fixe de certificateur de caution.....	0,625 —
Droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes et procès-verbaux de vente, évalués en moyenne à.....	2,280 —

Le montant total des droits perçus s'élève donc, en moyenne, à.. 3,405 p. 100

Dans la pratique, ces frais, qui sont très variables et dont la liquidation est assez compliquée, sont mis à la charge des adjudicataires de coupes. Depuis 1915, dans un but de simplification et aussi pour permettre au commerce de se rendre compte, avant l'adjudication, des frais de vente qui lui incomberont, on a fixé uniformément à 5 p. 100 du prix principal le montant des frais qui doivent être réclamés aux adjudicataires de coupes communales. Lorsque le versement ainsi effectué est supérieur au montant réel des droits de vente régulièrement liquidés, la différence est reversée à la caisse municipale ou remboursée à l'établissement propriétaire.

Il est proposé de verser désormais cette différence au Trésor.

Il ne serait rien changé par suite aux versements à effectuer par les adjudicataires de coupes; mais la totalité des sommes par eux (5 p. 100 du prix principal) serait acquise à l'Etat.

Cette mesure donnerait une perception supplémentaire de 300.000 fr. environ.

En résumé, les ressources nouvelles qui paraissent pouvoir être demandées aux communes et aux établissements publics propriétaires de bois soumis au régime forestier seraient de :

Crédit correspondant à un relèvement de 50 p. 100 des contributions versées en 1914 par ces communes et établissements publics.....	1.177.500
Augmentation de recettes à provenir de la révision des bases de perception des frais d'administration des	

forêts appartenant aux dites communes et établissements publics..... 880.000

Prélèvement sur les ventes de coupes communales et d'établissements publics..... 300.000

Soit au total..... 2.357.500

Participation de l'Etat à la dépense. — Il ne paraît pas possible d'exiger des communes et des établissements publics une contribution plus élevée aux dépenses qui résulteront de la domanialisation du personnel forestier communal.

Le surplus de la dépense devra donc être supporté par l'Etat en raison du caractère d'intérêt général qu'offre la conservation des forêts et des services publics rendus par le personnel des préposés forestiers communaux.

Les charges que le Trésor aura à supporter de ce fait atteindront le maximum au début de la réforme et décroîtront sans cesse pendant toute la durée de l'époque transitoire. Elles se stabiliseront ensuite et ne représenteront plus alors que le tiers environ des chargés totales.

La première année de la réforme, la dépense totale devant être de..... 10.944.484 et les communes et établissements publics y participeront pour une somme de : 2,355,000 fr. + 2,357,500 fr. 4.712.500

L'Etat devra parfaire la différence, soit..... 6.231.984 sa quote-part dans la dépense sera de 57 p. 100.

A la fin de la période transitoire, lorsque toutes les suppressions, des postes auront été réalisées et que les retraites joueront normalement, la dépense totale sera réduite à 7.314.412 la charge des communes sera toujours de..... 4.712.500

et l'Etat n'aura plus à supporter que 2.631.912 soit 36 p. 100 de la dépense totale.

Si l'on ne fait état que du coût réel de la réforme, c'est-à-dire des dépenses nouvelles qu'elle entraînera, abstraction faite des sommes actuellement affectées tant par les communes et les établissements publics (2,355,000 francs) que par l'Etat (3,682,000 fr. — 2,355,000 francs = 1,327,000 fr.) au traitement des préposés forestiers communaux, les charges se répartissent comme il suit :

La première année de la réforme :
Le total des dépenses nouvelles étant de :
10,944,484 fr. — 3,682,000 fr. 7.262.484
les communes y contribueraient pour..... 2.357.500
et la différence..... 3.904.984

resterait à la charge de l'Etat, soit 67 p. 100.

A la fin de la période transitoire :
Le total des dépenses nouvelles étant réduit à :
7.314.412 fr. — 3.682.600 fr. 3.662.412
et les communes continuant à y contribuer pour..... 2.357.500

la charge incombant à l'Etat serait réduite à..... 1.304.912

La participation de l'Etat au coût de la réforme pour l'ensemble de la période transitoire serait donc d'environ 50 p. 100, c'est-à-dire égale à celle demandée aux communes, ce qui paraît équitable.

La domanialisation du personnel forestier communal se présente à la fois comme une réforme éminemment utile et d'intérêt général et comme une œuvre de justice. L'unification aura pour conséquence d'améliorer la surveillance et la conservation des forêts si nécessaires à l'intérêt général et d'augmenter leur rendement. Elle donne enfin satisfaction à un personnel méritant qui a donné, au cours des hostilités, un bel exemple d'abnégation et de dévouement.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1919, l'Etat pourvoira, à l'aide de ses brigadiers et gardes forestiers et de gardes forestiers auxiliaires, à la surveillance des bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier.

Seront nommés brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts, les brigadiers et gardes des communes et des établissements publics recevant actuellement, pour la surveillance des forêts soumises au régime forestier, et y compris la contribution normale de l'Etat prévue par la loi du 21 février 1910, un traitement égal ou supérieur à 700 fr.

Seront nommés gardes forestiers auxiliaires, les gardes des communes et des établissements publics recevant actuellement, pour la surveillance desdits bois, et y compris la contribution normale de l'Etat instituée par la loi du 21 février 1910, un traitement inférieur à 700 fr.

Art. 2. — Les brigadiers et gardes communaux nommés domaniaux en exécution des dispositions de l'article précédent seront, s'ils sont susceptibles de compter à soixante ans d'âge vingt-cinq années de services militaires ou forestiers (domaniaux ou communaux), dont dix ans au moins de services à l'Etat, placés sous le régime actuel de retraite des préposés domaniaux des eaux et forêts (loi du 9 juin 1853, modifiée par la loi du 30 décembre 1913 et la loi du 25 juin 1914). Dans le cas contraire, ils continueront à se constituer, avec la participation de l'Etat, une pension à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; ils subiront à cet effet les retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui seront versées à leur compte, augmentées d'une contribution de l'Etat égale à 5 p. 100 de leur traitement brut. Cette pension sera bonifiée par l'Etat au moment de la cessation de service de chaque préposé. Dans aucun cas, la bonification ne pourra être inférieure à celle qui aurait résulté du versement supplémentaire qu'eût effectué l'Etat, en vertu des dispositions du décret du 10 décembre 1898, si le préposé n'avait pas été domanialisé.

Art. 3. — Les gardes communaux nommés gardes forestiers auxiliaires recevront leur traitement de l'Etat. Mais ils n'auront pas droit, de sa part, aux suppléments temporaires de traitement, ni aux indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie, ni aux indemnités analogues qu'il accorde à ses fonctionnaires lorsque la fonction publique constitue leur occupation principale. De même au point de vue de la retraite, ils continueront à être régis par les décrets des 25 septembre 1897 et 10 décembre 1898 s'ils ont un traitement égal ou supérieur à 300 fr., et par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières dans le cas contraire.

Art. 4. — Les communes et établissements publics contribueront aux dépenses de garderie de leurs forêts soumises au régime forestier :

1^o Par le versement annuel d'une contribution égale au montant des frais de garderie pour l'exercice 1914, augmentés de 50 p. 100; cette contribution pourra être révisée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ;

2^o Par une augmentation de la contribution destinée à indemniser l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics et établie en vertu des lois des 25 juin 1841 (art. 5), 19 juillet 1845 (art. 6), 14 juillet 1856 (art. 14) et 29 mars 1897 (art. 11). Cette contribution sera désormais calculée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après ;

3^o Par un prélèvement sur le produit des coupes vendues, effectué conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 5. — Lorsque, par suite de distraction du régime forestier, d'aliénation, de soumission au régime forestier, d'acquisition ou de circonstances analogues, la contenance des bois soumis au régime forestier appartenant à une commune ou à un établissement public aura été augmentée ou diminuée et lorsque cette augmentation ou cette diminution atteindra 5 p. 100 de la contenance desdits bois, la commune, l'établissement public ou l'Etat, pourra demander la révision prévue à l'article 4.

Art. 6. — Pour indemniser l'Etat des frais d'administration et subsidiairement, des frais de garderie des bois des communes et des établissements publics, il sera perçu par le Trésor sur les produits, tant principaux qu'accessoires de ces bois, y compris la chasse, un vingtième de la valeur moyenne desdits produits en se basant, pour les produits vendus, sur le prix principal d'adjudication ou de cession et, pour les produits délivrés en nature, sur la valeur moyenne desdits produits telle qu'elle aura été ou sera fixée définitivement et annuellement par le ministre de l'agriculture, sur la proposi-

tion des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs et l'avis des préfets. Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront les mêmes que ceux déterminés par l'ordonnance du 5 février 1846.

Le total des sommes à rembourser par chaque commune ou par chaque établissement public pour chaque période de dix ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année d'application de la présente loi, ne pourra pas dépasser en moyenne 2 fr. par hectare et par an, c'est-à-dire 20 fr. par hectare pour la durée de la décennie.

Art. 7. — Lorsque le montant des droits fixes et proportionnels de timbre et d'enregistrement et de cautionnement dus pour la vente d'une coupe de bois sera inférieur à 5 p. 100 du montant de l'adjudication de ladite coupe, la différence entre le produit du 5 p. 100 et le montant réel des droits de vente précités sera prélevée au profit du Trésor.

Art. 8. — Le nombre maximum des titulaires de la médaille d'honneur forestière fixé à 280 par l'article 4 de la loi du 25 juin 1914, est porté à 530 fr. Le nombre maximum des concessions annuelles est porté de 100 à 200 fr.

Art. 9. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne les assimilatés de grades et classes des préposés domaniaux, le traitement des gardes auxiliaires, la bonification des pensions de retraite des préposés domaniaux non soumis au régime des lois sur les pensions civiles applicables aux préposés domaniaux, et la révision de contribution prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 94, 95, 97, 99 et 108 du code forestier, l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, l'article 6 de la loi du 14 juillet 1856, l'article 11 de la loi du 29 mars 1897 et la loi du 21 février 1910.

ANNEXE N° 570

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'outillage national chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « Bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre, par M. Monis, sénateur (1).

Messieurs, depuis un siècle, le port de Marseille n'a jamais cessé de voir l'accroissement continu de son trafic et de son encombrement.

Le développement successif de ses surfaces utilisables et de la longueur de ses quais, malgré les plus louables efforts d'une Chambre de commerce vigilante, avisée, et d'une vigoureuse initiative, restait insuffisamment proportionnel à la progression constante de sa croissance commerciale.

Nolons ces deux mouvements et leur différence d'allure.

En 1816, le tonnage du port de Marseille s'élevait à 611,831 tonneaux.

En 1912 (pour ne prendre que des chiffres antérieurs à la guerre) il atteignait 19,330,852 tonneaux.

Il devenait ainsi trente et une fois plus grand. Mais la véritable caractéristique de l'importance d'un port s'établit, avec plus de précision, par le trafic des marchandises.

Voici les étapes parcourues pendant un demi-siècle par sa progression.

1861. — Entrées et sorties réunies : 2 millions de tonnes.

1873. — Entrées et sorties réunies : 3 millions de tonnes.

1880. — Entrées et sorties réunies : 4 millions de tonnes.

(1) Voir les nos 290, Sénat, année 1919, et 2232-3313-4502-6021-6304, et in-8° n° 1334, — 11^e légis. de la Chambre des députés.

1891. — Entrées et sorties réunies : 5 millions de tonnes.

1898. — Entrées et sorties réunies : 6 millions de tonnes.

1907. — Entrées et sorties réunies : 7 millions de tonnes.

1910. — Entrées et sorties réunies : 8 millions de tonnes.

1912. — Entrées et sorties réunies : 9 millions de tonnes.

Quels sont les éléments de cette progression révélés par sa persistance et sa régularité ?

Ils sont de deux ordres : d'abord la diversité du trafic d'importation, garantie du maintien de son importance et de sa permanence, à travers les fluctuations du commerce mondial ; ensuite la vitalité d'une industrie locale, très prospère, assurant le fret de retour aux navires importateurs.

La puissance commerciale du port de Marseille s'exprime encore dans un autre fait. Le nombre des passagers embarqués et débarqués (avant la guerre) dépasse le chiffre de 500,000 par an.

Précisons un peu la vitesse d'allure de la progression de la puissance commerciale du port de Marseille.

Pendant le siècle considéré, elle croît très régulièrement de 3 p. 100 chaque année et même elle dépasse ce taux dans les dernières années, comme en vertu d'une puissance acquise, puisque de 7 millions de tonnes en 1907, elle atteint 9 millions de tonnes en 1912, en un seul espace de cinq ans. Cette fois, l'accroissement est de 5 p. 100.

Et d'ailleurs, en résumé, dans les vingt dernières années considérées, le trafic des marchandises passe de 5 millions de tonnes à 9 millions ; c'est une augmentation de 80 p. 100.

Rapprochons maintenant de cette mesure de la progression du trafic du port de Marseille, celle de la progression de son agrandissement.

Pendant le même laps de temps, c'est-à-dire dans les vingt années où son trafic s'est accru de 80 p. 100 — le port ne s'est agrandi que par la construction du bassin de la Pinède (loi du 17 juillet 1899) — qui ne constituait qu'une augmentation de 17 p. 100 de la longueur des quais utilisables.

Cette double constatation était faite par les services du port au mois de mai 1913.

Mais l'inégalité d'allure de ces deux mouvements devait apparaître, avec plus d'éclat, pendant la guerre, au moment où les événements survenus sollicitaient la plus grande intensité des opérations du port et imposaient, dans le même temps, par une inévitable fatalité, le ralentissement des travaux, en voie d'exécution, pour ses agrandissements.

En outre, dès les premières menaces de la guerre sous-marine, le port de Marseille devint le refuge d'une flotte commerciale importante et la situation, déjà si lourde, se chargea encore d'une troublante insuffisance de sécurité. De nombreux navires de commerce se réfugiaient sur la rade de l'Estaque ; ils y restaient exposés au désastre.

L'autorité navale intervenait.

Le 24 novembre 1915, le préfet maritime du 5^e arrondissement prenait l'arrêté suivant :

« Le vice-amiral commandant en chef, préfet du 5^e arrondissement,

« Vu la lettre n° 378 de M. le contre-amiral, commandant la marine à Marseille, en date du 23 novembre 1915,

« Arrête :

« Etant donnée l'insécurité actuelle de la rade de l'Estaque, le séjour à ce mouillage est interdit à tout navire de commerce français ou étranger, sauf en cas de force majeure, ou dans certains cas particuliers dont le commandant de la marine sera laissé juge.

« M. le contre-amiral commandant la marine fera savoir aux navires de commerce qu'ils sont autorisés, en attendant qu'une place puisse leur être attribuée dans les ports de Marseille, à se rendre dans le port du Frioul ou dans la rade de Toulon et, dans le cas de refus d'obéir, il exigera du capitaine la déclaration écrite qu'il persiste à demeurer à l'Estaque à ses risques et périls. »

L'alternative laissée aux navires réfugiés était d'aller, si possible, augmenter l'incroyable entassement dans le port de Marseille ou d'accepter le renvoi au Frioul, à Toulon.

C'est dans l'extrémité de cette situation si difficile, et dont nous ne donnons qu'une très sobre esquisse, que s'éveilla le zèle patriotique

de la chambre de commerce de Marseille ; elle résolut d'apporter aux maux dont souffrait son commerce un remède proportionné à leur gravité, et de porter au maximum les ressources de son port, dans le moment même où l'intensité de son action était le plus indispensable à la défense du pays.

Et c'est de sa courageuse initiative qu'est né le grand projet qui nous est soumis.

Dans sa séance du 1^{er} février 1916, qui comptera dans ses annales et dans l'histoire économique de notre pays, la chambre de commerce de Marseille, sous la présidence de M. Artaud, adopta les conclusions présentées par son très distingué rapporteur, M. Hubert Giraud, et qui étaient ainsi conçues :

« La chambre de commerce demande la reprise immédiate de l'étude antérieurement faite de l'aménagement de l'étang de Berre en port de refuge. Elle demande qu'en vue de hâter cette étude, le personnel technique, déjà au courant des travaux du canal, soit remis à la disposition des ingénieurs dans toute la mesure nécessaire. Cette question se lie à celle du canal du Rhône, elle demande que la continuation des travaux en cours dans la portion du canal entre Martigues et Port-de-Bouc soit conduite de manière à ménager la possibilité de réaliser les agrandissements nécessaires, tels qu'ils ont été conçus dans le projet d'aménagement qui avait été préparé. Elle offre de prendre à sa charge les dépenses qu'entraînera la réalisation de ce programme. Elle demande le droit de percevoir des taxes de tonnage sur les navires qui profiteront des améliorations ainsi créées. »

La chambre de commerce demande donc la reprise des études en vue de faire de l'étang de Berre un port de refuge.

Et cette question se rattachant étroitement à celle du canal du Rhône, elle demande que les travaux en cours pour relier Martigues et le Port-de-Bouc soient conduits de manière à offrir la possibilité de faciliter l'aménagement plus haut prévu de l'étang de Berre.

Ici, pour bien saisir toute la portée de la double œuvre entrevue, quelques détails sont nécessaires sur l'étang de Berre et sur le canal du Rhône, considérés tout au moins dans leurs rapports avec le projet de la chambre de commerce.

L'étang de Berre, pour lui conserver le nom sous lequel il est universellement cité, est une des beautés notoires de la Provence, trop connue pour qu'il faille y insister.

* Il présente une nappe d'eau de 1,500 hectares, d'une profondeur variant de 3 à 10 mètres et dont un tiers présente un fond de 9 mètres. Il ne communique avec la mer que par une sorte de détroit appelé étang de Caronte, autrefois ne donnant accès qu'à des barques n'excédant pas un tirant d'un mètre, mais quelque peu amélioré comme nous le verrons.

La destination économique de l'étang de Berre n'a jamais échappé à personne, les pouvoirs publics de notre pays en ont été conscients.

Il y a plus de quarante ans, Delisse écrivait : « Comme la profondeur de l'étang est de plusieurs mètres, comme de plus ses eaux sont parfaitement à l'abri des agitations, il semble préparé par la nature pour l'établissement d'un port immense. »

Et quelques années après, Elisée Reclus, plus précis, s'exprimait ainsi :

« Au lieu d'être, géologiquement, une apparition passagère, comme les étangs de Thau, de Maguelonne, de Mauguio, l'étang de Berre appartient au relief général de la contrée ; c'est un véritable golfe. Il faut reconnaître que la non-utilisation de cette petite mer comme port de refuge et de commerce est une sorte de scandale économique. Alors que sur les côtes dangereuses on crée à grand frais des ports artificiels conquis sur des eaux profondes, arrachées à la zone des tempêtes, on s'étonne de voir un aussi admirable bassin absolument désert depuis quinze siècles, où les Romains y avaient un port. D'après la carte hydrographique, levée en 1844, et contrôlée par une nouvelle exploration, l'étang de Berre offre aux navires du plus fort tirant d'eau un mouillage d'une très bonne tenue, ayant 5,000 à 6,000 hectares de superficie, soit environ sept fois l'étendue de la rade de Toulon. »

En 1894, notre éminent ancien collègue, ancien président de la chambre de commerce, Charles Roux, déplorait l'abandon d'une pareille question tout en montrant, avec une rare prescience, sa haute importance pour le temps de guerre. Il disait :

« N'est-ce pas là une négligence coupable et manifeste ? On ne se demande donc pas ce que deviendraient les ports de Marseille, les navires et les marchandises qui y sont accumulés, s'il survenait un conflit maritime ? Ainsi que l'ont prouvé les dernières manœuvres navales, il suffirait qu'un croiseur ennemi trompât la vigilance de la flotte française, pénétrât dans le golfe et lançât quelques obus sur Marseille, pour que les docks et bâtiments fussent incendiés en quelques heures avec tout ce qu'ils contiennent, et qu'il en résultât des dommages irréparables. »

L'idée d'utiliser l'étang de Berre, suivant sa destination naturelle, était donc fort ancienne et se présentait sous la garantie d'un assentiment général.

Elle reposait, au point de vue de l'exécution, sur l'amélioration du détroit formé par l'étang de Caronte allant de Port-de-Bouc aux Martigues et établissant la communication de la mer avec l'étang de Berre.

L'administration des travaux publics tenta de résoudre cette question.

Une loi du 3 juillet 1846 décida l'exécution du canal de Bouc aux Martigues.

Il fut construit de 1855 à 1863.

Et suivant cette formule : 3 mètres de profondeur, largeur au plafond 15 mètres, talus de 2 de base pour 1 de hauteur.

Du côté Nord le canal était limité par une digue de 12 mètres de largeur en couronne, arasée à 1 mètre 50 au-dessus de la basse mer.

Du côté Sud, il communiquait librement avec l'étang de Caronte.

Mais, en 1860, on résolut d'approfondir le Port-de-Bouc à 6 mètres et l'on décida de porter à la même profondeur le canal de Bouc aux Martigues.

Au moment où s'établissait ce projet, l'ingénieur en chef du service spécial maritime de Marseille présenta une observation très importante.

« Avec un tirant d'eau de 6 mètres, disait-il, dans le canal, toute la marine marchande et une partie de la marine militaire pourront arriver à l'étang de Berre. Pour assurer à toute la marine militaire l'accès de l'étang, il faudrait creuser un canal de 9 mètres de tirant d'eau, 12 mètres de largeur au plafond et 46 mètres de largeur à ligne d'eau. »

Cette suggestion si intelligente et si compréhensive de l'avenir fut repoussée.

Et la formule adoptée fut : profondeur, - 6 mètres ; largeur au plafond, 12 mètres et 31 mètres à la ligne d'eau.

Ainsi réglé l'approfondissement fut réalisé de 1866 à 1873.

A peine obtenu, il manifestait son insuffisance, et l'utilisation de l'étang de Berre pour la marine militaire paraissait si nécessaire qu'en 1879 des études furent entreprises à cet effet.

Le 28 avril 1880 un avant-projet fut arrêté prévoyant l'ouverture d'un nouveau canal, distinct du canal existant, et qui comportait : 30 mètres de largeur au plafond, et 10 mètres de profondeur. On y prévoyait aussi le creusement de la passe, à l'entrée du Port-de-Bouc, et l'approfondissement de ce port.

Coût prévu de ce projet : 30 millions, dont 17 pour creusement à l'entrée de Port-de-Bouc et approfondissement du port.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet. En 1900, plus de vingt ans après, on prescrivit l'étude d'une modification du canal de Marseille au Rhône, en vue de faire servir ce canal à la traversée de Martigues. L'avant-projet (9 mars 1900) prévoyait dans ce but la fondation des murs du quai de Martigues à dix mètres de profondeur au moins et un pont tournant couvrant une passe de trente mètres d'ouverture.

La loi relative à l'amélioration des ports de guerre fut promulguée le 2 mars 1901.

Elle prévoyait l'aménagement de l'étang de Berre en port de refuge pour les bâtiments de commerce et pour les petits croiseurs.

Le 28 février 1902, le ministre de la marine chargea le service spécial maritime des Bouches-du-Rhône de l'étude des travaux nécessaires pour obtenir ce résultat.

Cette étude envisageait un projet se résumant ainsi : élargissement à trente mètres du plafond du canal maritime actuel de Bouc à Martigues dans la traversée de l'étang de Caronte ; prolongement de ce canal à travers Martigues par le canal du Roi ; enfin débouché dans l'étang de Berre.

La profondeur était maintenue à 6 mètres.

Le 18 juillet 1904, l'avant-projet fut établi. Il suivait le canal existant qui était emprunté par le canal de Marseille au Rhône.

Dépense prévue 5,300,000 fr.

L'ingénieur en chef (M. Batard-Bazelière) signalait l'insuffisance de la profondeur de 6 mètres.

« Dans l'état actuel, disait-il, de la navigation, elle ne permettrait aux grands navires de commerce de se réfugier dans l'étang de Berre que s'ils étaient entièrement légers. Il n'en serait pas ainsi si la profondeur était portée à 7 mètres, la plupart des navires de la flotte marchande marseillaise ne dépassant pas ce tirant d'eau à pleine charge. »

Le 23 décembre 1904, le ministre de la marine adopta la profondeur de 7 mètres et prescrivait de porter à 40 mètres la largeur du pertuis, dans la traversée de Martigues, cette largeur ayant été admise pour la traversée tournante du viaduc de Caronte.

Il ajoutait : « Des dispositions permettront de rendre le canal accessible aux grands bâtiments de combat moyennant de simples travaux complémentaires de dragages le jour où l'on voudrait procéder à une transformation de cette nature. »

Ce projet ayant réuni l'assentiment des deux ministres intéressés de la marine et des travaux publics, il fallut répartir entre les deux départements les dépenses qu'il comportait.

Les projets étant d'ailleurs établis, l'entente financière s'était produite, quand le 21 avril 1909, le ministre de la marine avisa son collègue que ses ressources budgétaires l'obligeaient à surseoir à l'exécution du canal maritime projeté entre l'étang de Berre et la mer.

Il demandait de limiter les dépenses auxquelles concourrait la marine, aux acquisitions de terrain engagées, concernant les bordigues de Martigues, en vue d'éviter pour l'avenir l'édification de constructions dans cette traversée.

Le 29 juillet 1909, le ministre des travaux publics adhéra à ces propositions de la marine.

Les acquisitions de terrain auxquelles la marine avait consenti à participer terminées, la dépense totale engagée par ce département pour l'aménagement de l'étang de Berre en port de refuge, s'éleva, en chiffres ronds, à 605,000 fr.

Par voie de conséquence, le 29 juillet 1909, le ministre des travaux publics prescrivit de s'en tenir aux dispositions de l'avant-projet du 5 août 1914 visant uniquement le seul canal de Marseille au Rhône.

Et après un avant-projet du 29 octobre et du 10 novembre 1910, un projet fut dressé les 17 et 23 juin 1913 et adopté avec modifications par le ministre le 19 août 1913.

Nous en étions là, quand survint la guerre.

C'est alors que, dans la situation grave, que nous avons fait connaître, résultant de l'encombrement du port de Marseille, et de l'insécurité de la rade de l'Estaque, intervinrent les deux délibérations de la chambre de commerce de Marseille en date des 21 et 22 février 1916.

Ainsi se produisit cette heureuse et patriotique intervention, résolue à faire sortir de l'excès du mal le véritable salut.

Ainsi s'ajoutaient à la création du bassin Mirabeau, les aménagements nécessaires pour l'utilisation de l'étang de Berre et son rattachement au port de Marseille.

A cet effet, trois ordres de travaux étaient prévus.

D'abord l'élargissement et l'approfondissement de la partie maritime du canal de Marseille au Rhône, comprise entre l'étang de Berre et Port-de-Bouc et qui restait à exécuter en conformité de la loi du 24 décembre 1903 qui avait déclaré l'utilité publique de ce canal.

Les travaux de second ordre prévu, c'est-à-dire ceux relatifs à l'amélioration de Port-de-Bouc, évalués à 26 millions, seront exécutés avec un concours de moitié de la chambre de commerce de Marseille, ainsi qu'il résulte de la délibération du 20 décembre 1913.

Quant à la dépense à la charge de l'Etat, elle sera imputée sur les crédits du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports.

La chambre de commerce se couvrira de ses charges au moyen des produits de péages qui seront perçus en vertu de l'article 10 de la présente loi.

Pour le troisième ordre de travaux, il concerne la chambre de commerce. Elle y pour-

voira par les moyens affectés ordinairement à la création de l'outillage des ports.

Mais il demeure entendu que les ouvrages et installations d'outillages ainsi prévus devront faire l'objet, suivant leur importance, soit de décrets pris en conseil d'Etat dans les formes prévues au décret du 12 mai 1912 pour les travaux maritimes, soit d'arrêtés préfectoraux d'autorisation dans les conditions actuelles des lois et règlements.

Ensuite l'amélioration de Port-de-Bouc au moyen de l'approfondissement de la passe d'entrée, de l'élargissement du bassin, de l'allongement du quai de la Léque et de la suppression des salins de Caronte.

Enfin la création de travaux accessoires et l'installation d'outillages maritimes pour pourvoir les deux rives du canal maritime, à Port-de-Bouc, et la bordure des étangs de Caronte et de Berre. Ces derniers ouvrages devant être établis soit par la chambre de commerce de Marseille, soit par des particuliers concessionnaires.

Le premier ordre de travaux, évalués à 24 millions de francs, devaient être exécutés par l'Etat au moyen de fonds de concours, versés par la chambre de commerce de Marseille, en conformité de la loi du 24 décembre 1903, que nous venons de citer, et des engagements contenus dans la délibération de la chambre de commerce de Marseille en date du 20 décembre 1913. Cette délibération, annexée au projet, a réglé toutes les conditions de concours acceptées par la Chambre ; il en a été régulièrement pris acte.

Ainsi sont complétés d'une façon grandiose les travaux à exécuter au port de Marseille pour son agrandissement.

Ils consistent dans la construction du nouveau bassin dit bassin Mirabeau. (Avant-projet des 26 et 31 mai 1913.)

Ils sont évalués à 123 millions de francs.

En raison de l'urgence, l'exécution immédiate des digues en enrochements qui doivent limiter le bassin est d'ores et déjà autorisée, conformément d'ailleurs aux dispositions générales de l'avant-projet restreint des 19, 20, 30 novembre 1915.

Ces travaux sont évalués à 31 millions de francs.

L'exécution des travaux complémentaires de l'ensemble prévu par l'article 1^{er} du projet pourra être autorisée ultérieurement par décrets.

Par sa délibération du 7 novembre 1916, la chambre de commerce de Marseille s'est engagée à verser au Trésor une contribution égale à la moitié de la dépense totale de construction du bassin, telle, au surplus, qu'elle ressortira du projet définitif d'exécution. Provisoirement cette moitié est estimée à 61,500,000 fr.

La chambre de commerce s'engage en outre à fournir à l'Etat, au cas où elle serait requise de le faire, le surplus, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour l'exécution du projet. Mais, en ce cas, l'Etat aurait la charge de lui rembourser les sommes ainsi avancées, sans intérêts.

Le montant du subsidie de la chambre de commerce sera versé au Trésor, à titre de fonds de concours, par des versements, effectués au fur et à mesure des besoins, et dont l'importance et la date seront fixées par le ministre des travaux publics.

Par sa délibération du 7 décembre 1915, la chambre de commerce s'est au surplus engagée à prendre dès maintenant à sa charge les digues et enrochements du bassin Mirabeau, évalués à 31 millions de francs.

Cette somme sera à valoir sur le subsidie total qu'elle a pris l'engagement de fixer.

Les avances que la chambre de commerce aura faites sur la réquisition de l'Etat (§ 2, de l'art. 3) lui seront remboursées par quinze versements annuels et égaux à partir de la seizième année qui suivra la déclaration publique. Les sommes nécessaires pour ces versements seront prélevées sur les crédits du ministère des travaux publics pour amélioration et extension des ports.

Telle est l'économie du projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre.

Il se résume en deux parties : les cinq premiers articles que nous venons d'analyser, relatifs aux travaux à effectuer au port de Marseille par la construction du bassin Mirabeau ; les articles 6, 7, 8, 9, plus haut examinés, relatifs aux travaux de l'étang de Berre et du canal de Marseille au Rhône.

L'article 10 institue le régime de taxes des

tiné à permettre à la chambre de commerce de faire face aux travaux prévus à la loi.

Les taxes déjà perçues au port de Marseille, en vertu de la loi du 27 janvier 1909 et des décrets des 18 juillet 1906, 5 juin 1907, 20 août 1908, 16 mars 1912, 1^{er} juillet 1914 et 19 février 1915, seront affectées à l'accomplissement des obligations assumées par la chambre de commerce pour les travaux du port de Marseille et pour ceux du canal de Marseille au Rhône.

Mais la zone de perception de ces taxes sera désormais agrandie.

Elle comprendra l'étang de Berre et Port-de-Bouc.

Au cas de concessions de quais ou de postes, ces taxes pourront être diminuées dans des conditions fixées par le décret de concession, sans cependant — dans la période où les taxes perçues seront inférieures aux dépenses annuelles, assumées par la chambre de commerce — que cette diminution puisse dépasser 10 centimes par tonne de marchandises, par colis, ou par tête de bétail, débarqués aux postes ou quais concédés.

Ces taxes de péages pourront être modifiées ou relevées, par application de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, et pourront être affectées par décrets en conseil d'Etat, aux charges nouvelles que la chambre de commerce pourrait assumer dans l'intérêt du port de Marseille, du canal de Marseille au Rhône et de Port-de-Bouc.

Pour les voyageurs le maximum de la taxe est fixé à 5 fr.

La commission vous propose en conséquence l'adoption pure et simple du projet voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, au port de Marseille, pour la construction d'un nouveau bassin dit « Bassin Mirabeau », tels qu'ils figurent à l'avant-projet dressé les 26-31 mai 1913 par les ingénieurs du service maritime des Bouches-du-Rhône. La dépense prévue s'élève à 123 millions de francs.

Art. 2. — Est autorisée l'exécution immédiate des digues en enrochements limitant ledit bassin, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet restreint des 19-20-30 novembre 1915 qui comporte une évaluation de dépenses de 31 millions.

Des décrets ultérieurs pourront autoriser l'exécution des autres travaux compris dans le programme déclaré d'utilité publique par l'article 1^{er}.

Art. 3. — Il est pris acte de la délibération du 7 novembre 1916 par laquelle la chambre de commerce de Marseille s'est engagée :

1^o A verser au Trésor une contribution, provisoirement évaluée à 61.500.000 fr., égale à la moitié de la dépense totale de construction du bassin, telle qu'elle ressortira du projet définitif d'exécution ;

2^o A fournir, si elle en est requise, à l'Etat, à charge par celui-ci de remboursement sans intérêts, le reste des sommes nécessaires pour l'exécution dudit projet.

Le montant du subside de la chambre de commerce sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Les versements seront effectués au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 4. — Il est pris acte de la délibération du 7 décembre 1915 par laquelle la chambre de commerce s'est engagée à prendre, dès maintenant à sa charge, à valoir sur le subside visé à l'article précédent, la totalité de la dépense de construction des digues en enrochements du bassin Mirabeau, évaluée à 31 millions de francs.

Art. 5. — Les avances qui seraient faites à l'Etat par la Chambre de commerce, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, lui seront remboursées au moyen de quinze versements annuels — égaux à partir de la seizième année qui suivra la présente déclaration d'utilité publique. Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

Art. 6. — Le programme d'aménagement progressif du port de Port-de-Bouc et des étangs de Caronte et de Berre pour la grande naviga-

tion maritime, comme annexes du port de Marseille, comprend :

A. — L'élargissement et l'approfondissement de la partie maritime du canal de Marseille au Rhône comprise entre l'étang de Berre et Port-de-Bouc, à exécuter en vertu de la loi du 24 décembre 1903, portant déclaration d'utilité publique des travaux de ce canal.

B. — L'amélioration du port actuel de Port-de-Bouc par l'approfondissement de la passe d'entrée et du bassin élargi, l'allongement du quai de la Lèque et la suppression des salines de Caronte.

C. — Des installations d'ouvrages et d'outillages maritimes à réaliser, de part et d'autre du canal maritime à Port-de-Bouc et en bordure des étangs de Caronte et de Berre, par la chambre de commerce de Marseille ou par des particuliers.

Art. 7. — Les travaux de l'alinéa A de l'article 6 ci-dessus, évalués à 24 millions, seront exécutés par l'Etat au moyen de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Marseille, par application de la loi susvisée du 24 décembre 1903, et en conformité de l'engagement contenu dans sa délibération du 20 décembre 1913, dont il est pris acte.

Art. 8. — Les travaux de l'alinéa B du même article 6, évalués à 26 millions, seront exécutés par l'Etat avec un concours de moitié de la chambre de commerce de Marseille, conformément à l'engagement souscrit par cette compagnie dans la même délibération ci-dessus visée.

La dépense à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics et des transports pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

La chambre de commerce pourra se couvrir de ses charges au moyen du produit de l'ensemble des péages locaux perçus en vertu de l'article 10 ci-après.

Chacune des parties des opérations visées au présent article devra, avant tout commencement d'exécution et après accomplissement des formalités réglementaires d'instruction, faire l'objet d'un décret déclarant les travaux d'utilité publique et d'un décret fixant la combinaison financière de la chambre de commerce.

Art. 9. — Les installations visées à l'alinéa C de l'article 6, qui comprendront les ouvrages et outillages maritimes à exécuter simultanément sur les rives des deux étangs de Caronte et de Berre, feront l'objet, suivant leur nature et leur importance, soit de décrets de concession en conseil d'Etat, après enquête dans les formes du décret du 12 mai 1912 pour les travaux maritimes, soit d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions déterminées par les règlements.

Art. 10. — L'ensemble des péages perçus au port de Marseille en vertu de la loi du 27 janvier 1909 et des décrets des 18 juillet 1906, 5 juin 1907, 20 août 1908, 16 mars 1912, 1^{er} juillet 1914 et 19 février 1915, sera affecté à l'accomplissement de toutes les obligations contractées par la chambre de commerce pour les travaux dudit port et du canal de Marseille au Rhône.

La zone d'application des péages comprendra désormais l'étang de Berre et Port-de-Bouc. Toutefois, pour les navires effectuant leurs opérations à des quais ou postes concédés, établis sans participation financière ou autre de la chambre de commerce, ces péages pourront être diminués, soit de tout ou partie de la taxe que le concessionnaire des quais ou postes serait autorisé à percevoir, soit d'une fraction correspondant à tout ou partie du capital d'établissement desdits quais ou postes. Cette taxe ou cette fraction sera fixée par le décret portant concession de ces quais ou postes.

Cependant, tant que le produit annuel des péages perçus dans la zone de Port-de-Bouc, étang de Berre restera inférieur aux charges annuelles assumées par la chambre de commerce pour la réalisation des travaux d'intérêt général de cette zone, la diminution des péages ne pourra dépasser 10 centimes par tonne de marchandises ou par colis ou tête de bétail débarqués aux quais ou postes visés ci-dessus.

Les péages susvisés, modifiés ou relevés dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, pourront être appliqués par décrets du conseil d'Etat, après enquêtes, aux charges nouvelles qui seront assumées par la chambre de com-

merce dans l'intérêt du port de Marseille, du canal de Marseille au Rhône et du port de Port-de-Bouc.

La taxe maximum par voyageur ne devra pas dépasser 5 fr.

ANNEXE N° 573

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

Dans sa séance du 4 octobre, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs services publics, sous l'autorité du président du conseil des ministres.

A titre temporaire, le commissaire général de la République et le conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles, sous réserve des modifications édictées par la présente loi.

Les pouvoirs du conseil supérieur expireront trois mois après la date à laquelle sera entré en fonctions la douzième législature.

Art. 2. — Les circonscriptions administratives existant actuellement dans lesdits territoires sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent respectivement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement.

Art. 3. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Art. 4. — La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et détails de son application.

Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 5. — Une disposition insérée dans la prochaine loi de finances fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine.

Jusqu'à un vote de cette disposition, ledit budget sera préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et arrêté par un décret contresigné par le président du conseil et le ministre des finances.

(1) Voir les nos 6594-6825-6907-6928, et in-^{no} n° 1518. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

Art. 6. — La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi.

Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire.

A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue à cet effet, l'introduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, pourra faire l'objet de décrets contresignés par le président du conseil et le ministre des finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la République, après avis du conseil supérieur. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 7. — La procédure prévue aux paragraphes 2 de l'article 4 et 3 de l'article 6 pourra être suivie en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institutions françaises.

Art. 8. — Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales d'après les lois électorales françaises.

Art. 9. — La loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, § 1^{er}. — Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies.

« Art. 2, § 3. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure élisent chacun cinq sénateurs.

« § 4. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Somme élisent chacun quatre sénateurs.

Art. 10. — Jusqu'aux élections qui suivront le prochain recensement, le Bas-Rhin élira neuf députés, la Moselle huit députés, le Haut-Rhin sept députés.

ANNEXE N° 574

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et déterminant en centièmes d'invalidité l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887 connue sous le nom d'échelle de gravité, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre; par M. Georges Leygues, ministre de la marine, et par M. Henry Simon, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et déterminant en centièmes d'invalidité l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887 connue sous le nom d'échelle de gravité.

Dans sa séance du 1^{er} octobre 1919, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 65 de la loi du 31 mars 1919 est complété par l'introduction entre le 1^{er} et le 2^e alinéa des dispositions ci-après :

« Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.

« Pour l'application du présent article, il est

attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par la décision ministérielle des 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine), le pourcentage ci-après :

« Infirmités comprises dans les 1^{re} et 2^e classes, 100 p. 100.

« Infirmités comprises dans les 3^e et 4^e classes, 80 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 5^e classe, 65 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 6^e classe, 60 p. 100.

ANNEXE N° 575

(Session ord. — Séance du 8 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes et jugements d'état civil, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

Paris, le 8 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux actes et jugements d'état civil.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

I

RECTIFICATION JUDICIAIRE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 1^{er}. — Les articles 99, 101 et 101 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 99. — La rectification des actes de l'état civil sera ordonnée par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel. Lorsque la requête n'émanera pas du procureur de la République, elle devra lui être communiquée. Le président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal; le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

« La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, sera demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit; il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 80.

« La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement déclaratif aura été transcrit.

« Art. 100. — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification ne pourront, dans aucun temps, être opposés aux parties intéressées qui ne les auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

« Art. 101. — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. »

Art. 2. — Les articles 855, 856 et 857 du code

de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 855. — Celui qui voudra faire rectifier un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance, qui statuera par ordonnance ou renverra l'affaire devant le tribunal.

« Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe.

« Lorsque le président aura renvoyé l'affaire devant le tribunal, il y sera statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public; les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit sans préliminaire de conciliation. Elle le sera par acte d'avoué si les parties sont en instance.

« Art. 856. — Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification et où il croirait avoir à se plaindre de l'ordonnance ou du jugement, il pourra, dans les deux mois depuis le prononcé, se pourvoir à la Cour d'appel, en présentant au premier président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public.

Art. 857. — Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte; mais le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts de rectification sera transcrit sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui aura été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres qui l'aurait délivré. »

II

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 3. — L'article 853 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« Art. 853. — Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

« Cette transcription ne portera que sur le dispositif; les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur de la République. »

III

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE NAISSANCE

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 55 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

« Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la réclamer sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. »

IV

TRANSCRIPTION DES ACTES DE DÉCÈS

Art. 5. — L'article 80 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

« En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes,

(1) Voir les nos 6372-6590 et in-8^o. nos 1504. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 1278-1876-6939 et in-8^o n° 1521. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements, devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

« Celui-ci se transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

« Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. »

V

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

Art. 6. — La disposition finale du premier alinéa de l'article 92 du code civil est ainsi modifiée :

« Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès, si l'original de l'acte de décès avait dû figurer sur ces registres à cette date ; si la transcription seule de l'acte avait dû figurer sur les registres de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale.

VI

TRANSCRIPTION DES ACTES DE MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER

Art. 7. — L'article 171 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Il sera fait mention de cette transcription en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. »

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

ANNEXE N° 576

(Session ord. — Séance du 8 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

Paris, le 8 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 37 du code civil est abrogé.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

(1) Voir les nos 6747-6914, et in-8° n° 1520. — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 577

(Session ord. — Séance du 8 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 9 mars 1918 portant règlement des loyers en ce qui concerne les sociétés, associations, fédérations d'éducation physique, de sports et de préparation au service militaire, transmise par le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

Paris, le 8 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 mars 1918 portant règlement des loyers en ce qui concerne les sociétés, associations, fédérations d'éducation physique, de sports et de préparation au service militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les sociétés et associations ayant un objet d'intérêt général peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 9 mars 1918 portant règlement des loyers de la guerre.

Art. 2. — L'article 56, paragraphe 2, de ladite loi est complété par la disposition suivante après les mots « ou professionnel » : « Ainsi que ceux afférents à des locaux ou terrains à usage de sociétés ou associations sportives. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 578

(Session ord. — Séance du 8 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'un projet de loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.)

Paris, le 8 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, tendant à compléter la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique

(1) Voir les nos 6185-6331, in-8° n° 1523 — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5533-6766, et in-8° n° 1525. — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

tique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 27 juillet 1907, est complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Le beurre doit être livré dans le commerce sous la forme de pains moulés avec une empreinte portant, sur une des faces, en caractères apparents, le nom et l'adresse du producteur.

« Si des manipulations sont effectuées par un intermédiaire sur le beurre venant du producteur, par exemple afin de diviser le pain d'origine pour la vente au détail, les parts faites seront moulées et porteront sur une des faces, en caractères apparents, le nom et l'adresse de l'intermédiaire ou seront livrées dans une enveloppe portant ces indications. Cette obligation ne s'applique point, lorsque la vente au détail est faite par prélèvement devant le client, sur le pain portant le nom et l'adresse du producteur. »

ANNEXE N° 579

(Session ord. — Séance du 8 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

Paris, le 8 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa 1^{re} séance du 8 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour toutes les élections législatives, et quinze jours francs au moins avant le jour du scrutin, une commission composée de mandataires des listes en présence, à raison d'un mandataire par liste, sera constituée au chef-lieu de chaque département, sous la présidence du président du tribunal civil, assisté du greffier en chef, secrétaire.

Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes.

Elle aura son siège au palais de justice.

Art. 2. — Deux bulletins de vote de chaque

(1) Voir les nos 6106-6415, et in-8° n° 1528. — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

liste et, s'il y a lieu, une circulaire de chaque liste dont le format ne pourra excéder deux pages in-4 double ou quatre pages in-8, format coquille, seront envoyés à chaque électeur sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée au tarif spécial prévu par l'article 30 de la loi du 30 janvier 1907.

Les enveloppes non remises à leur destinataire devront être retournées au greffier en chef, avec mention du motif de la non-distribution.

Des bulletins, en nombre au moins égal au nombre des électeurs, seront, en outre, envoyés dans chaque mairie pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. Le maire en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier en chef du tribunal civil, secrétaire de la commission.

Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la disposition des listes qui en feraient la demande à la commission.

Art. 3. — Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le ministre de l'intérieur pourra se les procurer même par voie de réquisition.

Art. 4. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque liste, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 fr. à titre de rémunération au greffier en chef, secrétaire.

La contribution de chaque liste devra être versée dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef, qui en donnera récépissé.

Art. 5. — Dès que le versement total aura été effectué, et onze jours francs au moins avant le jour du scrutin, le président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer les bulletins et, s'il y a lieu, les circulaires.

Art. 6. — Sont nuls tous les bulletins dont le texte imprimé, autographié ou dactylographié n'est pas conforme aux déclarations de candidatures.

Art. 7. — Quiconque aura imprimé ou fait imprimer, distribué ou fait distribuer des bulletins imprimés, autographiés ou dactylographiés non conformes aux déclarations de candidatures sera puni d'une amende de 500 à 1,000 fr. et de trois à six mois de prison.

Art. 8. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et de 100 à 500 fr. d'amende, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. 9. — Les articles 6, paragraphe 1^{er}, 7 et 8 de la loi du 12 juillet 1919 sont ainsi modifiés :
« Art. 6, § 1^{er}. — Les listes seront déposées à la préfecture, après l'ouverture de la période électorale et au plus tard douze jours avant celui du scrutin.

« Art. 7. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer à la préfecture, par exploit d'huissier, douze jours avant celui du scrutin.

« Art. 8. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard douze jours avant celui du scrutin, par les noms de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 5. »

Art. 10. — L'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les élections législatives, les bulletins déclarés valables par les bureaux de vote seront également conservés, mis sous scellés et déposés à la justice de paix.

Ils pourront être réclamés pour vérification par les commissions de recensement, soit de leur propre initiative, soit à la demande des candidats.

« En ce cas, après examen, ils seront de nouveau mis sous scellés et conservés à la préfecture jusqu'à ce que la Chambre des députés ait statué sur la validation de l'élection. »

ANNEXE N° 580

(Session ord. — Séance du 9 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet

1895 sur les caisses d'épargne ; 2° la proposition de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 23 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une disposition législative réunissant en un seul texte les dispositifs de deux projets de loi d'initiative gouvernementale concernant l'une une modification de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, l'autre une adjonction à l'article 10 de la même loi.

La modification de l'article 4 de la loi organique des caisses d'épargne consiste à élever de 3,000 fr. à 5,000 fr. le maximum des livrets de caisses d'épargne.

Depuis plusieurs années avant la guerre, un mouvement très marqué s'était dessiné parmi les caisses d'épargne en vue d'obtenir le relèvement du maximum des livrets de caisses d'épargne, qui avait été fixé à 1,500 fr. par la loi du 20 juillet 1895. Les conditions économiques nouvelles créées par la guerre n'ont pas tardé à démontrer la nécessité de cette réforme, et la loi du 29 juillet 1916 est venue élever ce maximum de 1,500 à 3,000 fr. pour les livrets ordinaires, et de 15,000 à 25,000 fr. pour les comptes ouverts au nom des sociétés de secours mutuels, de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature.

Le maximum ainsi fixé, qui semblait devoir répondre à tous les besoins de l'épargne, s'est bientôt révélé comme insuffisant, et la nécessité est apparue de procéder à un nouveau relèvement. C'est dans ce sens que se sont nettement prononcés les représentants des caisses d'épargne et, dans sa session de 1918, la commission supérieure des caisses d'épargne a émis le vœu que « le maximum des livrets soit, dans le délai le plus rapproché, porté à 5,000 fr. ». Un vœu analogue a été également émis par le bureau de la conférence générale des caisses d'épargne de France dans sa réunion du 25 avril 1919.

Le Parlement et le Gouvernement n'ont pas tardé à s'associer à ce mouvement et, le 8 juillet dernier, M. Chassaing, député, et plusieurs de ses collègues, ont déposé une proposition de résolution tendant à élever à 5,000 fr. le maximum des livrets.

De notre côté, nous avons eu l'honneur de déposer au Sénat, le 29 juillet 1919, une proposition de loi dans le même sens.

Enfin, le Gouvernement, après entente entre les ministres du travail, du commerce et des finances, déposait à la Chambre, le 5 août, un projet de loi tendant au même but.

Les exposés des motifs de ces trois projets s'inspirent principalement de la baisse de la valeur de l'argent, qui, déjà très sensible en 1916, n'a cessé de s'accroître depuis cette date. Il serait superflu de s'attacher à démontrer la progression de cette baisse dont les conséquences n'échappent à personne, et se font sentir dans tous les domaines de l'activité nationale. Le législateur a dû, d'ailleurs, déjà intervenir à plusieurs reprises pour mettre d'accord avec la valeur actuelle de l'argent certaines limitations édictées par des lois antérieures. Il y a lieu de citer notamment la loi du 20 décembre 1918 qui a porté de 3,000 à 5,000 le chiffre au delà duquel les salariés ne sont plus soumis à l'assurance obligatoire instituée par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. On peut signaler également la proposition de loi votée par le Sénat dans sa séance du 24 juillet qui a élevé de 2,400 à 6,000 fr. le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à inscrire sur une même tête.

Il convient de remarquer, en outre, que le relèvement à 5,000 fr. du maximum des dépôts aurait pour résultat d'unifier, en ce qui concerne le maximum des dépôts, le régime des caisses d'épargne françaises et des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, puisque ce chiffre serait supérieur à celui qui est prévu pour le maximum des livrets dans les caisses d'épargne alsaciennes sans garantie communale, et qu'il serait exactement égal à celui qui est fixé pour les caisses avec garantie communale. Une des principales difficultés que rencontre l'établissement du régime transitoire applicable aux

caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine se trouverait ainsi immédiatement résolue.

La réforme proposée se justifie encore par des considérations économiques de première importance, dont s'était, du reste, déjà inspiré le législateur de 1916 en élevant de 1,500 à 3,000 fr. le maximum des comptes. Le nouveau relèvement serait conforme, notamment à l'intérêt des petits épargnants qui aiment mieux souvent laisser leurs fonds improductifs que de les affecter à d'autres placements, lorsque leur livret a atteint le maximum. Les statistiques déjà fournies par les caisses d'épargne au sujet de l'application de la loi du 29 juillet 1916 permettent, d'ailleurs, d'affirmer à cet égard que le nombre des livrets ayant atteint 3,000 fr. et même dépassant ce maximum par la capitalisation des intérêts est d'ores et déjà suffisant pour retenir l'attention du législateur.

Il importe d'ajouter que l'afflux des nouveaux dépôts permettrait pour le portefeuille des caisses d'épargne des placements à des cours particulièrement avantageux qui rendraient possible une augmentation du taux de l'intérêt dont il est permis d'attendre les résultats les plus décisifs pour le développement de l'épargne populaire.

Les caisses d'épargne elles-mêmes auraient un intérêt évident à l'adoption de cette réforme. On sait, en effet, que ces établissements ont vu, au cours de ces dernières années, augmenter, dans de très fortes proportions, leurs frais de gestion, en raison surtout des indemnités de cherté de vie qu'elles ont dû attribuer à leurs employés. Un grand nombre d'entre elles se trouvent en conséquence à l'heure actuelle dans l'impossibilité de faire face à leurs frais généraux au moyen de la retenue exercée sur les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. L'augmentation des bénéfices qui résulterait pour les caisses d'épargne de l'élévation du maximum et de la progression du nombre des gros livrets leur fournirait le moyen de remédier à cette situation. Elle leur permettrait, en même temps, d'augmenter leur fortune personnelle et de s'engager ainsi, plus activement encore qu'elles n'avaient pu le faire sous le régime actuel, dans la voie des placements sociaux de cette fortune. Elles pourraient ainsi, notamment, prêter un concours de plus en plus important à l'œuvre des habitations à bon marché et du logement populaire, dont il serait superflu de souligner l'urgence dans les circonstances présentes.

Il est à peine besoin de signaler, enfin, quel est l'intérêt qui s'attache pour l'Etat et pour le Trésor à un relèvement du maximum des dépôts.

Ces divers arguments semblent démontrer péremptoirement la nécessité de la réforme proposée et il ne paraît pas qu'il y ait lieu de s'arrêter aux objections tirées contre elle de l'accroissement de responsabilité qui en résulterait pour l'Etat. Les événements des cinq dernières années ont, en effet, démontré d'une façon irréfutable la sagesse des déposants et leur inébranlable confiance dans les caisses d'épargne. Rien ne s'oppose donc à ce que satisfaction soit donnée sur ce point aux desiderata qu'ils ont nettement exprimés par l'intermédiaire de leurs représentants.

L'élévation de 3,000 à 5,000 fr. du maximum des livrets ordinaires aurait, naturellement, pour conséquence un relèvement du maximum exceptionnel prévu pour les sociétés de secours mutuels, de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, qui avait été porté par la loi de 1916 de 15,000 à 25,000 fr. Il semble, à cet égard, qu'un nouveau relèvement de 25,000 fr. à 30,000 fr. soit de nature à répondre à tous les besoins de ces divers organismes.

En ce qui concerne l'adjonction à l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 votée par la Chambre des députés, elle consiste à autoriser les caisses d'épargne, en vue de la reconstitution des régions dévastées, à employer, même en dehors de leur département, une partie de leur fortune personnelle dans les conditions et limites prévues par les lois antérieures.

D'après l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, les caisses d'épargne peuvent employer une partie de leur fortune personnelle en valeurs locales spécialement désignées par cette même loi, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où ces caisses fonctionnent.

(1) Voir les nos 389-505, Sénat, année 1919 et 6345-6473-6639-6771 et in-8° n° 1478. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Dans le but de faire participer ces établissements à la reconstitution des régions libérées, la conférence générale des caisses d'épargne de France, lors de sa session de 1918, a adopté le vœu « que les caisses d'épargne soient autorisées à placer leur fortune personnelle dans la limite des lois existantes, en valeurs d'habitations à bon marché ou valeurs assimilées (art. 10 de la loi du 20 juillet 1895) en faveur des régions envahies, même en dehors de leur département ».

De son côté, la commission supérieure des caisses d'épargne, dans sa session d'octobre 1918, faisant sien le texte de la conférence générale, a émis le même vœu.

Le Gouvernement a donné son approbation aux idées généreuses des représentants des caisses d'épargne, et, pour rendre pratiquement possible la participation des caisses d'épargne à l'œuvre de restauration des régions libérées, il propose d'étendre, dans ce but, « même en dehors de leur département », la faculté qu'elles ont d'employer une partie de leur fortune personnelle en valeurs locales, dans les conditions spécifiées par les articles de lois toujours en vigueur que rappelle le texte gouvernemental voté par la Chambre.

Cette disposition, inspirée par des sentiments de générosité et de solidarité patriotiques, ne nous semble pas appeler d'observations plus développées. Le Sénat tiendra certainement à la ratifier, dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

En ce qui concerne la modification de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, nous aurions personnellement préféré le texte que nous avons présenté dans notre proposition de loi n° 339 déposée le 30 juillet dernier. Il nous paraît, en effet, préférable lorsqu'un article de loi est modifié, de reproduire cet article *in extenso*, avec les modifications qu'il comporte, au lieu de viser seulement les alinéas sur lesquels portent les changements. La méthode que nous préconisons a l'avantage de rendre plus claire, plus simple, plus rapide la rectification et la lecture des textes législatifs.

Sous réserve de cette observation, et nous ralliant au texte des projets de loi déposés par le Gouvernement, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les premier et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 1^{er}. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 5,000 fr. L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

« Alinéa 3. — Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à 30,000 fr. »

Art. 2. — L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour la reconstitution des régions dévastées, les caisses d'épargne pourront, même en dehors de leur département, employer leur fortune personnelle dans les conditions et limites prévues par les sixième et septième alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par les articles 16 de la loi du 12 avril 1906, 1^{er} et 11 de la loi du 10 avril 1908, 10 et 24 de la loi du 23 décembre 1912 et 5 de la loi du 2 juillet 1913. »

ANNEXE N° 581

(Session ord. — Séance du 9 octobre 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite

propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, par M. Charles Deloncle, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 26 août 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

Cette proposition est due à l'initiative de M. L. Bonnevey, député du Rhône, et à un grand nombre de ses collègues. Elle mérite, à divers titres, de retenir toute l'attention du Sénat et d'avoir son approbation.

Il est certain tout d'abord, en effet, que rien ne doit être négligé pour rendre possible, à tous les citoyens, même aux plus déshérités, aux travailleurs les plus modestes, l'acquisition d'une propriété, aussi petite qu'elle soit. Il y a là le moyen le plus sûr, le plus efficace — pour ne pas dire le seul — de rendre vaines et impuissantes les détestables théories que répandent certains contre la propriété individuelle.

Le Parlement, depuis plus de vingt-cinq ans, a fait, en vue de faciliter à tous l'accès à la propriété, de nombreux efforts. Les lois qu'il a élaborées et votées sur les sociétés d'habitations à bon marché, sur les sociétés de crédit immobilier, sur le crédit agricole, pour ne citer que les plus importantes, ont eu toutes ce même but, ainsi que le rappellent les auteurs de la proposition de loi dont vous êtes saisis : « faire du salarié un propriétaire, lui procurer dans les villes sa maison et son jardin, dans les campagnes un petit domaine rural. » Plus que jamais, à l'heure présente, ce but doit être poursuivi.

Ainsi que je le disais il y a quelques mois au Sénat, dans un rapport sur la situation des locataires acheteurs de terrains payables à tempérament (2), la population des grandes villes ne cesse de s'accroître; de plus en plus les logements y deviennent insuffisants et le prix des loyers s'élève de plus en plus d'une façon démesurée, précisément par suite de l'insuffisance des logements. Obligés par la nécessité, beaucoup d'ouvriers, d'employés, de petits fonctionnaires, de petits rentiers, de commerçants, vont alors demeurer au dehors des vastes agglomérations urbaines. Mais souvent ces travailleurs agissent ainsi guidés aussi par le désir de devenir propriétaires du terrain et de l'habitation qu'ils auront loués, voire même, s'ils ne trouvent pas l'un et l'autre, d'acquérir simplement un terrain sur lequel ils élèveront la maison de famille.

Avoir un jour sa maison bien à soi — aussi modeste qu'elle soit — entourée de quelques carrés de jardin, être ainsi définitivement installé avec les siens en plein air, dans d'excellentes conditions d'hygiène, c'est le rêve que caressent, au fond, bien des citadins, qui, comme l'a écrit M. Bonnevey, l'auteur de la proposition qui nous occupe, ont tout au fond de l'être, ce désir de la propriété individuelle et cet instinct invoué d'un retour à la terre et à la vie des champs.

Ce désir, pour diverses raisons impérieuses sur lesquelles il est inutile d'insister, on ne saurait trop en faciliter la réalisation. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'aux environs immédiats des grandes villes il y a un intérêt social de premier ordre à ce que des employés, des ouvriers puissent acquérir des terrains de culture, plus encore depuis le vote de la loi limitant à huit heures la durée de la journée de travail des salariés.

Malheureusement, personne ne l'ignore, actuellement dans les villes et surtout dans leur banlieue, exploitant cette ambition louable qu'ont tant de travailleurs de se créer un home familial, d'en être les propriétaires, « des spéculateurs ont acquis de vastes terrains à des prix minima, les ont lotis et les revendent par vente à tempérament et sous les modalités les plus diverses aux taux les plus onéreux pour les acquéreurs ».

(1) Voir les nos 448, Sénat, année 1919, et 5572-6260, et in-3° n° 1439. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.)

(2) Rapport sur la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains par termes échelonnés (n° 175, année 1919, annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1919).

C'est ainsi qu'aux environs de Paris, tels terrains achetés par ces spéculateurs 0 fr. 50 le mètre sont revendus ensuite 1 fr. ou 2 fr. à d'autres, qui, à leur tour, les cèdent à 3 ou 4 fr., parfois à de nouveaux acquéreurs, qui se décident enfin à les lotir et à les céder par parcelles, avec des facilités de paiement, à 5 ou 6 fr., à des locataires qui auront pendant dix ans ou quinze ans, à payer un loyer et l'intérêt d'un capital accru par les spéculations successives dont je viens de parler. Finalement le locataire acquéreur à tempérament, à long terme, qui pourra arriver à remplir ses engagements, aura versé au bout de dix ans ou quinze ans un capital représentant beaucoup plus que la valeur réelle du bien acquis; s'il ne peut aller jusqu'au bout du contrat, il sera expulsé, perdant tous les versements antérieurs en vertu des clauses de déchéance de son contrat abusif, et s'il a lui-même construit à ses frais son home familial, son vendeur s'enrichira de la valeur de l'immeuble, sans lui devoir la moindre indemnité.

J'ai eu l'occasion, dans le rapport auquel j'ai fait allusion plus haut, d'exposer en détail cette situation intolérable. Je n'insisterai pas. Je me bornerai à dire qu'il y a, dans ces marchands et lotisseurs de terrains, des spéculateurs, dont notre société moderne doit chercher à supprimer le rôle comme étant celui d'intermédiaires malfaisants.

C'est cette suppression que la proposition de M. Bonnevey cherche à réaliser. Mais ce n'est pas seulement pour l'objet que nous venons de rappeler que cette proposition pourra être, si vous l'adoptez, messieurs, d'une efficacité bienfaisante. Comme l'écrivent ses rédacteurs « dans les campagnes, le fermier, l'ouvrier agricole attendent souvent de longues années avant d'avoir trouvé l'occasion, patiemment attendue, d'acquérir une petite ferme ou les terres, nécessaires à la constitution d'un petit domaine rural. L'Etat n'a rien à gagner quand un petit propriétaire se substitue à un autre petit propriétaire. Ce n'est que par le morcellement de grands domaines ruraux en petites propriétés que pourra être accru le nombre des petits cultivateurs, propriétaires de leur propre instrument de travail; le morcellement, s'il est entrepris, comme il arrive par des spéculateurs ou des marchands de biens, sera onéreux pour les acquéreurs éventuels ».

Il serait donc à souhaiter qu'un organisme désintéressé intervint, cherchant à se substituer aux spéculateurs, aux intermédiaires, à se rendre acquéreur de terrains, après s'être rendu compte des besoins des banlieues urbaines et de ceux des communes rurales, lotisse ces terrains et les revende. C'est précisément ce à quoi ont songé les auteurs de la proposition dont vous êtes saisis.

A quel organisme M. Bonnevey a-t-il songé ? Il a pensé que le département était tout indiqué. Pour lui l'Etat est trop loin, la commune est trop petite pour une telle œuvre, tandis que le département, au contraire, serait bien qualifié, bien placé pour mener à bien les deux catégories d'opérations qu'il s'agit d'exécuter, le département étant d'ailleurs à même, plus que n'importe quel autre organisme, d'apprécier les besoins de la ville et des champs et ayant un service vicinal, au surplus, capable de fournir sur la valeur des terrains ou des domaines tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La commission compétente de la Chambre a estimé avec raison que, dans beaucoup de cas, les communes étaient qualifiées autant que les départements pour acquérir, lotir et revendre des terrains pour le but que la loi se propose d'atteindre et que même, connaissant mieux leurs besoins et leur territoire, elles rendraient « le service que l'on attend d'elles de la manière la plus adroite et la mieux appropriée qui soit ».

N'est-il pas évident, en effet, que des villes comme Paris, qui souffrent particulièrement de la crise du logement et qui ont un intérêt considérable à encourager l'exode d'une partie de la population en banlieue, en améliorant les moyens de transport, sont particulièrement en mesure, mieux même que le département, à mener à bien les opérations prévues par le texte de loi proposé ? N'est-il pas certain, d'une part, que dans l'intérêt de l'avenir de Paris il importe à divers titres que l'administration de la ville de Paris, au lieu de laisser des spéculateurs lotir des terrains à leur gré et des locataires de terrains achetés à long

terme édifier des demeures selon leur seule fantaisie, puisse intervenir et harmoniser, dans la mesure du possible, ces plants de lotissements et de création d'habitations familiales avec les plans d'ensemble de l'extension de Paris ?

La proposition, en résumé, donne à la commune et au département capacité pour :

1° Acquérir des masses de terrain dans les communes urbaines et de grands domaines dans les communes rurales ;

2° Lotir ces masses en parcelles destinées à la construction d'habitations familiales avec jardins ou de petits domaines ruraux ;

3° Revendre ces lots à des travailleurs ou à des personnes peu fortunées, suivant la définition déjà donnée par les lois sur l'accession à la petite propriété et aux habitations à bon marché.

Pour le département, la commission départementale autorisera les acquisitions dans les limites des crédits votés par le conseil général.

Elle surveillera le lotissement et assurera la publicité donnée lors de la mise en vente ; elle fera les attributions.

Lorsque les terrains auront été achetés par le département, le lotissement une fois opéré, les plans seront déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département, et tenus à la disposition du public pendant deux mois.

La publication comprendra, en outre, la désignation de chaque lot et le prix demandé.

Les acquéreurs éventuels de ces lots adresseront leur demande d'acquisition au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes seront instruites par les soins de la commission départementale qui attribuera des lots en tenant compte de la moralité des demandeurs et du nombre de leurs enfants, et par préférence à ceux qui, pour le paiement du prix, auront obtenu à cet effet un prêt à long terme, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une caisse régionale de crédit agricole.

Lorsque les terrains auront été achetés par la commune, la vente aura lieu aux termes des lois qui régissent la vente des biens communaux.

Le prix demandé par le département ou par la commune devra être calculé de façon à ne laisser au département ou à la commune, ni perte ni gain. Le paiement du prix devra être effectué au comptant.

L'immeuble ainsi acquis ne pourra être aliéné pendant dix ans, et l'acquéreur d'un terrain, en vue de la constitution d'une habitation familiale, ne pourra lui donner une autre destination.

L'acquéreur d'un petit domaine rural devra s'engager à le cultiver lui-même ou à l'aide des membres de sa famille.

Enfin, les terrains destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin n'auront pas une étendue supérieure à dix ares, et les terrains destinés à la constitution d'un petit domaine rural, n'auront pas une valeur supérieure à 10,000 fr., quelle que soit leur étendue.

Telles sont les dispositions essentielles de la proposition de loi soumise à votre approbation. Votre commission vous propose de les adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété, les départements et les communes sont autorisés, dans les conditions déterminées aux articles suivants, à acquérir et à revendre, après lotissement, des terrains et des domaines ruraux.

Art. 2. — Les acquisitions par le département sont faites, dans les limites du crédit inscrit au budget du département, par le préfet, sur autorisation spéciale de la commission départementale.

Les acquisitions par la commune, sont faites aux termes de la loi du 5 avril 1884 et des lois qui régissent la matière.

Art. 3. — Les terrains et domaines acquis par le département et par les communes sont lotis et les voies d'accès aménagées par les soins du service vicinal du département ou de la commune.

Ces lotissements doivent être établis de telle sorte que :

1° Les terrains destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin n'aient pas une étendue supérieure à dix ares ;

2° Les terrains destinés à la constitution d'un petit domaine rural n'aient pas une valeur supérieure à 10,000 fr., quelle que soit leur étendue.

Art. 4. — Lorsque les terrains ont été achetés par le département, le lotissement une fois opéré, les plans sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département, et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au Bulletin administratif et par voie d'affiche dans toutes les communes.

La publication comprend, en outre, la désignation de chaque lot et le prix demandé.

Les acquéreurs éventuels de ces lots adressent leur demande d'acquisition au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par les soins de la commission départementale qui attribue des lots en tenant compte de la moralité des demandeurs et du nombre de leurs enfants, et par préférence à ceux qui, pour le paiement du prix, auront obtenu à cet effet un prêt à long terme, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une caisse régionale de crédit agricole.

Art. 5. — Lorsque les terrains ont été achetés par la commune, la vente a lieu aux termes des lois qui régissent la vente des biens communaux.

Art. 6. — Le prix demandé par le département ou la commune doit être calculé de façon à ne laisser au département ou à la commune ni perte ni gain.

Art. 7. — Le paiement du prix doit être effectué au comptant.

L'immeuble ainsi acquis ne peut être aliéné pendant dix ans.

L'acquéreur d'un terrain, en vue de la constitution d'une habitation familiale, ne peut lui donner une autre destination.

L'acquéreur d'un petit domaine rural doit s'engager à le cultiver lui-même ou à l'aide des membres de sa famille.

Art. 8. — La loi de finances déterminera les conditions spéciales du paiement, par les acquéreurs, des droits de mutation.

ANNEXE N° 582

(Session ord. — Séance du 9 octobre 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer, par M. Paisans, sénateur (1).

Messieurs, la commission des chemins de fer est appelée à donner son avis sur l'adoption de l'avenant transactionnel du 12 juin 1919 au traité dit « de Cotelle » du 12 juin 1893. Elle estime que sa commission, pour ne pas faire double emploi avec celle de la commission des finances à laquelle le projet de loi a été renvoyé pour l'examen au fond, ne comporte pas l'étude détaillée des diverses clauses de l'avenant ni la comparaison des concessions réciproques qui constituent la transaction entre les contractants, mais qu'elle se borne à dégager sommairement les avantages et les inconvénients résultant de l'ensemble des stipulations, à les apprécier et à permettre ainsi de juger si l'œuvre est suffisamment juste et équitable.

Le traité dit « de Cotelle », du nom du président de la commission qui l'a élaboré, avait eu pour objet de régler les conditions des transports militaires en cas de guerre. Aux termes du cahier des charges des grandes compagnies et de la loi sur les réquisitions, ces transports devaient payer la moitié de la taxe des tarifs normaux. On était ainsi obligé, pour les marchandises, à distinguer entre les transports de grande et de petite vitesse, et à constater le

poinds et la nature de chaque expédition, en vue d'établir la taxe d'après la classe ou la série des barèmes et des prix : pour les hommes, à modifier ces prix selon la classe des voitures utilisées. Ce système, par la multiplicité des calculs, des vérifications et des mesures de contrôle qu'il nécessitait, aurait entraîné des difficultés inextricables. On se rend bien compte aujourd'hui, après la dislocation des armées combattantes, que l'énorme importance des transports et leur variété pendant une guerre de près de cinq années auraient rendu naturellement impossibles la liquidation des comptes et leur règlement.

Ces difficultés avaient été heureusement prévues, au moins en partie, dès 1895. Une commission dite des transports et des réquisitions instituée par le ministère des travaux publics, mena sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Cotelle, et de concert avec M. Mauclère, contrôleur de l'administration de l'armée, des négociations avec les grands réseaux qui aboutirent à la conclusion du traité du 12 juin 1898.

Le principe de l'accord était la fixation d'un prix de base conventionnel applicable à tous les transports de la guerre, quelles que fussent leur nature et la vitesse demandée. Il était déterminé par le prix moyen payé en fait par le public dans l'année précédant la mobilisation, pour le transport à un kilomètre d'une tonne de marchandise quelconque en petite vitesse. Pour les expéditions de détail, le prix de base était appliqué au prix réellement transporté ; pour les transports effectués en wagons complets, il était multiplié par un coefficient invariable fixé à 6,22, chiffre qui représentait le chargement complet du wagon évalué à forfait, quel que fut le chargement du wagon. Le tout, sans aucune addition pour les frais accessoires ou sujétion quelconque.

Le traité, fait pour une durée de dix ans, devait continuer par tacite reconduction de dix en dix ans. Il n'a donné lieu pendant la première période qu'à quelques réclamations de peu d'importance élevées par les compagnies ; mais celles-ci l'ont dénoncé avant l'expiration de la seconde période ; on devait ainsi, si la dénonciation avait été jugée légitime malgré les protestations du ministre de la guerre et à moins qu'un arrangement intervint entre les parties, retomber, dès le 12 juin 1918, sous le régime onéreux du cahier des charges.

Dès le début de la guerre, les réclamations des grands réseaux s'étaient multipliées. Elles étaient très graves, portant soit sur le sens de certaines dispositions du traité Cotelle ou des lois et règlements relatifs à la réquisition des chemins de fer, soit sur les conséquences à tirer des conditions économiques nouvelles, de nature à donner ouverture au profit des compagnies à la révision des prix ou à des allocations supplémentaires d'après le droit commun.

Une commission des litiges instituée par le ministère de la guerre fut chargée, sous la présidence de M. Cotelle, d'étudier ces réclamations et de donner son avis sur chacune d'elles. Le ministre en admit quelques-unes et en rejeta d'autres ; mais les décisions de rejet faisaient ou allaient faire l'objet de recours contentieux, et certains litiges restaient en suspens dont trois, notamment, portaient sur des sommes considérables. L'un avait pour objet un désaccord qui existerait entre le texte même du traité du 12 juin 1893 et une note annexe relative au mode de calcul du prix de base. L'autre avait trait à l'imprévision des conditions : dans lesquelles s'effectuaient les transports hausse énorme du prix des charbons et des matières premières, relèvement des salaires, sujétions anormales auxquelles il fallait se soumettre, augmentation de dimension des wagons en usage depuis quelques années, etc. Enfin le troisième concernait la légalité de l'application aux transports des armées alliées ou associées des prix du traité Cotelle.

Si le Gouvernement français ne peut pas refuser à ses alliés un traitement identique à celui qu'il a stipulé pour ses propres troupes, a-t-il le droit d'imposer aux grands réseaux la charge des pertes supplémentaires résultant de l'application à des effectifs aussi considérables de prix qui n'avaient été consentis que pour les troupes françaises et qui, de l'avis unanime, sont devenus déficitaires ?

L'Etat a reconnu que les tarifs commerciaux étaient insuffisants depuis la guerre, et il a consenti, au profit des compagnies, à des majorations importantes que tous les usagers des chemins de fer doivent payer. Puisque le traité

(1) Voir les nos 424-453, Sénat, année 1919, et 6303-6556-6647 et in-8° n° 1428 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Cotelle avait donné à l'Etat, entre autres avantages, celui d'un tarif de faveur taxé sur les tarifs commerciaux, est-il admissible que ce tarif spécial soit le seul à ne pas être révisé et que l'Etat soit le seul usager qui échappe à la majoration générale ? Le rapport présenté par M. Colson, au nom de la commission des litiges fait ressortir que tous ces litiges sont réellement sérieux, et que, lors même que pour certains d'entre eux, la majorité de la commission a estimé qu'ils étaient mal fondés, il n'est pas certain qu'ils seraient admis, en totalité ou en partie par les juges du procès. « Aussi, dit-il, il est incontestablement très désirable de ne pas laisser planer sur l'avenir l'incertitude des décisions à intervenir si tous ces procès étaient plaidés, et de les prévenir par une transaction tenant compte, à la fois, des chances de gain ou de perte des divers procès et des considérations d'équité d'après lesquelles les réclamations seraient plus ou moins fondées. »

Le Gouvernement s'est rallié à cet avis ; les compagnies se sont montrées animées d'un égal esprit de conciliation, et l'on est tombé enfin d'accord sur le texte de l'avenant, signé le 12 juin 1919, que l'exposé des motifs résume très clairement comme suit :

L'accord repose sur le principe du paiement des transports à leur prix de revient.

Ce prix de revient est, pour chaque année et pour chaque réseau, une fraction du total des dépenses égale à celle que présentent pour la même année les recettes militaires par rapport à l'ensemble des recettes de toute nature du réseau.

La différence entre ce prix de revient et les recettes militaires calculées d'après les prix du traité Cotelle est remboursée au réseau ; cette différence n'est autre chose d'ailleurs que la quote-part de l'insuffisance générale affectée aux recettes militaires. Les réseaux conservent donc la charge du déficit d'exploitation correspondant aux transports commerciaux et qui, au 31 décembre 1918, s'élevait à une somme dépassant 1,835 millions.

La période d'application de l'avenant s'étend du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre de l'année dans laquelle prendra fin la réquisition.

Pour être en mesure d'exécuter la transaction, le Gouvernement a demandé un crédit 710,780,000 fr. La Chambre des députés l'a réduit à 693,590,000 fr. Mais les décaissements à faire par le Trésor ne s'élèveront pas à cette somme par suite de compensations à opérer, ou, pour mieux dire, de versements à effectuer par les parties prenantes. La somme allouée au réseau de l'Etat sera immédiatement reversée par lui à titre de trop-perçu pour insuffisance des produits de l'exploitation. L'Est, l'Orléans et le Midi qui bénéficient encore de la garantie d'intérêt imputeront celle qui leur revient sur les avances qu'ils ont reçues au titre de la garantie et leur dette envers l'Etat sera diminuée d'autant. Il n'y aura de décaissement effectif que pour le Nord et le P.-L.-M., qui toucheront aussi directement les sommes dues pour leurs transports par les armées alliées et encaisseront ainsi : le Nord, 267,694,000 francs et le P.-L.-M. 128,283,000 fr. La dépense nette et effective du Trésor français n'excédera pas 195 millions pour la période prenant fin au 31 décembre 1918.

Telle est cette transaction. Elle a pour résultat de faire disparaître tous les litiges nés du fait de l'exécution des transports militaires pendant la période de guerre ; d'assurer, malgré la dénonciation par les compagnies, la prorogation du traité Cotelle, beaucoup plus avantageux que le régime du cahier des charges, jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle aura cessé la réquisition ; de permettre à l'Etat français le règlement immédiat et définitif des transports de ses troupes ; de fixer les bases du règlement pour les armées alliées et de les mettre en mesure d'effectuer des paiements importants qui allégeront la trésorerie des réseaux et en même temps présenteront un réel intérêt au point de vue de nos changes.

Il serait téméraire d'affirmer qu'il aurait mieux valu saisir la justice et que les résultats de solutions judiciaires auraient été plus avantageux. Les litiges étaient si nombreux et si complexes, ils soulevaient des difficultés si considérables, qu'il était improbable que tous recussent la même solution favorable à l'Etat ; qu'il était au contraire probable que, sur certains d'entre eux, et non les moins importants, les décisions auraient donné aux compagnies de plus amples satisfactions. En outre,

les procès très aléatoires et très longs auraient remis à une échéance indéterminée, mais sûrement lointaine, les règlements définitifs qu'il importe tant au point de vue de l'Etat français et des grandes puissances alliées de terminer au plus tôt.

L'intérêt d'un accord transactionnel était donc indiscutable. Sans doute, à la lumière des explications données par le rapport de M. Colson et des justifications fournies par les nombreux documents versés au dossier, on serait peut-être amené à préférer, sur certaines questions, des solutions autres que celles qui sont intervenues — M. Colson en convient lui-même — mais on ne peut pas s'empêcher de reconnaître que la plupart des difficultés, et les plus importantes, ont été tranchées d'une façon très satisfaisante, même parfois dans un sens plutôt avantageux pour l'Etat. L'impression d'ensemble est que l'accord constitue une œuvre de justice et d'équité.

La commission des chemins de fer est d'avis qu'il y a lieu pour le Sénat de l'approuver, en votant le crédit demandé pour son exécution.

ANNEXE N° 583

(Session ord. — Séance du 9 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diversss marchandises, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Stéphen Pichon, ministres des affaires étrangères, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ratification des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diverses marchandises.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, dans sa séance du 8 octobre, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi les décrets des 26 et 28 août 1919 portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Volailles (n° ex-14 bis) ;
Engrais organiques (n° 39) ;
Riz (n° 79) ;
Mélasses (n° 92) ;
Glucoses (n° ex-93) ;
Betteraves (nos 162 et 162 bis) ;
Scories de déphosphoration (n° ex-220) ;
Sulfate d'ammoniaque (n° ex-252) ;
Nitrates de soude, de chaux, cyanamide calcique n° ex-270) ;
Superphosphate de chaux (n° 279 bis) ;
Engrais chimiques (n° 281 bis) ;
Pécules de pommes de terre, de maïs et autres (n° 319).

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition.

(1) Voir les nos 6935-7016 et in-8° n° 1529. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 584.

(Session ord. — Séance du 9 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du Conseil, ministre de la guerre, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Henry Simon, ministre des colonies, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle et par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté, en y apportant certaines modifications, un projet de loi relatif à la date de la cessation des hostilités.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 6621 (11^e législature), distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés, et nous venons vous prier de vouloir bien l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal officiel* de la loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec l'Allemagne.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais, suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suit vra cette promulgation.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que l'effet des contrats, visés à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer, en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets, toutes les dispositions législatives ou réglementaires nées de la guerre et prises en faveur des mobilisés, de leurs veuves ou héritiers en ligne directe et des habitants des régions libérées ou des contrées situées dans la zone de combat en ce qui concerne leurs biens, droits ou intérêts, notamment en ce qui concerne les créances commerciales et civiles, principal et intérêts, et les baux ruraux jusqu'au moment où toutes ces questions seront définitivement réglées par des textes législatifs.

Art. 4. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil, est applicable pendant une durée de

(1) Voir les nos 6621-6706, et in-8° n° 1527. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

deux années à compter de la promulgation de la présente loi aux poursuites et exécution en toute matière.

Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire, nonobstant appel.

Art. 5. — Conformément au paragraphe premier de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la présente loi devra être promulguée dans les trois jours.

ANNEXE N° 585

(Session ord. — Séance du 9 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet la réorganisation des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes (section : commerce et industrie), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi ayant pour objet la réorganisation des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (section : commerce et industrie), a été présenté, le 10 avril 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa première séance du 9 octobre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (section : commerce et industrie), de deux emplois de directeur, de sept emplois de sous-directeur et de huit emplois de chef de Bureau.

Art. 2. — L'office national de la propriété industrielle, établi au conservatoire national des arts et métiers par la loi du 9 juillet 1901, est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'office relève directement du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les taxes perçues en vertu des lois et décrets en vigueur par le conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'office national de la propriété industrielle, continueront d'être perçues directement par l'office national.

Un règlement d'administration publique concerté entre les ministres du commerce et des finances déterminera les mesures d'exécution de la présente disposition.

Art. 3. — Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.316.012 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Commerce et industrie.

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.....	75.402
Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.....	10.250
Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel du service de l'administration centrale.....	7.188

(1) Voir les nos 5978-6431-6966-7055 et in-8° n° 1532. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Chap. 4. — Indemnités diverses. — Travaux extraordinaires. — Secours au personnel de service de l'administration centrale.....

Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....

Chap. 21 bis. — Office national de la propriété industrielle. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.....

2^e section. — Postes et télégraphes.

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....

Total égal.....

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1919.

Art. 4. — Sur les crédits alloués au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 93.812 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

4^{re} section. — Commerce et industrie.

Chap. 19. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel : traitement et salaires.....

Chap. 20. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel : indemnités, secours et allocations diverses.....

Chap. 21. — Conservatoire national des arts et métiers. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.....

Total égal.....

ANNEXE N° 586

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la réadaptation sociale des blessés et mutilés de la guerre doit être l'objet de nos préoccupations constantes. C'est à la fois notre devoir et notre intérêt d'ajuster le mieux possible les mesures de justice réparatrice pour les faire concourir au relèvement économique de notre pays.

Parmi ces mesures, il en est une qui tend à faciliter l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre. C'est la loi du 9 avril 1918, inspirée en grande partie par un amendement de M. Jules Méline à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss. Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole peuvent consentir, dans les conditions prévues respectivement par les lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910, des prêts individuels hypothécaires au taux de 1 p. 100 pour faciliter l'acquisition, l'aménagement et la transformation de petites propriétés rurales dont la valeur n'excède pas 10.000 fr. Ces avantages sont accordés aux anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la guerre, aux veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères, aux ayants droit à des indemnités viagères ou pensions payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison de dommages causés aux personnes par les faits de la guerre.

Cette loi, destinée à favoriser le retour à la terre en même temps qu'à faciliter la réadaptation au travail des victimes militaires ou civiles de la guerre, a reçu un timide commencement d'application.

D'après les renseignements qui m'ont été

(1) Voir les nos 490, Sénat, année 1919, et 6284-6695-6847, et in-8° n° 1470 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

fournis, le nombre des bénéficiaires n'a pas dépassé le chiffre de 72. C'est évidemment trop peu et cette indication expérimentale est faite pour inciter aux retouches suggérées par l'expérience.

D'ores et déjà, MM. Queuille et Serre ont signalé et proposé une petite amélioration urgente du texte législatif, que la Chambre des députés, sur le rapport de M. Bonnefoy et l'avis de M. Robert, n'a pas hésité, d'accord avec le Gouvernement, à réaliser.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 et sur le modèle de la loi du 10 avril 1908, chacun des emprunteurs est tenu, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, de passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès un contrat à prime unique afin de garantir le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort. L'expérience n'a pas tardé à révéler que certains bénéficiaires éventuels de la loi, des aveugles, des blessés de la tuberculose, ne peuvent remplir cette condition en raison de leur état de santé. Dès lors est apparue à MM. Queuille et Serre l'idée généreuse, unanimement acceptée, d'admettre solidairement à la souscription de l'assurance le conjoint ou un tiers.

Cette garantie supplémentaire permet ainsi, même au cas où l'emprunteur n'a pas été admis à contracter assurance, de lui assurer le bénéfice de l'accession à la propriété.

Cette garantie supplémentaire permet ainsi, même au cas où l'emprunteur n'a pas été admis à contracter assurance, de lui assurer le bénéfice de l'accession à la petite propriété.

Nous ne pouvons, comme la Chambre des députés, qu'accueillir favorablement une telle disposition, avec l'espoir qu'elle contribuera à l'application plus large et plus complète d'une modeste et utile loi de justice réparatrice et de prévoyance sociale.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des emprunteurs devra, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, un contrat à prime unique garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort, le montant de la prime pouvant, avec le montant des frais d'actes, être ajouté au prêt hypothécaire. Lorsque l'emprunteur n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt, et elle garantira en cas de décès de ce conjoint ou de ce tiers le paiement des annuités restant à échoir à cette époque. Quand le conjoint aura constitué caution solidaire, la délégation légale prévue à l'article 3 de la présente loi aura lieu, après le décès de l'emprunteur, sur la pension dudit conjoint ; si c'est un tiers qui s'est engagé solidairement, le contrat de prêt portera stipulation expresse qu'en cas de décès de l'emprunteur le remboursement du prêt deviendrait de plein droit exigible au profit de la société prêteuse si, après une mise en demeure restée sans effet, ledit tiers cessait de payer les annuités à échoir. »

ANNEXE N° 587

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de

(1) Voir les nos 4511-6516-6733-6951 et in-8° n° 1533 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires, a été présenté, le 9 août 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa 2^e séance du 9 octobre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La mise à la retraite pour infirmités incurables ne pourra être prononcée d'office à l'égard des officiers, des sous-officiers rengagés ou commissionnés et des officiers mariniers du cadre de maistrance, ainsi que des marins rengagés ou réadmis, qu'autant que lesdites infirmités emporteront impossibilité de demeurer au service.

Art. 2. — Tout militaire ou marin atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité. Ladite pension est également cumulable avec celle qui pourrait être éventuellement concédée au titulaire en raison de la durée de ses services.

Art. 3. — Les articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913 sont applicables aux officiers en réserve spéciale.

Art. 4. — L'article 65, sixième alinéa, de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit : « Si l'emploi obtenu est militaire, l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, est applicable. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 65, paragraphe 7, de la loi du 21 mars 1905 ne s'appliquent pas : 1^o aux commissionnés qui, ayant servi en cette qualité au cours de la guerre, quitteraient l'armée avant d'avoir rempli les conditions prescrites par la loi susvisée ; 2^o aux militaires qui, n'ayant pu obtenir une pension par suite des dispositions légales sus-rappelées, auront contracté un engagement au cours de la guerre.

Art. 6. — Lorsque des pensions concédées avant la loi du 30 décembre 1913 feront l'objet d'une révision, en raison des nouveaux services accomplis pendant la guerre, le total des services effectifs et des campagnes compris dans la liquidation primitive ne sera pas modifié. Il ne sera fait application des dispositions de l'article 14 de cette loi que pour le décompte des nouveaux services.

Art. 7. — La loi du 11 avril 1831 n'est pas applicable aux officiers et assimilés de la réserve ou de l'armée territoriale admis avec leur grade dans l'armée active, par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1916, dans des conditions telles que la durée de leurs services, à cinquante-deux ans, ne soit pas suffisante pour leur donner droit à la pension de retraite pour ancienneté.

Des versements, comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 sur la solde et, d'autre part, une subvention égale à la charge de l'Etat sont effectués au nom de ces officiers par l'administration de la guerre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution d'une rente viagère au plus tôt à l'âge de cinquante-deux ans, et dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1914.

Au moment de leur admission dans l'armée active, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur la solde est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme ; s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administration, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notifica-

tion du mariage à la caisse nationale des retraites ; il cesse, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'officier. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

Art. 8. — La loi du 18 avril 1831 n'est pas applicable aux officiers de la réserve de l'armée de mer admis dans le cadre actif, par application des dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juin 1896 et de l'article 7 de la loi du 7 décembre 1918, lorsque la durée de leurs services, au moment de leur admission dans la marine de l'Etat ne leur permet pas d'acquiescer à l'âge de cinquante ans le droit à la pension de retraite pour ancienneté.

Des versements, comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 sur la solde et, d'autre part, une subvention égale à la charge de l'Etat, sont effectués au nom de ces officiers par l'administration de la marine à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère au plus tôt à l'âge de cinquante ans et dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1914.

Au moment de leur admission dans le cadre d'activité, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé.

Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur la solde est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme ; s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administration, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification de mariage à la caisse nationale des retraites ; il cesse, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens. Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'officier. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

Pour les officiers de la marine marchande admis et maintenus dans le cadre d'activité à l'expiration des hostilités un complément de pension à la charge de la caisse des invalides leur sera attribué pour rémunérer le temps de service qu'ils auront passé à l'Etat et au commerce, dans les conditions déterminées par l'article ci-après.

Art. 9. — Les officiers de la marine marchande, admis dans le cadre actif des officiers de l'armée de mer, bénéficieront, lors de la liquidation de leur pension sur la caisse des retraites de la vieillesse, d'une pension proportionnelle sur la caisse des invalides, à la condition de justifier de trois cents mois au moins de services, tant au commerce qu'à l'Etat (y compris le temps passé dans le cadre d'activité) ; dans le cas d'invalidité physiquement constatée, ce minimum sera ramené à cent quatre-vingts mois.

Cette pension proportionnelle sera liquidée dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 juillet 1908. Elle rémunérera les services, quelle qu'en soit la durée, rendus par les intéressés à l'Etat et au commerce, avant leur admission dans le cadre actif des officiers de l'armée de mer. Elle sera basée sur le dernier grade possédé par les ayants cause, ou le dernier emploi occupé par eux, avant cette admission.

Cette pension proportionnelle sera réversible sur les veuves ou orphelins des intéressés dans les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 14 juillet 1908.

Art. 10. — Il est institué, en faveur des ouvriers immatriculés et chefs ouvriers de la marine, qui, retraités après la promulgation de la présente loi, seront âgés de cinquante-cinq ans au moins lors de la radiation des contrôles, une majoration de pension fixée à 60 fr. et indépendante de l'accroissement prévu par le tarif annexé à la loi du 8 août 1883 pour la prolongation des services.

Les ouvriers immatriculés et chefs ouvriers retraités d'office pour invalidité entre cinquante et cinquante-cinq ans bénéficient d'une majoration de 12 fr. pour chaque année d'âge en sus de cinquante ans, sous la condition que leur invalidité soit constatée dans les formes prescrites pour la concession des pensions au titre des blessures ou infirmités.

Les ouvriers retraités, qui ont été rappelés au service par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 août 1883, seront admis à bénéficier des dispositions qui précèdent lors de la révision de leur pension.

Art. 11. — Les services accomplis sans interruption en qualité d'ouvrier temporaire, stagiaire, provisoire, en régie ou à la tâche, au laboratoire central de la marine, à la fonderie de Ruelle ou à l'arsenal de Sidi-Abdallah pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 1831 et le 24 janvier 1903, sont valables pour la constitution du droit à pension, en vertu des lois du 18 avril 1831 et du 9 juin 1853, et entrent en compte dans la liquidation.

N'est pas considéré comme interruption de services, l'accomplissement du service militaire obligatoire, pourvu que la réadmission dans les établissements précités ait eu lieu dans les trois mois qui ont suivi la libération.

Les ouvriers retraités pourront demander la révision de leurs pensions en vue de faire comprendre dans la liquidation les services définis au paragraphe 1^{er}.

Les ouvriers qui ont cessé leurs services à la marine sans avoir obtenu de pension pour un motif autre que le congédiement par mesure disciplinaire, et qui, en comptant les services définis au paragraphe 1^{er}, réunissaient, lors de leur départ, la durée de services exigée pour avoir droit à pension, pourront demander la concession d'une pension. Sous les mêmes conditions les veuves et orphelins desdits ouvriers pourront prétendre à pension.

Les pensions concédées ou révisées par application des dispositions qui précèdent ne comporteront jouissance qu'à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Les syndics des gens de mer qui ne se trouvent pas, lors de leur nomination, dans les conditions voulues pour obtenir, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension au titre de la loi du 18 avril 1831, sont assimilés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Des versements, comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 et du premier douzième, d'autre part, des subventions égales à la charge de l'Etat sont effectués à cette caisse au nom de ces agents par l'administration de la marine, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1914.

Au moment de leur nomination, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur le traitement est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme ; s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administration, au cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites ; ils cessent, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'agent. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

Art. 13. — Les titulaires de pensions civiles, ayant servi au titre militaire pendant la guerre, peuvent cumuler leur pension avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre ou de mer. La cumul n'est autorisé, toutefois, que jusqu'à concurrence de 6.000 fr., ou du dernier traitement d'activité dont les intéressés jouissaient lors de leur admission à la retraite comme fonctionnaires civils, si ce traitement est supérieur à 6.000 fr.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaires civils placés, pour la retraite, sous le régime de la loi du 18 avril 1831, qui servent au titre militaire avec un grade inférieur à celui sur la base duquel leur pension a été liquidée.

Pour les fonctionnaires en retraite actuellement sous les drapeaux, et pour ceux qui, ayant servi dans les armées de terre ou de mer depuis le 2 août 1914, seraient déjà rayés des contrôles, les effets du présent article remonteront au jour où se sont ouverts les droits à la solde.

Art. 14. — Les marins des divers corps indigènes ont droit à une pension proportionnelle lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de service définies par l'article 7 de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et les rengagements dans l'armée de mer.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'obtention et les tarifs des pensions proportionnelles et pour ancienneté de service des marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ainsi que les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 15. — La pension révisée des titulaires de pensions militaires qui auront accompli de nouveaux services pendant la guerre avec un grade inférieur à celui ayant servi de base à la pension primitive, sera basée sur ce dernier grade.

Art. 16. — La loi du 9 juin 1853 n'est point applicable aux militaires réformés pour blessures reçues et infirmités contractées au cours de la guerre actuelle, qui seraient admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans.

Des versements comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 et du premier douzième, d'autre part, des subventions égales à la charge de l'Etat, sont effectués au nom de ces agents par chaque administration intéressée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1911.

Au moment de leur admission dans l'administration, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenus effectués sur le traitement est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme. S'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administration, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites. Il cesse, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'agent. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables. Ceux desdits agents qui, nommés antérieurement à la présente loi, auraient déjà été soumis à des retenues au titre de pension civile, pourront néanmoins, s'ils en font la demande expresse, dans le délai de six mois, au ministre dont ils relèvent, demeurer soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853. A défaut par eux de produire cette demande, ils seront affiliés d'office à la caisse nationale des retraites dans les conditions ci-dessus fixées, avec effet du jour de leur entrée en fonctions.

Art. 17. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 juin 1853, lorsque les six dernières années d'exercice d'un fonctionnaire à remises ou salaires variables comprendront une ou plusieurs années de la guerre, la moyenne d'émoluments servant de base à la liquidation de la pension pourra, à la demande du fonctionnaire, être calculée sur les six dernières années autre que les années de guerre.

Dans les cas prévus par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, lorsque les services d'un agent à remises ou salaires auront pris fin au cours de l'une des années de guerre ou au cours de l'année qui suivra la cessation des hostilités, sa pension pourra, sur sa demande, par dérogation à la règle posée aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 12 de la même loi, être liquidée sur les émoluments perçus pendant l'année 1913.

Les dispositions du présent article sont applicables même aux pensions déjà inscrites au grand-livre de la dette publique, à condition que les intéressés en fassent la demande dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — Dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 14 mars 1915 pourront revenir sur l'option exercée par elles, en vertu desdits articles, ou, si elles n'ont pas usé de la faculté qui leur était offerte, exercer rétroactivement l'option.

Il en sera ainsi, alors même que la pension serait déjà concédée. Dans ce dernier cas, il sera procédé à une concession nouvelle annulant la première.

Art. 19. — Toute nomination d'un pensionné de l'Etat à un emploi de l'Etat, des départements, communes ou collectivités visées à l'article 57 de la loi du 30 décembre 1913, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

ANNEXE N° 588

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de l'accord intervenu le 1^{er} août 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Française pour la cession des stocks américains, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant ratification de l'accord intervenu le 1^{er} août 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains, a été présenté, le 24 septembre 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa 1^{re} séance du 10 octobre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de bien vouloir donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est voté l'accord conclu le 1^{er} août 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour l'achat par la France des biens en excédent, importés, achetés ou construits en France depuis le 6 avril 1917, par le département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE N° 590

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant : 1° à faciliter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2° à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Pams, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 24 septembre 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant : 1° à faciliter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2° à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 9 octobre 1919, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

(1) (Voir les n°s 6953-7004, et in-8° n° 1538. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) (Voir les n°s 6954-7073, et in-8° n° 1536. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisi.

PROJET DE LOI

I

BUREAUX DE VOTE ET FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Art. 1^{er}. — Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et des Vosges, les communes dévastées par les événements de guerre seront désignées par arrêté du préfet pris en conseil de préfecture.

Art. 2. — Ces communes pourront, dans la même forme, être rattachées à une commune voisine en vue des diverses consultations électorales.

Les suffrages seront recueillis par un seul bureau de vote, mais il disposera d'autant d'urnes qu'il y aura de communes rattachées et le dépouillement du scrutin, effectué séparément, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal distinct pour chaque commune.

Art. 3. — Si dans les communes qui auront été l'objet de la désignation prévue à l'article premier de la présente loi, les résultats des élections municipales ne donnent pas un chiffre de conseillers conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal sera complété par des nominations par le préfet comme s'il s'agissait de constituer une commission municipale. Les membres désignés par le préfet ne prendront part ni à la nomination des municipalités, ni à celle des délégués sénatoriaux.

Art. 4. — Au cas où, dans ces mêmes communes, il ne serait pas possible de former un Conseil municipal, une commission municipale de 3 membres, dont un exercera les fonctions de président, sera nommée par le préfet sur présentation de la commission départementale du Conseil général.

Cette commission municipale et son président seront respectivement investis de la plénitude des attributions des Conseils généraux et des maires.

II

VOTE DES RÉFUGIÉS

Art. 5. — Dans les communes qui ont reçu des habitants évacués des régions envahies, une urne spéciale sera placée et, s'il y a lieu, un bureau spécial sera établi dans chaque salle de vote pour les réfugiés dont les suffrages seront recueillis et dépouillés dans les conditions suivantes.

Art. 6. — Chaque réfugié envoie son bulletin de vote, manuscrit ou imprimé, sous une enveloppe fermée et ne portant aucune suscription. Cette enveloppe est à son tour placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle sont indiqués les nom et prénoms de l'électeur, la date et le lieu de naissance et la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit dans son département d'origine.

Art. 7. — L'électeur présente ensuite cette enveloppe au président du bureau de vote et lui fait constater son identité soit par l'inscription sur la liste des allocations payées dans la commune, soit par tout autre moyen. L'électeur dépose ensuite l'enveloppe dans l'urne destinée au vote des réfugiés.

Art. 8. — Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote réunit toutes les enveloppes trouvées dans cette urne en un paquet spécial qu'il adresse sous pli scellé et recommandé au préfet de son département.

Le préfet, à son tour, adresse ces enveloppes également sous pli scellé et recommandé au président de la commission de recensement général des votes des départements d'origine pour les élections législatives.

Art. 9. — Cette commission contrôle d'abord, à l'aide du double des listes électorales déposé à la préfecture, les indications fournies par l'électeur sur la première enveloppe ; si elles sont reconnues exactes, la première enveloppe est déchirée et la deuxième enveloppe, contenant le bulletin de vote, déposée dans une urne. Si elles sont reconnues inexactes, l'enveloppe est détruite sans être ouverte.

Art. 10. — Lorsque toutes les suscriptions des enveloppes extérieures ont été ainsi vérifiées, l'urne dans laquelle ont été déposées les enveloppes intérieures contenant le bulletin de vote est dépouillée et les résultats de ce dépouillement sont annexés au recensement général des votes du département.

Art. 11. — Si le nombre des enveloppes à vérifier et à dépouiller l'exige, le président de la commission de recensement général des votes peut faire appel, pour hâter les opérations, à des conseillers généraux ou d'arrondissement en sus de ceux composant déjà cette commission ou, à défaut, à des membres du conseil municipal de la commune chef-lieu de département.

Art. 12. — En ce qui concerne les élections aux conseils généraux et d'arrondissement ainsi que les élections municipales, il est procédé pour la transmission des votes et leur dépouillement conformément aux articles 4, 5 et 6; mais le préfet du département lieu de refuge adresse les plis scellés et recommandés aux maires des communes des départements d'origine.

Art. 13. — Les frais de fourniture de la double enveloppe sont à la charge de l'Etat et seront prélevés sur le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour l'application de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 14. — La double enveloppe sera remise aux intéressés trois jours au moins avant le scrutin, par la mairie de la commune. Lieu de refuge qui remplira la suscription, conformément aux indications fournies par les intéressés et s'assurera en même temps qu'ils ne figurent pas déjà sur la liste électorale de la commune. En cas d'inscription sur cette liste la délivrance de l'enveloppe réglementaire sera refusée.

ANNEXE N° 591

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, le problème de la dépopulation n'a cessé de préoccuper le Sénat, où il a été évoqué avec tant de force et d'opportunité, d'abord par nos collègues regrettés Piot et Bernard, plus tard par notre cher collègue Lannelongue, trop tôt enlevé à la tâche qu'il s'était assignée.

C'est le Sénat qui a eu la bonne fortune d'élaborer, avec la chaleureuse adhésion de la Chambre la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.

Aucune proposition de relèvement de la natalité et de lutte contre la mortalité infantile ne saurait trouver notre assemblée indifférente. Il est dans notre sentiment unanime qu'un effort persévérant et efficace doit se poursuivre, avec vues d'ensemble, pour remédier, après la plus glorieuse et la plus meurtrière des guerres, à la crise la plus redoutable de dépopulation. Le Gouvernement et le Parlement ont à prendre à cet égard, dans l'intérêt de la France, pour la sauvegarde de la race, toutes les initiatives nécessaires et opportunes.

A défaut de ces mesures d'ensemble qui s'imposent avec une urgence extrême pour que la République française ait une politique d'hygiène et de solidarité sociales digne de sa victoire et de ses destinées, il convient d'accueillir favorablement toutes les solutions, fussent-elles empiriques et modestes, susceptibles de concourir à cette protection indispensable de la maternité et de la première enfance.

La Chambre des députés, qui a seule l'initiative des crédits budgétaires, a été saisie d'un certain nombre de propositions qui n'ont pas encore abouti; elle ne pourra sans doute discuter en temps utile, avant l'expiration de ses pouvoirs, les rapports qui lui ont été soumis à cet effet, notamment ceux de MM. Doizy et

Merlin; elle a tenu toutefois à voter sans délai une proposition d'ordre budgétaire déposée par MM. André Honnorat et Landry au cours de la discussion du projet de loi des crédits provisoires du second trimestre de 1919.

La substance de cette proposition a été retenue par la commission d'assurance et de prévoyance sociales et par la Chambre elle-même, sur le rapport de M. Doizy et sur l'avis de M. Louis Marin.

En se plaçant sous le régime transitoire des indemnités de cherté de vie, cette proposition institue, pendant douze mois, une allocation supplémentaire entièrement à la charge de l'Etat, pour être attribuée à toute Française admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein.

Cette prime d'allaitement maternel vient ainsi compléter et prolonger l'action tutélaire de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.

Quel que doive être le régime d'avenir de plus en plus favorable à la protection de la maternité populaire, cette tentative d'encouragement à l'allaitement maternel ne peut qu'offrir des avantages. On pourrait concevoir d'autres modalités d'application en serrant de plus près la réalité de la vie et les conditions de l'élevage des nouveau nés.

Cet ajustage devra être effectué lorsque seront votées des lois définitives.

Pour l'heure, ce qui importe, c'est d'agir, c'est de prélude pour que l'assistance maternelle, la mutualité maternelle se développent davantage et aient un rayonnement accru.

Le retour au régime normal va permettre de se rendre compte de l'application des lois des 17 juin et 30 juillet 1913, 23 janvier et 2 décembre 1917 et de conférer à l'assistance aux femmes en couches, par la désignation de visiteuses à domicile, par la participation des œuvres maternelles, son plein développement.

Il y aura lieu de multiplier les chambres d'allaitement, les crèches, les pouponnières, les consultations de nourrissons, les mutualités maternelles, les cantines maternelles, etc., en portant à leur maximum de rendement et d'activité toutes les œuvres de protection et d'assistance maternelles.

Le tableau suivant indique la progression suivie dans l'application de l'assistance aux femmes en couches :

Années	Nombre d'assistées.	Nombre des primes d'allaitement.
1914.....	63.305	41.143
1915.....	66.136	50.466
1916.....	74.717	50.657
1917.....?	138.978	113.445
1918 (1) ..	202.174	147.673

Ce chiffre de 147,673 de primes d'allaitement, accordées dans le premier mois de la naissance du nourrisson, peut être pris pour point de départ du nombre de bénéficiaires éventuelles de la proposition; il sera malheureusement en deçà de la réalité, pour des raisons d'ordre économique trop connues et trop impérieuses.

Telle qu'elle agira, la loi nouvelle des primes d'allaitement au sein, fut-ce seulement pour une période transitoire, ne pourra que contribuer, dans une mesure qui nous échappe, à conserver au nourrisson les bienfaits de l'allaitement maternel.

C'est dans cet esprit et dans cet espoir que nous vous proposons d'adopter, telle quelle, à la fois comme un prélude et comme un essai, la proposition de loi adoptée par la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Toute Française, admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein, reçoit, pendant les douze mois qui suivent l'accouchement, une allocation supplémentaire de 15 fr. entièrement à la charge de l'Etat.

Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnité de cherté de vie recevront leur effet et à la condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

(1) Moins les Ardennes et le Pas-de-Calais.

ANNEXE N° 592

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer le vote par correspondance pour les électeurs absents de leur commune, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

Paris, le 10 octobre 1919.

Monsieur le président, dans sa 2^e séance du 9 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à instituer le vote par correspondance pour les électeurs absents de leur commune.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de la Chambre des députés,

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'électeur absent, au jour du scrutin, de la commune dans laquelle il est régulièrement inscrit et qui se trouve dans une commune non limitrophe de celle-ci est admis à voter par correspondance.

Art. 2. — Pour user de ce droit, l'électeur doit demander en temps utile, par lettre recommandée, portant son adresse et sa signature légalisée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence, l'envoi de sa carte électorale.

Cette pièce doit lui être transmise en franchise sous pli recommandé dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de sa demande par le maire de la commune où il est régulièrement inscrit.

Art. 3. — L'électeur qui veut voter par correspondance se présente à la mairie et, après avoir fait constater son identité dans les formes ordinaires, il remet au maire :

1^o Sa carte électorale, qu'il revêt de sa signature en présence du maire;

2^o Une enveloppe conforme aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1913, fermée ou non, à son choix, et contenant son bulletin de vote plié.

Art. 4. — En présence de l'électeur, le maire met sous enveloppe la carte et l'enveloppe contenant le bulletin de vote. L'enveloppe extérieure portant la mention : « vote par correspondance » imprimée ou écrite à la main est ensuite signée séance tenante au dos par le maire et l'électeur et revêtue de l'adresse du président du bureau indiqué sur la carte électorale.

Cette lettre doit être recommandée et transmise en franchise par le maire ou par l'électeur, au choix de ce dernier, qui peut, du reste, prendre toutes autres précautions tendant à assurer l'inviolabilité de son enveloppe — telles que l'application de cachets de cire ou l'emploi de timbres de sécurité.

Mention est faite sur un registre spécial régulièrement coté et paraphé des nom, prénoms, âge, profession et résidence de l'électeur, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle il s'est présenté à la mairie et de la localité où son vote doit parvenir. Une copie de cette mention est délivrée à l'électeur.

Art. 5. — Le jour du vote et pendant la durée du scrutin, le président du bureau reçoit publiquement dans la salle de vote et en présence des membres du bureau les plis recom-

(1) Voir les nos 447, Sénat, année 1919, et 6043-6758 et in-8° n° 442 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 41-365-6280 et in-8° n° 1535. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

mandés à son adresse. Le président et le bureau s'assurent qu'ils sont intacts et le président en donne décharge au facteur sur le registre postal.

Le président ouvre ensuite chaque enveloppe extérieure et en extrait la carte électorale et l'enveloppe contenant le bulletin. Cette dernière enveloppe est aussitôt déposée dans l'urne après que l'émergence a été opérée dans les formes habituelles à l'aide de la carte électorale.

La première enveloppe est alors jointe à la lettre que l'électeur absent avait adressée au maire et que ce dernier a dû remettre au début du scrutin au président du bureau.

Le tout doit être annexé au procès-verbal définitif.

Art. 6. — En cas de ballottage, la carte est retournée par les soins de la mairie dans les vingt-quatre heures, après la réception de la demande de l'électeur, en franchise sous pli recommandé de façon qu'il puisse l'utiliser dans les mêmes conditions que dessus pour le second tour de scrutin.

Art. 7. — Comme conséquence de ce qui a été dit à l'article premier, les inscrits maritimes formant les équipages des navires de la marine marchande, marins, mécaniciens, chauffeurs et personnel en service à bord, pêcheurs et bateliers fluviaux devant être absents le jour du vote :

1° Pourront accomplir à la mairie où ils sont inscrits régulièrement, les formalités prévues aux articles 3 et 4, mais ils devront en personne porter à la poste la lettre recommandée ;

2° Les mêmes seront autorisés à faire légaliser leurs signatures suivant les prescriptions de l'article 2, par un maire ou un commissaire

de police d'une commune quelconque du territoire français ou par un consul français à l'étranger ;

3° Ceux d'entre eux enfin qui étant en voyage et qui auront reçu les enveloppes, circulaires et bulletins, pourront remplir les formalités des articles 3 et 4 devant un maire d'une commune quelconque du territoire français ou devant un consul français, s'ils sont à l'étranger.

Ar. 8. — Quiconque aura soustrait ou se sera fait remettre sous un faux nom ou en employant toute autre manœuvre frauduleuse, ou aura tenté de soustraire ou de se faire remettre des enveloppes destinées à voter par correspondance, sera puni des peines visées par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913 sans application de l'article 463 du code pénal ni de la loi de sursis.

Art. 9. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

ANNEXE N° 593

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1).

(1) Voir les nos 6718-6921 et in-8° n° 1530. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

— (Renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen d'un projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, et la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché a été présenté, le 9 août 1919, à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa deuxième séance du 8 octobre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective, lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après :

DÉSIGNATION

	LOGEMENTS comprenant 3 pièces habitables ou plus de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 2 pièces habitables de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 1 pièce destinée à l'habitation de 9 m. superficiels au moins et cuisine et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 1 chambre isolée de 9 m. superficiels au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de	
	35 à 45 mètres carrés. 1	plus de 45 mètres carrés. 1 bis	25 à 35 mètres carrés. 2	plus de 35 mètres carrés. 2 bis	15 à 25 mètres carrés avec ou sans water-closets. 3	plus de 25 mètres carrés avec water-closets. 3 bis	9 à 15 mètres carrés avec ou sans water-closets. 4	plus de 15 mètres carrés avec water-closets. 4 bis
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
1° Communes de moins de 5,001 habitants.....	360	325	250	270	150	165	100	105
2° Communes de 5,001 à 30,000 habitants et banlieue des communes de 30,001 à 200,000 habitants dans un rayon de 10 kilomètres.....	390	425	300	325	210	230	120	130
3° Communes de 30,001 à 200,000 habi- tants, banlieue des communes de 20,001 habitants et au-dessus dans un rayon de 15 kilomètres et grande ban- lieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 20 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres.....	480	520	390	425	300	325	150	165
4° Communes de 200,001 habitants et au- dessus, et petite banlieue de Paris dans un rayon de 20 kilomètres.....	600	650	480	520	360	390	210	230
5° Ville de Paris et département de la Seine.....	720	780	600	650	420	455	240	260

« Pour l'application de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 23 décembre 1912, notamment du troisième alinéa de l'article 5 et pour l'application de l'article 4 de la loi du 11 février 1914, la valeur locative des maisons individuelles à bon marché sera fixée à 4 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché est modifié ainsi qu'il suit :

« Le total des avances que pourra faire l'Etat aux sociétés de crédit immobilier, dans les conditions de la présente loi, est fixé à 200,000,000 fr. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la

loi du 29 juillet 1916, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse des dépôts et consignations emploiera jusqu'à concurrence de trois cent millions de francs, dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et, à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne. »

« Ces prêts sont effectués au taux de 2 p. 100 si les fonds sont employés à faciliter l'acquisition ou la construction de maisons indivi-

duelles à bon marché, ou l'acquisition de petites propriétés dans les termes des lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et des lois subséquentes. Ils sont effectués au taux de 2,50 p. 100 si les fonds sont employés à l'acquisition ou à la construction de maisons à bon marché ou bien à l'acquisition de petites propriétés destinées à la location simple. »

L'Etat prendra à sa charge la différence entre les taux d'intérêt ci-dessus visés et le taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds des caisses d'épargne effectués par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année précédant la réalisation des prêts à l'exception des emplois à court terme. »

Art. 4. — Pour l'achèvement des maisons

dont la construction a été commencée, avant le 1^{er} août 1914, sous le régime de la législation sur les habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908, 23 décembre 1912, par les lois subséquentes et par la présente loi, et sur avis favorable du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs.

ANNEXE N° 594

(Session ord. — Séance du 11 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution dans les régions libérées, par M. Magny, sénateur (1).

Messieurs, M. le ministre des régions libérées s'est ému des difficultés d'ordre juridique auxquelles donnent lieu l'édification des installations provisoires destinées à abriter les populations des régions dévastées et la préparation des moyens de reconstruction des localités détruites.

Il avait pensé tout d'abord que, pour éluder ces difficultés, une application libérale des dispositions existantes suffirait; mais en présence des résultats donnés par l'expérience il estime nécessaire de se prémunir par une extension formelle de ces dispositions.

A l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit d'occuper les terrains nécessaires soit à la construction des abris provisoires et baraquements destinés à l'habitation des sinistrés réintégrés, soit à l'installation des magasins et dépôts destinés à recevoir le matériel et les matériaux de tous ordres des services de reconstitution, soit à l'évacuation des déblais, soit à la réalisation de tous objets analogues, les services départementaux se trouvent en présence d'exigences telles de la part des propriétaires qu'ils sont obligés ou de s'y soumettre ou de renoncer à l'entreprise.

Le Gouvernement fait remarquer que cette situation ne saurait se prolonger et que, sans attendre plus longtemps, il y a lieu d'y remédier par des moyens légaux en étendant aux objets envisagés le droit d'occupation temporaire reconnu à l'administration en matière de travaux publics, extension pleinement justifiée par le caractère exceptionnel et hautement national des opérations poursuivies.

Il suffirait pour cela d'une disposition législative permettant au préfet de prononcer la déclaration d'utilité publique par une décision rendue en forme sommaire, et d'autoriser, en vue des travaux envisagés, l'occupation temporaire dans les conditions visées par la loi du 29 décembre 1892.

La procédure prévue par cette loi pourrait dès lors s'appliquer à tous les terrains indispensables pour les installations d'abris et de maisons provisoires, de centres et de postes locaux de réception pour les rapatriés, de baraquements pour mairies, écoles ou services publics, de magasins, dépôts de matériaux, de chantiers à proximité des communes détruites, etc., etc.

Elle permettrait également — et cette faculté serait d'une grande importance pour la bonne utilisation des ressources locales — l'extraction des matériaux qui se trouvent sur place, en vue de leur emploi dans les reconstructions.

Tel est le but des articles du projet.

Sans doute, ainsi que l'observe l'exposé des motifs, le projet de loi porte atteinte au droit de propriété; mais outre que les mesures proposées n'auront qu'une durée limitée, leur caractère exceptionnel est complètement justifié par les circonstances.

C'est ce qu'a pensé la Chambre des députés qui a adopté le projet de loi dans sa séance du 1^{er} septembre 1919 et votre commission n'hésite pas à proposer au Sénat de le sanctionner également par son vote.

(1) Voir les nos 474, Sénat, année 1919, et 6800-6832 et in-8° n° 1466. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'occupation des terrains, telle qu'elle est réglée par l'ensemble des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, est applicable à l'exécution des travaux nécessités par la reconstitution des régions dévastées, et notamment à l'édification des abris provisoires et des baraquements destinés aux sinistrés ou aux services publics, à l'installation des dépôts ou chantiers affectés au magasinage ou à la production du matériel ou des matériaux indispensables à la reconstitution, à l'évacuation des déblais et à la réalisation de tous objets analogues, ainsi qu'à l'extraction de matériaux en vue de la reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits.

Art. 2. — Les travaux devant donner lieu à l'application de l'article précédent seront déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, après une enquête administrative d'une durée de huit jours qui aura lieu suivant les formes prévues par les articles 2 à 4 inclus de l'ordonnance du 23 août 1835.

ANNEXE N° 596

(Session ord. — Séance du 11 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, portant modification des articles 47, 48, 49, 50 du code de commerce, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, le législateur a réglé avec de minutieuses précautions toute la matière des sociétés. Le code civil consacre aux sociétés civiles les articles 1832 à 1873. Les articles 18 à 64 du code de commerce sont relatifs aux sociétés commerciales. Des lois postérieures très importantes ont successivement modifié et étendu les règles concernant les différentes sociétés commerciales. (Lois des 31 mars, 6 avril 1833 complétant l'article 42 du code de commerce; des 17 et 23 juillet 1856 sur les commandites par actions; du 30 mai 1857, relative aux sociétés étrangères; du 6 mai 1863 modifiant les articles 27 et 28 du code de commerce; du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée; du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifiée par les lois du 1^{er} août 1893 et du 9 juillet 1902; du 12 avril 1906 sur les sociétés de construction ou de vente des maisons à bon marché, modifiée et complétée par la loi du 10 avril 1908; du 19 décembre 1907 sur les sociétés de capitalisation, etc.)

Ce code de commerce de 1807 distingue quatre espèces de sociétés commerciales qui peuvent être groupées en deux catégories bien distinctes.

La première catégorie comprend les sociétés réglementées par des textes précis, c'est-à-dire la société en nom collectif, la commandite et la société anonyme. Des lois successives et nombreuses, qui attestent à la fois l'importance des intérêts en jeu et la sollicitude du législateur pour l'association, sont venues perfectionner l'œuvre bien imparfaite du législateur de 1807. On ne compte pas moins, en effet, de six lois sur les sociétés commerciales dans l'espace de onze années seulement, de 1856 à 1867.

A la seconde catégorie appartient la dernière société que mentionne le code de commerce: nous voulons parler de l'association en participation, plus modeste que les trois autres sociétés énumérées jusqu'ici, bien que très pratiquée aussi. Mais autant le législateur s'est occupé des trois premières, pour en déterminer nettement les caractères propres, les modes de formation et les effets, autant, en ce qui concerne la participation, il est resté dans le vague. Il se borne à en parler dans quatre articles très brefs et très obscurs, sans du reste relever aucun caractère qui soit spécial à cette quatrième espèce d'association, laissant aux particuliers le soin de la régler librement, et à la jurisprudence, comme à la doctrine, la mission très délicate d'en déterminer les caractères et les effets.

La participation a sa place bien marquée aujourd'hui à côté des autres modes d'association.

(1) Voir les nos 258-265, Sénat, année 1908.

Elle répond à des besoins particuliers que ne sauraient contenter ni la société en nom collectif, ni la commandite, ni la société anonyme. Plus simple dans sa formation, elle est très utilement employée quand l'urgence des opérations à entreprendre ne permet pas de recourir aux autres sociétés. Plus modeste dans son but, elle permet de mener à bonne fin des entreprises qui ne demandent qu'un effort momentané.

L'association en participation a pris de nos jours une importance considérable, à raison même de la concurrence qui existe. Elle se présente comme un moyen excellent pour lutter avec succès contre la concurrence et soutenir certaines industries particulières. Le commerçant reste seul en apparence sur la brèche pour lutter et pour vaincre; mais derrière lui, inconnus à tous, des capitalistes, moyennant une juste rémunération, lui fournissent les ressources dont il peut avoir besoin. Pour tous, il est un commerçant isolé, n'agissant qu'avec ses seules ressources, mais, en fait, il est le gérant d'une association cachée, occulte, dont les membres n'apparaissent pas. L'association en participation présente aussi un double avantage: d'une part, pour le commerçant qui peut commencer et mener à bonne fin des entreprises relativement considérables; d'autre part, pour le capitaliste qui trouve facilement l'emploi fructueux de sommes disponibles.

Tels sont les avantages que présente la participation. Mais quels en sont exactement les caractères et les effets? C'est ce que ne dit pas le code de commerce. Ne précisant pas les conditions de validité et les caractères juridiques de ce genre d'association, il ne la définit pas d'une façon rigoureusement exacte: d'où de graves difficultés dans la pratique, pour savoir si on se trouve ou non en présence d'une véritable participation. De là des procès nombreux aussi.

Quels sont les effets de la participation, au double point de vue des relations des associés entre eux et de leurs rapports avec les tiers? Même silence dangereux du code de commerce.

Comment et pour quelles causes l'association en participation prend-elle fin? Quelles sont les conséquences de la dissolution d'une semblable association et quelles règles doivent être suivies pour la liquidation et le partage? Même silence, mêmes inconvénients du code de commerce.

Sans doute la jurisprudence a posé certaines règles qui peuvent servir de fil directeur, mais leur fixité n'est pas absolue, et cette jurisprudence n'est pas suffisamment assise pour éviter les difficultés, les contestations, les procès compliqués, qu'un texte de loi suffirait à écarter ou à rendre plus rares, ou tout au moins à laisser d'une solution plus facile.

Les nations étrangères n'ont eu garde de négliger les associations commerciales en participation; mais la plupart, profitant des règles posées par notre jurisprudence et par nos jurisconsultes, ont édicté, en notre matière, des règles plus précises que celles que contient notre code de commerce.

En Allemagne, notamment, le code de commerce, promulgué le 10 mai 1897 et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1901, articles 335 et suivants (traduction Carpentier, pp. 451 et suivantes) comporte toute une série de règles du plus haut intérêt pratique.

C'est en m'inspirant de toutes les règles prescrites par la doctrine et par la jurisprudence françaises, et que j'ai résumées dans un traité théorique et pratique des associations commerciales en participation, publié en 1887 (Librairie nouvelle, Arthur Rousseau), que j'ai déposé sur le bureau du Sénat, le 13 octobre 1908 la proposition de loi suivante:

Article unique.

Les articles 47, 48, 49, 50 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 47. — La loi reconnaît les associations commerciales en participation.

« Les associations commerciales en participation sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, et elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

« La participation est occulte et elle n'est point révélée officiellement aux tiers.

« Elle n'est pas soumise aux mesures de pu-

bilité ni aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

« Elle ne comporte nécessairement ni capital social, ni raison sociale, ni domicile particulier.

« Chaque associé traite avec les tiers, en son nom personnel.

« Elle ne constitue pas une personne morale.

« Art. 48. — La participation peut être constatée par la représentation des livres, par la correspondance et par tous les moyens admis par la pratique commerciale.

« La preuve testimoniale est admise, si le tribunal juge qu'elle peut l'être, mais sans qu'il y ait jamais lieu de faire aucune distinction entre les tiers et les participants.

« Art. 49. — Chaque associé, dans ses rapports avec ses co-associés, est tenu d'exécuter ses engagements, conformément à ce qui a été décidé au moment de la formation de la société.

« Le participant, qui n'a pas la gestion de la participation, a le droit de demander communication écrite du bilan et de vérifier son exactitude en compulsant les livres et papiers. Pour des motifs graves, les tribunaux peuvent, à la requête des participants, ordonner, à tous moments, la communication du bilan et d'autres renseignements, ainsi que la production des livres et papiers.

« Les participants peuvent convenir que leur mise leur donnera droit à des titres cessibles et négociables.

« Les tiers n'ont aucun droit de préférence sur les biens qui composent l'actif de l'association en participation.

« Les participants ne peuvent être tenus, en principe, ni solidairement, ni directement, à raison des engagements passés avec les tiers par le gérant, lors même que l'affaire entreprise aurait tourné au profit des participants inactifs. Les participants sont cependant tenus solidairement et directement lorsqu'ils l'ont déclaré expressément, lorsque les négociations ont été conclues au nom de tous les associés, et par leur ordre, ou lorsqu'ils constituent un mandataire commun.

« Lorsque la faillite du participant gérant ou propriétaire du fonds de commerce est déclarée, les participants inactifs peuvent produire, en qualité de créanciers de la faillite, pour le montant de leur apport, autant que celui-ci dépasse la part de perte qui lui incombe. Si l'apport n'a pas été versé, le participant devra le remettre à la masse, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir sa participation aux pertes.

« Art. 50. — Les règles indiquées par la loi et suivies pour la dissolution des sociétés civiles s'appliquent aux associations commerciales en participation, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux caractères constitutifs de la participation.

« Après la dissolution de l'association, la liquidation en est faite, en principe par l'associé gérant. Dès qu'elle est terminée, il rend compte de ses résultats, en mettant sous les yeux des intéressés tous les documents et pièces à l'appui.

La proposition fut prise en considération à la suite d'un rapport de la commission d'initiative parlementaire déposé le 30 octobre 1908.

Elle a fait l'objet de l'examen attentif de votre commission.

M. le ministre du commerce et de l'industrie a soumis la proposition de loi au comité de législation commerciale.

Dans un rapport qui est l'œuvre de M. Lyon-Caen, l'éminent jurisconsulte fait valoir, à l'appui de la proposition de loi, les considérations favorables suivantes :

L'utilité de cette proposition de loi est réelle. Les articles 47 à 50 du code de commerce sont très incomplets. Ils n'indiquent même pas le caractère qui distingue les sociétés en participation des autres sociétés de commerce. Aussi des difficultés se sont élevées sur le point de savoir quel est le caractère distinctif de ces sociétés. Anciennement, il avait été soutenu que ce qui caractérise les sociétés en participation c'est qu'elles sont relatives seulement à une ou à plusieurs opérations déterminées, tandis que les autres sociétés de commerce ont pour objet toute une branche de commerce. Cette opinion fondée sur l'article 48 du code de commerce, selon lequel les associations en participation sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, est depuis longtemps

abandonnée. Ce qui est vrai, c'est qu'en fait, d'ordinaire, une société en participation n'a pour objet qu'une ou plusieurs opérations commerciales. Mais cela ne la caractérise pas essentiellement. Ce qui la distingue, c'est qu'elle n'a d'existence qu'entre les associés, elle ne se révèle pas à l'extérieur et ne produit aucun effet à l'égard des tiers. Ainsi, le participant qui contracte, le fait en son nom et s'oblige seul ou devient seul créancier des tiers à l'exclusion de ses coassociés. Mais une fois les opérations terminées, les bénéfices et les pertes qui en résultent se répartissent entre les associés, conformément à leurs conventions. C'est à cette répartition que se bornent les effets purement intérieurs de la société en participation.

Depuis longtemps, la jurisprudence admet ce système. Il est bon qu'une disposition légale le consacre d'une façon définitive.

Il y a aussi avantage à ce que quelques points importants soient réglés. Ainsi il est bon qu'une disposition refuse aux sociétés en participation la personnalité civile, comme le fait, du reste, la jurisprudence.

Sur ces deux points, la proposition de M. G. Pouille doit recevoir une complète approbation. Mais deux critiques d'une certaine gravité doivent en être faites. D'abord, elle est beaucoup trop développée, elle contient des dispositions sur des points sur lesquels il est inutile que la loi se prononce. Puis elle renferme une disposition qui est en contradiction avec le caractère occulte reconnu aux sociétés en participation, c'est celle qui admet que des titres cessibles ou négociables peuvent être délivrés aux participants.

En résumé, comme nous le disons plus haut, la proposition de loi aura le bon résultat en consacrant les solutions de la jurisprudence, de faire disparaître pour l'avenir la possibilité de contestations sur les questions résolues. Mais il importe qu'on exclue des dispositions inutiles et qu'on y prohibe, au lieu d'y permettre, la création de titres cessibles ou négociables. Du reste, la proposition de loi ne contient aucune disposition de nature à restreindre la liberté des conventions.

En tenant compte des critiques que nous avons faites, la proposition de loi serait très réduite. Elle pourrait être conçue de la façon suivante :

Article unique. — Les articles 47, 48, 49 et 50 du code de commerce sont ainsi modifiés :

« Art. 47. — Indépendamment des trois espèces de sociétés indiquées dans l'article 19, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

« Art. 48. — Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

« Chaque associé contracte en son nom personnel.

L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

« Elle a lieu, pour les objets, dans les formes avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

« Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés.

« Art. 49. — Les associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109.

« Art. 50. — Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce. »

Après une discussion qui porta tant sur la rédaction que sur l'ordre des dispositions nouvelles, le texte suivant fut adopté par le comité de législation commerciale :

Art. 47. — Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

Art. 48. — Les associations en participation ont lieu pour les objets, dans les formes avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Art. 49. — Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce.

Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés.

Art. 50. Les associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109.

C'est, dans ces conditions, que votre commission a examiné la proposition de loi qui lui était soumise.

Certaines des critiques formulées par le comité de législation commerciale étaient justifiées.

Votre commission en a tenu compte, et elle s'est arrêtée au texte qu'il convient d'examiner maintenant, et qui consolide la jurisprudence qui s'est établie en la matière, sans modifier sensiblement l'ordre des articles actuels du code de commerce.

Nous examinerons successivement chacun des articles de la proposition de loi.

Article 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés indiquées dans l'article 19 ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Sauf les mots « indiquées dans l'article 19 » qui apportent une précision que ne donne pas l'article 47 actuel, le texte proposé est la reproduction littérale de l'article 47.

Article 48.

Les associations en participation ont lieu, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Cet article est la reproduction presque textuelle de l'article 48 actuel qui est ainsi conçu :

« Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce ; elles ont lieu, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants. »

Seuls les mots en italique ont été supprimés.

Cet article n'appelle que peu d'observations.

Il consacre, comme le fait l'article 48 actuel, ce principe que les associations commerciales en participation sont réglées librement par ceux qui y ont recours.

La suppression des mots : « Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce » mettra fin aux controverses que ces expressions avaient provoquées. En fait, d'ordinaire, une société en participation n'a pour objet qu'une ou plusieurs opérations commerciales, mais ce fait ne la caractérise pas essentiellement. Ce qui la caractérise, en effet, c'est qu'elle est occulte, n'existant qu'entre les associés et ne se révélant pas officiellement aux tiers.

On trouvera toutes les controverses auxquelles avait donné lieu autrefois cette question dans notre *Traité théorique et pratique des associations commerciales en participation*, nos 41 et suivants.

En présence de la jurisprudence qui s'est établie, elles n'offrent plus, du reste, qu'un intérêt d'école : nous n'insisterons pas davantage. (Voir sur ce point : *Pandectes françaises. Rép.*, V^o Société en participation n^o 82 et suivants).

Article 49.

Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce.

Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés.

Cet article est l'article principal de la proposition de loi.

Il précise les caractères essentiels de la participation : ce sont ceux qu'admet aujourd'hui une jurisprudence certaine et indiscutée.

Quelles sont ces règles ?

Quelques développements sont ici nécessaires.

Ces règles sont au nombre de quatre. Elles peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

1^o La participation n'est pas soumise aux mesures de publicité auxquelles sont assujetties les autres sociétés ;

2° Il n'y a pas de capital social, c'est-à-dire pas de mise en commun de fonds apportés ;

3° L'association étant occulte n'a pas de raison sociale, ni nécessairement de domicile particulier ;

4° L'association ne constitue pas une personne morale ; elle n'a pas la personnalité juridique.

De ces règles il résulte ce qui suit :

La participation est une association où tout est individuel, chacun agissant en droit soi. Les intérêts ne sont pas confondus, tant que dure l'association les biens sociaux continuent d'appartenir à celui qui les détient. L'association ne commence réellement à se manifester que le jour où le but de la négociation étant atteint, l'association, désormais sans utilité et sans objet, cesse d'exister et donne ouverture à la liquidation. Pendant toute la durée de son existence, elle est occulte. Pour cette raison, elle n'est pas soumise aux mesures de publicité auxquelles sont assujetties les autres sociétés ; elle ne comporte ni capital social, ni raison sociale, ni domicile particulier. Elle est constituée par une personne morale, et elle est un contrat consensuel par excellence. L'absence de mandat réciproque entre les associés, le défaut de publicité, la division des intérêts tant que dure l'association, l'estime individuelle des associés caractérisent également la participation.

Comme toute société, la participation a pour but de réaliser des bénéfices, mais pour obtenir ce résultat, elle a recours à des moyens qui ne se présentent pas dans les autres sociétés : le but est le même que dans les autres sociétés, mais les moyens employés sont complètement différents.

L'objet d'une participation pourrait donc devenir l'objet de toute autre société, mais on ne pourrait pas dire que, réciproquement, la participation pourrait en tous les cas, se substituer à une autre sorte de société.

Les décisions judiciaires sont nombreuses qui ont fixé désormais la jurisprudence sur tous ces points. Il nous semble que rien de plus précis n'ait été dit dans cet ordre d'idées, depuis un arrêt de la cour de cassation en date de juin 1831 (*Sirey*, 1831-1-603).

« Attendu, en droit, dit cet arrêt, que si les sociétés commerciales proprement dites, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes peuvent être considérées comme des êtres moraux, il n'en peut être de même pour les associations commerciales en participation, dont il ne faut pas confondre les effets avec aucune des sociétés ordinaires ; — qu'en effet, d'après les usages du commerce et de la jurisprudence existant sous l'ordonnance de 1673, auxquels il n'a point été innové par le code civil et le code de commerce, l'entière propriété des objets mis dans l'association en participation est également censée résider sur la tête de l'associé administrateur, qui doit rendre compte à ses associés des profits et des pertes ; — que le caractère qui distingue les associations commerciales en participation, ne consiste pas seulement en ce qu'elles ont lieu pour les objets et aux conditions convenus entre les participants, en ce qu'elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, en ce qu'elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés ; mais il consiste plus particulièrement encore, en ce que l'ensemble des dispositions législatives qui leur sont spéciales en fait une espèce de société qui, dans l'intérêt même du commerce, au progrès duquel elle est essentiellement utile, n'est représentée, vis-à-vis des tiers, que par un des associés qui traite avec eux en son propre et privé nom, et devient leur débiteur direct, à la différence des autres sociétés qui, formées pour une série d'affaires, sans restriction déterminée, et accompagnées de formalités qui les font connaître du public, sont toujours, vis-à-vis des tiers, représentées par une raison sociale, au nom et pour le compte de laquelle se font les traités et actes relatifs à la société... »

La doctrine n'est pas moins unanime.

« Elle (la participation), disait déjà Savary (*Parfait négociant*, I, p. 368 et suiv.), est sans nom, et elle n'est connue de personne, comme n'importe en façon quelconque au public : tout ce qui se fait en la négociation ne regarde que les associés, chacun en droit soi... Il n'y a que celui qui agit qui est le seul obligé. »

Les auteurs les plus récents ont consacré

également cette doctrine. (Voir : Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 2, n° 1037 ; Ruben de Couder, *V° Société en participation*, n° 90 ; Vavasseur, t. 1, n° 325 ; Thaller, *Traité*, nos 374 et suiv. ; *Pand. franc., Rép., verbo citato*, nos 101 et suiv., nos 262 et suiv.)

Article 50.

Les associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109.

Sous une forme plus précise, cet article rappelle le texte actuel ainsi conçu :

« Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. »

Le texte actuel présente cet inconvénient de paraître limitatif, alors qu'il ne l'est pas dans la réalité. Il a paru préférable dans ces conditions, pour mettre fin à toute controverse de renvoyer simplement à l'article 109 du code de commerce.

On s'accorde à reconnaître aujourd'hui, en effet, que l'article 109 s'applique, non seulement aux achats et aux ventes, mais encore à tous les contrats commerciaux pour lesquels la rédaction d'un écrit n'est pas exigée par la loi. D'autre part, sans aucun doute possible, l'article 109 n'est pas limitatif : il y a donc lieu d'ajouter aux moyens de preuve qu'il vise, l'aveu, le serment et les présomptions (voir dans ce sens : Lyon-Caen III, 46 et 87, 153. — *Cass.*, 15 janvier 1828 (*S. chr.* — *D., Rép., V° obligations*, 4963) ; 25 novembre 1903 (*Pand. franc., pér.*, 1905.1-193) ; *cass.*, 19 juin 1907 (*La Loi*, du 15 novembre 1907) ; 18 juillet 1905 (*Gaz. trib.*, du 20 juillet 1905) ; 26 décembre 1904 (*Pand. franc., pér.*, 1904.1.84) ; 16 mars 1909 (*Gaz. Pal.*, du 6 mai 1909).

En conséquence votre commission vous prie d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 47, 48, 49, 50 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 47.* — Indépendamment des trois espèces de sociétés indiquées dans l'article 19 ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

« *Art. 48.* — Les associations en participation ont lieu, pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties.

« *Art. 49.* — Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

« Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce.

« Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

« L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

« Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés.

« *Art. 50.* — Les associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109. »

ANNEXE N° 597

(Session ord. — Séance du 11 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 8 octobre 1918, a adopté sans débat le projet de loi déposé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et par le ministre des finances, et tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon

(1) (Voir les nos 593, Sénat, année 1919, et 6718-6924, et in-8° n° 4530. — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

marché, et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

Ce projet de loi, établi sur les bases arrêtées par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, remanie la législation existante sur trois points :

Tenant compte du renchérissement des prix de construction, il augmente en premier lieu les maxima de valeur locative, au delà desquels les maisons ne peuvent bénéficier des avantages spéciaux concédés par la législation sur les habitations à bon marché, et, corrélativement, il abaisse le taux de capitalisation admis par cette législation en ce qui concerne les maisons individuelles.

En second lieu, le projet déposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés porte de 100 à 200 millions de francs le total des avances que l'Etat peut consentir aux sociétés de crédit immobilier, et de 100 à 300 millions de francs le total des prêts que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à consentir aux offices publics et sociétés d'habitations à bon marché ; cette dernière catégorie de prêts devant être faite au taux de 2 p. 100 quand il s'agit d'acquisition ou de construction de maisons individuelles à bon marché, ou de l'acquisition de petites propriétés, et au taux de 2,50 p. 100, lorsqu'il s'agit de maisons collectives ou de petites propriétés destinées à la location simple.

Enfin, le projet institue un système d'avances spéciales en vue de permettre l'achèvement des constructions commencées avant le 1^{er} août 1914.

L'ensemble de ces dispositions a pour objet, aux termes de l'exposé des motifs, de « permettre la construction si désirable de nouvelles maisons à bon marché et d'atténuer pratiquement la crise du logement populaire ».

Le projet de loi se propose de donner satisfaction, sur certains points essentiels et qui ont paru présenter une plus particulière urgence, aux vœux formulés par les offices publics d'habitations à bon marché, notamment par les offices de Paris et de la Seine, et par le 4^e congrès des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, qui s'est tenu les 14 et 15 avril 1919 sous la présidence d'honneur de M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

La crise du logement populaire, que des indices certains permettaient de prévoir dès avant la guerre, a pris depuis lors une extrême acuité. Le développement des industries de guerre sur toute la surface du territoire, l'afflux des réfugiés de nos départements envahis et de Belgique ont contribué à l'aggraver, en même temps que l'arrêt presque complet de l'industrie du bâtiment empêchait de satisfaire aux besoins nouveaux.

Si l'on consulte les statistiques relatives à la ville de Paris, les seules que nous possédions pour les dernières années, on constate que pendant la période de quatre ans et demi qui a précédé la guerre (1^{er} janvier 1910-31 juillet 1914), les demandes en autorisation de bâtir se sont élevées (locaux industriels compris) à 8,723 pour 32,162 étages. Or il n'a été demandé, du 1^{er} août 1914 au 15 mars 1919, que 830 autorisations portant sur 1092 étages. Sur ce nombre, 249 demandes seulement s'appliquaient à des locaux d'habitation, comprenant 431 étages. La situation ne s'est pas sensiblement améliorée depuis l'armistice puisque, pendant les quatre premiers mois de la présente année, le nombre des autorisations de construire ou de surélever des maisons d'habitation de plus de deux étages ne dépasse pas six unités, alors qu'il avait atteint 936 unités pour l'année 1913 entière.

Cette stagnation, qui se prolonge à l'heure même où les besoins sont le plus pressants, a sa cause dans les difficultés de transport et de main-d'œuvre et dans la hausse excessive du coût de la construction. Les prix fixés pour les travaux repris récemment par la ville de Paris sont équivalents à environ trois fois et demie les prix d'avant-guerre ; la hausse était, il y a quelques mois, évaluée à 275 p. 100 dans les départements de l'Ouest ; elle atteint, dans les régions dévastées jusqu'à 450 et même 500 p. 100.

Le déséquilibre entre les besoins et les moyens d'action n'a pas tardé à se traduire par la raréfaction chaque jour plus accentuée, et enfin par la disparition presque complète, des locaux vacants ; le nombre de ces locaux a diminué à Paris de 29 p. 100 de 1917 à 1918, de

46 p. 100 de 1918 à 1919; à la date du 1^{er} janvier 1919, il n'était que le septième des chiffres constatés il y a quinze ou vingt ans.

Parallèlement, la population parisienne, ne trouvant plus de logements disponibles, s'enfuyait chaque jour davantage dans les hôtels et les garnis qui comptaient 110,147 locataires en 1910, 129,622 en 1915; 154,359 en 1916, 274,683 en 1917 et 287,156 en 1918.

Ces chiffres sont, croyons-nous, significatifs. Ils mesurent l'intensité de la crise, qui ne sévit pas seulement à Paris et dans l'agglomération parisienne, mais qui atteint un très grand nombre de départements. Pour ne citer qu'un exemple, il résulte des renseignements qui nous sont fournis sur les conditions de l'habitation à Marseille que, sur toute l'étendue du territoire de la ville, le nombre des logements vacants est inférieur à cent, et qu'on est obligé de maintenir en location, non sans péril pour les habitants, des immeubles menaçant ruine et dont la démolition avait été commencée dès avant la guerre. Nombreux sont, dans cette ville, les industriels que la pénurie de logements empêche de recruter une main-d'œuvre suffisante.

La pénurie de logements, et le surpeuplement qui en est la résultante, prennent une importance capitale au lendemain d'une guerre qui a coûté tant de vies humaines et dont le retentissement sur les conditions d'existence de la population tout entière se fera sentir pendant de longues années.

La situation présente, tout en étant générale en Europe, est encore plus défavorable pour la France en raison de la destruction de tant d'immeubles et de foyers dans nos départements du Nord et du Nord-Est. Elle ne peut se prolonger, ni s'aggraver sans péril pour la collectivité. Elle appelle des remèdes immédiats et énergiques.

Aucune réforme sociale ne peut être efficace si elle ne s'accompagne pas d'une amélioration du logement populaire.

Les mesures proposées par le Gouvernement sont-elles suffisantes pour enrayer la crise? Nous n'osons l'espérer, étant données la profondeur de celle-ci et l'immensité des besoins. Mais elles constituent un premier effort, qui ne sera pas inefficace, si les bonnes volontés, qui n'ont jamais fait défaut à la cause du logement populaire, veulent bien le second.

Elles continuent et complètent fort utilement l'œuvre réalisée et développée par les lois des 30 novembre 1893, 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912.

L'action des sociétés privées, auxquelles nous devons les types d'habitations populaires les plus variés et les plus achevés, ensermée dans les limites étroites de maxima, qui ne correspondent plus au cours de la construction, est complètement paralysée par l'impossibilité, en raison du taux actuel du loyer de l'argent, de trouver les capitaux qui lui sont nécessaires. Certaines de ces sociétés avaient commencé avant la guerre l'édification d'importants immeubles et n'ont pu encore reprendre les travaux.

Les offices publics d'habitations à bon marché, si heureusement créés par la loi de 1912 et dont l'apparition a suscité tant d'espoirs, ne parviennent pas, dans la plupart des cas, à se constituer, ou, dès leurs premiers pas, voient leurs efforts entravés par les difficultés matérielles. Votre rapporteur a procédé, il y a quelques mois, à une enquête sur ces établissements publics. Ils n'étaient encore qu'un nombre de seize et la plupart d'entre eux n'avaient pu, je ne dis pas réaliser, mais même élaborer ou préparer un projet. Les autres — et ils étaient peu nombreux — se voyaient interdire toute réalisation par la cherté des capitaux et des matériaux. L'office public de la Rochelle nous signalait qu'il avait élaboré un projet de construction de 108 logements pour familles nombreuses. « Aujourd'hui, écrivait son président, nous voudrions bien le reprendre, mais dans notre région la construction des immeubles coûteraient environ 275 p. 100 du prix de revient de 1914. Si, à cette augmentation formidable, on ajoute l'augmentation du taux d'intérêt de l'argent à emprunter on aboutit à des valeurs locatives telles que nous ne trouverions aucun locataire, en admettant, d'ailleurs, que la législation actuelle nous permette de semblables taux de location.

« Nous ne voyons donc pas, quant à présent du moins, de solution à cette question dont

l'importance est cependant primordiale pour l'avenir de la race, et qui, dans notre ville, revêt un caractère particulier d'urgence en raison de la pénurie des logements. »

« L'activité de l'office, écrit également l'office public de Marseille, de création plus récente, est paralysée par la cherté excessive des matériaux servant à la construction des immeubles. »

Seuls les offices publics de Paris et de la Seine, secondés par l'action généreuse du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, semblent, à l'heure actuelle, posséder des éléments d'action proportionnés à l'importance de la tâche à accomplir. L'office public des habitations à bon marché de la Seine, en particulier, a abordé l'exécution d'un programme, remarquablement conçu, d'extension rationnelle de l'agglomération parisienne par la création de cités-jardins.

Au cours de la présente année, le ministère du travail et de la prévoyance sociale s'est employé activement à promouvoir la création de nouveaux offices publics d'habitations à bon marché. Mais ses efforts resteraient vains dans la plupart des cas, si les pouvoirs publics ne mettaient sans tarder à la disposition de tous ceux qui se consacrent à la cause de l'habitation populaire les moyens d'action, qui leur ont fait défaut jusque-là.

L'objet du projet de loi soumis à nos délibérations est précisément de mettre en œuvre ces moyens d'action, en augmentant le montant des capitaux offerts aux sociétés de crédit immobilier, aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché; en abaissant, dans une proportion très élevée, le taux d'intérêt exigé des offices et sociétés, et enfin en facilitant la construction et la gestion de maisons à bon marché par une élévation, d'ailleurs modérée, des maxima de valeur locative.

Certes, nous l'avons dit, ces dispositions ne peuvent prétendre apporter au problème une solution complète et définitive. Les sacrifices consentis par l'Etat en faveur de l'œuvre du logement populaire ne sauraient être comparés au programme de large envergure que le parlement anglais vient de sanctionner. Le Housing, Town Planning, etc., Act, 1919, amendant les lois de 1890, 1900, 1909 et 1913, fait une obligation à toutes les municipalités de présenter dans les trois mois un projet d'habitations pour les classes ouvrières, suffisant pour satisfaire aux besoins.

Si la municipalité ne prend pas les mesures nécessaires, l'obligation peut être transférée par le Local government board au conseil de comté. En cas de défaillance de la municipalité et du conseil de comté, le Local government board peut se substituer à ces collectivités pour élaborer et mettre à exécution un projet. Les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie d'expropriation. Des subventions qui ne doivent pas dépasser 75 p. 100 de la dépense totale, sont accordées par l'Etat aux municipalités ou conseils de comté pour l'acquisition de terrains et la construction de maisons; il est également alloué des subventions pour couvrir la partie du déficit d'exploitation, qui excède le produit d'une imposition locale d'un penny par livre.

L'initiative privée n'est point oubliée dans ce programme, « et les sociétés d'utilité publique, dont l'objet comprend la construction, l'amélioration ou la gérance de maisons pour la classe ouvrière », sont admises à recevoir, des municipalités ou conseils de comté, des avances ou prêts, souscriptions d'actions ou garanties d'intérêts. Les sociétés d'utilité publique (c'est-à-dire les sociétés enregistrées conformément à la loi sur les sociétés industrielles et de bienfaisance) et les Housing trusts (c'est-à-dire les corporations ou groupements de personnes, qui, aux termes de l'acte de constitution, ont reçu mandat d'employer la totalité du capital, et les bénéfices à provenir des opérations, en vue de l'aménagement de maisons pour les classes ouvrières) peuvent également obtenir des contributions du trésor pour l'exécution de projets déterminés.

Les engagements pris par le Gouvernement anglais prévoient une dépense totale de 3 milliards pour l'exécution de ce programme.

En Suisse, le conseil fédéral a décidé, il y a quelques semaines, d'allouer aux particuliers, sociétés et pouvoirs publics, pour la construction de maisons d'habitation, un subsidie variant de 5 à 15 p. 100 du coût total de la construction, selon le genre et la destination du bâti-

ment. Le canton doit assumer une prestation égale. La confédération peut également consentir un prêt sur gage immobilier jusqu'à concurrence de 30 p. 100 du coût total de la construction, sous condition que le canton contribue au prêt pour moitié, au taux de 4 p. 100.

Les prestations assumées par la confédération et le canton ne doivent pas dépasser 50 p. 100 du coût total de la construction. Pendant une période de quinze ans, le revenu des constructions élevées ne doit pas excéder 7 p. 100 du prix de revient. Cette importante décision du conseil fédéral, qui modifie l'arrêté du 23 mai 1919, est dès maintenant en vigueur.

« En France, un premier pas a été fait dans la voie où nous ont précédés la plupart des Etats étrangers. La loi du 31 mars 1919, qui vient de recevoir ses premières applications, accorde des subventions, pouvant atteindre le tiers du prix de revient de l'immeuble, aux communes, aux offices publics et sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, qui construiront des maisons à bon marché destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants, âgés de moins de seize ans. C'est là le germe de toute une législation nouvelle, dont l'élaboration s'impose si nous voulons donner au problème une solution adéquate.

Le Sénat est, d'autre part, saisi d'une proposition de loi, déposée par MM. Paul Strauss, T. Steeg, Bienvenu-Martin, Herriot, Ranson, Beauvisage, Limouzain-Laplanche, Magny, Mascaraud, Cazeneuve, Charles Deloncle et Vermorel (N° 222 — annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1919). Cette proposition, émise en conformité des vœux émis par les offices publics et le congrès des comités de patronage des habitations à bon marché, prévoit, à côté du relèvement des maxima de valeur locative, l'extension des immunités fiscales, de garanties et des subventions accordées par les lois des 12 avril 1906, 13 décembre 1912 et 14 juillet 1913, et la modification des dispositions qui régissent les offices publics.

Il a semblé au Gouvernement qu'on ne pouvait actuellement songer à instituer, au bénéfice de l'habitation populaire, un régime établi sur des bases nouvelles, ni remanier trop profondément les dispositions des lois de 1906 et 1912 et que, si l'on voulait aboutir vite, en une matière où tout ajournement risque d'avoir les plus graves conséquences, il importait de limiter notre effort aux points essentiels.

La Chambre des députés s'est associée unanimement à cette manière de voir.

« A la veille de la séparation des chambres, déclare l'honorable M. Bonnefoy, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, nous ne pouvons espérer aboutir que si nous restons d'accord avec le Gouvernement: de nouvelles tractations entre votre commission et le ministre des finances n'aboutiraient qu'à l'ajournement. »

Tel est également notre sentiment, et quel regret que nous puissions éprouver à voir se clore la présente législature sans qu'une solution d'ensemble soit donnée au problème, si angoissant de l'habitation populaire, nous vous proposons d'adopter sans modification le projet de loi déposé par le Gouvernement, qui consacre d'importantes améliorations et dont les dispositions, si elles sont appliquées dans leur esprit, sont de nature, non à mettre fin à la crise, mais à fournir une première possibilité d'action aux collectivités publiques ou privées, qui s'efforcent d'assurer à la population ouvrière, et particulièrement aux familles nombreuses, de meilleures conditions de logement.

Examen des articles.

Article 1^{er}.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après :

DÉSIGNATION	LOGEMENTS comprenant 3 pièces habitables ou plus de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 2 pièces habitables de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 1 pièce destinée à l'habitation de 9 m. superficiels au moins et cuisine et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 1 chambre isolée de 9 m. superficiels au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de	
	35 à 45 mètres carrés.	Plus de 45 mètres carrés.	25 à 35 mètres carrés.	Plus de 35 mètres carrés.	15 à 25 mètres carrés avec ou sans water-closets.	Plus de 25 mètres carrés avec water-closets.	9 à 15 mètres carrés avec ou sans water-closets.	Plus de 15 mètres carrés avec water-closets.
	1	1 bis	2	2 bis	3	3 bis	4	4 bis
1° Communes de moins de 5,001 habitants.....	300	325	250	270	150	165	100	105
2° Communes de 5,001 à 30,000 habitants et banlieue des communes de 30,001 à 200,000 habitants dans un rayon de 10 kilomètres.....	390	425	300	325	210	230	120	130
3° Communes de 30,001 à 200,000 habi- tants, banlieue des communes de 200,001 habitants et au-dessus dans un rayon de 15 kilomètres et grande ban- lieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 20 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres.....	480	520	390	425	300	325	150	165
4° Communes de 200,001 habitants et au- dessus, et petite banlieue de Paris dans un rayon de 20 kilomètres.....	600	650	480	520	360	390	210	230
5° Ville de Paris et département de la Seine.....	720	780	600	650	420	475	240	260

Pour l'application de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 22 décembre 1912, notamment du troisième alinéa de l'article 5 et pour

l'application de l'article 4 de la loi du 11 février 1914, la valeur locative des maisons individuelles à bon marché sera fixée à 4 p. 100 du

prix de revient de l'immeuble. Sous le régime actuel, les maxima de valeur locative sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	LOGEMENTS comprenant 3 pièces habitables ou plus de 9 mètres superficiels au moins avec cuisine et water-closet.	LOGEMENTS comprenant 2 pièces habitables de 9 mètres superficiels au moins avec cuisine et water-closet.	LOGEMENTS comprenant 1 pièce destinée à l'habitation de 9 mètres superficiels au moins et cuisine.	LOGEMENTS comprenant 1 chambre isolée de 9 mètres superficiels au moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
1° Communes au-dessous de 2,001 habitants.....	220	180	120	70
2° Communes de 2,001 à 5,000 habitants.....	250	205	125	80
3° Communes de 5,001 à 15,000 habitants.....	275	225	150	90
4° Communes de 15,001 à 30,000 habitants et banlieue des communes de 30,001 à 200,000 habitants dans un rayon de 10 kilomètres.....	325	250	175	100
5° Communes de 30,001 à 200,000 habitants, banlieue des communes de 200,001 habitants et au-dessus, dans un rayon de 15 kilomètres, et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 20 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres.....	400	325	250	135
6° Communes de 200,001 habitants et au-dessus et petite banlieue de Paris dans un rayon de 20 kilomètres.....	500	400	300	175
7° Ville de Paris.....	600	500	350	200

En outre le taux de capitalisation admis pour les maisons individuelles est fixé à 4,75 p. 100.

L'accroissement des prix de construction rend impossible l'édification de maisons saines n'excédant pas les maxima de valeur locative institués par la loi de 1906-1912. S'inspirant des vœux exprimés par les offices publics et dans le but de favoriser la création de logements pour familles nombreuses, le nouveau texte consacre la division de chaque catégorie de logements, suivant leur surface d'habitation, en deux groupes dont chacun comporte des maxima différents.

En deuxième lieu, les sept catégories de communes prévues par la loi de 1912 sont réduites à cinq.

Les maxima de valeur locative fixés par cette loi sont relevés de 20 p. 100 et 3 p. 100 suivant la surface d'habitation des logements. Cette majoration est légèrement supérieure à celle qui avait été demandée par les offices publics de Paris et de la Seine. Mais elle reste très modérée et ne peut provoquer de répercussion, puisque les maxima prévus pour des logements de 45 mètres carrés au moins, comprenant trois pièces habitables, avec cuisine et water-closet, varient de 325 fr. pour les

communes de moins de 5,000 habitants, à 780 francs à Paris.

Sans doute, ces taux de location restent-ils très inférieurs au rendement normal qu'exigeait le coût actuel de la construction.

Mais, dans la hausse des prix de construction, il est certains éléments que doit éliminer peu à peu le rétablissement de la vie normale, et il serait inopportun de paraître consacrer par une disposition législative une situation transitoire. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue les avantages considérables consentis aux habitations à bon marché par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908, 23 décembre 1912, 31 mars 1919 et par le présent projet de loi et qui sont de nature à rétablir dans une large mesure, l'équilibre entre les valeurs locatives ci-dessus indiquées et les charges de la construction et de la gestion.

Les sociétés de crédit immobilier et d'habitations à bon marché des régions dévastées estiment toutefois que ces relèvements resteront inopérants en ce qui les concerne; elles font observer que, dans ces régions, le coût de la construction atteint 4 1/2 à 5 fois le prix d'avant guerre. Elles suggèrent divers systèmes pour remédier à l'inconvénient signalé: celui qui

paraît avoir leurs préférences consisterait à appliquer, pour les départements dont il s'agit et à titre temporaire, le maximum correspondant à « la deuxième catégorie au-dessus de celle dans laquelle serait normalement comprise la commune envisagée. Ainsi pour Reims ville de 120,000 habitants, ce serait la valeur locative de la ville de Paris qui devrait servir de base. »

Quelque désir que nous ayons de faciliter à nos concitoyens des régions dévastées l'accession à la petite propriété et les bienfaits de l'habitation à bon marché, il nous paraît difficile, dans les circonstances actuelles et pour les raisons exposées plus haut, d'apporter une modification, si justifiée soit-elle, au projet de loi adopté par la Chambre, sans nous exposer à provoquer un ajournement à la prochaine législature. Nous ne pouvons donc, à notre grand regret, qu'appeler sur cette situation spéciale l'attention du Gouvernement et lui demander de rechercher les moyens d'assurer aux sociétés de crédit immobilier, aux offices et aux sociétés d'habitation à bon marché des départements libérés, des facilités exceptionnelles que le Parlement ne manquera pas d'accueillir chaleureusement.

Article 2.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché est modifié ainsi qu'il suit :

« Le total des avances que pourra faire l'Etat aux sociétés de crédit immobilier, dans les conditions de la présente loi, est fixé à deux cent millions de francs (200 millions). »

Le maximum des avances consenties ou à consentir par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier, au taux de 2 p. 100, est actuellement de 100 millions. L'application de l'article 6 de la loi Ribot a donné les résultats les plus féconds ; les prêts aux sociétés de crédit immobilier sont passés de 6,919,500 fr. en 1912 à 33,805,560 fr. à la date du 31 décembre 1919. Il importe que le manque de capitaux disponibles ne vienne pas, un jour prochain, entraver cet essor.

Article 3.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1916, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse des dépôts et consignations emploiera jusqu'à concurrence de 300 millions de francs dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne.

« Ces prêts sont effectués aux taux de 2 p. 100 si les fonds sont employés à faciliter l'acquisition ou la construction de maisons individuelles à bon marché, ou l'acquisition

de petites propriétés dans les termes des lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et des lois subséquentes. Ils sont effectués aux taux de 2.50 p. 100 si les fonds sont employés à l'acquisition ou à la construction de maisons à bon marché ou bien à l'acquisition de petites propriétés destinées à la location simple.

« L'Etat prendra à sa charge la différence entre les taux d'intérêt ci-dessus visés et le taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds de caisse d'épargne effectués par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année précédant la réalisation des prêts à l'exception des emplois à court terme. »

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1916 est ainsi conçu :

« La caisse des dépôts et consignations emploiera, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, et à défaut les fonds versés par les caisses d'épargne : ces prêts seront effectués aux taux moyen d'intérêt produit au cours de l'année précédente par le portefeuille provenant du placement des fonds des caisses d'épargne. »

Les prêts à consentir par la caisse des dépôts pourront désormais être portés à 300 millions. Par analogie avec les dispositions de la loi du 10 avril 1908, c'est l'Etat qui supportera la différence entre les taux réduits de 2 et 2.50 p. 100 et le taux normal de placement des fonds des caisses d'épargne qui, en 1918, a été de 4.25 p. 100.

Il va de soi que, par application des articles 24 et 27 de la loi du 23 décembre 1912, les communes autorisées à construire des habitations à bon marché pour familles nombreuses pour-

ront bénéficier, comme les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, des prêts à taux réduit de la caisse des dépôts et consignations.

Article 4.

Pour l'achèvement des maisons dont la construction a été commencée avant le 1^{er} août 1914, sous le régime de la législation sur les habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, et sur avis favorable du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs.

Un très grand nombre d'immeubles commencés avant la guerre n'ont pu être achevés en raison des difficultés multiples, auxquelles se heurtent les constructeurs. Il y a un intérêt social évident à hâter et à faciliter l'achèvement de ces immeubles et il est indispensable que l'appui des pouvoirs publics ne soit pas ménagé aux sociétés ou particuliers qui ont entrepris la construction toutes les fois que les maisons dont il s'agit sont susceptibles de satisfaire aux conditions exigées par la législation sur les habitations à bon marché.

En conséquence, messieurs, nous vous prions d'adopter, tel qu'il a été voté par la Chambre, le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après :

DÉSIGNATION	LOGEMENTS comprenant 3 pièces habitables ou plus de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 2 pièces habitables de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 1 pièce destinée à l'habitation de 9 m. superficiels au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de		LOGEMENTS comprenant 1 chambre isolée de 9 m. superficiels au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons de	
	35 à 45 mètres carrés.	Plus de 45 mètres carrés.	25 à 35 mètres carrés.	Plus de 35 mètres carrés.	15 à 25 mètres carrés avec ou sans water-closets.	Plus de 25 mètres carrés avec water-closets.	9 à 15 mètres carrés avec ou sans water-closets.	Plus de 15 mètres carrés avec water-closets.
	1	1 bis	2	2 bis	3	3 bis	4	4 bis
1 ^o Communes de moins de 5,001 habitants.....	300	325	250	270	150	165	100	105
2 ^o Communes de 5,001 à 30,000 habitants et banlieue des communes de 30,001 à 200,000 habitants dans un rayon de 10 kilomètres.....	390	425	300	325	210	230	130	150
3 ^o Communes de 30,001 à 200,000 habitants, banlieue des communes de 200,001 habitants et au-dessus dans un rayon de 15 kilomètres et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 10 kilomètres et n'exécède pas 40 kilomètres.....	480	520	360	425	300	325	150	165
4 ^o Communes de 201,001 habitants et au-dessus, et petite banlieue de Paris dans un rayon de 20 kilomètres.....	600	650	480	520	360	390	210	230
5 ^o Ville de Paris et département de la Seine.....	720	780	600	650	420	455	240	260

« Pour l'application de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 23 décembre 1912, notamment du troisième alinéa de l'article 5, et pour l'application de l'article 4 de la loi du 11 février 1913, la valeur locative des maisons individuelles à bon marché sera fixée à 4 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché est modifié ainsi qu'il suit :

« Le total des avances que pourra faire l'Etat aux sociétés de crédit immobilier, dans les

conditions de la présente loi, est fixé à 200 millions de francs. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1916, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse des dépôts et consignations emploiera jusqu'à concurrence de 300 millions de francs, dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché, dans

les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et, à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne.

« Ces prêts sont effectués au taux de 2 p. 100 si les fonds sont employés à faciliter l'acquisition ou la construction des maisons individuelles à bon marché, ou l'acquisition de petites propriétés dans les termes des lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et des lois subséquentes. Ils sont effectués au taux de 2.50 p. 100 si les fonds sont employés à l'acquisition ou à la construction de maisons à bon marché ou à

bien à l'acquisition de petites propriétés destinées à la location simple.

L'Etat prendra à sa charge la différence entre les taux d'intérêt ci-dessus visés et le taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds des caisses d'épargne effectués par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année précédant la réalisation des prêts à l'exception des emplois à court terme.

Art. 4. — Pour l'achèvement des maisons dont la construction a été commencée, avant le 1^{er} août 1914, sous le régime de la législation sur les habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908, 23 décembre 1912, par les lois subséquentes et par la présente loi, et sur avis favorable du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs.

ANNEXE N° 440

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés vient de se prononcer sur le projet de budget que vous avez voté hier soir.

Une grande partie des modifications que vous avez apportées aux crédits consistait en des réductions indicatives, devant permettre à l'autre Assemblée d'incorporer les crédits adoptés par le Parlement depuis le vote du projet de budget par la Chambre ou de mettre au point les dotations de divers services : pour tous les chapitres ainsi modifiés, sauf un qui concerne le budget annexe des chemins de fer de l'Etat, la Chambre a relevé les crédits dans les proportions qui convenaient.

En ce qui concerne le budget général, les relèvements ou incorporations de crédits, compte tenu de la suppression des réductions indicatives, s'élèvent, au total, à 82,503,389 fr.

La Chambre des députés a, d'autre part, accepté toutes les modifications réelles que vous avez apportées aux crédits, sauf trois :

Elle a rétabli, au chapitre 8 du budget du ministère des affaires étrangères, le crédit de 29,000 fr., que vous en aviez disjoint, lequel était destiné à la création d'une inspection des postes diplomatiques et consulaires.

Elle a rétabli, au budget de l'instruction publique, le chapitre 4 bis, relatif à la direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions, doté d'un crédit de 1,300,000 fr.

Enfin, elle a rejeté la réduction de 407,260 fr. que vous aviez apportée à la subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (chapitre 40 du budget du ministère des colonies), comme conséquence de sa décision de disjointer l'article 23 du projet de loi de finances, relatif à la participation de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts de son chemin de fer.

Elle a finalement porté à 40,430,962,567 fr. le total des crédits applicables au budget général.

Votre commission des finances vous propose d'accepter le rétablissement du crédit affecté à la création d'une inspection des postes diplomatiques et consulaires à titre d'expérience sans engager l'avenir.

Dans un but de conciliation, elle conclut à l'adoption du chapitre 4 bis du budget du ministère de l'instruction publique, mais en ramenant sa dotation au chiffre de 900,000 fr., qu'avait prévu le Gouvernement dans sa lettre rectificative du 17 avril 1919, et en lui donnant ce libellé : « Recherches scientifiques ». Elle fournit ainsi au Gouvernement les moyens de poursuivre les recherches scientifiques, sans organisation bureaucratique spéciale.

Enfin, elle vous demande de maintenir la réduction de 407,260 fr. sur la subvention au bud-

get annexe du chemin de fer de la Réunion, en acceptant, comme nous le verrons plus loin, la disjonction de l'article de la loi de finances relatif à cette subvention, que la Chambre a estimé dépasser le droit d'initiative de la haute Assemblée.

Dans ces conditions, l'équilibre du budget ordinaire de 1919 s'établirait comme suit :

Dépenses.....	40.430.155.307
Recettes.....	40.723.660.419
Excédent de recettes...	293.505.112

En ce qui concerne les budgets annexes, la Chambre des députés a effectué les incorporations de crédits nécessaires et accepté les modifications que vous aviez apportées, sauf en ce qui touche les recettes du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, par suite de sa décision précitée de disjointer l'article 23 du projet de loi de finances, et la réduction indicative de 1,000 fr. portant sur le chapitre 6 des dépenses, du budget annexe des chemins de fer de l'Etat. Cette réduction indicative avait été opérée en vue de permettre de relever la dotation du chapitre en raison du coût élevé du charbon. Faute de propositions nouvelles et précises du Gouvernement, la Chambre n'a pas cru devoir modifier le crédit que celui-ci avait demandé.

La Chambre a, de la sorte, porté à 1 milliard 278,703,091 fr. le total des budgets annexes en recettes et en dépenses.

C'est à ce chiffre que votre commission des finances vous demande d'arrêter également le total des budgets annexes. Mais, comme conséquence de sa décision touchant la subvention de l'Etat au budget annexe du chemin de fer de la Réunion, elle vous propose de prévoir, au chapitre 7 des recettes dudit budget annexe : « Avances du Trésor consenties en exécution de la loi du 30 mars 1907 », une recette égale à la réduction apportée au chapitre 2, relatif à la subvention de l'Etat.

Loi de finances.

En dehors des articles relatifs à la fixation des crédits du budget général et du montant des budgets annexes, les divergences entre la Chambre et le Sénat subsistent sur un très petit nombre d'articles.

Comme nous l'avons déjà vu, l'autre Assemblée a disjoint l'article relatif à la contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion. Elle a estimé que le Sénat n'avait pas, constitutionnellement, le droit d'imposer une charge aux budgets locaux des colonies. Nous n'insistons pas pour le vote de l'article dont il s'agit ; mais, comme il a déjà été dit, nous n'en concluons pas moins à la réduction de la subvention de l'Etat au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

La Chambre a encore disjoint, pour supplément d'étude, les trois alinéas que vous aviez ajoutés à l'article 25, pour soumettre les comptes spéciaux du Trésor à la sanction des lois de règlement.

Votre commission des finances estime que les dispositions additionnelles votées par le Sénat étaient des plus nécessaires. Elles étaient de nature à faire cesser la confusion qui règne dans les comptes spéciaux, confusion que nous avons dénoncée dans notre rapport général, en ce qui touche le compte spécial du ravitaillement.

Toutefois, nous n'en demandons pas le rétablissement dans l'espoir que la Chambre des députés voudra bien les examiner avec la plus grande diligence et adopter, à bref délai, les mesures de contrôle qui s'imposent en matière de comptes spéciaux.

Restent encore deux articles pour lesquels l'autre Assemblée n'a pas ratifié vos décisions.

Elle a repris le texte qu'elle avait précédemment voté pour la création, au ministère des finances, d'un contrôleur spécial des dépenses engagées, pris parmi les inspecteurs généraux des finances et ayant le rang et le traitement de directeur.

En outre, elle a ajouté à l'article 33, relatif à la nomination des contrôleurs des dépenses engagées, le texte ci-après auquel vous aviez substitué l'article dont il s'agit : « Les contrôleurs des dépenses engagées formulent leur avis sur les projets de budget des départements ministériels auxquels ils sont attachés. »

« Ces avis sont transmis au ministre des finances, en même temps que les projets du budget. »

Dans un but de conciliation, votre commission des finances propose au Sénat de ratifier ces décisions.

Nous espérons que ces concessions seront de nature à faciliter la conclusion d'un accord entre les deux Chambres et qu'ainsi le budget de 1919 pourra être définitivement voté.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1 ^o A la dette publique, pour..	6.546.838.071
2 ^o Aux pouvoirs publics, pour..	21.557.850
3 ^o Aux services généraux des ministères, pour.....	2.483.727.907
4 ^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..	1.238.563.469
5 ^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	89.558.600
Total.....	40.430.155.307

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

.....

II. — Autres impôts et revenus.

.....

§ 3. — Évaluation des voies et moyens.

.....

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Art. 25. — Les budgets annexes rattachés au présent budget sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1919, à la somme de 1.278,703,091 fr., conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 26. — Il sera annexé à chaque projet de loi portant fixation du budget d'un exercice l'énumération des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux de divers services publics, ainsi que l'état de développement de ces services et comptes pendant l'année qui aura précédé le dépôt du projet et leur situation au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 27. — Il sera institué au ministère des finances un emploi de contrôleur des dépenses engagées, pris parmi les inspecteurs généraux des finances, qui aura le rang et le traitement de directeur à l'administration centrale.

Art. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53 de la loi du 31 mars 1903, le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nommé par décret contresigné par le ministre des finances.

Les contrôleurs des dépenses engagées formulent leur avis sur les projets de budget des départements ministériels auxquels ils sont attachés.

Ces avis sont transmis au ministre des finances en même temps que le projet de budget.

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

.....

ANNEXE N° 520

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dé-

(1) Voir les nos 321-375-435, Sénat, année 1919, et 5055-6029-6158-6712-6713, et in-8^o nos 1367-1434, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

penses exceptionnelles des services civils ; 2° annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 523

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adoptée par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2° annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa première séance du 24 septembre courant, un projet de loi, déposé le 5 août sur son bureau, qui a pour objet, d'une part, l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et, d'autre part, l'annulation sur l'exercice 1918 de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Les crédits demandés par le Gouvernement, sur l'exercice 1919, sont considérables. Ils atteignent, dans le projet déposé à la Chambre, 1,271,232,339 fr. et n'étaient compensés que par une annulation de 100,000 fr. sur le même exercice, provenant de la suppression, à partir du 1^{er} avril, de la réserve générale des automobiles de tourisme. Pour la plus grande partie, il ne s'agissait toutefois que du report de crédits restés disponibles de l'exercice 1918. Les crédits dont l'annulation était proposée sur ce dernier exercice et dont on demandait la réouverture sur l'exercice 1919 s'élevaient, en effet, à 1,063,805,230 fr., dont 244 millions pour le département de la guerre, 765,805,230 fr. pour l'ancien ministère de l'armement et des fabrications de guerre et 54 millions pour le département de la marine.

Tous ces reports se rapportaient, sauf 9 millions concernant la marine et s'appliquant au paiement du pécule retardé par les difficultés de liquidation, au règlement de commandes qui n'auraient pu être achevées en 1918 et dont on a cru devoir poursuivre l'exécution après la suspension des hostilités, soit pour éviter le chômage du personnel employé dans les usines travaillant pour la défense nationale, soit parce qu'on a craint que des résiliations ne fussent plus onéreuses que la continuation des marchés.

Ils se répartissaient comme suit :

Ministère de la guerre.

Matériel du service géographique.....	4.000.000
Matériel de l'aéronautique.....	240.030.000

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Matériel de l'artillerie.....	683.769.590
Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation.....	3.912.280
Automobiles.....	64.893.630
Harnachement et ferrage.....	4.450.000
Bâtiments et moteurs du service de l'artillerie.....	11.779.070

Ministère de la marine.

Aéronautique maritime.....	45.000.000
Pécule.....	9.000.000
Total.....	1.063.805.230

Compte tenu des annulations, le projet de loi déposé par le Gouvernement n'entraînait

(1) Voir les nos 6640-6938, et in-8° n° 1482. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 520. Sénat, année 1919, et 6640-6908, et in-8° n° 1482. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

finalement pour le Trésor qu'une surcharge nette de 207.327.159 fr., se répartissant comme suit entre les divers départements ministériels :

Dépenses militaires.

Guerre.....	25.407.420
Marine.....	734.000
Colonies.....	3.103.000
Total.....	29.244.420

Dépenses exceptionnelles des services civils

Finances.....	143.000
Affaires étrangères.....	176.327
Intérieur.....	19.012.515
Reconstitution industrielle.....	14.040.000
Instruction publique.....	56.900
Beaux-Arts.....	334.850
Travail et Prévoyance sociale.....	112.897
Colonies.....	3.000.000
Agriculture.....	700.000
Régions libérées.....	140.459.600
Total.....	178.035.739

Total égal, 207.327.159.

Parmi les crédits les plus importants demandés pour les dépenses militaires, nous signalerons ceux de :

4,990,000 fr., pour l'organisation des sépultures militaires ;

337,200 fr., pour le personnel des établissements non constructeurs de l'artillerie, dont il a fallu maintenir les effectifs en raison de l'importance des travaux à exécuter ;

1,575,540 fr., pour permettre l'allocation de primes de fonctions et de travail aux militaires affectés à la destruction ou au stockage des munitions et des engins dangereux dans les régions libérées ;

8 millions, pour parer à l'insuffisance du crédit accordé pour le troisième trimestre pour les automobiles ;

7 millions, pour les travaux de construction des camps provisoires pour indigènes coloniaux, crédit qui serait d'ailleurs compensé par une annulation ultérieure sur l'exercice 1918 ;

2 millions, pour permettre l'allocation d'une prime supplémentaire de 200 fr. aux militaires indigènes nord-africains qui, engagés pour la durée de la guerre, consentiront à signer, sans interruption de service, un rengagement à long terme prévu par la législation en vigueur.

880,000 fr. pour l'institution d'un régime définitif de primes d'engagement et de rengagement dans la légion étrangère ;

420,000 fr. pour les ordinaires de la troupe au Maroc ;

1,000,000 fr. pour le paiement du complément de pécule aux veuves, descendants et ascendants des officiers de marine et marins ;

1,000,000 fr. pour les travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte ;

Enfin, 3,100,000 fr. pour l'organisation de l'aéronautique militaire aux colonies.

Quant aux crédits applicables aux dépenses exceptionnelles des services civils, nous noterons ceux de :

80,000 fr. pour l'attribution d'indemnités aux receveurs spéciaux chargés, pendant l'occupation ennemie, d'un service de dépenses publiques ;

173,200 fr., pour combler l'insuffisance de la dotation allouée pour faire face aux avances exceptionnelles de traitements de 500 fr. et de 200 fr. dues aux fonctionnaires des affaires étrangères ;

19 millions, pour les dépenses nécessitées par les soins médicaux donnés aux anciens militaires pensionnés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1909 ;

550,000 fr., pour faire face à l'indemnité due à l'administration du Claridge's-Hôtel, par suite du retard apporté à la remise de l'immeuble à ses propriétaires, et à l'augmentation du coût des travaux de réparation résultant de la hausse des matières premières et de la main-d'œuvre ;

1 million, pour les réparations civiles à la charge du ministère de la reconstitution industrielle ;

11 millions, pour faire face au paiement de divers travaux qui devaient être effectués, au cours de 1918, dans les établissements constructeurs de l'artillerie passés au département de la reconstitution industrielle, et qui n'ont pu être terminés avant la fin de ladite année (crédit compensé par une annulation effectuée par la loi du 31 juillet 1919 sur les crédits du

budget de l'armement (1^{re} section) de l'exercice 1918 ;

1,190,000 fr., pour l'attribution d'indemnités pour charges de famille aux personnels ouvriers dépendant du ministère de la reconstitution industrielle ;

384,500 fr., pour les travaux de réparation ou de remise en état du palais de Compiègne et de l'école nationale des arts industriels de Roubaix ;

3 millions, pour l'attribution aux services coloniaux de matériel sanitaire en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre ;

700,000 fr., pour la restauration des forêts domaniales dans les régions libérées ;

678,500 fr., pour les frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre ;

25 millions, pour liquider les dépenses d'installations provisoires dans les régions libérées (contre-partie de disponibilités existant sur l'exercice 1918) ;

13,500,000 fr., destinés aux avances pour la réparation des dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918) ;

100 millions, pour les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur les indemnités de dommages de guerre ;

300,000 fr., pour frais d'expertise dans la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation de dommages de guerre (loi du 5 juillet 1917) ;

Enfin, 981,000 fr., pour faire face aux insuffisances des dotations allouées au ministère des régions libérées pour les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charges de famille, d'une part, et les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, d'autre part.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement demanda encore : 1° un crédit de 2,500,000 fr., au titre du budget de la marine, pour poursuivre la construction de la forme de radoub n° 2 à Bizerte ; 2° au titre du budget des Régions libérées, un crédit de 345,500 fr., pour la réorganisation des services résultant des décrets du 6 août 1919, un crédit de 250,000 francs pour couvrir les dépenses résultant du paiement par mandats-cartes des avances consenties aux sinistrés, et enfin un crédit de 500 millions, pour assurer les paiements pour réparation des dommages pendant le mois de septembre, le crédit de 1 milliard ouvert pour le troisième trimestre ayant été épuisé dès la fin d'août. En sorte que la somme des crédits additionnels sollicités par le Gouvernement au titre de l'exercice 1919 s'éleva finalement à 1,733,227,889 fr.

DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Tout d'abord, la commission du budget de la Chambre des députés proposa d'apporter aux ouvertures de crédits sollicitées par le Gouvernement un ensemble de réductions atteignant 4,232,153 fr., se décomposant comme suit :

Finances.....	3.000
Guerre.....	103.810
Reconstitution industrielle.....	233.913
Marine.....	69.300
Colonies.....	3.103.000
Agriculture.....	200.000
Régions libérées.....	475.030
Total.....	4.232.153

Parmi les principales réductions, nous signalerons : le rejet du crédit de 100,000 fr. demandé pour le maintien, au titre civil, d'un certain nombre d'officiers de complément, spécialistes en matériel d'aviation, cette dépense pouvant être couverte par les disponibilités du chapitre afférent au matériel de l'aéronautique ;

Une réduction de 65,000 fr. sur le crédit de 265,000 fr. sollicité pour la remise en état du Claridge's Hôtel ;

Des réductions de 163,913 fr. au total, sur les crédits demandés pour attribution d'indemnités pour charges de famille aux personnels ouvriers dépendant du ministère de la reconstitution industrielle, les prévisions établies excédant les besoins ;

La disjonction du crédit de 60,000 fr. demandé pour la réfection de l'hôpital maritime de Cherbourg ;

La disjonction du crédit de 3,100,000 fr. pour

la réalisation d'un programme d'aviation militaire aux colonies;

Une réduction de 200,000 fr. sur le crédit de 700,000 fr. demandé pour la restauration des forêts domaniales dans les régions libérées;

Des réductions s'élevant au total à 125,000 fr., sur les dépenses du personnel des services de reconstitution des pays libérés, en vue de la diminution de traitements ou d'indemnités trop élevés;

Une réduction de 107,000 fr. sur le crédit de 150,000 fr. demandé pour les frais de déplacement des agents administratifs de la reconstitution des régions libérées, à raison des disponibilités restant sur le chapitre correspondant;

Enfin, le rejet du supplément de 150,000 fr. sollicité pour les dépenses du matériel des services de reconstitution des pays libérés, les justifications présentées n'ayant pas paru suffisantes à la commission du budget.

En outre des réductions ci-dessus, la commission du budget proposa une annulation de 7 millions sur le budget de la guerre (exercice 1918, chapitre 26), en compensation du crédit à ouvrir sur l'exercice 1919 pour l'achèvement des camps destinés aux indigènes coloniaux susceptibles d'être utilisés pour des troupes métropolitaines.

La Chambre des députés, qui a ratifié dans leur ensemble les propositions de sa commission du budget, y a apporté cependant un certain nombre de modifications :

Elle a, d'une part, accordé une augmentation de 500,000 fr., à titre de subventions aux familles nécessiteuses qui se rendent sur les lieux d'inhumation, en territoire libéré, des militaires tués à l'ennemi; elle a, d'autre part, réduit, premièrement de 30 millions le crédit demandé par le Gouvernement pour le matériel de l'artillerie, cette réduction indicative ayant pour but, conformément aux déclarations de M. le ministre des finances, de sanctionner « l'engagement du Gouvernement de ne délivrer aucun mandat de paiement aux fournisseurs qui ont abusé de la situation et dont les tractations sont révélées par les rapports des contrôleurs »; — deuxièmement, de 151 millions le crédit sollicité pour le matériel de l'aéronautique, cette réduction étant motivée par le défaut de justifications pour un certain nombre de marchés.

Corrélativement à ces deux réductions, la Chambre a diminué d'autant les annulations présentées au titre de l'exercice 1918.

Finalement, par suite des votes de la Chambre des députés, les ouvertures de crédits, sur l'exercice 1919, ont été ramenées à 4,539,595,736 francs et les annulations, sur l'exercice 1918, à 289,805,236 fr.

L'annulation, sur l'exercice 1919, est restée fixée à 100,000 fr.

Le projet de loi déposé à la Chambre comportait en outre, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, des demandes de crédits s'élevant à 10,300,000 fr. Ces demandes s'appliquaient, pour 10 millions, au paiement des frais d'amortissement concernant les contrats passés avec l'industrie privée, en vue de la réalisation du programme de guerre de l'acide nitrique synthétique, et, pour le surplus, à l'attribution d'indemnités pour charges de famille aux personnels ouvriers comptant cinq années de services continus.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené à 300,000 fr. les crédits à ouvrir au titre du budget annexe des poudres, le Gouvernement ayant retiré sa demande de 10 millions pour le paiement des frais d'amortissement concernant les contrats passés avec l'industrie privée, en vue de la réalisation du programme de guerre de l'acide nitrique synthétique.

PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

« Votre commission des finances, en vous proposant d'homologuer les décisions de la Chambre des députés, en ce qui concerne les crédits, s'associe pleinement aux diverses critiques qui ont été émises, soit dans le rapport de la commission du budget, soit en séance publique par plusieurs membres de l'autre assemblée.

Nous constatons, en effet, que les administrations ne font pas les efforts nécessaires pour comprimer les dépenses publiques. De nombreux gaspillages pourraient être évités pour peu que s'exerçât un vigilant contrôle de la part des services directeurs.

En ce qui concerne les marchés de la guerre,

nous rappellerons que nombreuses furent les réclamations de la commission des finances et de la commission des marchés du Sénat. Mais il semble que le gouvernement ait affecté de les ignorer. Les erreurs du début furent peut-être excusables. Les fautes qui ont suivi sont sans excuses. Quant aux dépenses de l'aviation, elles furent engagées, surtout dans les deux dernières années, avec une telle confusion et un tel oubli des précautions indispensables, qu'il s'en est suivi de regrettables abus, dont, finalement, le Trésor est victime dans des proportions qui ne pourront être entièrement connues qu'en fin de liquidation.

Ces observations, étant faites, la commission des finances tient à faire toutes ses réserves et à dégager sa responsabilité, pour le cas où, par le fait de la disjonction du crédit de 151 millions affecté au service de l'aviation, les charges du Trésor seraient accrues d'indemnités ou d'intérêts moratoires.

En dehors des articles relatifs à l'ouverture et à l'annulation des crédits, le projet de loi comporte encore quelques dispositions spéciales que nous commentons ci-après :

Article 1^{er} (art. 5 du texte adopté par la Chambre).

Le service des poudres est autorisé à vendre, dans les mêmes conditions que les sous-produits de ses fabrications normales, les engrais et autres produits chimiques dont la fabrication a été entreprise depuis la cessation des hostilités.

A l'appui de la disposition ci-dessus, le Gouvernement a invoqué les considérations suivantes :

Les fabrications industrielles opérées par le service des poudres, en dehors de la production des poudres et explosifs, se limitent actuellement à la transformation de la cyanamide en sulfate d'ammoniaque pour les besoins de l'agriculture et à la réparation des voitures et wagons de chemins de fer.

Il s'agirait là de fabrications temporaires, en vue d'utiliser, dans la mesure du possible, le personnel et les installations des poudreries, tout en apportant un concours nécessaire à la satisfaction des besoins nationaux.

Nous faisons, quant à nous, les plus expresses réserves, en ce qui concerne notamment les réparations des voitures et des wagons par les ateliers des poudreries, qui ne possédaient ni outillage, ni personnel adéquats à ces travaux. Il est à craindre que la mesure prise n'ait été dictée par des considérations d'ordre local, étrangères aux nécessités réelles. On comprend que de tels travaux s'exécutent dans les ateliers de constructions de l'artillerie, déjà outillés pour les travaux de ferronnerie ou de charonnage, tels que Roanne, par exemple; mais il est inexplicable qu'on y procède dans des poudreries, qui ne sont pas armées à cet effet.

D'après le Gouvernement, le service des poudres envisagerait en outre, pour l'avenir, deux fabrications industrielles d'un caractère permanent : la fabrication du superphosphate et celle de la cyanamide.

Ces fabrications seraient destinées à utiliser des usines du service des poudres créées pour la guerre (fabriques d'acide sulfurique de Toulouse et Paimbœuf, usines à carbure et cyanamide de Lannemezan), afin de contrôler les prix de l'industrie privée et d'aider au développement de l'emploi des engrais chimiques. En même temps le Gouvernement estime qu'il aurait là un moyen sûr d'empêcher éventuellement une hausse anormale sur ces produits de première nécessité.

Pour le superphosphate, le programme établi prévoit d'abord une production annuelle de 63,000 tonnes à Toulouse, sur une consommation française totale de 180,000 tonnes. On a préparé, déclare le Gouvernement, avec la société des fabricants français de superphosphate, groupement français le plus important de cette industrie et contrôlant 45 p. 100 de la production totale, un contrat qui charge cette société, à des conditions avantageuses, d'assurer la vente de la production des usines de l'Etat, la fixation annuelle des prix étant soumise au contrôle d'un représentant de l'Etat. Mais le Gouvernement s'est abstenu de nous faire connaître les conditions du contrat envisagé; et, quant aux avantages qui en doivent résulter pour le Trésor et qui ne peuvent provenir que de l'écart entre les prix de revient et les prix de vente, ils nous sont totalement inconnus. On indique que d'autres usines pourraient être créées ultérieurement au voi-

sinage des fabriques d'acide sulfurique, Paimbœuf, Miramas, etc., suivant le développement des besoins de l'agriculture.

Pour la cyanamide, le programme prévoit seulement l'utilisation de l'usine de Lannemezan, les autres usines, construites en régie, devant, par droit de préférence, être louées aux industriels qui les ont construites.

Des contrats seraient en préparation pour la vente de ce produit et en vue de réaliser l'effort de propagande et de publicité indispensable pour faire connaître aux cultivateurs français les avantages de la cyanamide ou chaux azotée.

Avec le développement progressif de cette industrie la production annuelle pourrait s'élever jusqu'à 60,000 tonnes à Lannemezan.

Les prix de vente seraient fixés, d'accord avec le ministère de l'agriculture, en tenant compte du cours moyen de l'ensemble des produits azotés et notamment des produits importés. En principe ces prix de vente devraient être légèrement supérieurs aux prix de revient, que permettrait, affirme-t-on, de déterminer très exactement la comptabilité industrielle des usines. Cette comptabilité existerait déjà et elle aurait permis de suivre trimestriellement les prix de revient des poudres et explosifs et des produits de fabrication intermédiaires du service des poudres. Les dispositions déjà adoptées pour les cessions de sulfate d'ammoniaque se prêtent à toutes les opérations du même genre.

Le négociant avec lequel l'Etat a traité pour la vente de ses produits (comptoir français du sulfate d'ammoniaque) se chargerait de toutes les opérations commerciales de vente, moyennant une légère commission, inférieure ou au plus égale à celle que payent les industriels; les établissements de l'Etat seraient ainsi déchargés de toutes ces questions, ainsi que des responsabilités du recouvrement des créances. Les livraisons faites pour le compte et sur ordre du négociant vendeur lui seraient facturées mensuellement et donneraient lieu à un reversement mensuel de leur valeur au Trésor.

Toutefois le budget annuel des poudres devant supporter les frais de fabrication, à la fin de chaque année, le montant des ventes ferait l'objet d'un reversement au compte des recettes de ce budget, jusqu'à concurrence des dépenses contrôlées par la comptabilité des prix de revient, l'excédent étant reversé aux recettes du budget général.

Tels sont les motifs par lesquels le Gouvernement a justifié l'article ci-dessus, dont l'objet est d'autoriser le service des poudres à vendre, dans les mêmes conditions que les sous-produits de ses fabrications normales, les engrais et autres produits chimiques dont la fabrication a été entreprise depuis la cessation des hostilités.

Le temps imparti à la commission des finances pour l'examen d'une disposition aussi importante quant à son objet et à ses conséquences ne nous a pas permis de nous faire une opinion sur ce projet. Il s'agit de créer de toutes pièces une industrie d'Etat, dont les conditions financières ne sont pas même arrêtées. Les contrats dont on nous parle sont encore en préparation. En sorte que l'autorisation qu'on nous demande est un véritable blanc-seing. Nous n'avons pas le droit de le donner.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat de disjoindre l'article ci-dessus. La commission en fera l'étude dans le plus bref délai.

Article 5 (art. 6 du texte adopté par la Chambre).

Le bénéfice des lois des 5 août 1911, 31 mars 1917, 4 août 1917, 29 septembre 1917 et 15 novembre 1918 est maintenu dans les conditions indiquées ci-après aux bénéficiaires desdites lois :

1^{er} Jusqu'au 15 novembre 1919, lorsque le soutien ayant ouvert le droit à l'allocation est soit décédé ou disparu au cours de la campagne, soit réformé n^o 1 avec ou sans gratification, soit réformé n^o 2, réformé temporaire ou versé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1919;

2^o Pendant toute la durée de la présence effective sous les drapeaux du soutien ayant ouvert le droit à l'allocation et pendant une période de six mois à partir du jour où aura cessé cette présence effective, suivant un taux dégressif, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les allocations militaires instituées par la loi du 5 août 1914, modifiée par diverses lois subséquentes, n'ont été accordées par la loi que pour la durée de la guerre. Normalement le bénéfice en devait donc cesser, pour chaque famille intéressée, au moment de la démobilisation de son soutien. Elles auraient dû, en outre, prendre toutes fin du jour de la cessation des hostilités. Mais le Gouvernement a craint que l'application stricte des termes de la loi ne soulevât de vives protestations ; elle aurait été, en effet, dans certains cas très dure, notamment pour les familles dont le soutien

restait sous les drapeaux et pour celles pouvant prétendre à pension, mais qui n'étaient pas en mesure d'en obtenir la liquidation avant un certain délai.

C'est pourquoi le Gouvernement avait cru pouvoir disposer, par une circulaire interministérielle intervenue après décision prise en conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1918 :

1° Que les familles des démobilisés conserveraient le bénéfice de l'allocation pendant une période de six mois, d'après le tarif dégressif suivant :

MOIS	ALLOCATIONS principales.		MAJORATIONS pour enfants.			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	3 ^e série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Les premier et deuxième mois.....	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les troisième et quatrième mois.....	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les cinquième et sixième mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant, prévues par la loi du 15 novembre 1918.

2° Que les familles des militaires non encore démobilisés continueraient à toucher l'allocation au taux plein pendant toute la durée de la présence effective de leur soutien sous les drapeaux :

3° Que l'allocation au taux plein serait maintenue aux familles définitivement privées de leur soutien ainsi qu'aux familles des réformés susceptibles d'obtenir une pension par application de la loi du 31 mars 1919, jusqu'au 15 novembre 1919, date à laquelle le régime des pensions sera, pour ces familles, substitué au régime des allocations.

A l'occasion d'une demande de crédit additionnel en vue de faire face aux dépenses de personnel résultant, pour le budget du ministère de l'intérieur, du maintien dans ces conditions des allocations militaires (projet de loi n° 6141), votre commission des finances signala l'irrégularité de la procédure qu'avait suivie le Gouvernement, en modifiant par une simple circulaire les conditions d'application d'une loi, et l'invita à régulariser à bref délai le régime d'allocations qu'il avait institué pour la période suivant la cessation des hostilités.

Tel est l'objet de l'article 5 précité, dont les dispositions sont conformes à la circulaire du 27 décembre 1918.

La commission des finances, qui n'avait pas fait d'objections de fond aux dispositions prises par le Gouvernement dans la circulaire dont il s'agit, vous propose de sanctionner de votre vote ledit article 5.

Article 6 (art. 7 du texte adopté par la Chambre).

Le bénéfice de la loi du 9 avril 1915 est maintenu aux familles intéressées qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, soit de la date du décès de leur soutien, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

De même, et sauf si l'incapacité de travail a pris fin, les dispositions de la loi du 28 avril 1916, modifiées par l'article 49 de la loi de finances du 23 juin 1918, demeurent applicables aux victimes civiles de la guerre qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe précédent, soit de la date de la blessure, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

Le montant des allocations reçues par les bénéficiaires de l'une ou l'autre des lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916, depuis la date de l'entrée en jouissance de leur pension, sera imputé jusqu'à concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par application de la loi du 24 juin 1919.

Cet article comporte, en ce qui concerne les victimes civiles de la guerre, des mesures analogues à celles que prescrit l'article précédent en faveur des bénéficiaires de la loi du 5 août 1914 sur les allocations militaires.

On sait que trois lois successives sont intervenues en faveur des victimes civiles de la guerre :

La première, du 9 avril 1915, étend le bénéfice de la loi précitée du 5 août 1914 aux familles privées de leur soutien non mobilisé par suite de décès résultant d'un fait de guerre ou de captivité chez l'ennemi ;

La seconde, du 28 avril 1916, étend le bénéfice de la même loi aux non-mobilisés blessés à la suite d'un fait de guerre et à leur famille pendant toute la durée de l'incapacité de travail.

La troisième enfin, du 24 juin 1919, institue au profit des victimes civiles de la guerre une pension définitive ou temporaire, qui est destinée à remplacer l'allocation prévue par l'une ou l'autre des deux lois précitées.

En principe donc, la loi du 24 juin 1919 devrait avoir pour effet de rendre caduques les dispositions des deux lois antérieures des 9 avril 1915 et 28 avril 1916. Mais, en fait, il ne pouvait pas en être ainsi pour ce double motif, d'une part, que l'article 7 de la loi du 24 juin 1919 prévoit un règlement d'administration publique, dont la préparation est subordonnée à la publication de celui qui interviendra pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et, d'autre part, que, même lorsque ces deux décrets auront paru, la liquidation des pensions des victimes civiles exigera encore certains délais. Pour se montrer équitable, il convient donc de maintenir aux intéressés le bénéfice du régime antérieur tant qu'ils ne seront pas en possession de leur titre de pension ou que l'incapacité de travail n'aura pas pris fin, en évitant d'ailleurs tout cumul des allocations et des arrérages de pension.

L'article 6 du présent projet contient toutes dispositions utiles à cet effet. L'alinéa 1^{er} vise le cas des ayants droit des victimes civiles décédées, les seuls bénéficiaires de la loi du 9 avril 1915 dont on ait à s'occuper, puisque les prisonniers retenus par l'ennemi sont aujourd'hui libérés. Le deuxième alinéa maintient, au profit des blessés civils, sous la seule condition que leur incapacité de travail n'ait pas pris fin, le bénéfice des allocations jusqu'à la remise de leur titre de pension ou la notification du refus de pension.

Quand au dernier alinéa, il spécifie, par analogie avec les dispositions similaires de l'article 2 de la loi du 23 février 1919 sur les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, que le montant des allocations reçues par les intéressés depuis la date d'entrée en jouissance de leur pension sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur les rappels d'arrérages de ladite pension, mais il reste bien

entendu que dans le cas où, pour la période envisagée, les allocations seraient supérieures aux rappels, on ne ferait pas reverser la différence.

Article 7 (art. 8 du texte adopté par la Chambre).

Continueront à être servies jusqu'au 15 novembre 1919 :

1° Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaire instituées par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 et 23 novembre 1914, 17 décembre 1914, 16 et 29 janvier 1915, ratifiées législativement les 30 mars et 10 avril 1915, et complétées par les lois des 5 octobre et 6 avril 1918 ;

2° Les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 24 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919.

Cet article est inspiré par des motifs analogues à ceux qui justifient les deux précédents et comporte des mesures de même ordre.

Les délégations et allocations d'office de solde instituées, en faveur des femmes, des descendants ou des ascendants des militaires morts sous les drapeaux ou disparus qui étaient pourvus de la faculté de déléguer une partie de leur solde, par les décrets des 9, 12, 26 octobre, 23 novembre 1914 et 16 janvier 1915, sanctionnés par la loi du 30 mars 1915, n'ont été prévues que jusqu'à la date de cessation des hostilités, notamment en cas de mort ou de disparition du militaire.

De même, la date de cessation des hostilités doit marquer le terme de l'attribution du demi-traitement civil qui, en vertu du décret du 24 octobre 1914, sanctionné par la loi du 17 mars 1915, est maintenu aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires mobilisés, décédés sous les drapeaux ou disparus, lorsque les intéressés n'ont pas opté, soit pour la délégation d'office de la demi-solde, soit pour le régime des allocations militaires.

Jusqu'à présent, les familles définitivement privées de leur soutien ont eu la faculté, selon la situation particulière dans laquelle se trouvait chacune d'elles, d'opter entre l'un et l'autre de ces trois régimes (allocations militaires, délégations de solde, demi-traitement) et celui de la pension, pour choisir le plus avantageux, sans d'ailleurs pouvoir cumuler les avantages de deux régimes. Dans ces conditions et si le paiement des allocations militaires est continué jusqu'au 15 novembre 1919, il est équitable, en vue d'assurer une situation équivalente aux ayants droit de tous les militaires morts sous les drapeaux ou disparus, de payer aussi jusqu'au 15 novembre 1919 les délégations d'office de solde et les demi-traitements civils. De cette manière, les familles intéressées, quels que soient le grade du militaire décédé ou disparu et sa situation civile, bénéficieront toutes, jusqu'à la même date, des avantages qui leur avaient été consentis pendant la durée de la guerre et toucheront également les arrérages de la pension à compter de la même date. Cette mesure, d'ailleurs, s'impose d'autant plus qu'un certain délai est nécessaire pour liquider les pensions et pour permettre le passage du régime de la délégation d'office ou du demi-traitement à celui des pensions, sans que les intéressés risquent de se trouver momentanément sans ressources.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus.

Article 8 (art. 9 du texte adopté par la Chambre).

Un décret déterminera les conditions d'application des articles 6, 7 et 8 de la présente loi qui seront applicables aux colonies.

Les dispositions de cet article se justifient d'elles-mêmes.

Article 9 (art. 10 du texte adopté par la Chambre).

Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de secrétaire général pour les services administratifs et d'un emploi de directeur général des services techniques.

Deux décrets du 6 août 1919 ont réorganisé les services du ministère des régions libérées.

Le premier de ces décrets, relatif à l'administration centrale, a réparti les services en deux groupes comprenant, l'un les services administratifs, l'autre les services techniques :

1° Les services administratifs sont dirigés, sous l'autorité immédiate du ministre, par un directeur faisant fonctions de secrétaire général, auquel sont rattachés :

La direction du personnel, de la réorganisation de la vie locale et des secours ;
La direction des dommages de guerre, des travaux législatifs et du contentieux ;
La direction du budget et de la comptabilité ;

Le service des cessions ;
Le service chargé de l'exécution du traité de paix en ce qui concerne les régions libérées ;
Le contrôle général des services administratifs.

2° Les services techniques sont dirigés, sous l'autorité immédiate du ministre, par un directeur faisant fonctions de directeur général auquel sont rattachés :

La direction de la reconstitution, comprenant elle-même le service d'architecture, le service du génie rural, le service de la reconstitution foncière et le service d'exécution des travaux pris en charge par l'Etat ;
Le service des matériaux ;
Le service des transports généraux ;
Le service de la main-d'œuvre ;
Le service des travaux de réfection des chaussées et de reconstruction des voies ferrées d'intérêt local détruites par l'ennemi ;
Le service d'agriculture et l'office de reconstitution agricole.

Le décret précité a désigné deux directeurs de l'administration centrale en vue de faire fonctions respectivement de secrétaire général pour les services administratifs et de directeur général des services techniques.

Mais la réforme envisagée ne peut donner les résultats qu'on doit attendre que si les fonctions de secrétaire général et de directeur général sont confiées à des fonctionnaires entièrement dégagés de la direction d'un des services placés sous leur autorité.

Les fonctions de directeur d'un des services du ministère des régions libérées et, pour prendre un exemple, celles de directeur des dommages de guerre ou de directeur des services techniques d'architecture, du génie rural, de la reconstitution foncière et de l'exécution des travaux pris en charge par l'Etat sont, par elles-mêmes, tellement absorbantes qu'elles ne peuvent laisser aucune liberté d'esprit, pour s'occuper d'autres questions, aux fonctionnaires qui en sont chargés.

Or, la raison d'être des fonctionnaires chargés respectivement du secrétariat général ou de la direction générale est précisément de pouvoir consacrer d'une manière spéciale leur attention et leur action personnelle tant à la bonne coordination des services qu'à la recherche des améliorations ou des simplifications dont ils sont susceptibles, ainsi qu'à la création des moyens nouveaux propres à assurer la satisfaction des besoins des régions libérées et le bon fonctionnement des organes administratifs ou techniques créés à cet effet.

Par lettre du 26 août à la commission du budget de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé en conséquence le vote d'une disposition spéciale, autorisant, par application de l'article 35 de la loi du 13 avril 1900, la création, au ministère des régions libérées, d'un emploi de secrétaire général pour les services administratifs et d'un emploi de directeur général des services techniques.

La Chambre a accueilli cette demande. Votre

commission vous propose de ratifier également la disposition dont il s'agit.

Toutefois, il est de notre devoir de signaler les nombreuses plaintes dont l'écho est revenu à la commission des finances, sur la confusion qui régnerait dans les administrations locales des pays libérés. Si l'on a, très judicieusement, étendu les pouvoirs des préfets des régions dont la reconstitution est poursuivie, l'on semble n'avoir pas compris la nécessité d'une coordination suivant des principes directeurs et une harmonie d'exécution qui s'imposeraient cependant. Il en résulte de graves inconvénients, dont les moindres ne sont pas les actions discordantes des préfets et les abus financiers qui découlent de la confusion signalée.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Exercice 1919.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,589,595,736 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, une somme de 100,000 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 31 *quater* : Combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique.

Exercice 1918.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 23 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 889,895,230 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 300,000 fr. et applicables au chapitre ci-après :

Chap. 12. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 300,000 fr.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — Le bénéfice des lois des 5 août 1914, 31 mars 1917, 4 août 1917, 29 septembre

1917 et 15 novembre 1918 est maintenu dans les conditions indiquées ci-après aux bénéficiaires desdites lois :

1° Jusqu'au 15 novembre 1919, lorsque le soutien ayant ouvert le droit à l'allocation est, soit décédé ou disparu au cours de la campagne, soit réformé n° 1 avec ou sans gratification, soit réformé n° 2, réformé temporaire ou versé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1919 ;

2° Pendant toute la durée de la présence effective sous les drapeaux du soutien ayant ouvert le droit à l'allocation et pendant une période de six mois à partir du jour où aura cessé cette présence effective, suivant un taux dégressif, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le bénéfice de la loi du 9 avril 1915 est maintenu aux familles intéressées qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi du 21 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, soit de la date du décès de leur soutien, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

De même et sauf si l'incapacité de travail a pris fin, les dispositions de la loi du 28 avril 1916, modifiées par l'article 49 de la loi de finances du 28 juin 1918, demeurent applicables aux victimes civiles de la guerre qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe précédent, soit de la date de la blessure, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

Le montant des allocations reçues par les bénéficiaires de l'une ou l'autre des lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916, depuis la date d'entrée en jouissance de leur pension, sera imputé jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par application de la loi du 21 juin 1919.

Art. 7. — Continueront à être servis jusqu'au 15 novembre 1919 :

1° Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaire instituées par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 et 23 novembre 1914, 17 décembre 1914, 16 et 29 janvier 1915, ratifiés législativement les 30 mars et 10 avril 1915, et complétés par les lois des 5 octobre et 6 avril 1918 ;

2° Les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 21 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919.

Art. 8. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, qui seront applicables aux colons.

Art. 9. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de secrétaire général pour les services administratifs et d'un emploi de directeur général des services techniques.

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
	Ministère des finances.			Ministère des affaires étrangères.	
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES			DÉPENSES EXCEPTIONNELLES	
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
F	Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.....	60.000	K bis	Allocations aux officiers de gendarmerie détachés à Constantinople.....	3.127
N	Indemnités aux receveurs spéciaux chargés pendant l'occupation ennemie d'un service de dépenses publiques.....	80.000	L bis	Avances exceptionnelles de traitement.....	173.200
	Total pour le ministère des finances.....	140.000		Total pour le ministère des affaires étrangères.....	176.327

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère de l'intérieur.		10	Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie.....	11.000.000
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES		24	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	369.412
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		25	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	651.645
	Dépenses exceptionnelles.			Total pour la 1^{re} section (fabrications).....	13.756.057
F bis	Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipales.....	12.515		Ministère de la marine.	
N bis	Soins médicaux donnés aux anciens militaires pensionnés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.....	49.000.000		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	49.012.515		Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.	
	Ministère de la guerre.		20	Personnel du service de santé.....	109
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES		23	Personnel du service de l'artillerie.....	17.500
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		35	Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.....	50.000
	Intérieur.		36	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	14.000
4 quater	Service de l'état civil aux armées. — Cimetières et sépultures militaires. — Indemnités de transport aux familles nécessiteuses.....	5.490.000	38	Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses.....	23.000
6	Ecoles militaires. — Matériel.....	100.000	38 quater	Complément de pécule et majorations pour enfants.....	10.000.000
7	Solde de l'armée.....	6.870		Titre II. — Travaux neufs. Approvisionnements de guerre.	
13	Service géographique. — Matériel.....	4.000.000	52	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	3.500.000
20	Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel.....	337.200	53	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stock de mobilisation.....	155.000
20 bis	Matériel de l'artillerie.....	652.345.130	54	Aéronautique maritime.....	43.400.000
20 ter	Armes portatives, grenades et artifices de signalisation.....	3.912.280		Total pour le ministère de la marine.....	57.154.606
20 quater	Automobiles et matériel cycliste.....	72.893.660		Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
20 quinqu.	Bâtiments du service de l'artillerie.....	11.779.700		1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
26	Camps provisoires pour indigènes coloniaux.....	7.000.000		Dépenses exceptionnelles.	
23	Matériel de l'aéronautique.....	89.060.000		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
30	Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	3.300	C bis	Evacuation de services administratifs et travaux de réinstallation.....	56.900
33	Harnachement et ferrage.....	4.450.000		2^e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	Algérie et Tunisie.			Dépenses exceptionnelles.	
47	Solde de l'infanterie.....	2.880.000		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Divers.		B bis	Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices.....	334.509
83 bis	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	37.850		Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	
83 ter I	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	40.000		Dépenses exceptionnelles.	
	Total pour la 1^{re} section (troupes métropolitaines et coloniales).....	854.275.990		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	2^e SECTION. — OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC		D bis	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.....	112.897
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			Ministère des colonies.	
112	Ordinaires de la troupe.....	420.000		Dépenses exceptionnelles.	
120	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	15.850		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Total pour la 2^e section (Maroc).....	435.850		AF bis	
	RÉCAPITULATION			Attribution aux services coloniaux de matériel sanitaire en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre.....	3.000.000
	1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	854.275.990		Total pour le ministère des colonies.....	3.000.000
	2^e section. — Occupation militaire du Maroc.....	435.850			
	Total pour le ministère de la guerre.....	854.711.840			
	Ministère de la reconstitution industrielle.				
	1^{re} SECTION. — FABRICATIONS				
	3^e partie. — Services généraux des ministères.				
3	Matériel de l'administration centrale.....	485.000			
6	Réparations civiles.....	1.000.000			
7	Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel.....	250.000			

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement		11	Réparation des dommages résultant des faits de guerre. — Paiement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités.....	500.000.000
	1 ^{re} SECTION. — AGRICULTURE		11 ter	Avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918).....	13.500.000
	Dépenses exceptionnelles.		11 quater	Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre.....	100.000.000
1	5 ^e partie. — Services généraux des ministères.		19	Frais d'expertise dans la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation de dommages de guerre (loi du 5 juillet 1917).....	250.000
	Exploitations dans les forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre et restauration des forêts domaniales dans les régions libérées.....	500.000	20	Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel.....	100
			24	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	315.000
	Ministère des régions libérées.		24 bis	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.....	660.000
	5 ^e partie. — Services généraux des ministères.			Total pour le ministère des régions libérées.	640.580.100
3	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris.....	500		RÉCAPITULATION	
4	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements.....	101.000		Ministère des finances.....	140.000
5	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris.....	402.500		Ministère des affaires étrangères.....	176.327
6	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Frais de déplacement.....	65.000		Ministère de l'intérieur.....	19.012.515
7	Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel.....	80.000		Ministère de la guerre.....	854.711.840
7 bis	Frais occasionnés par le paiement d'avances au moyen de mandats-cartes.....	200.000		Ministère de la reconstruction industrielle. — 1 ^{re} section. — Fabrications.....	13.756.057
10	Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire.....	25.000.000		Ministère de la marine.....	57.164.000
				Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts: 1 ^{re} section. — Instruction publique.....	56.900
				2 ^e section. — Beaux-arts.....	384.560
				Ministère du travail et de la prévoyance sociale..	112.897
				Ministère des colonies.....	3.000.000
				Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1 ^{re} section. — Agriculture.....	500.000
				Ministère des régions libérées.....	640.580.100
				Total de l'état A.....	1.589.595.736

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1918.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		fr.			fr.
	Ministère de la guerre.			Ministère de la marine.	
	1 ^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES			3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			Titre I ^{er} . — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.	
	Intérieur.		38	Complément de pécule et majorations pour enfants.....	9.000.000
18	Service géographique. — Matériel.....	4.000.000	38 quinquies		
26	Camp provisoire pour indigènes coloniaux.....	7.000.000		Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.	
28	Matériel de l'aéronautique.....	89.000.000	54	Aéronautique maritime.....	45.000.000
	Total pour le ministère de la guerre.....	100.000.000		Total pour le ministère de la marine.....	54.000.000
	Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.			RÉCAPITULATION	
	1 ^{re} SECTION. — ARMEMENT ET FABRICATIONS DE GUERRE			Ministère de la guerre.....	100.000.000
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	735.805.230
7	Matériel de l'artillerie.....	650.769.590		Ministère de la marine.....	54.000.000
8	Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation.....	3.912.280		Total de l'état B.....	889.805.230
9	Automobiles.....	64.893.660			
10	Harnachements et ferrage.....	4.450.000			
11	Bâtiments et moteurs.....	11.779.700			
	Total pour la 1^{re} section (armement et fabrications de guerre).....	735.805.230			

Etat C. — Tableau déterminant le tarif dégressif des allocations accordées aux familles dont le soutien est démobilisé.

MOIS	ALLOCATIONS principales.		MAJORATIONS pour enfants.			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	3 ^e série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Les premier et deuxième mois.....	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les troisième et quatrième mois.....	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les cinquième et sixième mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant prévues par la loi du 15 novembre 1918.

ANNEXE N° 524

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (1)

ANNEXE N° 530

(Session ord. — Séance du 27 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, un décret du 21 septembre 1914, ratifié par la loi du 12 mars 1915, a décidé que les départements et les villes pourront être autorisés, par décrets rendus en conseil d'Etat, à émettre des bons départementaux ou municipaux, ce décret devant fixer le maximum des bons à émettre, leur quotité, leur taux d'intérêt et la date de leur remboursement après les hostilités.

La loi du 28 septembre 1916, par son article 11, a rendu applicables les dispositions du décret précité du 21 septembre 1914 à l'émission par les départements ou par les villes, en France ou à l'étranger, d'obligations remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

(1) Voir les nos 6641 et annexe 6900, et in-8° n° 1489. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) (Voir les nos 525, Sénat, année 1919, et 6751-6885, et in-8° n° 1481. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

Elle a décidé, en outre, que les titres ainsi émis et non négociables en France seraient exempts d'impôts.

Par application de cette disposition, la ville de Paris contracta aux Etats-Unis, en 1916, un emprunt de 50 millions de dollars, qui échoit le 15 octobre 1921, et les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux des emprunts s'élevant au total à 36 millions de dollars et remboursables le 1^{er} novembre 1919. En fait, ces emprunts ont servi à venir en aide au Trésor français. Aussi ne saurait-on trop remercier les municipalités de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux du concours financier qu'elles ont bénévolement apporté à l'Etat dans les circonstances difficiles que nous traversons.

Le Gouvernement demande aujourd'hui que le délai de remboursement des obligations que les départements et les villes sont autorisés à émettre à l'étranger soit porté à trente ans, afin de permettre la continuation du concours que ces collectivités ont prêté au Trésor.

Aucune difficulté ne saurait s'élever contre les propositions du Gouvernement. Toutefois, c'est avec raison que la commission du budget de la Chambre des députés, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Grodet, a fait ressortir que les emprunts départementaux ou municipaux dont il s'agit dissimulent de véritables emprunts d'Etat. Mais comme par ce moyen le Trésor se procurera des instruments de change précieux, on ne saurait voir que des avantages dans l'opération que se propose d'effectuer M. le ministre des finances, grâce à l'autorisation qu'il nous demande d'accorder aux départements et aux villes.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les départements ou les villes pourront être autorisés, par décrets rendus en conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne pourra dépasser trente ans.

Chaque décret fixera le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

Les titres émis en vertu de cette disposition et non négociables en France seront exempts d'impôts.

ANNEXE N° 531

(Session ord. — Séance du 27 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de 1919, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 5 août 1919, le Gouvernement a demandé les crédits provisoires nécessaires pour faire face, pendant le quatrième trimestre de 1919, aux dépenses militaires ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Comme on le sait, ces dépenses restent, en effet, encore sous le régime des douzièmes provisoires, en attendant d'être supprimées ou incorporées pour leur plus grande part — de 1920, selon le vœu de la commission des finances — au budget ordinaire. Nous nous sommes expliqués à ce sujet dans notre rapport général sur le budget ordinaire de 1919, en examinant quel devra être, suivant nos prévisions, le budget du prochain exercice.

Les crédits demandés par le Gouvernement sont en diminution sur les dotations correspondantes accordées pour le troisième trimestre, mais cette diminution, quoique assez notable n'est pas encore, à notre avis, suffisante.

Leur total atteignait 5.776.750.416 fr. dans le projet déposé à la Chambre, dont 2.984.139.370 fr. pour les dépenses militaires et 2.782.610.746 fr. pour les dépenses civiles. Etaient en outre demandés 46.458.300 fr. au titre de budget annexes des poudres et salpêtres.

Dans l'ensemble, abstraction faite de ce budget annexe, il ressortait, par rapport aux dotations allouées pour le troisième trimestre, une réduction de 4.218.902.413 fr. dont 842.001.199 fr. pour les dépenses militaires et 376.901.214 fr. pour les dépenses civiles. Pour le budget annexe des poudres et salpêtres, il apparaissait une diminution de 8.797.200 fr.

Si les crédits afférents aux dépenses militaires (2.984 millions) sont supérieurs à ceux qui concernent les dépenses exceptionnelles des services civils, il faut remarquer, comme nous l'avons déjà signalé dans notre rapport sur les crédits provisoires du troisième trimestre, que dans les crédits militaires sont comprises, pour un chiffre important, des dépenses, telles que les primes de démobilisation, les allocations aux familles des démobilisés, les gratifications de réforme, l'assistance aux militaires sous les drapeaux ou aux démobilisés (725 millions), les avances remboursables sur pensions d'ancienneté ou d'invalidité (210 millions et demi) — lesquelles doivent plus exactement être considérées comme des dépenses sociales — et, d'un autre côté, les avances au budget de l'Alsace et de la Lorraine (256 millions et demi), qui ne constituent pas une charge militaire véritable.

La réduction de 842.001.199 fr. susvisée, au titre des dépenses militaires, se décompose comme suit :

(1) Voir les nos 524, Sénat, année 1919, et 6641-6900 et in-8° n° 1489. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 3 ^e trimestre de 1919 (loi et décret du 30 juin 1919).	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1919 dans le projet de loi n° 6641.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère de la guerre :				
1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	3.326.814.100	2.499.305.270	»	827.507.830
2 ^e section. — Occupation militaire du Maroc.....	79.026.250	75.521.100	»	3.505.150
Ministère de la marine.....	360.088.687	344.966.658	»	15.122.029
Ministère des colonies.....	60.211.532	61.345.342	4.133.810	»
Totaux.....	3.826.140.569	2.984.139.370	4.133.810	846.135.009
			En moins : 842.001.199	

On voit que la plus grosse part de cette diminution globale concerne, comme il est naturel, les dépenses du département de la guerre.

Les réductions affectant ce département portent principalement sur la solde et l'entretien des troupes, sur l'indemnité de démobilisation et les allocations aux soutiens de famille, par suite du jeu de la démobilisation : elles s'appliquent également d'une manière très sensible au matériel de l'artillerie, du génie, de l'aéronautique, et du service de santé ; elles touchent par ailleurs un assez grand nombre de chapitres, parmi lesquels on notera celui relatif à l'entretien des prisonniers de guerre.

Ces réductions, qui dépassent en réalité le chiffre de 1 milliard, se sont trouvées ramenées à la somme nette de 831 millions, par suite de diverses augmentations prévues pour tenir compte, notamment, des allocations temporaires en supplément de solde récemment votées par le Parlement (44 millions), des avances aux militaires en instance de pension

(49 millions), du développement donné au service de l'état civil aux armées et des sépultures militaires (13 millions), des besoins nouveaux de l'Alsace et de la Lorraine (13 millions et demi).

La réduction nette de 15,122,029 fr. pour le département de la marine, représente l'excédent des diminutions s'élevant à 83,591,126 fr. sur les augmentations atteignant 68,469,097 fr. L'augmentation totale de 63,469,097 fr. provient surtout des allocations temporaires en supplément de solde (12,564,481 fr.) ; de la remise en état des bâtiments dérequisitionnés, qui seront tous rendus au commerce dans le courant de l'année (36 millions) ; enfin, de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres en ce qui concerne l'aéronautique maritime (9,253,000 fr.).

Quant aux réductions, elles résultent surtout des diminutions d'effectifs par suite de la démobilisation (12,363,577 fr.) ; de la réduction des armements (16,966,000 fr.) ; de la réduction du personnel ouvrier des constructions na-

avales (1,975,000 fr.) ; de l'ajournement de certaines commandes du service de l'artillerie, par suite de retard dans l'exécution des écoles à feu (3,859,000 fr.) ; de la diminution des dépenses d'allocations aux soutiens de famille (2 millions) ; d'indemnité de démobilisation (11 millions) ; de constructions navales neuves (34,600,000 fr.).

Enfin l'augmentation de 4,133,310 fr., ressortant pour les services militaires des colonies, provient principalement de l'attribution des allocations en supplément de solde et de la réorganisation des contingents.

Si importantes que soient les réductions proposées par le Gouvernement dans l'ensemble des crédits militaires, elles ont paru insuffisantes à la Chambre des députés qui a ramené les crédits, comme nous le verrons plus loin, à 2,820,125,058 fr.

Si nous passons aux crédits demandés pour les dépenses exceptionnelles des services civils, leur réduction de 376,901,214 fr. se répartit comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 3 ^e trimestre de 1919 (loi et décret du 30 juin 1919).	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1919 dans le projet de loi n° 6641.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère des finances.....	655.659.146	452.609.263	"	203.049.883
Ministère de la justice :				
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	2.480.870	1.835.000	"	675.870
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	838.885	881.335	"	7.500
Ministère des affaires étrangères.....	21.312.100	20.065.501	"	1.246.599
Ministère de l'intérieur.....	119.356.799	132.622.044	13.265.245	"
Ministère de la reconstitution industrielle :				
1 ^{re} section. — Fabrications.....	16.737.865	20.473.165	3.735.300	"
2 ^e section. — Mines et combustibles.....	133.600	82.530	"	51.100
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	37.463.900	37.102.280	"	361.620
2 ^e section. — Beaux-arts.....	5.081.240	8.414.240	3.333.000	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	887.770	676.430	"	211.340
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	72.062.750	59.084.000	"	12.978.750
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	5.833.665	5.980.113	96.448	"
Ministère des colonies — Dépenses civiles.....	245.790	245.790	"	"
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1 ^{re} section. — Agriculture.....	14.035.000	6.581.000	"	7.451.000
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	1.374.010	1.585.460	211.450	"
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :				
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	99.476.000	100.901.355	1.425.355	"
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	588.570	566.570	"	20.000
Ministère des régions libérées.....	2.105.846.000	1.932.934.650	"	172.911.350
Totaux.....	3.159.541.960	2.782.610.746	22.066.798	398.968.012
			En moins : 376.901.214	

On voit que la plus grande part des crédits demandés par le Gouvernement, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, s'appliquait, comme d'ailleurs pour le trimestre précédent, à la reconstitution des régions libérées. Le ministre des régions libérées réclamait, en effet, 1,933 millions, à quoi il faut ajouter les dépenses, s'élevant à plus de 100 millions, prévues par d'autres administrations pour leur réinstallation ou pour l'exécution de travaux dont elles ont assumé la charge.

Le Gouvernement a justifié ces importants crédits par les considérations ci-après, que nous extrayons de l'exposé des motifs du projet de loi.

« Devant la situation des malheureuses contrées qui ont subi les atteintes de l'ennemi, devant l'intérêt économique et social de premier ordre qu'il y a pour le pays tout entier, à réaliser au plus vite leur reconstitution totale, en présence de l'énormité de la tâche à accomplir, qui songerait, par un calcul étroit des moyens financiers, à paralyser en cette matière l'action des pouvoirs publics ? En se réservant de surveiller sévèrement leur emploi, le Gouvernement n'a pas voulu mesurer parcimonieusement des crédits qui, au surplus, ne peuvent avoir dans les circonstances qu'un caractère prévisionnel. Ces crédits, néanmoins, se trouvent pour le quatrième trimestre un peu au-dessous de ceux du troisième trimestre. Les importantes dotations antérieu-

rement ouvertes au ministère des régions libérées lui permettent, en effet, de larges possibilités et il a paru n'y avoir aucun intérêt à exagérer inutilement le montant des prévisions. »

Abstraction faite de la réduction de 172,911,350 fr. qui concerne le ministère des régions libérées, les demandes des services civils étaient encore en diminution nette de 201 millions.

Cette diminution ne constituait d'ailleurs pas une économie véritable ; car elle provenait, pour sa presque totalité, (200 millions), de l'inégale répartition des dépenses afférentes aux allocations aux petits retraités de l'Etat et de la non-reproduction, faute de données, du crédit de 75 millions inscrit pour le troisième trimestre au titre des dégrèvements sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes des mobilisés.

Nous résumons ci-après les principales modifications des crédits par rapport au troisième trimestre.

La réduction de 203,049,883 fr., s'appliquant au ministère des finances, porte pour 203 millions, comme nous venons de le dire, sur les dépenses d'allocations aux petits retraités de l'Etat et de dégrèvements sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes des mobilisés. Nous signalerons encore des réductions de 742,000 fr. sur les dépenses du service de la trésorerie et des postes aux armées, par suite

de la démobilisation, et de 2,500,000 fr. sur les indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, la dotation accordée jusqu'ici étant suffisante pour faire face à la dépense du quatrième trimestre.

Les réductions pour les deux sections du ministère de la justice s'appliquent, pour la plus grande partie, aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et aux suppléments du temps de guerre, pour charges de famille (conséquence de la démobilisation).

Celle de 1,246,599 fr., pour le ministère des affaires étrangères, porte surtout sur les dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre.

L'augmentation de 13,265,245 fr., pour le ministère de l'intérieur, est la balance entre des augmentations s'élevant à 19,500,000 fr. et des diminutions atteignant 6,234,755 fr.

L'augmentation de 19,500,000 fr. provient, pour 19 millions du transfert, du ministère de la guerre au ministère de l'intérieur, des dépenses afférentes aux soins médicaux donnés aux anciens militaires pensionnés bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 et s'applique pour le surplus, soit 500,000 fr., à l'assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose. Cette dernière augmentation résulte de la hausse du prix d'entretien des malades et des travaux d'ins-

tallation de nouveaux sanatoriums et aussi de l'accroissement du nombre des malades à la charge du ministère de l'intérieur.

La réduction de 6.234.755 fr. porte, pour la majeure partie, sur les dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur (4.500.000 fr.), par suite de la diminution du nombre des personnes secourues, et sur les subventions exceptionnelles aux départements pour la remise en état des chemins vicinaux (1.500.000 fr.), à raison de l'activité moins grande des chantiers pendant la mauvaise saison.

L'augmentation nette de 3.735.300 fr., pour la première section (fabrications) du ministère de la reconstitution industrielle, est la balance entre des augmentations atteignant 3.794.500 fr. et des diminutions s'élevant à 5.059.200 fr.

L'augmentation totale de 8.794.500 fr. provient surtout de paiements à effectuer pour acquisition antérieure de terrains destinés aux établissements constructeurs de l'artillerie (6.300.000 fr.); de la continuation et de l'achèvement des travaux de la chute de Bar, et du barrage de Châtelleraut, dans ces mêmes établissements (1.500.000 fr.) et de l'attribution d'allocations temporaires pour charges de famille aux personnels ouvriers comptant cinq ans de service (994.500 fr.).

La réduction totale de 5.059.200 fr. porte, notamment, sur les dépenses d'entretien des bâtiments des établissements constructeurs de l'artillerie (2.300.000 fr.); sur les avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, par suite des modifications prévues à ce budget annexe (2.245.000 fr.), et sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées (2.600.000 fr.), la dotation accordée jusqu'ici étant suffisante pour faire face aux besoins du quatrième trimestre.

La réduction de 54.400 fr., pour la deuxième section (Mines et combustibles), s'applique aux indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

La réduction de 361.620 fr. pour le ministère de l'instruction publique, porte pour sa plus grande part sur les avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées et provient, pour cette part, de la reprise de leurs fonctions dans leur établissement d'origine, d'un certain nombre de professeurs.

L'augmentation de 3.333.000 fr. pour l'administration des beaux-arts, s'applique aux travaux de protection et de réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre.

La réduction de 211.310 fr., pour le ministère du commerce, porte, pour sa plus grande part, sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les régions dévastées.

Celle de 12.978.750 fr., pour l'administration des postes et télégraphes, s'applique, à concurrence de 4.458.750 fr., aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille (conséquence du licenciement d'auxiliaires) et, pour le surplus, soit 8.520.000 fr., sur les dépenses de reconstitution des services postal, téléphonique et téléphonique et de réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées. Elle provient, pour cette dernière part, de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.

L'augmentation de 96.448 fr., pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, porte sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées (répercussion du crédit additionnel demandé dans le projet de loi n° 6640).

La réduction de 7.454.000 fr., pour la première section (agriculture) du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, représente l'excédent de diminutions s'élevant à 10.604.000 fr. sur des augmentations atteignant 3.150.000 fr.

L'augmentation totale de 3.150.000 fr. s'applique, pour 3 millions, à la liquidation du service des bois (les dépenses afférentes à ce service étaient précédemment imputées sur les crédits du ministère de la guerre et du ministère de la reconstitution industrielle). Pour le surplus, soit 150.000 fr., elle provient de l'intensification des travaux de reconstitution dans les forêts domaniales des régions dévastées.

La diminution totale de 10.604.000 fr. porte, pour 10 millions, sur le service des travaux de culture. Le crédit de cette somme, accordé

pour le troisième trimestre, correspondait au reliquat du crédit d'engagement prévu par l'article 6 de la loi du 4 mai 1918.

Nous signalons encore des réductions de 150.000 fr. sur les travaux de reconstitution forestière à effectuer par l'Etat, à titre d'avances remboursables, dans les bois communaux et particuliers dévastés par les faits de guerre; de 187.000 fr., sur les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, par suite du licenciement d'auxiliaires; et de 247.000 fr., sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.

L'augmentation de 211.450 fr., pour la deuxième section (ravitaillement général), résulte, à concurrence de 182.500 fr., de l'inscription à cette section de crédits affectés à la rémunération du personnel militaire antérieurement à la charge du budget de la guerre et s'applique, pour le surplus, soit 28.950 fr., aux dépenses de chauffage et d'éclairage du commissariat général aux essences et combustibles.

L'augmentation de 1.425.355 fr., pour la première section (travaux publics et transports) du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, constitue la balance entre des augmentations de 5.135.355 fr. et des diminutions atteignant 3.710.000 fr. Les augmentations s'appliquent, pour 5 millions à la remise en état de voies navigables, à raison de l'activité plus grande des chantiers et de la majoration des prix de revient, et pour le surplus, à la remise en état et à la réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les régions dévastées.

Les diminutions proviennent, pour 3.750.000 francs, du report à 1920 du règlement de diverses dépenses relatives à l'exploitation des ports maritimes et, pour le surplus, soit 20.000 francs, de la réduction des dépenses d'indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, par suite de la diminution du nombre des bénéficiaires.

La réduction de 20.000 fr., pour la deuxième section (transports maritimes et marine marchande) du même ministère, porte sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.

Enfin la réduction de 172.911.350 fr., pour le ministère des régions libérées, constitue la balance entre des diminutions atteignant 258 millions et des augmentations s'élevant à 85 millions 888.650 fr.

Les diminutions portent, pour 52 millions, sur les secours d'extrême urgence dans les régions libérées (diminution du nombre des allocataires);

Pour 20 millions, sur les dépenses afférentes au service des travaux de première urgence;

Enfin, pour le surplus, soit 6 millions, sur les indemnités des commissions d'évaluation des dommages de guerre.

Les augmentations portent surtout sur les frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre (1.685.150 fr.);

Les dépenses spéciales de transports sur voie de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées (70 millions);

Les dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées (668.500 fr.);

Les avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918) (5.500.000 fr.);

Les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre (5 millions);

Les dépenses d'établissement et d'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre (1 million).

Les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées (666.000 francs);

Enfin, la réduction nette de 8.797.200 fr., pour le budget annexe des poudres et salpêtres, est la balance entre des diminutions s'élevant à 9.602.200 fr. et des augmentations atteignant 805.000 fr.

Les diminutions résultent surtout de la réduction des fabrications [(frais d'exploitation : personnel (3.575.000 fr.), matériel (1.600.000 fr.), transports (200.000 fr.), magasinage (700.000 fr.)]; elles portent aussi sur l'entretien des bâtiments

et de l'outillage (1.230.000 fr.), et sur les dépenses de premier établissement (2.245.000 fr.).

Les augmentations proviennent principalement de l'application des allocations temporaires en supplément de solde au personnel militaire (480.000 fr.) et de l'extension du bénéfice des indemnités pour charges de famille aux personnels à salaires révisés (conséquence d'une demande de crédit présentée dans le projet de loi de crédits additionnels n° 6.640).

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a présenté à la Chambre diverses demandes complémentaires.

Il a sollicité :

1° Tout d'abord les crédits suivants correspondant à des dépenses écartées par le Parlement du budget ordinaire des services civils, pour être incorporées aux dépenses exceptionnelles :

Affaires étrangères.

Chap. II bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et du bureau des licences d'importation à Londres.... 198.500

Chap. II ter. — Office des biens privés en pays ennemis ou occupés..... 704.705

Chap. II quater. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte.... 240.000

Mines et combustibles.

Chap. B ter. — Ecole des maîtres mineurs de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses..... 90.000

Chap. B quater. — Bureau des combustibles végétaux..... 100.000

Chap. B quinties. — Etudes, matériel d'exploitation et stock de précaution concernant les combustibles végétaux..... 555.000

Agriculture.

Chap. N bis. — Acquisitions de forêts dévastées et de terrains minés par le fait de la guerre et devenus impropres à la culture..... 100.000

- Total..... 1.988.205

2° Une augmentation de 470.000 fr., au ministère de la reconstitution industrielle (mines et combustibles), en vue de l'allocation de subventions pour l'intensification de la production de la tourbe;

3° Des augmentations de 39.766.630 fr., pour la réorganisation des services du ministère des régions libérées, compensées par une réduction de 21.500.000 fr. au ministère des travaux publics, et de 1.250.750.000 fr. pour permettre le paiement des dommages de guerre pendant le quatrième trimestre;

Enfin, 4° des augmentations de 39.803 fr. au total, au titre du ravitaillement général, pour diverses indemnités.

Au total, ces demandes complémentaires du Gouvernement se sont élevées à 1.262.565.638 fr. et ont porté de 5.766.750.116 fr. à 7.029.255.774 fr. les dotations demandées par le Gouvernement pour le quatrième trimestre de 1919.

PROJET DE LA CHAMBRE

La commission du budget de la Chambre avait apporté aux crédits finalement demandés par le Gouvernement pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils une réduction totale de 376.772.177 fr. ainsi répartie :

Dépenses militaires,

Guerre..... 117.371.500
Marine..... 16.876.022
Colonies..... 1.741.790

Total..... 135.989.312

Dépenses exceptionnelles des services civils.

Finances..... 5.657.965
Intérieur..... 2.000
Reconstitution industrielle..... —
Fabrications..... 304.100
Agriculture..... 500.000

Ravitaillement.....	30.000
Transports maritimes et marine marchande.....	5.000
Régions libérées.....	231.273.800
Total.....	240.772.865

Dépenses militaires.

On voit que la commission du budget a apporté aux crédits applicables à ces dépenses des réductions assez considérables, portant principalement sur le département de la guerre.

Nous vous prions de vous reporter, pour ce dernier département, au rapport spécial de l'honorable M. Chéron, inséré dans le présent rapport général.

La réduction de 16,876,022 fr., pour le département de la marine, a été opérée principalement en vue du renvoi d'un plus grand nombre d'inscrits maritimes dans leurs foyers (1 million 555,000 fr.); de la diminution des petits bâtiments armés (259,522 fr.); de la réduction des sorties de navires ne répondant pas à un impérieux besoin d'entraînement militaire (2,500,000 fr.); de l'ajournement ou de la suppression de diverses dépenses de matières et de travaux des constructions navales (3 millions 297,500 fr.); de la diminution des dépenses de l'aéronautique maritime (7,488,000 fr.).

La réduction de 1,741,790 fr., pour le ministère des colonies, provient pour sa presque totalité, de la disjonction des crédits affectés à l'organisation de l'aéronautique aux colonies.

Dépenses exceptionnelles des services civils.

La réduction de 5,657,965 fr., pour le ministère des finances, porte, notamment, à concurrence de 363,000 fr., sur les dépenses du service de la trésorerie et des postes aux armées; pour 2 millions, sur les indemnités du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charges de famille; pour 200,000 fr., sur les indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies; pour 2 millions, sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées; pour 914,000 fr., sur les dépenses de réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées. Toutes les réductions ci-dessus ont été jugées possibles en raison des disponibilités existant sur les dotations allouées pour les précédents trimestres.

La réduction de 2,000 fr., pour le ministère de l'intérieur, porte sur les dépenses de matériel du service des allocations militaires.

La réduction de 304,100 fr., pour la première section du ministère de la reconstitution industrielle (fabrications), porte principalement sur le personnel de l'administration centrale (84,100 fr.) et sur le personnel des établissements constructeurs de l'artillerie et des services des forges et des fabrications automobiles. On ne trouve aucune explication au sujet de ces réductions dans le rapport de la commission du budget.

La réduction de 500,000 fr., pour la première section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (agriculture), porte sur le service des bois et a pour objet de hâter la liquidation de ce service.

Celle de 30,000 fr., pour la 2^e section (ravitaillement), porte sur les locations d'immeubles affectés aux services de l'administration centrale.

Celle de 5,000 fr., pour la 2^e section du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande (transports maritimes et marine marchande), porte sur les frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre.

Enfin, celle de 231,273,800 fr., pour le ministère des régions libérées, porte notamment, à concurrence de :

1,221,625 fr., sur les dépenses du personnel départemental des services de reconstitution (en raison des disponibilités sur les dotations déjà allouées et en vue de la réduction des indemnités);

70 millions, sur les dépenses spéciales de transports sur voie de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées (en raison des disponibilités existant sur les dotations déjà allouées, des économies possibles à réaliser dans l'achat du matériel avec l'aide des services de la liquidation des stocks et des resserrements de dépenses

importants qui doivent être opérés sur les dépenses générales des services automobiles); 150 millions, sur les dépenses afférentes aux travaux de première urgence (en raison des disponibilités sur les dotations déjà allouées et aussi de ce que les conditions de fonctionnement de l'organisation nouvelle des services ne sont pas complètement arrêtées dans le détail);

2 millions, sur les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre), en raison des disponibilités existant sur les dotations déjà allouées;

2 millions, sur les frais des commissions d'évaluation des dommages de guerre, pour le même motif.

En ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres, la commission du budget avait apporté des modifications se traduisant par une réduction totale de 12,732,200 fr., portant principalement sur le personnel d'exploitation (5,850,000 fr.), les frais matériels d'exploitation (3,400,000 fr.) et les dépenses d'entretien des bâtiments et de l'outillage (2,800,000 fr.).

La Chambre des députés, dans ses séances des 25 et 26 septembre, n'a apporté aux propositions qui lui étaient soumises par sa commission du budget qu'un petit nombre de modifications.

Elle a accordé une augmentation de 2,500,000 francs, au titre du budget de la guerre, pour permettre de distribuer des subventions aux sociétés d'éducation physique et aux sociétés sportives. Elle a rétabli, au titre du ministère des régions libérées, 2,915,000 fr. de crédits dont sa commission du budget avait proposé la suppression, notamment 1,000,000 fr. pour le personnel départemental des services de reconstitution des régions libérées, et 1,000,000 fr. pour les frais des commissions d'évaluation des dommages de guerre.

Elle a, par contre, réduit globalement de 20 millions les crédits applicables au budget de la guerre, en vue de la réduction des effectifs, et les crédits applicables au département de la marine de 10,525,000 fr. dont 5,525,000 fr., en raison du retard apporté à l'incorporation des inscrits maritimes de la classe 1920 et 5 millions en vue d'économies à réaliser.

Par suite des votes de la Chambre, les crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 ont été ramenés à 6,627,383,597 fr., se répartissant ainsi :

Dépenses militaires.

Guerre.....	2.439.955.870
Marine.....	317.535.636
Colonies.....	62.603.552
Total.....	2.820.125.058

Dépenses exceptionnelles des services civils.

Finances.....	416.951.298
Services judiciaires.....	1.835.000
Services pénitentiaires.....	881.385
Affaires étrangères.....	21.298.706
Intérieur.....	132.620.044
Reconstitution industrielle. —	
Fabrications.....	20.169.035
Mines et combustibles.....	1.297.500
Instruction publique.....	37.102.280
Beaux-Arts.....	8.414.240
Commerce et Industrie.....	676.433
Postes et Télégraphes.....	59.084.000
Travail.....	5.930.113
Colonies. — Dépenses civiles..	245.790
Agriculture.....	6.181.000
Ravitaillement général.....	1.586.263
Travaux publics.....	79.401.355
Transports maritimes et marine marchande.....	561.570
Régions libérées.....	2.983.092.500
Total.....	3.807.258.539
Total général.....	7.627.383.597

Quant au budget des annexes des Poudres et Salpêtres, sa dotation a été fixée à 3.426.100 fr.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Il serait vain de développer ici les doléances par lesquelles la commission des finances n'a cessé de protester contre les conditions dans lesquelles le Sénat est appelé à voter les crédits trimestriels s'appliquant aux dépenses mi-

litaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils.

C'est le 26 septembre que le projet de loi a été voté par la Chambre des députés et qu'il a été transmis à la haute assemblée. Votre commission n'a donc disposé que de quelques heures pour examiner un ensemble de crédits s'élevant à plus de six milliards et demi. Son contrôle est par conséquent illusoire.

Si nous nous plaignons à nouveau d'un tel état de choses, c'est qu'après les engagements formels pris devant la commission des finances par M. le président du conseil et M. le ministre des finances, à l'occasion des crédits provisoires du troisième trimestre, nous étions en droit d'espérer que des efforts auraient été faits par le Gouvernement pour obtenir de la Chambre des députés qu'elle voudrait bien voter les crédits à une date qui permit au Sénat de remplir efficacement le rôle que lui a impartie la Constitution.

Nous sommes au regret de constater que les promesses qui nous ont été faites sont restées lettre morte.

Nous ignorons si la présente législature sera appelée à se prononcer séparément sur des crédits provisoires militaires et exceptionnels afférents aux premiers mois de 1920, ou si le Gouvernement confondra en un seul projet de loi les crédits provisoires destinés à assurer le fonctionnement de l'ensemble des services, ordinaires et exceptionnels, pendant ces mêmes mois. Quoi qu'il en soit, nous renouvelons encore une fois nos justes doléances.

Le rôle de la commission des finances est d'autant plus difficile que, comme on l'a vu plus haut, la Chambre des députés, par sa commission du budget, a procédé à l'examen des crédits ministère par ministère et, dans chacun des départements ministériels, chapitre par chapitre. Comment pourrions-nous, dans le peu de temps qui nous est imparté, suivre avec fruit une pareille méthode?

Une exception a été faite cependant quant aux dépenses du ministère de la guerre. Grâce à une diligence des plus louables de l'honorable M. Chéron, dont le rapport spécial va suivre, nous vous proposons une réduction de 30,890,000 fr. sur les crédits adoptés par la Chambre des députés.

Quant aux autres crédits, nous devons nous borner à homologuer les votes de la Chambre, en exprimant toutefois le regret que le Gouvernement n'ait pas apporté un plus grand effort dans la compression des dépenses. La situation financière aurait dû cependant l'y conduire.

Comme il n'est fait face aux dépenses dont il s'agit que par des moyens de trésorerie, la dette flottante ne cesse de s'accroître et, avec elle, la circulation fiduciaire augmente sans arrêt. D'où il résulte des aggravations inquiétantes dans le cours ascensionnel des changes et dans la cherté de la vie.

On a parfois taxé nos prévisions de pessimisme exagéré. L'expérience démontre qu'elle en fut la sage exactitude.

A l'occasion du budget de 1919, nous avions signalé que la somme des crédits afférents à cet exercice atteindrait 47 milliards. Or, si à la somme des crédits ouverts on ajoute ceux qui sont demandés par le présent projet de loi et les projets encore pendants devant les Chambres, le total atteindra près de 48 milliards.

La tâche de la prochaine législature sera donc des plus difficiles; car elle comportera des résolutions énergiques tout à la fois pour endiguer le flot des dépenses publiques et pour créer les ressources nécessaires à la liquidation d'un arriéré formidable et à l'équilibre d'un budget dont le montant sera tel qu'il dépassera tout ce qu'on aurait pu imaginer avant la guerre.

RAPPORT SPÉCIAL DE M. HENRY CHÉRON SUR LES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement au titre du budget de la guerre, pour le quatrième trimestre 1919, s'élevaient à 2,574,827,370 fr. Les réductions qu'ils ont subies par suite du vote de la Chambre des députés, sur la proposition de la commission du budget, les ramènent à 2,439,955,870 fr. Nous venons vous apporter les résultats de l'examen auquel s'est livré sur ces chiffres votre commission des finances.

Certes, il est juste de constater que des

compressions progressives et très considérables ont été opérées sur les divers crédits. Il est d'élémentaire bon sens que, les hostilités ayant cessé, les opérations de la démobilisation prenant fin, les crédits des ministères de la défense nationale doivent être ramenés peu à peu aux chiffres du temps de paix. Mais nous sommes encore loin de compte, sous ce rapport. C'est pourtant à cette tâche essentielle pour les finances de l'Etat que les pouvoirs publics doivent se consacrer.

Les crédits ouverts au titre du quatrième trimestre 1918 (guerre et armement) s'élevaient (crédits provisoires et crédits additionnels compris) à 12,268,112,673 fr. Ils s'abaissèrent successivement à 7,123,035,813 fr. pour le premier trimestre de 1919; à 4,929,462,614 fr. pour le deuxième trimestre; à 3,512,774,430 fr. pour le troisième trimestre; à 2,574,827,370 fr., dans les propositions du Gouvernement, pour le quatrième trimestre, soit une réduction de 9,693,285,303 fr. depuis une année.

Malgré cette dégression, les crédits demandés au titre du 1^{er} trimestre de 1919 représentent encore, pour les dépenses du ministère de la guerre, un budget annuel de près de dix milliards. Or, l'ensemble des crédits de ce département, ouverts par la loi du 15 juillet 1914, s'élevait à 1,203,659,712 fr. Si on y ajoute le compte spécial de l'occupation militaire du Maroc, le total général des crédits ouverts se chiffrait à 1,435,625,652 fr. Nous ne comptons pas les dépenses extraordinaires dont une autre loi du 15 juillet 1914 avait autorisé l'engagement pour la réalisation du programme des travaux intéressant la défense nationale. Ce n'étaient pas là des dépenses budgétaires. Il est vrai que les crédits extraordinaires dont il s'agit comprennent aussi des sommes nécessaires à l'application des lois des cadres qui avaient été votées quelque temps auparavant. Mettons que la dotation du budget de la guerre, y compris le compte du Maroc, était d'environ un milliard et demi au dernier budget d'avant-guerre. Nous sommes très loin, avec ces chiffres, des dix milliards que représenterait pour une année la dotation sollicitée au titre du quatrième trimestre 1919. Cette dotation serait encore supérieure de près de sept fois à ce qu'elle était en temps de paix.

Nous avons essayé d'établir une comparaison par chapitre entre le budget de 1914 et celui qui nous est présenté aujourd'hui sous forme de crédits provisoires, supposé établi pour une année.

Cette tâche n'était point aisée.

Pour les crédits relatifs aux dépenses de l'Algérie-Tunisie et du Maroc, dont la nomenclature est restée la même pendant la guerre qu'au budget normal de 1914, la comparaison, par chapitre a pu être faite sans difficulté.

Mais il n'en était pas de même pour les crédits correspondant aux dépenses concernant les troupes et services dans la métropole et aux armées.

Au budget normal de 1914, les crédits de cette nature étaient répartis entre des chapitres de personnel et de matériel qui étaient classés, les uns dans la 1^{re} section du budget (troupes métropolitaines. — 1^{re} partie : Intérieur), les autres dans la 2^e section (troupes coloniales) et le reste à une 3^e section (constructions et matériels neufs. — Approvisionnements de réserve).

Pour la période de guerre, cette répartition ne correspondait plus à la réalité. Les troupes coloniales et les troupes métropolitaines se trouvaient confondues dans les mêmes formations aux armées. En ce qui concerne le matériel, la distinction entre la réserve de guerre et le service courant disparaissait. On a donc dû adopter une nomenclature des dépenses adéquate à la situation, nomenclature dans laquelle les trois sections susvisées du budget normal de 1914 ont été contractées en une seule, qui a formé la 1^{re} section (1^{re} partie. — Armées et intérieur) du budget du temps de guerre et dans laquelle les chapitres ont dû, eux-mêmes, faire l'objet d'un groupement en raison de l'impossibilité de suivre les variations d'effectifs d'une arme ou d'un service à l'autre, suivant les nécessités de la situation militaire. C'est d'après cette nomenclature du temps de guerre que sont présentés les crédits provisoires demandés pour le quatrième trimestre de 1919.

Or, il nous a été matériellement impossible, dans l'état actuel, de procéder à une décomposition des crédits demandés d'après cette nomenclature, de manière à les répartir entre

les chapitres de la nomenclature du budget normal de 1914 et à présenter ainsi le budget du quatrième trimestre de 1919 dans la forme normale d'avant-guerre. En effet, pour les personnels militaires, vu les opérations de démobilisation en cours, on manque de données statistiques suffisantes au sujet des conditions dans lesquelles les effectifs maintenus sous les drapeaux pendant le quatrième trimestre (officiers et troupe) se répartissent entre les diverses armes et services. Pour le matériel et les travaux, la plus grande partie des crédits demandés a pour objet la liquidation des achats, fournitures et constructions faits pendant la guerre et, par suite, se rapporte à une nature de dépenses qui n'avaient pas de similaires dans le budget normal de 1914.

En conséquence, la comparaison entre les crédits d'un budget basé pour une année sur les prévisions du quatrième trimestre de 1919 et les crédits ouverts pour l'année 1914 au budget normal de cet exercice ne pouvait pas être établie en dissectionnant les premiers, de manière à les répartir entre les chapitres de la nomenclature d'avant-guerre, mais en indiquant, en regard du crédit affecté à chaque chapitre de la nomenclature actuelle, la dotation du ou des chapitres qui, dans le budget normal de 1914, correspondaient à chacun des chapitres d'aujourd'hui.

D'ailleurs, qu'il soit présenté sous cette forme ou sous une autre, le travail ne pouvait pas constituer, d'une manière absolue, une opération de comparaison.

En effet, une grande partie des dépenses prévues pour le quatrième trimestre de 1919 n'ont pas de similaires au budget normal de 1914 : fonctionnement du service général des pensions, du service de l'état civil aux armées et des sépultures militaires, entretien des formations auxiliaires constituées au moyen de contingents de nationalités étrangères, emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, entretien des prisonniers de guerre ennemis, camps provisoires pour indigènes coloniaux, indemnité de démobilisation, aviation civile, avances remboursables sur pensions, assistance aux militaires sous les drapeaux ou démobilisés.

D'autre part, les dépenses qui peuvent paraître, d'après le libellé des chapitres, avoir une certaine similitude avec celles prévues au budget d'avant-guerre, en diffèrent au fond totalement. Tel est le cas de la plupart des dépenses de matériel qui, pour tous les services, se rapportent presque uniquement à la liquidation d'opérations faites pendant la guerre. Il en est de même des dépenses prévues au titre des allocations aux familles des mobilisés : c'est bien une liquidation, puisque ces allocations ne sont maintenues, avec dégression, que pendant une période déterminée.

D'ailleurs, pour établir une comparaison entre le budget normal de 1914 et le budget d'une année, il paraît peu vraisemblable de supposer ce dernier établi sur les bases admises pour les prévisions du quatrième trimestre de 1919, en quadruplant simplement ces prévisions. En effet, il est certain que des dépenses importantes auxquelles correspondent les prévisions de ce trimestre ne sont pas appelées à se continuer dans l'avenir, ou ne se renouvelleront pas dans la même proportion au cours des trimestres suivants, ou iront en diminuant graduellement.

C'est sous ces réserves que nous avons établi un travail de rapprochement des crédits du quatrième trimestre de 1919 supposés appliqués à une année, avec les crédits ouverts au dernier budget normal du temps de paix. Nous ne reproduisons pas ici les tableaux que nous avons établis à cet égard, mais nous nous en sommes inspiré pour poursuivre l'œuvre de compression si nécessaire et c'est sur les mêmes bases que nous la continuerons aux trimestres suivants, jusqu'à ce que nous ayons ramené les propositions budgétaires du département de la guerre au chiffre normal qu'elles doivent comporter en temps de paix.

Le chapitre 1^{er} (traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel militaire de l'administration centrale) s'élevait, en 1914, à 2,625,864 fr. Si l'on y ajoute 181,163 fr. qui étaient prévus au même budget pour le personnel militaire de l'administration centrale des troupes coloniales, on se trouve en face d'un total de 2,807,027 fr. Or, les mêmes dépenses sur la base des propositions du projet de loi s'élevaient, pour une année, à 11,932,000 fr. La Chambre a effectué sur ce chapitre une

réduction de 300,000 fr. pour le quatrième trimestre. Il nous paraît possible d'en proposer une semblable.

La Chambre a effectué de même une réduction de 125,000 fr. sur le chapitre 2 (personnel civil de l'administration centrale). Nous vous proposons de porter cette réduction à 250,000 fr. Ce chapitre s'élevait, en 1914, y compris les allocations diverses, à 2,410,737 fr. Les propositions du projet de loi représenteraient une dépense annuelle de 7,564,000 fr.

Sur le chapitre 3 (matériel de l'administration centrale), le crédit proposé était de 955,000 fr. pour un trimestre. Il s'élevait, au budget de 1914, à 372,000 fr. pour une année. La Chambre a opéré une réduction de 50,000 fr.; nous vous proposons de la porter à 200,000 fr.

Un crédit de 4,316,000 fr. était demandé par le Gouvernement au titre du quatrième trimestre pour les imprimés (chap. 3 bis). Dans ce chiffre, 3,540,000 fr. ont un caractère exceptionnel. 3 millions, en effet, sont destinés à l'impression, au tirage et à la distribution gratuite à chaque démobilisé d'un historique sommaire de son unité et 540,000 fr. à l'application des dispositions relatives au paiement du pécule, à la démobilisation et à l'application de la loi sur les pensions; mais le surplus, soit 776,000 fr., représente encore, pour un trimestre, une somme trop considérable, puisque, en 1914, le crédit des imprimés s'élevait à 392,100 fr. pour une année. La Chambre a effectué une réduction de 316,000 fr. Nous vous proposons de la porter à 500,000 fr.

Sur le chapitre 4 (musée de l'armée), la Chambre a opéré une réduction de 750 fr. Nous faisons toutes réserves sur cette décision. Le musée de l'armée est appelé à prendre une importance toute particulière au lendemain de la guerre. C'est lui qui renfermera les plus glorieux de nos souvenirs. Le personnel y est si restreint que toutes les salles ne peuvent être gardées. Il y a cependant le plus grand intérêt à ce que les reliques les plus saintes de notre histoire ne soient pas laissées à la merci des visiteurs. Un crédit de 10,500 fr. avait été demandé au titre du précédent trimestre pour augmenter le nombre des gardiens; il a été rejeté par la Chambre, qui a opéré cette fois une nouvelle compression de 750 fr. Nous estimons qu'il faut donner à l'administration du musée la possibilité d'assurer la sauvegarde des richesses de notre histoire militaire. La présente observation a pour but de provoquer de la part du Gouvernement un nouvel examen de la question, et toutes propositions utiles.

Au chapitre 5 (écoles militaires : personnel) la Chambre a effectué une réduction de 1,136,000 fr. Nous vous proposons de la porter à 1,200,000 fr. Etant donné qu'au budget de 1914 les mêmes dépenses s'élevaient à 13,129,930 fr. pour une année, et que les propositions actuelles du Gouvernement, supposées faites pour une année, représentent 35,780,000 fr., notre réduction apparaîtra comme particulièrement modérée.

Pour les écoles militaires (matériel), la comparaison, d'après les propositions de la commission du budget, s'établissait entre 2,916,794 fr. et 4,462,100 fr. (chiffre supposé pour une année). La commission avait effectué une réduction de 246,000 fr.; nous vous proposons de la porter à 500,000 fr.; mais il faut tenir compte, d'autre part, de ce que, en séance, la Chambre a relevé ce chapitre de 2,500,000 fr. pour encouragements à l'éducation physique. Nous vous proposons donc finalement de fixer les crédits du chapitre à 3,956,000 fr. Il est bien entendu que, dans ce chiffre, nous respectons le vote des 2,500,000 fr.; la réduction porte sur les autres dépenses du chapitre. Puisque la Chambre s'est intéressée, à juste titre, à l'éducation physique, souhaitons que le projet de loi qui règle les conditions de cette éducation et son caractère obligatoire intervienne le plus tôt possible. C'est la condition d'une utilisation rationnelle des crédits.

Au chapitre 7 (solde de l'armée), un crédit de 287,942,000 fr. était demandé pour le quatrième trimestre. La Chambre, étant donnée la démobilisation, a réduit ce crédit de 38 millions. Nous vous proposons de porter cette réduction à 48 millions.

Le chapitre 11 bis (frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère) faisait l'objet d'une proposition de 11 millions au titre du quatrième trimestre de 1919. La Chambre a opéré une réduction de 4 millions; nous vous proposons de la porter à 4,500,000 fr.

Un crédit de 116,973,000 fr. est demandé pour le quatrième trimestre au titre des transports (chap. 11 *ter*). L'achèvement des opérations de démobilisation justifie la réduction de 1 million que nous avons l'honneur de vous proposer sur ce crédit.

290,000 fr. étaient demandés au titre du quatrième trimestre pour les frais de justice militaire (chap. 13) et 971,000 fr. pour le service pénitentiaire (chap. 14). Cela représente pour ces deux crédits, supposés votés pour une année, des dépenses de 1.169,000 fr. et de 3,884,000 fr., alors qu'ils ne dépassaient pas 627,146 fr. et 529,847 fr. en 1914. Nous vous demandons, en conséquence, de réduire le chapitre 13 de 50,000 fr. et le chapitre 14 de 20,000 fr.

8,557,000 fr. étaient demandés au titre du quatrième trimestre pour l'entretien des prisonniers de guerre (chap. 15). Les mesures prises pour leur rapatriement justifient la réduction de 557,000 fr. que nous avons l'honneur de vous proposer sur ce crédit.

1,874,000 fr. étaient demandés sous le chapitre 16 (réparations civiles). La diminution des effectifs entraîne nécessairement une diminution des risques. Nous vous proposons une réduction de 503,000 fr.

La nécessité de ramener peu à peu à des proportions normales les dépenses de personnel et de matériel et la comparaison que nous avons faite avec les crédits du budget de 1914 justifient très largement les réductions ci-après que nous avons l'honneur de vous proposer.

Sur le chapitre 17 (service géographique : personnel), la réduction de 45,000 fr., votée par la Chambre, sera portée à 95,000 fr.

Sur le chapitre 18 (service géographique : matériel), la réduction de 71,000 fr., votée par la Chambre, sera portée à 121,000 fr.

Sur le chapitre 20 (établissements non constructeurs de l'artillerie : personnel), la réduction de 75,000 fr., votée par la Chambre, sera portée à 125,000 fr.

La Chambre a réduit de 5,800,000 fr. le crédit de 59,630,000 fr. réclamé au titre du quatrième trimestre pour le matériel de l'artillerie (chap. 20 *bis*). Nous vous proposons de porter cette réduction à 6,800,000 fr.

De même, nous vous demandons de porter de 1,500,000 fr. à 2 millions la réduction sur le chapitre 20 *ter* (armes portatives) ; de 6 à 7 millions la réduction sur le chapitre 20 *quater* (automobiles et matériel cycliste) ; de 2 millions à 2,100,000 fr. la réduction sur le chapitre 20 *quinquiés* (bâtiments du service de l'artillerie). Nous vous proposons de réduire de 200,000 fr. le chapitre 21 (établissements du génie : personnel) ; de porter de 100,000 à 200,000 fr. la réduction opérée sur le chapitre 22 (bâtiments militaires) ; de porter de 10 à 12 millions la réduction opérée sur le chapitre 24 (matériel du génie).

La Chambre a réduit de 20,000 fr. le chapitre 25 (champs de manœuvre et de tir, stands et manèges) ; nous faisons toutes nos réserves sur cette réduction à cause de la nécessité des camps d'instruction. C'est dire que nous ne réduisons pas davantage les crédits.

En revanche, il nous a paru possible de diminuer de 100,000 fr. le crédit du chapitre 26 (camps provisoires pour indigènes coloniaux) ; de 50,000 fr. le chiffre du chapitre 27 (personnel des établissements de l'aéronautique). 122,156,000 fr. étaient demandés au titre du quatrième trimestre pour le matériel de l'aéronautique. La Chambre avait voté une réduction de 22,156,000 fr. ; nous la portons à 25,156,000 fr.

Nous vous demandons d'élever de même de 6,360,000 à 7,360,000 fr. la réduction sur le chapitre 28 *bis* (service de la navigation aérienne).

On ne s'explique pas qu'au chapitre 29 la Chambre ait réduit de 2,146,000 fr. le crédit des remontes. Les prévisions du projet du Gouvernement étaient relatives aux achats de jeunes chevaux en vue d'assurer la réalisation du programme prévu en 1919. On se rappelle qu'une réduction de 3 millions ayant été opérée sur les crédits du troisième trimestre, il fallut rétablir cette somme par un projet spécial en raison de la répercussion fâcheuse que la mesure aurait eue sur les intérêts généraux de l'élevage français et, en particulier, sur la production des chevaux de demi-sang nécessaires à la remonte de l'armée en chevaux de selle. La réduction opérée sur ce chapitre ne se justifie donc pas.

Sur le chapitre 30 (personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts), nous vous proposons d'élever de 3 mil-

lions la réduction opérée par la Chambre et de la porter ainsi à 6,599,000 fr.

Les crédits du chapitre 31 (alimentation de la troupe) vous sont présentés aux chiffres proposés par le Gouvernement. Nous saisissons cette occasion pour signaler qu'on se plaint fortement, depuis quelques mois, des conditions de la nourriture dans l'armée. Une utilisation meilleure des crédits, une vigilance plus grande et le rappel des instructions en vigueur permettraient, sans doute, de satisfaire à des préoccupations dont l'urgence ne saurait être contestée.

Sur le chapitre 31 *quater* (combustibles et ingrédients pour l'automobile et l'aéronautique), chapitre pour lequel le crédit demandé était de 14 millions, la Chambre a opéré une réduction de 7,500,000 fr. ; nous vous proposons de la porter à 8,500,000 fr. Cette réduction sera la conséquence de celle que nous avons proposée au titre du matériel des automobiles et de l'aéronautique. Nous vous demandons d'élever de 1 million la réduction de 9 millions 381,000 fr. que la Chambre avait opérée sur le chapitre 32 (habillement et campement). Il convient que l'administration utilise pour ce service, comme pour beaucoup d'autres, les stocks que la démobilisation laisse à sa disposition.

C'est pour la même raison que nous vous proposons d'élever de 1 million la réduction de 1,671,000 fr. effectuée par la Chambre sur le chapitre 34 (couchage et ameublement).

Nous vous demandons d'élever de 200,000 fr. la réduction de 366,750 fr. que la Chambre a opérée sur le chapitre 35 (personnel du service de santé).

Nous vous proposons d'élever de 1,310,000 fr. à 2,310,000 fr. la réduction opérée par la Chambre sur le chapitre 36 (frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé).

Dans la section Algérie et Tunisie, au chapitre 55 (frais de déplacement), nous vous proposons d'effectuer une réduction de 100,000 fr. sur le crédit de 1,086,000 fr. demandé au titre du quatrième trimestre ; de porter de 814,000 fr. à un million la réduction effectuée par la Chambre sur le chapitre 72 (habillement et campement), pour lequel l'administration peut utiliser les stocks que la démobilisation laisse disponibles.

Enfin, estimant que de sérieuses compressions de dépenses peuvent être effectuées au Maroc, nous vous demandons d'y opérer les réductions suivantes :

20,000 fr. sur le chapitre 88 (états-majors et services généraux) ;

20,000 fr. sur le chapitre 89 (états-majors particuliers de l'artillerie et du génie) ;

20,000 fr. sur le chapitre 90 (service de l'intendance militaire) ;

20,000 fr. sur le chapitre 91 (service de santé) ;

100,000 fr. sur le chapitre 93 (solde de l'infanterie) ;

100,000 fr. sur le chapitre 94 (solde de la cavalerie) ;

20,000 fr. sur le chapitre 95 (solde de l'artillerie) ;

20,000 fr. sur le chapitre 96 (solde du génie) ;

20,000 fr. sur le chapitre 97 (solde de l'aéronautique) ;

50,000 fr. sur le chapitre 98 (solde du train des équipages militaires) ;

10,000 fr. sur le chapitre 99 (solde des troupes d'administration).

Nous vous proposons de porter de 200,000 à 300,000 fr. la réduction opérée par la Chambre sur le chapitre 108 (matériel de l'aéronautique).

Finalement la situation des crédits qui nous sont proposés se présente comme suit :

Le projet du Gouvernement comportait un chiffre de 2,574,827,370 fr.

La Chambre, toutes compensations faites, a voté des réductions s'élevant à 134,871,500 fr.

Nous vous demandons de les accroître de 30,890,000 fr., c'est-à-dire de les porter à 165,761,500 fr. De la sorte les crédits qui vous sont soumis se trouvent définitivement ramenés à 2,409,065,870 fr.

Comme vous le voyez, messieurs, nous sommes très loin encore du chiffre normal de nos dépenses du budget de la guerre, qui n'atteignait pas, en 1914, 400 millions par trimestre. Nous continuerons à exercer la compression nécessaire sur les cahiers qui nous seront ultérieurement présentés. Il appartient à l'administration de s'inspirer des vues de votre commission des finances et de faire les plus grands

efforts pour ramener le budget de la guerre à des chiffres de temps de paix.

A toute heure, ce serait un acte d'élémentaire bon sens. Aujourd'hui, dans la situation financière où nous sommes, c'est un véritable devoir national.

Examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,596,493,597 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1919.

Article 2.

Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,425,100 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1919.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Pour ces articles, nous nous référons aux explications fournies au cours du présent rapport.

Article 4.

Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du quatrième trimestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions.

L'autorisation sollicitée par le Gouvernement était de 150 millions. Elle était inférieure de 35 millions à celle qui a été donnée pour le troisième trimestre.

La diminution portait sur presque toutes les rubriques. Elle résultait de la réduction des effectifs prévus pour les troupes d'occupation, qui sont fixés à 93,000 hommes (dont 3,060 officiers) et 29,000 animaux, au lieu de 367,070 hommes (dont 11,570 officiers) et 116,000 animaux pour le troisième trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru devoir réduire l'autorisation d'engagements de dépenses à 140 millions.

Au 21 juillet 1919, les versements faits par la Reichsbank aux autorités françaises et imputables au compte de l'entretien des troupes d'occupation s'élevaient à environ 287,047,000 marks. Depuis cette époque, nous sommes restés sans renseignement aucun et nous ne saurions trop le regretter. La situation de ce compte offre un trop grand intérêt pour qu'on laisse ainsi le Parlement dans l'ignorance.

Nous renouvelons, à ce sujet, les observations auxquelles ont donné lieu, dans nos précédents rapports, les dépenses d'occupation de la rive gauche du Rhin. Il est regrettable que M. le ministre des finances n'ait pas exigé que leur remboursement fut assuré par le versement de provisions, sauf règlements mensuels.

Article 5.

Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du quatrième trimestre 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 226 millions.

Le maximum qui figurait dans le projet du Gouvernement était de 251 millions. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a réduit à 223 millions, faute de justifications suffisantes.

Les maxima étaient de 200 millions pour le premier trimestre, de 126 millions pour le second et de 400 millions pour le troisième. Ils s'étaient élevés à 1,200 millions pour chacun des trois premiers trimestres de 1918 et à 800 millions pour le quatrième.

Article 6.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 148,970,000 fr. pour

l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Les crédits d'inscription accordés pour les trois premiers trimestres se sont élevés à 640,580,000 fr. (premier trimestre: 121 millions; deuxième trimestre, 22,100,000 fr.; troisième trimestre, 497,480,000 fr.).

Le crédit demandé pour le quatrième trimestre a été évalué comme suit :

Concessions de pensions 97.370.000
(65,000 pensions à 1,498 francs en moyenne).

Conversion en pensions temporaires ou définitives des gratifications de réforme concédées antérieurement à la promulgation de la loi du 31 mars 1919 à des militaires affectés d'infirmités résultant de la guerre 51.600.000
(71,805 revisions à 718 fr. en moyenne).

Total..... 148.970.000

Article 7.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 ont été de 4 millions : 1 million pour chacun des deux premiers trimestres, 2 millions pour le troisième.

Article 8.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 96,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 se sont élevés à 278,750 fr. : 81,250 fr. pour chacun des deux premiers trimestres, 116,250 fr. pour le troisième.

Article 9.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 ont été de 82,500 fr. : premier trimestre, 7,500 fr. ; deuxième trimestre, 60,000 fr. ; troisième trimestre, 15,000 fr.

Article 10.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le quatrième trimestre de 1919, est fixé au chiffre maximum de deux mille.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Le nombre des congés de longue durée sans solde dont l'octroi a été autorisé pour le deuxième trimestre de 1919 a été fixé à 2,000 par la loi des douzièmes du 31 mars dernier. Il a été fixé au même chiffre par la loi des douzièmes du troisième trimestre (30 juin 1919). On

propose de fixer encore au chiffre de deux mille le nombre maximum des congés sans solde à accorder pendant le troisième trimestre. Les conditions d'ancienneté de services et de grade pour l'obtention de ces congés restent celles prévues par la loi du 30 juin 1919 (quatre ans de service, dont deux ans comme officier ou assimilé).

Article 11.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1919 (crédits-matériels), est fixée par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

La valeur inscrite dans l'état visé dans l'article est de 101,750,000 fr. Pour l'année entière, le total des crédits-matériels ouverts au département de la marine se trouve porté à 449,975 fr., comme suit :

1 ^{er} trimestre	132.575.000
2 ^e trimestre	107.825.000
3 ^e trimestre	107.825.000
4 ^e trimestre	101.750.000
Total égal.....	449.975.000

Article 12.

La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Cet article est analogue à l'article 38 de la loi de finances de l'exercice 1919, lequel est relatif aux services civils ordinaires. Il est la reproduction d'une disposition introduite par le Gouvernement dans le projet de loi des crédits provisoires militaires du deuxième semestre et que la Chambre avait réservée.

Article 13.

A partir du 1^{er} janvier 1920, la situation par ministère, publiée mensuellement au *Journal officiel*, du compte d'emploi des crédits inscrits au budget ordinaire des services civils, présentera dans une colonne spéciale le total des dépenses engagées au titre de l'exercice en cours.

Cet article, d'initiative parlementaire, a pour objet de permettre de suivre d'une façon plus complète le mouvement des dépenses publiques. Il ne soulève pas d'objections de la part de la commission des finances.

Article 14.

Au début de la session ordinaire de 1920, le Gouvernement soumettra aux Chambres la situation du compte spécial arrêtée au 30 juin 1919, ainsi qu'un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires pour rétablir l'équilibre financier dudit compte.

Le 1^{er} avril 1920 au plus tard, le Gouvernement saisira, dans les mêmes conditions, les Chambres de la situation du compte spécial du ravitaillement arrêtée au 31 décembre 1919.

Cet article, dont l'initiative revient, comme pour le précédent, à la commission du budget de la Chambre des députés, a pour objet d'assurer le contrôle du Parlement sur le compte spécial du ravitaillement.

Le Sénat se souvient que sa commission des finances est intervenue à différentes reprises pour rétablir, dans le fonctionnement financier du compte du ravitaillement, la régularité qui lui fait défaut.

Dans notre rapport, en date du 21 juin 1917, sur le projet de loi relatif aux crédits provisoires du troisième trimestre de 1917, nous avions demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi pour apurer le compte et nous avions proposé l'insertion, dans la loi des douzièmes, de dispositions destinées à renforcer le contrôle sur les opérations faites au titre dudit compte.

M. Thierry, ministre des finances, n'hésita pas à reconnaître le bien-fondé des observations de la commissions des finances, mais il

demanda à la séance du 29 juin 1917 la disjonction des dispositions ainsi proposées, en promettant qu'il introduirait des mesures inspirées des mêmes vues dans le projet de loi qu'il déposerait pour couvrir le déficit du compte spécial. Sur cette promesse, conformément à l'avis de sa commission des finances, le Sénat prononça la disjonction des dispositions que nous avions proposées.

Les engagements ainsi pris par le Gouvernement étant toutefois restés lettre morte, la commission des finances demanda postérieurement l'introduction dans la loi des crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917 des mêmes dispositions dont elle avait, le 2^e juin, accepté la disjonction. Cette fois encore, l'honorable ministre des finances, M. Klotz, reconnu, comme son prédécesseur, la nécessité de rétablir l'équilibre du compte spécial et de renforcer les mesures de contrôle édictées par la loi du 16 octobre 1915. Comme il s'engagea formellement à déposer un projet de loi spécial à cet effet au cours de la semaine suivante, la commission des finances et le Sénat consentirent encore à la disjonction de l'article additionnel introduit dans le projet de loi des crédits provisoires.

Conformément à sa promesse, M. Klotz déposa, le 8 octobre 1917, un projet de loi ayant pour objet, d'après l'exposé des motifs, « de doter à nouveau le compte spécial du ravitaillement et de liquider les opérations effectuées par le service du ravitaillement de la population civile pour la période antérieure au 31 mars 1917, d'allouer en outre des crédits spéciaux pour limiter à un taux modéré l'augmentation du prix du pain et enfin, conformément au désir nettement exprimé par le Parlement, d'édictier des dispositions destinées à renforcer le contrôle financier des opérations et à faciliter l'établissement périodique du compte ».

Les crédits demandés pour assurer l'équilibre du compte étaient ainsi basés sur la situation au 31 mars 1917.

La Chambre des députés ajourna pendant longtemps le vote du projet de loi, afin d'y consacrer une étude approfondie et de baser l'apurement du compte spécial sur la situation au 31 décembre 1917. Ainsi les crédits à ouvrir furent portés à 1,004,026,990 fr. au lieu de 678,833,417 fr. Finalement la Chambre n'a adopté le projet de loi que le 22 mai 1919.

Depuis que le projet de loi a été transmis à la commission des finances, nous n'avons cessé de réclamer au service du ravitaillement la situation du compte spécial arrêtée au 31 décembre 1918, mais c'est en vain. Le service n'a pu encore nous fournir ce renseignement.

Nous déclarons nettement qu'il est inadmissible que, à la fin du troisième trimestre de 1919, la situation du compte au 31 décembre 1918 n'ait pu encore être établie. Ce retard dénote dans l'organisation administrative du service des déficiences regrettables. Depuis deux ans que nous ne cessons de réclamer, ces déficiences auraient dû disparaître.

Au cours des explications que l'honorable ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement a été appelé à fournir à la Chambre des députés, à l'occasion de l'article 14, il a cru pouvoir déclarer « qu'immédiatement après le vote du projet de loi relatif au compte spécial du ravitaillement, qui est actuellement soumis aux délibérations du Sénat, — il s'agit du projet de loi que vous avez adopté le 22 mai dernier — nous saisissons la Chambre des comptes arrêtés au 30 juin 1918 et au 31 décembre 1918 ».

Or, M. le ministre de l'Agriculture a été certainement mal informé par ses services, car la commission des finances attend de connaître, la situation définitive du compte spécial au 31 décembre 1918, afin de pouvoir présenter son rapport au Sénat. Nous le prions donc très instamment de hâter l'établissement de cette situation et de nous la transmettre sans retard.

Cela dit, l'article 14, voté par la Chambre des députés, correspond entièrement aux vues de la commission des finances. Aussi nous en proposons nous l'adoption. Nous croyons devoir le compléter par deux articles additionnels reproduisant des dispositions d'ordre réglementaire que contient le projet de loi spécial en instance devant le Sénat, lesquelles ont pour objet de renforcer le contrôle du Parlement sur un compte dont les opérations roulent sur des

sommes considérables et dont le débit dépasse peut-être trois milliards à l'heure actuelle.

Article 15.

L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« Une situation générale du compte est établie à la fin de chaque semestre. Elle fait ressortir les bénéfices ou les pertes et est appuyée d'un compte rendu détaillé des opérations.

« Ces documents, transmis au ministre des finances, sont communiqués par lui aux commissions financières du Parlement dans les trois mois suivant l'expiration du semestre dont le compte est fourni et accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi comportant ouverture du crédit nécessaire pour rétablir l'équilibre financier du compte spécial. »

L'article 3 — 3^e alinéa — de la loi du 16 octobre 1915 prescrit qu'une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances. Elle fait ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

La disposition proposée ne prévoit plus que la production d'une situation semestrielle. L'administration a demandé cette modification pour alléger la tâche des services et assurer la production régulière de la situation exigée par la loi. Elle a fait valoir en outre, à l'appui de sa proposition, la longueur des délais qui sont nécessaires, notamment pour le règlement des comptes de frets et la production des factures finales en Angleterre et en Amérique.

Par contre, comme l'avait demandé votre commission des finances, cette situation, qui ferait ressortir les bénéfices ou les pertes, serait appuyée d'un compte détaillé des opérations et serait communiquée non seulement au ministre des finances, mais aux commissions financières du Parlement. Ainsi les Chambres sauraient si la production de cette situation est régulièrement faite.

La communication au Parlement devrait avoir lieu au surplus dans les trois mois suivant l'expiration du semestre dont le compte est fourni. La Chambre, à qui cette précision est due, a estimé ce délai suffisant pour l'établissement de la situation exigée.

En même temps que cette situation, le Gouvernement devra demander, s'il y a lieu, les crédits nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du compte spécial. Il est inadmissible, en effet, que les services du ravitaillement puissent dépenser indéfiniment à découvert, au delà des autorisations données par le Parlement.

Ces dispositions sont conformes aux vues de votre commission des finances et nous vous demandons de les ratifier.

Article 16.

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué, sous l'autorité du ministre du ravitaillement général, un service chargé de suivre et contrôler sur pièces et sur place toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion sur les recettes ou sur les dépenses imputées au compte spécial et notamment d'inspecter au point de vue financier et économique les opérations de réquisition, d'achat, de réception, de magasinage, de manutention, de transformation, de transport, de répartition, de cession et toutes opérations portant sur les denrées et substances du ravitaillement.

« Un décret, contresigné par le ministre des finances et le ministre du ravitaillement général, réglera le fonctionnement de ce service de contrôle. »

Cet article prévoit la création d'un service de contrôle sur pièces et sur place. L'institution de ce service, réclamée par votre commission des finances, dès juin 1917, s'impose, en effet.

Nous avons demandé que ce service fût placé sous l'autorité non seulement du ministre chargé du ravitaillement civil, mais aussi du ministre des finances.

L'article proposé ne le fait dépendre que du ministre du ravitaillement. Comme toutefois le dernier paragraphe prévoit que son fonction-

nement sera réglé par décret contresigné à la fois par le ministre des finances et le ministre du ravitaillement, nous trouvons là quelque garantie d'une bonne organisation du service et nous n'insistons pas.

Le gouvernement a fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de la loi relatif au compte spécial du ravitaillement, que le contrôle à créer sera exercé par les agents du service central ayant une connaissance approfondie du service et qui, en dehors de leurs attributions anormales, pourront opérer des vérifications dans les services d'exécution : constater, notamment, les existants en caisse et en magasin et contrôler le chiffre de ces existants avec les situations produites au ministère du ravitaillement.

Les agents auront également à s'assurer des conditions dans lesquelles sont faites les opérations diverses d'acquisition, d'achat, de réception, de magasinage, de manutention, de transformation, de transport, de répartition et de cession de denrées et ils proposeront toutes modifications susceptibles d'améliorer le service, de supprimer les abus et de procurer des économies.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations formulées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,596,493,597 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du services des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,425,100 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1919.

Art. 3. — Les articles ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 4. — Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du quatrième trimestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions.

Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du quatrième trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 226 millions.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 148,970,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du quatrième trimestre 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 96,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 9. — Il est ouvert, au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 10. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le quatrième trimestre de 1919, est fixé au chiffre maximum de 2.000.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 12. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1920, la situation par ministère, publiée mensuellement au *Journal officiel*, du compte d'emploi des crédits inscrits au budget ordinaire des services civils présentera dans une colonne spéciale le total des dépenses engagées au titre de l'exercice en cours.

Art. 14. — Au début de la session ordinaire de 1920, le Gouvernement soumettra aux Chambres la situation, arrêtée au 30 juin 1919, du compte spécial du ravitaillement institué par la loi du 16 octobre 1915, ainsi qu'un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires pour rétablir l'équilibre financier dudit compte.

Le 1^{er} avril 1920 au plus tard, le Gouvernement saisira, dans les mêmes conditions, les Chambres de la situation du compte spécial du ravitaillement arrêtée au 31 décembre 1919.

Art. 15. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« Une situation générale du compte est établie à la fin de chaque semestre. Elle fait ressortir les bénéfices ou les pertes et est appuyée d'un compte rendu détaillé des opérations.

« Ces documents, transmis au ministre des finances, sont communiqués par lui aux commissions financières du Parlement dans les trois mois suivant l'expiration du semestre dont le compte est fourni et accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi comportant ouverture du crédit nécessaire pour rétablir l'équilibre financier du compte spécial. »

Art. 16. — L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué, sous l'autorité du ministre du ravitaillement général, un service chargé de suivre et de contrôler sur pièces et sur place toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion sur les recettes ou sur les dépenses imputées au compte spécial et, notamment, d'inspecter au point de vue financier et économique les opérations de réquisition, d'achat, de réception, de magasinage, de manutention, de transformation, de transport, de répartition, de cession et toutes opérations portant sur les denrées et substances du ravitaillement.

« Un décret, contresigné par le ministre des finances et le ministre du ravitaillement général, réglera le fonctionnement de ce service de contrôle. »

État A. — Tableau indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le quatrième trimestre de 1919. (Crédits matières.)

NUMÉROS des chapitres matières.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres matières.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
		francs.			francs.
	<i>Intendance.</i>			<i>Artillerie.</i>	
I	Service des subsistances. — Matières.....	12.373.500	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.000.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	4.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	6.000.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	12.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	3.000.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	50.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	700.000
	<i>Santé.</i>			<i>Travaux hydrauliques.</i>	
V	Service de santé. — Matières.....	2.500.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien....	500.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	25.000	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	300.000
	<i>Constructions navales.</i>		XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	200.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	10.000.000		<i>Aéronautique maritime.</i>	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	22.000.000	XVII	Aéronautique maritime.....	6.101.500
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	12.000.000		Total.....	101.750.000
VIII bis	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.....	5.000.000			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	4.000.000			

État B. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1919 (art. 5 de la loi du 14 décembre 1879).

Tous les ministères et services.....	Service des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, des indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies et des indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées. Réinstallation de services administratifs dans les régions libérées.
Ministère des finances.....	Exécution de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. Service des allocations aux petits retraités de l'Etat.
Ministère de la justice (services judiciaires)...	Exécution de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.
Ministère de l'intérieur.....	Service des réfugiés, évacués et rapatriés. Secours d'extrême urgence dans les départements atteints par les événements de guerre. Contribution de l'Etat aux dépenses résultant de la responsabilité des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre.
Ministère de la guerre.....	Pécule et indemnité de démobilisation. Achats de grains et de rations toutes manutentionnées, de liquides, de combustibles et de fourrages (troupes françaises et indigènes). Réparations civiles et dommages-intérêts. Frais de passage, de rapatriement et de route. Transports et affrètements.
Ministère de la reconstitution industrielle (fabrications).....	Réparations civiles; réparations des dommages causés par des explosions. Fonctionnement des établissements constructeurs de l'artillerie et de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.
Ministère de la marine.....	Pécule et indemnité de démobilisation. Réparation des bâtiments de la flotte et du matériel flottant des mouvements du port. Approvisionnement de la flotte. Achats de vivres, de médicaments et d'objets de pansement. Frais de route et de passage. Affrètements. Frais de justice.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (postes et télégraphes).	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées.
Ministère des colonies.....	Pécule et indemnité de démobilisation. Achats de vivres, de fourrages, de combustibles, de médicaments et d'objets de pansement. Frais de route, de passage et de rapatriement. Affrètements. Habillement.
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement (agriculture).....	Exploitation des forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre. Travaux de reconstitution forestière à effectuer par l'Etat à titre d'avances remboursables dans les bois communaux et particuliers dévastés par les faits de guerre.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande (travaux publics et transports).

Ministère des régions libérées.....

Service des poudres et salpêtres.....

Remise en état des routes, ponts, voies navigables et voies ferrées dans les régions libérées.

Service de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre.

Reconstitution provisoire et reconstruction des immeubles détruits; reconstitution forestière.

Secours d'extrême urgence dans les régions libérées.

Transports.

Travaux de première urgence.

Réparation de dommages résultant de faits de guerre.

Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. — Salaires des ouvriers. — Approvisionnements. — Bâtiments et machines.

ANNEXE N° 533

(Session ord. — Séance du 30 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets, par M. Jules Develle, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a, dans sa 1^{re} séance du 27 août dernier, adopté un projet de loi tendant à l'allocation de subventions pour équilibrer le budget ordinaire des communes qui ont été atteintes par des événements de guerre, et d'avances pour les aider à subvenir aux dépenses de leur budget extraordinaire. Le Gouvernement a jugé nécessaire, et la Chambre a partagé son sentiment, de mettre à la disposition de ces communes les moyens de reconstituer leur situation financière et de faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles les ressources leur font défaut par suite de la diminution de la matière imposable et de la réduction de la capacité contributive des populations.

Pour répondre aux demandes des communes et pour garantir l'emploi régulier des fonds de l'Etat, l'article 2 du projet prévoit l'institution d'une commission chargée de donner son avis sur les subventions et avances qui seront réclamées par les communes après avoir fait un examen préalable de leur situation financière.

Le ministre de l'intérieur statue, après avis de cette commission, et, en cas de désaccord avec elle, sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

En vue de sauvegarder les intérêts du Trésor votre commission des finances estime que la commission visée par l'article 2 devra être constituée de telle manière que les représentants du ministère des finances y aient la majorité. En outre, au cas prévu par le dernier paragraphe du même article, où le ministre de l'intérieur — estimant que le chiffre proposé par la commission est insuffisant, ou que le montant de la somme à allouer doit, contrairement à l'avis de la commission, faire l'objet d'une subvention au lieu d'une avance — doit statuer sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, nous sommes d'avis qu'il ne pourra prendre de décision qu'après avoir obtenu l'assentiment écrit de son collègue des finances.

Afin d'éviter le retard qui résulterait du retour du projet de loi à la Chambre, nous n'avons pas cru devoir en modifier le texte, mais nous avons reçu des ministres de l'intérieur et des finances, l'assurance formelle que les règles ainsi tracées seraient fidèlement observées.

Enfin, le paiement des subventions et des avances sera directement assuré par le Crédit foncier. A cet effet, une convention est intervenue entre l'Etat et cet établissement à la date du 13 janvier 1919.

Pour donner au Crédit foncier les moyens de réaliser les fonds nécessaires pour l'importante opération qui lui est confiée, le projet propose de relever sa faculté d'émission et de porter d'un vingtième à un vingt-cinquième la proportion fixée par la loi du 6 juillet 1860 en-

(1) Voir les nos 451, Sénat, année 1919, et 5518-6004, et in-8° n° 1440. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tre le capital actions et les obligations en circulation.

Pour assurer le contrôle des opérations prévues par la présente loi, l'article 7 qui reproduit les dispositions du décret du 17 août 1911, est ainsi conçu :

« L'inspection générale des finances adressera annuellement au ministre des finances un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres. »

Pour les motifs qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées en ce qui concerne l'article 2, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi-tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les communes directement atteintes par des événements de guerre, qui sont dans l'impossibilité de se procurer immédiatement des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses budgétaires reconnues urgentes et indispensables, pourront recevoir de l'Etat, suivant les cas, des subventions destinées à assurer l'équilibre de leur budget ordinaire et des avances remboursables leur permettant de pourvoir aux besoins de leur budget extraordinaire.

Art. 2. — Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, une commission chargée d'examiner les demandes présentées par application de l'article précédent.

La commission donne son avis sur ces demandes et sur le montant des subventions ou des avances à accorder.

Il est statué, après avis de la commission, par le ministre de l'intérieur.

Au cas où le ministre estime que le chiffre proposé par la commission est insuffisant ou que le montant de la somme à allouer doit, contrairement à l'avis de la commission, faire l'objet d'une subvention au lieu d'une avance, il statue sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

Art. 3. — La composition et le fonctionnement de la commission seront réglés par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 4. — Le versement aux communes des subventions et des avances autorisées par l'article 1^{er} de la présente loi sera effectué conformément aux dispositions de la convention ci-annexée, intervenue entre l'Etat et le Crédit foncier de France (1).

Est approuvée ladite convention, qui sera dispensée de tous droits d'enregistrement; seront dispensés de tous droits de timbre tous les actes faits tant pour la réalisation que pour le remboursement des prêts qu'elle prévoit.

Art. 5. — L'article 8 de la loi du 6 juillet 1860 est modifié comme suit :

« Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de un vingt-cinquième au moins des obligations ou titres en circulation. »

Art. 6. — Lorsque, par application des dispositions de la convention visée à l'article 4 de la présente loi, l'Etat se sera substitué à une commune pour le paiement au Crédit foncier des annuités afférentes aux avances, il pourra poursuivre le remboursement des sommes versées par lui, en capital et en intérêts, aux taux légal. Les dépenses incombant de ce chef aux communes auront le caractère de dépenses obligatoires.

(1) Voir la convention annexée au projet de loi n° 451, année 1919.

Art. 7. — L'inspection générale des finances adressera annuellement au ministre des finances un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres.

ANNEXE N° 534

(Session ord. — Séance du 30 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts. (Service de l'Instruction publique), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Lafferre, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 537

(Session ord. — Séance du 30 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts (service de l'Instruction publique), par M. Eugène Lintilhac, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la commission des finances a examiné le projet, modifié par la Chambre des députés, sur les traitements du personnel scientifique et enseignant de l'Instruction publique.

La Chambre a adopté toutes les modifications proposées par le Sénat, sauf une, celle de l'article 21. Celle-ci visait à supprimer les indemnités du temps de guerre, dès la mise en vigueur de la loi des augmentations de traitements universitaires. Mais cette suppression elle-même équivaut à un accord parfait. J'avais donné, en effet, à entendre, en séance, au nom de la commission, que la mesure susvisée s'étendrait à tous les autres fonctionnaires, dès la date de la majoration effective de leurs émoluments.

Or, samedi dernier, vous avez décidé que la majoration des 720 fr. vaudrait intégralement jusqu'au 31 décembre 1919, et qu'elle serait diminuée d'un tiers par trimestre à

(1) Voir les nos 377-390, Sénat, année 1919 et 5879-6353-6440-6940-6967, et in-8° nos 1394 et 1494. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 377-390-534, Sénat, année 1919, et 5879-6353-6440-6940-6967, et in-8° nos 1394 et 1494. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

partir du 1^{er} janvier 1920 pour tous les fonctionnaires dont les traitements seraient majorés.

La suppression de l'article 21, dans la loi des traitements du personnel scientifique et enseignant est donc en conformité avec votre précédente décision et signifie, par préférence, que la mesure est applicable à ce personnel comme aux autres.

Votre commission des finances vous propose donc d'accepter cette suppression, telle qu'elle a été votée par la Chambre, dans l'esprit et avec la direction d'intention que je viens de définir.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit : « Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré qu'elle soit, avant l'âge de dix-huit ans. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit : « Le temps passé dans les écoles normales par les élèves maîtres et les élèves maîtresses entre en compte dans la durée réglementaire du stage, à partir de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire restent rangés dans leur classe actuelle.

Un décret fixera les modifications à apporter aux conditions dans lesquelles sont classés les fonctionnaires qui changent d'ordre ou de catégorie, ainsi que les mesures transitoires qui seraient rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Les articles, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est ainsi fixé :

Stagiaires.....	3.600
6 ^e classe.....	4.000
5 ^e —	4.500
4 ^e —	5.000
3 ^e —	5.500
2 ^e —	6.000
1 ^{re} —	6.500
Classe exceptionnelle.....	7.000

Ce traitement est augmenté de 200 fr. pour les maîtres pourvus du brevet supérieur, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet des écoles supérieures de commerce et pour les maîtres entrés dans les écoles normales ou dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889.

Une allocation annuelle de 200 fr. est versée aux instituteurs et institutrices stagiaires pourvus du certificat de fin d'études normales.

Art. 8. — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 100 fr.

Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 300 fr. Ce supplément est porté à 600 fr. si l'école comprend plus de quatre classes, et à 800 fr. à partir de la dixième classe.

Art. 9. — Dans les écoles qui, à Paris et en province, comprennent un cours complémentaire d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, reçoivent un supplément de traitement de 200 fr.

Ce supplément est porté à :
400 fr. après 3 ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

600 fr. après 6 ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

800 fr. après 10 ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

1.000 fr. après 15 ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

Nul ne peut être appelé à enseigner dans un

cours complémentaire s'il n'a vingt-cinq ans d'âge et 5 ans de services effectifs.

Après cinq ans de délégation, les maîtres appelés à enseigner dans les cours complémentaires peuvent, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis favorable du conseil départemental, être pérennisés dans leur fonction : ils prennent alors le titre de professeurs de cours complémentaire.

Le directeur déchargé de classe dont l'école possède un cours complémentaire doit enseigner audit cours une des matières du programme.

Art. 11. — Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Ils forment une classe unique.

Art. 14. — Les traitements des professeurs des écoles primaires supérieures sont fixés ainsi qu'il suit :

	Seine.	Autres départements.
6 ^e classe.....	6.250	5.250
5 ^e —	7.000	6.000
4 ^e —	7.750	6.750
3 ^e —	8.500	7.500
2 ^e —	9.250	8.250
1 ^{re} —	10.000	9.000
Classe exceptionnelle..	10.750	9.750

Les traitements des directeurs et directrices des écoles primaires supérieures sont les mêmes que ceux des professeurs titulaires, augmentés d'une allocation, soumise à retenue, allant de 2.000 à 4.000 fr. dans la Seine, de 750 à 2.000 fr. dans les autres départements.

Dans la Seine, les professeurs directeurs d'études reçoivent un supplément de traitement de 1.000 à 1.500 fr. ; les surveillants généraux, un supplément de traitement de 1.200 à 2.000 fr. ; les préfets des études de 1.500 à 2.500 francs.

Les fonctionnaires énumérés au présent article reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Art. 15. — Les traitements des instituteurs ou institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures sont ceux des instituteurs et institutrices des écoles élémentaires, augmentés de 200 fr. Pendant leur délégation ces fonctionnaires conservent leur classement dans les cadres du personnel des écoles élémentaires.

Lorsqu'ils sont titularisés, les instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures prennent le titre de professeurs adjoints d'écoles primaires supérieures. Ils reçoivent alors les traitements suivants :

	Seine.	Autres départements.
6 ^e classe.....	5.500	4.500
5 ^e —	6.250	5.250
4 ^e —	7.000	6.000
3 ^e —	7.750	6.750
2 ^e —	8.500	7.500
1 ^{re} —	9.250	8.250
Classe exceptionnelle..	10.000	9.000

Dans la Seine, les répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures reçoivent les traitements suivants :

6 ^e classe.....	4.400
5 ^e —	5.000
4 ^e —	5.600
3 ^e —	6.200
2 ^e —	6.800
1 ^{re} —	7.400
Classe exceptionnelle.....	8.000

Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles primaires supérieures, dans les conditions prévues par les articles 20 et 23 de la loi du 30 octobre 1886, reçoivent, pour chaque heure d'enseignement par semaine, une allocation annuelle, non soumise à retenue, calculée ainsi qu'il suit :

Seine, de 200 à 400 fr.
Autres départements, de 100 à 250 fr.

Après deux ans d'exercice dans l'enseignement public, ceux de ces maîtres qui fournissent un service hebdomadaire normal (seize heures à Paris, vingt heures dans les départements) dans une ou plusieurs écoles primaires supé-

rieures ou écoles normales pourront, sur la proposition des recteurs, être classés parmi les instituteurs délégués des écoles primaires supérieures. Ils en recevront le titre et le traitement.

Après cinq ans d'exercice, les maîtres auxiliaires assimilés aux instituteurs délégués pourront, sur la proposition des recteurs, être classés parmi les professeurs adjoints, en recevoir le titre et le traitement.

Ceux qui possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales et écoles primaires supérieures, le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur) ou le certificat d'aptitude à l'enseignement commercial (degré supérieur) pourront, dans les mêmes conditions, être classés parmi les professeurs d'écoles primaires supérieures, en recevoir le titre et le traitement.

Les instituteurs adjoints, les professeurs adjoints, les répétiteurs des écoles primaires supérieures, ainsi que les maîtres auxiliaires assimilés reçoivent, en dehors de leur traitement, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

L'indemnité de résidence des répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures de la Seine sera égale à celle de tous les fonctionnaires des écoles primaires supérieures de Paris.

Art. 17. — Les directeurs et directrices d'écoles normales reçoivent des traitements égaux à ceux des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Ils reçoivent, en outre, à titre d'indemnité de direction, un supplément de traitement allant :

Dans la Seine, de 3.000 à 5.000 fr. (par promotion de 1.000 fr. tous les trois ans) ;

Dans les autres départements, de 2.000 à 3.500 fr.

Tout directeur (ou directrice) débutant reçoit l'indemnité minima ; des augmentations de 500 fr. sont accordées, à l'ancienneté, tous les cinq ans, au choix, après un intervalle minimum de trois ans entre deux promotions.

Art. 18. — Les traitements des professeurs d'écoles normales sont fixés ainsi qu'il suit :

	Seine.	Seine-et-Oise.	Autres départements.
6 ^e classe....	9.250	8.000	6.500
5 ^e — ...	10.000	8.750	7.250
4 ^e — ...	10.750	9.500	8.000
3 ^e — ...	11.500	10.250	8.750
2 ^e — ...	12.250	11.000	9.500
1 ^{re} — ...	13.000	11.750	10.250
Classe except ^{io}	13.750	12.500	11.000

Un décret fixera la somme à reverser par les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

Les traitements des maîtres et maîtresses internes des écoles normales de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

6 ^e classe.....	5.250
5 ^e —	6.000
4 ^e —	6.750
3 ^e —	7.500
2 ^e —	8.250
1 ^{re} —	9.000
Classe exceptionnelle.....	9.750

Les émoluments des instituteurs et institutrices qui exercent dans les écoles d'application sont égaux à ceux des instituteurs qui exercent dans les cours complémentaires, tels qu'ils sont fixés par l'article 9 de la présente loi.

Ces maîtres reçoivent, en outre, une indemnité de 600 fr. dans la Seine, et de 300 fr. dans les autres départements.

Les maîtres et maîtresses auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles normales reçoivent une rétribution, non soumise à retenue, dont le taux annuel est fixé, pour chaque heure d'enseignement par semaine, à la manière suivante :

Seine, de 300 à 500 fr. ;
Autres départements, de 150 à 300 fr.

Sont applicables aux maîtres et aux maîtresses auxiliaires des écoles normales les dispositions prévues à l'article 15 de la présente loi pour le classement des maîtres et maîtresses auxiliaires des écoles primaires supérieures qui fournissent, dans une ou plusieurs écoles nor-

males ou primaires supérieures, un service hebdomadaire normal.

Art. 19. — Les traitements du personnel des écoles normales supérieures d'enseignement primaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur	20.000
Directrice	18.000

Economies, surveillant général, préparateur, répétitrices :

6 ^e classe	8.250
5 ^e —	9.000
4 ^e —	9.750
3 ^e —	10.500
2 ^e —	11.250
1 ^{re} —	12.000
Classe exceptionnelle	12.750

Tous ces fonctionnaires ont droit au logement.

Le mode et le taux de rémunération des professeurs seront fixés par un décret.

Art. 21. — Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves, les fonctions d'économiste sont confiées à un des maîtres de l'école qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire pouvant s'élever de 500 à 1.000 fr.

Dans les écoles normales possédant plus de 60 élèves l'économiste pourra être confié à des fonctionnaires spéciaux dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

	Seine.	Seine-et-Oise.	Autres départements.
6 ^e classe	8.250	7.000	5.500
5 ^e —	9.000	7.750	6.250
4 ^e —	9.750	8.500	7.000
3 ^e —	10.500	9.250	7.750
2 ^e —	11.250	10.000	8.500
1 ^{re} —	12.000	10.750	9.250
Classe exceptionnelle	12.750	11.500	10.000

Les économistes spéciaux peuvent être chargés de l'enseignement de l'écriture, de la comptabilité et de l'hygiène.

Ils ont droit au logement.

Art. 22. — Le traitement des inspecteurs primaires est ainsi fixé :

	Seine.	Autres départements.
6 ^e classe	11.000	7.000
5 ^e —	12.000	8.000
4 ^e —	13.000	9.000
3 ^e —	14.000	10.000
2 ^e —	15.000	11.000
1 ^{re} —	16.000	12.000
Classe exceptionnelle	17.000	13.000

Ce traitement est complété par une indemnité de 300 fr. pour les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou pourvus d'une licence et pour les inspecteurs primaires nommés avant le 19 juillet 1889.

Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs.

Le traitement des inspectrices départementales des écoles maternelles est ainsi fixé :

	Seine.	Autres départements.
6 ^e classe	10.000	6.000
5 ^e —	11.000	7.000
4 ^e —	12.000	8.000
3 ^e —	13.000	9.000
2 ^e —	14.000	10.000
1 ^{re} —	15.000	11.000
Classe exceptionnelle	16.000	12.000

Le traitement des secrétaires et commis d'inspection académique est ainsi fixé :

	Secrétaires.	Commis.
6 ^e classe	7.500	5.000
5 ^e —	8.100	5.500
4 ^e —	8.700	6.000
3 ^e —	9.300	6.500
2 ^e —	9.900	7.000
1 ^{re} —	10.500	7.500
Classe exceptionnelle	11.000	8.000

Le traitement des inspecteurs d'académie est ainsi fixé :

6 ^e classe	11.000
5 ^e —	12.000
4 ^e —	13.000
3 ^e —	14.000
2 ^e —	15.000
1 ^{re} —	16.000
Classe exceptionnelle	17.000

A Paris, le traitement des inspecteurs d'académie est de 16.500 fr. dans la 3^e classe, de 18.000 fr. dans la 2^e classe et de 19.000 fr. dans la 1^{re} classe.

Les inspecteurs d'académie qui sont pourvus de l'agrégation de l'enseignement secondaire reçoivent en outre une indemnité de 1.500 fr. Ceux qui sont pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences reçoivent une indemnité de 500 fr.

Le traitement des inspectrices générales des écoles maternelles est ainsi fixé :

6 ^e classe	11.000
5 ^e —	12.000
4 ^e —	13.000
3 ^e —	14.000
2 ^e —	15.000
1 ^{re} —	16.000
Classe exceptionnelle	17.000

Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire reçoivent un traitement de 25.000 fr.

Art. 24. — Les institutrices stagiaires sont titularisées au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, lorsqu'ils remplissent les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

Dans chacune des catégories de l'enseignement primaire, les titulaires sont répartis en six classes (non compris la classe exceptionnelle). L'avancement par promotion de classe a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, partie à l'ancienneté, partie au choix.

Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli dans la classe immédiatement inférieure le stage minimum augmenté de deux ans.

Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année :

1^o Pour les institutrices et institutrices, sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil départemental ;

2^o Pour les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur la proposition du recteur après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire pris à la majorité des deux tiers des voix.

L'avancement doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Dans chaque classe, peuvent être promus au choix dans la proportion de 30 p. 100 les fonctionnaires qui ont accompli le stage minimum et qui n'ont pas été promus à l'ancienneté.

Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix ; le nombre des promotions de cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion. Est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout instituteur de 1^{re} classe âgé de quarante-neuf ans et, dans les autres catégories de l'enseignement primaire, tout fonctionnaire de 1^{re} classe âgé de cinquante-quatre ans.

Le minimum de stage dans chaque classe, exception faite pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans.

A partir du 1^{er} octobre 1923, nul ne pourra entrer dans l'enseignement primaire s'il n'est pourvu du brevet supérieur et s'il n'a subi un stage d'une année au moins dans une école normale.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment :

1^o Les articles 13, 20, 25, 31 et 43 de la loi du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 ;

2^o L'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1903 ;

3^o L'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903 ;

4^o L'article 52 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

5^o Les articles 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, de la loi de finances du 17 avril 1906 ;

6^o L'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1907 ;

7^o L'article 111 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

8^o Les articles 112 et 116 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

9^o Les articles 46, 47 et 48 de la loi de finances du 27 février 1912 ;

10^o Les articles 62 et 64 de la loi de finances du 30 juillet 1913 ;

11^o L'article 53 de la loi de finances du 26 décembre 1903, modifié par la loi du 25 février 1914 ;

12^o L'article 60 de la loi de finances du 15 juillet 1914 ;

13^o L'article 52 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

14^o La loi du 21 mars 1919.

Art. 6. — Les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique, établi sur les bases de la présente loi dans le délai de trois mois à partir de sa promulgation.

Art. 7. — L'article 49 de la loi du 22 avril 1905 est abrogé. — Les dispositions du décret du 21 février 1907, qui font relever les chargés de cours après cinq ans de service d'enseignement, des mêmes juridictions disciplinaires que les professeurs titulaires, restent en vigueur.

Art. 8. — Les nominations de délégués comme professeurs chargés de cours, en application du décret du 9 mai 1919, et les nominations de délégués comme professeurs de collèges, devront commencer dès le 1^{er} octobre 1919.

Art. 9. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le maximum de stage est de cinq ans. — Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année sur la proposition du recteur, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire, pris à la majorité des deux tiers des voix. L'avancement doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Art. 3. — Dans chaque classe peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

Les promotions de la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix ; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion ; est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la première classe âgé de 54 ans.

Art. 4. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonctionnaires de la cinquième classe âgés de 45 ans, pour ceux de la quatrième classe âgés de 47 ans, pour ceux de la troisième classe âgés de 50 ans et pour ceux de la deuxième classe âgés de 53 ans. Exceptionnellement pour les censeurs et les économistes des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, âgés de 53 ans, le stage en deuxième classe est réduit de deux ans.

TITRE 1^{er}

INDEMNITÉS SOUMISES A RETENUE

Art. 10. § 1^{er}. — L'indemnité d'agrégation est incorporée dans le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire et secondaire, des proviseurs, censeurs et professeurs agrégés des lycées de garçons, des directrices et professeurs agrégés des lycées de jeunes filles.

Les professeurs des collèges de garçons et de jeunes filles, les inspecteurs primaires, les directeurs, directrices et professeurs agrégés des écoles normales et primaires supérieures pourvus de l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 1.500 fr. par an.

§ 2. — Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (deux admissibilités). — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité

nité personnelle de 500 fr. par an. Cette indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé.

§ 3. — Indemnité de doctorat. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

§ 4. — Indemnité des surveillants généraux de collège. — Les surveillants généraux de collège reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

§ 5. — Indemnité de détachement pour les instituteurs des lycées et collèges de garçons. — Une indemnité personnelle et annuelle est accordée à tout instituteur ou institutrice du cadre de l'enseignement primaire détaché dans un lycée ou collège de garçons : elle est fixée suivant la classe à laquelle appartient le fonctionnaire, d'après le tableau suivant :

Hors classe.....	700
1 ^{re} classe.....	650

2 ^e —	600
3 ^e —	550
4 ^e —	500
5 ^e —	450
6 ^e —	400

§ 6. — Indemnités pour les fonctionnaires des lycées hors classe. — Tous les fonctionnaires des lycées hors classe reçoivent des indemnités personnelles fixées par les contrats intervenus entre l'Etat et les villes.

§ 7. — L'indemnité de direction de l'école normale de Sèvres est portée à 4,200 fr.

§ 8. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont soumises à retenue.

TITRE II

INDEMNITÉS NON SOUMISES A RETENUE

§ 9. — Complément d'indemnité de direction

aux principaux. — Les principaux de collège ayant l'internat à leur compte et non chargés de chaire peuvent recevoir, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire, un complément d'indemnité de direction compris entre 1,000 fr. et 3,000 fr., la moyenne pour l'ensemble de ces fonctionnaires ne pouvant dépasser 2,000 fr.

§ 10. — Indemnité pour surveillance générale dans les collèges de garçons. — Les fonctionnaires des collèges de garçons (autres que les surveillants généraux) qui sont chargés de la surveillance générale reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

§ 11. — Indemnités pour heures supplémentaires ou interrogations dans les lycées de garçons. — Tout professeur, préparateur, surveillant général, professeur adjoint ou répétiteur qui, en sus de son service normal, fait un service supplémentaire d'enseignement, reçoit une rétribution spéciale, fixée par heure de service, d'après le tableau suivant :

Professeur agrégé.....	900	650
Professeur licencié, titulaire ou chargé de cours.....	650	500
Professeur de classes élémentaires et chargé de cours non licencié.....	450	350
Professeur de dessin.....	550	450
Professeur de gymnastique.....	300	250
Préparateur, surveillant général (licencié).....	400	350
Professeur adjoint ou répétiteur (bachelier).....	350	300

TAUX DE L'HEURE

Lycées de Seine et Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
900	650
650	500
450	350
550	450
300	250
400	350
350	300

L'heure d'interrogation effective sera payée 20 fr. dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, 15 fr. dans les lycées des départements.

§ 12. — Indemnités pour heures supplémentaires dans les lycées de jeunes filles. — Tout professeur, maîtresse ou répétitrice qui, en sus de son service normal, fait un service

supplémentaire d'enseignement, reçoit une rétribution spéciale, fixée par heure de service d'après le tableau suivant :

Professeur agrégée.....	700	550
Professeur chargée de cours des lycées.....	400	350
Professeur de classes élémentaires.....	450	350
Maîtresse de dessin.....	400	350
Maîtresse de travaux à l'aiguille.....	400	350
Maîtresse de chant.....	400	350
Maîtresse de gymnastique.....	300	250
Maîtresse répétitrice.....	200	150

TAUX DE L'HEURE

Lycées de Seine et Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
700	550
"	450
400	350
450	350
400	350
400	350
300	250
200	150

Les indemnités de résidence ou de séjour et les indemnités de logement allouées aux fonctionnaires de tous ordres, sont soustraites aux effets des saisies-arrêts par assimilation aux indemnités de cherté de vie.

§ 13. — Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (une admissibilité). — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui sont admissibles une fois à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an pendant deux ans. Cette indemnité cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

§ 14. — Indemnité des professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par arrêté du 25 août 1892, article 2, aux professeurs

des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand) est portée à 500 fr. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs de classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.

§ 15. — Indemnité des instituteurs et institutrices pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par décret du 31 octobre 1892, article 3, aux instituteurs ou institutrices détachés dans les lycées ou collèges de garçons et pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand) est portée à 500 francs. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux instituteurs ou institutrices détachés pourvus d'un certificat d'aptitude à l'en-

seignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.

§ 16. — Indemnité des répétitrices des lycées de jeunes filles pourvues d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des lettres, des sciences ou des langues vivantes. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par arrêté du 23 février 1903 aux répétitrices des lycées de jeunes filles, pourvues d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres, sciences ou langues vivantes) et qui participent d'une manière permanente à l'enseignement, est portée à 500 fr.

§ 17. — Indemnités pour suppléances éventuelles dans les lycées de garçons. — Le tarif des indemnités pour suppléances éventuelles, fixé par l'arrêté du 4 octobre 1883, article 3, pour une classe de deux heures, est modifié de la façon suivante :

	LYCÉES de Seine et Seine-et-Oise.	LYCÉES des départements.
Classes élémentaires.....	10	6
Classes de grammaire.....	12	8
Classes supérieures (3 ^e et au-dessus).....	14	10

§ 18. — Indemnités pour suppléments éventuelles dans les lycées de jeunes filles. — Les heures de suppléances fournies par les professeurs et maîtresses répétitrices des lycées de jeunes filles sont rétribuées ainsi qu'il suit :

Enseignement dans les classes de lettres, sciences, langues vivantes et classes primaires, 3 fr. l'heure.

Enseignement dans les classes de dessin, couture, gymnastique et chant, 2 fr. l'heure.

Surveillance dans les classes, études et récréations, 1 fr. 50 l'heure.

Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi du 8 juillet 1852 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser 30,000 fr.

Art. 12. — Dans les cadres de l'Université de Paris, les professeurs titulaires sont promus de droit à la 2^e classe, après avoir accompli dans la 3^e classe un stage de six années.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2^e classe et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

Art. 13. — Dans le cadre des universités des départements, les professeurs titulaires sont promus de droit à la classe supérieure après avoir accompli un stage de quatre années en 4^e classe et de huit années dans la 3^e classe.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 3^e et 2^e classe, et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

Art. 14. — Dans le cadre des maîtres de conférences et chargés de cours, des chefs de travaux et bibliothécaires en chef, les fonctionnaires sont promus de droit de la 3^e à la 2^e classe après avoir accompli un stage de cinq ans dans la 3^e classe.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues

en 2^e classe et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

Art. 15. — Il est créé dans les facultés de province une classe de maîtres de conférences stagiaires, dont les appointements seront de 9,000 fr. et où devront débiter les jeunes maîtres qui entrent directement dans l'enseignement supérieur sans avoir passé dans les laboratoires des universités, ni dans l'enseignement secondaire. Ce stage sera au moins de trois ans et au maximum de cinq ans.

Ceux qui auront exercé une fonction pendant moins de 3 ans seront également astreints au stage, mais leur stage sera réduit d'un temps égal à celui pendant lequel ils auront exercé leur fonction antérieure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves des écoles de Rome et d'Athènes, ni aux pensionnaires des instituts français des hautes études à l'étranger qui auront séjourné 3 années dans ces établissements, ni aux professeurs ayant exercé pendant 3 ans à l'étranger.

Art. 16. — Dans le cadre des préparateurs, les fonctionnaires sont promus de droit de la 5^e à la 4^e classe, de la 4^e à la 3^e classe et de la 3^e à la 2^e classe après avoir accompli dans chacune de ces classes un stage de 5 années.

Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 4^e, 3^e et 2^e classes et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

Art. 17. — Il sera procédé à un reclassement du personnel, conformément aux règles établies pour l'avancement par la présente loi. Pour chaque catégorie, le nombre des fonctionnaires inscrits en 1^{re} classe sera égal au nombre obtenu en divisant le total des fonctionnaires par le nombre des classes.

Art. 18. — Le passage d'une fonction publique dans une faculté ne pourra donner lieu à aucune diminution du traitement proprement dit. Si le nouveau traitement est inférieur au traitement précédent, il sera accordé une indemnité compensatrice soumise à retenue.

Art. 19. — Il ne sera accepté de fondations

de chaires et de cours au collège de France que si les fondations assurent au minimum aux titulaires de chaires un traitement égal à celui des professeurs de 3^e classe de l'université de Paris et aux chargés de cours un traitement égal à celui des chargés de cours de 3^e classe de l'université de Paris.

Art. 20. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre, d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 300 fr. par an jusqu'à un deuxième enfant et de 450 fr. par enfant en sus du second.

Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1913 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois.

Art. 21. — Tout professeur, à quelque ordre d'enseignement qu'il appartienne, détaché dans un établissement universitaire ou envoyé en mission scientifique à l'étranger, sera maintenu dans les cadres de la métropole et continuera à jouir, pour le traitement et l'avancement, des mêmes avantages et des mêmes droits que ses collègues de France.

L'avancement au choix dans le cadre auquel ils appartiennent est organisé pour eux au moyen d'inspections périodiques confiées soit aux inspecteurs du cadre métropolitain, soit à des délégués du ministère de l'instruction publique.

Art. 22. — Un décret d'administration publique, rendu dans les six mois, réglera les conditions d'amélioration des traitements des membres de l'enseignement dans nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 209,018,377 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Tableau, par chapitre, des crédits additionnels au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, accordés au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES du ministère de l'instruction publique.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES du ministère de l'instruction publique.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		fr.			fr.
	SERVICES GÉNÉRAUX ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		33	Collège de France. — Personnel.....	374.310
1	Personnel de l'administration centrale.....	6.860	36	Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel.....	94.600
8	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique.....	178.560	39	Ecole des chartes. — Personnel.....	36.674
9	Administration académique. — Personnel.....	202.586	42	Ecole française d'Athènes. — Personnel.....	20.310
13	Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements.....	308.750	45	Ecole française de Rome. — Personnel.....	14.210
14	Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis.....	450.990	47	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel.....	306.369
19	Université de Paris. — Personnel.....	2.260.337	50	Observatoire de Paris. — Personnel.....	67.664
19 bis	Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel.....	328.900	54	Bureau central météorologique. — Personnel.....	51.920
20	Universités des départements. — Personnel.....	5.937.582	57	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel.....	11.654
20 bis	Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel.....	779.000	60	Bureau des longitudes. — Personnel.....	26.065
28	Ecole des hautes études. — Personnel.....	179.701	64	Institut national de France. — Personnel.....	6.700
20	Ecole normale supérieure. — Personnel.....	15.000	68	Académie de médecine. — Personnel.....	4.820
			73	Musée d'ethnographie. — Personnel.....	3.200
			76	Institut français d'archéologie orientale au Caire..	23.750
			80	Bibliothèque nationale. — Personnel.....	112.410
			84	Bibliothèques publiques. — Personnel.....	40.226
			91	Services généraux des bibliothèques et des archives.....	15.000
			93	Archives nationales. — Personnel.....	41.796

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES du ministère de l'instruction publique.	MONTANT DES CRÉDITS accordés	CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES du ministère de l'instruction publique,	MONTANT DES CRÉDITS accordés
		fr.			fr.
	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE				
97	Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons.....	1.255.500	116	Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie.....	92.500
100	Lycées de garçons. — Allocations temporaires et suppléments de traitements aux admissibles à l'agrégation et aux docteurs ès sciences ou ès lettres.....	305.750	117	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi.....	97.100
101	Compléments de traitement des fonctionnaires et professeurs de lycées de garçons et traitements de fonctionnaires en surnombre.....	13.360.000		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	
103	Compléments de traitements de fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons.....	6.133.035	122	Enseignement primaire: — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles.....	1.293.620
105	Frais généraux des collèges communaux de garçons.....	5.000	125	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel.....	47.325
106	Ecole normale de Sévres. — Personnel.....	57.075	127	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Clément. — Personnel.....	70.025
110	Compléments de traitements de fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.....	5.288.625	129	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel.....	2.703.481
111	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.....	401.000	132	Enseignement primaire supérieur.....	5.395.916
			135	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France.....	160.912.570
				Total général.....	209.018.377

ANNEXE N° 539

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités conclus à Versailles le 28 juin 1919 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

ANNEXE N° 550

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 553

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi,

(1) Voir les nos 6122-6658 et in-8, n° 1514. — 11° légis. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 437-514. Sénat, année 1919, et 6523-6685-6975-6990-7005, in-8°, nos 1435-1509. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre de dépenses militaires et de dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, les modifications apportées par la Chambre des députés au projet de loi relatif à l'amélioration des traitements des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat consistent : 1° dans l'incorporation des crédits nécessaires pour l'application des nouvelles propositions faites par le Gouvernement à la suite des travaux de la commission de révision des quatre; 2° dans une augmentation de 172.000 fr. au chapitre 12 du budget du ministère de l'intérieur, en vue de l'amélioration de l'échelle de traitements envisagée pour les conseillers de préfecture; enfin, 3° dans une précision apportée au texte de l'article concernant la suppression immédiate des suppléments temporaires de traitements et le maintien provisoire des indemnités exceptionnelles du temps de guerre.

Les incorporations de crédits, pour permettre lesquelles vous avez précisément opéré sur nombre de chapitres des réductions indicatives, ne soulèvent pas d'objections de notre part et nous vous demandons de les ratifier. Elles s'élèvent, en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, à 9.862.305 fr., ainsi répartis :

Finances.....	5.055.900
Services judiciaires.....	5.500
Services pénitentiaires.....	102.750
Affaires étrangères.....	3.750
Intérieur.....	12.750
Mines et combustibles.....	11.000
Instruction publique.....	26.375
Beaux-arts.....	27.750
Commerce et industrie.....	5.000
Travail et prévoyance sociale....	7.500
Colonies.....	7.000
Agriculture.....	56.000
Travaux publics.....	4.483.780
Marine marchande.....	57.250
Total égal.....	9.862.305

(1) Voir les nos 550, Sénat, année 1919, et 6452-6520, et in-8° n° 1393, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

En ce qui concerne les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, les incorporations atteignent 536.000 fr., comme suit :

Guerre.....	25.550
Reconstitution industrielle. — Fabrications.....	100
Marine.....	555.150
Régions libérées.....	6.100
Total.....	536.900

Enfin, en ce qui concerne les budgets annexes, elles s'élèvent aux chiffres suivants :

Monnaies et médailles.....	35.600
Imprimerie nationale.....	11.350
Légion d'honneur.....	2.100
Chemin de fer et Port de la réunion.....	100
Caisse des invalides de la marine.....	2.350
Service des poudres et salpêtres.....	200

L'augmentation de 172.000 fr. votée par la Chambre en faveur des conseillers de préfecture des départements a pour objet de permettre de porter à 6.000, 7.000 et 9.000 fr. les traitements proposés pour ces fonctionnaires, qui étaient de 5.000, 6.000 et 8.000 fr. suivant les classes, et d'allouer une indemnité de 1.000 fr. aux vice-présidents.

Nous ne faisons aucune difficulté à cette amélioration.

Quant à la modification apportée à l'article relatif aux suppléments temporaires de traitements et aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre, elle a pour unique objet de préciser que « les nouveaux traitements seront acquis à compter du 1^{er} juillet 1919 sous déduction des suppléments temporaires de traitements payés pour la période courue depuis le 1^{er} juillet 1919 ». Elle ne soulève aucune objection.

En résumé votre commission des finances vous propose de ratifier sans changement le projet de loi, tel que nous le renvoie la Chambre des députés :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 8. — Pour tous les personnels bénéf

giant de la réforme générale des traitements, les suppléments temporaires de traitements cesseront d'être payés à partir de la promulgation de la présente loi.

Les nouveaux traitements seront acquis à compter du 1^{er} juillet 1919, sous déduction des suppléments temporaires de traitements payés pour la période courue depuis le 1^{er} juillet 1919.

Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre, prévues par la loi du 14 novembre 1918, seront maintenues jusqu'au 31 décembre 1919 et réduites d'un tiers par trimestre à partir du 1^{er} janvier 1920.

TITRE II

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 155,842,719 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 409,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel..... 155.500
Chap. 7. — Salaires..... 254.000

Total égal..... 409.500

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Imprimerie nationale.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des fi-

nances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,601,120 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Traitement du personnel commissionné..... 158.775

Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné..... 9.650

Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis..... 1.170.400

Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier..... 245.175

Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés..... 2.000

Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905)..... 15.120

Total égal..... 1.601.120

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Légion d'honneur.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 343,742 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Grande chancellerie. — Personnel..... 117.185

Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Personnel..... 226.557

Total égal..... 343.742

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 343,742 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation ».

Chemin de fer et port de la Réunion.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spé-

ciales, un crédit supplémentaire de 3.750 fr. applicable au chapitre 2 : « Administration centrale. — Personnel ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Caisse des invalides de la marine.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 175,169 fr. applicable au chapitre 1^{er} : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides ».

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 175,169 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande ».

TITRE IV

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 111,337,630 fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE V

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 759,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale..... 47.400

Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable..... 21.000

Chap. 4. — Frais généraux du service..... 19.200

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel..... 671.200

Total égal..... 759.000

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des finances.			2 ^e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
	1 ^{re} PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.			3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Dettes viagères.		52	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	1.702.300
32	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	343.742	71	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.....	2.626.200
			77	Traitements du personnel de la cour des comptes.....	663.200

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	<i>1^{re} partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>			Ministère de la reconstitution industrielle.	
88	Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	3.176.575		2^e SECTION. — MINES ET COMBUSTIBLES	
89	Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.....	379.200		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
102	Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.....	10.683.300	1	Personnel de l'administration centrale et commission militaire des mines. — Traitements...	46.300
108	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	6.460.750	6	Subvention à l'école nationale supérieure des mines.....	120.000
118	Traitements du personnel de l'administration des douanes.....	30.096.475	12	Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements.....	120.600
122	Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.....	18.802.250			
131	Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat.....	1.522.000		Total pour le ministère de la reconstitution industrielle.....	854.090
	Total pour le ministère des finances.....	99.219.542		Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	Ministère de la justice.			1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	1^{re} SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES			<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	411.547
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	231.560	4 bis	Direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.....	54.645
2	Traitements du personnel du service intérieur....	21.649	19	Université de Paris. — Personnel.....	137.300
5	Conseil d'Etat. — Personnel.....	534.443	19 bis	Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel.....	50.700
	Total pour la 1 ^{re} section (services judiciaires).....	5.963.198	20	Universités des départements. — Personnel.....	356.747
	2^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES		20 bis	Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel.....	164.100
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		47	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel.....	126.510
1	Traitements du personnel de l'administration centrale.....	68.243	54	Bureau central météorologique. — Personnel....	6.880
2	Traitements du personnel du service intérieur....	4.810	57	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel.....	12.468
6	Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.....	3.235.901	64	Institut national de France. — Personnel.....	23.061
	Total pour la 2 ^e section (services pénitentiaires).....	3.760.317	78	Musée d'ethnographie. — Personnel.....	4.510
	RÉCAPITULATION		80	Bibliothèque nationale. — Personnel.....	62.635
	1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	5.963.18	84	Bibliothèques publiques. — Personnel.....	18.510
	2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	3.760.317	92	Archives nationales. — Personnel.....	24.777
	Total pour le ministère de la justice.....	9.723.515		Total pour la 1 ^{re} section (Instruction publique).....	1.646.930
	Ministère des affaires étrangères.			2^e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
1	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.....	453.500	1	Traitements du personnel de l'administration centrale.....	186.800
3	Personnel de service.....	69.250	10	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel.....	155.400
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	2.408.750	36	Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel...	215.570
	Ministère de l'intérieur.		48	Musées nationaux. — Personnel.....	105.890
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		49	Musées nationaux. — Personnel de gardiennage..	226.525
1	Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	452.131	53	Musée Guimet. — Personnel.....	11.685
4	Traitement du personnel du service intérieur....	63.822	62	Conservation des palais nationaux. — Personnel..	167.784
12	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements.....	1.902.046	74	Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel.....	9.440
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	5.217.139		Total pour la 2 ^e section (beaux-arts).....	2.088.608
				RÉCAPITULATION	
				1 ^{re} section. — Instruction publique.....	1.646.930
				2 ^e section. — Beaux-arts.....	2.088.602
				Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	3.735.532

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des finances.			2^e SECTION. — MINES ET COMBUSTIBLES	
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES			Dépenses exceptionnelles.	
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	
	Total pour le ministère des finances.....	364.150		Total pour la 2 ^e section (Mines et combustibles).....	6.500
	Ministère des affaires étrangères.			RÉCAPITULATION	
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES			1 ^{re} section. — Fabrications.....	2.265.400
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			2 ^e section. — Mines et combustibles.....	6.500
			Total pour le ministère de la reconstitution industrielle.....	2.271.900
II ter	Office des biens et intérêts privés.....	95.000		Ministère de la marine.	
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	139.000		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Ministère de l'intérieur.			Titre 1 ^{er} . — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.	
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES		1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	567.584
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		5	Personnel du service hydrographique.....	55.940
		23	Personnel du service des constructions navales.....	2.845.036
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	21.512	36	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	2.323.980
	Ministère de la guerre.			Total pour le ministère de la marine.....	17.626.140
	1 ^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES			Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			1 ^{re} SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE	
	Intérieur.			Dépenses exceptionnelles.	
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	1.068.900		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
5	Ecoles militaires. — Personnel.....	686.563		
17	Service géographique. — Personnel.....	365.950		Total pour la 1 ^{re} section (commerce et industrie).....	34.143
	Total pour la 1 ^{re} section (troupes métropolitaines et coloniales).....	84.425.785		Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	
	2 ^e SECTION. — MAROC			Dépenses exceptionnelles.	
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre 1 ^{er} . — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.			
			Total pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	126.720
	Total pour la 2 ^e section (Maroc).....	2.372.165		Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.	
	RÉCAPITULATION			1 ^{re} SECTION. — AGRICULTURE	
	1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	84.425.785		Dépenses exceptionnelles.	
	2 ^e section. — Maroc.....	2.372.165		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Total pour le ministère de la guerre.....	86.797.950		
	Ministère de la reconstitution industrielle.			Total pour la 1 ^{re} section (agriculture).....	111.000
	1 ^{re} SECTION. — FABRICATIONS				
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.				
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	314.200			
	Total pour la 1 ^{re} section (Fabrications).....	2.265.400			

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	2^e SECTION. — RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL			Ministère des régions libérées.	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		3	3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Total pour la 2 ^e section (ravitaillement général).....	657.114		Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris.....	766.000
	RÉCAPITULATION			Total pour le ministère des régions libérées.	3.148.000
	1 ^{re} section. — Agriculture.....	411.000		RÉCAPITULATION	
	2 ^e section. — Ravitaillement général.....	657.114		Ministère des finances.....	364.451
	Total pour le ministère de l'agriculture et du ravitaillement.....	768.114		Ministère des affaires étrangères.....	139.000
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.			Ministère de l'intérieur.....	21.512
	2^e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE			Ministère de la guerre.....	86.797.950
	Dépenses exceptionnelles.			Ministère de la Reconstitution industrielle :	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			1 ^{re} section. — Fabrications.....	2.265.400
	Total pour la 2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	40.000		2 ^e section. — Mines et combustibles.....	6.500
				Ministère de la marine.....	17.626.140
				Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	24.114
				Ministère du travail et de la prévoyance sociale... Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :	126.720
				1 ^{re} section. — Agriculture.....	111.000
				2 ^e section. — Ravitaillement général.....	657.114
				Ministère des travaux publics et des transports — 2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	
				Ministère des régions libérées.....	3.148.000
				Total de l'état B.....	111.337.630

ANNEXE N° 554

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des Députés, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et télégraphes et de la caisse nationale d'épargne, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, ainsi que nous l'avons dit dans notre précédent rapport sur le projet de loi concernant l'amélioration des traitements et salaires du personnel des postes et télégraphes et de la caisse nationale d'épargne, le vote du budget de 1919, survenu depuis l'adoption de ce projet par la Chambre, imposait certaines modifications de formes. Le Sénat a réalisé ces modifications, mais il ne lui appartenait pas d'introduire dans le texte soumis à ses délibérations les mesures propres à assurer l'équilibre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne. Cette initiative revenait à la Chambre des députés.

La commission du budget a reconnu que les ressources de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1919, ne permettaient pas à cet établissement de faire face à l'augmentation de dépenses de 2,468,761 fr. résultant du relèvement des traitements de son personnel.

En conséquence, elle a proposé d'allouer à la caisse nationale d'épargne une subvention à l'aide d'un crédit de 2,468,761 fr. ouvert sur un chapitre spécial du budget des postes et télégraphes.

La Chambre a adopté cette proposition dans sa première séance du 2 octobre et modifié en

(1) Voir les nos 551, Sénat, année 1919, et 6984-6986, et in-8° n° 1510. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

conséquence le projet de loi voté par le Sénat dans sa séance du 27 septembre.

Nous vous proposons de ratifier ces modifications tout à fait justifiées.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 177,539,785 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitres conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,468,761 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Dépenses du personnel. 2.439.717
Chap. 3. — Indemnités diverses... 3.9.044

Total égal..... 2.468.761

Les évaluations de recettes dudit budget annexe, pour l'exercice 1919, sont augmentées d'une somme de 2,468,761 fr., qui sera inscrite à un chapitre nouveau portant le n° 8 bis et intitulé : « Subvention de l'Etat pour les dépenses de personnel ».

ÉTAT LÉGISLATIF

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	fr.
	2^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	
8 ter	Subvention à la caisse nationale d'épargne pour les dépenses du personnel.....	2.468.761
	
	Total pour la 2 ^e section (postes et télégraphes).....	177.539.785

ANNEXE N° 558

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat a adopté, dans une de ses dernières séances, un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires, pour un semestre, à l'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Mais les crédits ont été alloués en addition aux crédits provisoires. Comme aujourd'hui le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 est voté, il y a lieu de modifier l'article 1^{er}, pour ouvrir les crédits en addition à ceux qui ont été alloués par la loi de finances du 12 août 1919.

La Chambre des députés a effectué cette rectification. C'est pourquoi le projet de loi revient devant vous. Nous vous demandons de ratifier le vote de l'autre assemblée, qui ne saurait soulever d'objections.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,935,230 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi (2).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — L'avancement par promotion de classe des fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du conservatoire national des arts et métiers, a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Dans chaque classe, peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix ; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion. Est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la première classe âgé de cinquante-quatre ans.

Art. 3. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonctionnaires de la cinquième classe âgés de quarante-cinq ans, pour ceux de la quatrième classe âgés de quarante-sept ans, pour ceux de la troisième classe âgés de cinquante ans et pour ceux de la deuxième classe âgés de cinquante-trois ans.

Art. 4. — Le maximum de stage est de cinq ans. Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du conservatoire national des arts et métiers qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

(1) Voir les nos 418-432-552, Sénat, année 1919, et 6935-6993, et in-8° n° 1511. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir l'état annexé au projet de loi n° 552.

Art. 5. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second.

Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives ou règlements antérieurs contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 561

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un délai supplémentaire, pour les demandes en inscription sur les listes électorales, par M. Guillaume Poulle, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de proroger les délais d'inscription sur les listes électorales en faveur de certaines catégories d'électeurs :

- 1° Les mobilisés ;
- 2° Les réfugiés ;
- 3° Les électeurs domiciliés aux colonies ;
- 4° Les ouvriers des usines de guerre ;
- 5° Les Alsaciens et les Lorrains ;
- 6° Les Français résidant à l'étranger.

La commission du suffrage universel de la Chambre des députés a étendu à tous les citoyens les dispositions proposées pour ces catégories d'électeurs. Elle a, en outre, modifié les délais proposés par le Gouvernement, en fixant à quinze jours, à partir du lendemain de la promulgation de la présente loi, le délai supplémentaire pour les demandes en inscription. Elle a aussi prévu, pour l'examen des demandes et le jugement des recours, des délais plus courts que ceux fixés par les décrets du 2 février 1852.

La Chambre des députés a accepté parmi ces propositions un article 4 ainsi conçu :

« Lorsqu'un mobilisé ou un réfugié ne pourra justifier de six mois de résidence, la preuve du domicile réel résultera d'une simple déclaration faite par l'intéressé à la mairie de la commune sur la liste électorale de laquelle il demande son inscription. »

C'est sur ces bases que votre commission a été saisie de ce projet, qu'elle vous propose d'adopter dans son ensemble, en présentant sur l'article 4 les observations et les réserves suivantes :

Elle estime que l'article 4 devra être appliqué à la lettre et de la façon la plus stricte pour prévenir les erreurs ou les fraudes dont il pourrait être l'occasion par suite de doubles inscriptions.

Il est vrai que la loi du 29 juillet 1913 a décidé, dans le but d'éviter les doubles inscriptions, que toute demande en inscription sur les listes électorales devait être accompagnée d'une demande en radiation adressée au maire de la commune où l'intéressé était antérieurement inscrit ; et c'est le maire de la commune où l'inscription est demandée qui est chargé de transmettre à son collègue du domicile électoral antérieur la demande en radiation, pour qu'il y ait toute certitude que cette transmission a bien été effectuée.

Mais la loi du 29 juillet 1913 n'ayant encore été appliquée que pendant une année à peine — puisque il y a cinq ans que toute vie électorale est suspendue — elle est encore mal connue d'un grand nombre de mairies.

Le ministre de l'intérieur, questionné à ce sujet par votre commission, a déclaré qu'il allait en rappeler les prescriptions dans des instructions très précises, en vue d'empêcher que l'article 4, qui est tout de bienveillance pour les mobilisés et les réfugiés, ne dégénère en abus et en fraudes.

(1) Voir les nos 543, Sénat, année 1919, 6579, 6620 rectifié, 6755, 6786-6946 et in-8° n° 1497, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert pour les demandes en inscription sur les listes électorales de l'année 1919 un délai supplémentaire de quinze jours francs qui courra du lendemain de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, les demandes seront déposées au secrétariat de la mairie pendant huit jours et communiquées à tout requérant. Avis de ce dépôt sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 2. — Il sera statué sur ces demandes dans les formes prévues, tant par les décrets du 2 février 1852 que par la loi du 7 juillet 1874, et dans les délais suivants :

Trois jours pour la décision de la commission municipale ;

Deux jours pour la notification à l'intéressé ;
Trois jours pour l'appel devant le juge de paix ;

Six jours pour la décision de ce magistrat ;
Cinq jours pour former le pourvoi en cassation.

Les modifications ainsi apportées aux listes électorales closes le 31 mai 1919 seront comprises dans le tableau rectificatif publié avant le scrutin, par application de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne porteront pas atteinte aux délais plus favorables ni à la procédure spéciale dont pourront bénéficier certains électeurs en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919.

Art. 4. — Lorsqu'un mobilisé ou un réfugié ne pourra justifier de six mois de résidence, la preuve du domicile réel résultera d'une simple déclaration faite par l'intéressé à la mairie de la commune sur la liste électorale de laquelle il demande son inscription.

Art. 5. — Les décisions précédemment rendues par les juges de paix en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919 ne mettront pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la présente loi.

ANNEXE N° 564

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable à tous les citoyens français, sans distinction de sexe, les lois et dispositions réglementaires sur l'élection et l'éligibilité ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote ; 3° la proposition de loi de M. Beauvisage sur l'éligibilité des femmes, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, le 8 mai dernier, la Chambre des députés commençait la discussion du rapport de l'honorable M. Pierre-Etienne Flandin, député de l'Yonne, sur le suffrage féminin : la discussion en fut poursuivie dans les séances des 13, 15 et 20 mai. Plusieurs orateurs développèrent à la tribune les considérations qui à leurs yeux, justifiaient à la fois l'électorat et l'éligibilité des femmes : d'autres vinrent contester cette thèse ; mais sur cette question primordiale de notre droit public on eut la surprise de voir le Gouvernement garder un silence absolu.

La commission du suffrage universel, par le soin de M. Pierre-Etienne Flandin, proposait d'accorder l'électorat aux femmes âgées de trente ans accomplis sauf en ce qui concerne l'élection à la Chambre des députés : elle leur refusait le droit d'être éligibles.

Quand on met le pied dans un engrenage tout le corps y passe, quand on s'engage sur une pente on roule jusqu'au fond : après des discours suivants, de haute envolée oratoire, sans s'arrêter à des observations qui eussent dû cependant attirer mûres réflexions, en une seule délibération, sans plus grand examen, la Chambre allant beaucoup plus loin que sa

(1) Voir les nos Sénat, 252-344, année 1918, 229, 251, année 1919 et 5095, 5611 et in-8° n° 1302 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Commission, allant d'un seul coup au bout de la thèse, dans la séance du 20 mai, par 329 voix contre 95, adoptait un contre-projet de MM. Jean Bon et Lucien Dumont assimilant, tant pour l'électorat que pour l'éligibilité, les femmes aux hommes.

L'article 1^{er} du contre-projet était ainsi conçu :

« Les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité à toutes assemblées élues sont applicables à tous les citoyens français sans distinction de sexe »

Du moment que la Chambre voulait admettre le principe du droit des femmes d'accéder aux urnes électorales, on était en pleine logique.

Durant le débat, M. Aristide Briand avait fait toucher du doigt la contradiction qui se trouvait dans le système de la commission, refusant aux femmes le droit d'être les députés et leurs accordant le droit de nommer indirectement les sénateurs, puisqu'elles auraient nommé les conseillers municipaux.

« Je considère, disait M. Briand, que le côté par lequel la commission présente la réforme au Sénat est le côté le plus difficile et si j'ose dire le plus « pointu » : celui qui est le plus capable de faire reculer l'autre Assemblée. »

« Les sénateurs sont des élus et vous ne pouvez pas les empêcher d'avoir la préoccupation respectable et légitime de leur corps électoral. Pour eux, le conseil municipal est une base solide sur laquelle évolue le mode de recrutement de leur Assemblée. »

« Et pour peu qu'on y touche, il y a des répercussions graves dans leur conscience et dans leur esprit. »

Et l'orateur, continuant, montrait le péril de la contradiction :

« Voter dans une élection législative, c'est chose grave, bien entendu, mais aller au sein d'un conseil municipal pour gérer des affaires sans l'expérience administrative, est plus difficile et plus grave encore. Votre réforme, que vous le vouliez ou non, entraîne à des conséquences politiques plus générales. »

« Les élections au conseil municipal dans notre pays ne sont pas seulement administratives; elles sont le commencement d'une série d'opérations politiques. Malgré vous, la femme sera entraînée sur le terrain politique sous couleur d'administration municipale. »

« Mais il y a plus. Voyez à quels résultats vous aboutiriez. La femme pourra voter au conseil municipal et pourra y être élue; elle pourra voter au conseil général, mais elle ne pourra y être élue. Que peut donner, dès lors, comme résultat, l'élection au conseil général dans ces conditions par rapport à l'élection législative? Voilà une circonscription électorale composée de plusieurs cantons, dont l'un, urbain, très important. Le conseiller général de ce canton pourra être élu par 15,000 voix et le député ne sera élu dans l'ensemble des cantons que par un chiffre de voix inférieur, parce que la femme aura voté dans une élection et n'aura pas voté dans l'autre. Qui sera représentant du suffrage universel? »

Et M. Augagneur, de son côté, prouvait que si on admettait sur un point le vote des femmes, il fallait l'admettre pour tous.

La logique même imposait la solution extrême et la conclusion du débat suffisait à prouver la faute commise par ceux qui, sans réflexion assez approfondie, s'étaient engagés dans une voie où ils regrettaient d'être entrés.

Et sur cette voie s'était avancée une Assemblée dont le mandat régulier était achevé depuis de nombreux mois et n'avait été prolongé que sous l'inéluctable pression des événements de la guerre — pour la guerre seule — sans que, peut-être, un seul de ses membres ait posé la question à ses mandants lorsqu'il avait sollicité leurs suffrages.

Ce que l'on peut dire de moins sévère, c'est que le vote de la proposition n'avait pas été entouré des mûres réflexions qu'exigeait la gravité du problème.

Et je n'ai pas à rappeler les réflexions faites après ce vote hâtif où, pour une réforme de portée incommensurable, on n'avait même pas songé à assurer la garantie des deux lectures, je n'ai pas à rappeler ces réflexions bien qu'elles aient franchi les grilles du Palais-Bourbon.

Par la nomination de ses commissaires chargés d'étudier la réforme adoptée par la Chambre, le Sénat a prouvé qu'il voulait donner, non seulement au Parlement, mais au pays lui-même, le temps de la réflexion: il a prouvé qu'il ne voulait pas courir une aventure, dans

laquelle la République risquerait de sombrer.

Avant de sanctionner un tel bouleversement politique et social, la réforme doit être étudiée sous toutes ses faces, examinée dans toutes ses conséquences possibles, pesée en son opportunité.

Il faut que, dans ses comices électoraux, le pays formule sa pensée sur la question: et, certes, on peut s'étonner qu'on ait songé à résoudre un tel problème en l'absence de la masse des citoyens, sous les armes au front ou, hélas! prisonniers en terre ennemie, de la masse des citoyens paralysés dans l'expression de leur pensée par la discipline militaire.

Aussi, peut-on l'affirmer, le vote de la Chambre assurant électorat et éligibilité aux femmes fut-il accueilli dans le pays par un mouvement de surprise, mieux, de stupefaction.

La stupefaction fut d'autant plus grande que le vote de la Chambre était émis dans l'agitation immense de la nation bouleversée par la guerre, ébranlée dans ces assises les plus profondes, alors que la paix n'était pas encore signée, alors que la nation, tout entière à la guerre durant des années, n'avait pu encore repris ses esprits pour les tourner vers les problèmes de la politique intérieure.

Nous sommes en face d'une proposition bâtie à la légère, au milieu des dernières rafales de la tourmente.

Et maintenant quel mouvement d'opinion trouvons-nous dans le pays pour l'électorat féminin?

Des opinions isolées de petits groupements, à peu près tous enfermés dans les étroites limites de Paris: c'est tout.

Le mouvement ne s'est pas même étendu dans nos grandes villes; il n'en existe pas trace dans nos petites villes, encore moins dans nos villages.

Dans nos villages le vote émis par la Chambre n'est nullement apparu comme une décision définitive, comme une décision pouvant entrer dans nos codes — au moins à l'heure présente.

A en croire beaucoup de nos collègues, à en croire des enquêtes faites un peu partout, il résulte clairement que l'ensemble du pays est, ou indifférent à une réforme à l'apparition de laquelle il ne croit pas sérieusement ou résolument hostile.

L'immense majorité des femmes de France, si vaillantes et si pleines de bon sens, repousse le présent qu'en veut lui faire: l'immense majorité des femmes de France ne veut pas du bulletin de vote: elle estime qu'elle n'a pas à quitter le foyer pour aller au *forum*, elle estime que la maison familiale, avec les enfants à élever suffit largement à sa tâche et que, en ce domaine, la mission est assez haute, assez noble, assez grande: elle estime que là se borne sa tâche pour la patrie.

Au milieu du fatras de lettres anonymes contenant de stupides injures ou de ridicules menaces à votre rapporteur hostile au projet, celui-ci a reçu un grand nombre de lettres de femmes protestant contre une telle réforme.

Parmi ces dernières, la première reçue après l'annonce de la nomination du rapporteur avec l'opinion que vous connaissez, lettre écrite par une femme, mérite à mon avis d'être citée.

« Je vous approuve pleinement, disait cette lettre, car j'estime que les femmes n'ont pas une éducation politique suffisante. Et puis, ce qui suffirait pour repousser toute revendication de la part des féministes, c'est que la femme peut discuter un principe, non une personnalité. »

« On peut discuter, commenter cette raison tant que l'on voudra, la femme ne peut être juste, car elle votera pour un tel, non parce qu'il a des idées justes et intéressantes, mais parce que sa tête lui plaît. »

« Que la femme s'occupe de son foyer, c'est son rôle, et il est charmant. Quant aux réformes qu'elle désire voir aboutir, elle peut toujours en semer l'idée dans la tête de ses enfants. Elle réussira beaucoup mieux. »

Oui, on jette dans le débat ceci: la femme a fait son devoir durant la guerre, il faut la payer du bulletin de vote! Les femmes — du moins la majorité des femmes — ont fait, dans leur rôle, tout leur devoir et elles ont été admirables soit au chevet des malades et des blessés, soit dans les champs où elles ont guidé la charrue à la place du mari, du père, du fils absent: il y a des femmes qui, face au Boche vainqueur et oppresseur, en terre envahie comme l'ont encore révélé les débats de cer-

tain procès criminel récent, il y a des femmes qui ont été de grandes héroïnes. Oui, tout cela est vrai et il faut le proclamer en un sentiment de pieuse reconnaissance, oui, mais interrogez-les toutes ces admirables infirmières, toutes ces vaillantes paysannes, elles vous diront que, dans la satisfaction du devoir accompli, elles ne demandent nullement pour récompense un bulletin de vote que nul lien ne soude à leur noble tâche!

C'est ce que, dans la séance du 15 mai dernier, en un discours très beau, d'une éloquence puisée au foyer sain d'un père de famille de treize enfants, tous nourris par la mère, remarquait M. Lefebvre du Prey, député du Pas-de-Calais, constatant que, si durant la guerre, la femme française avait fait son devoir, le rapport de la commission pour l'électorat des femmes, était injuste en disant « que tout l'honneur du bien réalisé revenait aux femmes. »

« J'ai connu, ajoutait l'orateur, beaucoup d'infirmières. J'habite une ville bien proche du front, qui a été torturée par les bombardements d'avions, qui a été très fréquentée par les troupes françaises et alliées pendant la guerre, qui avait de nombreux hôpitaux, lesquels, de temps en temps, étaient bouleversés par les bombes qui tombaient sur eux; j'ai vu là des infirmières; or, j'ai toujours admiré sans réserve le dévouement et le zèle avec lesquels ces femmes d'élite remplissaient leur mission. »

« Vraiment, messieurs, il est impossible de trouver d'être plus délicats. Personne mieux qu'elles ne connaissait le secret de consoler le malheureux, de poser avec plus de douceur le pansement qui soulage, de trouver les mots qui conviennent pour convaincre le patient de supporter le traitement qu'on lui inflige, afin de procurer à son état une amélioration, et pour faire revivre les espérances lorsque l'heure suprême de quitter ce monde a sonné. »

« Seule la femme pouvait accomplir cette mission. »

« Elle l'a remplie idéalement parce qu'alors elle était dans son rôle. »

« Mais croyez-vous que si vous aviez fait de ces femmes des gestionnaires d'hôpitaux, des médecins-chefs d'hôpitaux, si vous les aviez chargées de lourdes responsabilités, au-dessus de leurs forces et de leurs moyens, elles auraient pareillement réussi? »

« Mais non, l'expérience quotidienne de la vie le démontre. Vous ne pouvez pas faire que l'homme et la femme aient la même nature: ils se complètent. »

« C'est ce qui vous explique pourquoi, dans les hôpitaux, l'infirmière la plus dévouée avait besoin à chaque instant de l'aide de l'homme. »

« Lorsqu'il fallait transporter les blessés, les changer d'étage, faire des efforts trop grands, oh! alors comme elles étaient heureuses d'appeler à leurs secours, l'homme, le médecin, l'infirmier! »

« Les voyez-vous obligées d'opérer elles-mêmes les malades, de leur couper les membres? Mais leur sensibilité, leur nature tout entière aurait protesté contre un tel rôle. »

« Beaucoup de femme de la campagne ont donné un exemple d'énergie, de ténacité, de courage rare. C'est incontestable. »

« Mais faut-il être aveuglé au point d'oublier le rôle de l'homme? »

« Si vous avez parcouru les campagnes, n'avez-vous pas vu un grand nombre de ces aïeux de soixante-dix ans et plus, dont plusieurs avaient guerroyé en 1870, conduisant la charrue, courbés sur le sillon? »

« N'avez-vous pas vu souvent à leur côté des petit-fils, des gamins de dix ou douze ans, juchés sur de grands chevaux, sur lesquels il leur fallait souvent une grande échelle pour se hisser. »

« Est-ce que ces vieux n'ont pas prouvé qu'à tout âge le Français sait faire preuve de cette énergie et de cette virilité qui sont un des caractères de notre race? »

« Par conséquent, si la femme de France, la femme des champs a rempli tout son devoir, n'oubliez pas qu'à côté d'elle, elle avait son vieux père, ou celui de son mari qu'elle avait aussi ses fils et que cette aide lui était indispensable. »

Les femmes qui n'ont pas attendu la guerre pour faire leur devoir, celui que leur imposait leur rôle capital — la maternité — les femmes, en très grand nombre, durant la guerre, étaient à leur devoir nouveau qu'imposait Bellonne, à l'intérieur du camp pendant que les hommes se battaient au front de bandière; celles-là et,

ceux-ci étaient au poste assigné par le devoir et par le patriotisme. La paix venue, les uns et les autres doivent être aussi au poste assigné par le devoir social, Français et Françaises, tous au travail, mais les hommes dirigeant la chose publique pendant que la femme règne au foyer.

Votre commission a tenu à entendre tous les groupements qui se sont attelés au triomphe de la cause de l'électorat féminin ; il est d'abord de toute évidence, pour l'audition même qui en a été faite, par leur aveu, que ces groupements ne représentent en fait qu'une infime minorité de femmes.

Quant aux arguments apportés, en dehors de la thèse philosophique qui reste en discussion, les orateurs féministes en ont fait valoir des arguments qui sont loin d'avoir une force convaincante.

Ils reposent, en effet, sur des assertions démenties par les faits eux-mêmes : à entendre les avocats du féminisme il serait nécessaire que les femmes votent les lois pour que l'Etat s'occupe de l'hygiène et de l'enfance : il n'y a qu'à présenter le recueil des lois votées depuis vingt ans par le Parlement pour répondre à cette étrange prétention.

A en croire les déléguées qui sont venues déposer devant votre commission, la femme est toute la famille et nous avons eu la douloureuse surprise d'entendre l'une d'elles, en face de collègues, pères ayant perdu leur fils sur le champ de bataille, déclarer que la douleur des pères n'existait pas, que comptaient seuls les affreux chagrins et les larmes des mères !

L'affreuse vision des guerres ne s'effacera pas des yeux des Françaises, et, par cette singulière logique, les avocates du féminisme de dire que, par conséquence, il faut donner à la femme le droit de vote !

Quel enchaînement y aurait-il à voir entre ces idées : les femmes ont bien soigné les blessés, ont vaillamment travaillé durant la guerre, donc il faut les charger de la direction du char de l'Etat ?

Nous avons entendu des déléguées affirmer que la femme n'avait pas à se soumettre à des lois qu'elle n'avait pas votées, mais la loi n'est que la volonté souveraine de la majorité et nombreux sont les hommes qui doivent se soumettre à des lois qu'ils n'ont pas votées — contre lesquelles ils ont voté !

Les déléguées des groupes féminins ont répété que la femme ne votant pas était esclave et que tant qu'elle ne voterait pas elle resterait esclave.

Il n'est pas nécessaire de discuter un tel argument : il n'y a qu'à l'exposer pour le livrer au jugement public.

Chaque jour d'avantage, notre législation, très sagement et très justement, abat ces murailles élevées pour enfermer la femme dans une minorité civile et dans une capacité juridique restreinte ; quant à l'esclavage de la femme dans notre société, il suffit d'évoquer devant nos yeux toute notre littérature, tout notre théâtre : le prétendu esclavage de la femme, c'est le thème à la raillerie que soulignent de leurs sourires lecteurs et spectateurs.

Les déléguées des groupements féminins en sont venues peu à peu, s'enhardissant, à la menace, à la menace du tapage dans la rue, à la évolte violente, suivant des exemples donnés, il y a quelques années, de l'autre côté du détroit. Certaines déléguées en sont même venues en face du scepticisme de votre commission, à invoquer l'exemple de la comédie antique, l'exemple de Lysistrata : elles oubliaient que c'était pour obliger les hommes à la paix que Lysistrata et ses compagnes se livraient à leur manifestation et non pour prendre les rênes du char de l'Etat et qu'en fait leur manœuvre avait échoué en face de l'éternelle force de la nature !

En résumé, les déléguées du féminisme nous ont affirmé que, en ce bas monde, en France notamment, tout le mal venait de l'homme, et tout le bien de la femme, comme elles affirmaient que la femme constituait à elle seule la famille — dont elle est, en effet, l'élément essentiel, mais non l'élément unique — et que la femme, ce que la plus simple galanterie nous empêche de contester, que la femme est bien supérieure à l'homme tant moralement qu'intellectuellement.

La chaleur et l'éloquence des plaidoyers féministes n'a pas convaincu votre commission, pas plus que la menace de constituer un « état féminin » dans l'Etat français ne l'a émue ; et votre commission, après leur audition, à une

grosse majorité, s'est prononcée à la fois contre l'éligibilité et contre l'électorat féminin.

Votre commission a même été insensible à l'audacieuse affirmation des avocats du féminisme, prétendant que c'étaient les combattants — forts ignorants certainement de leurs démarches à l'heure où elles les faisaient — qui réclamaient la remise du bulletin de vote aux mains des femmes !

La proposition de notre honorable collègue M. Beauvisage, qui réclamait l'éligibilité et refusait l'électorat, n'a même point trouvé grâce aux yeux de votre commission.

Un des grands arguments donnés en faveur du vote des femmes, c'est l'exemple des autres pays.

La France, qui a toujours guidé les autres peuples, vers lequel toutes les autres nations se tournent comme vers le phare lumineux du droit, du progrès et de la liberté, la France est assez grande pour décider elle-même, avec sa seule raison, de ses destinées sans se mettre à la remorque des autres.

C'est ce que remarquait M. Lefebvre du Prey dans le même discours que nous citons plus haut, après avoir analysé éloquentement l'œuvre gigantesque et glorieuse de notre pays durant la guerre :

« J'avoue, disait-il, que, en ce qui me concerne, j'ai toujours regretté cette admiration perpétuelle des Français pour ce qui se passe à l'étranger. Cela tient à la générosité et à l'humilité de notre caractère ; nous sommes toujours portés à admirer ce qui se passe au dehors mais, par contre, à critiquer ce que nous faisons nous-mêmes... »

« Ne cherchons donc pas à imiter de parti-pris tout ce qui se fait ailleurs, sans nous inquiéter si, dans d'autres pays, les mœurs et les habitudes ne sont pas différentes. Nous avons prouvé que nous sommes une grande nation, qu'il y a chez nous un ressort de vitalité extraordinaire. N'allons pas, par un vote imprudent, proclamer l'impuissance et la faillite de l'homme de France en face des difficultés actuelles. La femme a joué un très beau rôle pendant la guerre, je le reconnais, mais l'homme en a joué un aussi beau et même plus grand, parce que, sans arrière-pensée, sans hésiter, il a fait le plus sublime des sacrifices, celui de sa vie, sur l'autel de la patrie. »

Oui, sans doute, le suffrage féminin s'est peu à peu implanté dans les pays scandinaves, aux Etats-Unis d'Amérique, puis dans la Grande-Bretagne — et maintenant, au milieu de la tourmente déchaînée par la guerre, en Allemagne, en Pologne, en parole dans l'anarchie russe. Nous n'avons pas à discuter ce qu'on fait les autres : les situations ethnographiques sont probablement différentes, et pour les pays, où la loi nouvelle s'est solidement implantée, il y a, avec la France, un état dissemblable qu'il faut aborder le front : les pays scandinaves, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, en très grande majorité sont protestants, la France est en grande partie catholique : ici, qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en désolle, dans tous les cas on ne saurait le contester, ici, dans les églises, c'est la domination sévère, c'est la hiérarchie ecclésiastique : là, c'est le libre examen.

Du reste, même dans les pays à majorité protestante, la réflexion semble se faire.

Le 28 et 29 juin dernier, dans la république helvétique, un incident caractéristique s'est produit : un vote populaire a été fait sur la question du suffrage féminin dans le canton de Neuchâtel : à ce referendum, 5,346 citoyens se sont prononcés pour l'électorat féminin, tandis que 12,017 le repoussaient : pas une seule commune du canton ne s'est prononcée pour.

Le lendemain du scrutin, un journal de Neuchâtel, la *Suisse libérale*, tirait la conclusion suivante en rappelant que, la veille du vote, un journal féministe avait publié une carte caractéristique des conquêtes du féminisme.

Ce qui ressortait le plus clairement de cette carte, disait la *Suisse libérale*, « qui donnait à réfléchir », c'est que, à quelques exceptions près, la grande masse des pays qui ont accordé des droits politiques aux femmes sont précisément ceux où l'anarchie et l'irrégularité politique du gouvernement masculin font la loi : la Russie, l'Autriche, la Hongrie, l'Allemagne, la Turquie. Peut-être cette carte a-t-elle donné à réfléchir aux électeurs neuchâtelois plus que ne l'auraient voulu ceux qui l'ont établie. Ce qui frappait encore dans cette carte, c'est que la vague noire submergeait uniquement les pays du Nord, slaves, germains, scandinaves et anglo-

saxons, tandis qu'elle n'atteignait aucun des pays latins, ni l'Italie, ni l'Espagne, ni la France qui avait été englobée à tort dans les pays où le vote féminin va être accordé aux femmes. Le peuple neuchâtelois, en repoussant le suffrage féminin, s'est montré résolument opposé aux influences septentrionales et a affirmé sa volonté de rester dans la tradition latine qui l'a formé. Il est resté lui-même. C'est une force d'autant plus admirable que nous vivons en des temps agités qui ont fait perdre à beaucoup de nations le sens de leur génie national.

Et un autre journal helvétique déclarait que les électeurs neuchâtelois étaient restés fidèles au vieux proverbe suisse qui veut que la chose publique soit du domaine de l'homme et le foyer du domaine de la femme.

Pour la France, il faut envisager carrément le problème, sans faux-fuyant et sans hésitation.

Avec la mentalité catholique de la grande majorité des femmes de notre pays, et étant donné que malheureusement dans notre pays, les adversaires de la République et de la liberté ont, la plupart du temps, mêlé deux choses qui devraient être rigoureusement séparées, la religion et la politique, que depuis plus d'un siècle on a, suivant le vieux mot du temps de la Restauration, consolidé le trône par l'autel, donner le droit de vote aux femmes ce serait aller à un grave péril.

Ne croyez-vous pas que, avec un état d'esprit regrettable qu'on ne peut que déplorer, dans beaucoup trop de communes, les agissements religieux pesant sur la politique, prennent prépondérance à la mairie ? Ne craignez-vous pas que la religion — ce que nul ne doit souhaiter — soit encore plus mêlée à la politique ?

Qui peut dire que trop de prêtres ne profiteront pas de l'arrivée aux urnes d'électrices, sur lesquelles ils ont une influence profonde, pour être incités à faire nouvelle propagande, à créer une agitation dont la religion elle-même aurait à pâtir ?

Nul n'oserait nous démentir quand nous affirmerons qu'il n'y a pas cinquante chaires dans les églises de notre pays qui, depuis un demi-siècle, n'aient retenti des appels aux luttes politiques et toujours aux luttes contre la démocratie, contre les principes de 1789 : ce sont d'innombrables églises qui ont été transformées en vrais clubs politiques, où la parole n'était, du reste, donnée qu'à un seul parti.

Or, une énorme quantité de femmes françaises, sinon la majorité, ont la foi catholique et nul ne saurait en les blâmer, mais sous le couvert de la foi, laquelle est du seul domaine de la conscience, on n'a pas cessé de glisser dans leurs esprits une opinion politique, les poussant quelquefois à des actes scandaleux qu'on révélés les enquêtes sur diverses élections en Bretagne et ailleurs : jusqu'ici, dans un trop grand nombre d'églises, on leur a prêché cette opinion pour qu'elles la portent à leurs maris et à leurs enfants : le jour où elles auront le bulletin de vote, l'église, plus que jamais, risque d'être transformée en club et la chaire risque d'être transformée en tribune.

Tout cela, il faut le dire nettement, tout cela est dans l'esprit de tous. Il est donc de toute loyauté de l'étaler publiquement.

La chaire publiquement et le confessionnal dans son étroite limite ont été hier, seront plus encore demain, avec l'électorat féminin, des moyens de propagande politique.

Et c'est bien pour cela que jusqu'ici les pays catholiques, très énergiquement, se sont refusés à accorder aux femmes soit l'électorat, soit l'éligibilité.

Si la femme avait le bulletin de vote en main, certains départements de toute une région de France n'auraient peut-être plus un seul député républicain, toute l'influence religieuse se ruant contre les candidats républicains pour les faire battre.

N'est-ce pas simple sagesse, simple devoir pour le parti républicain de ne pas se laisser aller à la vieille et dangereuse maxime :

« Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! »

Non, nous ne voulons pas sceller la pierre tombale sur la République.

Que sera demain ?

Dans tous les cas, l'heure n'est point venue de remettre un bulletin de vote à la femme.

La femme est-elle égale à l'homme ?

Une question d'opportunité se pose : il faut amener, par son éducation, la femme à la vie publique.

D'autre part, la femme a un autre rôle que l'homme.

La femme a, dans la cellule familiale, base de toute société, dans cette cellule familiale que nous devons non seulement conserver avec un soin jaloux, mais développer, car c'est dans elle que naissent, grandissent, se perfectionnent en intelligence et en moralité les jeunes générations, la femme a, dans la famille, un rôle primordial.

La femme, pour l'enfant, pour la vie de celui-ci, pour son éducation, doit s'éloigner le moins possible du berceau, où il sourit en ses premiers jours, de la salle où il fait ses premiers pas et où il se livre à ses premiers jeux ; la femme, même pour le travail extérieur, doit quitter le moins possible le foyer.

Et nous ne voulons pas toucher à un autre côté du problème, à celui qui inspirait des amendements d'application impossible à certains de nos collègues, pour ne remettre le bulletin de vote qu'à des femmes présentant des garanties de moralité ! De quoi serait faite la majorité électorale dans certains quartiers de grandes villes, qui y aurait prépondérance ?

En sa mentalité faite d'abord de sentimentalité, la femme est-elle apte comme l'homme à aborder les luttes du *forum*, l'ardente bataille des partis politiques ?

Quand la Convention eut renversé Robespierre, M^{me} Tallien, qui avait été l'âme de la conjuration, reçut des triomphateurs un éventail, mais nul parmi ceux-ci ne songea à investir d'une mission publique Notre-Dame de Thermidor.

Hier, quand la grande république américaine, à l'appel du droit, à l'invocation de sa conscience, se décida à traverser l'Atlantique et, contre l'impérialisme, contre le militarisme, contre les barbares, à venir à l'aide des démocraties occidentales, le congrès tint une séance historique pour décider de la guerre ou de la paix, les opinions étaient très partagées ; une femme siégeait au Congrès, celle-ci ne put se décider à prendre un parti et, au lieu de voter pour ou contre, elle se mit à fondre en sanglots.

Ce n'est pas avec des larmes, ce n'est pas avec la sensiblerie que l'on peut mener les destinées humaines.

Donner le droit de vote aux femmes en France en ce moment, c'est faire dans l'inconnu le saut le plus formidable, plus grand que celui que, en 1848, on fit dans notre pays, par l'adoption spontanée du suffrage universel ; dans l'ignorance et l'inexpérience de celui-ci, nous avons vu le prince Louis-Napoléon Bonaparte élevé sur le pavois, le crime du 2 décembre ratifié, dix-huit ans d'empire imposés à la France pour nous conduire, en définitive, à Sedan !

Les mains des femmes sont-elles bien faites pour le pugilat de l'arène publique ? Plus que pour manier le bulletin de vote les mains de femmes sont faites pour être baisées, baisées dévotement quand ce sont celles des mères, amoureux quand ce sont celles des femmes ou des fiancées.

Consultez l'immense foule des femmes et vous vous rendrez vite compte que c'est leur très grande majorité qui, pour la vie publique, se refuse à abdiquer la grâce qui fait son charme et sa force, la maternité qui fait son incomparable grandeur, séduire et être mère, c'est pour cela qu'est faite la femme ; tout ce qui la détournera de son noble rôle humain, tout ce qui la détournera du foyer, est une violation de la loi humaine.

Et à quel moment vous propose-t-on d'adopter une telle modification de notre droit public ?

Au lendemain de la guerre effroyable, alors que seize ou dix-sept cent mille citoyens de France ont été glorieusement fauchés pour la patrie et la liberté du monde par la mort sur les champs de bataille !

Près de deux millions d'hommes manquant à l'appel demain autour des urnes électorales ; rompant formidablement l'équilibre, ils seront remplacés par des femmes ; si l'électorat féminin était établi, il y aurait deux millions d'électrices de plus que d'électeurs ; suivant le terme de notre vieux droit et contrairement à ses prudents et sages principes « la France tomberait en quenouille. »

Votre commission, qui vous propose d'écarter pour l'heure présente la proposition adoptée par la Chambre des députés, pour des motifs identiques ne peut se rallier aux propositions de nos honorables collègues MM. Beauvisage et

Louis Martin, l'une visant l'électorat municipal et l'éligibilité des femmes, l'autre leur seule éligibilité.

Ce n'est peut-être pas la peine d'ajouter une objection de temps après celle d'opportunité. Nous la signalons simplement.

La proposition adoptée par la Chambre contient un article 2 ainsi conçu :

« Pour une durée d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, les listes électorales seront ouvertes à toutes inscriptions complémentaires selon l'article précédent. »

Ce serait une immense naïveté de croire qu'un délai d'un mois suffirait pour préparer l'application de la réforme, pour dresser les listes des femmes appelées à voter. Cela serait matériellement impossible et cependant l'heure des divers scrutins qui détermineront les destinées de la France approche.

Et l'approche des scrutins est une raison de plus pour ajourner une transformation électorale, qui engage si gravement l'avenir du pays.

La question de l'électorat féminin pourra être posée dans les comices électoraux ; elle le sera en fait pour la première fois et le suffrage universel, demain, dira ce qu'il en pense, soit pour le Palais-Bourbon, soit pour le Luxembourg.

Le mettre, par un coup de surprise, en face du fait accompli serait perpétrer un vrai coup d'Etat contre la souveraineté nationale.

Raison de principe, raison d'opportunité, tout concorde pour, à l'heure actuelle, repousser la proposition que nous craignons d'avoir été adoptée quelque peu inconsidérément au Palais-Bourbon, tout concorde pour réserver l'avenir et respecter les droits imprescriptibles du suffrage universel — cela pour les destinées mêmes de la patrie. Votre commission vous demande de ne pas passer à la discussion des articles, laissant au Parlement renouvelé, à la Chambre et au Sénat renouvelés, après la large consultation du suffrage universel, le soin de se prononcer sur cet énorme problème.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité à toutes assemblées élues sont applicables à tous les citoyens français sans distinction de sexe.

Art. 2. — Pour une durée d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, les listes électorales seront ouvertes à toutes inscriptions complémentaires selon l'article précédent.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 566

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à inscrire sur les listes électorales les morts et les disparus, non déserteurs, de la grande guerre et à donner le droit de vote à certains membres de leurs familles qualifiés pour les représenter au scrutin, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, durant notre législature finissante, c'est notre honorable et distingué collègue, M. Dominique Delahaye, qui, en matière législative, a été un des précurseurs, le premier qui ait voulu remettre aux femmes un bulletin de vote.

C'est le 15 janvier que sa proposition, précédant la décision de la Chambre, sur l'électorat général des femmes, nous a été envoyée.

Depuis, la Belgique s'est emparée de l'idée et l'a placée dans ses lois.

M. Delahaye ne se réclame en rien du principe qui a triomphé devant l'autre Assemblée : bien au contraire, il se déclare très nettement hostile à l'électorat et à l'éligibilité des femmes.

Notre collègue veut bien placer le bulletin de vote dans une main féminine, mais ce n'est qu'à titre de dépôt : les femmes voteront au nom des morts tombés dans la guerre héroïque.

La proposition de M. Delahaye pose ainsi son principe :

(1) Voir le n° 250, Sénat, année 1919.

« Les veuves non remariées, les mères, les filles célibataires, les sœurs célibataires, âgées de vingt et un ans ; des morts de la grande guerre et des disparus, non déserteurs, seront inscrites sur la liste électorale pour prendre part aux élections de 1919, au lieu et place de leurs maris, de leurs enfants, de leurs pères et de leurs frères. »

Ce n'est qu'à défaut de représentants du sexe féminin que les mâles viendraient aux urnes au lieu et place des morts héroïques :

« Dans les familles privées de tout représentant du sexe féminin, propose M. Delahaye, le père, le frère ou les frères des morts ou des disparus jouiront d'autant de votes cumulatifs qu'il y aura de victimes de la guerre à faire revivre sur les listes électorales et au scrutin. »

L'idée, dont s'inspire notre collègue, est des plus respectables ; elle part, en effet, du culte pieux des morts tombés pour la patrie.

D'autre part, M. Delahaye, s'attachant à une idée politique, sur laquelle votre commission n'a pas à s'expliquer, voit dans sa proposition le moyen de rétablir l'équilibre entre les villes et les campagnes, et celui de contrebalancer le bolchevisme, à son avis tout puissant dans les premières.

« Les tendances, dit-il, qui se manifestent donnent à penser que ma proposition pourrait bien être le seul moyen pratique de rétablir l'équilibre électoral brusquement rompu par la guerre. »

« Deux millions de morts et de disparus, dont 80 p. 100 environ dans les campagnes, laissent les électeurs des villes en situation de dire le dernier mot aux prochaines élections. »

« En supposant que les femmes voteront comme les hommes, hypothèse faite pour plaire aux législateurs partisans de l'égalité des deux sexes devant l'urne, le nombre des suffrages sera doublé, mais l'absence des deux millions de morts et de disparus continuant à subsister, l'équilibre électoral n'en sera pas moins détruit et c'est là que se trouve le danger, car les bolchevistes habitent dans les villes. »

« Ma proposition est le seul obstacle efficace à leur élection en masse et elle n'apporte aucun trouble dans les circonscriptions électorales. »

Votre commission n'a pas cru devoir adhérer à la proposition.

En effet, elle lui a paru être diamétralement opposée au principe sur lequel repose le suffrage universel.

Le suffrage universel, c'est le droit pour tous les citoyens égaux de décider du sort de la nation : le suffrage universel repose sur la libre raison et l'égalité de volonté de tous les citoyens : il ne saurait être faussé par le vote de certaines individualités venant décider autour des urnes d'après la volonté d'autres, volonté non établie, mais supposée.

Avec la proposition de M. Delahaye, où serait la volonté, la réflexion de celui qui serait portion de la souveraineté nationale ? Avec elle où serait l'égalité entre les citoyens, tels et tels ayant plusieurs bulletins entre les mains ?

Tous les problèmes complexes de la vie publique, seraient décidés non par l'examen, par l'étude, par la raison des citoyens mais par la masse des bulletins mis dans l'urne au nom de ceux qui n'auraient jamais connu des questions, qui ne se seraient jamais prononcés sur elles !

Aussi votre commission, malgré le voile de piété qui enveloppe la mémoire sacrée des héros, vous demande de repousser la proposition qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les veuves non remariées, les mères non remariées, les filles célibataires, les sœurs célibataires, âgées de vingt et un ans, des morts de la grande guerre et des disparus, non déserteurs, seront inscrits sur la liste électorale, pour prendre part aux élections de 1919, au lieu et place de leurs maris, de leurs enfants, de leurs pères et de leurs frères.

Lorsqu'il y a plusieurs morts ou plusieurs disparus dans la même famille, leurs parents auront droit à autant de voix qu'elle compte de victimes.

La veuve non remariée, au cas d'une seule voix, aura la priorité.

Mais, si elle est empêchée ou si elle n'accepte pas, la mère non remariée, la fille ou la sœur

célibataire pourront lui être substituées au moment de l'inscription sur les listes électorales.

Au cas où il y a plusieurs filles ou plusieurs sœurs célibataires et pas de veuve ni de mère non remariées, la fille ou la sœur la plus âgée aura la priorité.

S'il n'y a qu'une femme et plusieurs morts ou disparus, cette parente aura droit à autant d'inscriptions et de votes qu'il y a de victimes dans la famille.

Dans les familles privées de tout représentant du sexe féminin, le père, le frère ou les frères des morts ou des disparus jouiront d'autant de votes cumulatifs qu'il y a de victimes de la guerre à faire revivre sur les listes électorales et au scrutin.

Même droit d'inscription est accordé aux citoyens français fusillés par l'ennemi et aux femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement, pour des motifs patriotiques, au cours de l'occupation.

Ce droit est soumis aux diverses causes de déchéance énumérées dans l'article 15 du décret du 2 février 1852.

ANNEXE N° 567

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de la loi de M. de Las-Cases et plusieurs de ses collègues sur le vote familial ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin sur le vote familial, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, notre honorable collègue M. Louis Martin, dès 1914, avait déposé une proposition tendant à établir le vote familial, proposition rectifiée en 1916, limitée alors à la représentation des enfants morts pour la Patrie.

M. de Las Cases a repris devant le Sénat sous forme de proposition de loi distincte un amendement qui avait été repoussé par la Chambre des députés relatif au vote familial.

D'après notre honorable collègue, tous les Français, sans distinction d'âge, ni de sexe seraient électeurs : ce serait un droit acquis en naissant et attaché à chacun d'eux sauf si une incapacité légale devait le frapper ; mais comme il paraît évident à l'auteur de la proposition que les mineurs non émancipés ne sauraient exercer ce droit, le droit pour eux serait exercé par le père ou par la mère ou par le tuteur.

C'est tout simplement la destruction du suffrage universel et le renversement de tout notre droit public.

M. de Las-Cases part, il est vrai, d'un principe tout différent de celui sur lequel repose notre constitution sur lequel est fondée la République.

Par notre constitution, la République française est fondée, de par la volonté de la nation, sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen établissant l'égalité et remettant à tous les citoyens le soin de diriger la chose publique.

Notre honorable collègue remplace ce droit par une accumulation de droits individuels ayant, chacun pour une part, la possibilité d'être représenté et chacun pour une part également disposant des destinées de la nation.

Notre honorable collègue a exposé à votre commission que de même que le mineur, titulaire d'actions d'une société, avait le droit, pour chacune de ces actions dans sa société, de se faire représenter pour la défense de son intérêt il avait le droit aux urnes électorales, pour décider du sort de la nation, de se faire représenter.

Eh ! oui ! c'est la méconnaissance absolue du suffrage universel !

A la place de l'autocratie d'un homme d'abord, à la place d'une aristocratie ensuite disposant tyranniquement du sort des peuples, la révolution de 1789, en le développement des idées a placé le pouvoir aux mains de l'ensemble des citoyens, chacun d'eux, pour une part égale, en un droit égal, pouvant disposer du sort de la nation, chacun disant quelle

voie doit être suivie, la majorité décidant en cas de division.

C'est la raison guidant la majorité des citoyens ; tel est le suffrage universel.

Il ne s'agit pas de faire emporter la balance par une accumulation d'intérêts tels des actions financières ; il s'agit, dans l'intérêt suprême de la nation, de faire emporter la balance par la masse des volontés raisonnables, le nombre étant réputé pour, en cas de conteste, être le plus raisonnable — et il ne saurait y avoir d'autre moyen de peser les volontés, d'en doser la valeur.

Le citoyen le plus sage, le plus raisonnable ne sera pas celui qui pourra opprimer ses concitoyens du plus grand nombre de bulletins que remettrait en ses mains même la paternité, bien que la paternité soit l'une des choses les plus nobles dans la destinée humaine.

Ce n'est pas au dosage du nombre de ses enfants que le citoyen peut acquérir la sagesse et le bon sens.

Et, dans les choses des nations, il n'y a pas en présence que des intérêts matériels comme dans les sociétés financières, auxquelles faisait allusion notre honorable et distingué collègue, il y a à toutes les hautes considérations, morales et politiques, qui doivent guider les pays dans la voie du progrès.

Reposant sur le nombre des enfants, quoique plus élevé sur sa base que celui reposant sur la richesse ou même les titres universitaires, c'est toujours là le vote cumulatif, contre lequel, du reste, devant votre commission s'est élevé M. de Las-Cases, c'est toujours le vote cumulatif, qui est la négation même du suffrage universel reposant sur l'égalité des citoyens.

C'est toujours un moyen d'ordre plus élevé — mais toujours un moyen certain — de ruiner le suffrage universel, un moyen de le mettre à bas et d'élever au-dessus de l'ensemble des citoyens une sorte d'aristocratie.

Le monde moderne est fondé sur la démocratie et la démocratie a une base unique, certaine, intangible, l'égalité de tous les citoyens dans la République, leur égalité absolue en droits et en devoirs dans la cité, leur égalité entière devant les urnes électorales.

A la place de l'autocratie et de l'aristocratie, les nations ont confié le soin de les conduire à la démocratie, c'est-à-dire au suffrage universel et l'histoire — la nôtre — a montré d'une façon éclatante, hier encore, que, en cela, les nations avaient raison.

Oui, c'est notre histoire d'hier. L'autocratie impériale, après nous avoir jadis conduits à Leipzig et à Waterloo, nous avait menés aux désastres de Sedan et de Metz ; c'est la démocratie qui est allée planter le drapeau de la France victorieuse sur la flèche de Strasbourg !

En conséquence, votre commission demande au Sénat de ne pas passer à la discussion de la proposition.

C'est en vertu des mêmes considérations que votre commission a repoussé une proposition de notre distingué et honorable collègue M. Louis Martin tendant à confier le vote cumulatif aux pères dont les fils sont tombés sur les champs de bataille.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont électeurs tous les Français, sans distinction de sexe ni d'âge, à l'exception de ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'incapacité prévue par la loi et des pupilles de l'assistance.

Art. 2. — Le droit électoral des mineurs non émancipés est exercé par leur père, naturel ou adoptif. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence du père, il est exercé par la mère. A défaut de celle-ci, il est exercé par le tuteur ou la tutrice.

Art. 3. — Le nombre de suffrages dont chaque électeur aura la disposition en vertu des articles précédents est fixé chaque année, au moment de la révision des listes électorales, d'après la situation de famille existant au jour du dépôt du tableau rectificatif.

En vue de la révision des listes, les mairies, délivreront gratuitement, à la demande des intéressés, les certificats établissant leur situation par rapport à l'électorat.

Les listes porteront mention, pour chaque électeur, des personnes qu'il doit représenter au scrutin ou de la personne par qui il doit être représenté.

Art. 4. — Chaque électeur majeur reçoit une carte électorale portant, s'il y a lieu, outre son

nom, l'indication nominative des mineurs qu'il doit représenter au scrutin.

L'électeur dépose donc dans l'urne autant de bulletins séparés que sa carte lui donne de suffrages à exprimer, et l'émargement de toutes les personnes ainsi représentées se fait alors sur la liste générale des inscrits.

ANNEXE N° 571

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pour permettre à M. le Président de la République de rendre, au cours de ce mois, à S. M. le roi Georges V la visite que celui-ci a bien voulu lui faire au mois de novembre dernier, le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 125,000 fr. sensiblement égal à ceux qui ont été ouverts pour un voyage analogue en 1908 et en 1913.

Votre commission des finances, unanime à approuver un acte qui permettra d'affirmer à nouveau avec éclat l'union des deux pays, vous propose d'accueillir la demande qui vous est présentée et de ratifier de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 125,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département, portant le n° 29 ter et intitulé : « Frais de voyage en Angleterre du Président de la République ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 572

(Session ord. — Séance du 7 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion », par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 6 août 1917 a institué un office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion et a donné au Gouvernement une autorisation d'engagement de dépenses de 250 millions pour procéder à l'achat des matières premières, outillage, articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements envahis et distribuer par voie de cession les marchandises ainsi achetées.

La loi du 31 décembre 1918 a autorisé un nouvel engagement de dépenses de 500 millions, portant ainsi à 750 millions le montant des engagements autorisés.

Le chiffre des engagements pris étant sur le point d'atteindre cette somme, le Gouvernement a, le 20 mars dernier, déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi augmentant de 500 millions les précédentes autorisations.

(1) Voir les nos 541, Sénat, année 1919, et 6924, et in-8° n° 1493, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 431, Sénat, année 1919, et 5369-6601, et in-8° n° 1431, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre, le 8 août 1919, et nous en sommes saisis.

Des renseignements qui nous ont été fournis par M. le ministre de la reconstitution industrielle, il résulte qu'un nombre appréciable d'usines ont été remises en marche, complètement ou partiellement, dans les divers secteurs entre lesquels ont été réparties les opérations de reconstitution.

A la date du 31 août 1919, 340 usines avaient repris leur plein fonctionnement avec 13,493 ouvriers, et 1,387 autres avaient été remises en marche partiellement avec 48,928 ouvriers.

La tâche qui reste à exécuter est considérable et les opérations doivent être accomplies de toute urgence. Or, le ministère de la reconstitution industrielle a épuisé le montant des engagements de dépenses autorisés par les lois précédentes, et il serait dans l'impossibilité de continuer son œuvre si le Sénat ne sanctionnait pas le vote de la Chambre.

Le chiffre de 500 millions, indiqué au projet de loi, est d'ailleurs largement justifié par les besoins dès maintenant révélés.

Dans ces conditions, la commission des finances propose au Sénat d'adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont augmentées de 500 millions les autorisations d'engagement de dépense de 750 millions accordées par les lois du 6 août 1917 (art. 1^{er}) et du 31 décembre 1918 (art. 6), pour effectuer, dans les conditions précisées par ces lois, les achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion.

ANNEXE N° 589

(Session ord. — Séance du 10 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à diviser certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen de la proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

ANNEXE N° 595

(Session ord. — Séance du 11 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfetures et sous-préfetures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services, par M. Magny, sénateur (2).

Messieurs, la question de la réorganisation des bureaux des préfetures et sous-préfetures, et de l'attribution d'un statut au personnel de ces services préoccupe depuis longtemps tous ceux qui ont été appelés à connaître plus particulièrement cette branche importante de notre administration.

Laissée pendant longtemps à la seule initiative des préfets et des conseils généraux, elle

a présenté de nombreuses différences entre les divers départements, et l'on s'est plaint souvent, avec raison, de l'instabilité qui pesait sur le personnel si nombreux et si utile qui constitue les auxiliaires indispensables de l'administration départementale, ainsi que des différences de situation qui leur sont faites suivant les départements.

Il y a déjà plus de trente ans, des tentatives ont été faites en vue d'arriver à fixer les bases d'une organisation rationnelle, et un projet avait même été établi, sur lequel les conseils généraux avaient été appelés à se prononcer, mais aucune suite ne lui fut donnée.

L'importance des bureaux des préfetures et des sous-préfetures et de leur bon fonctionnement ne saurait, cependant, échapper à personne. Elle est liée, non seulement à la bonne administration des départements, mais encore à une question qui a été souvent agitée, et jamais résolue, celle de la décentralisation administrative.

On s'est plaint, non sans raison, des inconvénients que présente une centralisation excessive : à diverses reprises d'importantes commissions ont été constituées en vue d'étudier la décentralisation ; or, il est certain que, si l'on veut arriver à réaliser cette décentralisation, il importe, tout d'abord, d'organiser solidement les administrations locales.

A l'heure actuelle, il arrive trop souvent que ces administrations, les préfetures notamment, faute d'une organisation intérieure suffisante, se trouvent dans la nécessité d'en référer à l'administration centrale pour des questions dont la solution leur appartient.

Il est donc indispensable de remédier à cette situation et de donner au personnel des bureaux des préfetures et des sous-préfetures, sans porter atteinte à l'autorité légitime et nécessaire des préfets, sous-préfets et conseils généraux, une organisation solide, offrant des garanties susceptibles d'attirer et de retenir les intelligences et les compétences de plus en plus indispensables dans les administrations publiques comme ailleurs.

C'est ce qu'a compris le Parlement, et l'article 101 de la loi de finances du 8 avril 1910 invitait le Gouvernement à étudier la réorganisation des bureaux des préfetures et sous-préfetures, et à accorder un statut au personnel de ces bureaux. Le Parlement s'était ainsi engagé par avance à voter rapidement le projet de loi qui lui serait soumis, et cependant, après de longues vicissitudes, la réforme, reconnue urgente il y aura bientôt dix ans, n'a pas encore été réalisée.

A la suite de cet article de la loi de 1910, le Gouvernement avait chargé l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur d'étudier l'organisation et le fonctionnement des bureaux des préfetures et sous-préfetures. Cette inspection donna lieu à un rapport très intéressant et très complet, qui parut au *Journal officiel* du 21 juillet 1911.

Quelques mois après, le 11 novembre 1911, le projet de loi reconnu nécessaire par la loi de finances de 1910 (art. 101) fut déposé à la Chambre, après avis d'une commission extraparlamentaire. Il aurait pu être voté avant la fin de la dixième législature, sans un désaccord survenu au sujet de l'article 8, concernant les pensions, article amendé par la commission.

Ce n'est que le 24 juin 1914 que le rapport déposé au cours de la précédente législature était repris. Mais la guerre survenait quelques semaines après, et la décision législative, si impatiemment attendue par les intéressés, fut de nouveau ajournée.

Le 4 mars 1915, M. Bonneval, député, reprenait la proposition de loi et la commission d'administration générale, résolue à faire aboutir la réforme que l'accroissement du coût de la vie rendait plus urgente, décida de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet précédemment élaboré, en n'y apportant que les modifications indispensables (art. 1, 3, 6, 7 et 8).

Mais c'est seulement au cours de l'année 1919, que, sur le rapport de M. Bonneval au nom de la commission générale départementale et communale (annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 18 juin 1919) le 26 juin 1919, la Chambre vota, après déclaration d'urgence, le projet de loi

relatif à la réorganisation des bureaux des préfetures et sous-préfetures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services.

Aussitôt après cette date, le projet de loi fut soumis à l'examen du Sénat.

Mais votre commission, considérant que ce projet comportait un engagement financier de la part des départements, a estimé qu'il était nécessaire de prendre l'avis des conseils généraux, directement intéressés dans la question.

Conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, il fut procédé à cette consultation au cours de la 2^e session ordinaire des assemblées départementales.

Le tableau ci-après vous donnera une vue d'ensemble du résultat de la consultation des conseils généraux.

Sur 86 qui ont été consultés, 81 avaient adressé le texte de leurs délibérations au jour où fut déposé le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Résumé des avis des conseils généraux.

Avis sur l'ensemble du projet.

Sur 81 avis exprimés, 79 sont entièrement favorables.

1 s'en remet à votre appréciation.

1 n'a pas donné d'avis.

Tous demandent que la loi intervienne dans le plus bref délai.

Art. 6. — 56 départements ont donné un avis sur cet article, qui règle l'échelle des traitements, et demandé la fixation du taux du traitement minimum à 3,800 fr. reconnu indispensable par l'Etat pour ses fonctionnaires et employés, par la loi du 6 octobre 1919 (1), et l'assimilation aussi complète que possible aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. — 39 départements ont exprimé sous diverses formes l'avis que les dispositions transitoires soit arrêtées de telle sorte que le classement des employés titulaires actuels dans les cadres nouveaux fixés par la loi, ne porte pas atteinte aux situations acquises.

Art. 13. — 50 départements ont exprimé l'avis que cet article soit modifié de telle sorte qu'il assure à chaque employé titulaire son classement dans la nouvelle échelle de traitements avec son grade, sa classe et son ancienneté.

(Beaucoup de départements se sont bornés à émettre un avis favorable sur l'ensemble du projet à seule fin de ne pas retarder le vote de la loi.)

Les différents avis émis par les conseils généraux dans leurs délibérations, qui nous ont été communiquées, prouvent, une fois de plus, que le projet de loi qui vous est soumis répond à une nécessité urgente. Il est impatiemment attendu, depuis de longues années par un personnel dont les assemblées départementales se plaisent à reconnaître le dévouement et que les nécessités actuelles de la vie réduisent à une condition inférieure à son mérite et aux services qu'on en attend. Sa situation est d'autant plus particulièrement digne d'intérêt qu'il est la seule catégorie de fonctionnaires et employés dont les revendications n'ont, jusqu'à ce jour, donné lieu à aucun résultat définitif.

Les conseils généraux ont si bien compris tout ce que cette situation a de regrettable, qu'ils ont dans de nombreux départements, et sans attendre le vote de la loi, relevé les traitements des employés de préfecture et de sous-préfetures dans de notables proportions.

Cette mesure bienveillante est visée dans 15 des délibérations qui nous ont été transmises, et nous nous sommes assurés que dans de nombreux départements qui n'ont pas cru devoir en rendre compte, elle a été prise également.

Les conseils généraux ont, de plus, et tant dans l'intérêt du personnel que la réforme intéresse, que dans celui des finances départementales, émis divers avis dont nous nous sommes inspirés pour vous proposer différentes modifications aux articles 6, 10 et 13.

Votre commission vous propose donc, messieurs, d'aborder le plus rapidement possible la discussion du projet de loi ci-après :

(1) *Journal officiel* du 7 octobre 1919.

(1) Voir les nos 6106-6415-6559-6684-6879-6936 (rectifié), 7018 et in-8° n° 1534. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 320, Sénat, année 1919 et 159. 710-5933-6336-6359, et in-8° n° 1352. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Texte adopté par la Chambre des députés.

Le personnel des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures constitue, dans chaque département, un corps d'administration soumis aux dispositions de la présente loi. Il est exclusivement recruté au concours, en dehors des cas prévus par la loi sur le recrutement de l'armée.

Les conditions du concours d'admission, les règles générales d'avancement et de licenciement, la composition et les attributions des conseils de discipline seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Votre commission est d'avis d'ajouter, sur la demande du ministre de l'instruction publique, un troisième paragraphe à cet article, au sujet des employés du service des archives.

Avec raison, le projet exclut l'archiviste départemental du statut des employés de préfec-

ture, parce que ce fonctionnaire doit avoir des aptitudes spéciales, et est nommé par le ministre de l'instruction publique (art. 2, *in fine*);

Mais l'archiviste est assez souvent suppléé par son ou ses employés. Or, pour que ces derniers puissent le faire efficacement, il importe

qu'ils aient, au moins à un certain degré, des aptitudes spéciales. La disposition additionnelle qui vous est proposée suffira à donner toute satisfaction au point de vue technique. L'expérience l'a démontré, car le régime proposé fonctionne déjà dans plusieurs départements

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

En ce qui concerne le recrutement des employés du service des archives, le concours comprend, en outre des matières générales, des matières particulières à ce service, et l'archiviste départemental fait partie du jury.

Article 2.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Le personnel des bureaux de la préfecture comprend :

Le cabinet du préfet :

Le personnel des divisions, du greffe du conseil de préfecture, des services d'expédition ou de dactylographie, du service des archives, à l'exclusion de l'archiviste ;

Les employés départementaux des services d'inspection ou de contrôle de l'assistance et de l'hygiène publiques et du service vétérinaire, à l'exclusion des contrôleurs sur place ou inspecteurs de ces services ;

Les huissiers, gardiens de bureau et concierges.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} :

1^o Le chef et éventuellement le chef adjoint ou le sous-chef du cabinet du préfet ne sont pas soumis à l'obligation du recrutement par la voie du concours. Ils ne peuvent être nommés ou promus à aucun emploi des bureaux qu'en satisfaisant aux conditions légales et réglementaires ;

2^o L'archiviste départemental continue à être régi par des dispositions spéciales.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Cet article ne donne lieu à aucune observation. Votre commission vous propose de l'adopter tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

Article 3.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les seuls grades ou emplois admis pour le personnel dénommé aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent sont ceux de chef de cabinet, chef adjoint ou sous-chef de cabinet, chef de division, chef de bureau, rédacteur ou rédacteur principal, expéditionnaire, dactylographe.

Ce personnel est constitué en bureau et en divisions, à l'exception des employés attachés au cabinet et de ceux visés au paragraphe 4 précité, quand leur effectif ne comporte pas cette organisation.

Un bureau comprend un chef de bureau et au moins trois employés, dont deux rédacteurs.

Une division comprend au moins deux bureaux.

Dans toute préfecture, à l'exception de celle du territoire de Belfort, il y a au moins deux divisions.

Le greffe du conseil de préfecture est tenu par un employé du grade de rédacteur, rédacteur principal ou chef de bureau.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Par dérogation au paragraphe 3, le personnel du service des archives constitue un bureau sous la direction de l'archiviste. Le premier employé pourra obtenir, sans quitter ce service, le grade de chef de bureau, quel que soit l'effectif du personnel.

Le dernier paragraphe est ajouté sur la demande de M. le ministre de l'instruction publique, qui fait remarquer que la plupart des archivistes départementaux n'ont sous leurs ordres qu'un ou deux employés, que très rares sont ceux qui en ont trois, et qu'il n'en est aucun qui en ait davantage. Il s'ensuit que,

selon le projet voté par la Chambre, les employés des archives départementales ne pourraient jamais aspirer au grade de chef de bureau.

S'il en était ainsi, ce serait tarir leur recrutement.

Personne, en effet, ne se soucierait de faire sa carrière dans un service sans avenir, et les

employés des archives se hâteraient de quitter celui-là pour d'autres où ils auraient chance de devenir chefs de bureau.

Il convient donc d'accorder au personnel des archives la possibilité d'obtenir le grade de chef de bureau. C'est d'ailleurs ce qui existe déjà dans plusieurs départements.

Article 4.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les bureaux des sous-préfectures comprennent au minimum un secrétaire et un rédacteur ou expéditionnaire.
Le grade de secrétaire est assimilé à celui de chef de bureau.

Votre commission n'a aucune observation à présenter au sujet de cet article.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conformé.

Conforme.

Article 5.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les cadres effectifs des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures sont déterminés, pour chaque département, par un arrêté réglementaire du préfet, pris en conformité d'une délibération du conseil général, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; cette approbation est subordonnée au vote de la loi de finances ouvrant les crédits afférents à la part de l'Etat.

Le ministre, s'il estime que les dispositions adoptées ne correspondent pas aux nécessités du service, pourra provoquer la détermination des cadres effectifs par voie de décret en forme de règlement d'administration publique. Ce décret ne peut être rendu qu'après le vote de la loi de finances ouvrant les crédits afférents à la part de l'Etat.

Votre commission n'a pas d'observations à présenter au sujet de cet article, étant bien entendu que ces formalités ne devront pas retarder pour le personnel l'application à son profit des traitements et avantages qui lui sont consentis par le projet de loi.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Article 6.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les traitements sont fixés comme suit :

Rédacteurs stagiaires : 2,200 fr.
Rédacteurs : 6 classes de 2,700 fr. à 4,000 fr. par échelons de 300 fr.
Rédacteurs principaux : 4 classes de 4,500 fr. à 6,000 fr. par échelons de 500 fr.
Chefs de bureau : 5 classes de 4,800 fr. à 6,800 fr. par échelons de 500 fr. et classe exceptionnelle à 7,300 fr.
Chefs de division : 6 classes de 7,500 à 10,000 fr. par échelons de 500 fr.
Expéditionnaires : 7 classes de 2,100 à 3,900 fr. par échelons de 300 fr.
Dactylographes : 7 classes de 2,400 à 3,900 fr. par échelons de 300 fr.
Huissiers, gardiens de bureau et concierges : 10 classes de 1,800 à 3,600 fr. par échelons de 200 fr.

Les traitements des chefs et éventuellement des chefs adjoints ou sous-chefs du cabinet du préfet sont fixés par l'arrêté réglementaire du préfet déterminant les cadres effectifs des bureaux.

La détermination des échelles de traitement ci-dessus ne fait pas obstacle à l'attribution, à l'ensemble des employés ou à certains d'entre eux, d'indemnités de résidence, et, exceptionnellement, de suppléments de traitements : mais ces indemnités et suppléments demeurent à la charge exclusive des départements. Par contre, les indemnités pour charges de famille, dans la mesure où elles ne dépasseront pas celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat de même traitement, seront réparties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Cet article fixe les traitements des employés de la préfecture et des sous-préfectures.

Il a été voté à la Chambre à une date où les traitements des fonctionnaires de l'Etat n'étaient pas encore révisés. Depuis lors le taux minimum de traitement qu'il a été reconnu indispensable d'accorder à ces derniers a été fixé à 3,800 fr. (1). Il est équitable que semblable mesure soit prise pour les employés des préfectures et des sous-préfectures.

Il serait, en effet, inadmissible que dans une même ville des fonctionnaires ayant des occupations de même nature pussent avoir des traitements différents suivant qu'ils appartiendraient aux administrations de l'Etat ou du département.

Nous ne doutons donc pas que vous ne parlagiez l'opinion de votre commission, sur la

(1) Loi du 6 octobre 1919,

nécessité de donner aux employés des préfectures et des sous-préfectures un minimum de traitement que l'Etat a reconnu indispensable pour ses agents.

Il en résultera une augmentation assez considérable de la dépense supportée par l'Etat et les départements suivant le barème visé à l'article 7 du projet, augmentation qui dérive d'ailleurs logiquement d'une loi déjà votée.

Une décision du Sénat ne peut, en principe, avoir pour effet d'augmenter les conséquences financières d'un projet de loi, mais, en l'espèce, il s'agit de l'application d'une mesure votée par le Parlement, et la Chambre des députés, qui va être appelée à délibérer à nouveau sur le projet de loi qui vous est soumis, ne pourra manquer de ratifier les modifications que nous vous proposons à l'article 6, en prenant pour base le traitement minimum de 3,800 fr. et en augmentant les chiffres de tous les traitements de 1,600 fr. comme le traitement de base.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Les traitements sont fixés comme suit :

Rédacteurs stagiaires : 3,800 fr.
Rédacteurs : 6 classes de 4,100 fr. à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.
Rédacteurs principaux : 4 classes de 6,100 fr. à 7,600 fr. par échelons de 500 fr.
Chefs de bureau : 5 classes de 6,400 fr. à 8,400 fr. par échelons de 500 fr. et classe exceptionnelle à 8,900 fr.
Chefs de division : 6 classes de 9,100 à 11,600 fr. par échelons de 500 fr.
Expéditionnaires : 7 classes de 3,800 à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.
Dactylographes : 7 classes de 3,800 à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.
Huissiers, gardiens de bureau et concierges : 10 classes de 3,800 à 5,600 fr. par échelons de 200 fr.

Conforme.

Conforme.

Les traitements seraient alors fixés ainsi qu'il suit :

Rédacteurs stagiaires : 3,800 fr. ;
Rédacteurs : 6 classes de 4,100 fr. à 5,600 fr. par échelons de 300 fr. ;
Rédacteurs principaux : 4 classes de 6,100 fr. à 7,600 fr. par échelons de 500 fr. ;
Chefs de bureau : 5 classes de 6,400 fr. à 8,400 fr. par échelons de 500 fr. et classe exceptionnelle à 8,900 fr. ;
Chefs de division : 6 classes de 9,100 à 11,600 fr. par échelons de 500 fr. ;
Expéditionnaires : 7 classes de 3,800 fr. à 5,600 fr. par échelons de 300 fr. ;
Dactylographes : 7 classes de 3,800 fr. à 5,600 fr. par échelons de 300 fr. ;
Huissiers, gardiens de bureaux et concierges : 10 classes de 3,800 fr. à 5,600 fr. par échelons de 200 fr. ;

Voies et moyens.

Article 7.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les traitements de chef de cabinet, chef adjoint et sous-chef de cabinet sont en totalité à la charge de l'Etat.
Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Texte adopté par la Chambre des députés.

bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont supportées par le département et l'Etat dans les conditions déterminées ci-après :

En premier lieu, il est déduit du montant de la dépense totale :

1° Les sommes affectées, à titre de frais d'administration, à la rémunération des employés chargés de l'exécution de lois spéciales et soumises à un régime financier particulier ;

2° Les sommes d'origine diverse provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés, des prélèvements sur des frais de contrôle des chemins de fer ou tramways départementaux, et, en général, toutes sommes affectées à des travaux spéciaux.

Ces ressources, groupées en un fonds commun, sont affectées à la dotation financière de l'ensemble des services.

Les déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'Etat et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas, inférieure à 33 p. 100 ou supérieure à 66 p. 100 de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi.

Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1910, la répartition est effectuée au prorata des parts respectivement payées par l'Etat et le département au cours de ladite année, sans que la part du département puisse être inférieure ou supérieure aux proportions extrêmes ci-dessus fixées.

Nous nous bornons à corriger une erreur matérielle qui figure au dernier paragraphe de cet article.

La répartition de la dépense doit être effectuée au prorata des parts respectives payées par l'Etat et le département au cours de l'année 1918, qui a précédé la mise en application de la loi et non au cours de 1910.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918, la répartition... etc.

Article 8.**Texte adopté par la Chambre des députés.**

Les employés des préfectures et sous-préfectures continuent à participer aux caisses de retraites établies conformément à l'article 46 n° 21 de la loi du 10 août 1871.

L'Etat participera à la constitution des retraites de ces employés, au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 du montant de leurs traitements.

L'employé passant d'un département dans un autre devient de plein droit tributaire de la caisse des retraites de ce dernier département, en faisant compter, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, ses services antérieurs dans les préfectures et sous-préfectures, avec transfert des retenues qu'il aura subies pour lesdits services, quelles que soient à cet égard les dispositions des statuts des caisses de retraites.

Si le règlement d'une des caisses intéressées comporte, pour tout ou partie du personnel, le système du livret individuel, le transfert s'applique également aux subventions départementales calculées d'après le règlement qui prévoit ces subventions.

Votre commission vous propose d'adopter le texte de cet article tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 9.**Texte adopté par la Chambre des députés.**

Les employés des préfectures et des sous-préfectures devenus fonctionnaires de l'Etat sont admis à invoquer leurs services départementaux pour l'obtention d'une pension de retraite, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1913.

Texte proposé par la commission du Sénat.

L'article 9 de la loi du 9 juin 1853 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés, conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans les postes sédentaires et de dix ans dans la partie active. »

Dispositions transitoires.**Article 10.**

Après qu'il a été procédé, comme il est dit à l'article 6, à la détermination des cadres effectifs dans chaque département, le préfet règle par un arrêté spécial soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, l'affectation aux emplois des divers membres du personnel actuel et le classement de chacun d'eux dans les échelles de traitements.

Les situations acquises sont et demeurent maintenues, tant au point de vue des conditions présentes de rémunération de chaque employé que des grades ou appellations régulièrement conférés à une date antérieure à la promulgation de la présente loi.

Dans la détermination des conditions présentes de rémunération de chaque employé, il sera tenu compte, en outre de son traitement au jour de la promulgation de la présente loi, des indemnités ou allocations qu'il aurait touchées pour l'exercice antérieur, à l'exclusion de celles présentant un caractère exceptionnel ou correspondant à des travaux supplémentaires en dehors du service.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

D'accord avec l'association amicale professionnelle des employés de préfectures et sous-préfectures, votre commission a estimé qu'en raison des avantages que donnera la nouvelle échelle des traitements, ayant pour point de départ le minimum de 3,800 fr. et du nouveau texte de l'article 13 ci-après, il n'y a plus lieu de faire entrer dans le traitement de base les indemnités ou allocations. Nous vous proposons donc la suppression du troisième paragraphe de cet article.

Article 11.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les réductions d'effectifs et les suppressions de grades en surnombre ou de grades intermédiaires que pourrait entraîner l'application de la présente loi ne seront réalisées que par voie d'extinction.

Si le nombre de titulaires d'un grade excède celui des emplois de ce grade fixés par l'arrêté réglementaire du préfet prévu à l'article 6, les titulaires en surnombre sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois de grade immédiatement inférieur; mais dans la suite ils seront appelés, jusqu'à extinction, à toutes les vacances qui viendront à se produire dans les emplois de leur grade.

Si le nombre de titulaires d'un grade est inférieur à celui des emplois de ce grade fixés par l'arrêté réglementaire, il est exclusivement pourvu par des nominations conformes aux prescriptions de la présente loi.

Les titulaires des grades intermédiaires non reconnus par la présente loi sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois du grade immédiatement inférieur, mais ils concourent, sans conditions de durée de service, pour l'avancement de grade, avec les employés du grade inférieur réunissant les conditions réglementaires.

Voire commission n'a aucune observation à présenter au sujet de cet article et au sujet de l'article suivant, dont voici le texte :

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 12.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Pour l'affectation aux emplois de rédacteurs déterminés par l'arrêté réglementaire, il est procédé comme suit :

Le préfet y affecte, en premier lieu, par application de l'article qui précède, les chefs de bureau en surnombre et, s'il en existe, les sous-chefs de bureau, puis tous les rédacteurs pourvus de ce titre par une nomination régulière.

Si le nombre de ces derniers est supérieur à celui des emplois fixés par l'arrêté réglementaire, les rédacteurs en surnombre remplissant la condition susdite sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois d'expéditionnaire, mais, dans la suite, ils seront appelés aux emplois de rédacteurs qui deviendront vacants, comme il a été dit à l'article précédent pour les titulaires de grades en surnombre.

Les autres employés actuellement en fonctions, et quelle que soit leur appellation, qui auront obtenu à un concours de classement un minimum de points déterminé, seront appelés au poste de rédacteur au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de leur classement.

Le texte des articles 11 et 12 pourrait donc être arrêté tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 13.

Texte adopté par la Chambre des députés.

La détermination des traitements nouveaux devant résulter de l'application des échelles de traitements de la présente loi sera effectuée de la manière suivante : après avoir établi le montant de la rémunération présente de chaque employé dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 10 ci-dessus, le préfet affecte l'intéressé à celle des classes comprise dans l'ensemble des échelles déterminées à l'article 6 dont le traitement est immédiatement supérieur au chiffre ainsi obtenu.

Si l'augmentation en résultant pour l'intéressé est inférieure à 200 fr., il lui sera tenu compte, pour son plus prochain avancement, de la durée de ses services depuis sa plus récente promotion, sans que ce rappel d'ancienneté puisse excéder la valeur de deux années.

Si la classe à laquelle se trouve affecté un employé par suite de l'application du paragraphe 1^{er} ci-dessus fait partie de l'échelle des traitements du grade inférieur à celui auquel il appartient, l'intéressé bénéficiera de bonifications annuelles de 150 fr. s'il est chef de bureau et de 250 fr. s'il est chef de division, jusqu'à ce qu'il ait atteint le traitement de la dernière classe de son grade, la dernière bonification étant réduite, s'il y a lieu, au chiffre exactement nécessaire pour obtenir ce résultat.

Tant que tous les titulaires d'un grade n'auront pas atteint le traitement de la dernière classe par application de la disposition qui précède, aucune nomination nouvelle à ce grade ne pourra se faire qu'au traitement du moins favorisé, sous réserve de l'application des mêmes dispositions à l'employé nommé dans ces conditions.

Si le chiffre de la rémunération présente, établi comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 10, est supérieur au traitement de la classe la plus élevée du grade auquel appartient un employé, ses conditions de rémunération lui sont maintenues à titre de traitement hors classe, mais l'intéressé ne pourra plus recevoir d'avancement que par promotion de grade, réserve faite toutefois des suppléments de traitement qui pourraient lui être accordés par le conseil général à la charge exclusive du département.

C'est à juste titre que l'article 13 du projet voté par la Chambre des députés a vivement ému les employés des préfectures et des sous-préfectures.

En effet, tel qu'il est rédigé, cet article aurait des conséquences nettement défavorables pour le personnel actuellement en fonctions.

Il est inadmissible qu'un chef de bureau

Texte proposé par la commission du Sénat.

La détermination des traitements nouveaux devant résulter de l'application des échelles de traitements de la présente loi sera effectuée de la manière suivante :

Chaque employé sera classé dans son grade à la classe correspondant à son ancienneté de services dans le grade, par application des conditions de stage, calculées par avancement biennal pour l'application immédiate de la présente loi.

Si le chiffre de la rémunération présente, établi comme il est dit ci-dessus, est supérieur au traitement de la classe la plus élevée du grade auquel appartient un employé, ses conditions de rémunération lui sont maintenues à titre de traitement hors classe, mais l'intéressé ne pourra plus recevoir d'avancement que par promotion de grade.

Le point de départ de l'application de la présente loi est fixé au 1^{er} juillet 1919.

puisse recevoir un traitement de rédacteur, un chef de division, un traitement de chef de bureau. Et ce serait pourtant le résultat de l'article 13 pour tous les intéressés, dans les départe

ments où les traitements actuels sont peu élevés.

L'article 13 doit donc être modifié de telle sorte qu'il assure à chaque employé son classement dans l'échelle nouvelle des traitements avec son grade, sa classe et son ancienneté.

Cinquante des délibérations des conseils généraux que nous avons eues sous les yeux

réclament l'adoption de ce principe, donnant ainsi au personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures un appui d'une incontestable valeur, et la preuve de la bienveillance dont ils sont animés en sa faveur.

Votre commission vous demande, pour ces raisons, d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 13 qu'elle vous soumet.

Il doit être bien entendu, d'ailleurs, que ces

augmentations doivent entrer en vigueur à la même date que celle fixée pour les augmentations de traitement des employés et fonctionnaires de l'Etat.

C'est pourquoi nous proposons de fixer le point de départ d'application de la loi au 1^{er} juillet 1919, date admise pour le personnel du ministère de l'intérieur.

Article 14.

Texte adopté par la Chambre des députés.

La présente loi n'est pas applicable au personnel des bureaux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

Cet article s'explique de lui-même en raison de l'organisation toute spéciale de ces deux préfectures.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le personnel des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures constitue, dans chaque département, un corps d'administration soumis aux dispositions de la présente loi. Il est exclusivement recruté au concours, en dehors des cas prévus par la loi sur le recrutement de l'armée.

Les conditions du concours d'admission, les règles générales d'avancement et de licenciement, la composition et les attributions des conseils de discipline seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

En ce qui concerne le recrutement des employés du service des archives, le concours d'admission comprend, en outre des matières générales, des matières particulières à ce service, et l'archiviste départemental fera partie du jury.

Art. 2. — Le personnel des bureaux de la préfecture comprend :

Le cabinet du préfet ;

Le personnel des divisions, du greffe du conseil de préfecture, des services d'expédition ou de dactylographie, du service des archives à l'exclusion de l'archiviste ;

Les employés départementaux des services d'inspection ou de contrôle de l'assistance et de l'hygiène publiques et du service vétérinaire, à l'exclusion des contrôleurs sur place ou inspecteurs de ces services ;

Les huissiers, gardiens de bureau et concierges.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier :

1^o Le chef et éventuellement le chef-adjoint ou le sous-chef du cabinet du préfet ne sont pas soumis à l'obligation du recrutement par voie de concours. Ils ne peuvent être nommés ou promus à aucun emploi des bureaux qu'en satisfaisant aux conditions légales et réglementaires ;

2^o L'archiviste départemental continue à être régi par des dispositions spéciales.

Art. 3. — Les seuls grades ou emplois admis pour le personnel dénommé aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent sont ceux de chef de cabinet, chef adjoint ou sous-chef de cabinet, chef de division, chef de bureau, rédacteur ou rédacteur principal, expéditionnaire, dactylographe.

Le personnel est constitué en bureaux et en divisions, à l'exception des employés attachés au cabinet et de ceux visés au paragraphe 4 précité, quand leur effectif ne comporte pas cette organisation.

Un bureau comprend un chef de bureau et au moins trois employés, dont deux rédacteurs.

Une division comprend au moins deux bureaux.

Dans toute préfecture, à l'exception de celle du territoire de Belfort, il y a au moins deux divisions.

Le greffe du conseil de préfecture est tenu par un employé du grade de rédacteur, rédacteur principal ou chef de bureau.

Par dérogation au paragraphe 3, le personnel du service des archives constitue un bureau, sous la direction de l'archiviste. Le premier employé pourra obtenir, sans quitter ce service, le grade de chef de bureau, quel que soit l'effectif du personnel.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Art. 4. — Les bureaux des sous-préfectures comprennent au minimum un secrétaire et un rédacteur ou expéditionnaire.

Le grade de secrétaire est assimilé à celui de chef de bureau.

Art. 5. — Les cadres effectifs des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures sont déterminés, pour chaque département, par un arrêté réglementaire du préfet, pris en conformité d'une délibération du conseil général, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ; cette approbation est subordonnée au vote de la loi de finances ouvrant les crédits afférents à la part de l'Etat.

Le ministre, s'il estime que les dispositions adoptées ne correspondent pas aux nécessités du service, pourra provoquer la détermination des cadres effectifs par voie de règlement d'administration publique. Ce décret ne peut être rendu qu'après le vote de la loi de finances ouvrant les crédits afférents à la part de l'Etat.

Art. 6. — Les traitements sont fixés comme suit :

Rédacteurs stagiaires : 3,800 fr.

Rédacteurs : 6 classes de 4,100 fr. à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.

Rédacteurs principaux : 4 classes de 6,100 fr. à 7,600 fr. par échelons de 500 fr.

Chefs de bureau : 5 classes de 6,400 fr. à 8,400 fr. par échelons de 500 fr. et classe exceptionnelle à 8,900 fr.

Chefs de division : 6 classes de 9,100 fr. à 11,600 fr. par échelons de 500 fr.

Expéditionnaires : 7 classes de 3,800 à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.

Dactylographes : 7 classes de 3,800 fr. à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.

Huissiers, gardiens de bureau et concierges : 10 classes de 3,800 fr. à 5,600 fr. par échelons de 200 fr.

Les traitements des chefs et éventuellement des chefs adjoints ou sous-chefs du cabinet du préfet sont fixés par l'arrêté réglementaire du préfet déterminant les cadres effectifs des bureaux.

La détermination des échelles de traitement ci-dessus ne fait pas obstacle à l'attribution, à l'ensemble des employés ou à certains d'entre eux, d'indemnités de résidence, et, exceptionnellement, de suppléments de traitements ; mais ces indemnités et suppléments demeurent à la charge exclusive des départements. Par contre, les indemnités pour charges de famille, dans la mesure où elles ne dépasseront pas celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat de même traitement, seront réparties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Voies et moyens.

Art. 7. — Les traitements de chef de cabinet, chef adjoint et sous-chef de cabinet sont en totalité à la charge de l'Etat.

Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont supportées par le département et l'Etat dans les conditions déterminées ci-après :

En premier lieu, il est déduit du montant de la dépense totale :

1^o Les sommes affectées, à titre de frais d'administration, à la rémunération des employés chargés de l'exécution de lois spéciales et soumises à un régime financier particulier ;

2^o Les sommes d'origine diverse provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés, des

prélèvements sur des frais de contrôle des chemins de fer ou tramways départementaux, et, en général, toutes sommes afférentes à des travaux spéciaux.

Ces ressources, groupées en un fonds commun, sont affectées à la dotation financière de l'ensemble des services.

Les déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'Etat et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas, inférieure à 33 p. 100 ou supérieure à 60 p. 100 de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi.

Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918, la répartition est effectuée au prorata des parts respectivement payées par l'Etat et le département au cours de ladite année, sans que la part du département puisse être inférieure ou supérieure aux proportions extrêmes ci-dessus fixées.

Art. 8. — Les employés des préfectures et sous-préfectures continuent à participer aux caisses de retraites établies conformément à l'article 46, n^o 21 de la loi du 10 août 1871.

L'Etat participera à la constitution des retraites de ces employés, au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 du montant de leurs traitements.

L'employé passant d'un département dans un autre devient de plein droit tributaire de la caisse des retraites de ce dernier département, en faisant compter, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, ses services antérieurs dans les préfectures et sous-préfectures, avec transfert des retenues qu'il aura subies pour lesdits services, quelles que soient à cet égard les dispositions des statuts des caisses de retraites.

Si le règlement d'une des caisses intéressées comporte, pour tout ou partie du personnel, le système du livret individuel, le transfert s'applique également aux subventions départementales calculées d'après le règlement qui prévoit ces subventions.

Art. 9. — L'article 9 la loi du 9 juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés, conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans les postes sédentaires et de dix ans dans la partie active. »

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Après qu'il a été procédé, comme il est dit à l'article 6, à la détermination des cadres effectifs dans chaque département, le préfet règle par un arrêté spécial soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur l'affectation aux emplois des divers membres du personnel actuel et le classement de chacun d'eux dans les échelles de traitements.

Les situations acquises sont et demeurent maintenues, tant au point de vue des conditions présentes de rémunération de chaque employé que des grades ou appellations régulièrement conférés à une date antérieure à la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Les réductions d'effectifs et les suppressions de grades en surnombre ou de grades intermédiaires que pourrait entraîner l'application de la présente loi ne seront réalisées que par voie d'extinction.

Si le nombre de titulaires d'un grade excède

celui des emplois de ce grade fixés par l'arrêté réglementaire du préfet prévu à l'article 6, les titulaires en surnombre sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois de grade immédiatement inférieur; mais dans la suite ils seront appelés, jusqu'à extinction, à toutes les vacances qui viendront à se produire dans les emplois de leur grade.

Si le nombre de titulaires d'un grade est inférieur à celui des emplois de ce grade fixés par l'arrêté réglementaire, il est exclusivement pourvu par des nominations conformes aux prescriptions de la présente loi.

Les titulaires des grades intermédiaires non reconnus par la présente loi sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois du grade immédiatement inférieur, mais ils concourent, sans conditions de durée de service, pour l'avancement de grade, avec les employés du grade inférieur réunissant les conditions réglementaires.

Art. 12. — Pour l'affectation aux emplois de rédacteurs déterminés par l'arrêté réglementaire, il est procédé comme suit :

Le préfet y affecte, en premier lieu, par application de l'article qui précède, les chefs de bureau en surnombre et, s'il en existe, les sous-chefs de bureau, puis tous les rédacteurs pourvus de ce titre par une nomination régulière.

Si le nombre de ces derniers est supérieur à celui des emplois fixés par l'arrêté réglementaire, les rédacteurs en surnombre, remplissant la condition susdite, sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois d'expéditionnaires, mais dans la suite, ils seront appelés aux emplois de rédacteurs qui deviendront vacants, comme il a été dit à l'article précédent pour les titulaires de grades en surnombre.

Les autres employés actuellement en fonctions, et quelle que soit leur appellation, et qui auront obtenu à un concours de classement un minimum de points déterminé, seront appelés au poste de rédacteur au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de leur classement.

Art. 13. — La détermination des traitements nouveaux devant résulter de l'application des échelles de traitements de la présente loi sera effectuée de la manière suivante :

« Chaque employé sera classé dans son grade à la classe correspondant à son ancienneté de service dans le grade calculé par avancement biennal pour l'application immédiate de la présente loi.

Si le chiffre de la rémunération présente, établi comme il est dit ci-dessus, est supérieur aux traitements de la classe la plus élevée du grade auquel appartient un employé, ses conditions de rémunération lui sont maintenues à titre de traitement hors classe, mais l'intéressé ne pourra plus recevoir d'avancement que par promotion de grade.

« Le point de départ de l'application de la présente loi est fixé au 1^{er} juillet 1919. »

Art. 14. — La présente loi n'est pas applicable au personnel des bureaux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

Projet de barème applicable à la répartition des dépenses et du service des retraites du personnel des bureaux des préfectures entre l'Etat et les départements. (V. art. 7 du projet de loi.)

VALEUR DU CENTIME départemental rapporté à la population par 100 habitants.	PORTION de la dépense à couvrir	
	Par les départe- tements.	par l'Etat.
	p. 100.	p. 100.
De 5 fr. et au-dessous.....	33	67
De plus de 5 fr. à 6 fr. inclus..	36	64
— 6 — 7 — ..	39	61
— 7 — 8 — ..	42	58
— 8 — 9 — ..	45	55
— 9 — 10 — ..	43	52
— 10 — 11 — ..	51	49
— 11 — 12 — ..	54	46
— 12 — 13 — ..	57	43
— 13 — 14 — ..	60	40
— 14 — 15 — ..	63	37
Au-dessus de 15 fr.....	66	34

ANNEXE N° 598

(Session ord. — Séance du 11 octobre 1919.)

RAPPORT fait par la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux, par M. Steeg, sénateur (1).

Messieurs, les communes mixtes d'Algérie occupent 17,227,000 hectares et comptent 3 millions 121,000 indigènes. Ce sont de vastes circonscriptions dont la superficie est parfois égale ou supérieure à certains de nos arrondissements ruraux et où la population d'origine européenne reste encore fort clairsemée.

De là le régime spécial de ces communes. L'arrêté du 25 décembre 1875 met à leur tête un administrateur qui parmi ses attributions a celles du maire. Une commission municipale l'assiste : elle comprend et des membres élus par les citoyens français et des membres indigènes qui étaient choisis jusqu'à présent par l'autorité administrative et qui désormais, en vertu de la loi du 4 février 1919, seront désignés par le corps électoral indigène. Cette commission municipale n'a pas les mêmes pouvoirs qu'un conseil municipal. En particulier, elle ne nomme pas de délégués sénatoriaux. C'est ainsi que des citoyens français, appelés à choisir des députés, des conseillers généraux, des délégués financiers ne contribuent pas, par leurs élus communaux, à la nomination des sénateurs. Il y a là une anomalie et une injustice que la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de corriger.

Qu'il habite une commune mixte ou une commune de plein exercice le citoyen français doit être mis en mesure d'exercer dans leur intégralité ses droits de citoyen. Aussi la Chambre a-t-elle admis que les citoyens français membres élus de la commission municipale désigneraient des délégués sénatoriaux dont le nombre serait déterminé non par celui des membres électeurs français de la commission municipale — ils ne sont jamais plus de dix — mais par le chiffre de la population européenne de la commune mixte. Nous avons demandé au Sénat de préciser et d'étendre les droits politiques des indigènes musulmans d'Algérie. Nous insistons aujourd'hui pour qu'il rétablisse dans la plénitude de leurs droits de citoyens français ces colons qui mènent dans la lointaine solitude des communes mixtes une vie de rude et fécond labeur.

Tout en approuvant et en adoptant, sans réserve le principe de la proposition votée par la Chambre, votre commission ne croit pas pouvoir vous demander d'en voter le texte sans modifications.

Le premier paragraphe de l'article unique est, en effet, ainsi rédigé :

« Les membres français des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie, nommés à l'élection désigneront, sous la présidence du chef de la commune mixte des délégués et suppléants sénatoriaux... »

La pensée de la Chambre n'est pas douteuse : les membres français des commissions municipales nommés à l'élection n'étaient et ne pouvaient être que des citoyens français puisque les membres indigènes étaient choisis par l'administration algérienne. Mais comme nous l'avons dit plus haut, la loi du 4 février 1919 a décidé qu'ils seraient aussi « nommés à l'élection ». Dès lors, le texte que la Chambre a voté le 19 mars 1919 exigerait que les membres indigènes de la commission municipale prissent part à la désignation des délégués sénatoriaux. Ils sont Français aux termes du sénatus consulte du 14 juillet 1865. Ils sont nommés à l'élection. Ainsi, pour réserver aux seuls citoyens français habitant les communes mixtes le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux, faut-il écrire expressément qu'il ne s'agit que d'eux. Il suffira d'écrire à la première ligne de l'article unique : « Les citoyens français membres des commissions municipales » et de tenir compte de cette modification dans le libellé du titre de la loi.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi suivante :

(1) Voir les nos 121, Sénat, année 1919, et 5325 5392, et in-8° n° 1230, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Sur la participation des citoyens français, membres des commissions municipales des communes mixtes en Algérie, à la désignation des délégués cantonaux.

Article unique. — Les citoyens français, membres des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie nommés à l'élection désigneront, sous la présidence du chef de la commune mixte, des délégués et suppléants sénatoriaux dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884. Pour la fixation du nombre des délégués, il est uniquement tenu compte du chiffre de la population municipale européenne au dernier recensement quinquennal.

Dans les communes mixtes de 500 habitants et au-dessous, il est procédé à l'élection d'un délégué.

Dans les communes de 501 à 1,500 habitants, 2 délégués.

Dans les communes de 1,501 à 2,500 habitants, 3 délégués.

Dans les communes de 2,501 à 3,500 habitants, 6 délégués.

Dans les communes de 3,501 à 10,000 habitants, 9 délégués.

Dans les communes de 10,001 à 30,000 habitants, 12 délégués.

ANNEXE N° 599

(Session ord. — Séance du 11 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903, par M. Saint-Germain, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi, actuellement soumis à vos délibérations, qui a pour objet de modifier l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, en comprenant le diss (nom arabe de l'Ampelodesmos Tenax) dans la liste des espèces végétales dont le gouvernement général peut réglementer l'exploitation.

Votre commission de l'Algérie vous propose d'adopter sans modification le texte voté par la Chambre des députés, et de combler ainsi une lacune qui, surtout dans la période de crise que nous traversons pour les matières premières nécessaires à l'industrie, ne laissait pas que d'être regrettable.

Le diss est une grande graminée qui atteint 4 à 5 mètres de hauteur et dont les tiges droites, les fortes touffes, les belles feuilles lancéolées servaient autrefois d'ornement aux pentes des collines algériennes. Les funestes abus du déboisement se sont attaqués au diss. Les Arabes ont arraché de toutes parts cette plante dont ils ne comprenaient pas l'emploi et qu'ils considéraient à tort comme parasitaire. Cette erreur doit être réparée et il convient d'en arrêter les effets. Non seulement la plante dont il s'agit a l'avantage de retenir les eaux par ses feuilles, sa tige, ses racines, son humus et de jouer le rôle bienfaisant des arbres en général contre la dessiccation et le dépérissement des terres, contre les glissements du sol, sa désagrégation et le ruissellement qui ronge les montagnes elles-mêmes; mais encore le diss peut intervenir utilement dans la fabrication d'une matière aussi indispensable que déficitaire, qui s'est rarifiée d'une manière inquiétante : le papier.

La pâte à papier qu'on retire des feuilles du diss, convenablement préparées, est comparable à celle que fournit l'alfa. D'ailleurs, le diss et l'alfa sont pourvus de précieuses propriétés analogues, et leur culture, si elle est méthodique et suffisamment intensive, est appelée à accroître dans de notables proportions les richesses de l'Algérie. Ce sont des plantes véritablement et spécialement algériennes, bien que leur habitat soit susceptible de s'étendre dans toute la zone méditerranéenne. En protégeant l'une, comme cela se fait déjà pour l'alfa, il est naturel et opportun de ne pas oublier ni négliger l'autre.

Les assemblées algériennes l'ont pensé et, à (1) Voir les nos 452 Sénat, année 1919, et 6607-6699, et in-8° n° 1418, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

diverses reprises, ont demandé qu'une législation sage et tutélaire permit au gouverneur général de prendre des mesures pour préserver le diss d'un arrachage imprévoyant, auquel les indigènes sont mal avisés de se livrer, d'autant plus qu'ils trouveraient dans la culture et l'exploitation de cet arbuste industrialisable, des sources de travail rémunérateur et facile.

Les motifs qui précèdent ont amené votre commission de l'Algérie à vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, promulguée le 21 février 1903, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 134. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, diss, produits résineux des forêts et bois destinés à la fabrication des cannes.

« Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 fr. ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'article 142 de la présente loi.

« En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. »

ANNEXE N° 600

(Session ord. — Séance du 11 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 12 juillet 1919 a décidé,

(1) Voir les nos 589, Sénat, année 1919, 6496-

dans son article 3, que les départements seraient facultativement sectionnés en vue des élections législatives, cela en vertu d'une loi ultérieure.

« Le département, dit cet article, forme une circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des députés à élire par un département sera supérieur à six, le département pourra être divisé en circonscriptions, dont chacune aura à élire trois députés au moins.

« Le sectionnement doit être établi par une loi. »

Le rejet du sectionnement obligatoire devait fatalement amener des discussions très vives : dans chacun des départements nommant plus de six députés les opinions les plus diverses devaient fatalement se heurter ; ceux-ci, ne voulant nul sectionnement, ceux-là voulant des divisions, qui pourraient être faites selon les plans les plus différents.

Les hésitations sur chacun des départements intéressés se sont fait jour jusqu'au Parlement.

Après avoir repoussé tout sectionnement, la Chambre des députés a adopté un projet que vous rapporte aujourd'hui votre commission de la réforme électorale.

En vertu de ce projet sont sectionnés en quatre circonscriptions la Seine ; en deux circonscriptions chacun des départements suivants :

Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées.

La Chambre, modifiant sur ce point la loi du 12 juillet 1919, a ajouté à cette liste le Pas-de-Calais.

Au sein de la commission, certains de ses membres ont proposé des amendements ; les uns tendant à revenir sur le sectionnement voté par la Chambre des députés, par exemple pour les Basses-Pyrénées ; les autres, propo-

6445-6559-6684-6879-6906 rectifié, 7018 et in-8° n° 1534 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

sant des sectionnements nouveaux dans certains départements des rives de l'Atlantique.

Quelque intérêt qui s'attache à ces amendements, votre commission les écartant tous, vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

Une modification quelconque rouvrirait au Palais-Bourbon le long et rude débat qui s'y était engagé au sujet des divisions des départements. Ce ne serait peut-être qu'après plusieurs voyages entre les deux Chambres que celles-ci pourraient tomber d'accord sur un texte, si même elles y aboutissaient, et un échec serait plus que déplorable en ce qui concerne le plus considérable des départements, la Seine, ayant en principe cinquante-quatre députés à élire sur une seule et unique liste.

Et ce n'est pas à l'heure où l'inéluctable date des élections, qui ne peut être que prochaine, ce n'est pas à cette heure que l'on peut prolonger indéfiniment l'incertitude où se trouvent un certain nombre de départements en ce qui concerne leur statut électoral.

Aussi, quels que soient les arguments présentés pour modifications au projet de loi, votre commission qui, jadis, s'était divisé par moitié contre le sectionnement obligatoire et le sectionnement facultatif, à la quasi-unanimité, a décidé de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Aucun département ne sera sectionné à l'exception des départements suivants : Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Seine, qui sont divisés en circonscriptions législatives élisant chacune de trois à quatorze députés, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1919, le département du Pas-de-Calais est divisé en deux circonscriptions, conformément au tableau annexé à la présente loi :

Tableau des circonscriptions électorales.

DÉPARTEMENTS	NUMÉRO des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE des députés.
Aveyron.....	1 ^{re}	Arrondissements d'Espalion, de Rodez (cantons de Conques, Marcillac, Naucelle, Rignac, la Saivetat, Sauveterre) et de Villefranche.....	4
	2 ^e	Arrondissements de Millau, de Rodez (cantons de Bozouls, Cassagne, Begonhes, Pont-de-Salars, Resquita, Rodez) et de Saint-Affrique.....	3
Bouches-du-Rhône.....	1 ^{re}	Arrondissement de Marseille.....	6
	2 ^e	Arrondissements d'Arles et d'Aix.....	3
Calvados.....	1 ^{re}	Arrondissements de Bayeux, de Caen et de Pont-l'Évêque.....	4
	2 ^e	Arrondissements de Falaise, de Lisieux et de Vire.....	3
Loire-Inférieure.....	1 ^{re}	Arrondissement de Nantes (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e cantons de Nantes; cantons de Bouaye-Vertau).....	4
	2 ^e	Arrondissement de Saint-Nazaire (cantons du Croisic, de Guérande, de Saint-Nazaire, de Savenay, de Saint-Etienne-de-Montluc).....	4
Maine-et-Loire.....	1 ^{re}	Arrondissements d'Ancenis, de Paimbeuf, de Châteaubriant, de Nantes (cantons d'Aigrefeuille, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Lège, le Loroux-Botttereau, Machecoul, Saint-Philibert-de-Granlieu, Vallet); arrondissement de Saint-Nazaire (cantons de Blain, Herbignac, Guéméné-Penfao, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Nicolas-de-Redon).....	5
	2 ^e	Arrondissement d'Angers (cantons d'Angers Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Est; canton de Tiercé); arrondissement de Beaugé et de Saumur.....	3
Pas-de-Calais.....	1 ^{re}	Arrondissement d'Angers (cantons de Chalonnes-sur-Loire, le Louroux-Beconnais, les Ponts-de-Cé, Touarcé, Saint-Georges-sur-Loir); arrondissements de Cholet et de Segré.....	4
	2 ^e	Arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol.....	8
Basses-Pyrénées.....	1 ^{re}	Arrondissements de Montreuil, Saint-Omer et Boulogne.....	6
	2 ^e	Arrondissements d'Oloron, d'Orthez et de Pau.....	4
Seine.....	1 ^{re}	Arrondissements de Bayonne et de Mauléon.....	3
	2 ^e	8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e arrondissements de Paris.....	14
	3 ^e	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 20 ^e arrondissements de Paris.....	12
	4 ^e	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e , 16 ^e arrondissements de Paris.....	14
		Arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.....	14

ANNEXE N° 601

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens), par M. le vice-amiral de la Jaille, sénateur (1).

Messieurs, le corps de santé est de tous les corps de la marine celui qui est resté le moins bien traité sous le rapport de l'avancement. La valeur reconnue des médecins et des pharmaciens de la marine, la considération dont ils jouissent, leur dévouement auquel tout le monde maritime est unanime à rendre hommage, méritent que leur situation matérielle ne reste pas en arrière de celles que des statuts successifs ont faites à leurs camarades des autres corps de la marine.

Par des tableaux comparatifs donnés dans l'exposé des motifs de la proposition de loi faite par M. le député Bousset, on peut se rendre compte que l'âge auquel les médecins arrivent aux divers grades d'officier supérieur est, à l'exception des mécaniciens, plus élevé que celui des officiers des autres corps de la marine.

Le moyen de rétablir une concordance entre le corps de santé et les autres corps de la marine est, naturellement, dans l'adoption de cadres présentant un pourcentage équivalent du nombre des officiers dans chaque grade. C'est le but de la proposition de loi.

D'autre part, les renseignements obtenus de la direction du service de santé de la marine mettent en relief le bénéfice considérable que recueillerait le service des hôpitaux de la marine, de la présence assurée d'un plus grand nombre de médecins des grades supérieurs, ayant — parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'être embarqués — la sédentarité que n'ont pas les autres. Malheureusement, le cadre trop exigü des médecins en chef ne permet pas, actuellement, de leur confier des fonctions de durée importante régulière.

Aux exigences de nos hôpitaux, s'ajoutent celles des arsenaux (Brest et Toulon surtout), qui occupent un très grand nombre d'ouvriers, des écoles d'application du service de santé, des grands dépôts des équipages de la flotte, tous établissements où il convient d'affecter des médecins de grades supérieurs dont l'expérience, l'influence et le prestige sont estimés nécessaires. Par le roulement dû à l'embarquement des médecins subalternes, il est, en effet, arrivé des faits regrettables : on a vu (cas cité par la direction du service de santé) que des typhiques ont été soignés, dans le cours de leur maladie, successivement par six médecins différents.

Il semble donc qu'il n'y a pas lieu de faire opposition à l'accroissement du nombre des médecins en chef.

Il est impossible pourtant, en ce moment de dépenses budgétaires considérables, de ne pas tenir compte des conséquences financières de cet accroissement et la commission du budget de la Chambre a évalué à une augmentation de dépenses annuelles de 195.000 fr. environ celles qui résulteraient de la proposition de l'honorable M. Bousset ; elle s'est refusée à y consentir. Après s'être mis d'accord avec l'auteur de la proposition de loi, elle a proposé une nouvelle base de répartition des effectifs, réservant une accélération notable dans l'avancement des médecins de la marine, mais ne grevant pas le Trésor de charges inopportunes.

Cette répartition a été acceptée par l'auteur de la proposition, par la commission de la marine de la Chambre, et le cadre des médecins finalement consenti est le suivant :

Médecins généraux de 1^{re} classe : 2 au lieu de 1 actuellement ;
Médecins généraux de 2^e classe : 7 au lieu de 6 actuellement ;
Médecins en chef de 1^{re} classe : 16 au lieu de 14 actuellement ;
Médecins en chef de 2^e classe : 23 au lieu de 15 actuellement ;
Médecins principaux : 65 ;

(1) Voir les nos 406, Sénat, année 1919, et 5107-5490-6502-6508-6581 et in-8° n° 1420. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Médecins de 1^{re} classe : 135 ;
Médecins de 2^e classe : 75 ;
Médecins de 3^e classe (nombre variable selon les besoins).

Il a été approuvé et voté par la Chambre des députés.

Après l'examen de ce tableau, votre commission n'a pas été unanime dans l'acceptation d'un deuxième médecin général de 1^{re} classe dont la création ne semble pas justifiée aux yeux de quelques membres par les nécessités du service. Ils ont fait remarquer que les fonctions d'adjoint au médecin général de 1^{re} classe, président du conseil supérieur de santé, ne comportait pas une égalité de grade ; le poste d'adjoint ou de suppléant est généralement confié à un officier du grade immédiatement inférieur à celui du chef près duquel ce poste a été créé. Sans s'opposer pourtant à la création du second médecin général de 1^{re} classe, ils demandent que ses attributions soient clairement définies et soient bien distinctes de celles de son chef, de manière à éviter toute confusion.

De même, le nombre des médecins généraux de 2^e classe est, dans la proposition votée par la Chambre, augmenté d'une unité et porté à 7 au lieu de 6 pour que la direction du service de santé soit confiée à un médecin général dans nos six préfectures maritimes (en sus de la direction centrale au ministère) ; mais est-il sûr que la marine conserve après la guerre ses six préfectures et ses six arsenaux (les cinq ports militaires de France et Bizerte) ? La question d'opportunité de la réforme s'est ainsi trouvée mise en discussion.

Pour les autres grades, médecins en chef, principaux, etc., la commission de la marine au Sénat accepte les cadres votés par la Chambre sous la réserve pourtant que nos hôpitaux de la marine subsisteront en nombre et en importance.

En outre des médecins, le corps de santé de la marine comprend aussi les pharmaciens qui sont collègues et camarades des médecins et qui, à tous les titres, ont droit aux mêmes bénéfices, par suite à un renforcement des officiers supérieurs. La proposition de loi demande le rétablissement de l'officier général dont la suppression s'explique assez mal, car il est aisé de comprendre l'avantage d'attribuer ce rang d'officier général au membre pharmacien du conseil supérieur de santé de la marine, inspecteur naturel des laboratoires de pharmacie et de chimie. Il se présenterait dans les ports avec un grade supérieur à tous les officiers de sa spécialité et serait mieux à même, par suite, d'imposer s'il y a lieu, à tous les laboratoires, l'unification des méthodes d'analyses, unification indispensable dans les expertises chimiques.

La grande extension prise par les travaux de laboratoires, par les analyses des matières successivement introduites dans le service de la marine moderne de guerre, exige pour les pharmaciens un accroissement important de leurs connaissances en sciences chimiques, et pour tenir compte de cette nécessité, il est juste de modifier leur appellation par l'addition du titre : chimiste ; ils seront désormais des pharmaciens chimistes.

Pour obvier à l'excédent de dépenses causé par le rendement du nombre des officiers supérieurs du corps de santé, la commission de la marine de la Chambre et la commission du budget se sont mises d'accord pour faire quelques diminutions dans les chiffres résultant d'une stricte péquation, et pour faire une petite coupe dans le cadre des médecins de 1^{re} et de 2^e classe. En diminuant les premiers de 5 unités sur 140 et en maintenant pour les seconds le chiffre de 75 au lieu de 100, on arrive à équilibrer des dépenses avant et après le vote de la proposition de loi.

Pour le service pharmaceutique, il suffit de supprimer un seul pharmacien de 2^e classe pour équilibrer l'augmentation de la tête.

Dans ces conditions, la proposition de loi qui vous est soumise satisfait de suffisante manière aux légitimes aspirations d'un corps qui mérite de voir améliorer ses possibilités d'avancement dans des proportions notables.

Votre commission, messieurs, n'a pu s'abstenir de constater que la commission de la marine de la Chambre avait vu s'élever une opposition se basant sur ce que, les effectifs de la marine devant être réduits par la période de paix, le moment n'est pas opportun de modifier les cadres du corps de santé pour faire un renforcement des grades supérieurs.

Cette même opposition s'est produite devant la commission du Sénat, mais celle-ci a reconnu, comme la commission de la Chambre des députés, que la proposition de loi n'augmente pas le nombre des officiers du corps de santé, qu'elle ramène au contraire de 390 à 372 et ne tend, en résumé, qu'à réaliser une péquation relative avec les autres corps de la marine — que d'autre part elle n'entraîne pour le Trésor qu'une charge supplémentaire de 322 fr.

Le Sénat n'a donc pas de raisons pour ne pas suivre la Chambre dans l'amélioration qu'elle a apportée par son vote à la situation des médecins du corps de santé de la marine.

En ce qui concerne les pharmaciens, votre commission a été saisie par des communications particulières d'un projet qui s'élabore parmi eux, projet qui dépasse de beaucoup la proposition de renforcement des cadres supérieurs, et qui vise une complète réorganisation du corps des pharmaciens de la marine. Ce projet fait ressortir la très grande extension que les travaux de laboratoire ont prise et vont prendre de plus en plus par suite de la nature du matériel de la marine nouvelle — et la nécessité de compter des chimistes plus savants et autrement recrutés. Tout en demandant que le corps des pharmaciens chimistes obtienne autonomie et indépendance, le projet dont la commission a eu connaissance laisse, sous l'autorité des médecins ou des ingénieurs, tous les pharmaciens attachés aux services qu'ils dirigent, mais fait sortir l'ensemble du corps de sa dépendance actuelle du corps médical.

Il a paru à votre commission qu'il n'y avait pas connexité entre la question de renforcement des cadres des officiers du corps de santé et celle d'une réorganisation complète du corps des pharmaciens, aussi n'a-t-elle pas arrêté son attention sur ce projet qu'elle a connu fortuitement, mais elle l'a trouvé assez intéressant pour mériter l'examen du ministre.

En résumé, après l'étude de la proposition votée par la Chambre des députés, votre commission ne voit que deux solutions possibles :
1^o Déclarer que toute modification des cadres est actuellement inopportune par suite de l'incertitude dans laquelle on est encore sur l'état général de la marine de guerre ;

2^o Accepter le renforcement des cadres du corps de santé, tel que l'a voté la Chambre des députés ; il ne crée aucune dépense budgétaire supplémentaire et il met ces cadres dans une situation à peu près équivalente à ceux des autres corps de la marine. C'est alors tous ensemble qu'ils subiraient, s'il y a lieu, après l'établissement des statuts de la marine de demain, un remaniement général conforme aux besoins nouveaux.

Écartant la question d'opportunité, ainsi que les quelques observations de détail faites au cours du présent rapport, et voulant ne pas laisser le corps de santé dans une situation inférieure à celle des autres corps de la marine, votre commission a finalement adopté la deuxième solution. En conséquence, elle vous demande de voter la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 2 et 21 de la loi du 27 juillet 1907 portant organisation du corps de santé de la marine sont remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Le corps de santé de la marine est composé comme suit :

Service médical.

« Médecins généraux de 1 ^{re} classe.....	2
« Médecins généraux de 2 ^e classe.....	7
« Médecins en chef de 1 ^{re} classe.....	16
« Médecins en chef de 2 ^e classe.....	23
« Médecins principaux.....	65
« Médecins de 1 ^{re} classe.....	135
« Médecins de 2 ^e classe.....	75
« Médecins de 3 ^e classe (nombre variable suivant les besoins).	

Service pharmaceutique.

« Pharmacien-chimiste général de 2 ^e classe.....	1
« Pharmaciens-chimistes en chef de 1 ^{re} classe.....	3
« Pharmaciens-chimistes en chef de 2 ^e classe.....	5

• Pharmaciens-chimistes principaux....	9
• Pharmaciens-chimistes de 1 ^{re} classe..	20
• Pharmaciens-chimistes de 2 ^e classe...	11
• Pharmaciens-chimistes de 3 ^e classe (nombre variable suivant les besoins du service).	

• **Art. 24.** — Les nominations au grade de médecin général de 2^e classe et pharmacien-chimiste général de 2^e classe ont lieu au choix.

• Nul ne peut être promu au grade de médecin général de 2^e classe ou de pharmacien-chimiste général de 2^e classe s'il ne réunit au moins deux années de service dans le grade de médecin en chef de 1^{re} classe ou de pharmacien-chimiste en chef de 1^{re} classe.

ANNEXE N° 602

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin Mirabeau » ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'Étang de Berre, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, les finances publiques, quel que soit le soin qu'on doit apporter dans leur ménagement, ne pourraient être mieux employées qu'à développer l'outillage économique du pays.

Votre commission des finances ne peut donc que donner un avis favorable à toute mesure destinée à mieux aménager notre grand port méditerranéen.

ANNEXE N° 603

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de l'accord intervenu le 1^{er} août 1919 entre les États-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, à la date du 1^{er} août 1919 a été conclue entre les États-Unis et la France une convention pour l'achat par la France des biens en excédent, importés, achetés ou construits en France depuis le 6 avril 1917 par le département de la guerre des États-Unis d'Amérique.

En vue d'assurer la liquidation de ces stocks, le Gouvernement avait déposé, le 3 septembre dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à rendre applicables en l'espèce les dispositions de la loi du 18 avril 1919, relative à la liquidation de nos propres stocks, sous réserve toutefois de l'ouverture d'un compte spécial dans lequel seraient suivies les nouvelles opérations.

Le Gouvernement n'avait pas cru devoir soumettre la convention du 1^{er} août 1919 à la ratification législative, bien qu'elle engageât pour une somme considérable les finances de l'État.

Aussi la commission du budget, soucieuse des prérogatives du Parlement, fit-elle connaître au Gouvernement qu'elle sursoirait à l'examen du projet de loi jusqu'à ce que le contrat susvisé fût soumis à cette ratification.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé, le 24 septembre, un projet de loi spécial portant ratification de l'accord dont il s'agit.

Aux termes de cet accord, les États-Unis cèdent au Gouvernement français, sauf quelques exceptions limitativement prévues, l'ensemble des biens leur appartenant en France

et importés, achetés ou construits dans notre pays depuis le 6 avril 1917 par le War Department (département de la guerre).

Cette cession est faite moyennant le prix total de 400 millions de dollars, qui feront l'objet d'obligations à dix ans d'échéance en date du 1^{er} août 1919, portant intérêt du 1^{er} août 1920, au taux de 5 p. 100 l'an, payable par semestre le 1^{er} février et 1^{er} août.

Les intérêts, de même que le capital, ne seront pas payés en dollars au pair, mais au cours du change à New-York le jour de l'échéance.

La France renonce en même temps à toutes réclamations qu'elle peut avoir à formuler pour des taxes d'État provenant d'importations ou de transactions relatives aux biens jusqu'ici importés ou achetés par l'Amérique en France, depuis le 6 avril 1917.

Nous ne croyons pas nécessaire d'analyser dans leur détail les clauses de la convention, qui sont d'ailleurs suffisamment claires par elles-mêmes.

• L'évaluation forfaitaire donnée à l'ensemble des biens cédés est le résultat de longs pourparlers engagés par les services américains et français, à la suite desquels a pu être déterminée aussi exactement que possible la valeur de la cession. Nous aimons à penser que les intérêts du Trésor français ont été bien défendus.

Quant au mode de paiement adopté, il est une nouvelle preuve, comme l'a fait justement remarquer, au nom de la commission du budget de la Chambre des députés, l'honorable M. Grodet, de l'aide amicale si précieuse que la nation américaine nous donne depuis quelques années. Il est de nature à atténuer les difficultés de notre situation financière, puisque nous n'aurons à nous acquitter en capital qu'au bout de dix ans, alors que nous trouverons, dans la liquidation des stocks américains qui nous sont cédés, des ressources à échéance assez brève.

On nous permettra de rappeler que lorsque lui fut soumis le projet de loi, n° 5551, relatif à la liquidation de nos propres stocks, la commission des finances ne consentit pas à suivre la Chambre des députés, qui avait dès ce moment donné au Gouvernement l'autorisation de liquider les stocks qui nous auraient été remis par les armées alliées en vue de leur aliénation. Un compte spécial aurait été institué sous le titre : « Liquidation des stocks remis en vue de leur aliénation au Gouvernement français par les armées alliées ». Nous avions jugé que c'était là une mesure prématurée, par laquelle nous aurions donné au Gouvernement une autorisation dont il nous était impossible d'envisager l'étendue.

« La question de la vente en France du matériel de guerre appartenant aux alliés, disons-nous, soulève des questions d'ordre économique et financier telles qu'il nous a paru qu'elle ne devait pas être traitée de manière incidente dans le projet de loi qui nous est soumis. Quelle est l'importance du matériel que nos alliés se proposent d'aliéner? Nous l'ignorons et nous ne croyons pas qu'à ce sujet le Gouvernement soit encore bien renseigné. Or, il ne faut pas se dissimuler que la mise sur le marché, en même temps que de notre matériel de guerre, d'un matériel identique ou analogue à celui dont nous voulons poursuivre la liquidation est de nature à influer, par un effondrement fatal des prix, sur les recettes du Trésor et aussi à jeter la perturbation dans l'industrie nationale, au moment précis où, pour sa reconstitution, l'on impose au pays des sacrifices considérables. D'autre part, la mise en vente du matériel de guerre des alliés soulève des questions douanières et autres questions d'ordre fiscal qui nécessitent l'intervention du Parlement.

« Il est inévitable que toutes ces questions fassent l'objet de négociations avec les gouvernements alliés. Nous ne doutons pas qu'une entente interviendra ; mais faut-il encore, pour que nous nous prononcions en pleine connaissance de cause sur l'autorisation qui nous est demandée, que nous soyons pleinement renseignés sur l'étendue des opérations envisagées. »

En conséquence, le Sénat, sur notre proposition, avait disjoint du projet de loi les dispositions ayant trait à l'aliénation du matériel de guerre appartenant à nos alliés. La question resta ainsi entière, le Gouvernement conservant d'ailleurs toute liberté pour poursuivre avec le gouvernement américain les négociations déjà engagées. Nous ne voulions pas

général l'initiative du Gouvernement ; mais nous estimons, qu'éclairée par sa responsabilité devant les Chambres, cette initiative ne pouvait le conduire qu'à des résultats concordant avec les intérêts de nos finances. Nous croyons ainsi, en assurant le libre exercice du pouvoir législatif, avoir contribué à la solution qui est intervenue.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est voté l'accord conclu le 1^{er} août 1919 entre les États-Unis d'Amérique et la République française pour l'achat par la France des biens en excédent, importés, achetés ou construits en France depuis le 6 avril 1917 par le département de la guerre des États-Unis d'Amérique.

ANNEXE N° 604

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, par une convention du 26 février 1856, la ville d'Ajaccio avait cédé gratuitement à l'État les terrains connus sous le nom de Castelluccio, Mariuccio et Albitrone, d'une superficie de 325 hectares 89 ares 72 centiares, en vue et sous la condition de l'établissement d'un pénitencier agricole.

Il avait été stipulé que « dans le cas où l'établissement correctionnel serait abandonné sans être remplacé par un autre établissement la ville d'Ajaccio redeviendrait propriétaire des terrains par elle cédés gratuitement », et que de son côté « l'État resterait propriétaire du terrain acquis pour son compte par la ville, ainsi que des bâtiments qu'il aurait pu faire construire et de leurs dépendances, y compris une zone de terrain de 50 mètres de largeur circonscrivant lesdits bâtiments ».

Le pénitencier agricole de Castelluccio ayant été supprimé par la loi du 30 janvier 1907, les terrains devaient donc revenir à la ville d'Ajaccio, sous réserve des stipulations faites au profit de l'État.

L'administration de l'agriculture a mis alors à l'étude un projet d'utilisation du domaine du pénitencier, pour y installer l'école pratique d'agriculture de la Corse, établie sur la propriété départementale des Salines.

Les négociations, engagées dans ce but avec la municipalité d'Ajaccio, aboutirent à un arrangement sur les bases ci-après proposées par le conseil municipal dans une délibération du 3 février 1908 et approuvées, le 29 mars 1908, par M. Ruau, ministre de l'agriculture :

La ville d'Ajaccio renonce à toute revendication des terrains qu'elle a cédés à l'État par convention du 26 février 1856 et à sa demande en dommages-intérêts du 18 juin 1907, à l'exclusion des terrains dont elle demande la rétrocession à son profit et désignés ci-après :

Elle s'engage à entretenir en bon état le chemin vicinal d'Ajaccio à Saint-Antoine.

Elle concède à l'État, à titre gratuit, l'eau potable nécessaire à l'alimentation de Castelluccio, qui aurait droit de se servir d'une borne-fontaine établie dans les mêmes conditions qu'en ville.

Ces conditions sont consenties sous les réserves suivantes :

L'État fait abandon à la ville :

1^o De la partie du domaine située au-dessus du chemin d'Ajaccio à Saint-Antoine, à l'exception d'une bande de 30 mètres de large en bordure du barrage de Saint-Antoine, sur la face sud, et de ce barrage lui-même qui resta affecté au service de l'État ;

2^o Du bâtiment de l'ancienne détention de Saint-Antoine ;

(1) Voir les nos 273, Sénat, année 1919 et 6012-6119, et in-8^o n° 1311. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 290-570, Sénat, année 1919, et 2232-3313-4502-6021-6304, et in-8^o n° 1334, — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 588, Sénat, année 1919, et 6953-7004 et in-8^o n° 1538. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

3° D'une pièce de terre triangulaire comprise entre cette construction et le chemin d'Ajaccio à Saint-Antoine du côté du Levant.

L'Etat s'engage :

1° A cultiver le domaine en bon père de famille ;

2° A assurer l'entretien du chemin de Saint-Antoine à Castelluccio.

Dans le cas où l'Etat, pour un motif quelconque, cesserait d'entretenir les cultures du domaine de Castelluccio, la ville pourrait demander la vente ou la location des terrains provenant de sa cession, à l'exception des terrains de Molinaccio, d'une étendue de 23 hectares environ, et, dans ce cas, les sommes provenant de la vente ou du fermage seraient partagées par moitié entre la ville et l'Etat.

Pour éviter les charges de l'exploitation du domaine, fort onéreuses jusque-là, M. Ruau, alors ministre de l'agriculture, consentit le 31 mars 1908, au profit du directeur de l'école d'agriculture d'Ajaccio, un bail dont les clauses essentielles sont les suivantes :

Art. 2. — L'Etat met à la disposition du preneur : 1° le cheptel mort et vif, le mobilier et le matériel de culture ou autre, ainsi que les diverses matières provenant du pénitencier ; 2° le mobilier scolaire et autre provenant de l'école d'agriculture installée précédemment aux Salines.

Le tout, énuméré avec son prix estimatif dans l'inventaire annexé au présent acte, devra être représenté à la sortie du preneur, soit en nature, soit en espèces.

Art. 4. — Le présent bail est consenti pour une durée commençant le premier avril mil neuf cent huit et finissant le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six. A partir de cette époque, il se renouvellera par tacite reconduction et par période d'une année.

Dans le cas où l'une des parties serait dans l'intention de résilier le bail, elle devra le dénoncer au plus tard le premier juillet qui précédera la cessation normale de jouissance pour chaque période.

Art. 5. — Le ministre se réserve toutefois la faculté de résilier le bail à toute époque, en cas de manquement grave au devoir professionnel entraînant la mise en disponibilité ou la révocation du preneur en tant que directeur de l'école. Cette mise en disponibilité ou cette révocation aura dû être prononcée, après avis du conseil des directeurs du ministère de l'agriculture, le preneur dûment appelé et entendu dans ses moyens de défense.

Art. 12. — Le preneur aura à assurer les assurances et impôts, les réparations locatives des bâtiments scolaires et de la ferme et l'entretien du cheptel mort, l'Etat conservant à sa charge, conformément au droit commun, toutes les grosses réparations à faire aux immeubles bâtis. Les ouvrages d'art, barrages, réservoirs, ponts et murs de soutènement, ainsi que la route de Saint-Antoine à Castelluccio, seront entretenus par l'Etat ; l'entretien des chemins d'exploitation, des clôtures et des rigoles d'irrigation restent à la charge du fermier.

Art. 15. — Le présent bail, dont les charges, au profit de l'établissement, sont évaluées à trois mille francs, est consenti pour un fermage d'un franc l'an.

Le présent projet de loi, déposé le 15 avril 1919 à la Chambre, voté par elle le 27 mai, a pour objet de donner l'approbation législative aux transactions ainsi intervenues, d'une part entre la ville d'Ajaccio et l'Etat, et d'autre part entre l'administration de l'agriculture et le directeur fermier de l'école d'agriculture.

Il ne soulève pas d'objections de la part de votre commission des finances, qui vous demande, en conséquence, de vouloir bien le ratifier.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'accord intervenu entre le ministre de l'agriculture et la ville d'Ajaccio, suivant les termes de la délibération du conseil municipal d'Ajaccio, en date du 3 février 1908, approuvée le 29 mars 1908 par M. Ruau, ministre de l'agriculture, est ratifié dans toutes ses parties.

Art. 2. — Conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé, et ainsi qu'il est déclaré dans l'accord susvisé, les terrains provenant de l'ancien pénitencier de Castelluccio sont attribués de la façon suivante :

1° Les terrains, bâtiments et annexes situés

au nord du chemin d'Ajaccio à Saint-Antoine sont affectés au ministère de l'agriculture ;

2° Les terrains situés au sud du même chemin sont remis à la ville d'Ajaccio ;

3° Dans le cas où l'Etat, pour un motif quelconque, cesserait d'entretenir les cultures du domaine de Castelluccio, la ville pourrait demander la vente ou la location des terrains provenant de sa cession, à l'exception des terrains de Molinaccio, d'une étendue de 23 hectares environ, provenant du domaine privé de l'Etat, et, dans ce cas, les sommes provenant de la vente ou du fermage seraient partagées par moitié entre la ville et l'Etat.

Art. 3. — La mise à la disposition de l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio du cheptel et des effets mobiliers provenant de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, effectuée par avance le 31 mars 1909, est régularisée de plein droit par la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera, postérieurement au vote de la présente loi, les conditions de location et d'organisation du domaine affecté à l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio.

ANNEXE N° 605

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé de Bogota par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a voté dans sa première séance du 30 septembre dernier un projet de loi, déposé par le Gouvernement sur son bureau le 29 août précédent, relatif à l'ouverture d'un crédit de 750,000 fr. pour l'achat d'immeubles destinés à l'installation de nos agents diplomatiques. On comprend en effet, l'importance que présente pour la représentation nationale à l'étranger l'installation fixe et définitive de nos résidences politiques ou consulaires dans des immeubles appartenant à l'Etat.

C'est pourquoi, au cours des dix dernières années, des crédits ont été accordés par le Parlement pour l'acquisition ou la construction, à cet objet, d'immeubles situés à Alexandrie, Athènes, Bruxelles, Christiania, Hong-Kong, Lisbonne, Panama, Rome, Séoul, Genève, etc.

Le crédit, aujourd'hui sollicité, doit s'appliquer à l'installation de nos missions diplomatiques en Roumanie et en Colombie.

Une loi du 27 septembre 1916 a déjà accordé un crédit de 450,000 fr. pour l'achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest. Mais cette acquisition fut empêchée par l'occupation de cette ville par l'ennemi.

Le crédit dont il s'agit fut, en conséquence, annulé par la loi du 30 mars 1917.

Désireux, toutefois, de ne pas perdre les avantages que lui concédait la convention d'acquisition qu'il avait passée, le département des affaires étrangères obtint que le délai d'option pour achat de l'immeuble fût reporté à trois mois après la conclusion de la paix générale.

Il s'agit aujourd'hui d'effectuer cette acquisition. Le prix d'achat reste fixé, comme précédemment, à 409,600 fr., les frais d'actes, honoraires, mutation, s'élevant à 50,000 fr.

Comme la valeur des immeubles à Bucarest (terrains et maisons) a plutôt une tendance à s'élever depuis la guerre, en raison même des perturbations générales qu'elle a occasionnées : renchérissement de toutes choses, cherté de la main-d'œuvre, pénurie des matériaux de construction, etc., ce prix est devenu particulièrement avantageux.

L'immeuble a été estimé, en 1916, à 780,000 francs. Actuellement, sa valeur étant égale, sinon supérieure, le prix de 409,000 fr. ne représenterait donc que la valeur du terrain.

Toutefois les bâtiments ont souffert au cours de l'occupation ennemie. Les réparations nécessaires sont évaluées à environ 360,000 leis.

(1) Voir les nos 512, Sénat, année 1919 et 6788-6922, et in-8° n° 1491. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

soit au cours actuel du change 180,000 fr. L'administration des affaires étrangères ne sollicite d'ailleurs dans le présent projet de loi aucun crédit pour faire face à cette dépense. Par leur montant et leur nature, les travaux dont il s'agit sont, en effet, de ceux qui doivent être exécutés par les services des beaux-arts sur les crédits inscrits à leur budget.

Quant à Bogota, l'acquisition d'un hôtel diplomatique dans cette ville avait été empêchée jusqu'ici par la prohibition d'acquiescer des biens immeubles en Colombie, édictée contre les gouvernements étrangers par les lois de 1886 et 1887. Or, cette interdiction a été levée par une loi du 14 novembre 1918.

L'acquisition de l'hôtel dont le Gouvernement français a fait choix nécessiterait une dépense de 40,000 piastres, y compris les frais de mutation, taxes, honoraires, etc. Cette somme, au cours du change, représente 3 0,000 fr. Certaines transformations seront en outre nécessaires ; elles sont estimées à 5,000 piastres ; mais elles ne pourront être effectuées que l'année prochaine.

En résumé, les crédits demandés s'élèvent au total à 750,000 fr., dont 450,000 fr. pour Bucarest et 300,000 fr. pour Bogota.

Votre commission n'a pas d'objections à soulever contre cette ouverture de crédits et vous demande en conséquence de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 750,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département portant le n° 20 bis et intitulé : « achats d'immeubles à l'étranger ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 607

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative à la limitation des élections partielles, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

Paris, le 14 octobre 1919.

Monsieur le président, dans sa 1^{re} séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la limitation des élections partielles.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 16 de la loi du 12 juillet 1919 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, deux vacances seront nécessaires pour qu'il y ait élection partielle dans les circonscriptions ayant plus de quatre députés et douze au plus ; trois vacances seront

(1) Voir les nos 6912 et in-8° n° 1512. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

nécessaires dans les circonscriptions ayant plus de douze députés.

ANNEXE N° 608

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 14 octobre 1919.

Monsieur le président, dans sa première séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés.

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 500,000 fr. en vue d'encouragements à l'élevage, dans les régions libérées, des chevaux de race ardennaise et boulonnaise, et applicable par moitié au chapitre 58 : « remontes des haras » et au chapitre 59 : « encouragements à l'industrie chevaline ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 610

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1921, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 17 septembre à la Chambre des députés un projet de loi tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1921, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 14 octobre 1919, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

(1) Voir les nos 6309-6873 et in-8° n° 1541. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6910-6958, et in-8° n° 1544. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 est reporté au 31 décembre 1921.

ANNEXE N° 611

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils, d'une part, et, d'autre part, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Projet du Gouvernement.

Les crédits sollicités par le Gouvernement au titre du budget ordinaire des services civils, dans le projet de loi déposé le 11 septembre à la Chambre, s'élevaient à 460,644,555 fr. Déduction faite d'un ensemble d'annulation atteignant 3,668,785 fr., la charge nette incombant au Trésor ressortait à 456,975,770 fr.

Il était en outre demandé au titre des budgets annexes : de l'imprimerie nationale, 3,375 francs; de la caisse nationale d'épargne, 3,000 fr. de la caisse des invalides de la marine, 4,170 fr.

Les crédits sollicités au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils monteraient à 15,498,088 fr.

Postérieurement au dépôt du projet de loi à la Chambre, le Gouvernement a encore demandé, au titre du budget ordinaire des services civils, des suppléments de crédits s'élevant à 844,739 fr. et, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits additionnels montant à 1,329,150 fr.

Les crédits sollicités par le Gouvernement se sont trouvés ainsi portés à 461,489,294 fr. pour le budget ordinaire des services civils et à 16,827,238 fr. pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Plusieurs des propositions du Gouvernement se réfèrent à des mesures communes à plusieurs départements ministériels :

Attribution de bourses aux démobilisés élèves des grandes écoles ou candidats à l'agrégation. — A la suite de l'armistice, le Gouvernement avait pris la décision de mettre en suris les élèves de certaines grandes écoles, pour leur permettre de continuer et de terminer leurs études. Depuis lors, son attention a été attirée sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les intéressés qui, après cinq années d'interruption, ne sont plus des jeunes gens sortant du collège, mais des hommes faits, et dont quelques-uns même sont mariés et pères de famille. D'autre part, les parents de certains sursitaires ne sont plus en état, par suite de l'augmentation du prix de la vie, de fournir à leurs enfants les subsides qui leur sont nécessaires pour achever leur instruction.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de tenir compte à ces élèves, dont la plupart sont officiers, des services qu'ils ont rendus aux armées, et qu'il convient de leur fournir les moyens de poursuivre leurs études.

Il a constitué une commission pour étudier les dispositions à prendre à cet égard. Cette commission a proposé en faveur des sursitaires ou démobilisés sans fortune élèves des grandes écoles ou candidats à l'agrégation les mesures suivantes, auxquelles le Gouvernement a donné son adhésion :

(1) Voir les nos 609 Sénat, année 1919 et 6867-7050 et in-8° n° 7058. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1^o Exonération des droits de scolarité;
2^o Attribution aux externes des bourses d'entretien dont les taux varieraient de 100 à 300 fr. par mois;

3^o Allocation, aux élèves mariés ayant des enfants, d'indemnités pour charges de famille équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918.

Il appartiendrait aux ministres ou directeurs d'école compétents de proportionner les avantages accordés aux besoins des divers bénéficiaires.

Les crédits nécessaires pour assurer la mise en application des mesures envisagées ont été inscrits, étant donné le caractère exceptionnel et temporaire de ces mesures, parmi les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, à un chapitre spécial ainsi libellé : « Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles ».

Ces dotations formaient un total de 4.699.235

Mais, divers crédits ayant déjà été ouverts au titre du budget ordinaire des services civils pour allouer des subsides aux étudiants ou élèves de certaines écoles, le Gouvernement estime qu'il convient de les annuler pour éviter des doubles emplois. Les annulations proposées à ce titre atteignent le chiffre de..... 2.015.285

Le montant net du supplément de dépenses se trouvait ainsi ramené à..... 2.653.950

Entretien des pupilles de la nation et frais de fonctionnement des offices. — Le crédit mis à la disposition de l'office national pour lui permettre de fournir aux offices départementaux les subventions nécessaires à l'entretien des pupilles a été calculé en supposant que la part annuelle de l'Etat dans ces dépenses serait en moyenne de 350 fr. par enfant et en tablait sur un effectif de 128,000 pupilles. Or, le nombre des pupilles immatriculés s'élevait au 31 juin dernier à 147,827 et atteindra au 31 décembre prochain 243,650.

Un complément de crédit est donc nécessaire. Il est évalué, pour 1919, à 20,150,000 fr.

L'Etat, d'ailleurs, ne se borne pas à participer aux dépenses d'entretien des pupilles; il supporte aussi la plupart des frais de fonctionnement de l'office national et des offices départementaux. Pour faire face aux charges résultant de l'organisation des offices dans les régions libérées, du développement des autres offices et de l'application de la loi sur les pupilles de la nation en Algérie, le Gouvernement demandait des dotations supplémentaires de 152,400 fr. pour le personnel et de 136,000 fr. pour le matériel.

Enfin, la loi du 27 juillet 1917 dispose que des bourses seront attribuées aux pupilles dans les établissements nationaux d'enseignement et le décret du 26 mars 1919, pris en application de cette loi, a déterminé les conditions d'attribution de ces bourses. Pour assurer l'exécution de ces mesures à compter du 1^{er} octobre prochain, le Gouvernement sollicitait, au titre de divers chapitres du budget des ministères de l'instruction publique, du commerce et de l'agriculture, des crédits s'élevant au total à la somme de 307,050 fr.

Allocations temporaires en supplément de solde aux personnels militaires rétribués sur le budget ordinaire. — Une loi du 12 août 1919 a institué, à compter du 1^{er} juillet 1919, des allocations temporaires en supplément de solde; mais elle n'a ouvert de crédits pour y faire face qu'au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils. Or, divers personnels militaires sont rétribués sur le budget ordinaire des services civils : officiers détachés à l'administration centrale des colonies, inspecteurs des colonies, administrateurs, officiers et commis d'administration de l'inscription maritime et professeurs des écoles d'hydrographie, qui sont assimilés à des personnels militaires.

Pour étendre à ces personnels le bénéfice des suppléments de solde dont il s'agit, le Gouvernement demandait des crédits s'élevant à 534,254 fr.

Frais d'envoi des télégrammes officiels par suite de la suppression des franchises télégraphiques. — Un décret du 27 août 1918, inséré au Journal officiel du 22 mars 1919, a décidé la suppression de la franchise télégraphique administrative, qui donnait lieu à des abus.

Chaque département ministériel devra

inscrire dorénavant à son budget un crédit spécialement affecté au paiement des taxes des télégrammes officiels envoyés par les fonctionnaires de son ressort. L'obligation de surveiller et de justifier la régulière utilisation des crédits aura pour résultat de restreindre l'emploi du télégraphe pour la correspondance de service au cas de nécessité réelle.

Un arrêté ministériel du 11 mars 1919, pris en exécution du décret précité, a fixé au 1^{er} avril suivant la date à partir de laquelle les télégrammes officiels seraient soumis aux mêmes taxes que les télégrammes privés.

Les crédits demandés pour permettre aux ministères de faire face aux frais d'envoi de leurs télégrammes s'élevaient à 12,769,845 fr., se décomposant comme suit :

Budget ordinaire des services civils.	4.900.075
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils..	7.779.770
Total égal.....	12.769.845

Constitution d'un service automobile pour les besoins des administrations centrales. — Le Gouvernement avait envisagé la suppression, à partir du 1^{er} août 1919, des voitures automobiles mises par la R. G. A. T. à la disposition des divers départements ministériels et l'organisation corrélatrice d'un service de voitures automobiles pour les besoins des administrations centrales :

Une voiture de ville d'une force maximum de 20 HP serait affectée au service personnel des ministres et sous-secrétaires d'Etat.

Chaque ministre devrait opérer un remboursement mensuel de 400 fr. pour l'usage de la voiture mise à sa disposition. Les sous-secrétaires d'Etat seraient dispensés de ce remboursement.

Lorsque les nécessités de service exigeraient qu'un ministre ou sous-secrétaire d'Etat fût doté d'une voiture d'une puissance supérieure à 20 HP, l'affectation aurait lieu aux mêmes conditions sous la réserve qu'elle fût préalablement soumise à l'approbation du président du conseil.

Les voitures d'une puissance supérieure à 20 HP, pour l'affectation desquelles cette approbation n'aurait pas été obtenue, devraient être munies d'un compteur kilométrique, chaque kilomètre parcouru devant donner lieu à un remboursement de 65 centimes. En outre, le traitement du conducteur demeurerait à la charge du détenteur de la voiture.

Les différents services des administrations centrales pourraient avoir à leur disposition des voitures légères et des side-cars.

Les ministres auraient la faculté de procéder à leur choix, soit par voie de location à une entreprise privée, soit par voie de gestion directe.

En cas de gestion directe, les voitures seraient fournies par le sous-secrétariat d'Etat à la liquidation des stocks et entretenues par un organisme central rattaché au service des transports généraux du ministère des régions libérées. Cet organisme central effectuerait les réparations et fournirait l'essence, les bandages et les pièces de rechange. Il serait couvert de ses frais par les remboursements des ministères pour le compte desquels il aurait effectué des dépenses.

Le Gouvernement demandait des crédits destinés, en ce qui concerne les ministères ayant adopté la gestion directe, à permettre l'acquisition des voitures et à couvrir les dépenses d'entretien de ces véhicules du 1^{er} août au 31 décembre 1919 et, pour les autres départements, à faire face aux frais de location qui seraient payés du 1^{er} août au 30 septembre au ministère des régions libérées, chargé, à titre provisoire, de la fourniture des voitures pendant cette période, et du 1^{er} octobre au 31 décembre aux entreprises privées.

Ces crédits s'élevaient à 570,444 fr. en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils et à 477,309 fr. au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Rétribution, sur les budgets propres des administrations, des personnels militaires qu'elles emploient. — Pour rendre, par suite de la réduction des effectifs de l'armée résultant de la démobilisation, tout le personnel militaire à sa destination normale, il a été décidé, d'une part, que les personnels militaires détachés dans les services civils et qui seront démobilisés ne seraient pas remplacés, et, d'autre part, que les officiers et hommes de l'armée

active seraient retirés progressivement de ces services et, au plus tard, le jour de la cessation des hostilités.

Cette décision ne pouvait cependant s'appliquer ni aux services militaires qui sont passés temporairement avec leurs attributions sous l'autorité d'un autre ministère que celui de la guerre et qui sont destinés à rentrer ultérieurement dans le cadre de l'administration de l'armée, ni aux services militaires qui sont appelés à concourir à la liquidation de situations résultant de la guerre. Il a été admis que ces organes continueraient à être alimentés en personnel militaire dans les mêmes conditions que s'ils relevaient du département de la guerre.

Il en est résulté que les cadres de certaines administrations civiles ont pu continuer à comprendre des officiers et hommes de troupe de l'armée active.

Toutefois, afin d'intéresser les départements ministériels à diminuer le plus possible le nombre des militaires qu'ils emploieraient dans ces conditions, il a été décidé que tout le personnel militaire qui sera ainsi laissé en détachement dans les ministères civils cessera d'être payé sur le budget de la guerre, pour être rétribué sur les crédits du département ministériel qui l'emploie.

Les suppléments de crédits sollicités dans le présent projet de loi pour permettre aux ministères admis à conserver du personnel militaire de faire face à ces remboursements s'élevaient à 2,586,862 fr., dont 45,079 fr. pour le budget ordinaire des services civils, et 2 millions 541,783 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils.

Aucune demande n'était présentée, toutefois, en ce qui concernait les ministères du ravitaillement et des régions libérées, les crédits nécessaires pour payer la solde des militaires qu'ils emploient ayant été compris dans les crédits provisoires accordés pour le quatrième trimestre par la loi du 30 septembre dernier.

En dehors des mesures précitées, dont l'application s'étendait à plusieurs ministères, nous signalons les demandes de crédits ci-après :

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Ministère des finances.

Versement aux veuves de guerre remariées de trois années d'arrérages dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1919, 300,000 fr.

Reconstitution des approvisionnements en registres et imprimés de toute nature nécessaires aux divers services des régions dans les régions libérées et constitution des stocks d'imprimés nécessaires aux administrations financières qui viennent d'être installées en Alsace et en Lorraine, 900,000 fr.

Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes, (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905), 1,956,232 fr.

Attribution, à partir du 1^{er} juillet 1919, aux personnels de la recette centrale de la Seine, des recettes-perceptions de Paris et des perceptions de la Seine, de traitements comparables à ceux des employés des trésoreries générales et des recettes des finances, 814,000 fr.

Création, à partir du 1^{er} octobre, d'un cadre de commis de perception rétribué par l'Etat, 2,117,500 fr.

Relèvement de la dotation affectée au paiement des frais judiciaires à la charge de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 157,800 fr.

Reconstruction des bâtiments incendiés de la manufacture de tabacs de Pantin, 500,000 fr.

Remboursements sur produits indirects et divers, 15,820,000 fr.

Cette somme se décomposait comme suit entre les diverses administrations :

Enregistrement, domaine et timbre : 15,320,000 francs, dont 8,048,975 fr. pour l'exécution d'un jugement du 6 février 1912 rendu en faveur de la ville de Paris; douanes : 10,000 fr.; contributions indirectes : 500,000 fr. A déduire une disponibilité de 100,000 fr. sur l'article 5 (produits divers) du chapitre 149.

Ministère des affaires étrangères.

Relèvement de la dotation des écoles et œuvres françaises en Europe, 4,426,000 fr.

Relèvement du crédit alloué aux indemnités aux agents des services extérieurs en raison de la baisse exceptionnelle du change, 90,000 fr.

Ministère de l'intérieur.

Exécution du décret du 1^{er} août 1919, qui a placé hors classe les préfets des dix départements libérés, 61,660 fr.

Application de l'article 12 de la loi du 28 juin dernier, d'après lequel la participation de l'Etat dans les dépenses incombant aux départements du fait de l'allocation d'indemnités temporaires de cherté de vie et de charges de famille aux employés titulaires et permanents des bureaux des préfectures et des sous-préfectures doit être fixée suivant un barème dont le pourcentage correspond à la valeur du centime départemental rapporté à la population par 100 habitants, 1,244,578 fr.

Augmentation des dépenses de composition, impression, expédition et distribution des journaux officiels, à raison de l'accroissement très sensible du nombre de feuilles du *Journal officiel* et des augmentations syndicales de salaires appliquées dans les industries similaires, 893,716 fr.

Augmentation des dépenses de matériel des journaux officiels, due surtout à l'accroissement très sensible du nombre de feuilles du *Journal officiel* et aux tirages considérables et sans précédents d'un certain nombre de numéros contenant des documents très demandés, tels que les lois sur les pensions des armées de terre et de mer, la prime de démobilisation, le pécule, les dommages de guerre, 1,780,000 fr.

Création, à partir du 1^{er} septembre, d'un service des pensions aux victimes civiles de la guerre, 104,450 fr.

Application de la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, 100,000 fr.

Ministère de l'instruction publique.

Agrandissement du collège de France, 262,450 fr.

Prise en charge par l'Etat, à partir du 1^{er} octobre, des frais de fonctionnement du collège Rollin, dont la ville de Paris ne peut plus supporter les dépenses, 269,000 fr.

Application de la loi du 31 décembre 1918, d'après laquelle les jeunes gens admis au concours de l'Ecole normale supérieure et des bourses de licence avant le 1^{er} janvier 1914 recevront le traitement afférent à leur grade à dater du 1^{er} janvier 1918, 477,631 fr.

Exécution de travaux extrêmement urgents qui ont été entrepris par les universités, et interrompus par suite de la guerre, 9,058,000 fr.

Ce crédit se décomposait comme suit :

Université de Paris.

Réorganisation des cliniques de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital Cochin 3.615.000

Achèvement des travaux de construction de l'institut de chimie appliquée 900.000

Agrandissement de l'institut du radium 800.000

Achèvement du laboratoire d'évolution des êtres organisés 539.000

Achèvement de l'institut de géographie 400.000

Travaux d'aménagement dans la bibliothèque de la faculté de droit et acquisition de périodiques manquant 100.000

Total 6.414.000

Université de Lille.

Réparation des dommages occasionnés par l'occupation allemande tant aux immeubles qu'au matériel et au mobilier scientifique :

Faculté de droit 25.000

Faculté mixte de médecine et de pharmacie 638.000

Faculté des sciences 488.000

Faculté des lettres 45.000

Total 1.166.000 1.166.000

Université de Nancy.

Achèvement de l'institut chimique 294.000

Remise en état de l'institut électro-technique 102.000

Reconstitution des collections de la bibliothèque uni-

versitaire détruite par l'incendie du 31 octobre 1918, occasionné par un raid d'avions ennemis..... 50.000
Total..... 416.000 416.000

Université de Grenoble:

Mise en état et installation des nouveaux locaux de l'institut polytechnique.... 300.000
Création d'un institut d'électro-chimie et d'électro-métallurgie..... 500.000
Total..... 800.000 800.000

Université de Poitiers.

Reinstallation de la faculté des lettres..... 230.000
Total général..... 9.056.000

Ministère du commerce et de l'industrie.

Liquidation des opérations de l'exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques ouverte à Leipzig en 1914, 181,500 fr.
Travaux de réfection, d'aménagement et de construction à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix, 110,000 fr.
Appui financier de l'Etat aux cours professionnels qui ont recommencé à fonctionner dans les régions libérées 100,000 fr.
Installation de l'école supérieure de commerce de Clermont-Ferrand dans les bâtiments de la caserne d'Estaing mis à la disposition de la 17^e région économique par la municipalité (la dépense totale à la charge de l'Etat (quart de la dépense totale serait de 250,000 fr. répartie en trois années), 50,000 fr.
Mise en application de la loi du 25 août 1919, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur et la création des agents commerciaux, 500,000 francs.
Subvention pour faciliter la publication d'un annuaire statistique général de la France et de l'étranger, 100,000 fr.

Postes et télégraphes.

Relèvement du crédit affecté aux salaires du personnel ouvrier des services techniques, en raison de l'augmentation des salaires dans l'industrie privée et en présence des besoins immédiats pour la remise en état des communications électriques dans les régions dévastées ainsi que pour les travaux d'entretien dans la zone de l'intérieur, 5,734,000 fr.

Ministère des colonies.

Indemnités pour l'acquisition d'un terrain et frais d'études, en vue de la création d'un hôpital sanatorium colonial à Marseille, 60,000 fr.

Ministère des travaux publics.

Relèvement de la dotation afférente à la remise en état des voies navigables, en raison du renchérissement continu des matériaux et de la main-d'œuvre, 3 millions de francs.
Relèvement du crédit affecté au service des phares, fanaux, balises, etc., en vue de la reconstitution des parcs en bouées et chaînes, par suite de l'épuisement des stocks résultant des années de guerre et de la nécessité de baliser de nombreuses épaves provenant de la guerre sous-marine, 135,000 fr.
Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français, 380,000,000 fr.

Le crédit ouvert par la loi de finances du 12 août 1919 est de 226,600,000 fr.; le supplément de crédit demandé était justifié par les raisons suivantes :

En temps normal, le crédit inscrit à ce chapitre est destiné à payer les garanties afférentes à l'exercice antérieur. Mais, depuis la guerre, il est devenu nécessaire, pour venir en aide à la trésorerie des réseaux, de faire des avances sur la garantie de l'année courante elle-même. C'est ainsi qu'en 1919, il a déjà payé à la compagnie de l'Est, à titre d'acomptes, sur la garantie de 1919, 52 millions qui, ajoutés aux paiements normaux afférents aux exercices antérieurs, ont presque épuisé, à l'heure actuelle, les disponibilités du chapitre. Un crédit

supplémentaire est, dès lors, nécessaire pour payer les avances que les compagnies pourraient être amenées à demander avant la fin de l'exercice 1919.

Il s'élève au total à 350 millions, d'après les prévisions suivantes des compagnies :

Compagnie de l'Est.....	160.800.000
Compagnie d'Orléans.....	200.000.000
Compagnie du Midi.....	20.000.000
Total.....	380.000.000

Transports maritimes et marine marchande.

Rétablissement, à concurrence de 200,000 fr., du crédit de 400,000 fr. supprimé par le Sénat, lors du vote du budget ordinaire de 1919, sur la dotation affectée aux traitements du personnel de l'administration centrale, 200,000 fr.
Rétablissement partiel des crédits supprimés par le Sénat, lors du vote du budget ordinaire de 1919, en vue de l'allocation de l'indemnité de remplacement d'ordonnance aux personnels militaires, de la création de secrétaires généraux des écoles d'hydrographie, de la reprise des cours de ces écoles, de l'organisation de l'école supérieure de capitaine au long cours, de l'installation de l'inscription maritime de Quimper et du quartier de Guilvinec, 398,727 fr.
Réorganisation du service de la surveillance de la pêche côtière et acquisition de deux vapeurs affectés particulièrement aux recherches océanographiques, 1,175,000 fr.

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Ministère des finances.

Attribution d'indemnités spéciales aux agents de la trésorerie et des postes aux armées qui consentiront à rester en fonction comme volontaires, après la cessation des hostilités, 129,150 fr.

Ministère de l'intérieur.

Participation de l'Etat dans la dépense résultant de l'attribution au personnel titulaire des préfetures et des sous-préfetures d'avances exceptionnelles de traitement égales à celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les lois des 14 juin et 26 juillet derniers, 1,230,000 fr.

Propositions de la commission du budget.

La commission du budget de la Chambre des députés a proposé des réductions de crédits s'élevant au total à 16,093,424 fr., dont 13,775,024 fr. en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils et de 2,318,400 fr. pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Les crédits à ouvrir s'élevaient, dans ces conditions, à 447,714,270 fr. en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, et à 14,503,838 fr. en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Sur la réduction totale de 16,093,424 fr., 1 million 47,744 fr. s'appliquait aux crédits relatifs à la constitution d'un service automobile pour les besoins des administrations centrales. Par lettre du 23 septembre, M. le ministre des finances a fait connaître, en effet, que le Gouvernement jugeait préférable de maintenir provisoirement l'état de choses actuel en ce qui concerne la mise de voitures à la disposition des départements ministériels. Il maintenait seulement, dans ces conditions, les demandes de crédits nécessaires pour rembourser au ministère des régions libérées les dépenses d'entretien et assurer la rémunération des conducteurs.

La commission du budget, prenant acte de la communication du Gouvernement, a décidé de proposer la disjonction de tous les crédits jusqu'à ce qu'une mesure d'ensemble soit proposée.

Parmi les autres réductions importantes, nous signalerons les suivantes :

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Ministère des finances.

Réduction de 100,000 fr., sur le crédit de 900,000 fr. demandé pour les dépenses d'im-

pressions, les évaluations faites paraissant excessives ;

Disjonction, pour supplément d'étude, du crédit de 844,000 fr., destiné à la réforme des traitements du personnel de la recette centrale des finances, des recettes-perception et des perceptions de la Seine ;

Disjonction, pour le même motif, des crédits s'élevant au total à 2,117,500 fr., destinés à la création d'un cadre de commis de perception rétribué par l'Etat ;

Réduction à 300,000 fr. du crédit de 500,000 fr. demandé pour la reconstruction des bâtiments récemment incendiés de la manufacture des tabacs de Pantin, un crédit de 300,000 fr. paraissant représenter le maximum des dépenses qui pourront être engagées jusqu'au 31 décembre ;

Réduction de 420,000 fr. sur le crédit de 15,320,000 demandé pour remboursements sur produits de l'enregistrement et du timbre.

Ministère des affaires étrangères.

Disjonction du crédit de 4,526,000 fr. demandé pour les œuvres françaises en Europe.

Ministère de l'intérieur.

Disjonction du crédit de 893,716 fr. demandé pour les dépenses de composition, impression, expédition et distribution des *Journaux officiels*, pour ce motif que les tarifs des salaires suivent une progression qui menace de dégénérer en véritable abus ;

Réduction de 38,450 fr. sur les crédits destinés à la création d'un service des pensions aux victimes civiles de la guerre en vue de restreindre les dépenses dudit service au minimum.

Ministère de l'instruction publique.

Réduction à 5,283,000 fr. du crédit de 9,056,000 francs demandé pour l'exécution de travaux dans les universités.

Le crédit de 5,283,000 fr. proposé se décomposait comme suit :

Université de Paris.

Achèvement des travaux de construction de l'institut de chimie appliquée.....	900.000
Agrandissement de l'institut du radium.....	700.000
Achèvement du laboratoire d'évolution des êtres organisés.....	539.000
Achèvement de l'institut de géographie.....	400.000
Travaux d'aménagement dans la bibliothèque de la faculté de droit et acquisition de périodiques manquants.....	100.000
Affectation d'un terrain, sis rue Michelet, à la construction d'un institut d'histoire de l'art, moyennant versement à la ville de Paris, en exécution d'une convention du 1 ^{er} mars 1906, une somme de 600,000 fr. pour la construction de l'institut de chimie. (La construction de l'institut d'histoire de l'art doit être assurée par une donation de 2 millions).....	600.000
Total.....	3.239.000

Université de Lille.

Réparation des dommages occasionnés par l'occupation allemande tant aux immeubles qu'au matériel et au mobilier scientifique :

Faculté de droit.....	25.000
Faculté des sciences.....	483.000
Faculté des lettres.....	45.000
Total.....	558.000 558.000

Université de Nancy.

Achèvement de l'institut chimique.....	294.000
Remise en état de l'institut électro-technique.....	102.000
Reconstitution des collections de la bibliothèque universitaire détruite par l'incendie du 31 octobre 1918, occasionné par un raid d'avions ennemis.....	50.000
Total.....	446.000 446.000

Université de Grenoble.

Mise en état et installation des nouveaux locaux de l'institut polytechnique.....	300.000	
Création d'un institut d'électro-chimie et d'électro-métallurgie.....	500.000	
Total.....	800.000	800.000

Université de Poitiers.

Réinstallation de la faculté des lettres.....	240.000	
Total égal.....	5.283.000	

Ministère du commerce et de l'industrie.

Réduction à 125,000 fr. du crédit de 181,500 francs demandé pour la liquidation des opérations de l'exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques ouverte à Leipzig en 1914;

Disjonction du crédit de 100,000 fr. pour subventions aux cours professionnels qui ont recommencé à fonctionner dans les régions libérées, cette demande paraissant prématurée;

Disjonction du crédit de 50,000 fr. relatif à la réinstallation de l'école supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

Ministère de l'agriculture.

Réduction de 49,000 fr. sur le crédit de 99,000 francs demandé pour couvrir les frais d'envoi des télégrammes officiels, en vue de la réduction des correspondances télégraphiques.

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Ministère de la guerre.

Réduction de 1,750,000 fr. sur le crédit de 6,750,000 fr. demandé pour les frais d'envoi des télégrammes officiels, en vue de la réduction des correspondances télégraphiques.

Ministère de la reconstitution industrielle.
(Fabrications).

Réduction, pour le même motif, de 89,000 fr. sur le crédit de 489,000 fr. demandé pour frais d'envoi des télégrammes officiels.

Quant aux annulations, la commission du budget a réduit les propositions du Gouvernement de 1,612,500 fr., en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, par suite de sa décision de disjoindre les mesures relatives aux commis de perception, et les a ramenées à 2,036,835 fr. Elle a fait état, par contre, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, d'une annulation de 2,586,862 fr. sur le budget du ministère de la guerre, correspondant aux soldes des militaires détachés dans d'autres départements ministériels.

Décisions de la Chambre des députés.

La Chambre, dans sa première séance du 10 octobre courant, a apporté diverses modifications aux propositions de sa commission du budget.

Elle a rétabli le crédit de 844,000 fr. destiné à l'amélioration des traitements des personnels de la recette centrale de Paris et des perceptions de la Seine, et celui de 2,117,500 fr. affecté à la création d'un cadre de commis de perception rétribué par l'Etat. Elle a décidé, en outre, d'étendre le bénéfice de cette réforme aux commis de l'enregistrement et des hypothèques et ouvert à cet effet un crédit de 100,000 fr. Enfin, elle a voté un crédit de 13,075 fr. pour le relèvement des traitements du personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Par suite de ces modifications, le chiffre des crédits à ouvrir, en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, a été porté à 450,793,845 fr.

Les annulations au titre de ce même budget, par suite du rétablissement des crédits destinés à la réforme du statut des commis de perception, ont été fixés au chiffre même proposé par le Gouvernement, soit 3,663,785 fr.

Les crédits à allouer et les annulations à prononcer au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils ont été, conformément aux propositions de la commission du budget, arrêtés respectivement à 14,503,838 fr. et 2,586,862 fr.

En ce qui touche les budgets annexes, la Chambre des députés n'a apporté aux propositions de sa commission du budget qu'une modification, consistant dans le vote d'un crédit de 2 millions au titre de la 2^e section (dépenses extraordinaires) du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, en vue de donner une extension immédiate à l'attelage automatique sur ledit réseau.

Elle a corrélativement augmenté d'une somme égale le montant des émissions d'obligations autorisées pour subvenir aux dépenses de cette deuxième section et majoré de la même somme l'évaluation des avances du Trésor qui, à défaut d'émission d'obligations, permettraient de couvrir les dépenses dont il s'agit.

Propositions de la commission des finances.

Votre commission des finances vous demande d'adopter les ouvertures et les annulations de crédits votées par la Chambre des députés. Les réductions que l'autre Assemblée a apportées aux propositions du Gouvernement nous paraissent fort justifiées. Nous donnons notamment notre entière approbation à la disjonction de tous les crédits relatifs à l'organisation d'un service automobile pour les besoins des administrations centrales. Dès le dépôt du projet de loi à la Chambre, notre attention avait été attirée sur ces crédits et, en présence des sommes considérables demandées par certains ministres pour l'achat de voitures d'un luxe excessif destinées à leur usage personnel, nous avons tenu à élever auprès de M. le ministre des finances, une protestation très ferme contre une prodigalité qui s'accorde mal avec les circonstances que nous traversons. Les ministres devraient être les premiers à donner l'exemple de l'économie.

Cette protestation n'a pas laissé que de produire son effet; car, le 23 septembre, M. le ministre des finances faisait connaître à la commission du budget que le Gouvernement renonçait aux crédits additionnels alloués au service automobile dans les ministères, jugeant préférable de maintenir provisoirement l'état de choses actuel.

Mais nous ne nous déclarons point suffisamment satisfaits par cette décision. Nous voici, en effet, revenus au temps de paix; et MM. les ministres ne devraient pas oublier que la dépense des voitures servant à leur usage personnel est réglementairement à leur charge, sauf au ministère de la guerre, en vertu d'un décret qui a consacré une très ancienne tradition. Il est temps qu'ils reprennent les traditions d'avant-guerre. Nous insistons vivement à cet effet.

En dehors des articles portant ouverture ou annulation de crédits, et de ceux relatifs au budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour lesquels les justifications nécessaires ont été données plus haut, le projet de loi comporte, en outre, un certain nombre de dispositions spéciales, que nous commentons ci-après :

Article 11.

L'inspecteur général des finances, contrôleur des dépenses engagées au ministère des finances, aura le grade de directeur à l'administration centrale de ce ministère.

Alors que la loi de finances du 12 août 1919 a disposé, dans son article 27, qu'il sera institué au ministère des finances un emploi de contrôleur des dépenses engagées pris parmi les inspecteurs généraux des finances, qui aura le rang et le traitement de directeur à l'administration centrale, un décret du 15 septembre 1919, sur l'organisation de l'administration centrale des finances, a classé le contrôleur des dépenses engagées parmi les chefs de service.

L'article ci-dessus, dont l'introduction dans le présent projet de loi a été demandée par la commission du budget de la Chambre des députés, a pour objet de conférer expressément au fonctionnaire dont il s'agit le grade de directeur.

Article 12.

L'article 30 de la loi du 27 février 1912 est abrogé en ce qui concerne les commis titulaires

de perception, d'enregistrement et d'hypothèques.

Un décret déterminera le régime des retraites de ces personnels.

L'article 30 de la loi du 27 février 1912 prévoit que les commis employés dans les perceptions, les directions ou bureaux d'enregistrement et les conservations des hypothèques jouissant d'un traitement minimum de 1,200 fr. subiront sur le montant de leurs salaires, en vue de la constitution d'une rente viagère indépendante de celle assurée par la loi du 5 avril 1910, une retenue qui sera versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Cette retenue, calculée à raison de 4 p. 100 des salaires annuels, doit être diminuée de la cotisation versée en vertu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910. A cette retenue vient s'ajouter un versement d'égal importance fait par le fonctionnaire qui rétribue le commis.

Or, le présent projet de loi comporte l'ouverture, au budget du ministère des finances, des crédits nécessaires pour la formation de cadres de commis titulaires de perception, d'enregistrement et d'hypothèques rétribués directement par l'Etat. Les commis, ainsi titularisés, devenant des fonctionnaires de l'Etat, devront être appelés à jouir du régime de retraite applicable aux fonctionnaires correspondants. L'article 12 ci-dessus a pour objet, en conséquence, d'abroger, en ce qui les concerne, l'article 30 de la loi du 27 février 1912 et de remettre à un décret la fixation de leur régime de retraite.

Article 13.

Les employés titulaires de la recette centrale de la Seine des recettes-perceptions de Paris et des perceptions, nommés percepteurs dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1911, les commis d'enregistrement et d'hypothèques nommés receveurs de l'enregistrement dans les conditions fixées par décret, seront admis à faire valoir pour la constitution du droit à la pension de l'Etat, les services rémunérés qu'ils ont rendus, depuis leur majorité, dans les bureaux des comptables du Trésor, de l'enregistrement et des hypothèques.

La pension n'est liquidée que proportionnellement au temps pendant lequel ces fonctionnaires ont subi les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853.

Elle est calculée à raison d'un soixantième par année de services du traitement moyen, soit des six dernières années d'activité, soit de l'ensemble des services soumis à retenue si ces services n'atteignent pas une durée de six ans.

Cet article a pour objet d'étendre aux employés de la recette centrale de la Seine et aux commis de perception nommés percepteurs, ainsi qu'aux commis d'enregistrement et d'hypothèques qui seront nommés receveurs de l'enregistrement, les dispositions prises, en faveur des employés des trésoreries générales et des recettes des finances nommés percepteurs, par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1907, sur lequel il est calqué.

Article 14.

Les percepteurs, les directeurs et les receveurs ou les receveurs-conservateurs de l'enregistrement reverseront, sur la portion de leurs émoluments attribués à titre de frais de service, la partie correspondant aux traitements des commis titulaires; les conservateurs des hypothèques verseront au Trésor une somme égale aux frais de traitement des commis titulaires. La recette sera inscrite aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Comme nous l'avons rappelé à propos de l'article 12, le présent projet de loi comporte des ouvertures de crédits destinées à la formation de cadres de commis titulaires de perception, d'enregistrement et d'hypothèques rétribués directement par l'Etat. L'article ci-dessus a pour objet de poser le principe du reversement par les percepteurs, les directeurs, receveurs et receveurs-conservateurs de l'enregistrement, sur la portion de leurs émoluments attribués à titre de frais de service, de la partie correspondant aux traitements des commis titulaires, et du versement par les conservateurs des hypothèques des traitements de ces mêmes commis. Il autorise, en outre, l'inscription de la recette aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses.

Article 15.

Est élevé à 2,000 fr. le minimum de 1,000 fr. prévu au paragraphe 11 de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer.

L'adoption de cet article a été demandée par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi à la Chambre. Il l'a justifié par les considérations suivantes, qui paraissent décisives :

« La loi du 9 mars 1918 alloue aux propriétaires dont les loyers sont restés impayés par suite de l'état de guerre une indemnité pouvant s'élever à 50 p. 100 des pertes éprouvées.

« Aux termes de l'article 29, paragraphe 11, de ladite loi, ces indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance, si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr.

« Cette disposition a pour objet de favoriser les petits propriétaires en les appelant à recevoir, dès le prononcé de la décision du directeur de l'enregistrement qui est chargé de fixer en premier ressort le montant des indemnités, la totalité, ou au moins, la plus grande partie de la somme à laquelle ils ont droit ; elle tend, en outre, par l'échelonnement sur dix années du paiement des indemnités importantes, à éviter au Trésor des charges immédiates trop lourdes.

« En l'état actuel, les propriétaires reçoivent donc en argent, à titre de premier terme, l'acompte minimum de 1,000 fr. prévu par l'article 29 précité ; le surplus des indemnités auxquelles ils ont droit donne lieu à l'établissement de titres de créances pour les neuf autres termes.

« Or, l'application de la loi a donné lieu de constater que la plupart de ces titres de créance portent sur des sommes de peu d'importance. L'échelonnement des paiements sur une période de dix années prévu par la loi est donc sans véritable intérêt dans un grand nombre de cas.

« D'autre part, l'établissement de multiples titres de créance représentant chacun des sommes minimes et les nombreux paiements auxquels ils donnent lieu sont de nature à compliquer la tâche de l'administration et à surcharger les comptables.

« Des statistiques qui ont pu être établies, il résulte que ces inconvénients seraient atténués dans une large mesure, si le montant du premier terme exigible était porté de 1,000 à 2,000 francs.

« L'administration estime que si cette modification était réalisée, les services qui concourent à l'application de la loi, c'est-à-dire la dette inscrite qui procède à l'établissement des titres et les comptables qui effectuent les paiements, verraient leur tâche allégée dans une proportion d'environ deux tiers. Toutes les opérations ultérieures de centralisation et de contrôle seraient réduites dans la même proportion.

« Sans doute, les premiers versements effectués par le Trésor augmenteraient d'importance, mais l'Etat ferait en revanche l'économie de l'intérêt à 5 p. 100 pendant neuf ans sur les sommes dont le paiement ne serait pas différé.

« Les crédits actuellement prévus au chapitre 1^{er} du budget des dépenses exceptionnelles du ministère des finances sont suffisants pour couvrir l'excédent de dépenses qui résulterait de la mesure envisagée jusqu'à la fin de la présente année. »

Article 16.

Le paiement des taxes perçues pour l'envoi des télégrammes expédiés dans l'intérêt des départements et des communes est à la charge des budgets de ces collectivités.

La dépense en résultant est obligatoire.

Le décret du 27 août 1918 a supprimé les franchises télégraphiques administratives et soumis les télégrammes officiels aux mêmes taxes que les télégrammes privés.

La portée de ce texte est générale ; mais les frais d'envoi des télégrammes ne rentrant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires prévues pour les départements par l'article 60 de la loi du 10 août 1871 et pour les communes par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, il n'existe aucun moyen de contraindre ces collectivités au paiement des dépenses de espèce.

L'article ci-dessus a pour objet d'éviter toute difficulté à cet égard.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1919. — 17 déc. 1919.

Article 17.

Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908, relatif aux droits de scolarité et d'examen que l'école nationale des mines de Saint-Etienne est autorisée à percevoir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élèves français ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 500 fr. comme droit de scolarité. Les élèves titulaires étrangers et les élèves étrangers reçus sur simple examen ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 1,000 fr. comme droit de scolarité. Les auditeurs libres ont à verser annuellement une somme de 50 fr. pour chacun des cours qu'ils sont autorisés à suivre. »

Cet article, disjoint par la Chambre d'un projet de loi antérieur, a été réintroduit dans le présent projet de loi à la demande du Gouvernement.

Les droits de scolarité fixés pour l'école nationale des mines de Saint-Etienne par l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908 s'élevaient actuellement à 200 fr. par an pour les élèves français ou étrangers. Des dégrèvements totaux ou partiels sont prévus jusqu'à concurrence de 30 p. 100 du total de ces droits.

Le renchérissement de la vie rend un relèvement de ces droits nécessaire. Ils sont en effet beaucoup trop faibles eu égard au prix de revient de l'instruction d'un élève, qu'on peut évaluer à 1,300 fr. par année d'études.

Tel est l'objet de l'article proposé, qui édicte un tarif qui n'a rien d'excessif.

Article 18.

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 17 décembre 1918 est modifié comme il suit :

« Ces avances seront mises à la disposition du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, qui aura à justifier de leur emploi, chaque année, par fraction ne dépassant pas :

7 millions pour l'année 1919.
12 millions pour l'année 1920.
3 millions pour l'année 1921. »

L'article 8 de la loi du 17 décembre 1918, qui autorise le ministre des finances à faire au budget général de l'Afrique équatoriale française, sur les fonds du Trésor, des avances pour l'exécution de travaux urgents jusqu'à concurrence de 22 millions, prévoit, dans son paragraphe 3, que ces avances seront réparties sur trois années de la façon suivante :

1918.....	3.000.000
1919.....	9.000.000
1920.....	10.000.000
Total égal.....	22.000.000

En raison de l'époque tardive à laquelle la loi autorisant les avances est intervenue, aucune avance n'a pu être faite pour l'exercice 1918.

D'autre part, le budget spécial pour fonds d'emprunt actuellement soumis à l'approbation du département des colonies et qui est alimenté par les avances du Trésor ne prévoit qu'une dépense de 7 millions pour les travaux urgents susceptibles d'être exécutés en 1919. L'avance de 9 millions prévue pour 1919 par la loi précitée du 17 décembre 1918 est donc supérieure aux besoins auxquels elle doit faire face.

Enfin, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française estime que le programme de 22 millions ne pourra être entièrement terminé en 1920.

C'est pour ces motifs que l'article ci-dessus modifie l'échelonnement des avances que le ministre des finances a été autorisé à faire à la colonie.

Article 19.

Le texte de l'article 47 de la loi de finances du 12 août 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pour l'année 1919, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 2,600,000 fr. »

L'article 47 de la loi de finances du 12 août 1919 a fixé à 1,200,000 fr. le maximum des sub-

ventions que le ministre des travaux publics peut allouer en 1919 aux entreprises de services réguliers d'automobiles.

Or, depuis qu'a été établie cette prévision d'engagement de dépenses, l'administration a été saisie d'un grand nombre de projets d'organisation de nouveaux services subventionnés, ou de réorganisation de services déjà créés, comportant un relèvement du montant de la subvention.

Certains d'entre eux concernent d'ailleurs, non une seule ligne, mais tout un ensemble de lignes dans un même département, nécessitant une subvention de l'Etat relativement élevée. Tels sont le réseau du département de l'Hérault pour lequel la subvention demandée s'élève à 251,800 fr. ; le réseau du Puy-de-Dôme : 183,680 fr. ; le réseau du Lot : 450,000 fr. ; le réseau du Gers : 335,500 fr. ; le réseau de la Côte-d'Or : 170,400 fr. ; le réseau de la Haute-Marne : 519,000 fr. ; le réseau de la Manche : 155,900 fr.

D'après les prévisions, les entreprises à organiser ou à réorganiser d'ici la fin de l'année 1919 nécessitent l'allocation de subventions annuelles dont le montant doit atteindre et peut-être même dépasser 2 millions. Il n'est d'ailleurs tenu compte dans ce calcul que des projets définitivement élaborés et non de ceux encore à l'étude.

D'autre part, les engagements pris depuis le début de l'année 1919 pour des services déjà créés s'élèvent au total à 568,465 fr. 16 environ.

Le montant des engagements à prévoir pour l'année entière serait ainsi de 2,600,000 fr. en nombre rond.

Le Gouvernement demande au Parlement de porter à cette dernière somme l'autorisation donnée par l'article 47 de la loi de finances du 12 août 1919, en invoquant l'intérêt économique de premier ordre que présente l'exploitation des grands réseaux d'automobiles projetés, qui sont réclamés instamment par les populations intéressées.

Votre commission des finances vous propose d'accueillir favorablement cette demande.

Article 20.

Le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire est élevé de 21 à 22.

Cet article a été proposé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre.

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire dont il prévoit la création serait le représentant du ministère des régions libérées. Ce ministère, de création récente, n'est pas encore, en effet, représenté à la haute assemblée administrative, lacune regrettable, à l'heure où le conseil d'Etat est saisi de nombreux règlements affectant ce département ministériel.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 450,793,845 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 3,668,785 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Imprimerie nationale.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie

nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3,375 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel commissionné..... 2.750

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné... 625

Total égal..... 3.375

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen de ressources propres audit budget annexe.

Caisse nationale d'épargne.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 3,000 fr. et applicable à un chapitre nouveau portant le numéro 7 bis et intitulé : « Frais d'envoi des télégrammes officiels ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Chemins de fer de l'État.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 2 millions et applicable au chapitre 20 : « Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié ».

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1919, sont augmentées d'une somme de 2 millions, qui sera inscrite au chapitre 19 : « Avances du Trésor ».

Art. 7. — Est augmenté d'une somme de 2 millions le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 24 de la loi de finances du 12 août 1919, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'État, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Caisse des invalides de la marine.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,170 fr. et applicable au chapitre premier : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des Invalides ».

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées de la somme de 1,170 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande ».

TITRE III

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 14,508,833 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 10. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 7 de la première section du budget de son département pour l'exercice 1919 (solde de l'armée), une somme de 2,586,862 fr. est et demeure annulée.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 11. — L'inspecteur général des finances, contrôleur des dépenses engagées au ministère des finances, aura le grade de directeur à l'administration centrale de ce ministère.

Art. 12. — L'article 30 de la loi du 27 février 1912 est abrogé en ce qui concerne les commis titulaires de perception, d'enregistrement et d'hypothèques.

Des décrets détermineront le régime des retraites de ces personnels.

Art. 13. — Les employés titulaires de la recette centrale de la Seine, des recettes-perceptions de Paris et des perceptions, nommés percepteurs dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1911, les commis d'enregistrement et d'hypothèques nommés receveurs de l'enregistrement dans les conditions qui seront fixées par décret, seront admis à faire valoir, pour la constitution du droit à la pension de l'État, les services rémunérés qu'ils ont rendus depuis leur majorité dans les bureaux des comptables du Trésor, de l'enregistrement et des hypothèques.

La pension n'est liquidée que proportionnellement au temps pendant lequel ces fonctionnaires ont subi les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853.

Elle est calculée à raison d'un soixantième par année de service du traitement moyen, soit des six dernières années d'activité, soit de l'ensemble des services soumis à retenue si ces services n'atteignent pas une durée de six ans.

Art. 14. — Les percepteurs, les directeurs et les receveurs ou les receveurs-conservateurs de l'enregistrement reverseront, sur la portion de leurs émoluments attribués à titre de frais de service, la partie correspondant aux traitements des commis titulaires ; les conservateurs des hypothèques verseront au Trésor une somme égale aux traitements des commis titulaires. La recette sera inscrite aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses.

Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article.

Art. 15. — Est élevé à 2,000 fr. le minimum de 1,000 fr. prévu au paragraphe 11 de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer.

Art. 16. — Le paiement des taxes perçues pour l'envoi des télégrammes expédiés dans l'intérêt des départements et des communes est à la charge des budgets de ces collectivités.

La dépense en résultant est obligatoire.

Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908, relatif aux droits de scolarité et d'examen que l'école nationale des mines de Saint-Etienne est autorisée à percevoir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élèves français ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 500 fr. comme droit de scolarité. Les élèves titulaires étrangers et les élèves étrangers reçus sur simple examen ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 1,000 fr. comme droit de scolarité. Les auditeurs libres ont à verser annuellement une somme de 50 fr. pour chacun des cours qu'ils sont autorisés à suivre. »

Art. 18. — Le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 17 décembre 1918 est modifié comme il suit :

« Ces avances seront mises à la disposition du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, qui aura à justifier de leur emploi, chaque année, par fractions ne dépassant pas :

7 millions pour l'année 1919 ;
12 millions pour l'année 1920 ;
3 millions pour l'année 1920. »

Art. 19. — Le texte de l'article 47 de la loi de finances du 12 août 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pour l'année 1919, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du

4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 2 millions 600,000 fr. »

Art. 20. — Le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire est élevé de 21 à 22.

ANNEXE N° 609

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 612

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

Paris, le 14 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les baux et locations verbales de locaux à loyers conclus ou se plaçant, pour l'entrée en jouissance, entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918, ainsi que tous renouvellements, tacites reconductions et prolongations légales consécutifs à ces baux seront prorogés, dans l'étendue du département de la Seine, à la demande du locataire, de la durée nécessaire pour lui garantir, postérieurement à la cessation des hostilités telle qu'elle sera fixée par décret, une jouissance de deux années, à moins que la durée du contrat ait été fixée en fonction de la durée des hostilités ou que le bailleur justifie n'avoir loué, pour le temps de guerre, les locaux précédemment occupés par lui ou sa famille qu'en raison de sa mobilisation ou de la mobilisation d'une ou plusieurs personnes habitant antérieurement avec lui.

Dans les mêmes conditions et dans l'étendue des agglomérations qui auront reçu depuis le 1^{er} août 1914 un surcroît excessif de population, la même prorogation pourra être accordée au locataire par décision du président de la commission arbitrale.

Art. 2. — Toutes clauses et stipulations con-

(1) Voir les nos 6367-7050-7058 et in-8^o n° 1548, — 14^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6950-6982, et in-8^o n° 1543, — 14^e législ. — de la Chambre des députés.

traires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 613

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher), par M. Martinet, sénateur (1).

Messieurs, l'article 4 de la loi du 24 juillet 1909 déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre entre Neuilly-en-Sancerre et Vierzon par Henrichemont, stipule que, jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de la totalité de la ligne, la subvention de l'Etat s'appliquera au prorata de leur longueur et à partir de leur mise en service à chacune des deux sections de Neuilly à Henrichemont et de Henrichemont à Vierzon.

Aux termes de l'article 1^{er} du cahier des charges, la ligne part de la gare de Neuilly, passe par Henrichemont pour aboutir à Vierzon où elle se raccordera avec le tramway de Vierzon à Gracay et la compagnie des chemins de fer d'Orléans.

(1) Voir les nos 500, Sénat, année 1919, et 6613-6690-6817 et in-8° n° 1461, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Cette ligne est aujourd'hui exploitée de bout en bout depuis le 1^{er} janvier 1914, mais à cette date ce n'était qu'une exploitation de fortune, elle n'était pas pourvue de toutes les installations prévues aux gares d'Henrichemont et de Vierzon-Ville; alors qu'entre les deux stations de Vierzon-Ville et de Vierzon-Saint-Martin, les installations d'échange avec la gare de l'acompagnie P.-O. étant incomplètes, le service du transit G. V. ne pouvait s'effectuer que pour partie, et que le service du transit P. V. était impossible.

Actuellement une seule des sections, Neuilly-Henrichemont, ouverte le 8 mai 1914, peut bénéficier des subventions de l'Etat, la section Henrichemont-Vierzon devant être considérée comme en état d'exploitation partielle en raison de l'inachèvement des raccordements prévus par l'article 1^{er} du cahier des charges, la compagnie P.-O. avec laquelle le département doit traiter directement s'étant déclarée dans l'impossibilité d'effectuer actuellement le raccordement, en raison des travaux imprévus que nécessite actuellement sur son réseau l'état de guerre qui vient de prendre fin.

La section d'Henrichemont à Vierzon est donc considérée comme en exploitation partielle et comme la subvention de l'Etat ne peut jouer que pour les sections ouvertes à l'exploitation complète les charges du premier établissement (2.800.000 fr. environ) afférentes à cette section sont entièrement supportées par le département.

Il serait rigoureux de faire supporter au département du Cher les conséquences d'une situation découlant en réalité d'un cas de force majeure.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet, par analogie avec ce qui a été fait pour certains autres départements, de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat en modifiant comme il suit l'article 4 de la loi d'utilité publique du 24 juillet 1909.

ANNEXE N° 614

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil, par M. Guillaume Poulle, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi due à l'initiative de M. Ernest Lamy tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

La loi du 20 septembre 1792, qui a chargé les municipalités du service de l'état civil, admettait comme témoins les femmes aussi bien que les hommes. Le code civil réserva aux hommes le rôle de témoins dans l'établissement des actes de l'état civil. Enfin, la loi du 7 décembre 1897, modifiant sur ce point l'article 37 du code civil, restitua aux femmes le droit que leur avait reconnu la loi de 1792, mais elle y apporta une restriction, qui constitue le second alinéa de l'article et dont on vous demande aujourd'hui l'abrogation : « Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

Les juristes se sont demandé quel pouvait bien être l'inconvénient, ou le danger, auquel on avait par là entendu parer, et ils ont tous été d'avis que cette mesure ne pouvait se justifier à aucun point de vue. En effet, d'une part, le mari peut être déclarant d'une naissance et la femme témoin dans le même acte; d'autre part, la loi n'interdit pas d'être témoins dans le même acte aux frères et sœurs, au père et à son fils, aux concubins, à l'officier et au soldat sous ses ordres, au patron et à son ouvrier, etc.

Quoi qu'il en soit, le second alinéa de l'article 37 n'offrait, malgré tout, aucun inconvénient pratique jusqu'à la loi du 21 juin 1907. Il n'en fut plus de même à partir de la promulgation de cette loi. Jusqu'alors, les père et mère qui assistaient au mariage de leurs fils ou filles, signaient toujours l'acte de mariage, parce qu'ils étaient toujours appelés à donner leur consentement, quel que fût l'âge de leur enfant. A partir de 1907, les père et mère des gens âgés de plus de trente ans révolus n'ont plus à signer l'acte de mariage de leurs enfants pour prouver leur consentement; le plus souvent, ils désiraient le signer en qualité de témoins, mais le second alinéa de l'article 37 s'y oppose: le père seul ou la mère seule peut signer, mais non pas l'un et l'autre. Il en résulte que si un homme de 31 ans épouse une jeune fille de 28 ans, l'article 37, paragraphe 2, fait obstacle à ce que l'acte soit signé par les père et mère du jeune homme, alors qu'il l'est par les père et mère de la jeune fille, ce dont les premiers sont parfois attristés.

La loi du 9 août 1919 accentue encore cette différence de traitement: l'article 151 du code civil ne s'applique plus aux personnes qui contractent un second mariage. Par conséquent, si un veuf de 28 ans épouse une célibataire de 28 ans, les père et mère de l'épouse signeront l'acte en tant que donnant leur consentement, alors que les père et mère de l'époux ne pourront pas être tous deux témoins. (2).

C'est pour mettre fin à cet état de choses que votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit;

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 37 du code civil est abrogé.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

(1) Voir les nos 576, Sénat, année 1919, et 6747-6914, et in-8° n° 1520. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) La loi du 9 août 1919 a réduit à deux le nombre des témoins, mais elle n'interdit nullement que ces deux témoins soient choisis soit par l'époux, soit par l'épouse.

SECTIONS	POINT DE DÉPART de la subvention.	CAPITAL	SUBVEN-
		partiel d'établis- sement.	TION partielle de l'Etat.
		fr.	fr.
Neuilly-Henrichemont	8 mars 1914	1.214.193	25.133
Henrichemont-Vierzon	1 ^{er} août 1914	2.672.481	55.320
Raccordement à Vierzon	Date de la mise en service	129.078	2.672

Le conseil général des ponts et chaussées a émis un avis favorable à l'approbation de ces modifications, en faisant observer que, pour inviter la compagnie à presser l'achèvement des raccordements qui présentent la plus grande utilité pour le public, il convenait de spécifier que le nouveau sectionnement cesserait d'être appliqué si la mise en exploitation complète de la ligne entière n'était pas réalisée à la fin de la deuxième année qui suivra la cessation des hostilités.

M. le ministre de l'intérieur a donné son adhésion à ces dispositions.

Enfin, le conseil d'Etat a adopté le projet de loi ayant pour objet de modifier, comme il est dit ci-dessus, l'article 4 de la loi du 24 juillet 1909.

Nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien donner votre sanction au projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir des dates fixées à l'article 3 ci-dessus et jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation complète de la totalité de la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly à Vierzon, déclarée d'utilité publique par la loi du 24 juillet 1909, cette ligne sera considérée comme formée de trois sections, susceptibles chacune d'être subventionnée par l'Etat, dans les conditions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882 :

1^{re} section: de Neuilly à Henrichemont;
2^e section: d'Henrichemont à Vierzon, non compris les raccordements, à Vierzon, avec les réseaux des tramways de l'Indre et de la compagnie d'Orléans;

3^e section: l'ensemble desdits raccordements.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 24 juillet 1909 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Provisoirement, pendant le délai fixé à l'article premier ci-dessus, et pour permettre l'application des dispositions prévues audit article, le maximum du capital d'établissement correspondant à chacune des sections est fixé de la manière suivante :

1 ^{re} section	1.214.193
2 ^e section	2.672.481
3 ^e section	129.078

4.045.752

« Pendant la même période, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé :

Pour la 1 ^{re} section à	25.133
Pour la 2 ^e section à	55.320
Pour la 3 ^e section à	2.672

83.125

Art. 3. — Les dates à admettre pour le point de départ de la subvention de l'Etat, applicable à chacune des sections, sont les suivantes :

Pour la 1 ^{re} section, le 8 mars 1914;
Pour la 2 ^e section, le 1 ^{er} août 1914;
Pour la 3 ^e section, la date réelle de l'ouverture à l'exploitation complète.

Art. 4. — Le sectionnement provisoire résultant des dispositions ci-dessus cessera d'être appliqué si la mise en exploitation complète de la totalité de la ligne n'est pas réalisée à la fin de la deuxième année qui suivra la cessation des hostilités.